

Le Recueil
2014

Barreau
du Québec



Recueil 2014
de
documentation
professionnelle

ATTENTION : En date du 26 mars 2015, le nouveau *Code de déontologie des avocats* est entré en vigueur. Tous les contenus du site concernant la déontologie présentent des avis aux lecteurs que nous vous invitons à lire attentivement. Veuillez prendre connaissance du [nouveau Code de déontologie des avocats](#), mais également consulter la [Table de concordance](#) et le [Tableau comparatif](#) présentés à des fins de référence.



Recueil 2014
de
documentation
professionnelle

Le Recueil
2014

Barreau
du Québec



Recueil 2014
de
documentation
professionnelle

© 2014 Barreau du Québec

**Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives nationales du Québec et
Bibliothèque et Archives Canada**

Vedette principale au titre :

Recueil de documentation professionnelle

Comprend un index.

ISSN 1182-2309

ISBN 978-2-89730-024-1

1. Droit - Pratique - Québec (Province). 2. Professions - Droit - Québec (Province). 3. Aide juridique - Québec (Province). 4. Avocats - Québec (Province) - Discipline. I. Barreau du Québec.

KEQ153.A18

344.71401'76134

C91-080567-9

REMARQUES

Cette compilation n'a reçu aucune sanction parlementaire. Les modifications ont été incorporées aux lois et aux règlements à seule fin d'en faciliter la consultation. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et d'appliquer la loi ou le règlement, il faut se reporter aux lois refondues, aux recueils annuels des lois, aux règlements refondus, ainsi qu'à la *Gazette officielle du Québec*.

La présente édition est à jour au 28 juin 2014.

Les trames grises indiquent les dispositions non en vigueur.

Dans ce recueil, la forme masculine désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

Nous reconnaissons l'aide financière du gouvernement du Canada accordée par l'entremise du Fonds du livre du Canada (FLC) pour nos activités d'édition.

Dépôt légal : 3^e trimestre 2014
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
ISBN : 978-2-89730-024-1



THOMSON REUTERS

Éditions Yvon Blais, une division de Thomson Reuters Canada Limitée

C.P. 180 Cowansville
(Québec) Canada
J2K 3H6

Service à la clientèle :
Téléphone : 1-800-363-3047
Télécopieur : 450-263-9256
Site Internet : www.editionsyvonblais.com

TABLE DES MATIÈRES

Prenez note qu'à la suite de l'entrée en vigueur de la *Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec* (RLRQ, c. R-2.2.0.0.2) certains textes ont été modifiés, numérotés ou renumérotés. Le ministre de la Justice a terminé ses travaux le 19 décembre 2011. Au moment de la mise à jour du présent *Recueil de documentation professionnelle*, toutes les lois et les règlements publiés sur le site des Publications du Québec ont valeur officielle et ont été refondus.

Finalement, depuis le 1^{er} octobre 2010, les notes marginales ne sont plus publiées et mises à jour par l'Éditeur officiel. Elles ont été conservées et ajoutées par notre équipe éditoriale.

PARTIE 1 – LOIS	Référence	Page
Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, RLRQ, c. A-14.	[A-14]	1
Loi sur le Barreau, RLRQ, c. B-1.	[B-1]	37
Code des professions, RLRQ, c. C-26.	[C-26]	71
 PARTIE 2 – RÈGLEMENTS		
Section : Déontologie		
Code de déontologie des avocats, RLRQ, c. B-1, r. 3	[R-1]	179
 Section : Normes et inspection		
Comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats (Règlement sur la), RLRQ, c. B-1, r. 5	[R-2]	197
Exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité (Règlement sur l'), RLRQ, c. B-1, r. 9	[R-3]	215
Inspection professionnelle des avocats (Règlement sur l'), RLRQ, c. B-1, r. 15	[R-4]	229
Stages de perfectionnement du Barreau du Québec (Règlement sur les), RLRQ, c. B-1, r. 21	[R-5]	237

	Référence	Page
Section: Assurance responsabilité		
Assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec (Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'), RLRQ, c. B-1, r. 20	[R-6]	241
Section: Indemnisation		
Fonds d'indemnisation du Barreau du Québec (Règlement sur le), RLRQ, c. B-1, r. 11.1	[R-7]	251
Section: Conciliation et arbitrage		
Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats (Règlement sur la), RLRQ, c. B-1, r. 17	[R-8]	259
Section: Testaments et mandats		
Registres des dispositions testamentaires et des mandats donnés en prévision de l'incapacité (Règlement sur les), RLRQ, c. B-1, r. 18	[R-9]	267
Section: Formation		
Comité de la formation des avocats (Règlement sur le), RLRQ, c. B-1, r. 4	[R-10]	275
Formation continue obligatoire des avocats (Règlement sur la), RLRQ, c. B-1, r. 12	[R-11]	279
Formation professionnelle des avocats (Règlement sur la), RLRQ, c. B-1, r. 14	[R-12]	287
Normes d'équivalence de diplôme et de formation du Barreau du Québec (Règlement sur les), RLRQ, c. B-1, r. 16	[R-13]	297
Section: Affaires du Barreau		
Conduite des affaires du Barreau du Québec (Règlement sur la), RLRQ, c. B-1, r. 6	[R-14]	307
Fonds d'études juridiques du Barreau du Québec (Règlement sur le), RLRQ, c. B-1, r. 10	[R-15]	313
Section: Actes autorisés et permis		
Actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des membres du Barreau du Québec (Règlement sur les), RLRQ, c. B-1, r. 1	[R-16]	319

TABLE DES MATIÈRES

	Référence	Page
Autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec (Règlement sur les)		
RLRQ, c. B-1, r. 2	[R-17]	323
Délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (Règlement sur la)		
RLRQ, c. B-1, r. 7	[R-18]	327
Délivrance des permis spéciaux du Barreau du Québec (Règlement sur la),		
RLRQ, c. B-1, r. 8	[R-19]	331
Section: Aide juridique		
Aide juridique (Règlement sur l'),		
RLRQ, c. A-14, r. 2	[R-20]	339
Application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (Règlement d'),		
RLRQ, c. A-14, r. 4	[R-21]	361
Application de certaines dispositions du chapitre III de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (Règlement d')		
RLRQ, c. A-14, r. 3	[R-22]	381
Reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires (Règlement sur la)		
RLRQ, c. A-14, r. 8	[R-23]	385
Section: Tribunal des professions		
Tribunal des professions (Règlement du),		
RLRQ, c. C-26, r. 10	[R-24]	389
Section: Sténographes		
Formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes (Règlement sur la),		
RLRQ, c. B-1, r. 13	[R-25]	399
Règles de fonctionnement du Comité sur la sténographie (Règlement sur les),		
RLRQ, c. B-1, r. 19	[R-26]	415

	Référence	Page
PARTIE 3 – TARIFS		
Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des avocats ou des notaires, RLRQ, c. C-65.1, r. 11	[T-1]	419
Tarif des honoraires exigibles du débiteur pour l'exécution par les huissiers et les avocats d'un jugement aux petites créances, RLRQ, c. C-25, r. 17	[T-2]	427
Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends, RLRQ, c. A-14, r. 5.1	[T-3]	431
Tarif des honoraires judiciaires des avocats, RLRQ, c. B-1, r. 22	[T-4]	453
Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins, RLRQ, c. S-33, r. 1.	[T-5]	467
Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matières criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends, RLRQ, c. A-14, r. 5.2	[T-6]	473
Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires des avocats dans le cadre des services juridiques prévus au paragraphe 1.1 de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques et concernant la procédure de règlement des différends, RLRQ, c. A-14, r. 5.01	[T-7]	487
INDEX ANALYTIQUE	[Index]	493

Partie 1 – Lois

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques

[A-14]

LOI SUR LE BARREAU

Loi sur le Barreau

[B-1]

CODE DES PROFESSIONS

Code des professions

[C-26]

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

HISTORIQUE LÉGISLATIF

L.Q. 1978, c. 8, art. 52, 53 et 54	L.Q. 1997, c. 43, art. 25 à 27
L.Q. 1979, c. 32, art. 13 et 14	L.Q. 1997, c. 63, art. 128, par. 2°
L.Q. 1979, c. 56, art. 310	L.Q. 1998, c. 36, art. 164, 165
L.Q. 1982, c. 17, art. 35	L.Q. 1999, c. 14, art. 5
L.Q. 1982, c. 21, art. 1	L.Q. 1999, c. 40, art. 17
L.Q. 1982, c. 36, art. 1 à 10	L.Q. 2000, c. 8, art. 101, 102 et 242
L.Q. 1982, c. 53, art. 20	L.Q. 2000, c. 42, art. 99
L.Q. 1983, c. 54, art. 6 et 7	L.Q. 2001, c. 44, art. 30
L.Q. 1985, c. 29, art. 1	L.Q. 2002, c. 6, art. 80 et 81
L.Q. 1986, c. 58, art. 2	L.Q. 2002, c. 31, art. 1
L.Q. 1988, c. 51, art. 96 et 97	L.Q. 2003, c. 8, art. 6
L.Q. 1990, c. 4, art. 49	L.Q. 2006, c. 3, art. 35
L.Q. 1991, c. 33, art. 2	L.Q. 2007, c. 7, art. 1
L.Q. 1991, c. 33, art. 2	L.Q. 2010, c. 12, art. 1 à 31, 34
L.Q. 1992, c. 61, art. 45, 46 et 47	L.Q. 2011, c. 16, art. 42
L.Q. 1993, c. 28, art. 1	L.Q. 2011, c. 18, art. 101
L.Q. 1994, c. 12, art. 67, par. 2°	L.Q. 2012, c. 20, art. 29 à 41
L.Q. 1996, c. 2, art. 26	L.Q. 2013, c. 16, art. 43
L.Q. 1996, c. 23, art. 1 à 51	

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I	Champ d'application et définitions	0.1 à 1
Chapite II	Régime d'aide juridique	1.0.1 à 83
Section I	Définitions	1.0.1 à 3
Section I.1	Objet et principes	3.1 et 3.2
Section II	Attribution et effet de l'aide juridique	4 à 10
§ 1	Admissibilité financière	4.1 à 4.3
§ 2	Services juridiques pour lesquels l'aide juridique est accordée.	4.4 à 4.13
§ 3	Effet de l'aide juridique quant au paiement des honoraires, frais et dépens	5 à 10
Section III	Commission des services juridiques	11 à 21
Section IV	Fonctions et devoirs de la Commission	22 à 28
§ 1	Dispositions générales	22 à 23
§ 2	Administration provisoire	24 à 28
Section V	Centres d'aide juridique.	29 à 61
§ 1	Formation et pouvoirs	29 à 34
§ 2	Conseil d'administration	35 à 39
§ 3	Comité administratif	40 à 43
§ 4	Directeur général et employés.	44 à 47
§ 5	Divers	48 et 49
Section V.1	Services professionnels	50 à 61.1
Section VI	Demandes d'aide juridique	62 à 73
Section VI.1	Recouvrement des coûts de l'aide juridique	73.1 à 73.6
Section VI.2	Révision	74 à 79
Section VII	Règlements	80 à 83
Chapitre III	Prestation de certains services juridiques autres que l'aide juridique.	83.1 à 83.18
Chapitre IV	Dispositions communes	83.19 à 96
Section I	Dispositions générales	83.19 à 83.22
Section II	Dispositions pénales.	83.23 à 83.26
Section III	Dispositions diverses	84 à 96

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES, RLRQ, c. A-14

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

0.1. Institution. La présente loi institue au chapitre II un régime d'aide juridique et prévoit au chapitre III des dispositions relatives à la prestation de certains autres services juridiques.

Institution. À cette fin, elle prévoit en outre, au chapitre II, la constitution et le fonctionnement des organismes appelés à rendre des services juridiques en vertu de la présente loi et, au chapitre IV, des dispositions communes à la mise en oeuvre des chapitres II et III. [2010, c. 12, art. 2]

1. Interprétation. Dans la présente loi et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

- a) « **bénéficiaire** » : (*définition supprimée*) ;
- b) « **personne** » : (*définition supprimée*) ;
- c) « **aide juridique** » : (*définition abrogée*) ;
- d) « **Commission** » : la Commission des services juridiques constituée par l'article 11 ;
- e) « **centre régional d'aide juridique** » ou « **centre régional** » : un centre régional institué en vertu de la présente loi et habilité par la Commission à fournir l'aide juridique ;
- f) « **centre d'aide juridique** » ou « **centre** » : un centre régional d'aide juridique ou un centre local visé au paragraphe c de l'article 32 ;

g) « **bureau d'aide juridique** » ou « **bureau** » : un bureau d'aide juridique formé par un centre régional d'aide juridique en vertu du paragraphe a de l'article 32 ;

h) « **directeur général** » : le directeur général d'un centre régional d'aide juridique ;

i) « **règlement** » : (*définition supprimée*). [1972, c. 14, art. 1 ; 1996, c. 23, art. 2 ; 2010, c. 12, art. 4]

CHAPITRE II RÉGIME D'AIDE JURIDIQUE

SECTION I DÉFINITIONS

1.0.1. Interprétation. Aux fins du présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

1° « **bénéficiaire** » : une personne qui reçoit l'aide juridique ;

2° « **personne** » : une personne physique ainsi qu'un groupe de personnes ou une personne morale sans but lucratif dont les membres sont des personnes physiques financièrement admissibles à l'aide juridique. [2010, c. 12, art. 5]

1.1. Conjoints. Sont des conjoints :

1° les personnes liées par un mariage ou une union civile qui cohabitent ;

2° les personnes, de sexe différent ou de même sexe, vivant maritalement qui sont les père et mère d'un même enfant ;

3° les personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et qui, à un moment donné, ont cohabité pendant une période d'au moins un an. [1996, c. 23, art. 3 ; 1999, c. 14, art. 5 ; 2002, c. 6, art. 80]

1.2. Famille. Une famille est formée :

1° du père ou de la mère ou, dans les cas prévus par règlement, d'une autre personne qui y est désignée, ainsi que des enfants mineurs avec qui ils cohabitent et qui ne sont ni mariés ni père ou mère d'un enfant et des enfants majeurs qui fréquentent, au sens du règlement, un établissement d'enseignement et qui ne sont ni le conjoint d'une personne, ni père ou mère d'un enfant ;

2° des conjoints avec tout enfant visé au paragraphe 1° ;

3° des conjoints sans enfant.

Règlement. Toutefois, une personne continue de faire partie d'une famille, en devient membre ou cesse d'en faire partie dans les circonstances prévues par règlement. [1996, c. 23, art. 3]

2. (Abrogé). [1972, c. 14, art. 2 ; 1982, c. 36, art. 1 ; 1988, c. 51, art. 96 ; 1996, c. 23, art. 4]

3. « tribunal » Aux fins du présent chapitre, le mot « **tribunal** » comprend tout organisme qui exerce une compétence judiciaire ou quasi judiciaire. [1972, c. 14, art. 3 ; 2010, c. 12, art. 6]

SECTION I.1

OBJET ET PRINCIPES

3.1. Bénéficiaires. Le régime d'aide juridique institué par le présent chapitre a pour objet de permettre aux personnes admissibles de bénéficier, dans la mesure prévue par la présente loi et les règlements, de services juridi-

ques. [1996, c. 23, art. 5 ; 2010, c. 12, art. 7 ; 2012, c. 20, art. 29]

3.2. Gestion et prestation. Les principes suivants guident la gestion et la prestation des services d'aide juridique :

1° l'importance qu'il y a d'assurer aux personnes admissibles les services juridiques dont elles ont besoin ;

2° la nécessité d'assurer une gestion efficace de ces services et des ressources qui y sont affectées ;

3° l'importance, aux fins définies au paragraphe 2°, d'assurer la coordination des activités de la Commission et des centres d'aide juridique en favorisant, entre eux et parmi les personnes qui y œuvrent, la concertation et la collaboration en vue d'assurer une utilisation rationnelle des ressources ;

4° l'importance de favoriser, par la concertation, une application cohérente de la loi et des règlements entre les régions. [1996, c. 23, art. 5 ; 2010, c. 12, art. 8 ; 2012, c. 20, art. 30]

SECTION II

ATTRIBUTION ET EFFET DE L'AIDE JURIDIQUE

4. Admissibilité. L'aide juridique est accordée à une personne financièrement admissible suivant les dispositions de la sous-section 1 de la présente section pour les services juridiques prévus à la sous-section 2 de la présente section, au deuxième alinéa de l'article 32.1 ainsi qu'aux règlements.

Admissibilité. Elle est également accordée à une personne non financièrement admissible pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1° de l'article 4.7. [1972, c. 14, art. 4 ; 1982, c. 36, art. 2 ; 1996, c. 23, art. 6 ; 2012, c. 20, art. 31]

§ 1. Admissibilité financière

4.1. Critères. Est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite toute personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveau et valeur d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement.

Personne admissible. Est réputée financièrement admissible à l'aide juridique gratuite toute personne qui reçoit une prestation, autre qu'une prestation spéciale, en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (chapitre A-13.1.1) ou qui est membre d'une famille qui reçoit une telle prestation. [1996, c. 23, art. 6 ; 1998, c. 36, art. 164 ; 2005, c. 15, art. 139]

4.2. Versement d'une contribution. Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement par le bénéficiaire d'une contribution, toute personne qui, suivant l'article 4.1, n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite mais dont les revenus, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas le niveau d'admissibilité financière déterminé par règlement. [1996, c. 23, art. 6]

4.3. Recommandation. Le comité administratif de la Commission peut, sur recommandation du directeur général du centre régional, déclarer financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement par le bénéficiaire d'une contribution, une personne qui, suivant les articles 4.1 et 4.2, n'est financièrement admissible à aucune aide juridique, s'il considère que des circonstances exceptionnelles le justifient et que le fait de ne pas la déclarer financièrement admissible entraînerait pour cette personne un tort irréparable.

Décision du comité. La décision du comité administratif de la Commission ne peut faire l'objet d'aucune révision par le comité formé en vertu du paragraphe *k* de l'article 22. [1996, c. 23, art. 6]

§ 2. Services juridiques pour lesquels l'aide juridique est accordée

4.4. Aide juridique. L'aide juridique est accordée, dans la mesure déterminée par les dispositions de la présente sous-section et des règlements, pour les affaires dont un tribunal est ou sera saisi ; elle peut être accordée en tout état de cause, en première instance ou en appel ; elle s'étend, dans la même mesure, aux actes d'exécution.

Cas visés. Elle est également accordée pour les services juridiques prévus à l'article 4.10 ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 32.1 et, exceptionnellement, pour ceux prévus à l'article 4.13. [1996, c. 23, art. 6]

En matière criminelle ou pénale

4.5. Première instance. En matière criminelle ou pénale, l'aide juridique est accordée, en première instance, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° pour assurer la défense d'une personne qui fait face, devant un tribunal, à une poursuite pour un acte criminel prévu dans une loi du Parlement du Canada ;

2° pour assurer la défense d'un adolescent qui fait face, devant un tribunal, à une poursuite à laquelle s'applique la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* (L.C. 2002, ch. 1) ;

3° pour assurer soit la défense d'une personne, autre qu'un adolescent, qui fait face, devant un tribunal, à une poursuite pour une infraction à une loi du Parlement du Canada punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit la défense d'une

personne, qu'il s'agisse d'un adulte ou d'une personne âgée de moins de 18 ans, qui fait face, devant un tribunal, à une poursuite intentée en vertu du *Code de procédure pénale* (chapitre C-25.1) lorsque dans l'un ou l'autre cas, il est probable, si l'accusé était reconnu coupable, qu'il en résulterait pour ce dernier soit une peine d'emprisonnement ou de mise sous garde, soit la perte de ses moyens de subsistance ou encore lorsqu'il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité ;

4° pour assurer la défense d'une personne qui fait face, devant un tribunal, à une demande d'emprisonnement en vertu de l'article 346 du *Code de procédure pénale* ou à une demande d'incarcération en vertu de l'article 734.7 du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46) ;

5° pour assurer la défense d'une personne qui fait face, devant un tribunal, à une procédure intentée en vertu de la *Loi sur l'extradition* (L.C. 1999, ch. 18). [1996, c. 23, art. 6 ; 2010, c. 12, art. 9]

4.6. Recours extraordinaire. En matière criminelle ou pénale, l'aide juridique est accordée en appel ou pour l'exercice d'un recours extraordinaire :

4.6. Recours extraordinaire. En matière criminelle ou pénale, l'aide juridique est accordée en appel ou pour l'exercice d'un pourvoi en contrôle judiciaire au sens du *Code de procédure civile* ou d'un recours extraordinaire :

1° s'il s'agit d'un appel logé ou d'un recours extraordinaire exercé par le poursuivant dans une affaire visée à l'article 4.5 ;

1° s'il s'agit d'un appel logé ou d'un pourvoi en contrôle judiciaire ou recours extraordinaire exercé par le poursuivant dans une affaire visée à l'article 4.5 ; [2014, c. 1, art. 813, par. 2°]

2° s'il s'agit d'un appel logé ou d'un recours extraordinaire exercé par l'accusé dans une affaire visée à l'article 4.5 lorsque l'appel ou le recours extraordinaire est raisonnablement fondé. [1996, c. 23, art. 6 ; 2014, c. 1, art. 813]

2° s'il s'agit d'un appel logé ou d'un recours extraordinaire exercé par l'accusé dans une affaire visée à l'article 4.5 lorsque l'appel, le pourvoi en contrôle judiciaire ou le recours extraordinaire est raisonnablement fondé. [2014, c. 1, art. 813, par. 3°]

En matière autre que criminelle ou pénale

4.7. Cas sélectionnés. En matière autre que criminelle ou pénale, l'aide juridique est accordée pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° lorsqu'il s'agit d'une affaire en matière familiale à laquelle s'applique le titre IV du livre V du *Code de procédure civile* (chapitre C-25), sous réserve du paragraphe 1.1° ;

1.1° lorsqu'il s'agit de fournir à des parties les services professionnels d'un avocat pour l'obtention d'un jugement relatif à une entente présentée dans une demande conjointe en révision de jugement et portant règlement complet en matière de garde d'enfants ou encore en matière de pensions alimentaires pour enfants seulement ou de pensions alimentaires pour enfants et pour conjoint ou ex-conjoint ;

2° lorsqu'il s'agit d'une affaire relative à la survie de l'obligation alimentaire, fondée sur le chapitre V du titre III du livre III du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64) ;

3° lorsqu'il s'agit d'une affaire relative à une tutelle au mineur, à un régime de protection du majeur ou à un mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude ou encore d'une affaire fondée sur l'article 865.2 du *Code de procédure civile* ;

4° lorsqu'il s'agit d'une instance qui vise à obtenir, par voie judiciaire, le changement de nom d'une personne mineure ou la révision par le tribunal de la décision du directeur de l'état civil relative à l'attribution ou au changement de nom d'une personne mineure si la demande au tribunal assurerait la sécurité physique ou psychologique de cette personne ;

5° lorsqu'il s'agit d'une affaire à laquelle s'applique la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants* (chapitre A-23.01) ;

6° lorsqu'il s'agit d'une affaire pour laquelle le tribunal exerce ses attributions en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (chapitre P-34.1) ;

7° lorsqu'il s'agit d'un recours formé devant un tribunal contre une décision administrative d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental prise dans le cadre d'un programme de prestations ou d'indemnités désigné par règlement ;

8° lorsqu'il s'agit de toute autre affaire, si la personne à qui l'aide juridique serait accordée subit ou subira vraisemblablement une atteinte grave à sa liberté, notamment une mesure de garde ou de détention ;

9° lorsqu'il s'agit de toute autre affaire, si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille. [1996, c. 23, art. 6 ; 2012, c. 20, art. 32]

4.8. Restriction. Aucune aide juridique n'est accordée :

1° pour toute affaire en matière de diffamation ou de libelle, en demande seulement ;

2° pour toute affaire relative à une élection, à une consultation populaire ou à un référendum ;

3° pour une requête fondée sur le chapitre II du titre VI du livre V du *Code de procédure civile* (chapitre C-25) ;

4° pour une action en dommages pour rupture injustifiée de promesse de mariage ou d'union civile, en demande seulement ;

5° pour une action en dommages pour aliénation d'affection, en demande seulement. [1996, c. 23, art. 6 ; 2002, c. 6, art. 81]

Autres dispositions

4.9. Accusation d'outrage au tribunal.

L'aide juridique est accordée pour assurer la défense d'une personne qui fait face, devant un tribunal, à une accusation d'outrage au tribunal lorsqu'il est probable, si cette personne était condamnée pour cet outrage, qu'il en résulterait pour elle soit une peine d'emprisonnement ou de mise sous garde, soit la perte de ses moyens de subsistance ou lorsqu'il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cette personne, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité. [1996, c. 23, art. 6]

4.10. Cas d'assistance. Malgré les dispositions de la présente sous-section, l'aide juridique est accordée :

1° lorsqu'il est nécessaire qu'un avocat assiste :

a) une personne mineure aux fins d'une entente portant sur l'application de mesures volontaires en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (chapitre P-34.1) ;

b) un adolescent dans le cadre d'un programme de mesures de rechange ou de l'examen d'une décision en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* (L.C. 2002, ch. 1) ;

2° à une personne en vue de lui permettre d'être assistée devant une autorité qui, exerçant une fonction administrative dans le cadre

d'un programme de prestations ou d'indemnités désigné par règlement et administré par un ministère ou un organisme gouvernemental, est chargée, au sein de ce ministère ou de cet organisme, d'effectuer, par voie hiérarchique, la révision d'une décision administrative concernant cette personne ;

3° à une personne pour la rédaction d'un document relevant normalement des fonctions d'un notaire ou d'un avocat si ce service s'avère nécessaire, compte tenu de la difficulté qu'éprouve cette personne à préserver ou faire valoir ses droits et des conséquences néfastes qui, en l'absence de ce service, en résulteraient pour son bien-être physique ou psychologique ou celui de sa famille. [1996, c. 23, art. 6 ; 2010, c. 12, art. 10]

4.11. Refus de l'aide juridique. En toute matière autre que criminelle ou pénale, l'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, en tout état de cause, lorsque, en considérant l'ensemble des circonstances et en envisageant la question du point de vue du rapport habituel entre un avocat et son client, l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé, compte tenu notamment de l'un ou l'autre des facteurs suivants :

1° la personne qui demande l'aide ne peut établir la vraisemblance d'un droit ;

2° cette affaire ou ce recours a manifestement très peu de chance de succès ;

3° les coûts que cette affaire ou ce recours entraînerait seraient déraisonnables par rapport aux gains ou aux pertes qui pourraient en résulter pour le requérant ou, selon le cas, le bénéficiaire, à moins qu'il ne mette en cause soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille ;

4° le jugement ou la décision ne serait probablement pas susceptible d'exécution ;

5° la personne qui demande l'aide ou qui en bénéficie refuse, sans motif valable, une proposition raisonnable de règlement de l'affaire.

Refus de l'aide juridique. L'aide juridique est également refusée ou retirée lorsque les services pour lesquels cette aide est demandée peuvent être obtenus autrement, notamment par l'intermédiaire d'un autre service gouvernemental ou d'un organisme ou encore au moyen d'un contrat d'assurance ou par l'entremise d'un syndicat ou d'une association dont le requérant ou, selon le cas, le bénéficiaire est membre, à moins qu'il ne s'agisse d'une association à but non lucratif dont l'objectif est d'assurer la promotion et la défense des droits sociaux. [1996, c. 23, art. 6]

4.11.1. Aide juridique retirée. L'aide juridique accordée pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1° de l'article 4.7 peut être retirée lorsqu'il est constaté par l'avocat qu'il n'est plus possible pour les parties de s'entendre.

Paiement et remboursement. Le cas échéant, l'avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre ou de la commission a droit au paiement des honoraires établis par application de l'article 83.21 et les parties ont droit au remboursement du montant déterminé par règlement lorsque le retrait leur est notifié. [2012, c. 20, art. 33]

4.12. Stationnement. Aucune aide juridique n'est accordée pour toute défense relative à une infraction aux lois et aux règlements concernant le stationnement. [1996, c. 23, art. 6]

4.13. Circonstances exceptionnelles. Le comité administratif de la Commission peut, sur recommandation du directeur général du centre régional, accorder l'aide juridique à une personne qui ne peut, suivant les autres dispositions de la présente sous-section et des règlements, bénéficier de cette aide, s'il considère que des circonstances exceptionnelles le justifient et que le fait de lui refuser cette

aide entraînerait pour cette personne un tort irréparable. Toutefois, le comité administratif de la Commission ne peut accorder l'aide juridique aux termes du présent article à l'égard des services pour lesquels aucune aide juridique ne peut être accordée suivant les articles 4.8 ou 4.12 ou suivant les règlements.

Disposition applicable. Les dispositions du premier alinéa peuvent notamment s'appliquer, aux conditions qui y sont fixées, en vue de permettre à celui qui demande l'aide juridique d'établir ses droits dans le cadre d'une procédure menant à une décision administrative.

Révision. La décision du comité administratif de la Commission ne peut faire l'objet d'une révision par le comité formé en vertu du paragraphe *k* de l'article 22. [1996, c. 23, art. 6]

§ 3. *Effet de l'aide juridique quant au paiement des honoraires, frais et dépens*

5. Exemption de paiement. Sous réserve de la contribution qu'elle peut être appelée à verser conformément aux règlements, la personne admissible suivant le premier alinéa de l'article 4 à qui l'aide juridique est accordée est dispensée du paiement :

a) des honoraires judiciaires et extrajudiciaires d'un avocat et des honoraires d'un notaire, ainsi que de leurs déboursés, pour des services professionnels rendus au bénéficiaire en vertu de la présente loi par l'avocat ou le notaire qui lui est assigné ;

b) nonobstant toute loi à ce contraire, des déboursés de cour, y compris ceux exigibles par le gouvernement du Québec, et de tous droits qu'un officier de la publicité des droits perçoit ;

c) des honoraires et déboursés de tout huissier ou de tout sténographe qui exerce ses fonctions pour le compte de ce bénéficiaire ; et

d) des honoraires et des frais des experts qui, avec l'autorisation préalable du directeur général, agissent pour le bénéficiaire.

Recouvrement. Toutefois, dans les cas prévus par les règlements, les coûts de l'aide juridique obtenue sont recouvrés conformément aux dispositions de la section VI.1. [1972, c. 14, art. 5 ; 1982, c. 36, art. 3 ; 1991, c. 20, art. 1 ; 1996, c. 23, art. 8 ; 2010, c. 12, art. 11 ; 2012, c. 20, art. 34]

5.1. *Paiement des honoraires et des frais.*

La personne admissible suivant le deuxième alinéa de l'article 4 à qui l'aide juridique est accordée n'est tenue au paiement que des honoraires d'un avocat pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1° de l'article 4.7 et des frais judiciaires exigibles en vertu du tarif applicable en matière civile, et ce, uniquement dans la proportion et selon les modalités prévues par règlement.

Honoraires. Les honoraires visés au premier alinéa sont ceux établis par application de l'article 83.21. [2012, c. 20, art. 35]

6. Honoraires et déboursés. Sous réserve des règlements, les honoraires et les déboursés d'un avocat ou d'un notaire qui n'est pas à l'emploi d'un centre ou de la Commission et dont l'un ou l'autre a retenu les services pour le compte d'un bénéficiaire ainsi que les honoraires et les déboursés d'un sténographe ou d'un huissier qui exerce ses fonctions pour le compte d'un bénéficiaire sont payés par le centre ou la Commission qui accorde l'aide juridique à ce bénéficiaire, conformément aux tarifs établis par les règlements. [1972, c. 14, art. 6 ; 1996, c. 23, art. 9 ; 2010, c. 12, art. 12]

7. (Abrogé). [1972, c. 14, art. 7 ; 1996, c. 23, art. 10]

8. Condamnation aux dépens. Le bénéficiaire qui succombe n'est pas exempt de la condamnation aux dépens en faveur de la partie adverse ni de leur paiement.

Taxe des dépens. En cas de condamnation aux dépens prononcés contre l'adversaire d'un bénéficiaire, qui n'est pas lui-même un bé-

néficiaire, les dépens sont taxés comme s'il n'y avait pas eu aide juridique. [1972, c. 14, art. 8]

9. Frais lors de jugements interlocutoires.

Les frais taxés à l'occasion de jugements interlocutoires rendus dans une cause où l'une des parties bénéficie de l'aide juridique ne sont exigibles qu'en même temps que ceux adjugés par le jugement final. [1972, c. 14, art. 9]

10. (Abrogé). [1972, c. 14, art. 10 ; 1996, c. 23, art. 11]

SECTION III

COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES

11. Organisme constitué. Un organisme est constitué sous le nom de « Commission des services juridiques ». [1972, c. 14, art. 11 ; 1977, c. 5, art. 14]

12. Composition. La Commission se compose de 12 membres choisis parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés et qui sont nommés par le gouvernement après consultation de ces groupes. Le gouvernement nomme, parmi ces membres, un président et un vice-président.

Membres à titre consultatif. La Commission comprend également le sous-ministre de la Justice ou son délégué et le sous-ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou son délégué qui sont membres de la Commission à titre consultatif et n'ont pas droit de vote. [1972, c. 14, art. 12 ; 1972, c. 15, art. 1 ; 1982, c. 53, art. 20 ; 1992, c. 44, art. 81 ; 1994, c. 12, art. 67 ; 1997, c. 63, art. 128 ; 2001, c. 44, art. 30]

13. Nomination du président et du vice-président. Le président, qui doit être un avocat ou un juge, et le vice-président, qui doit être un avocat, sont nommés pour une période qui

ne peut excéder dix ans et qui, une fois déterminée, ne peut être réduite.

Nomination des autres membres. Les autres membres de la Commission autres que ceux visés au dernier alinéa de l'article 12, sont nommés pour trois ans. Trois des premiers membres nommés par le gouvernement sont nommés pour un an, trois pour deux ans et les deux autres pour trois ans.

Cessation de mandat. Un membre qui fait défaut d'assister à quatre séances consécutives et qui ne donne pas au président de la Commission des motifs valables de son absence, cesse d'être membre. [1972, c. 14, art. 13 ; 1972, c. 15, art. 2]

14. Fonctions continuées. Chacun des membres de la Commission, y compris le président et le vice-président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau. [1972, c. 14, art. 14]

15. Vacance. Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre de la Commission autre que le président et le vice-président est comblée pour la durée non écoulée du mandat de ce membre. [1972, c. 14, art. 15]

16. Indemnités et traitements. Le gouvernement fixe les indemnités et les allocations de présence auxquelles les membres de la Commission ont droit ainsi que le traitement du président et du vice-président. Ce traitement, une fois fixé, ne peut être réduit. [1972, c. 14, art. 16]

17. Services exclusifs. Le président et le vice-président doivent exercer leurs fonctions pour la Commission, à temps plein. [1972, c. 14, art. 17]

18. Administration. Le président est responsable de l'administration et de la direction de la Commission.

Absence du président. Au cas d'absence ou d'empêchement du président, il est

remplacé par le vice-président. [1972, c. 14, art. 18 ; 1996, c. 23, art. 12]

19. *Personne morale.* La Commission est une personne morale. [1972, c. 14, art. 19 ; 1996, c. 23, art. 13]

20. *Quorum.* Le quorum de la Commission est fixé à sept membres, dont le président ou le vice-président. [1972, c. 14, art. 20]

21. *Siège.* La Commission a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement ; elle peut toutefois le transporter sur le territoire d'une autre municipalité avec l'approbation du gouvernement ; un tel changement entre en vigueur sur publication d'un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*.

Séances. La Commission peut tenir ses séances à tout endroit du Québec. [1972, c. 14, art. 21 ; 1996, c. 2, art. 26 ; 1996, c. 23, art. 14]

SECTION IV FONCTIONS ET DEVOIRS DE LA COMMISSION

§ 1. *Dispositions générales*

22. *Fonctions et devoirs.* La Commission doit :

a) veiller à ce que l'aide juridique soit fournie, dans la mesure établie par le présent chapitre et les règlements, aux personnes admissibles ;

b) former et développer des centres régionaux d'aide juridique et les habiliter à fournir l'aide juridique ;

c) veiller au financement des centres régionaux d'aide juridique et des centres locaux d'aide juridique qu'elle habilite à fournir l'aide juridique en vertu du paragraphe c de l'article 32 ;

d) veiller à ce que les activités des centres d'aide juridique soient conformes à la présente loi et aux règlements ;

d.1) favoriser, par la concertation, une application cohérente du présent chapitre et des règlements par les centres d'aide juridique ;

e) faire enquête sur l'administration financière de tout centre d'aide juridique qui présente une situation financière déficitaire ou dont l'administration ou les services sont déficients ou qui semble poursuivre des activités qui ne sont pas conformes à la présente loi ou aux règlements ;

f) promouvoir le développement de programmes d'information destinés à renseigner les personnes admissibles sur leurs droits et leurs obligations ;

f.1) s'assurer qu'un service de consultation téléphonique soit disponible à tout moment en matière criminelle ou pénale pour toute personne, qu'elle soit ou non financièrement admissible à l'aide juridique, afin de lui permettre d'avoir recours, à titre gratuit, à l'assistance d'un avocat au moment de son arrestation ou de sa détention ;

g) favoriser la poursuite d'études et d'enquêtes et l'établissement de statistiques de manière à planifier l'évolution du système d'aide juridique ;

h) collaborer avec les établissements universitaires et les facultés de droit, le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec, en vue du développement de programmes de recherches et d'assistance technique relatifs à l'aide juridique et en vue de l'établissement de centres d'aide juridique au Québec ;

i) sous réserve des pouvoirs des ordres professionnels à cet égard, prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'intégrité des relations entre les avocats ou les notaires à l'emploi des centres et leurs clients et collaborer à cette fin avec le Barreau du Québec ou, selon le cas, avec la Chambre des notaires ;

j) dispenser des services juridiques à la place d'un centre d'aide juridique qui a cessé

de remplir ses fonctions ou qui n'est plus habilité à les exercer ;

k) former un comité chargé d'effectuer les révisions prévues aux articles 74 et 75 ;

l) établir et maintenir ou aider à l'établissement ou au maintien d'une caisse de retraite ou d'un régime de rente de retraite en faveur de ses employés et de ceux des centres ou de leurs parents et personnes à charge et effectuer à leur acquit ou, s'il y a lieu, faire effectuer à leur acquit par les centres, le paiement de primes, le tout sous réserve des dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (chapitre R-15.1) ;

m) (*paragraphe abrogé*) ;

n) établir un comité administratif formé d'au moins trois membres, dont le président de la Commission, qui le préside, le vice-président et tout autre membre de la Commission nommé annuellement par les membres de la Commission réunis en assemblée générale qui en déterminent les fonctions, pouvoirs et devoirs. [1972, c. 14, art. 22 ; 1989, c. 38, art. 319 ; 1994, c. 40, art. 457 ; 1996, c. 23, art. 15 ; 1996, c. 23, art. 52 ; 1996, c. 23, art. 53 ; 1996, c. 23, art. 54 ; 2010, c. 12, art. 13 ; 2012, c. 20, art. 36]

22.1. Publication. La Commission publie périodiquement, notamment en vue de favoriser l'application cohérente du présent chapitre et des règlements, un bulletin contenant des informations générales ou particulières relativement à l'application de ce chapitre et de ces règlements. Ce bulletin peut également comporter un recueil des décisions prises dans le cadre du présent chapitre.

Diffusion. La Commission diffuse ce bulletin parmi ses membres, les membres des conseils d'administration des centres d'aide juridique ainsi que parmi ses employés et ceux des centres. Elle en assure également l'accès dans la mesure qu'elle détermine. [1996, c. 23, art. 16 ; 2010, c. 12, art. 14]

23. Nomination et rémunération des employés. La Commission nomme et rémunère, conformément aux normes et barèmes établis par règlement, les employés nécessaires à l'exercice de ses fonctions. [1972, c. 14, art. 23]

23.1. Candidat à une élection. L'article 24 de la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.3.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'un avocat ou d'un notaire employé à temps plein par la Commission. [2010, c. 12, art. 15]

23.2. Signature des documents. Nul acte, document ou écrit n'engage la Commission, ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président, le secrétaire ou par un employé de la Commission mais seulement dans la mesure déterminée par règlement du conseil d'administration.

Signature des documents. Toutefois, la signature d'un avocat ou d'un notaire à l'emploi de la Commission engage celle-ci dans tous les cas où il s'agit de l'exercice de ses fonctions de professionnel pour un bénéficiaire. [2010, c. 12, art. 15]

§ 2. Administration provisoire

24. Fonctions assumées par la Commission. La Commission peut assumer provisoirement les fonctions d'un centre d'aide juridique :

a) si, après enquête, la Commission constate que ce centre présente une situation financière déficitaire, notamment en ayant encouru des dépenses qui n'étaient pas prévues à son budget ou qui ont été occasionnées par les activités qui n'étaient pas prévues par la présente loi, un règlement ou toute convention intervenue avec la Commission ;

a.1) si, après enquête, la Commission constate qu'un centre a pris au cours d'un exercice financier des engagements supérieurs au montant autorisé par la Commission pour cet exercice financier ;

b) si un centre a manqué gravement aux obligations qui lui sont imposées par la présente loi, par tout règlement ou par une convention intervenue avec la Commission, notamment en refusant ou négligeant de fournir l'aide juridique qu'il était habilité à fournir et en mesure de fournir ou en poursuivant d'autres activités que celles visées par la présente loi ;

c) s'il y a eu malversation, abus de confiance ou autre inconduite d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration. [1972, c. 14, art. 24 ; 1996, c. 23, art. 17, 54]

25. Avis. La Commission assume l'administration provisoire d'un centre à compter de la date où elle donne un avis à cet effet à ce centre.

Audition du centre. Aussitôt que possible après qu'elle a assumé l'administration provisoire, mais au plus trente jours après la réception de l'avis visé au premier alinéa, la Commission doit donner au centre l'occasion de faire valoir son point de vue. [1972, c. 14, art. 25 ; 1996, c. 23, art. 54]

26. Durée de l'administration. La Commission assume l'administration provisoire d'un centre tant que le centre n'a pas remédié à toute situation prévue à l'article 24 ou jusqu'à ce que le centre ait accepté de mettre en œuvre les mesures établies par la Commission pour corriger une telle situation dans le délai que la Commission prescrit. [1972, c. 14, art. 26 ; 1996, c. 23, art. 54]

27. Suspension des pouvoirs du conseil. Lorsque la Commission assume l'administration provisoire d'un centre, les pouvoirs du conseil d'administration de ce centre sont suspendus et la Commission exerce par l'intermédiaire d'un administrateur qu'elle nomme, les pouvoirs de ce conseil d'administration ainsi que tous ceux du centre. [1972, c. 14, art. 27 ; 1996, c. 23, art. 54]

28. Enquête. La Commission peut charger une personne qu'elle désigne, de faire enquête sur

quelque matière se rapportant à l'administration ou au fonctionnement d'un centre.

Pouvoirs d'un commissaire. La personne ainsi désignée est investie, pour les fins de l'enquête, des pouvoirs et immunités d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement. [1972, c. 14, art. 28 ; 1992, c. 61, art. 45 ; 1996, c. 23, art. 54]

SECTION V

CENTRES D'AIDE JURIDIQUE

§ 1. Formation et pouvoirs

29. Centres régionaux. Les services d'aide juridique sont fournis dans le territoire du Québec par l'intermédiaire de centres régionaux d'aide juridique que la Commission institue pour chacune des régions qu'elle détermine en tenant compte des divisions administratives et des districts judiciaires existants. [1972, c. 14, art. 29 ; 1996, c. 23, art. 52]

30. Nom. Le nom de tout centre régional doit comprendre l'expression «centre communautaire juridique» et indiquer la région pour laquelle ce centre est institué. [1972, c. 14, art. 30 ; 1996, c. 23, art. 52]

31. Pouvoirs d'une personne morale. Tout centre régional est une personne morale et il peut, dans le cadre du mandat qui lui est donné par la Commission et des normes établies par les règlements, exercer tous les pouvoirs d'une telle personne morale en outre des pouvoirs spéciaux que lui confère la présente loi. [1972, c. 14, art. 31 ; 1996, c. 23, art. 18]

32. Fonction principale. Un centre régional a pour fonction principale de fournir l'aide juridique de la manière prévue par le présent chapitre et, à cette fin, dans le cadre des règlements et de toute entente conclue avec la Commission :

a) d'établir, dans les limites de ses ressources, des bureaux d'aide juridique dans la région qu'il dessert, suivant les besoins de la population ;

b) d'engager les avocats et les notaires à temps plein et les autres employés nécessaires ainsi que de retenir les services d'étudiants en droit ;

c) de recommander à la Commission l'accréditation de centres locaux d'aide juridique pour fournir l'aide juridique dans le territoire ou pour les fins que la Commission détermine, lorsqu'il apparaît que cette solution est de nature à satisfaire les besoins de la population et qu'un centre local est en mesure de rendre des services juridiques valables ;

d) de susciter l'institution d'un comité consultatif d'un maximum de 12 membres, ou de reconnaître un tel comité, pour représenter les personnes financièrement admissibles à l'aide juridique auprès d'un bureau ou d'un centre local d'aide juridique afin de faire des représentations relatives à l'application du présent chapitre, donner son avis au directeur du bureau ou du centre local sur les besoins des personnes financièrement admissibles à l'aide juridique et, lorsque nécessaire, faire des recommandations audit centre régional. [1972, c. 14, art. 32 ; 1996, c. 23, art. 19 ; 1996, c. 23, art. 52 ; 1996, c. 23, art. 53 ; 2010, c. 12, art. 16]

32.1. Programmes d'information. Il entre dans les fonctions de tout centre d'aide juridique de développer et d'appliquer, en collaboration avec la Commission, des programmes d'information destinés à renseigner les personnes admissibles à l'aide juridique sur leurs droits et leurs obligations.

Consultation. Des consultations d'ordre juridique peuvent être dispensées, dans les matières autres que celles visées au paragraphe f.1 de l'article 22, aux personnes financièrement admissibles à l'aide juridique qui

en font la demande. [1996, c. 23, art. 20 ; 2012, c. 20, art. 37]

32.2. (Abrogé). [1996, c. 23, art. 20 ; 2010, c. 12, art. 17]

33. Intégration des activités. Lorsque la Commission accrédite un centre local d'aide juridique, le centre régional qui a compétence dans la région voit à ce que les activités d'un tel centre local s'intègrent dans l'ensemble des services juridiques offerts dans la région et veille à ce qu'il se conforme à la présente loi et aux règlements. [1972, c. 14, art. 33 ; 1996, c. 23, art. 52 ; 1996, c. 23, art. 53]

34. Activités politiques interdites. Un centre d'aide juridique ne peut se livrer à une activité partisane en faveur d'un candidat ou d'un parti politique. [1972, c. 14, art. 34 ; 1996, c. 23, art. 54]

§ 2. Conseil d'administration

35. Composition du conseil. Les pouvoirs d'un centre régional sont exercés par un conseil d'administration formé de douze membres nommés pour trois ans par la Commission. De plus, le directeur général y siège dès sa nomination avec voix consultative seulement.

Qualités requises. Au moins un tiers des membres du conseil d'administration doivent être choisis parmi les membres du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec ou parmi les professeurs de droit des établissements universitaires et au moins un autre tiers des membres doivent être choisis parmi les personnes qui résident dans la région que dessert le centre régional.

Mandat. Quatre des premiers membres sont nommés pour un an, quatre pour deux ans, et quatre pour trois ans. [1972, c. 14, art. 35 ; 1996, c. 23, art. 52]

36. Indemnité. Les membres du conseil d'administration d'un centre régional ne reçoivent aucun traitement à ce titre ; ils peuvent être

indemnisés, conformément aux règlements, de ce qu'il leur en coûte pour assister aux assemblées. [1972, c. 14, art. 36 ; 1996, c. 23, art. 52]

37. Fonctions continuées. Les membres du conseil d'administration d'un centre régional restent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés. [1972, c. 14, art. 37 ; 1996, c. 23, art. 52]

38. Vacance. Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration d'un centre régional est comblée pour la durée non écoulée du mandat de ce membre. [1972, c. 14, art. 38 ; 1996, c. 23, art. 52]

39. Élection du président. Les membres du conseil d'administration d'un centre régional réunis en assemblée générale élisent, parmi eux, chaque année, le président et le vice-président du centre régional.

Vote prépondérant. Au cas d'égalité des voix à une assemblée des membres du conseil d'administration, le président a un vote prépondérant. [1972, c. 14, art. 39 ; 1996, c. 23, art. 52]

§ 3. Comité administratif

40. Établissement par règlement. Le conseil d'administration de tout centre régional doit, par règlement, établir un comité administratif et déterminer les fonctions, pouvoirs et devoirs de ce comité.

Composition. Le comité administratif est formé du président du conseil d'administration, qui le préside, du directeur général et de trois membres du conseil d'administration nommés annuellement par les membres de ce conseil réunis en assemblée générale. [1972, c. 14, art. 40 ; 1996, c. 23, art. 52]

41. Allocation de présence. Les membres du comité administratif peuvent recevoir une allocation de présence déterminée par les règlements. [1972, c. 14, art. 41]

42. Fonctions continuées. Les membres du comité administratif demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés, pourvu que, sauf dans le cas du directeur général, ils demeurent membres du conseil d'administration. [1972, c. 14, art. 42]

43. Vacance. Toute vacance parmi les membres du comité administratif est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat de ce dernier. [1972, c. 14, art. 43]

§ 4. Directeur général et employés

44. Nomination du personnel. Le directeur général, le secrétaire ainsi que les autres employés d'un centre régional sont nommés par le conseil d'administration ; toutefois, la nomination du directeur général doit être ratifiée par la Commission. Les avocats et les notaires dont le centre régional veut retenir les services à temps plein sont nommés par le conseil d'administration sur recommandation du directeur général ; les employés visés au présent article sont rémunérés suivant les normes et barèmes établis à cette fin par les règlements. [1972, c. 14, art. 44 ; 1996, c. 23, art. 52]

45. Candidat à une élection. L'article 24 de la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'un avocat ou d'un notaire employé à plein temps par un centre d'aide juridique. [1972, c. 14, art. 45 ; 1979, c. 56, art. 310 ; 1983, c. 55, art. 161 ; 1996, c. 23, art. 21, 54]

46. Services exclusifs. Le directeur général, qui doit être un avocat, doit exercer ses fonctions pour le centre régional à temps plein. [1972, c. 14, art. 46 ; 1996, c. 23, art. 52]

47. Fonctions du directeur général. Le directeur général, en plus des fonctions qui lui sont spécialement attribuées par la présente

loi, a la direction générale des affaires du centre régional et la direction et la surveillance du personnel ; il administre l'octroi de l'aide juridique et assure la mise à exécution des résolutions du conseil d'administration et du comité administratif. [1972, c. 14, art. 47 ; 1996, c. 23, art. 52]

§ 5. Divers

48. Authenticité des procès-verbaux. Les procès-verbaux des séances approuvés par un centre régional sont authentiques ; il en est de même des copies ou extraits certifiés par le président ou le secrétaire. [1972, c. 14, art. 48 ; 1996, c. 23, art. 52]

49. Signature des documents. Nul acte, document ou écrit n'engage un centre régional, ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président, le directeur général, le secrétaire ou par un employé du centre mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du conseil d'administration.

Signature des documents. Toutefois, la signature d'un avocat ou d'un notaire à l'emploi du centre régional engage ce centre régional dans tous les cas où il s'agit de l'exercice de ses fonctions de professionnel pour un bénéficiaire. [1972, c. 14, art. 49 ; 1996, c. 23, art. 52, 54]

SECTION V.1

SERVICES PROFESSIONNELS

50. Attestations d'admissibilité. Dans le cadre des règlements adoptés en vertu du présent chapitre et des règlements du centre régional, le directeur général délivre, au nom de ce centre, les attestations d'admissibilité à l'aide juridique.

Délégation de pouvoir. Le conseil d'administration peut toutefois, dans la limite qu'il indique par résolution, déléguer ce pouvoir au directeur d'un bureau d'aide juridique ou, à défaut, à un membre du personnel du centre

que la résolution désigne ainsi qu'au directeur d'un centre local d'aide juridique, qui doivent être des avocats. Dans ce cas, les dispositions de la présente section et des sections VI à VI.2 relatives au directeur général s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux personnes à qui ce pouvoir a été délégué. [1972, c. 14, art. 50 ; 1996, c. 23, art. 22 ; 1996, c. 23, art. 52, 54 ; 2010, c. 12, art. 19]

51. Services d'un avocat ou d'un notaire. Le directeur général doit fournir à un bénéficiaire les services professionnels d'un avocat ou d'un notaire à l'emploi du centre régional. [1972, c. 14, art. 51 ; 1996, c. 23, art. 52]

52. Mandat à un avocat ou notaire non employé. Le directeur général doit confier un mandat à un avocat ou notaire qui n'est pas à l'emploi du centre, lorsqu'un bénéficiaire fait le choix particulier de cet avocat ou de ce notaire et que celui-ci accepte de fournir ses services professionnels au bénéficiaire conformément aux règlements. Dans un tel cas, cet avocat ou ce notaire doit remplir personnellement ce mandat dans ses aspects essentiels. [1972, c. 14, art. 52 ; 1996, c. 23, art. 23 ; 1996, c. 23, art. 54]

52.1. Fonds d'aide juridique. Malgré les dispositions des articles 51 et 52, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les services juridiques qui, compte tenu des impératifs d'une bonne administration des fonds publics d'aide juridique, sont dispensés, selon ce qu'indique le règlement, de façon permanente ou temporaire, exclusivement soit par des avocats ou des notaires à l'emploi d'un centre d'aide juridique, soit par des avocats ou des notaires qui ne sont pas à l'emploi d'un tel centre.

Exclusivité. Tout règlement d'exclusivité peut également porter sur des secteurs d'activités dans lesquels les services juridiques sont dispensés.

Application. Le règlement d'exclusivité indique les services juridiques ou les secteurs d'activités qui en font l'objet. Il peut prévoir que son application est restreinte au territoire qu'il désigne. S'il pourvoit à l'exclusivité temporaire, ce règlement fixe la période pendant laquelle il s'applique.

Interprétation. Un règlement d'exclusivité n'a pas pour effet d'écarter l'application des articles 53 à 55. [1996, c. 23, art. 24]

53. Mandat si personnel insuffisant. Dans le cas où un centre régional n'a pas le personnel suffisant pour fournir à un bénéficiaire l'aide juridique par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un notaire à son emploi à temps plein, le directeur général peut confier un mandat à un autre avocat ou notaire. [1972, c. 14, art. 53 ; 1996, c. 23, art. 52]

54. Mandat pour cause exigeant compétence particulière. Dans le cas où la nature de la question, du litige, de la cause ou de la poursuite nécessite une compétence particulière que le centre n'est pas en mesure d'assumer par l'entremise d'un avocat à son emploi, le directeur général assigne au bénéficiaire un autre avocat. [1972, c. 14, art. 54 ; 1996, c. 23, art. 54]

55. Cas où les deux parties recourent à l'aide. Dans le cas où une personne qui demande l'aide juridique est partie à un litige ou à une cause impliquant, en défense ou en demande, un bénéficiaire pour lequel un avocat permanent du centre agit comme procureur, le directeur général réfère la personne à un autre centre ou confie un mandat à un avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre, selon la méthode qui s'avère la plus pratique. [1972, c. 14, art. 55 ; 1996, c. 23, art. 54]

56. Liste des avocats et notaires. Le directeur général doit dresser une liste des avocats et des notaires qui ne sont pas à l'emploi du centre et qui acceptent que leurs services professionnels soient retenus pour des

bénéficiaires. [1972, c. 14, art. 56 ; 1996, c. 23, art. 54]

57. Répartition des mandats. Sous réserve de l'article 52, le directeur général doit répartir équitablement entre chacun des avocats ou, selon le cas, des notaires visés à l'article 56, les mandats qui leur sont confiés, en tenant compte de la nature des questions ou litiges et du nombre de mandats confiés à chacun d'eux. [1972, c. 14, art. 57]

58. Conditions des mandats. Dans le cas où le directeur général fournit à un bénéficiaire les services professionnels d'un avocat ou d'un notaire qui n'est pas à l'emploi du centre régional, il fixe alors, dans le cadre des règlements, les conditions du mandat qu'il accorde à cet avocat ou ce notaire. [1972, c. 14, art. 58 ; 1996, c. 23, art. 52]

59. Services exclusifs. Un avocat employé à temps plein par un centre ou par la Commission doit se consacrer exclusivement à l'exercice de ses fonctions pour ce centre ou, le cas échéant, pour la Commission, sauf dans des cas exceptionnels avec l'approbation du centre ou, le cas échéant, de la Commission et conformément aux règlements. [1972, c. 14, art. 59 ; 1996, c. 23, art. 54 ; 2010, c. 12, art. 20]

60. Restriction. Un avocat ou un notaire qui n'est pas à l'emploi d'un centre d'aide ou de la Commission et qui rend des services juridiques à un bénéficiaire dans le cadre de la présente loi ne peut, à l'égard de ces services, recevoir que les honoraires et déboursés prévus par la présente loi et les règlements.

Recouvrement. Quiconque a versé une somme d'argent ou procuré quelque autre avantage non prévu par la présente loi a droit de les recouvrer. [1972, c. 14, art. 60 ; 1982, c. 36, art. 4 ; 1996, c. 23, art. 25 ; 2010, c. 12, art. 21]

61. Remise des honoraires au centre. Nonobstant toute loi ou tout règlement à ce contraire, un avocat ou un notaire à l'emploi d'un centre

ou de la Commission doit remettre au centre ou, le cas échéant, à la Commission les montants des honoraires et des déboursés qu'il perçoit par suite d'un jugement ou d'une transaction.

Bénéfices interdits. De plus, sous réserve de son traitement et des autres bénéfices que lui accorde, en vertu de la présente loi, le centre ou la Commission qui l'emploie, il est interdit à un tel avocat ou notaire d'accepter, pour exécuter ses fonctions, une somme d'argent ou un bénéfice quelconque. [1972, c. 14, art. 61 ; 1996, c. 23, art. 26, 54 ; 2010, c. 12, art. 22]

61.1. Matière criminelle et pénale. Dans le cas d'une cause pénale ou criminelle, longue et complexe notamment en raison de la durée prévue du procès, du nombre d'accusés, du nombre et de la nature des accusations, de la nature de la preuve, de la durée prévue pour l'audition des requêtes préliminaires annoncées ou anticipées, ainsi qu'il est mentionné dans le procès verbal de la conférence préparatoire ou indiqué au dossier du tribunal, ou encore en raison de la durée de l'enquête qui a conduit au dépôt des accusations, seule la Commission décide si le bénéficiaire peut recevoir les services professionnels d'un avocat conformément aux articles 83.3 à 83.7 et 83.9 à 83.12 et quelle est, le cas échéant, la tarification applicable aux honoraires accordés à l'avocat.

Exceptions. Les dispositions des articles 56 et 57 ne s'appliquent pas dans le cadre du présent article. [2010, c. 12, art. 23]

SECTION VI

DEMANDES D'AIDE JURIDIQUE

62. Demande d'aide. Une personne doit, pour que l'aide juridique lui soit accordée, en faire la demande.

Demande d'aide. Chacune des parties à une entente doit, pour que l'aide juridique soit accordée pour les services juridiques pré-

vus au paragraphe 1.1° de l'article 4.7, en faire la demande.

Présentation de la demande. La demande doit être présentée en la manière établie par règlement.

Acquittement de frais. La personne financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution est tenue d'acquitter, pour l'étude de sa demande, les frais au montant fixé par règlement, à moins que l'aide juridique ne lui soit accordée pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1° de l'article 4.7. [[1972, c. 14, art. 62 ; 1982, c. 36, art. 5 ; 1988, c. 51, art. 97 ; 1996, c. 23, art. 27 ; 1998, c. 36, art. 165 ; 2005, c. 15, art. 140 ; 2012, c. 20, art. 38]

63. Directeur général. Sous réserve des dispositions des articles 4.3 et 4.13 et du deuxième alinéa de l'article 50, seul le directeur général a compétence pour décider de l'attribution de l'aide juridique.

Attestation d'admissibilité. Dans le cas où le requérant est une personne qui exerce ou entend exercer le recours collectif, le directeur général délivre une attestation d'admissibilité à cette personne si elle-même et une partie importante des membres du groupe qu'elle représente ou entend représenter sont admissibles à recevoir l'aide juridique. [1972, c. 14, art. 63 ; 1978, c. 8, art. 52 ; 1982, c. 36, art. 6 ; 1996, c. 23, art. 28]

64. Situation financière. Le requérant doit, conformément aux règlements, exposer sa situation financière et, selon le cas, celle de sa famille, à moins qu'il soit admissible suivant le deuxième alinéa de l'article 4 et qu'il déclare, de la manière prévue par règlement, ne pas être financièrement admissible.

Renseignements. Le requérant doit également établir les faits sur lesquels se fonde sa demande conformément aux règlements.

Renseignements. Il doit fournir ou veiller à ce que soient fournis tous les renseignements et documents déterminés par règlement et qui sont nécessaires à l'établissement et à la vérification de son admissibilité à l'aide juridique et à l'établissement, s'il en est, de la contribution exigible.

Renseignements. Le directeur général ou un membre de son personnel qu'il désigne à cette fin peut, dans le cadre d'une vérification, exiger de toute personne tout renseignement ou document relatif à l'admissibilité financière à l'aide juridique d'un requérant, examiner ces documents et en tirer copie. Toute personne à qui une telle demande est faite est tenue de s'y conformer. [1972, c. 14, art. 64 ; 1996, c. 23, art. 29 ; 2012, c. 20, art. 39]

65. Étude et décision. Le directeur général à qui une demande est faite doit, dans le plus bref délai possible, procéder à l'étude de cas du requérant, afin de statuer sur son admissibilité à l'aide juridique. [1972, c. 14, art. 65]

66. Attestation d'admissibilité. Le directeur général délivre une attestation d'admissibilité à chaque personne à laquelle l'aide juridique est accordée.

Attestation d'admissibilité. Toutefois, il délivre une seule attestation pour les parties à une entente auxquelles l'aide juridique est accordée pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1° de l'article 4.7.

Forme et contenu. La forme et le contenu de l'attestation sont déterminés par règlement.

Remise. L'attestation doit être remise par le bénéficiaire, sans délai, à son avocat ou à son notaire, qui la dépose au dossier de la cour ou, selon le cas, au bureau de la publicité des droits.

Validité. L'attestation n'est valide que pour la période, le litige, la poursuite ou le service juridique que le directeur général détermine.

Nouvelle demande. Chaque recours devant une instance, y compris en appel, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'aide juridique.

Admissibilité. Lorsqu'un bénéficiaire a été déclaré financièrement admissible moyennant le versement d'une contribution, la délivrance ultérieure, dans la même affaire, d'une ou plusieurs attestations d'admissibilité à ce même bénéficiaire n'entraîne pas pour ce bénéficiaire l'obligation de verser de nouveau une contribution. [1972, c. 14, art. 66 ; 1996, c. 23, art. 30 ; 2012, c. 20, art. 40]

67. Attestation conditionnelle. En cas d'urgence, le directeur général peut, avant l'étude approfondie du dossier d'un requérant, délivrer une attestation conditionnelle d'admissibilité pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits du requérant, notamment pour la comparution dans une poursuite criminelle ou pénale. Le directeur général peut délivrer par la suite, si le requérant est admissible, une attestation définitive avec effet rétroactif.

Effet rétroactif. Lorsque le directeur général ne délivre pas au requérant une attestation définitive avec effet rétroactif :

1° l'avocat ou le notaire du requérant doit, s'il n'est pas à l'emploi du centre d'aide ou de la Commission, recouvrer du requérant ses honoraires et déboursés afférents aux actes conservatoires accomplis ;

2° le requérant est tenu, lorsque les actes conservatoires ont été accomplis par un avocat ou un notaire à l'emploi du centre d'aide ou de la Commission, de rembourser, conformément aux dispositions de la section VI.1, les coûts de l'aide juridique obtenue. [1972, c. 14, art. 67 ; 1996, c. 23, art. 31 ; 2010, c. 12, art. 24]

68. Avis de changement de situation. Un requérant ou bénéficiaire de l'aide juridique doit, sans délai, aviser le centre auquel il a fait une demande ou qui lui a émis une attestation,

de tout changement dans sa situation ou dans celle de sa famille qui affecte son admissibilité à l'aide juridique. [1972, c. 14, art. 68 ; 1996, c. 23, art. 32, 54]

69. Refus au cas d'entente avec un avocat.

Le directeur général doit refuser l'émission d'une attestation d'admissibilité à une personne autrement admissible dans le cas où, à cause du fondement de son droit et du montant en litige, un avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre accepte d'agir comme procureur et de faire, conformément au paragraphe 3 de l'article 126 de la *Loi sur le Barreau* (chapitre B-1), une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires.

Effet rétroactif. Toutefois, si ce requérant ne parvient pas à percevoir un montant équivalant à celui qui aurait été versé à son avocat si le requérant avait bénéficié de l'aide juridique, et si le directeur général estime que les circonstances l'indiquent, l'aide juridique peut lui être accordée, déduction faite du montant perçu, le cas échéant, avec effet rétroactif à compter de la date de la demande refusée en vertu du premier alinéa.

Subrogation. Lorsque l'aide est ainsi accordée parce que le jugement ne peut être exécuté, le centre est subrogé dans les droits du requérant contre la partie adverse pour le montant de l'aide accordée. La créance du centre est acquittée de préférence à celle du requérant. [1972, c. 14, art. 69 ; 1982, c. 36, art. 7 ; 1996, c. 23, art. 33, 54]

70. Refus de l'aide. L'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, à toute personne qui, sans raison suffisante :

a) refuse ou néglige de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande ;

a.1) fournit volontairement un renseignement que le directeur général a des motifs raisonnables de croire faux ou inexact ;

b) néglige de se conformer à l'article 68 ;

c) refuse ou néglige d'exercer les droits et recours judiciaires qui lui appartiennent ;

d) refuse ou néglige d'accorder à l'avocat ou au notaire qui lui rend des services professionnels, la collaboration normale et habituelle entre un avocat ou un notaire et son client.

Inadmissibilité. L'aide juridique peut également être refusée ou retirée lorsque le requérant, le bénéficiaire ou un autre membre de la famille a disposé d'un bien ou de liquidités sans juste considération de manière à rendre le requérant ou le bénéficiaire financièrement admissible à l'aide juridique ou à éluder le versement d'une contribution.

Suspension. L'aide juridique peut en outre être suspendue ou retirée lorsque le bénéficiaire fait défaut de verser, en tout ou en partie, la contribution exigible, s'il en est.

Paiement des honoraires. Le retrait ou la suspension de l'aide peut intervenir en tout état de cause. Sous réserve des règlements, le centre verse à l'avocat ou au notaire qui n'est pas à l'emploi du centre les honoraires et déboursés auxquels il a droit pour les services qu'il a rendus avant que le retrait ou la suspension ne lui soit notifié. [1972, c. 14, art. 70 ; 1996, c. 23, art. 34]

71. Aide maintenue. Lorsque le bénéficiaire cesse d'être financièrement admissible, l'aide juridique peut être maintenue pour les services faisant l'objet de l'attestation qui lui avait été délivrée. [1972, c. 14, art. 71 ; 1996, c. 23, art. 35]

72. (Abrogé). [1972, c. 14, art. 72 ; 1982, c. 36, art. 8 ; 1996, c. 23, art. 36]

73. Avis de refus. Le directeur général doit aviser par écrit le requérant du refus, de la suspension ou du retrait de l'aide juridique. Cet avis doit contenir les motifs de la décision et le directeur général doit en transmettre, le cas échéant, une copie à l'avocat ou au notaire responsable du dossier qui doit en informer

le greffier du tribunal ou l'officier de la publicité des droits. La décision du directeur général comporte, lorsqu'il s'agit d'un refus ou d'un retrait de l'aide juridique, la mention du droit du requérant ou, selon le cas, du bénéficiaire d'en demander la révision et du délai dans lequel cette demande doit être présentée. [1972, c. 14, art. 73 ; 1996, c. 23, art. 37]

SECTION VI.1

RECouvreMENT DES COÛTS DE L'AIDE JURIDIQUE

73.1. Remboursement. Une personne doit, dans les cas prévus par les règlements et dans la mesure qui y est établie, rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, les coûts de l'aide juridique obtenue. [1996, c. 23, art. 38]

73.2. Prescription. Le recouvrement des coûts de l'aide juridique se prescrit par trois ans à compter du moment où, suivant les règlements, leur remboursement devient exigible. S'il y a eu mauvaise foi, il se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle le directeur général a eu connaissance du fait que ces coûts sont recouvrables, mais au plus tard dix ans après la date à laquelle le remboursement aurait été autrement exigible. [1996, c. 23, art. 38]

73.3. Mise en demeure. Le directeur général met en demeure le débiteur par un avis qui énonce le montant et les motifs d'exigibilité de la dette et le droit du débiteur de demander une révision de cette décision.

Interruption de la prescription. Cette mise en demeure interrompt la prescription. [1996, c. 23, art. 38]

73.4. Remboursement. Le débiteur doit rembourser la dette dans le délai prévu par règlement, à moins que le directeur général n'accepte que tout ou partie de la dette soit remboursée en plusieurs versements.

Défaut du débiteur. La dette devient exigible en totalité lorsque le débiteur fait

défaut de se conformer à une entente prise avec le directeur général. [1996, c. 23, art. 38]

73.5. Certificat d'exigibilité. Lorsque le débiteur fait défaut de rembourser tout ou partie de la dette, le directeur général ou un membre de son personnel qu'il désigne à cette fin peut, à l'expiration du délai pour demander une révision ou, s'il y a révision, à compter de la date de la décision du comité de révision confirmant en tout ou en partie la décision du directeur général, délivrer un certificat attestant le montant et l'exigibilité de la dette. Ce certificat fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de l'exigibilité de la dette et du montant dû. [1996, c. 23, art. 38]

73.6. Intérêts. Le débiteur est tenu au paiement d'intérêts, dans les cas et suivant les modalités déterminés par règlement, au taux qui y est fixé. [1996, c. 23, art. 38]

SECTION VI.2

RÉVISION

74. Demande de révision. Une personne à qui l'aide juridique est refusée ou retirée ou de qui le remboursement des coûts de l'aide juridique est exigé ou qui conteste le montant de la contribution exigible peut, dans les trente jours de la décision du directeur général, faire une demande de révision au comité formé en vertu du paragraphe *k* de l'article 22. La demande est décidée par trois membres dont au moins un est avocat. Cette demande délie l'avocat de la personne qui demande la révision et le directeur général de leur secret professionnel à l'égard du comité chargé d'effectuer la révision et de son délégué.

Attestation conditionnelle d'admissibilité. Lorsque la décision concerne le refus ou le retrait de l'aide juridique, le directeur général doit, en cas d'urgence, délivrer une attestation conditionnelle d'admissibilité pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits de la personne qui

demande la révision. Lorsqu'une telle attestation est délivrée, la révision doit être effectuée en priorité.

Recouvrement d'honoraires. Lorsque le comité chargé d'effectuer la révision décide que la personne qui a demandé la révision n'est pas admissible à l'aide juridique :

1^o l'avocat ou le notaire de la personne qui a demandé la révision doit, s'il n'est pas à l'emploi du centre d'aide ou de la Commission, recouvrer de cette personne ses honoraires et déboursés afférents aux actes conservatoires accomplis ;

2^o la personne qui a demandé la révision est tenue, lorsque les actes conservatoires ont été accomplis par un avocat ou un notaire à l'emploi du centre d'aide ou de la Commission, de rembourser, conformément aux dispositions de la section VI.1, les coûts de l'aide juridique obtenue. [1972, c. 14, art. 74 ; 1996, c. 23, art. 39 ; 2010, c. 12, art. 25]

75. Contestation de l'admissibilité financière à l'aide. Toute partie intéressée dans un litige ou une cause peut contester l'admissibilité financière d'une personne à l'aide juridique en faisant une demande à cette fin au directeur général ; la décision du directeur général peut faire l'objet, dans les quinze jours de la date à laquelle elle a été rendue, d'une demande de révision auprès du comité de révision. [1972, c. 14, art. 75 ; 1996, c. 23, art. 40 ; 1997, c. 43, art. 25]

76. Contenu des demandes. Sous réserve de l'article 75, la demande écrite de révision ou en contestation doit contenir un exposé sommaire des motifs invoqués et être adressée par courrier recommandé ou certifié au président de la Commission.

Copie à l'avocat. Le cas échéant, une copie de la demande doit être transmise à l'avocat ou au notaire qui a été chargé de rendre les services professionnels au bénéficiaire. [1972, c. 14, art. 76 ; 1975, c. 83, art. 84]

77. Audition. Le comité de révision doit, avant de prendre sa décision, donner au requérant ou bénéficiaire, ainsi que, le cas échéant, à la personne qui conteste l'admissibilité financière à l'aide juridique, l'occasion de présenter ses observations. [1972, c. 14, art. 77 ; 1996, c. 23, art. 41 ; 1997, c. 43, art. 26]

78. Décision et avis. Le comité de révision avise sans délai les personnes visées et le centre de sa décision et des raisons qui la motivent. [1972, c. 14, art. 78 ; 1996, c. 23, art. 54 ; 1997, c. 43, art. 27]

79. Décision finale. La décision visée à l'article 78 est finale et n'est pas sujette à appel. [1972, c. 14, art. 79]

SECTION VII RÈGLEMENTS

80. Réglementation. Peuvent être adoptés des règlements pour les fins du présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, notamment pour :

a) déterminer, aux fins de l'admissibilité financière, dans quel cas une personne, autre que le père ou la mère, forme, avec les enfants, une famille et désigner cette personne, prévoir dans quels cas ou quelles circonstances et, le cas échéant, à quelles conditions une personne continue de faire partie d'une famille, en devient membre ou cesse d'en faire partie et définir, pour l'application de l'article 1.2, ce que constitue la fréquentation d'un établissement d'enseignement ;

a.1) déterminer la période pour laquelle les revenus, les liquidités et les autres actifs sont considérés aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique et prévoir les conditions dans lesquelles a lieu cette détermination ;

a.2) déterminer, aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique, dans quels cas et, s'il y a lieu, à quelles conditions et dans quelle mesure :

1° sont considérés les revenus, les liquidités et les autres actifs du requérant et de sa famille ;

2° sont considérés les revenus, les liquidités et les autres actifs du requérant et de son conjoint ;

3° sont considérés les revenus, les liquidités et les autres actifs du requérant, de son conjoint et d'un enfant ;

4° ne sont considérés que les revenus, les liquidités et les autres actifs d'un enfant mineur ;

5° ne sont pas considérés les revenus, les liquidités et les autres actifs du conjoint du requérant ;

a.3) déterminer ce qui constitue les revenus, les liquidités et les autres actifs aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique et, à cette fin, déterminer les revenus, les liquidités et les autres actifs qui doivent être considérés ou exclus, indiquer les montants qui peuvent être déduits des revenus, prévoir les méthodes de calcul pour établir les revenus ou la valeur des biens et déterminer ce que comprennent les liquidités ;

a.4) fixer le niveau maximal des revenus ainsi que la valeur maximale des liquidités et des autres actifs en deçà desquels une personne est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite en vertu de l'article 4.1 ;

a.5) fixer le niveau maximal des revenus en deçà duquel une personne est financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution en vertu de l'article 4.2 et, à cette fin, prévoir dans quelle mesure les liquidités sont réputées constituer des revenus et dans quelle mesure et suivant quelle proportion, exprimée en pourcentage, la valeur des actifs autres que les liquidités est réputée constituer des revenus, déterminer la contribution exigible et fixer le montant maximal que cette contribution peut atteindre ;

a.6) déterminer la contribution exigible d'une personne déclarée financièrement admissible à l'aide juridique en vertu de l'article 4.3 et fixer le montant maximal que cette contribution peut atteindre ;

a.7) déterminer, aux fins de la contribution prévue au paragraphe *a.5* ou *a.6*, ce que comprennent les coûts de l'aide juridique, fixer à quel moment le versement de la contribution est exigible du bénéficiaire et déterminer les normes qui régissent le versement de la contribution et, à cette fin, prévoir les délais et les modalités du versement, établir dans quels cas le bénéficiaire est tenu au paiement d'intérêts et en fixer le taux ;

a.8) adapter, pour les personnes qui résident dans une région éloignée, les règles d'admissibilité financière à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution et, à cette fin, fixer la période minimale de résidence dans cette région et déterminer ce qu'est une région éloignée ;

a.9) déterminer ce que comprennent les coûts de l'aide juridique pour les services prévus au paragraphe 1.1° de l'article 4.7, fixer à quel moment le paiement de ces coûts est exigible d'une personne admissible à l'aide juridique suivant le deuxième alinéa de l'article 4 à qui l'aide juridique est accordée, établir dans quels cas cette personne est tenue au paiement d'intérêts et en fixer le taux et déterminer toutes autres modalités relatives au paiement de ces coûts ;

b) déterminer les programmes de prestations ou d'indemnités dans le cadre desquels l'aide juridique est accordée, dans la mesure prévue au paragraphe 7° de l'article 4.7 et au paragraphe 2° de l'article 4.10 ou désigner les dispositions législatives établissant ces programmes ;

b.1) déterminer, outre ceux qui sont déjà accordés en vertu du présent chapitre, les services juridiques pour lesquels l'aide juridique

est accordée et prévoir, s'il y a lieu, à quelles conditions cette aide est accordée et déterminer, outre ceux pour lesquels aucune aide n'est accordée, les services juridiques qui ne peuvent faire l'objet de l'aide juridique et prévoir, s'il y a lieu, dans quels cas et à quelles conditions ces services ne peuvent faire l'objet de cette aide ;

b.2) définir les termes et expressions utilisés dans la présente loi ou en préciser la portée ;

c) fixer les conditions que doit remplir un centre d'aide juridique et les renseignements qu'il doit fournir pour être habilité par la Commission aux fins de la présente loi ;

d) déterminer les conditions de toute entente entre la Commission et les centres d'aide juridique aux fins de la présente loi ;

e) déterminer la forme et le contenu de toute attestation d'admissibilité délivrée en vertu du présent chapitre ;

f) déterminer, après consultation du Barreau du Québec ou, selon le cas, de la Chambre des notaires du Québec, les services juridiques, autres que ceux qui sont du ressort exclusif de l'avocat ou du notaire, qu'un stagiaire ou un étudiant en droit à l'emploi d'un centre d'aide juridique est autorisé à rendre ainsi que les secteurs d'activités dans lesquels ces services juridiques peuvent ainsi être rendus et les conditions suivant lesquelles ces services sont rendus ;

g) pour l'application de la présente loi, déterminer les livres, comptes et statistiques qu'un centre d'aide juridique doit tenir ainsi que la nature et la forme des rapports qu'il doit fournir, la nature des renseignements qu'ils doivent contenir et l'époque à laquelle ils doivent être produits ;

h) déterminer la forme et le contenu d'une demande d'aide juridique ainsi que d'une déclaration faite en vertu du premier alinéa de

l'article 64 de même que la teneur des engagements que le requérant doit prendre ;

h.1) déterminer les documents et les renseignements que doit fournir une personne qui demande l'aide juridique et désigner les catégories de personnes qui sont dispensées de l'obligation de fournir certains documents ou certains renseignements ;

h.2) définir ce qu'est un requérant à l'aide juridique et désigner les personnes ou les organismes qui ne peuvent présenter une demande d'aide juridique au nom d'autrui ;

h.3) déterminer les documents et les renseignements relatifs à une demande d'aide juridique qui peuvent faire l'objet d'une vérification, auprès de qui cette vérification peut être effectuée et prévoir les autorisations qui peuvent être exigées à cet égard ;

i) pour l'application de la présente loi, établir les normes et critères suivant lesquels sont établies les indemnités payables aux membres du conseil d'administration d'un centre régional et les allocations de présence payables aux membres du comité administratif ;

j) pour l'application de la présente loi, fixer la date de la fin de son exercice financier et de celui des centres d'aide juridique ainsi que la date du dépôt de leurs prévisions budgétaires ;

k) pour l'application de la présente loi, édicter des règles nécessaires à sa régie interne et à la conduite de ses affaires, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du comité chargé d'effectuer les révisions prévues à la section VI.2 ;

l) prendre, s'il y a lieu, les dispositions nécessaires à l'application des dispositions d'une entente prévue à l'article 94, notamment en vue de prévoir l'attribution de l'aide juridique selon ce qui est prévu à l'entente ;

m) pour l'application de la présente loi, déterminer les normes et critères relatifs au

contrôle que doit exercer un centre régional sur les dépenses d'un centre local d'aide juridique ;

n) déterminer l'endroit où une personne qui désire obtenir l'aide juridique doit adresser sa demande et établir des règles à cet égard ;

o) (*paragraphe abrogé*) ;

p) déterminer les cas où, malgré les dispositions du présent chapitre, les honoraires et les déboursés des avocats et des notaires qui ne sont pas à l'emploi d'un centre ou de la Commission et dont les services sont retenus pour le compte d'un bénéficiaire, sont payés par le centre ou par la Commission ;

q) déterminer, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 63, les critères et les normes selon lesquels le directeur général établit qu'une partie importante d'un groupe est admissible à l'aide juridique ;

r) fixer le montant des frais qu'un centre local ou qu'un bureau doit exiger conformément à l'article 62, établir, quant à ces frais, des modalités de paiement et déterminer dans quels cas ils pourront être remboursés ;

s) prévoir, aux fins du recouvrement des coûts de l'aide juridique, dans quels cas et dans quelle mesure une personne est tenue de rembourser ces coûts, déterminer ce que comprennent ces coûts, fixer la manière selon laquelle le montant exigible est établi, déterminer tout ou partie des sommes que le débiteur n'est pas tenu de rembourser et les cas dans lesquels le recouvrement n'a pas lieu, fixer à quel moment le remboursement des coûts est exigible, prévoir le délai et les modalités de ce remboursement et déterminer dans quels cas le débiteur est tenu au paiement d'intérêts et en fixer le taux ;

s.1) déterminer le montant et les modalités du remboursement auquel les parties ont droit dans le cas d'un retrait de l'aide juridique en application de l'article 4.11.1 ;

t) pourvoir à l'exclusivité de services prévue à l'article 52.1 ;

u) déterminer les modalités et la forme de la reddition de comptes qu'un avocat ou un notaire doit, en vertu de la présente loi, accomplir auprès de la Commission à propos des honoraires et des déboursés relatifs aux services juridiques qu'il a rendus, les délais dans lesquels cette reddition de comptes doit être accomplie et les cas d'exception pour lesquels une telle reddition de comptes n'est pas requise ;

v) déterminer les règles applicables au paiement des honoraires et déboursés par la Commission, incluant la date à compter de laquelle court la prescription d'une créance relative à un relevé d'honoraires et de déboursés payable par un centre ou par la Commission en vertu de la présente loi.

Règlements. Les dispositions des règlements pris en vertu des paragraphes *a* à *a.8* du premier alinéa peuvent varier selon qu'il s'agit d'une personne seule ou d'une famille, selon la composition de la famille, selon la situation du requérant ou d'un membre de sa famille, ou selon le nombre d'enfants ou selon qu'il s'agit d'une personne physique, d'un groupe de personnes ou d'une personne morale ou, dans le cas du paragraphe *a.2*, selon le service juridique dispensé ou, dans le cas du paragraphe *a.4*, selon le type d'actifs ou selon que le requérant ou son conjoint est propriétaire ou non de la résidence ou, dans le cas du paragraphe *h.1*, selon que le requérant est une personne physique, un groupe de personnes ou une personne morale. La méthode de calcul pour établir les revenus ou la valeur des biens visés au paragraphe *a.3* du premier alinéa peut varier selon les types de revenus et les actifs considérés. Les dispositions du règlement prises en vertu du paragraphe *a.5* ou *a.6* du premier alinéa et relatives à l'établissement de la contribution peuvent prévoir que cette dernière peut varier selon qu'il s'agit d'une personne seule ou d'une famille et selon le niveau de revenus

du bénéficiaire ou selon qu'il s'agit d'une personne physique, d'un groupe de personnes ou d'une personne morale. Les normes relatives au versement par le bénéficiaire de la contribution prévue au para graphe *a.7* peuvent varier selon que les services ont été rendus par un avocat ou un notaire à l'emploi d'un centre d'aide ou de la Commission ou par un avocat ou un notaire qui n'est pas à l'emploi d'un centre ou de la Commission. Les dispositions du règlement prises en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa peuvent varier selon les services juridiques rendus ou les secteurs d'activités dans lesquels ces services sont rendus ou selon que les services sont rendus par un stagiaire ou un étudiant en droit. La manière permettant d'établir le montant exigible d'une personne tenue de rembourser les coûts de l'aide juridique, en vertu du paragraphe *s* du premier alinéa, peut varier selon les cas qu'indique le règlement. Les dispositions d'un règlement prévu au paragraphe *t* du premier alinéa peuvent varier selon les services juridiques dispensés ou les secteurs d'activités dans lesquels ces services sont dispensés ou selon le territoire où elles s'appliquent et leur durée d'application.

Règlement du gouvernement. Le gouvernement prend les règlements visés aux paragraphes *a* à *a.9*, *b* à *b.2*, *h* à *h.3*, *l* et *q* à *v* du premier alinéa.

Règlement de la Commission. Tout autre règlement dans le cadre du présent chapitre est pris par la Commission et est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Publication. Après son approbation, un règlement pris par la Commission pour l'application du paragraphe *k* du premier alinéa est publié à la *Gazette officielle du Québec*. Il entre en vigueur à compter de cette publication ou à toute date ultérieure qui y est indiquée. [1972, c. 14, art. 80 ; 1978, c. 8, art. 53 ; 1982, c. 36, art. 9 ; 1982, c. 17, art. 35 ; 1996, c. 23,

art. 42, 52 à 54 ; 2000, c. 8, art. 101 ; 2010, c. 12, art. 27 ; 2012, c. 20, art. 41]

80.1. (*Abrogé*). [2000, c. 8, art. 102 ; 2002, c. 31, art. 1 ; 2010, c. 12, art. 28]

80.2. (*Abrogé*). [2007, c. 7, art. 1 ; 2010, c. 12, art. 28]

81. (*Abrogé*). [1972, c. 14, art. 81 ; 1982, c. 36, art. 10 ; 1985, c. 29, art. 1 ; 1996, c. 23, art. 43 ; 1996, c. 23, art. 54 ; 2010, c. 12, art. 28]

82. (*Abrogé*). [1972, c. 14, art. 82 ; 1986, c. 58, art. 2 ; 1990, c. 4, art. 49 ; 1991, c. 33, art. 2 ; 1996, c. 23, art. 44 ; 2010, c. 12, art. 29]

82.1. (*Abrogé*). [1996, c. 23, art. 44 ; 2010, c. 12, art. 29]

83. (*Abrogé*). [1972, c. 14, art. 83 ; 1992, c. 61, art. 47]

CHAPITRE III

PRESTATION DE CERTAINS SERVICES JURIDIQUES AUTRES QUE L'AIDE JURIDIQUE

83.1. Autres fonctions. Outre les fonctions et les devoirs qui lui sont attribués par le chapitre II, la Commission des services juridiques doit veiller à ce que des services juridiques soient fournis aux personnes accusées dans un procès pénal ou criminel dont le droit aux services d'un avocat rémunéré par l'État, afin d'assurer leur droit constitutionnel à un procès équitable, a été reconnu par une ordonnance judiciaire.

Autres fonctions. Elle doit également veiller à ce que de tels services soient offerts lorsqu'une ordonnance judiciaire portant sur la désignation d'un avocat a été rendue aux termes d'une disposition du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46), notamment en vertu des articles 486.3 et 672.24, des paragraphes 8 à 8.2 de l'article 672.5 et des articles 684 et 694.1 de ce code. [2010, c. 12, art. 30]

83.2. Application. Les principes énoncés à l'article 3.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la gestion et à la prestation des services juridiques rendus dans le cadre du présent chapitre, sans égard à l'admissibilité financière des personnes qui y sont visées.

Application. Les articles 60 et 61 s'appliquent à l'égard d'un service rendu par un avocat en vertu du présent chapitre, compte tenu des adaptations nécessaires. [2010, c. 12, art. 30]

83.3. Devoirs. La Commission, en concertation avec les centres régionaux, prend les mesures nécessaires pour assurer une application cohérente du présent chapitre. [2010, c. 12, art. 30]

83.4. Avis à la Commission. Dès qu'un directeur général est informé de faits prévus à l'un des articles 61.1 et 83.1, il doit en aviser, sans délai, la Commission. Dans le cas prévu à l'article 61.1, l'avis du directeur général peut comporter une recommandation, laquelle ne lie pas la Commission.

Avis au directeur général. La Commission informe le directeur général de tout fait semblable dont elle a connaissance. [2010, c. 12, art. 30]

83.5. Exercice des fonctions. Le directeur général du lieu où doit se dérouler ou, le cas échéant, se poursuit la procédure ou le procès exerce les fonctions qui sont attribuées au directeur général en vertu du chapitre II. [2010, c. 12, art. 30]

83.6. Mandat à un avocat non employé. Le directeur général doit confier la prestation des services juridiques à un avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre régional, lorsqu'une personne visée à l'un des articles 61.1 et 83.1 fait le choix particulier de cet avocat et que celui-ci accepte de fournir ses services professionnels à cette personne selon les honoraires indiqués, le cas échéant, par la Commission en vertu du premier alinéa de l'article 83.12.

Avocat employé. À défaut, le directeur général doit fournir les services professionnels d'un avocat du centre régional.

Non-publication. Le présent article ne s'applique pas lorsqu'une ordonnance a été rendue aux termes de l'article 486.3 du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46). [2010, c. 12, art. 30]

83.7. Services d'un avocat. Sous réserve de l'article 83.8, lorsqu'une personne visée à l'un des articles 61.1 et 83.1 n'a pas fait de choix particulier conformément aux articles 52 ou 83.6 ou que son avocat n'accepte pas de fournir ses services professionnels conformément aux règlements et que le directeur général est dans l'impossibilité de fournir les services professionnels d'un avocat à l'emploi du centre régional, ce directeur fait appel à la Commission qui doit procurer à cette personne les services professionnels d'un avocat selon l'un des trois modes suivants :

1° un avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre régional ou de la Commission et qui accepte de fournir ses services professionnels selon les honoraires indiqués, le cas échéant, par la Commission en vertu du premier alinéa de l'article 83.12 ;

2° un avocat qui est à l'emploi de la Commission ;

3° un avocat qui est à l'emploi d'un centre régional avec lequel le centre régional a conclu une entente de prêt de services conformément à l'article 83.11.

Sélection de l'avocat. Dans la mesure du possible, la sélection des avocats se fait selon le libre choix du bénéficiaire.

Exception. Malgré le premier alinéa, la Commission peut exceptionnellement conclure un contrat de services professionnels avec un avocat, qui n'est pas à l'emploi d'un centre régional ou de la Commission, lorsque l'expertise particulière de cet avocat est requise pour per-

mettre à la Commission de s'acquitter de son obligation prévue au premier alinéa de l'article 83.1 ou si la conclusion de ce contrat permet d'assurer une gestion efficace des services et des ressources. [2010, c. 12, art. 30]

83.8. Sélection de l'avocat. Pour l'application d'une ordonnance rendue aux termes de l'article 486.3 du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46), la sélection de l'avocat doit être faite, dans la mesure du possible, selon la règle de l'alternance entre, d'une part, un avocat visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 83.7 et, d'autre part, un avocat visé au deuxième alinéa de l'article 83.6 ou au paragraphe 2^o ou 3^o du premier alinéa de l'article 83.7. [2010, c. 12, art. 30]

83.9. Exécution du mandat. Tout avocat qui rend des services professionnels dans le cadre du présent chapitre doit, sous réserve des règlements, les accomplir personnellement, dans leurs aspects essentiels. [2010, c. 12, art. 30]

83.10. Liste des avocats. La Commission dresse et tient à jour, pour tout le territoire du Québec, une liste des avocats visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 83.7 et en transmet une copie à chaque centre régional.

Accessibilité au public. La Commission met cette liste à la disposition du public. [2010, c. 12, art. 30]

83.11. Prêt de services de personnel. Le directeur général du centre régional du lieu où doit se dérouler ou, le cas échéant, se poursuit la procédure ou le procès peut conclure avec le directeur général d'un autre centre régional une entente prévoyant un prêt de services d'un membre du personnel de leur centre respectif.

Partie à l'entente. La Commission est partie à cette entente.

Autres clauses. L'entente peut également prévoir un prêt de services d'un membre du personnel de la Commission ou l'affectation à un centre régional d'un avocat lié à la Commis-

sion par un contrat de services professionnels. [2010, c. 12, art. 30]

83.12. Honoraires. Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 83.6 et au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 83.7, la Commission indique, en application du tarif applicable en vertu de l'article 83.21, les honoraires applicables à l'avocat d'une personne visée à l'article 61.1 ou au premier alinéa de l'article 83.1.

Critères. La Commission établit, par règlement, les critères qu'elle doit notamment considérer pour prendre la décision visée au premier alinéa, compte tenu des circonstances de l'affaire. Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Avis du directeur général. La Commission doit aviser sans délai le directeur général de sa décision.

Décision de la Commission. La décision de la Commission ne peut faire l'objet d'aucune révision par le comité formé en vertu du paragraphe *k* de l'article 22. [2010, c. 12, art. 30]

83.13. Contribution et garantie. La personne visée au premier alinéa de l'article 83.1 est tenue de verser le montant de la contribution qu'elle s'est engagée à verser. Elle est également tenue de fournir toute garantie qu'elle s'est engagée à fournir.

Garanties. Ces garanties sont établies en faveur de la Commission. [2010, c. 12, art. 30]

83.14. Versement de la contribution. La personne visée au premier alinéa de l'article 83.1 doit verser la contribution à son avocat s'il n'est pas à l'emploi d'un centre régional ou de la Commission.

Condition. L'avocat visé au premier alinéa de l'article 83.6 ou au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 83.7 doit, selon les honoraires que la Commission a indiqués en vertu du premier alinéa de l'article 83.12, utiliser la totalité de la contribution que la personne visée

au premier alinéa de l'article 83.1 s'est engagée à verser avant de réclamer à la Commission d'autres honoraires. [2010, c. 12, art. 30]

83.15. Versement à la Commission. La personne visée au premier alinéa de l'article 83.1 doit verser la contribution à la Commission dans le cas où son avocat est à l'emploi d'un centre ou de la Commission. [2010, c. 12, art. 30]

83.16. Remboursement. La personne visée au premier alinéa de l'article 83.1 qui n'aurait pas dû bénéficier, en raison notamment de sa fausse déclaration, de la prestation de certains services juridiques dans le cadre du présent chapitre, est tenue de rembourser à la Commission les coûts des services juridiques qui lui ont été ainsi rendus.

Application. Pour l'application du premier alinéa, les services rendus, lorsqu'ils le sont par un avocat visé à l'un des paragraphes 2° ou 3° du premier alinéa ou du troisième alinéa de l'article 83.7, sont réputés avoir été rémunérés en vertu du premier alinéa de l'article 83.12, selon les honoraires indiqués par la Commission. [2010, c. 12, art. 30]

83.17. Règlement. Le gouvernement peut par règlement déterminer ce que comprennent les coûts d'un service juridique visé aux fins de l'article 83.16. [2010, c. 12, art. 30]

83.18. Règlement. La Commission peut, par règlement :

1° déterminer les cas où les honoraires et les déboursés des avocats, qui ne sont pas à l'emploi d'un centre ou de la Commission et dont les services sont retenus à la suite d'une ordonnance visée à l'article 83.1, sont payés par un centre ou par la Commission ;

2° déterminer la forme et le contenu du document confirmant le droit à la prestation de services juridiques dans le cadre du présent chapitre ;

3° déterminer l'endroit où une personne qui désire obtenir des services juridiques doit adresser sa demande et établir des règles à cet égard ;

4° déterminer la manière dont la liste prévue à l'article 83.10 est dressée et tenue à jour, ainsi que les renseignements qu'elle doit contenir.

Approbation du gouvernement. Les règlements de la Commission sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification. [2010, c. 12, art. 30]

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

83.19. Normes et barèmes de rémunération.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Commission des services juridiques détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération de son personnel et de celui des centres régionaux conformément aux conditions définies par le gouvernement. [2010, c. 12, art. 30]

83.20. Loi sur l'équité salariale. Pour l'application de la *Loi sur l'équité salariale* (chapitre E-12.001), la Commission et les centres régionaux sont réputés ne constituer qu'une seule entreprise et la Commission est considérée l'employeur des salariés des centres régionaux.

Programme d'équité salariale. Malgré l'article 11 de la *Loi sur l'équité salariale*, il ne peut y avoir qu'un seul programme d'équité salariale pour l'ensemble des salariés de la Commission et des centres régionaux. [2010, c. 12, art. 30]

83.21. Entente sur les tarifs. Le ministre peut, avec l'approbation du Conseil du trésor, conclure avec les organismes habilités à représenter les notaires, les avocats, les huissiers ou les sténographes, toute entente concernant les tarifs des honoraires applicables aux fins de la présente loi ainsi qu'une procédure de règlement des différends et les matières qui peuvent en faire l'objet. L'entente a force de loi, prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d'avoir effet à la date qui y est fixée.

Règlement du ministre. À défaut d'entente selon le premier alinéa, le ministre peut, avec l'approbation du Conseil du trésor, édicter un règlement concernant les sujets pouvant faire l'objet d'une entente et y fixer la date où il cesse d'avoir effet.

Tarifs d'honoraires. Un tarif établi suivant les dispositions du présent article peut fixer, dans la mesure qui y est prévue, des honoraires forfaitaires pour l'ensemble des services juridiques fournis dans le cadre d'un même mandat. Il peut prévoir le niveau maximal des honoraires pouvant être versés en vertu de la présente loi à un même professionnel au cours d'une période que le tarif indique et au-delà duquel les honoraires versés à ce professionnel sont réduits, pour chaque mandat, dans la proportion que le tarif indique. Les dispositions du tarif relatives au niveau maximal des honoraires pouvant être versés à un même professionnel peuvent varier selon la catégorie de professionnels à laquelle elles s'appliquent. Le tarif peut également indiquer qui peut déterminer les honoraires applicables à un service non tarifé ou, dans certains cas, le dépassement des honoraires applicables et prévoir, le cas échéant, à quelles conditions un tel pouvoir peut être exercé.

Indemnités de déplacements. Le tarif peut déterminer les indemnités de déplacements et autres déboursés admissibles ou indi-

quer qui peut les déterminer ou encore, référer au règlement ou à la directive qui s'applique.

Continuation. Une entente ou un règlement demeure en vigueur après la date fixée pour sa cessation d'effet jusqu'à son remplacement, soit par une nouvelle entente, soit par un nouveau règlement.

Effet rétroactif. Une nouvelle entente ou un nouveau règlement peut rétroagir à une date qui ne peut être antérieure à la date où le texte remplacé devait cesser d'avoir effet. Lorsqu'une modification intervient en cours d'effet d'un texte, celle-ci peut rétroagir à une date qui ne peut être antérieure à la date de prise d'effet initiale du texte. [2010, c. 12, art. 30]

83.22. Honoraires et frais. La Commission peut convenir avec toute association d'experts des honoraires et des frais auxquels ont droit les experts qui acceptent d'agir à ce titre dans le cadre de la présente loi. Une telle convention s'applique sur tout le territoire du Québec.

Convention. À défaut de convention avec une association, tout centre régional ou tout regroupement de centres régionaux peut conclure une convention avec une association d'experts ou avec les personnes qui acceptent d'agir comme experts. Une telle convention s'applique sur tout le territoire du Québec ou dans les régions que la convention indique.

Restriction. Sauf en cas d'impossibilité d'agir des experts visés par une convention, lorsqu'une convention a été conclue, un centre ne peut en aucun cas verser, pour toute expertise, des honoraires et frais supérieurs à ceux prévus dans la convention.

Honoraires et frais d'expert. En l'absence d'une convention ou en cas d'impossibilité d'agir des experts visés par une convention, le directeur général fixe le montant des honoraires et des frais payables à l'expert. [2010, c. 12, art. 30]

SECTION II

DISPOSITIONS PÉNALES

83.23. *Infraction et peine.* Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 800 \$ et d'au plus 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 62 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale, toute personne qui fait une déclaration qu'elle sait fausse ou trompeuse ou transmet un document sachant que celui-ci contient un renseignement trompeur ou faux, en vue :

1° de se rendre ou de demeurer admissible à l'aide juridique prévue par le chapitre II ;

2° de rendre un membre de sa famille admissible ou de le faire demeurer admissible à cette aide ;

3° d'aider une autre personne à obtenir cette aide à laquelle elle n'a pas droit. [2010, c. 12, art. 30]

83.24. *Infraction et peine.* Tout avocat ou notaire qui, contrairement à l'article 60 ou au deuxième alinéa de l'article 61, reçoit une somme d'argent ou quelque autre avantage non prévu par la présente loi commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 32 000 \$. [2010, c. 12, art. 30]

83.25. *Infraction et peine.* Tout avocat ou notaire visé au premier alinéa de l'article 61 qui fait défaut de remettre au centre ou, le cas échéant, à la Commission qui l'emploie les honoraires et déboursés qu'il perçoit à la suite d'un jugement ou d'une transaction commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 32 000 \$. [2010, c. 12, art. 30]

83.26. *Infraction et peine.* Toute personne qui refuse ou néglige de fournir les renseignements et les documents exigés par l'article 64 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus

5 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 30 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale. [2010, c. 12, art. 30]

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES

84. *Prévisions budgétaires.* La Commission doit transmettre ses prévisions budgétaires au ministre de la Justice, pour l'exercice financier subséquent, au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année. [1972, c. 14, art. 84 ; 1996, c. 23, art. 45]

85. *Montants permis.* La Commission et les centres d'aide juridique ne peuvent faire de dépenses ou assumer des obligations dont les montants dépassent, dans un exercice financier, les sommes dont ils disposent pour cet exercice.

Engagements. La Commission ne peut, au cours d'un exercice financier, prendre des engagements, autres qu'un emprunt, supérieurs au montant autorisé à cette fin par le ministre de la Justice pour cet exercice. Les centres d'aide juridique ne peuvent non plus, au cours d'un exercice financier, prendre des engagements supérieurs au montant autorisé à cette fin par la Commission pour cet exercice.

Bail, convention collective. Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la Commission ou un centre de s'engager pour plus d'un exercice financier lorsqu'il s'agit du bail d'un bien meuble ou immeuble, d'une convention collective ou de la rémunération et des conditions de travail des employés qui ne sont pas régis par une telle convention. Il n'a pas non plus pour effet d'empêcher la Commission de contracter un emprunt dont le terme de remboursement excède un exercice financier. [1972, c. 14, art. 85 ; 1979, c. 32, art. 13 ; 1996, c. 23, art. 46]

85.1. Autorisation d'emprunter. La Commission ne peut contracter un emprunt, par billet ou autre titre, qu'avec l'autorisation du gouvernement, au taux d'intérêt et aux autres conditions que ce dernier détermine. [1996, c. 23, art. 46]

86. Rapport financier d'un centre. Chaque centre d'aide juridique doit, chaque année, à la date fixée par règlement, transmettre à la Commission un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses, l'état des obligations assumées ou des engagements contractés, notamment en vertu de l'article 52, un estimé du coût de ses engagements ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation de l'aide financière que la Commission lui a accordée. Elle doit transmettre une copie de ce rapport au ministre de la Justice. [1972, c. 14, art. 86 ; 1979, c. 32, art. 14 ; 1996, c. 23, art. 47, 54]

87. Rapport financier de la Commission. La Commission doit, chaque année, dans les quatre mois qui suivent la clôture de son exercice financier, transmettre au ministre de la Justice un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses, l'état des obligations assumées ou des engagements contractés, notamment en vertu de l'article 52, un estimé du coût de ses engagements ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation de la subvention que le gouvernement lui a accordée et de tout revenu dont elle dispose, y compris les sommes perçues par les centres d'aide juridique.

Transmission au ministre. Sur demande, la Commission doit également transmettre au ministre tout renseignement ou tout document se rapportant à l'administration de la présente loi que le ministre requiert. [1972, c. 14, art. 87 ; 1979, c. 32, art. 14 ; 1996, c. 23, art. 48]

87.1. Financement d'un recours collectif. Un centre ne peut assumer le financement d'un recours collectif, si ce n'est qu'il peut permettre qu'un avocat à son emploi soit le procureur du représentant. [1978, c. 8, art. 54 ; 1996, c. 23, art. 54]

87.2. Coût des déboursés de cour. La Commission assume le coût des déboursés de cour exigibles par le gouvernement du Québec et des droits qu'un officier de la publicité des droits aurait autrement perçus, et dont les bénéficiaires sont dispensés du paiement en application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 5, à l'exception des honoraires visés à l'article 8.3 de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (chapitre R-3.1). À la fin de chaque exercice financier, elle verse les déboursés et les droits dont elle assume le paiement au fonds consolidé du revenu. La partie de ces déboursés et de ces droits relative au coût des biens et services que finance le fonds des registres du ministère de la Justice ou le Fonds d'information sur le territoire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune est portée au crédit de l'un ou l'autre de ces fonds, selon le cas. [1993, c. 28, art. 1 ; 1996, c. 23, art. 49 ; 2000, c. 42, art. 99 ; 2003, c. 8, art. 6 ; 2006, c. 3, art. 35 ; 2011, c. 16, art. 42, 2011, c.18, art. 101 ; 2013, c. 16, art. 43]

88. Succession. Sous réserve de l'article 89, tout centre régional ayant compétence sur la totalité ou une partie de l'île de Montréal, et que la Commission désigne à cette fin, succède, à compter de la date que la Commission détermine, au Bureau d'assistance judiciaire du Barreau de Montréal et il en acquiert les droits et en assume les obligations à la date indiquée. [1972, c. 14, art. 88 ; 1996, c. 23, art. 52]

89. Priorité d'emploi. Les employés permanents de tout organisme d'assistance judiciaire établi en vertu de la *Loi sur le Barreau* (chapitre B-1) et les employés d'une section du Barreau chargés exclusivement de s'occuper de l'assistance judiciaire, qui sont en fonction le

5 septembre 1972, ont droit, en priorité, de devenir des employés de la Commission ou d'un centre d'aide juridique, suivant que le détermine la Commission.

Avantages équivalents. Les avantages que la Commission ou les centres accorderont à ces employés ne doivent pas être moindres que ceux dont ils bénéficiaient le 21 mars 1972. [1972, c. 14, art. 89 ; 1996, c. 23, art. 54]

90. Services provisoires. La Commission peut provisoirement fournir directement les services d'aide juridique dans une région jusqu'à ce qu'un centre régional ait été constitué et soit en mesure de fournir lui-même ces services.

Exercices de pouvoirs. Dans le cas visé au présent article, la Commission exerce les pouvoirs dévolus à un centre régional, elle en assume les fonctions et en remplit les devoirs.

Nomination d'avocat. À cette fin, la Commission nomme un avocat qui exerce les fonctions dévolues par la présente loi au directeur général d'un centre régional. [1972, c. 15, art. 3 ; 1996, c. 23, art. 52]

91. Communications confidentielles. Toutes communications faites par un requérant ou un bénéficiaire à l'un des membres de la Commission ou d'un centre, au directeur général ou à l'un quelconque de leurs préposés, a le même caractère confidentiel qu'une communication entre client et avocat, et toutes ces personnes qui reçoivent telles communications sont tenues au secret professionnel. [1972, c. 14, art. 90 ; 1996, c. 23, art. 54]

92. Dispositions applicables. La Commission, un centre ou un bureau d'aide juridique peut se prévaloir des dispositions de l'article 88 du *Code des professions* (chapitre C-26). À cette fin, ils sont assimilés à une personne recourant aux services d'un membre d'un ordre professionnel. [1972, c. 14, art. 93 ; 1996, c. 23, art. 50]

93. Rapport annuel. Le ministre de la Justice doit, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice financier, déposer à l'Assemblée nationale un rapport des activités de la Commission pour cet exercice financier. [1972, c. 14, art. 95]

94. Ministre de la Justice. Le ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure des ententes relatives à l'aide juridique avec tout autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes ou avec toute autre autorité qui, à l'extérieur du Québec, est responsable de l'attribution de l'aide juridique.

Ententes avec le gouvernement du Canada. Le ministre peut également, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes, des ententes relatives au paiement par le Canada au Québec de la partie des dépenses nécessaires à l'application de la présente loi qui est déterminée par ces ententes. [1972, c. 14, art. 97 ; 1996, c. 23, art. 51]

95. Application de la loi. Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la présente loi. [1972, c. 14, art. 99]

96. (*Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987*). [1982, c. 21, art. 1 ; 1982, R.-U., c. 11, ann. B, ptie I, art. 33]

LOI SUR LE BARREAU

HISTORIQUE LÉGISLATIF

1785

Ordonnance concernant les Avocats, Procureurs, Solliciteurs et les Notaires, et pour faciliter le recouvrement des Revenus de Sa majesté

Statuts provinciaux du Bas-Canada 1785, 25 Geo. III, c. 4

Modifiée par :

Statuts provinciaux du Bas-Canada 1787, 27 Geo. III, c. 11

Statuts provinciaux du Bas-Canada 1826, 6 Geo. IV, c. 6

Statuts provinciaux du Bas-Canada 1836, 6 Guill. IV, c. 10

1845

Loi refondue :

Ordonnance qui concerne les Avocats, Procureurs, Solliciteurs et les Notaires, et qui rend plus aisé le Recouvrement des Revenus de Sa Majesté

Actes et ordonnances révisés, Bas-Canada 1845, Classe D, section 19

1849

Nouvelle loi :

Acte pour l'incorporation du barreau du Bas-Canada

Statuts provinciaux du Canada 1849, 12 Vict., c. 46

Modifiée par :

S.C. 1853, 16 Vict., c. 130, art. 4 à 8

S.C. 1854-55, 18 Vict. (partie II), c. 115

S.C. 1857, 20 Vict., c. 44, art. 148

S.C. 1857, 20 Vict., c. 140

S.C. 1858, 22 Vict., c. 104

1861

Loi refondue :

Acte concernant le Barreau du Bas-Canada, (S.R.B.-C. 1861, c. 72)

1866

Nouvelle loi :

Acte concernant le Barreau du Bas-Canada, (Statuts de la province du Bas-Canada 1866, 29-30 Vict., c. 27)

1869

Acte pour amender l'Acte concernant le Barreau du Bas-Canada, (S.Q. 1869, c. 27)

1881

Nouvelle loi :

Acte concernant le Barreau de la Province de Québec, (S.Q. 1881, 44-45 Vict., c. 27)

1886

Nouvelle loi :

Acte concernant le barreau de la province de Québec, (S.Q. 1886, 49-50 Vict., c. 34)

Modifiée par :

S.Q. 1888, 51-52 Vict., c. 41

1888

Loi refondue :

Des professions libérales. Du Barreau de la province de Québec, (S.R.Q. 1888, titre X, c. 1), art. 3504 à 3600

Modifiée par :

S.Q. 1889, 52 Vict., c. 37

S.Q. 1889, 52 Vict., c. 38

S.Q. 1890, 53 Vict., c. 45

S.Q. 1891, 54 Vict., c. 32

S.Q. 1894, 57 Vict., c. 34

S.Q. 1894, 57 Vict., c. 35

S.Q. 1895, 58 Vict., c. 36

S.Q. 1898, 61 Vict. (1^{re} session, 9^e législ.), c. 27

S.Q. 1902, 2 Éd. VII, c. 23

S.Q. 1903, 3 Éd. VII, c. 34

S.Q. 1904, 4 Éd. VII, c. 25

S.Q. 1906, 6 Éd. VII, c. 26

S.Q. 1909, 9 Éd. VII, c. 52

1909

Loi refondue :

Des professions libérales. Du Barreau de la province de Québec, (S.R.Q. 1909, Titre X, c. 2), art. 4477 à 4567

Modifiée par :

S.Q. 1910, 1 Geo. V, c. 29

S.Q. 1912, 2 Geo. V, c. 37

S.Q. 1921, 11 Geo. V, c. 80

S.Q. 1922, 13 Geo. V, c. 62

S.Q. 1924, 14 Geo. V, c. 51

S.Q. 1924, 14 Geo. V, c. 52

S.Q. 1925, 15 Geo. V, c. 10

S.Q. 1925, 15 Geo. V, c. 56

1925

Loi refondue :

Loi du Barreau, (S.R.Q. 1925, c. 210)

Modifiée par :

S.Q. 1926, 16 Geo. V, c. 57

S.Q. 1926, 16 Geo. V, c. 58

S.Q. 1927, 17 Geo. V, c. 58

S.Q. 1929, 19 Geo. V, c. 66

S.Q. 1930, 20 Geo. V, c. 85

S.Q. 1930-31, 21 Geo. V, c. 87

S.Q. 1933, 23 Geo. V, c. 79

S.Q. 1936, 1 Éd. VIII, c. 5

S.Q. 1937, 1 Geo. VI, c. 88

S.Q. 1941, 5 Geo. VI, c. 56

1941

Loi refondue :

Loi du Barreau, (S.R.Q. 1941, c. 262)

Modifiée par :

S.Q. 1942, 6 Geo. VI, c. 59

S.Q. 1943, 7 Geo. VI, c. 41

S.Q. 1944, 8 Geo. VI, c. 41

S.Q. 1946, 10 Geo. VI, c. 45

S.Q. 1947, 11 Geo. VI, c. 62

S.Q. 1948, 12 Geo. VI, c. 30

S.Q. 1949, 13 Geo. VI, c. 63

S.Q. 1950, 14 Geo. VI, c. 67

S.Q. 1950-51, 14-15 Geo. VI, c. 62

S.Q. 1951-52, 15-16 Geo. VI, c. 53

S.Q. 1952-53, 1-2 Eliz. II, c. 53

1953-54

Nouvelle loi :

Loi du Barreau, (S.Q. 1953-54, 2-3 Eliz. II, c. 59)

Modifiée par :

S.Q. 1954-55, 3-4 Eliz. II, c. 41

S.Q. 1959-60, 8-9 Eliz. II, c. 81

S.Q. 1962, 10-11 Eliz. II, c. 52

1964

Loi refondue :

Loi du Barreau, (S.R.Q. 1964, c. 247)

1966-67

Nouvelle loi :

Loi du Barreau, (S.Q. 1966-67, c. 77)

Modifiée par :

S.Q. 1968, c. 69

L.Q. 1969, c. 48

L.Q. 1972, c. 14

L.Q. 1973, c. 44

L.Q. 1973, c. 64

L.Q. 1974, c. 65

L.Q. 1975, c. 80

L.Q. 1975, c. 81

L.Q. 1977, c. 66

L.Q. 1978, c. 57

1977

Loi refondue :

Loi sur le Barreau, (RLRQ, c. B-1)

2011

Les modifications ont été apportées à la suite de l'opération de mise à jour effectuée par le ministère de la Justice en vertu des pouvoirs que lui accorde l'article 3 de la *Loi sur le recueil des lois et des règlements du Québec* (RLRQ, c. R-2.2.0.0.2).

Modifiée par :

- L.Q. 1978, c. 57, art. 74
L.Q. 1979, c. 37, art. 43
L.Q. 1979, c. 48, art. 127
L.Q. 1979, c. 63, art. 274
L.Q. 1982, c. 21, art. 1
L.Q. 1982, c. 32, art. 74
L.Q. 1983, c. 22, art. 100
L.Q. 1984, c. 27, art. 47, 48 et 49
L.Q. 1985, c. 6, art. 490
L.Q. 1985, c. 29, art. 2 et 3
L.Q. 1986, c. 89, art. 50
L.Q. 1986, c. 95, art. 28 à 34
L.Q. 1987, c. 54, art. 32
L.Q. 1987, c. 79, art. 1 et 2
L.Q. 1987, c. 85, art. 53
L.Q. 1988, c. 29, art. 67
L.Q. 1988, c. 51, art. 107
L.Q. 1988, c. 84, art. 701
L.Q. 1989, c. 48, art. 249
L.Q. 1989, c. 54, art. 157 et 158
L.Q. 1990, c. 4, art. 93 et 94
L.Q. 1990, c. 52, art. 3
L.Q. 1990, c. 54, art. 1 à 78
L.Q. 1990, c. 54, art. 43
L.Q. 1990, c. 76, art. 5
L.Q. 1992, c. 57, art. 441
L.Q. 1992, c. 61, art. 77
L.Q. 1994, c. 40, art. 227 à 269
L.Q. 1996, c. 2, art. 84
L.Q. 1997, c. 27, art. 32
L.Q. 1997, c. 43, art. 86, 875
L.Q. 1997, c. 63, art. 128(6)
L.Q. 1998, c. 15, art. 15
L.Q. 1998, c. 46, art. 1
L.Q. 1998, c. 36, art. 175
L.Q. 1998, c. 37, art. 516
L.Q. 1999, c. 40, art. 36
L.Q. 2001, c. 26, art. 72
L.Q. 2001, c. 34, art. 17
L.Q. 2001, c. 44, art. 30
L.Q. 2001, c. 64, art. 1 à 4
L.Q. 2001, c. 78, art. 4
L.Q. 2001, c. 64, art. 2, 5 à 8
L.Q. 2005, c. 15, art. 151
L.Q. 2006, c. 9, art. 1 et 2
L.Q. 2006, c. 58, art. 52
L.Q. 2007, c. 35, art. 1 à 16
L.Q. 2008, c. 11, art. 160 à 176
L.Q. 2009, c. 35, art. 32 à 44
L.Q. 2009, c. 52, art. 525
L.Q. 2012, c. 11, art. 16
L.Q. 2014, c. 1, art. 815 à 819

LOI SUR LE BARREAU

TABLE DES MATIÈRES

Section I	Dispositions déclaratoires et interprétatives	1 et 2
Section II	Constitution du Barreau	3 à 9
Section III	Conseil général	10 à 26
§ 1	Composition	10 à 12
§ 2	Assemblées	13 et 14
§ 3	Pouvoirs	15 à 18
§ 4	Comité exécutif	19 à 22.1
§ 5	Administration	23 à 26
Section IV	Sections	27 à 42
§ 1	Assemblées	27 à 30
§ 2	Conseils	31 à 34
§ 3	Dirigeants	35 à 37
§ 4	Pouvoirs	38 à 42
Section V	Admission au Barreau et inscription au Tableau	43 à 59
§ 1	Avocats en exercice	43 à 54
§ 1.1	Avocats à la retraite	54.1
§ 2	Conseillers en loi	55 à 58
§ 3	Exercice occasionnel	59
Section VI	Tableau de l'ordre des avocats	60 à 67
Section VII	Cotisations, retrait d'inscription et réinscription au Tableau	68 à 74
Section VIII	Syndic	75 à 80
Section IX	(Abrogée)	81 à 90
Section X	(Abrogée)	91 à 121
Section XI	Inhabilité à exercer la profession d'avocat	122 à 124
Section XII	Frais judiciaires et extrajudiciaires	125 à 127.1
Section XIII	Exercice de la profession d'avocat	128 à 131
Section XIV	Exercice illégal de la profession d'avocat	132 à 140
Section XIV.1	Formation, contrôle de la compétence et discipline des sténographes	140.1 à 140.4
Section XV	Dispositions finales	141 à 143
Annexe I	Limites territoriales des sections	

LOI SUR LE BARREAU, RLRQ, c. B-1

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. *Interprétation.* Dans la présente loi et dans les règlements édictés sous son empire, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots suivants désignent respectivement :

a) « **Barreau** » : l'Ordre professionnel des avocats du Québec constitué par l'article 3 ;

b) « **Conseil général** » : Le Conseil général du Barreau ;

c) « **Ordre des avocats** » : le corps professionnel formé de l'ensemble des membres du Barreau ;

d) « **Tableau** » : le Tableau de l'Ordre des avocats ;

e) « **avocat, conseiller juridique, membre du Barreau, procureur** » : quiconque est inscrit au Tableau ;

f) « **permis** » : un permis délivré conformément à la présente loi et au *Code des professions* (chapitre C-26) ;

g) « **conseiller en loi** » : un avocat d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou un professeur de droit inscrit au Tableau en vertu d'un permis restrictif ; « avocat » inclut « conseiller en loi », sauf disposition contraire de la loi ;

h) « **stagiaire** » : (définition abrogée) ;

i) « **section** » : corporation locale du Barreau, formée des avocats qui y sont inscrits ;

j) « **conseil** » : le conseil d'une section ;

k) « **personne** » : une personne morale ou physique, ainsi qu'une association, une société ou une corporation ;

l) « **tribunal** » : tout organisme qui siège au Québec et qui y exerce une fonction judiciaire ou quasi judiciaire ;

m) « **frais judiciaires ou dépens** » : les frais prévus au tarif, taxables par l'officier compétent d'un tribunal ;

m) (sous-paragraphe abrogé) ; [2014, c. 1, art. 815]

n) « **frais extrajudiciaires** » : les honoraires ou frais qu'un avocat peut exiger pour des services professionnels ou en sus des frais judiciaires, et qui découlent de l'exercice de la profession d'avocat ;

n) (sous-paragraphe abrogé) ; [2014, c. 1, art. 815]

o) « **sténographie** » : sténographie ou enregistrement des dépositions, conformément à l'article 324 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25).

p) « **avocat à la retraite** » : quiconque est inscrit au Tableau à titre d'avocat à la retraite ; « avocat » inclut « avocat à la retraite », sauf disposition contraire de la loi. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 1 ; 1973, c. 44, art. 1 ; 1975, c. 81, art. 1 ; 1990, c. 54, art. 1 ; 1994, c. 40, art. 227 ; 1999, c. 40, art. 36 ; 2007, c. 35, art. 1 ; 2014, c. 1, art. 815]

2. Fonction publique. L'avocat exerce une fonction publique auprès du tribunal et colla-

bore à l'administration de la justice. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 2]

SECTION II

CONSTITUTION DU BARREAU

3. *Ordre. Nom.* L'Ordre des avocats constitue un ordre professionnel désigné sous le nom de « Barreau du Québec ». [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 3 ; 1973, c. 44, art. 2 ; 1977, c. 5, art. 229 ; 1994, c. 40, art. 228]

4. *Code applicable.* Le Barreau et ses membres sont régis par le *Code des professions* (chapitre C-26), sous réserve des dispositions contraires ou incompatibles de la présente loi. [1973, c. 44, art. 3]

5. 1° *Division.* Le Barreau est divisé en sections

2° ***Section.*** Chaque section est distincte, autonome et formée des avocats qui y sont inscrits.

3° ***Désignations.*** Les sections existantes, sont désignées respectivement sous les noms de : Barreau de Montréal, Barreau de Québec, Barreau de la Mauricie, Barreau de Saint-François, Barreau d'Arthabaska, Barreau de Bedford, Barreau de l'Outaouais, Barreau de Richelieu, Barreau du Bas-Saint-Laurent – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Barreau du Saguenay – Lac-Saint-Jean, Barreau des Laurentides – Lanaudière, Barreau d'Abitibi-Témiscamingue, Barreau de la Côte-Nord, Barreau de Longueuil, Barreau de Laval.

4° ***Limites.*** Les limites territoriales des sections sont déterminées à l'annexe I. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 4 ; 1975, c. 81, art. 2 ; 1985, c. 29, art. 2 ; 1987, c. 79, art. 1 ; 1990, c. 54, art. 2 ; 1999, c. 40, art. 36 ; 2001, c. 64, art. 1 ; 2009, c. 35, art. 32]

6. *Personnes morales.* Le Barreau et chacune des sections sont des personnes morales.

Acquisition de biens. Ils peuvent acquérir, posséder, administrer, vendre, louer, échanger ou céder des biens meubles et immeubles sis dans le Québec.

Pouvoir d'hypothéquer. Ils peuvent hypothéquer des biens meubles et immeubles pour assurer le paiement des obligations ou valeurs qu'ils émettent.

Immeubles non utilisés. Ils doivent disposer dans un délai raisonnable des immeubles qui pendant une période de sept années consécutives n'auront pas été utilisés pour la poursuite de leurs fins. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 5 ; 1968, c. 69, art. 1 ; 1992, c. 57, art. 441 ; 1999, c. 40, art. 36]

7. 1° *Siège du Barreau.* Le Barreau a son siège à Montréal ou à tout autre endroit déterminé par règlement du Conseil général pris en application du paragraphe *f* de l'article 93 du *Code des professions* (chapitre C-26).

2° ***Siège des sections.*** Chaque section a son siège à l'endroit qu'elle fixe par résolution.

3° (*paragraphe abrogé*). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 6 ; 1968, c. 23, art. 8 ; 1990, c. 54, art. 3 ; 1994, c. 40, art. 229]

8. *Signification des procédures.* Toute procédure dirigée contre le Barreau doit être signifiée à son siège.

Signification des procédures. Celle dirigée contre une section doit l'être, soit à son siège, soit au bâtonnier ou au secrétaire de cette section, personnellement ou à leur étude. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 7 ; 1990, c. 54, art. 4]

9. *Sceau.* Le Barreau et chaque section doivent avoir un sceau portant leur nom en bordure. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 8]

SECTION III CONSEIL GÉNÉRAL

§ 1. Composition

10. 1° Conseil général. Le Barreau est administré par le « Conseil général du Barreau du Québec ».

2° Droits et obligations. Le Conseil général exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives et assume les obligations du Conseil d'administration, au sens du *Code des professions* (chapitre C-26).

3° Composition. Le Conseil général comprend le bâtonnier du Québec, le vice-président, dix délégués de la section de Montréal, cinq délégués de la section de Québec, deux délégués de chacune des sections de la Mauricie, de Saint-François et de l'Outaouais, un délégué de chacune des autres sections et quatre autres membres nommés par l'Office des professions du Québec conformément au *Code des professions*.

4° Délégués et substituts. Les délégués de chaque section sont choisis par le conseil de la section parmi les conseillers anciens et actuels. De plus, le conseil nomme de la même façon trois substituts pour remplacer, sur désignation du bâtonnier de la section, l'un ou l'autre des délégués empêchés d'assister à une assemblée. Si les délégués et les substituts sont empêchés d'assister à une assemblée, le bâtonnier désigne autant de membres de sa section que nécessaire pour former la délégation de sa section à cette assemblée.

5° Fonctions continuées. Les membres du Conseil général demeurent en fonction jusqu'à leur décès, leur démission, leur radiation du Tableau ou l'entrée en fonction de leurs successeurs à la première assemblée ordinaire du Conseil général qui a lieu annuellement conformément au paragraphe 1 de l'article 13. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 9 ; 1973, c. 44, art. 4 ; 1975, c. 81, art. 3 ; 1990, c. 54, art. 5 ; 1999,

c. 40, art. 36 ; 2008, c. 11, art. 212 ; 2009, c. 35, art. 33]

11. 1° Bâtonnier. Le bâtonnier du Québec est le président du Barreau. Il exerce un droit de surveillance générale sur les affaires du Barreau et préside les assemblées du Conseil général, les séances du comité exécutif ainsi que les assemblées générales. Il fait partie, de droit, de tous les comités du Barreau, sauf des organismes de discipline, d'inspection professionnelle et du comité d'accès à la profession. Il prévient et concilie les différends d'ordre professionnel entre les membres du Barreau.

2° Anciens bâtonniers. Les avocats qui ont occupé la fonction de bâtonnier du Québec conservent ce titre et ont préséance selon leur ancienneté, tant qu'ils demeurent membres du Barreau.

3° Remplacement. En cas d'absence ou d'empêchement du bâtonnier du Québec, le vice-président le remplace et en exerce les fonctions.

4° Vice-président. En cas de vacance au poste de bâtonnier du Québec, le vice-président y accède pour la partie du mandat qui reste à courir ; le Conseil général élit alors l'un de ses membres vice-président.

5° Autres dirigeants. Outre le bâtonnier du Québec et le vice-président, le comité exécutif peut désigner d'autres dirigeants dont il détermine les fonctions. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 10 ; 1973, c. 44, art. 5 ; 1975, c. 81, art. 4 ; 1999, c. 40, art. 36 ; 2008, c. 11, art. 212 ; 2009, c. 35, art. 34]

12. 1° Élection du bâtonnier et du vice-président. Les membres du Barreau élisent au suffrage universel le bâtonnier du Québec et le vice-président.

Mandat. La durée de leur mandat est déterminée par règlement du Conseil général et l'article 95.2 du *Code des professions* (chapitre C-26) s'applique à ce règlement.

2° Membres éligibles. Tous les membres du Barreau, sauf les conseillers en loi et les avocats à la retraite, sont éligibles aux postes de bâtonnier du Québec et de vice-président et ont droit de vote à une élection.

3° Qualité requise. Le candidat au poste de bâtonnier doit toutefois avoir été membre du Conseil général pendant au moins une année au cours des cinq années précédant la date de l'élection.

4° Signataires de la candidature. Toute candidature au bâtonnat du Québec ou à la vice-présidence doit être appuyée par la signature d'au moins 30 avocats exerçant dans l'une ou l'autre d'au moins six sections.

5° Un seul candidat. S'il n'y a qu'un seul candidat à l'un ou à l'autre des postes de bâtonnier du Québec et de vice-président, ce candidat est proclamé élu.

6° Procédures d'élection. Advenant la nécessité d'une élection, elle se fait suivant les modalités et les procédures de mise en candidature et d'élection établies en vertu du *Code des professions* (chapitre C-26).

7° Entrée en fonction. Le bâtonnier du Québec et le vice-président entrent en fonction à l'assemblée générale annuelle prévue à l'article 103 du *Code des professions* et le demeurent jusqu'à l'expiration de leur mandat, leur décès, leur démission, leur remplacement ou leur radiation du Tableau. [1973, c. 44, art. 6 ; 1975, c. 81, art. 5 ; 1977, c. 66, art. 13 ; 1990, c. 54, art. 6 ; 1994, c. 40, art. 230 ; 2007, c. 35, art. 2 ; 2008, c. 11, art. 160]

§ 2. Assemblées

13. 1° Première assemblée ordinaire. La première assemblée ordinaire du Conseil général a lieu à l'endroit et à la date fixés par le comité exécutif.

2° Autres assemblées ordinaires. Le Conseil général fixe la date et le lieu des autres assemblées ordinaires.

3° Assemblées extraordinaires. Le bâtonnier du Québec, le comité exécutif ou 12 membres du Conseil général peuvent convoquer une assemblée extraordinaire.

4° Lettre de convocation. Toute assemblée est convoquée par lettre du bâtonnier du Québec ou du directeur général. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 11 ; 1973, c. 44, art. 7 ; 1990, c. 54, art. 7 ; 2008, c. 11, art. 161, 212]

14. Quorum. Le quorum du Conseil général est composé de la majorité de ses membres ; ses décisions se prennent conformément à l'article 84 du *Code des professions* (chapitre C-26). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 12 ; 1990, c. 54, art. 8]

§ 3. Pouvoirs

15. 1° Résolutions. Le Conseil général peut :

a) (sous-paragraphe abrogé) ;

b) publier des recueils officiels des décisions des tribunaux du Québec ou du Canada ou tout autre périodique d'intérêt professionnel ;

c) déterminer les devoirs et les fonctions de ses dirigeants et employés, ainsi que ceux des dirigeants des sections à l'égard du Barreau et de ses dirigeants ;

d) (sous-paragraphe abrogé) ;

e) exiger des sections un rapport financier annuel ;

f) imposer aux sections une répartition établie sur la base jugée la plus équitable, au cas où les revenus ordinaires du Conseil général ne suffiraient pas à défrayer ses dépenses ;

g) (sous-paragraphe abrogé) ;

h) disposer des livres, des archives et des biens des sections abolies par le Conseil général aux termes de la présente loi, le Barreau devant alors assumer leurs obligations ;

i) (*sous-paragraphe abrogé*) ;

j) (*sous-paragraphe abrogé*) ;

k) prescrire les frais exigibles de toute personne qui présente une demande au comité exécutif ou au Comité des requêtes, pour la constitution d'un dossier ;

l) permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature du bâtonnier ou du directeur général soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine ; il peut également permettre qu'un facsimilé de leur signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine ;

m) mettre sous tutelle une section qui n'a pas les fonds suffisants pour subsister ou qui ne fait pas un usage convenable et utile de ses fonds ; exiger des dirigeants de cette section un rapport de l'emploi de ses fonds et, si nécessaire, ordonner une enquête ;

n) prononcer à l'égard d'une section en défaut de payer la répartition imposée en vertu du sous-paragraphe *f* du présent paragraphe les sanctions suivantes : la privation du droit de représentation au Conseil général ou la mise en tutelle de la section ;

o) (*sous-paragraphe supprimé*).

2° Règlements. Le Conseil général, par règlement, peut :

a) (*sous-paragraphe abrogé*) ;

b) assurer l'entraînement professionnel, en définir les modalités, dispenser l'enseignement approprié et, à ces fins, fonder et administrer une école de formation professionnelle ;

c) abolir les sections qui n'ont pas les fonds suffisants pour subsister ou qui ne font pas un usage convenable et utile de leurs fonds ; exi-

ger des dirigeants de ces sections un rapport de l'emploi de leurs fonds et, si nécessaire, ordonner une enquête ;

d) prononcer à l'égard d'une section en défaut de payer la répartition imposée en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 la sanction suivante : l'abolition de la section ;

e) (*sous-paragraphe abrogé*) ;

f) (*sous-paragraphe abrogé*) ;

g) (*sous-paragraphe abrogé*) ;

h) établir et administrer un fonds d'études juridiques constitué des sommes votées par le Conseil général, des donations et des legs faits à cette fin, des revenus des comptes généraux tenus en fidéicommis par les avocats dans l'exercice de leur profession et des revenus du fonds, afin de promouvoir la qualité des services professionnels, la réforme du droit, la formation professionnelle, la formation permanente, la recherche et l'information juridiques, ainsi que l'établissement et le maintien de bibliothèques de droit.

3° Règlements. Le Conseil général, par règlement, doit :

a) (*sous-paragraphe abrogé*) ;

b) (*sous-paragraphe abrogé*) ;

c) (*sous-paragraphe abrogé*) ;

d) (*sous-paragraphe abrogé*) ;

e) établir un registre des testaments, codicilles et révocations de testaments déposés chez les avocats, en déterminer les formalités et les modalités ainsi que les honoraires exigibles pour inscriptions et recherches ;

f) (*sous-paragraphe abrogé*) ;

g) établir un registre des mandats donnés en prévision de l'incapacité du mandant en application de l'article 2166 du Code civil et déposés chez les avocats, en déterminer les formalités et les modalités ainsi que

les honoraires exigibles pour inscriptions et recherches. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 13 ; 1972, c. 14, art. 92 ; 1973, c. 44, art. 8 ; 1975, c. 81, art. 6 ; 1977, c. 66, art. 14 ; 1987, c. 54, art. 32 ; 1990, c. 52, art. 3 ; 1990, c. 54, art. 9 ; 1990, c. 76, art. 5 ; 1994, c. 40, art. 231 ; 1999, c. 40, art. 36 ; 2008, c. 11, art. 162, 212 ; 2009, c. 35, art. 35]

16. Disposition applicable. L'article 95.2 du *Code des professions* (chapitre C-26) s'applique à tout règlement adopté par le Conseil général en application des sous-paragraphes *c*, *d* et *h* du paragraphe 2 de l'article 15 et du paragraphe 3 de cet article. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 14 ; 1973, c. 44, art. 9 ; 1994, c. 40, art. 232 ; 2008, c. 11, art. 163]

17. 1° Communication d'avis. La communication d'un avis, d'une convocation ou d'un renseignement en vertu de la présente loi ou d'un règlement adopté conformément à celle-ci ou au *Code des professions* (chapitre C-26) se fait par la mise à la poste, à la dernière adresse connue au siège du Barreau, d'une lettre, d'une revue ou d'un journal publiés par le Barreau et contenant cet avis, cette convocation ou ce renseignement.

2° Preuve par attestation. La preuve d'une telle communication ou de la réception par le Barreau d'un document quelconque peut être faite devant un tribunal ou un organisme du Barreau au moyen de la production d'une attestation signée par la personne qui a donné la communication ou reçu le document. [1973, c. 44, art. 10 ; 1994, c. 40, art. 233]

18. Aucune responsabilité en cas d'erreur. Le fait par le Barreau de donner, à partir des registres établis en vertu des sous-paragraphes *e* et *g* du paragraphe 3 de l'article 15, des renseignements relatifs aux testaments, codicilles et révocations de testament déposés chez les avocats, ou aux mandats donnés en prévision de l'incapacité du mandant et ainsi déposés, n'engage pas sa responsabilité au cas d'erreur

ou d'omission. [1975, c. 81, art. 7 ; 1994, c. 40, art. 234]

§ 4. Comité exécutif

19. 1° Comité exécutif. À l'assemblée prévue au paragraphe 1 de l'article 13, le Conseil général forme le comité exécutif du Barreau.

2° Formation. Le comité exécutif est formé de dix membres du Conseil général, savoir :

a) le bâtonnier du Québec et le vice-président ; et en plus

b) trois membres choisis parmi les délégués de la section de Montréal ;

c) deux membres choisis parmi ceux de la section de Québec ;

d) deux délégués des autres sections ;

e) un membre choisi parmi ceux nommés par l'Office des professions du Québec.

3° (Paragraphe abrogé). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 15 ; 1973, c. 44, art. 12, 78 ; 1990, c. 54, art. 10 ; 2008, c. 11, art. 212]

20. 1° Président. Le comité exécutif est présidé par le bâtonnier du Québec.

2° Quorum. Le quorum du comité exécutif est de six membres ; ses décisions se prennent conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 100 du *Code des professions* (chapitre C-26).

3° Vote prépondérant. Au cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 16 ; 1973, c. 44, art. 13, 78 ; 1990, c. 54, art. 11 ; 1994, c. 40, art. 235 ; 2008, c. 11, art. 212]

21. Durée d'office. Les membres du comité exécutif demeurent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Vacance. Le Conseil général comble toute vacance au cours d'un mandat par l'un de ses

membres. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 17 ; 1973, c. 44, art. 14, 78 ; 2008, c. 11, art. 212]

22. 1° Pouvoir du comité exécutif. Le comité exécutif voit à l'administration courante des affaires du Barreau et exerce les pouvoirs du Conseil général, sauf ceux qui s'exercent par règlement.

2° Rapport. Le comité exécutif fait rapport de toutes ses décisions au Conseil général à son assemblée suivante ; celui-ci peut les modifier ou les rescinder, sans préjudice des droits acquis. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 18 ; 1973, c. 44, art. 15, 78 ; 2008, c. 11, art. 212]

22.1. Délégation de pouvoirs. Le Comité exécutif peut déléguer à un Comité des requêtes l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 48, 70, 71, 72 et 122 de la présente loi et de ceux qui sont conférés au Conseil général par les articles 55.1 à 55.3 et 161 du *Code des professions* (chapitre C-26).

Comité des requêtes. Le Comité des requêtes est formé d'au moins 25 membres nommés par le Conseil général ainsi que des membres du Comité exécutif et de ses membres sortants y ayant siégé au cours des deux dernières années. Les membres du Comité des requêtes ne peuvent être membres du Conseil de discipline.

Composition. Le Comité des requêtes peut siéger en divisions de trois membres, dont un président. Le Comité exécutif désigne le président de division parmi ses membres ou ses membres sortants y ayant siégé au cours des deux dernières années. Les deux autres membres sont désignés par le bâtonnier du Québec ou à défaut par le Comité exécutif.

Règles de fonctionnement. Le Comité exécutif détermine les règles de fonctionnement applicables à l'examen des demandes dont le Comité des requêtes peut être saisi. [1984, c. 27, art. 47 ; 1990, c. 54, art. 12 ; 1994, c. 40, art. 236 ; 2008, c. 11, art. 164, 212 ; 2009, c. 35, art. 36]

§ 5. Administration

23. 1° Directeur général. Le Conseil général nomme un directeur général qui agit comme secrétaire de l'Ordre.

2° Adjoints. Il peut être assisté d'adjoints ou d'autres personnes à qui le Conseil général confie une fonction particulière.

3° Secrétaire du Conseil général. Le directeur général, ou la personne désignée par le comité exécutif, agit comme secrétaire du Conseil général et du comité exécutif. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 19 ; 1973, c. 44, art. 17 ; 1990, c. 54, art. 13 ; 1994, c. 40, art. 237 ; 2008, c. 11, art. 165, 212]

24. 1° Devoirs du directeur général. Le directeur général accomplit les devoirs prévus par la présente loi et les règlements ainsi que ceux que lui imposent le Conseil général et le comité exécutif. Il agit sous l'autorité du comité exécutif et est responsable de l'administration et du fonctionnement du Barreau. Il doit notamment :

a) assurer la mise en application des résolutions du Conseil général et du comité exécutif ;

b) préparer et soumettre pour approbation au comité exécutif le plan d'organisation et des effectifs relevant du siège du Barreau ;

c) préparer le budget annuel, le soumettre pour approbation au comité exécutif et en assurer la mise en application ;

d) sélectionner et engager les effectifs qui relèvent du siège du Barreau ;

e) formuler au comité exécutif des recommandations sur l'engagement et la nomination des cadres qui relèvent du siège du Barreau.

2° Serments. Il peut recevoir toute déclaration sous serment et administrer les serments prescrits par la présente loi.

3° **État financier.** Il expédie chaque année au secrétaire de chacune des sections un état des finances du Barreau arrêté au 31 mars. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 20 ; 1973, c. 44, art. 78 ; 1990, c. 54, art. 14 ; 2008, c. 11, art. 212]

25. 1° Directeur général adjoint. Le directeur général adjoint, sous la direction du directeur général, remplit les fonctions et devoirs de celui-ci et le remplace lorsqu'il est absent ou empêché d'agir.

2° **Remplacement.** En cas d'empêchement ou d'absence du directeur général, tout acte requis de lui peut être valablement fait par le bâtonnier du Québec, le directeur général adjoint ou une autre personne désignée par le comité exécutif. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 21 ; 1973, c. 44, art. 78 ; 1999, c. 40, art. 36 ; 2008, c. 11, art. 212]

26. Membres à plein temps du secrétariat. Le directeur général et son adjoint ainsi que le syndic et ses adjoints sont des membres à plein temps du secrétariat et chacun d'eux ne peut être démis de ses fonctions que par un vote des deux tiers des membres du Conseil général. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 27 ; 1973, c. 44, art. 78 ; 1990, c. 54, art. 15]

SECTION IV SECTIONS

§ 1. Assemblées

27. 1° Assemblée générale annuelle. Chaque section doit tenir une assemblée générale annuelle entre le 20 avril et le 10 mai.

2° **Date et ordre du jour.** Le conseil fixe la date et l'ordre du jour de cette assemblée. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 29 ; 1977, c. 66, art. 15]

28. Assemblées extraordinaires de sections. Des assemblées extraordinaires de la section peuvent être tenues sur convocation par le secrétaire, à la demande du conseil, du bâtonnier ou du premier conseiller ou à la re-

quête écrite de vingt membres dans la section de Montréal, de dix membres dans la section de Québec et de six membres dans les autres sections. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 30]

29. Quorum. Cinquante membres forment le quorum des assemblées générales dans la section de Montréal, vingt membres dans la section de Québec et huit membres dans les autres sections. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 31]

30. Convocation. La convocation des assemblées générales se fait de la manière et au lieu déterminés par les règlements de la section ou par le conseil. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 32 ; 2008, c. 11, art. 165]

§ 2. Conseils

31. Composition des conseils de section. Le conseil de chaque section comprend quatre dirigeants : le bâtonnier, le premier conseiller, le trésorier et le secrétaire, ainsi que des conseillers au nombre de neuf pour la section de Montréal, de huit pour la section de Québec et d'au moins trois mais d'au plus huit pour les autres sections. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 33 ; 1990, c. 54, art. 16 ; 1999, c. 40, art. 36]

32. 1° Date de l'élection. L'élection des dirigeants et conseillers se tient entre le 20 avril et le 10 mai.

2° **Modalités.** Le conseil fixe les modalités de l'élection et nomme comme président de l'élection un membre de la section.

3° **Scrutin secret.** Les voix doivent être données au scrutin secret à un endroit désigné par le conseil.

4° **Quorum après ajournement.** Au cas d'ajournement de l'assemblée annuelle pour fins de l'élection, le quorum, à la reprise de l'assemblée, se compose des membres présents.

5° **Éligibilité.** Seuls peuvent voter et sont éligibles les avocats en exercice qui ont versé leurs cotisations pour l'année cou-

rante conformément au paragraphe 2 de l'article 68. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 34 ; 1973, c. 44, art. 20 ; 1975, c. 81, art. 8 ; 1977, c. 66, art. 16 ; 1999, c. 40, art. 36 ; 2008, c. 11, art. 166]

33. 1° *Durée des mandats.* Les dirigeants et les conseillers sont élus pour un an mais ils sont rééligibles. Les règlements de chaque section déterminent les conditions de leur éligibilité.

2° *Durée des mandats.* Une section peut toutefois arrêter, par une résolution votée à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée extraordinaire, que les dirigeants et les conseillers, ou certains d'entre eux, sont élus pour deux ans.

3° *Durée des mandats.* Les dirigeants et les conseillers entrent en fonctions dès leur élection et ils le demeurent jusqu'à leur décès, leur démission ou leur remplacement, selon le cas.

4° *Démission implicite.* La nomination d'un dirigeant ou d'un conseiller à une fonction incompatible avec l'exercice de la profession équivaut à sa démission.

5° *Remplacement.* Au cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un de ses membres, le conseil élit un remplaçant parmi les membres de la section ou ordonne un scrutin. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 35 ; 1999, c. 40, art. 36]

34. 1° *Quorum.* Le quorum du conseil est composé de la majorité de ses membres.

2° *Décisions à la majorité.* Les décisions se prennent à la majorité des membres présents ou des membres qui s'expriment sur les décisions suivant un mode de communication et aux conditions prévus par règlement adopté en vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 38.

3° *Vote.* Les membres sont tenus de voter ou de s'exprimer sur une décision conformé-

ment au règlement adopté en vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 38, sauf empêchement stipulé par ce règlement ou motif de récusation jugé suffisant par le président. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 36 ; 1990, c. 54, art. 17]

§ 3. *Dirigeants*

35. 1° *Bâtonnier.* Le bâtonnier préside les assemblées de la section et les séances du conseil. Au cas d'égalité des voix, le bâtonnier, le premier conseiller ou le président temporaire choisi en leur absence, donne un vote prépondérant.

2° *Privilège.* Le bâtonnier fait partie de droit de tous les comités formés par le conseil. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 37]

36. *Remplacement.* Le premier conseiller remplace le bâtonnier absent ou empêché d'agir. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 38 ; 1999, c. 40, art. 36]

37. 1° *Trésorier et secrétaire.* Le trésorier et le secrétaire remplissent les fonctions ordinairement dévolues par l'usage à ces dirigeants et ils accomplissent les devoirs spéciaux que leur dictent la présente loi et les règlements du Barreau ou que leur impose le conseil.

2° *Cumul.* Le conseil peut décréter que la même personne cumule les fonctions de secrétaire et de trésorier ; en ce cas, le nombre des conseillers à élire est augmenté d'une unité. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 39 ; 1999, c. 40, art. 36]

§ 4. *Pouvoirs*

38. 1° *Pouvoir de réglementer.* Un conseil de section peut, par règlement :

a) (*sous-paragraphe abrogé*) ;

b) établir, dans les limites de la section, un fonds de bienfaisance ou une bibliothèque générale de droit ;

c) déterminer les modes de communication permettant aux membres du conseil de section, lorsqu'ils ne sont pas présents ou n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient une séance du conseil de section, de s'exprimer en vue d'une prise de décision, les conditions suivant lesquelles ils peuvent s'en prévaloir et, pour l'application du paragraphe 3 de l'article 34, déterminer ce qui constitue un empêchement.

2° Pouvoir de réglementer. Un conseil de section peut, par règlement ou résolution :

a) pourvoir à l'administration des organismes énumérés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ;

b) déterminer les fonctions des employés de la section et pourvoir à leur rémunération ;

c) mettre à la retraite les employés de la section et leur payer une pension fixée par le conseil ou instituer en leur faveur un régime de retraite conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (chapitre R-15.1) ;

d) former des comités, déterminer leurs pouvoirs et fixer la rémunération de leurs membres.

3° Pouvoir de réglementer. Un conseil de section peut aussi, par règlement ou résolution, statuer sur sa régie interne et l'administration de ses biens ainsi que sur toute matière d'intérêt général. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 40 ; 1972, c. 14, art. 92 ; 1977, c. 66, art. 17 ; 1989, c. 38, art. 319 ; 1990, c. 54, art. 18 ; 2001, c. 64, art. 2]

39. Entrée en vigueur des règlements. À moins qu'il n'en soit autrement ordonné, les règlements des conseils de section entrent en vigueur le jour de leur adoption. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 41]

40. Désaveu de règlements. Un règlement d'un conseil de section peut être désavoué par le Conseil général, dans les six mois de son adoption, s'il est incompatible avec un règlement ou une résolution du Conseil général ou

avec l'intérêt général du Barreau. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 42 ; 1973, c. 44, art. 21]

41. 1° Copie au directeur général. Dans les dix jours de l'adoption d'un règlement de section, le secrétaire de cette section en expédie une copie certifiée au directeur général.

2° Recommandation. Le comité exécutif formule à l'intention du Conseil général sa recommandation ; le directeur général en informe la section, avec avis que la recommandation sera soumise au Conseil général à sa prochaine assemblée.

3° Décision. Une décision du Conseil général visant à désavouer un règlement de section doit être prise par au moins les deux tiers des membres.

4° Effet rétroactif. Le désaveu rétroagit à la date d'adoption du règlement et annule tout ce qui a pu être fait sous son empire, sans préjudice des droits acquis. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 43 ; 1973, c. 44, art. 22 ; 1990, c. 54, art. 19 ; 2008, c. 11, art. 212]

42. Effet de mise en tutelle. La mise en tutelle d'une section entraîne la suspension de tous ses pouvoirs qui passent au Conseil général. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 44]

SECTION V

ADMISSION AU BARREAU ET INSCRIPTION AU TABLEAU

§ 1. Avocats en exercice

43. (Abrogé). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 45 ; 1973, c. 44, art. 23 ; 1990, c. 54, art. 21 ; 1994, c. 40, art. 238]

44. Comités. Sous réserve de l'article 46, le Conseil général peut, pour les fins d'application des règlements prévus au paragraphe *c* de l'article 93 et aux paragraphes *h*, *i* et *o* de l'article 94 du *Code des professions* (chapitre C-26), déléguer ses pouvoirs à des comités dont il détermine la composition et le

fonctionnement. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 46 ; 1973, c. 44, art. 23 ; 1988, c. 29, art. 67 ; 1990, c. 54, art. 22 ; 1994, c. 40, art. 239 ; 2008, c. 11, art. 167 ; 2009, c. 35, art. 37]

45. 1^o Comité d'accès à la profession. Le Conseil général forme le comité d'accès à la profession et en nomme les membres, dont le président. Ce comité est composé d'au moins 10 membres. Le comité peut siéger en divisions de trois membres dont le président ou un membre désigné par lui pour agir à titre de président de division. Les deux autres membres sont désignés par le président du comité. Les membres du comité ne peuvent être membres du Conseil de discipline.

2^o Devoirs. Ce comité examine le dossier d'un candidat à la formation professionnelle, à l'évaluation et à l'inscription au Tableau ; il doit s'enquérir si le candidat possède les mœurs, la conduite, la compétence, les connaissances et les qualités requises pour exercer la profession et se prononcer sur son admissibilité.

3^o Pouvoirs. À cette fin, il exerce tous les pouvoirs de la Cour supérieure pour contraindre, par voie d'assignation sous la signature de l'un de ses membres, le candidat, ses témoins ou toute autre personne à comparaître, à répondre sous serment et à produire tout document. Les dispositions du *Code de procédure civile* (chapitre C-25) s'appliquent, aux fins du présent paragraphe, compte tenu des adaptations nécessaires. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 47 ; 1973, c. 44, art. 23 ; 1986, c. 95, art. 28 ; 1990, c. 54, art. 23 ; 1999, c. 40, art. 36 ; 2009, c. 35, art. 38]

46. Permis délivré sur rapport. Sur rapport du comité d'accès à la profession qu'un candidat s'est conformé aux dispositions de la présente loi, du *Code des professions* (chapitre C-26) et des règlements du Barreau relatives à l'admission, le Barreau délivre un permis à ce candidat. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 48 ; 1973, c. 44, art. 23 ; 1990, c. 54, art. 24 ; 1994, c. 40, art. 240 ; 2009, c. 35, art. 39]

47. (Abrogé). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 49 ; 1973, c. 44, art. 23 ; 1990, c. 54, art. 25 ; 1994, c. 40, art. 241]

48. Appel de décision d'un comité. Le candidat qui se croit lésé par une décision d'un comité visé aux articles 44 ou 45 sauf en ce qui a trait au résultat de la formation professionnelle et aux décisions d'un comité visé à l'article 44 pour les fins d'application d'un règlement prévu au paragraphe *o* de l'article 94 du *Code des professions* (chapitre C-26), peut, dans les 15 jours de la décision, en appeler au comité exécutif, avec droit d'appel de la décision du comité au Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV du *Code des professions*.

Signification au candidat. La décision du comité exécutif est signifiée au candidat conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 50 ; 1973, c. 44, art. 23 ; 1975, c. 81, art. 9 ; 1990, c. 54, art. 26 ; 1994, c. 40, art. 242 ; 2008, c. 11, art. 212 ; 2009, c. 35, art. 40]

49. Plainte devant conseil de discipline. Lorsque le comité exécutif est informé ou a raison de croire que le titulaire d'un permis ou d'un certificat de spécialiste s'est rendu coupable de fraude dans l'obtention de ce permis ou de ce certificat, il peut ordonner qu'une plainte soit portée devant un conseil de discipline. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 51 ; 1973, c. 44, art. 23 ; 1994, c. 40, art. 243 ; 1997, c. 43, art. 875 ; 2008, c. 11, art. 212]

50. (Abrogé). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 52 ; 1973, c. 44, art. 23 ; 1977, c. 66, art. 18 ; 1990, c. 54, art. 27 ; 1994, c. 40, art. 244]

51. (Abrogé). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 53 ; 1973, c. 44, art. 23 ; 1975, c. 81, art. 10 ; 1990, c. 54, art. 28 ; 1994, c. 40, art. 244]

52. (Abrogé). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 54 ; 1973, c. 44, art. 23 ; 1990, c. 54, art. 29]

53. (*Abrogé*). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 55 ; 1973, c. 44, art. 23 ; 1975, c. 81, art. 11 ; 1990, c. 54, art. 30 ; 1994, c. 40, art. 244]

54. (*Abrogé*). [1966-67, c. 77, art. 56 ; 1973, c. 44, art. 23 ; 1990, c. 54, art. 30 ; 1994, c. 40, art. 244]

§ 1.1. *Avocats à la retraite*

54.1. Description. Un avocat âgé de 55 ans ou plus qui n'exerce pas la profession peut être inscrit au Tableau à titre d'avocat à la retraite, sur demande adressée au directeur général.

Restrictions. L'avocat à la retraite peut faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre », s'il le fait suivre du titre « avocat à la retraite » ; il ne peut cependant prendre le titre d'avocat ou de procureur, verbalement ou autrement, ni exercer la profession d'avocat, notamment les actes prévus à l'article 128, y compris plaider ou agir devant un tribunal visé par les sous-paragraphes 1^o à 7^o du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de cet article. [2007, c. 35, art. 3]

§ 2. *Conseillers en loi*

55. 1^o Requête et documents pour admission. Un membre du barreau d'une autre province ou d'un territoire du Canada peut aussi être admis au Barreau à titre de conseiller en loi, sur requête adressée au comité exécutif et accompagnée des documents suivants :

a) un certificat du dirigeant compétent attestant que le requérant est membre en règle du barreau d'une autre province ou d'un territoire du Canada ;

b) une déclaration énonçant toutes les modalités des fonctions qu'il occupe ou entend occuper au sein d'un organisme ayant son siège, une succursale ou une filiale au Québec ;

c) une déclaration par laquelle le requérant s'engage à agir, dans les limites des fonctions

autorisées par l'article 128, pour le compte exclusif de son employeur ou des filiales de celui-ci.

2^o Disposition de requête. Le comité exécutif a discrétion pour disposer de la requête. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 62 ; 1973, c. 44, art. 23 ; 1990, c. 54, art. 31 ; 1994, c. 40, art. 245 ; 1999, c. 40, art. 36 ; 2008, c. 11, art. 212]

56. 1^o Admission d'un professeur de droit à titre de conseiller en loi. Un professeur qui enseigne le droit à temps complet depuis au moins trois ans dans une faculté de droit ou dans un département de sciences juridiques décernant un diplôme reconnu par le gouvernement en vertu de l'article 184 du *Code des professions* (chapitre C-26), peut être admis au Barreau à titre de conseiller en loi, sur requête adressée au comité exécutif et accompagnée des documents suivants :

a) un certificat de la personne compétente attestant que le requérant est un professeur qui enseigne le droit à temps complet depuis au moins trois ans dans une faculté de droit ou dans un département de sciences juridiques décernant un diplôme reconnu en vertu de l'article 184 du *Code des professions* ;

b) un certificat de la personne compétente attestant que le requérant est détenteur d'un diplôme universitaire en droit ;

c) une déclaration par laquelle le requérant s'engage à agir dans les limites des fonctions autorisées par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 128.

2^o Disposition de la requête. Le comité exécutif a discrétion pour disposer de la requête.

3^o Restriction quant aux titres. Le professeur admis à titre de conseiller en loi en vertu du présent article peut faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre », mais ne peut prendre, verbalement ou autrement, le titre

d'avocat ou de procureur. [1975, c. 81, art. 13 ; 1994, c. 40, art. 246 ; 2008, c. 11, art. 212]

57. *Permis restrictif.* Si la requête est accueillie, le directeur général délivre au requérant un permis restrictif. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 63 ; 1973, c. 44, art. 23 ; 1990, c. 54, art. 32 ; 1994, c. 40, art. 247]

58. *Révocation et renouvellement du permis.* Le permis restrictif est annuel et doit être renouvelé le ou avant le premier jour du mois d'avril de chaque année sur requête adressée au comité exécutif. Il peut être révoqué par le comité exécutif si le conseiller en loi ne respecte pas les conditions prévues par la présente loi. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 64 ; 1973, c. 44, art. 23 ; 1975, c. 81, art. 14 ; 2008, c. 11, art. 212]

§ 3. *Exercice occasionnel*

59. (Abrogé). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 65 ; 1973, c. 44, art. 23 ; 1990, c. 54, art. 33 ; 1994, c. 40, art. 248]

SECTION VI

TABLEAU DE L'ORDRE DES AVOCATS

60. 1° *Liste officielle.* Le Tableau est la liste officielle des membres en règle du Barreau.

2° *Membre en règle.* Est membre en règle du Barreau celui qui a rempli les conditions d'admission prévues à la section V de la présente Loi et au *Code des professions* (chapitre C-26).

3° *Catégories.* Le Tableau comprend trois catégories : avocats en exercice, avocats à la retraite et conseillers en loi. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 76 ; 1973, c. 44, art. 24 ; 1975, c. 81, art. 15 ; 1994, c. 40, art. 249 ; 2007, c. 35, art. 5]

61. *Certificat.* Le directeur général délivre à tout membre en règle du Barreau un certificat attestant que le membre est inscrit au Tableau et précisant la catégorie à laquelle il appar-

tient. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 77 ; 1973, c. 44, art. 25 ; 1990, c. 54, art. 34 ; 2007, c. 35, art. 6]

62. *Impression du Tableau.* Au cours du mois de mai de chaque année, le directeur général fait imprimer le Tableau. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 78 ; 1973, c. 44, art. 78]

63. *Inscription multiple.* Un avocat peut s'inscrire dans plus d'une section en payant la cotisation annuelle imposée à ses membres par chacune des sections dont il s'agit. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 79]

64. 1° *Distribution.* Le directeur général expédie sans délai des exemplaires du Tableau, certifiés par lui, à tous les secrétaires de sections et au directeur des services judiciaires de chaque palais de justice, qui doivent les afficher dans un endroit apparent de leur bureau et au greffe des tribunaux.

2° *Distribution.* Il en expédie en outre un exemplaire à tous les juges en chef des tribunaux et aux secrétaires des régies et des commissions siégeant dans le Québec. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 80 ; 1973, c. 44, art. 78 ; 1990, c. 54, art. 35]

64.1. 1° *Avis aux membres.* Le directeur général expédie à tous les membres du Barreau ainsi qu'à toutes les personnes énumérées à l'article 64 un avis de la radiation ou de la révocation du permis d'un membre imposée par le conseil de discipline et devenue exécutoire, indiquant la nature de l'infraction qui fait l'objet de la décision.

2° *Affichage de l'avis.* Le directeur des services judiciaires de chaque palais de justice doit afficher cet avis dans un endroit apparent de son bureau et au greffe des tribunaux.

3° *Dispositions applicables.* Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent également dans le cas d'une radiation imposée par le Conseil d'administration en application de l'article 55.1 ou 55.2 du *Code des professions* (chapitre C-26). [1994, c. 40, art. 250 ; 2008, c. 11, art. 168 ; 212]

65. 1° Réinscription. La personne dont le nom n'est pas inscrit au Tableau pour le motif qu'elle n'a pas acquitté, pour l'année financière courante, ses cotisations ou la somme fixée aux fins du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle peut demander sa réinscription en payant ces cotisations ou cette somme en plus des frais déterminés par le Conseil général.

2° Certificat. Sur paiement des cotisations ou de la somme et des frais, le directeur général délivre le certificat prévu à l'article 61 ; ce certificat tient lieu d'inscription au Tableau pour le reste de l'année courante.

3° Réinscription. La personne dont le nom n'est pas inscrit au Tableau pour le motif qu'elle doit des cotisations ou une somme fixée aux fins du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle pour plus d'une année financière ou celle qui a fait cession de ses biens ou contre laquelle une ordonnance de séquestre a été prononcée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. (1985), ch. B-3) après qu'elle ait cessé d'être inscrite au Tableau peut demander sa réinscription en suivant les dispositions de l'article 70. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 82 ; 1973, c. 44, art. 27 ; 1990, c. 54, art. 36 ; 1994, c. 40, art. 251 ; 2008, c. 11, art. 169]

66. Radiation de 3 mois ou moins. Une personne peut, au terme de toute radiation de 3 mois ou moins, requérir le certificat prévu à l'article 61, sur paiement des frais déterminés par le Conseil général et, le cas échéant, des cotisations exigibles pour l'année courante. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 83 ; 1973, c. 44, art. 28 ; 1990, c. 54, art. 37 ; 1994, c. 40, art. 252 ; 2008, c. 11, art. 169]

67. Inscription un an après permis. Une personne qui désire s'inscrire au Tableau plus d'un an après la date de la délivrance de son permis doit en faire la demande en suivant les dispositions de l'article 70. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 84 ; 1973, c. 44, art. 29 ; 1990, c. 54, art. 37]

SECTION VII

COTISATIONS, RETRAIT D'INSCRIPTION ET RÉINSCRIPTION AU TABLEAU

68. 1° Cotisations annuelles. Le Conseil général et les conseils de section fixent, suivant leur juridiction respective, les cotisations annuelles exigibles des membres appartenant à chacune des catégories de membres ou à certaines classes d'entre eux établies en fonction des activités professionnelles exercées, qu'ils peuvent déterminer.

2° Versements. Ces cotisations doivent être versées au siège du Barreau au plus tard le premier jour juridique du mois d'avril ou à toutes autres dates fixées par le Conseil général, à défaut de quoi le membre ne peut être inscrit au Tableau. Le Conseil général peut déterminer les modalités de versements de ces cotisations ainsi que les frais d'administration y afférents, le cas échéant.

3° Cotisation spéciale. De plus, le Conseil général peut imposer une cotisation spéciale et fixer le délai dans lequel elle doit être versée ; le défaut de paiement dans ce délai entraîne les mêmes sanctions que le non-paiement des cotisations annuelles.

4° Liste. À l'expiration des 15 jours qui suivent la date à laquelle une cotisation est payable, le directeur général communique au secrétaire de chaque section la liste des membres inscrits dans cette section qui ont acquitté lesdites cotisations.

5° Part de chaque section. De plus, il transmet au trésorier de chaque section la part afférente à cette section.

6° Exercice dans plusieurs sections. Un membre peut s'inscrire dans plusieurs sections en payant la cotisation imposée par chacune d'elles.

7° Dispositions applicables. Les dispositions du *Code des professions* (chapitre C-26) concernant les cotisations s'appliquent, compte

tenu des adaptations nécessaires, aux cotisations imposées en vertu du présent article.

8° Paiement dans les délais. Tout paiement de cotisations accompagné des frais déterminés par le Conseil général est réputé avoir été acquitté à la date prévue pour le versement, s'il a été effectué dans les 15 jours suivant cette date. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 85 ; 1973, c. 44, art. 30 ; 1990, c. 54, art. 39 ; 1994, c. 40, art. 253 ; 1999, c. 40, art. 36 ; 2007, c. 35, art. 7 ; 2008, c. 11, art. 170]

69. Abandon d'exercice. L'avocat qui a l'intention de ne plus être membre en règle du Barreau peut se libérer du paiement de ses cotisations, en avisant par écrit le directeur général et le secrétaire de la section à laquelle il appartient de son intention de ne plus être inscrit au Tableau et de la date où le retrait d'inscription prendra effet. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 86 ; 1973, c. 44, art. 31, 78 ; 1990, c. 54, art. 40 ; 2007, c. 35, art. 8]

69.1. Tutelle ou curatelle. L'ouverture par le tribunal d'un régime de tutelle ou de curatelle à un avocat entraîne sa radiation automatique du Tableau.

Information au directeur général. Le greffier doit informer le directeur général du jugement dès qu'il est passé en force de chose jugée.

Fin du régime. Lorsque le régime de protection prend fin, la personne peut demander sa réinscription au Tableau, conformément à l'article 70. [1994, c. 40, art. 254]

70. 1° Réinscription. Celui qui a cessé d'être inscrit au Tableau peut requérir sa réinscription au moyen du formulaire fourni par le Barreau, adressé au directeur général 45 jours avant la date à laquelle il entend redevenir membre en règle du Barreau. Il doit de plus déposer au siège du Barreau, avec le formulaire, le montant des cotisations exigibles pour l'année courante et les frais déterminés par le Conseil général.

2° Avis au syndic. Le directeur général en avise immédiatement le syndic, le secrétaire du comité d'inspection professionnelle, le secrétaire de la dernière section à laquelle le requérant a appartenu ainsi que le secrétaire de la section dans laquelle il a l'intention de s'inscrire.

3° Objection. Le directeur général saisit le comité exécutif de toute objection à cette demande, produite par écrit et qu'il reçoit avant l'expiration de ce délai de 45 jours.

4° Audition. Le comité exécutif examine le dossier du requérant ; il doit s'enquérir si celui-ci possède les mœurs, la conduite, la compétence, les connaissances et les qualités requises pour être membre en règle du Barreau et se prononcer sur son admissibilité. Il entend le requérant, ses témoins ou toute autre personne.

Comparution. À cette fin, il exerce tous les pouvoirs de la Cour supérieure pour contraindre, par voie d'assignation sous la signature de l'un de ses membres, le requérant, ses témoins ou toute autre personne à comparaître, à répondre sous serment et à produire tout document. Les dispositions du *Code de procédure civile* (chapitre C-25) s'appliquent, aux fins du présent paragraphe, compte tenu des adaptations nécessaires.

Décision. Le comité exécutif peut, en rendant sa décision, imposer au requérant toute condition reliée à l'exercice de la profession qu'il juge raisonnable pour la protection du public.

5° Appel. Il y a appel au Tribunal des professions de la décision du comité exécutif suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV du *Code des professions* (chapitre C-26). La décision du comité exécutif est signifiée au requérant conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25).

6° Émission du certificat. Si aucune objection n'est formulée durant le délai de 45 jours ou si l'objection est rejetée par une dé-

cision finale, le directeur général émet au requérant le certificat prévu à l'article 61 et en informe le secrétaire de la section à laquelle il désire appartenir. Le directeur général peut aussi émettre ce certificat avant l'expiration du délai de 45 jours, s'il reçoit des personnes avisées en vertu du paragraphe 2, un avis écrit attestant qu'aucune objection ne sera formulée.

7° Avocat à la retraite. Le présent article s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'avocat à la retraite qui demande à être inscrit au Tableau dans la catégorie des avocats en exercice. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 87 ; 1973, c. 44, art. 32 ; 1975, c. 81, art. 16 ; 1984, c. 27, art. 48 ; 1986, c. 95, art. 29 ; 1990, c. 54, art. 40 ; 1994, c. 40, art. 255 ; 1999, c. 40, art. 36 ; 2007, c. 35, art. 9 ; 2008, c. 11, art. 171, 212]

71. 1° Réinscription. Une personne qui, sans avoir donné l'avis requis par l'article 69, n'est plus inscrite au Tableau en application de l'article 65 peut demander sa réinscription en suivant les dispositions de l'article 70 et en payant ses arriérés de cotisations.

2° Reprise après cessation sans avis. Toutefois, sur requête reçue sous serment et pour des motifs jugés suffisants, le comité exécutif peut relever cette personne du paiement de tous arriérés ou d'une partie de ceux-ci.

3° Paiement des frais. Cette personne demeure tenue au paiement des frais déterminés par le Conseil général. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 88 ; 1973, c. 44, art. 33 ; 1990, c. 54, art. 41 ; 1994, c. 40, art. 256 ; 2007, c. 35, art. 10 ; 2008, c. 11, art. 172, 212]

72. Réinscription. Une personne peut, au terme de toute radiation de plus de trois mois, demander sa réinscription en suivant les dispositions de l'article 70. Elle peut adresser au directeur général la demande visée au paragraphe 1 de cet article 45 jours avant le terme de la radiation.

Fardeau de la preuve. Lorsque cette personne a été radiée par le conseil de discipline ou le Tribunal des professions, elle doit fournir au comité exécutif la preuve qu'elle a réparé ou n'a rien négligé pour réparer le préjudice qu'elle a causé, le cas échéant, et qui découle de l'infraction pour laquelle cette radiation a été imposée. La décision du comité exécutif à cet égard ne peut être portée en appel.

Acquittement des frais. Elle doit, en outre, avoir acquitté les déboursés auxquels elle a été condamnée, les frais déterminés par le Conseil général et, le cas échéant, l'amende adjugée contre elle par le conseil de discipline ou le Tribunal des professions. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 89 ; 1990, c. 54, art. 42 ; 1994, c. 40, art. 257 ; 2008, c. 11, art. 173, 212]

73. (Remplacé). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 90 ; 1973, c. 44, art. 34, 78 ; 1975, c. 81, art. 17 ; 1990, c. 54, art. 42]

74. Réadmission d'un juge. La personne qui a cessé d'occuper la fonction de juge peut demander sa réinscription en suivant les dispositions de l'article 70. [1973, c. 44, art. 35 ; 1990, c. 54, art. 43]

SECTION VIII SYNDIC

75. 1° (Paragraphe abrogé).

2° Fonction du syndic. Le syndic fait enquête sur toute personne qui demande son admission ou sa réadmission au Barreau ou son inscription, sa réinscription ou un changement de catégorie au Tableau.

3° (Paragraphe abrogé).

4° (Paragraphe abrogé). [1973, c. 44, art. 36 ; 1975, c. 81, art. 19 ; 1990, c. 54, art. 44 ; 1994, c. 40, art. 258 ; 2007, c. 35, art. 11 ; 2009, c. 35, art. 41]

76. 1° Accès aux documents. Dans l'exécution de ses fonctions, le syndic a accès aux archives

du Barreau et des sections de même qu'à tous les documents produits aux greffes des tribunaux ou aux bureaux des organismes publics ou faisant partie de tout dossier d'un avocat ; il peut obtenir copie de tout document qu'il juge nécessaire.

2° *Prise de possession de dossier.* Il a aussi le droit de prendre possession et de disposer de tout dossier, document ou bien confié à un avocat devenu inhabile, incapable d'exercer ou dans l'impossibilité d'agir, ou détenu par les représentants légaux d'un avocat décedé, nonobstant tous honoraires et déboursés dus à l'avocat.

3° *Procès-verbal.* Dans les cas prévus au paragraphe 2, il doit rédiger un procès-verbal, en laisser copie à une personne raisonnable en charge des lieux et rendre compte à l'avocat ou à ses représentants. [1973, c. 44, art. 36 ; 1975, c. 81, art. 20]

77. *Syndics adjoints.* Les syndics adjoints assistent le syndic dans l'exécution de ses fonctions et chacun d'eux peut exercer, sous sa direction, les pouvoirs décrits aux articles 75 et 76. [1973, c. 44, art. 36 ; 1975, c. 81, art. 21]

78. 1° *Personnes pour assister le comité.* Le comité exécutif peut, s'il le juge utile, nommer des personnes pour assister le syndic dans l'exercice de ses fonctions.

2° *Pouvoirs.* Dans les limites du mandat qui leur est confié, ces personnes possèdent les pouvoirs du syndic. [1973, c. 44, art. 36 ; 1975, c. 81, art. 22 ; 2008, c. 11, art. 212]

79. 1° *Comité spécial d'enquête.* Le comité exécutif peut, de plus, former un comité spécial d'enquête relativement à la conduite de tout membre du Barreau.

2° *Dispositions applicables.* Les articles 135, 143, 144, 146 et 149 du *Code des professions* (chapitre C-26) s'appliquent à ce comité.

3° *Rapport d'activités.* Ce comité fait, sur demande, un rapport écrit de ses activités au comité exécutif. [1973, c. 44, art. 36 ; 1975, c. 81, art. 23 ; 1994, c. 40, art. 259 ; 2008, c. 11, art. 212]

80. (Abrogé). [1973, c. 44, art. 36 ; 1975, c. 81, art. 24 ; 1994, c. 40, art. 260]

SECTION IX

(ABROGÉE)

81. (Abrogé). [1973, c. 44, art. 36 ; 1990, c. 54, art. 45 ; 1994, c. 40, art. 261]

82. (Abrogé). [1973, c. 44, art. 36 ; 1994, c. 40, art. 261]

83. (Abrogé). [1973, c. 44, art. 36 ; 1988, c. 21, art. 66 ; 1994, c. 40, art. 261]

84. (Abrogé). [1973, c. 44, art. 36 ; 1975, c. 81, art. 28 ; 1977, c. 66, art. 19 ; 1986, c. 95, art. 30 ; 1990, c. 54, art. 46 ; 1994, c. 40, art. 261]

85. (Abrogé). [1973, c. 44, art. 36 ; 1975, c. 81, art. 30 ; 1977, c. 66, art. 20 ; 1990, c. 54, art. 47 ; 1994, c. 40, art. 261]

86. (Abrogé). [1973, c. 44, art. 36 ; 1975, c. 81, art. 31 ; 1990, c. 54, art. 48]

87. (Abrogé). [1973, c. 44, art. 36 ; 1989, c. 54, art. 157 ; 1994, c. 40, art. 261]

88. (Abrogé). [1973, c. 44, art. 36 ; 1975, c. 81, art. 32 ; 1990, c. 54, art. 49 ; 1994, c. 40, art. 261]

89. (Abrogé). [1975, c. 81, art. 33 ; 1990, c. 54, art. 49 ; 1994, c. 40, art. 261]

90. (Abrogé). [1975, c. 81, art. 33 ; 1994, c. 40, art. 261]

SECTION X

(ABROGÉE)

91. (*Abrogé*). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 91 ; 1973, c. 44, art. 37 ; 1975, c. 81, art. 34 ; 1982, c. 32, art. 74 ; 1990, c. 54, art. 50 ; 1994, c. 40, art. 261]

92. (*Abrogé*). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 92 ; 1973, c. 44, art. 38 ; 1975, c. 81, art. 35 ; 1990, c. 54, art. 51 ; 1994, c. 40, art. 261]

93. (*Abrogé*). [1973, c. 44, art. 40 ; 1974, c. 65, art. 55 ; 1975, c. 81, art. 37 ; 1990, c. 54, art. 52 ; 1994, c. 40, art. 261]

94. (*Abrogé*). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 94 ; 1973, c. 44, art. 41 ; 1975, c. 81, art. 38 ; 1994, c. 40, art. 261]

95. (*Abrogé*). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 96 ; 1973, c. 44, art. 42 ; 1975, c. 81, art. 39 ; 1990, c. 54, art. 53 ; 1994, c. 40, art. 261]

96. (*Abrogé*). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 96 ; 1973, c. 44, art. 43 ; 78 ; 1979, c. 37, art. 43 ; 1990, c. 54, art. 54 ; 1994, c. 40, art. 261]

97. (*Abrogé*). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 97 ; 1973, c. 44, art. 44 ; 1990, c. 54, art. 55 ; 1994, c. 40, art. 261]

98. (*Abrogé*). [1973, c. 44, art. 45, 78 ; 1975, c. 81, art. 40 ; 1990, c. 54, art. 56 ; 1994, c. 40, art. 261]

99. (*Abrogé*). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 98 ; 1973, c. 44, art. 46 ; 1988, c. 21, art. 66 ; 1994, c. 40, art. 261]

100. (*Abrogé*). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 99 ; 1973, c. 44, art. 47 ; 1975, c. 81, art. 41 ; 1994, c. 40, art. 261]

101. (*Abrogé*). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 100 ; 1973, c. 44, art. 48 ; 1990, c. 54, art. 57 ; 1994, c. 40, art. 261]

102. (*Abrogé*). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 101 ; 1973, c. 44, art. 49 ; 1994, c. 40, art. 261]

103. (*Abrogé*). [1973, c. 44, art. 50 ; 1986, c. 95, art. 31 ; 1994, c. 40, art. 261]

104. (*Abrogé*). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 102 ; 1973, c. 44, art. 51 ; 1986, c. 95, art. 32 ; 1994, c. 40, art. 261]

105. (*Abrogé*). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 103 ; 1973, c. 44, art. 52 ; 1975, c. 81, art. 42 ; 1986, c. 95, art. 33 ; 1990, c. 54, art. 58 ; 1994, c. 40, art. 261]

106. (*Abrogé*). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 104 ; 1973, c. 44, art. 53, 78 ; 1990, c. 54, art. 59 ; 1994, c. 40, art. 261]

107. (*Abrogé*). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 105 ; 1973, c. 44, art. 54, 78 ; 1994, c. 40, art. 261]

108. (*Abrogé*). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 106 ; 1973, c. 44, art. 55 ; 1975, c. 81, art. 43 ; 1990, c. 54, art. 60 ; 1994, c. 40, art. 261]

109. (*Abrogé*). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 107 ; 1973, c. 44, art. 56 ; 1975, c. 83, art. 84 ; 1990, c. 54, art. 61 ; 1994, c. 40, art. 261]

110. (*Abrogé*). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 108 ; 1973, c. 44, art. 57, 78 ; 1990, c. 54, art. 62 ; 1994, c. 40, art. 261]

111. (*Abrogé*). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 109 ; 1973, c. 44, art. 78 ; 1990, c. 54, art. 63 ; 1994, c. 40, art. 261]

112. (*Abrogé*). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 110 ; 1990, c. 54, art. 64 ; 1994, c. 40, art. 261]

113. (*Abrogé*). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 111 ; 1973, c. 44, art. 58 ; 1977, c. 66, art. 21 ; 1988, c. 21, art. 66 ; 1990, c. 4, art. 93 ; 1990, c. 54, art. 65 ; 1994, c. 40, art. 261]

114. (*Abrogé*). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 112 ; 1973, c. 44, art. 78 ; 1990, c. 4, art. 94 ; 1990, c. 54, art. 66 ; 1994, c. 40, art. 261]

115. (*Abrogé*). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 113 ; 1973, c. 44, art. 59 ; 1975, c. 81, art. 44 ; 1990, c. 54, art. 67 ; 1994, c. 40, art. 261]

116. (*Abrogé*). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 114 ; 1973, c. 44, art. 60, 78 ; 1990, c. 54, art. 68 ; 1994, c. 40, art. 261]

117. (*Abrogé*). [1973, c. 44, art. 61 ; 1975, c. 81, art. 45 ; 1994, c. 40, art. 261]

118. (*Abrogé*). [1973, c. 44, art. 61 ; 78 ; 1975, c. 81, art. 46 ; 1988, c. 21, art. 66 ; 1990, c. 54, art. 69 ; 1994, c. 40, art. 261]

119. (*Abrogé*). [1973, c. 44, art. 61 ; 1990, c. 54, art. 70 ; 1994, c. 40, art. 261]

120. (*Abrogé*). [1973, c. 44, art. 66 ; 1975, c. 81, art. 52 ; 1990, c. 54, art. 71 ; 1994, c. 40, art. 261]

121. (*Abrogé*). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 121 ; 1973, c. 44, art. 67 ; 1975, c. 81, art. 53 ; 1986, c. 95, art. 34 ; 1990, c. 54, art. 72 ; 1994, c. 40, art. 261]

SECTION XI INHABILITÉ À EXERCER LA PROFESSION D'AVOCAT

122. 1^o *Inhabilité*. Toute personne devient inhabile à exercer la profession d'avocat et perd son statut de membre du Barreau dans le cas où :

a) (*sous-paragraphe abrogé*) ;

b) elle occupe une charge ou une fonction incompatible avec l'exercice ou la dignité de la profession d'avocat ;

c) elle est pourvue d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller ;

d) elle fait cession de ses biens ou une ordonnance de séquestre est prononcée contre elle en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. (1985), ch. B-3).

2^o Déclaration d'habilité. Dans un cas visé au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 et sur requête adressée au directeur général, le comité exécutif peut, après s'être assuré que la

protection du public ne sera pas mise en danger, déclarer le requérant habile à exercer et lui imposer toutes conditions reliées à l'exercice de la profession qu'il juge raisonnables pour assurer cette protection du public.

Reprise d'exercice de la pratique. Une personne déclarée habile à exercer par le comité exécutif en vertu du premier alinéa, reprend son plein droit d'exercice à compter de sa libération en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, à moins que le comité exécutif n'ait prescrit en vertu de cet alinéa des conditions, auquel cas elle doit s'y conformer.

Réinscription après faillite. Une personne devenue inhabile à exercer en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 et à laquelle ne s'appliquent pas les premier et deuxième alinéas peut, après l'obtention de sa libération en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, demander sa réinscription au Tableau en suivant les dispositions de l'article 70.

Dispositions applicables. Les dispositions de la section VII du chapitre IV du *Code des professions* (chapitre C-26), sauf celles de l'article 156, s'appliquent. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 122 ; 1973, c. 44, art. 69 ; 1975, c. 81, art. 54 ; 1989, c. 54, art. 158 ; 1990, c. 54, art. 73 ; 1994, c. 40, art. 262 ; 2008, c. 11, art. 212]

123. 1^o *Peines et sanctions.* Toute personne devenue inhabile à exercer la profession d'avocat qui, directement ou indirectement, exerce seul ou avec un avocat, ou qui se représente ou s'affiche comme avocat, est passible des peines prévues à l'article 132 en plus des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions* (chapitre C-26).

2^o Valeur des procédures faites par avocat inhabile. Une procédure judiciaire faite par une personne devenue inhabile à exercer comme avocat ne peut être invalidée par le seul fait de cette inhabilité que si le client pour

qui elle a été faite le demande ou si on établit qu'il connaissait cette inhabilité. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 123 ; 1973, c. 44, art. 70 ; 1994, c. 40, art. 263]

123.1. Avocat à la retraite. Les articles 122 et 123 s'appliquent à l'avocat à la retraite, compte tenu des adaptations nécessaires. [2007, c. 35, art. 12]

124. Actes dérogatoires. Un avocat qui prête son nom à une personne devenue inhabile à exercer la profession ou à toute autre personne qui n'est pas avocat, ou qui lui permet d'employer son nom pour exécuter un acte réservé à un avocat, ou qui emploie ou garde à son emploi une personne radiée du Tableau ou destituée comme notaire ou qui tolère, sans raison valable, sa présence dans son étude, commet un acte dérogatoire et est passible des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions* (chapitre C-26). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 124 ; 1973, c. 44, art. 71 ; 1994, c. 40, art. 264]

SECTION XII

FRAIS JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES

HONORAIRES ET FRAIS

125. 1° Droit aux frais. Seuls les avocats ont droit à des frais judiciaires et extrajudiciaires. Toutefois, lorsqu'un avocat exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions conformément au règlement du Conseil général pris en application du paragraphe *p* de l'article 94 du *Code des professions* (chapitre C-26), la société a droit à ces frais, y compris, sauf convention contraire, à la distraction de plein droit en faveur du procureur dans le cas de condamnation aux dépens.

1° Lorsqu'un avocat exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions conformément au règlement du Conseil général pris en application du paragraphe *p*

de l'article 94 du *Code des professions* (chapitre C-26), la société a droit, sauf convention contraire, aux honoraires et frais dus à l'avocat. » ; [2014, c. 1, art. 817, par. 1°]

2° **Honoraires judiciaires.** Par règlement, le Conseil général peut arrêter, modifier et remplacer des tarifs d'honoraires judiciaires pour les avocats exerçant devant les tribunaux.

2° (*Paragraphe abrogé*) ; [2014, c. 1, art. 817, par. 1°]

3° **Coût de la lettre d'avocat.** Le coût fixé par le tarif, de la lettre d'avocat ou de la mise en demeure, qu'il y ait poursuite ou non, est exigible du débiteur, qu'il s'agisse d'une demande de paiement en argent ou d'une mise en demeure d'exécuter ou de ne pas exécuter une prestation, de faire ou de ne pas faire un acte. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 125 ; 1994, c. 40, art. 265 ; 2001, c. 34, art. 17 ; 2006, c. 9, art. 1 ; 2014, c. 1, art. 817]

3° Le coût de la lettre d'avocat ou de la mise en demeure, qu'il y ait poursuite ou non, est exigible du débiteur, qu'il s'agisse d'une demande de paiement en argent ou d'une mise en demeure d'exécuter ou de ne pas exécuter une prestation, de faire ou de ne pas faire un acte. [2014, c. 1, art. 817, par. 2°]

126. 1° Honoraires extrajudiciaires. Les services justifiant des honoraires extrajudiciaires comprennent, entre autres, les vacations, les voyages, les avis, les consultations écrites et verbales, l'examen, la préparation, la rédaction, l'envoi, la remise de tout document, procédure ou dossier et généralement tous autres services requis d'un avocat.

2° (*Paragraphe abrogé*).

3° **Base de calcul.** En l'absence de convention expresse entre l'avocat et son client, l'avocat a droit à ses frais extrajudiciaires sur la base de la valeur des services rendus. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 126 ; 1994, c. 40, art. 266 ; 2014, c. 1, art. 818]

3° En l'absence de convention expresse entre l'avocat et son client, l'avocat a droit à ses honoraires et frais sur la base de la valeur des services rendus. [2014, c. 1, art. 818]

127. Serment. L'avocat est cru à son serment quant à la réquisition, à la nature, à la durée et à la valeur de ses services, mais ce serment peut être contredit comme tout autre témoignage. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 127]

127.1. Partage des frais. L'avocat peut partager ses frais judiciaires et extrajudiciaires avec un membre d'un barreau constitué hors du Québec. [1990, c. 54, art. 74 ; 2014, c. 1, art. 819]

127.1. L'avocat peut partager ses honoraires et frais avec un membre d'un barreau constitué hors du Québec. [2014, c. 1, art. 819]

SECTION XIII EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT

128. 1° Actes de ressort exclusif. Sont du ressort exclusif de l'avocat en exercice ou du conseiller en loi les actes suivants exécutés pour le compte d'autrui :

a) donner des consultations et avis d'ordre juridique ;

b) préparer et rédiger un avis, une requête, une procédure et tout autre document de même nature destiné à servir dans une affaire devant les tribunaux ;

c) préparer et rédiger une convention, une requête, un règlement, une résolution et tout autre document de même nature se rapportant à la constitution, l'organisation, la réorganisation ou la liquidation d'une personne morale régie par les lois fédérales ou provinciales concernant les personnes morales, ou à l'amalgamation de plusieurs personnes morales ou à l'abandon d'une charte.

2° Actes de ressort exclusif. Sont du ressort exclusif de l'avocat en exercice et non du

conseiller en loi les actes suivants exécutés pour le compte d'autrui :

a) plaider ou agir devant tout tribunal, sauf devant :

1° un conciliateur ou un arbitre de différend ou de grief, au sens du *Code du travail* (chapitre C-27) ;

2° la Commission des relations du travail instituée par le *Code du travail* ;

3° la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (chapitre S-2.1), un bureau de révision constitué en vertu de cette loi ou de la *Loi sur les accidents du travail* (chapitre A-3), la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec, institué en vertu de la *Loi sur la justice administrative* (chapitre J-3), s'il s'agit d'un recours portant sur l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, d'un recours formé en vertu de l'article 65 de la *Loi sur les accidents du travail* (chapitre A-3) ou d'un recours formé en vertu de l'article 12 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières* (chapitre I-7), la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles instituée par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (chapitre A-3.001) ou la Commission des lésions professionnelles instituée en vertu de cette loi ;

4° la Régie du logement instituée en vertu de la *Loi sur la Régie du logement* (chapitre R-8.1) ;

5° la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec, dans la mesure où il s'agit pour le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ou pour un organisme qui est son délégataire dans l'application de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (chapitre A-13.1.1), de se faire représenter pour plaider ou agir en son nom ;

6° un arbitre, un conciliateur, un conseil d'arbitrage ou un enquêteur, au sens de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (chapitre R-20) ;

7° en matière d'immigration, la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec, dans le cas et aux conditions prévus au troisième alinéa de l'article 102 de la *Loi sur la justice administrative* ;

b) préparer et rédiger un testament, un codicille ou une quittance et tout contrat ou document, sauf les baux, affectant des immeubles et requérant l'inscription ou la radiation d'une inscription au Québec ;

c) préparer, rédiger et produire la déclaration de la valeur d'une succession, requise par les lois fiscales ; le présent sous-paragraphe c ne s'applique pas aux personnes morales autorisées par la loi à remplir les fonctions de liquidateur de succession ou de fiduciaire ;

d) préparer et rédiger un document ou une procédure pour l'enregistrement prescrit par la loi, d'une personne ou d'une société exploitant un commerce ou exerçant une industrie ;

e) faire de la perception ou réclamer avec frais ou suggérer que des procédures judiciaires seront intentées. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 128 ; 1969, c. 48, art. 45 ; 1973, c. 44, art. 72 ; 1975, c. 81, art. 55 ; 1977, c. 41, art. 1 ; 1978, c. 57, art. 74, 92 ; 1979, c. 63, art. 274 ; 1979, c. 48, art. 127 ; 1983, c. 22, art. 100 ; 1984, c. 27, art. 49 ; 1985, c. 6, art. 490 ; 1986, c. 89, art. 50 ; 1988, c. 51, art. 107 ; 1992, c. 44, art. 81 ; 1994, c. 12, art. 67 ; 1994, c. 40, art. 267 ; 1997, c. 63, art. 128 ; 1997, c. 27, art. 32 ; 1997, c. 43, art. 86 ; 1998, c. 15, art. 15 ; 1998, c. 46, art. 1 ; 1998, c. 36, art. 175 ; 1999, c. 40, art. 36 ; 2001, c. 44, art. 30 ; 2001, c. 26, art. 72 ; 2005, c. 15, art. 151 ; 2007, c. 35, art. 13 ; 2006, c. 58, art. 52 ; 2009, c. 52, art. 525]

129. Droits non affectés. Aucune des dispositions de l'article 128 ne limite ou restreint :

a) le droit de l'avocat d'accomplir tout autre acte non expressément interdit par la présente loi et les règlements du Barreau ;

b) les droits spécifiquement définis et donnés à toute personne par toute loi d'ordre public ou privé ;

c) le droit des organismes publics ou privés de se faire représenter par leurs dirigeants, sauf aux fins de plaidoirie, devant tout organisme exerçant une fonction quasi judiciaire ;

d) le droit des secrétaires ou secrétaires adjoints des personnes morales de droit public ou de droit privé de rédiger les procès-verbaux des assemblées d'administrateurs ou d'actionnaires et tous autres documents qu'ils sont autorisés à rédiger par les lois fédérales ou provinciales ;

e) le droit du notaire en exercice de poser les actes qui y sont énumérés à l'exception de ceux qui sont prévus au sous-paragraphe b du paragraphe 1 lorsqu'il ne s'agit pas de matières non contentieuses, et aux sous-paragraphes a et e du paragraphe 2 ; toutefois le notaire en exercice peut suggérer que des procédures judiciaires seront intentées. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 129 ; 1999, c. 40, art. 36]

130. Effets insaisissables. Outre les exemptions décrétées par le *Code de procédure civile* (chapitre C-25), les dossiers de l'avocat, ses livres de comptabilité, classeurs, livres de droit et autres documents d'ordre professionnel sont insaisissables. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 130 ; 1973, c. 44, art. 73 ; 1994, c. 40, art. 268]

131. 1° Secret. L'avocat doit conserver le secret absolu des confidences qu'il reçoit en raison de sa profession.

2° Exception. Cette obligation cède toutefois dans le cas où l'avocat en est relevé expressément ou implicitement par la personne qui lui a fait ces confidences ou lorsque la loi

l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

2.1° Communication d'un testament ou d'un codicille. L'avocat donne communication d'un testament ou d'un codicille au testateur ou à une personne autorisée par lui. Sur preuve du décès du testateur, il en donne communication, en tout ou en partie selon le cas, à une personne justifiant de son identité à titre de représentant, d'héritier ou de successible du testateur, à titre de liquidateur de la succession, à titre de bénéficiaire d'assurance-vie ou d'indemnité de décès ou à titre de titulaire de l'autorité parentale, même si l'enfant mineur est décédé.

3° Renseignement protégé. L'avocat peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, l'avocat ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. L'avocat ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 131 ; 2001, c. 78, art. 4 ; 2008, c. 11, art. 174 ; 2009, c. 35, art. 42]

SECTION XIV

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION D'AVOCAT

132. Infraction et peine. Nonobstant toute loi contraire et sans restreindre la portée de la présente loi, quiconque exerce la profession d'avocat sans être inscrit au Tableau commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 188 du *Code des professions*

(chapitre C-26). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 132 ; 1973, c. 44, art. 74]

133. Infraction et peine. Exerce illégalement la profession d'avocat au sens de l'article 132 et dans chacun des cas suivants, toute personne autre qu'un membre du Barreau qui :

- a) usurpe les fonctions d'avocat ;
- b) en fait ou prétend en faire les actes ;

c) agit de manière à donner lieu de croire qu'elle est autorisée à remplir les fonctions d'avocat ou à en faire les actes. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 133]

134. Exercice illégal. Est présumé exercer illégalement la profession d'avocat au sens de l'article 133 un avocat devenu inhabile ou toute personne autre qu'un membre du Barreau qui :

a) s'associe pour l'exercice de la profession à un avocat ou partage avec ce dernier, de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, le bénéfice d'honoraires ou gains professionnels, ou

b) se fait céder ou fait céder à une autre personne, en tout ou en partie, les honoraires ou les gains professionnels d'un avocat, en considération du fait que cette autre personne

1° donne ou promet à cet avocat des causes ou des affaires, ou

2° lui paie ou promet un salaire ou toute autre rémunération.

Partage d'honoraires ou de gains professionnels. Toutefois, ne constitue par un exercice illégal de la profession d'avocat au sens de l'article 133, le fait pour un membre d'un barreau constitué hors du Québec de s'associer pour l'exercice de la profession à un avocat ou de partager avec ce dernier, de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, le bénéfice d'honoraires ou de gains professionnels.

Partage d'honoraires ou de gains professionnels. De plus, ne constitue pas un exercice illégal de la profession d'avocat au sens de l'article 133 le fait pour une personne autre qu'un membre du Barreau de s'associer pour l'exercice de la profession à un avocat ou de partager avec ce dernier le bénéfice d'honoraires ou de gains professionnels auxquels cet avocat ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession a droit, pourvu que cette association ou ce partage soit conforme aux conditions, restrictions et modalités suivant lesquelles l'avocat est autorisé par règlement du Conseil général à s'associer pour l'exercice de la profession ou à partager ses honoraires avec une telle personne. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 134 ; 1990, c. 54, art. 75 ; 1999, c. 40, art. 36 ; 2006, c. 9, art. 2]

135. Usurpation de fonctions. Est présumée usurper les fonctions d'avocat au sens de l'article 133 une personne autre qu'un membre du Barreau, agissant comme intermédiaire entre une tierce personne et un avocat, qui :

a) fait ou promet, ou fait faire ou promettre à une tierce personne une réduction des frais de cet avocat, ou

b) obtient d'un avocat qu'il abandonne une partie de ses frais, ou

c) procure, promet ou convient de procurer à cette tierce personne des services professionnels, sans aucune responsabilité de sa part envers l'avocat pour ses frais, ou

d) convient ou entreprend de percevoir des réclamations ou des créances, d'intenter ou de faire intenter des poursuites judiciaires à ses seuls frais et risques. Dans ce dernier cas le tribunal, d'office, peut rejeter l'action. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 135 ; 1999, c. 40, art. 36]

136. Donner lieu de croire qu'on est avocat. Est présumée agir de manière à donner lieu de croire qu'elle est autorisée à remplir les fonctions d'avocat et à agir en cette qualité, au sens de l'article 133, une personne autre qu'un membre du Barreau qui :

a) prend verbalement ou autrement le titre d'avocat, de conseiller en loi, de conseiller juridique, de membre du Barreau, de procureur ou tout autre titre analogue ou de quelque manière ou par quelque moyen s'annonce comme tel ; ou

b) fait précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre », sauf si elle est membre de l'Ordre des notaires du Québec ; ou

c) sauf un créancier s'adressant à son débiteur, écrit ou envoie une carte, lettre ou circulaire

1° imputant une responsabilité extracontractuelle, ou

2° requérant l'exécution ou la non-exécution d'un acte ou d'une prestation quelconque ou demandant au débiteur le paiement d'une somme d'argent, soit avec frais, soit en suggérant que des procédures judiciaires seront intentées. Cette disposition ne s'applique pas au notaire, pourvu que la demande ou la mise en demeure résulte d'un acte authentique et soit sans frais contre le débiteur ; ou

d) en son nom ou celui d'un avocat, avec ou sans l'assentiment de ce dernier, fait écrire ou envoyer par une autre personne une carte, lettre ou circulaire de même nature et pour les mêmes fins que celles mentionnées au paragraphe c ; ou

e) publie, annonce ou fait savoir, au moyen de brochures, livrets ou circulaires, ou par les journaux ou autres publications, ou par les déclarations verbales de sollicitateurs ou par tous autres moyens,

1° qu'elle se charge d'intenter ou de faire intenter des procédures judiciaires contre les débiteurs, ou

2° qu'elle obtient ou fait obtenir des jugements contre les débiteurs, ou

3° qu'elle exécute ou fait exécuter des jugements contre les débiteurs, ou

4° qu'elle accomplit ou fait accomplir toute autre affaire légale ; ou

f) convient avec toute autre personne de mettre son avocat à la disposition de cette dernière, en considération d'un paiement ou d'une souscription périodique en argent ; ou

g) sollicite ou obtient, directement ou indirectement, de la victime d'une faute ou de ses représentants l'autorisation de recouvrer ou de régler pour leur compte toute réclamation résultant de cette faute ou, de fait, agit à titre d'intermédiaire pour la négociation, le règlement ou le recouvrement de telle réclamation, le tout sous réserve des dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2) applicables aux représentants en assurance ou aux experts en sinistre ; ou

h) agissant en qualité de fonctionnaire des gouvernements fédéral ou provincial ou de municipalités ou de commissions scolaires, exerce les fonctions d'avocat devant tout tribunal ; ou

i) offre par voie d'annonces, d'imprimés, de circulaires ou par tout autre mode de publicité de régler les difficultés financières d'un débiteur avec ses créanciers, avec ou sans rémunération, ou s'interpose comme intermédiaire entre un débiteur et ses créanciers pour ce faire ; ou

j) moyennant une commission ou rémunération quelconque, se charge de la perception des comptes ou du recouvrement des créances en assumant la responsabilité totale ou partielle des frais judiciaires ; ou

k) vend, distribue ou emploie, fait vendre, distribuer ou employer des livrets de lettres imprimées pour être adressées par un créancier à ses débiteurs, au nom et sous la signature d'une tierce personne, et comportant une mise en demeure de paiement ou toute autre intimation ; ou

l) vend, distribue ou emploie, fait vendre, distribuer ou employer des formules imprimées

à l'avance, pour être utilisées par les créanciers et portant l'attestation d'un commissaire à l'assermentation ou étant de nature à créer de toute autre manière l'impression qu'elles sont des documents judiciaires. Le commissaire à l'assermentation qui permet que son nom, sa signature ou son sceau officiel soient apposés à tel document est passible des peines prévues à l'article 132. La condamnation d'un commissaire à l'assermentation à l'une desdites peines entraîne automatiquement la révocation de sa commission. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 136 ; 1973, c. 45, art. 21 ; 1974, c. 70, art. 473 ; 1988, c. 84, art. 701 ; 1989, c. 48, art. 249 ; 1996, c. 2, art. 84 ; 1998, c. 37, art. 516 ; 1999, c. 40, art. 36]

137. Interprétation. Les articles 134, 135 et 136 ne doivent pas être interprétés comme restreignant la portée de l'article 133. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 137]

138. Réclamation pour autrui. Toute personne qui se prétend cessionnaire d'une créance et en réclame paiement en son nom avec suggestion de procédures judiciaires est présumée réclamer pour autrui au sens de l'article 136, si elle n'a pas fait accompagner ou précéder sa réclamation de l'accomplissement des formalités prescrites aux articles 1641 et 1642 du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 138 ; 1999, c. 40, art. 36]

138.1. Exercice illégal. Exerce illégalement la profession d'avocat quiconque, sans être inscrit au Tableau, prend verbalement ou autrement le titre d'avocat à la retraite ou tout autre titre analogue ou de quelque manière ou par quelque moyen s'annonce comme tel. [2007, c. 35, art. 15]

139. Exercice illégal. Exerce illégalement la profession d'avocat, le conseiller en loi qui excède les restrictions de son permis ou l'avocat à la retraite qui exerce la profession d'avocat, notamment en posant l'un des gestes visés

aux articles 133 à 136. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 139 ; 1990, c. 54, art. 76 ; 2007, c. 35, art. 16]

139.1. Actes réservés. Rien dans la présente loi ne doit empêcher une personne de poser des actes réservés aux membres de l'Ordre, pourvu qu'elle les pose en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe *h* de l'article 94 du *Code des professions* (chapitre C-26). [1994, c. 40, art. 269]

140. Poursuite pénale. Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi peut être intentée, conformément à l'article 10 du *Code de procédure pénale* (chapitre C-25.1), par le Barreau ou par la section sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, sur résolution du conseil de cette section. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 143 ; 1973, c. 44, art. 76 ; 1977, c. 66, art. 22 ; 1992, c. 61, art. 77 ; 2008, c. 11, art. 175]

SECTION XIV.1

FORMATION, CONTRÔLE DE LA COMPÉTENCE ET DISCIPLINE DES STÉNOGRAPHES

140.1. Comité sur la sténographie. Est constitué, au Barreau, un Comité sur la sténographie ayant pour mission d'assurer la formation des sténographes qui œuvrent dans le cadre de l'administration de la justice, d'établir leur compétence et, à cette fin, de leur délivrer une attestation. Il a également pour mission de régir leur discipline. [2001, c. 64, art. 3]

140.2. Composition. Le comité est composé de sept membres, soit :

1° trois avocats désignés par le comité exécutif ;

2° trois sténographes désignés par une association que le ministre de la Justice considère la plus représentative des sténographes œuvrant dans le cadre de l'administration de la justice ou, à défaut d'une telle association, désignés par le ministre de la Justice ;

3° une personne désignée par le ministre de la Justice.

Président. Le président du comité est désigné par le comité parmi ses membres. Le président demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat comme membre du comité.

Durée du mandat des membres. La durée du mandat des membres est d'au plus trois ans. À l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau. [2001, c. 64, art. 3 ; 2008, c. 11, art. 212]

140.3. Traitement. Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le Conseil général. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le Conseil général. [2001, c. 64, art. 3 ; 2008, c. 11, art. 176]

140.4. Réglementation. Le comité doit par règlement :

1° déterminer les règles, conditions et modalités relatives à la formation, au contrôle de la compétence, à la délivrance d'une attestation et à la discipline des sténographes ;

2° fixer le montant des frais exigibles pour les examens auxquels les candidats doivent se soumettre ainsi que le montant de la cotisation annuelle que les sténographes admis à exercer doivent verser au Barreau, déterminer la portion de cette cotisation qui doit être affectée à la formation, fixer les modalités du versement de ces frais et cotisations, le délai dans lequel ils doivent être versés et les conséquences du défaut de les verser ;

3° déterminer son fonctionnement.

Vote requis. Pour prendre un règlement, le quorum du comité est d'au moins trois membres. Un règlement doit être pris à la majorité des membres présents. Toutefois, cette majorité doit comporter le vote d'au moins un

des avocats désignés conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 140.2 et le vote d'au moins un des sténographes désignés conformément au paragraphe 2^o du même alinéa.

Avis et approbation. Ces règlements sont transmis par le comité à l'Office des professions pour avis au ministre de la Justice ; ils sont soumis au gouvernement qui, sur la recommandation du ministre, peut les approuver avec ou sans modification.

Défaut. À défaut par le comité de prendre les règlements visés au premier alinéa dans le délai que fixe le ministre de la Justice, le gouvernement les prend en son lieu et place. [2001, c. 64, art. 3]

SECTION XV DISPOSITIONS FINALES

141. Droits sauvegardés. Rien dans la présente loi n'interdit aux membres de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, dans les limites prévues par la *Loi sur les comptables professionnels agréés* (chapitre C-48.1), de donner des avis et des consultations sur toute question d'ordre financier, administratif

ou fiscal, de préparer et de soumettre, à qui de droit, des projets d'administration, d'organisation et de réorganisation financières ou fiscales, de préparer et de soumettre des études, états, rapports ou déclarations de même nature, y compris les rapports d'impôt de tous genres, de discuter avec toutes personnes ayant autorité en la matière de toutes cotisations en matière d'impôt de nature quelconque, de même que de préparer et donner avis d'appel au ministre du Revenu du Québec et au ministre du Revenu national du Canada et de discuter avec eux et leurs représentants du bien-fondé des cotisations imposées à leurs clients en matière d'impôt. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 145 ; 1973, c. 64, art. 53 ; 1999, c. 40, art. 36 ; 2012, c. 11, art. 16]

142. Dispositions applicables. Les dispositions du chapitre VIII du *Code des professions* (chapitre C-26) s'appliquent au Comité des requêtes, à un comité visé à l'article 44, au comité d'accès à la profession ainsi qu'à leurs membres. [1973, c. 44, art. 77 ; 1975, c. 81, art. 56 ; 1990, c. 54, art. 77 ; 2009, c. 35, art. 43]

143. (*Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987*). [1982, c. 21, art. 1 ; 1982, R.-U., c. 11, ann. B, ptie I, art. 33]

ANNEXE I **LIMITES TERRITORIALES DES SECTIONS**

(art. 5)

Sections	Districts judiciaires
Abitibi-Témiscamingue	Abitibi Rouyn-Noranda Témiscamingue
Arthabaska	Arthabaska Drummond Frontenac
Bas-Saint-Laurent — Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine	Bonaventure Gaspé Kamouraska Rimouski
Bedford	Bedford
Côte-Nord	Baie-Comeau Mingan
Laurentides — Lanaudière	Joliette Labelle Terrebonne
Laval	Laval
Longueuil	Longueuil
Mauricie	Saint-Maurice Trois-Rivières
Montréal	Montréal
Outaouais	Hull Pontiac
Québec	Beauce Montmagny Québec
Richelieu	Beauharnois Iberville Richelieu Saint-Hyacinthe
Saguenay — Lac-St-Jean	Alma Charlevoix Chicoutimi Roberval
Saint-François	Mégantic Saint-François

[S.Q. 1966-67, c. 77, annexe I ; 1975, c. 81, art. 57 ; 1975, c. 80, art. 40 ; 1985, c. 29, art. 3 ; 1987, c. 79, art. 2 ; 1990, c. 54, art. 78 ; 2001, c. 64, art. 4 ; 2009, c. 35, art. 44]

CODE DES PROFESSIONS

HISTORIQUE LÉGISLATIF

L.Q. 1973, c. 43

Modifiée par :

L.Q. 1974, c. 6, art. 113

L.Q. 1974, c. 65, art. 1 à 40

L.Q. 1975, c. 80, art. 1 à 32

L.Q. 1975, c. 81, art. 63 à 65

L.Q. 1977, c. 5, art. 222 et 223

L.Q. 1977, c. 66, art. 1 à 12

Loi refondue :

L.R.Q., c. C-26

Modifiée par :

L.Q. 1978, c. 15, art. 140

L.Q. 1978, c. 18, art. 21 et 22

L.Q. 1979, c. 37, art. 43

L.Q. 1982, c. 16, art. 1, 2 et 3

L.Q. 1982, c. 21, art. 1

L.Q. 1982, c. 32, art. 77

L.Q. 1983, c. 54, art. 15 à 26

L.Q. 1984, c. 39, art. 546

L.Q. 1986, c. 95, art. 69 à 78

L.Q. 1987, c. 17, art. 1, 2 et 3

L.Q. 1987, c. 54, art. 33 à 35

L.Q. 1988, c. 29, art. 1 à 68

L.Q. 1988, c. 84, art. 698

L.Q. 1990, c. 4, art. 225 et 226

L.Q. 1990, c. 52, art. 1 et 2

L.Q. 1990, c. 76, art. 1 à 4

L.Q. 1992, c. 57, art. 481

L.Q. 1992, c. 61, art. 169 et 170

L.Q. 1993, c. 38, art. 1 à 5

L.Q. 1994, c. 37, art. 16 à 18

L.Q. 1994, c. 40, art. 1 à 182 et art. 455 à 471

L.Q. 1995, c. 41, art. 20 à 22

L.Q. 1995, c. 50, art. 1 à 13

L.Q. 1996, c. 2, art. 218

L.Q. 1996, c. 65, art. 1

L.Q. 1997, c. 80, art. 56

L.Q. 1997, c. 43, art. 875

L.Q. 1998, c. 14, art. 1 à 8

L.Q. 1998, c. 18, art. 1 à 4

L.Q. 1999, c. 24, art. 16 à 18

L.Q. 1999, c. 40, art. 58

L.Q. 2000, c. 8, art. 242

L.Q. 2000, c. 13, art. 1 à 50

L.Q. 2000, c. 44, art. 100 et 101

L.Q. 2000, c. 56, art. 124 et 220

L.Q. 2001, c. 12, art. 12 à 14

L.Q. 2001, c. 34, art. 1 à 10

L.Q. 2001, c. 78, art. 5 et 6

L.Q. 2002, c. 7, art. 165

L.Q. 2002, c. 32, art. 1

L.Q. 2002, c. 33, art. 1, 2 (en vigueur en partie), 3 à 7

L.Q. 2002, c. 45, art. 268

L.Q. 2003, c. 1, art. 15

L.Q. 2004, c. 15, art. 1 à 15

L.Q. 2004, c. 37, art. 90

L.Q. 2005, c. 28, art. 195

L.Q. 2006, c. 20, art. 1 à 6

L.Q. 2006, c. 22, art. 148 à 155

L.Q. 2007, c. 25, art. 1 à 6

L.Q. 2007, c. 35, art. 17 à 22

L.Q. 2007, c. 42, art. 1 à 3

L.Q. 2008, c. 7, art. 53

L.Q. 2008, c. 11, art. 1 à 151

L.Q. 2009, c. 16, art. 1 à 5

L.Q. 2009, c. 28, art. 1 à 12

L.Q. 2009, c. 35, art. 1 à 18, 21 à 27

L.Q. 2009, c. 50, art. 1 à 5

L.Q. 2011, c. 10, art. 69

L.Q. 2012, c. 10, art. 8 à 10

L.Q. 2012, c. 11 art. 18 à 25

L.Q. 2013, c. 12, art. 2, 3 (en vigueur en partie), 5 (en vigueur en partie), 22, 26 à 28

L.Q. 2013, c. 28, art. 23, par. 2°

CODE DES PROFESSIONS

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I	Définitions et application.	1 et 2
Chapitre II	Office des professions du Québec	3 à 16.21
Section I	Dispositions générales	3 à 16.8
Section II	Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles	16.9 à 16.21
Chapitre III	Le Conseil interprofessionnel	17 à 22
Chapitre IV	Les ordres professionnels.	23 à 182.10
Section I	Constitution des ordres professionnels.	23 à 30.1
Section II	Professions d'exercice exclusif.	31 à 34
Section III	Professions à titre réservé.	35 à 39.1
Section III.1	Dispositions particulières à certaines professions	39.2 à 39.10
Section IV	Dispositions communes	40 à 60.7
Section V	Administration	61 à 108
§ 1	Le Conseil d'administration	61 à 95.4
§ 2	Le comité exécutif	96 à 101
§ 3	Les assemblées générales	102 à 106
§ 4	Dispositions financières.	107 et 108
Section V.1	Accès aux documents et protection des renseignements personnels	108.1 à 108.11
Section VI	Inspection professionnelle	109 à 115
Section VII	Discipline, appel et publicité des décisions.	116 à 182
§ 1	Comité de discipline, syndicats et comités de révision	116 à 125.1
§ 2	Introduction de la plainte	126 à 136
§ 3	Instruction de la plainte	137 à 149.1
§ 4	Décisions et sanctions	150 à 161.1
§ 5	Appel.	162 à 178
§ 6	Publicité des décisions et rapports	179 à 182
Section VIII	Appel de certaines décisions autres que disciplinaires	182.1 à 182.10
§ 1	Appel au Tribunal des professions	182.1 à 182.8
§ 2	Publicité des décisions	182.9 à 182.10
Chapitre V	Réglementation	183 à 184.3
Chapitre VI	Permis de radiologie.	185 à 187
Chapitre VI.1	Permis de psychothérapeute	187.1 à 187.5.6

Chapitre VI.2	Permis de directorat d'un laboratoire de prothèses dentaires	187.6 à 187.10
Chapitre VI.2.1	Permis de comptabilité publique	187.10.1 à 187.10.7
Chapitre VI.3	Exercice des activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions	187.11 à 187.20
Chapitre VII	Dispositions pénales	188 à 191
Chapitre VIII	Enquêtes et immunités	192 à 196
Chapitre VIII.1	Contributions financières	196.1 à 196.8
Chapitre IX	Dispositions finales	197 à 199
Annexe I	Liste des ordres professionnels	
Annexe II	Serment ou affirmation de discrétion	

CODE DES PROFESSIONS, RLRQ, c. C-26

CHAPITRE I DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. *Interprétation.* Dans le présent code et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

a) « **ordre** » ou « **ordre professionnel** » : tout ordre professionnel dont le nom apparaît à l'annexe I du présent code ou qui est constitué conformément au présent code ;

b) « **Conseil d'administration** » : tout Conseil d'administration institué au sein d'un ordre professionnel ;

c) « **professionnel** » ou « **membre d'un ordre** » : toute personne qui est titulaire d'un permis délivré par un ordre et qui est inscrite au tableau de ce dernier ;

d) « **Conseil interprofessionnel** » : le Conseil interprofessionnel du Québec institué par le présent code ;

e) « **Office** » : l'Office des professions du Québec institué par le présent code ;

f) « **permis** » : un permis délivré conformément au présent code et à la *Charte de la langue française* (chapitre C-11), qui permet d'exercer la profession d'exercice exclusif qui y est mentionnée et d'utiliser un titre réservé aux personnes exerçant cette profession ou qui permet uniquement d'utiliser un titre réservé aux membres de l'ordre professionnel délivrant ce permis, sous réserve de l'inscription au tableau de cet ordre professionnel du titulaire de ce permis ;

g) « **autorisation spéciale** » : une autorisation spéciale accordée pour un temps limité, conformément au présent code, à une personne n'étant pas titulaire d'un permis, afin de lui permettre d'exercer la profession d'exercice exclusif qui y est mentionnée et d'utiliser un titre réservé aux professionnels exerçant cette profession ou afin de lui permettre uniquement d'utiliser un titre réservé aux membres de l'ordre accordant cette autorisation ;

h) « **tableau** » : la liste des membres en règle d'un ordre, dressée conformément au présent code ;

i) « **ministre** » : tout ministre désigné par le gouvernement. [1973, c. 43, art. 1 ; 1974, c. 65, art. 1 ; 1975, c. 81, art. 63 ; 1977, c. 5, art. 222 ; 1994, c. 40, art. 1 ; 1997, c. 43, art. 875 ; 2008, c. 11, art. 1]

2. *Ordres professionnels visés.* Sous réserve des dispositions inconciliables d'une loi particulière, des lettres patentes délivrées conformément à l'article 27 ou d'un décret d'intégration ou de fusion adopté conformément à l'article 27.2, le présent code s'applique à tous les ordres professionnels et à leurs membres. [1973, c. 43, art. 2 ; 1994, c. 40, art. 2 ; 1998, c. 14, art. 1]

CHAPITRE II OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. *Constitution. Nom.* Est institué un organisme sous le nom de « Office des professions du Québec ». [1973, c. 43, art. 3 ; 1974, c. 65, art. 109]

3.1. Capacité. L'Office peut ester en justice tant en demande qu'en défense.

Dispositions applicables. Les articles 94, 94.2 et 94.6 à 94.10 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25) s'appliquent à l'Office. [1978, c. 18, art. 21 ; 2002, c. 7, art. 165]

4. Composition. L'Office est composé de cinq membres, domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, qui fixe leur traitement.

Choix des membres. Quatre de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels. Trois d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins cinq noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement.

Membre non professionnel. Le cinquième membre ne doit pas être un professionnel. Il est choisi en fonction de son intérêt pour la protection du public que doivent assurer les ordres professionnels.

Durée des mandats. Le président et le vice-président sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder 10 ans et les autres membres, pour une période déterminée qui ne peut excéder trois ans.

Durée des mandats. Une fois déterminés, la durée de leur mandat et le montant de leur traitement ne peuvent être réduits.

Fonctions continuées. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés. [1973, c. 43, art. 4 ; 1994, c. 40, art. 3]

5. Nomination du personnel. Le secrétaire, le Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles ainsi que les autres fonctionnaires et employés de l'Office sont nommés suivant la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1). [1973, c. 43, art. 5 ; 1978, c. 18,

art. 22 ; 1978, c. 15, art. 140 ; 1983, c. 55, art. 161 ; 2000, c. 8, art. 242 ; 2009, c. 50, art. 2]

6. Quorum. Le quorum de l'Office est fixé à trois membres, dont le président ou le vice-président.

Siège. Le siège de l'Office est situé dans le territoire de la Ville de Québec. [1973, c. 43, art. 6 ; 1994, c. 40, art. 4 ; 2000, c. 56, art. 220]

7. Services exclusifs. Le président et le vice-président doivent s'occuper exclusivement du travail de l'Office et des devoirs de leurs fonctions. [1973, c. 43, art. 7]

8. Responsabilité du président. Le président préside les réunions de l'Office ; il est responsable de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre de ses règles concernant la conduite de ses affaires.

Dirigeant d'organisme. Il exerce les droits, pouvoirs et privilèges que la loi accorde à un dirigeant d'organisme au sens de la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1). [1973, c. 43, art. 8 ; 1974, c. 65, art. 2 ; 1978, c. 15, art. 140 ; 1983, c. 55, art. 161 ; 1994, c. 40, art. 5]

9. Remplacement en cas d'absence ou d'empêchement. En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ; lorsque le vice-président ou un autre membre est ainsi empêché d'agir, il peut être remplacé par une personne chargée d'exercer ses fonctions ; cette personne est nommée par le gouvernement qui fixe son traitement. [1973, c. 43, art. 9 ; 1994, c. 40, art. 6 ; 1999, c. 40, art. 58]

10. Vacances. Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre de l'Office est comblée pour la durée non écoulée de ce mandat, en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer. [1973, c. 43, art. 10]

11. Serment. Les membres de l'Office et les personnes qui travaillent pour l'Office sont te-

nus de prêter le serment contenu à l'annexe II. [1973, c. 43, art. 11 ; 1999, c. 40, art. 58]

12. Fonctions de l'Office. L'Office a pour fonction de veiller à ce que chaque ordre assure la protection du public. À cette fin, l'Office peut, notamment, en collaboration avec chaque ordre, vérifier le fonctionnement des divers mécanismes mis en place au sein de l'ordre en application du présent code et, le cas échéant, de la loi le constituant en ordre professionnel.

Constitution, fusion ou dissolution. Il suggère, lorsqu'il le juge opportun, la constitution de nouveaux ordres, la fusion ou la dissolution d'ordres existants, l'intégration d'un groupe de personnes à l'un des ordres visés à la section III du chapitre IV, ainsi que des modifications au présent code et aux lois, aux lettres patentes, aux décrets d'intégration ou de fusion et aux règlements les régissant ; il tente d'amener les ordres à se concerter afin de trouver des solutions aux problèmes communs qu'ils rencontrent, en raison notamment de la connexité des activités exercées par leurs membres ; il fait des suggestions quant aux mesures à prendre pour assurer aux professionnels la meilleure formation possible.

Responsabilité de l'Office. L'Office doit, notamment :

1° s'assurer que le Conseil d'administration de chaque ordre adopte tout règlement dont l'adoption par le Conseil d'administration est obligatoire en vertu du présent code ou, le cas échéant, de la loi constituant l'ordre professionnel ;

2° recommander au gouvernement d'adopter, par règlement, tout règlement dont l'adoption par le Conseil d'administration est obligatoire en vertu du présent code ou, le cas échéant, de la loi constituant l'ordre professionnel, à défaut par le Conseil d'administration de l'adopter dans le délai que fixe l'Office ;

3° suggérer, en tout temps, au Conseil d'administration de chacun des ordres les modifications que l'Office juge nécessaire d'apporter à tout règlement adopté par le Conseil d'administration, dont l'adoption par le Conseil d'administration est obligatoire en vertu du présent code ou, le cas échéant, de la loi constituant l'ordre professionnel, y compris avant sa publication à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec*, lorsqu'elle est requise, et même après son entrée en vigueur ;

4° recommander au gouvernement d'adopter, en tout temps, par règlement, les modifications que l'Office juge nécessaire d'apporter à tout règlement adopté par le Conseil d'administration, dont l'adoption par le Conseil d'administration est obligatoire en vertu du présent code ou, le cas échéant, de la loi constituant l'ordre professionnel, que ce règlement ait été ou non publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque sa publication est requise, ou qu'il soit ou non en vigueur, à défaut par le Conseil d'administration d'adopter de telles modifications dans le délai que fixe l'Office ;

5° communiquer à l'ordre concerné les commentaires relatifs aux règlements qu'il a examinés ;

6° déterminer, par règlement et après consultation du Conseil interprofessionnel :

a) tout autre renseignement que ceux prévus à l'article 46.1 que doit contenir le tableau d'un ordre de même que les normes relatives à la confection, à la mise à jour et à la publication du tableau ;

b) les normes relatives à la confection et au contenu du rapport annuel d'un ordre ;

c) les règles de détention et de conservation des documents détenus par un ordre professionnel dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession ;

7° donner au gouvernement son avis sur tout diplôme qui donne ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste délivré par un ordre, après avoir consulté notamment :

a) les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés ;

b) la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire ;

c) la Fédération des cégeps, s'il s'agit d'un diplôme de niveau collégial ;

d) le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ; ;

7.1° prendre, en concertation avec le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, les mesures visant à favoriser la collaboration entre les établissements d'enseignement et les ordres professionnels afin que, lorsqu'un ordre professionnel exige d'une personne qu'elle acquière une formation en application d'un règlement pris en vertu des paragraphes c, c.1 ou c.2 de l'article 93, du paragraphe i de l'article 94 pour la partie qui concerne les normes d'équivalence, ou des paragraphes q ou r de ce même article, cette formation soit offerte par un établissement d'enseignement ;

7.2° faire rapport annuellement au gouvernement sur les mesures prises en application du paragraphe 7.1° et y formuler les recommandations qu'il juge appropriées ;

8° informer le public des droits et des recours prévus au présent code, aux lois constituant les ordres professionnels et aux règlements pris en application du présent code ou de ces lois ;

9° élaborer et proposer au public et aux ordres professionnels tout document propre à favoriser l'exercice de tout droit et de tout recours prévus au présent code, aux lois constituant les

ordres professionnels et aux règlements pris en application du présent code ou de ces lois dont, notamment, un modèle de formulaire aux fins de la demande de la tenue d'une enquête par un syndic ou du dépôt d'une plainte portée contre un professionnel devant le conseil de discipline ;

10° faire rapport au gouvernement sur tout ordre qui présente une situation financière déficitaire ou dont les revenus sont insuffisants pour remplir ses devoirs ainsi que sur tout ordre qui ne remplit pas les devoirs qui lui sont imposés par le présent code ou, le cas échéant, la loi le constituant en ordre professionnel ;

11° faire rapport au gouvernement, au plus tard le 21 juin 2002 et, par la suite, tous les 5 ans, sur l'application des dispositions du présent code relatives à la garantie contre la responsabilité qui doit être fournie par les membres d'un ordre ;

12° proposer à un ordre la conduite à tenir ou des mesures à prendre dans les situations où il l'estime nécessaire pour assurer la protection du public.

Normes variables. Les normes d'un règlement de l'Office visé aux sous-paragraphes a et c du paragraphe 6° du troisième alinéa peuvent varier en fonction des ordres professionnels ou des catégories de renseignements ou de documents. [1973, c. 43, art. 12 ; 1974, c. 65, art. 3 ; 1975, c. 80, art. 1 ; 1983, c. 54, art. 15 ; 1988, c. 29, art. 1 ; 1986, c. 95, art. 69 ; 1990, c. 76, art. 1 ; 1994, c. 40, art. 7 ; 1998, c. 14, art. 2 ; 2001, c. 34, art. 1 ; 2005, c. 28, art. 195 ; 2006, c. 22, art. 148 ; 2008, c. 11, art. 1, 2 ; 2009, c. 50, art. 3 ; 2013, c. 28, art. 203, par. 2°]

12.1. Règles de conduite. L'Office peut, par règlement, adopter des règles concernant la conduite de ses affaires. [1994, c. 40, art. 8 ; 2006, c. 22, art. 149]

12.2. Norme obligatoire. L'Office peut, dans un règlement qu'il est habilité à prendre en vertu du présent code ou d'une loi constituant

un ordre professionnel, rendre obligatoire une norme élaborée par un gouvernement ou par un organisme. Il peut prévoir que le renvoi qu'il fait à une telle norme comprend toute modification ultérieure qui y est apportée. [1994, c. 40, art. 8]

12.3. Pouvoirs. L'Office peut :

1° après consultation du Conseil interprofessionnel et des divers groupes socio-économiques, dresser une liste de personnes aux fins de l'application du quatrième alinéa de l'article 123.3 ;

2° fixer, par règlement, le montant des frais qui peuvent être exigés par un ordre d'une personne qui demande l'avis du comité de révision conformément à l'article 123.4. [1994, c. 40, art. 8]

13. Approbation d'un règlement. Tout règlement adopté par l'Office en vertu du présent code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification. [1973, c. 43, art. 13 ; 1988, c. 29, art. 2 ; 1994, c. 40, art. 9]

14. Enquête. L'Office, après avoir obtenu l'autorisation du ministre ou à la demande de ce dernier, peut enquêter sur tout ordre qui présente une situation financière déficitaire ou dont les revenus sont insuffisants pour remplir ses devoirs ainsi que sur tout ordre qui ne remplit pas les devoirs qui lui sont imposés par le présent code ou, le cas échéant, la loi le constituant en ordre professionnel.

Demande d'autorisation. L'Office précise, dans sa demande d'autorisation au ministre, les motifs pour lesquels il demande l'autorisation d'enquêter. De plus, l'Office informe l'ordre qu'il a demandé l'autorisation du ministre pour enquêter ainsi que des motifs pour lesquels il l'a demandée.

Personne désignée. L'Office peut désigner une personne pour effectuer l'enquête en son nom. [1973, c. 43, art. 14 ; 1994, c. 40, art. 10]

14.1. Serment. La personne qui effectue l'enquête est tenue de prêter le serment contenu à l'annexe II et est investie des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement. [1994, c. 40, art. 10 ; 1999, c. 40, art. 58]

14.2. Certificat de qualité. La personne qui effectue l'enquête peut pénétrer au siège de l'ordre à toute heure raisonnable et doit, sur demande, produire un certificat attestant sa qualité.

Pouvoirs de l'enquêteur. Elle peut prendre connaissance et copie de tout document ou dossier, en requérir la remise et exiger tout renseignement ou la production d'un rapport dont elle a besoin aux fins de cette enquête. [1994, c. 40, art. 10]

14.3. Interdiction. Il est interdit d'entraver, de quelque façon que ce soit, la personne qui effectue l'enquête, de la tromper par des réticences ou des fausses déclarations, de refuser de lui laisser prendre connaissance ou copie de tout document ou dossier qu'elle a droit d'obtenir aux fins de l'enquête, de refuser de lui remettre un tel document ou dossier ou de refuser de lui fournir un renseignement ou de lui produire un rapport requis à ces fins.

Accès aux documents. Nul ne peut refuser de lui laisser prendre connaissance ou copie d'un document ou d'un dossier, refuser de lui remettre un document ou un dossier ou refuser de lui fournir un renseignement au motif qu'il a été obtenu par l'ordre dans l'exercice des devoirs ou des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent code ou, le cas échéant, la loi le constituant en ordre professionnel ou au motif qu'il est protégé par le secret professionnel. [1994, c. 40, art. 10]

14.4. Rapport à l'Office. La personne qui effectue l'enquête fait un rapport écrit à l'Office qui en remet copie au ministre.

Copie. L'Office remet également copie du rapport à l'ordre concerné ; celui-ci a droit de faire les représentations nécessaires dans le délai que fixe l'Office. [1994, c. 40, art. 10]

14.5. Mise sous administration. Le gouvernement peut placer sous l'administration d'une ou de plusieurs personnes qu'il désigne tout ordre qui présente une situation financière déficitaire ou dont les revenus sont insuffisants pour remplir ses devoirs ou tout ordre qui ne remplit pas les devoirs qui lui sont imposés par le présent code ou, le cas échéant, la loi le constituant en ordre professionnel et fixer les conditions et les modalités d'une telle mise sous administration. [1994, c. 40, art. 10]

15. Documents à fournir. L'Office peut exiger que tout ordre professionnel lui fournisse, dans le délai et de la façon qu'il indique, tout document, rapport ou renseignement dont il a besoin dans l'exercice de ses fonctions. [1973, c. 43, art. 15 ; 1994, c. 40, art. 11 ; 2008, c. 11, art. 3]

16. Année financière. L'année financière de l'Office se termine le 31 mars de chaque année. [1973, c. 43, art. 16 ; 1995, c. 50, art. 1]

16.1. Rapport d'activités. L'Office doit produire au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, lequel doit inclure le contenu du rapport annuel visé à l'article 16.19.

L'Office doit produire au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, lequel doit inclure le contenu des rapports annuels visés aux articles 16.19 et 115.9. [2013, c. 12, art. 1]

Contenu. Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Rapport à l'Assemblée nationale. Le ministre dépose les états financiers et le rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception si elle est en session, sinon dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. [1995, c. 50, art. 1 ; 2009, c. 50, art. 4 ; 2013, c. 12, art. 1]

16.2. Renseignements sur l'Office. L'Office doit transmettre au ministre, à la demande de celui-ci, les données statistiques, rapports ou autres renseignements sur ses activités, dans le délai et suivant la forme que le ministre détermine. [1995, c. 50, art. 1]

16.3. Prévisions budgétaires. L'Office transmet ses prévisions budgétaires au ministre, à la date que ce dernier détermine.

Approbation. Ces prévisions budgétaires sont soumises à l'approbation du gouvernement. [1995, c. 50, art. 1]

16.4. Vérification. Les livres et comptes de l'Office sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

Rapport du vérificateur. Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de l'Office. [1995, c. 50, art. 1]

16.5. Conditions d'emprunt et de paiement. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° autoriser l'Office à contracter des emprunts par billets, obligations ou autrement ;

2° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de l'Office ainsi que toute obligation de ce dernier ;

3° autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Office tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.

Fonds consolidé. Les sommes requises pour l'application des paragraphes 2° et 3° sont prises sur le fonds consolidé du revenu. [1995, c. 50, art. 1]

16.6. Utilisation des sommes. Les sommes reçues par l'Office sont affectées au paiement de ses activités et de ses obligations. [1995, c. 50, art. 1]

16.7. Restriction. L'Office ne peut effectuer des paiements ou assumer des obligations, sauf ceux prévus à l'article 16.5, dont le coût dépasse, dans une même année financière, les sommes dont il dispose pour l'année au cours de laquelle ces paiements sont effectués ou ces obligations assumées.

Engagement. Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'Office de s'engager pour plus d'une année financière. [1995, c. 50, art. 1]

16.8. Placements. L'Office peut placer, à court terme, les fonds dont il dispose en vertu de la présente loi :

1° dans des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province canadienne ;

2° par dépôt auprès d'une banque ou d'une institution financière inscrite à l'Autorité des marchés financiers en application de la *Loi sur l'assurance-dépôts* (chapitre A-26), ou dans des certificats, billets ou autres titres ou papiers à court terme émis ou garantis par une banque ou une telle institution. [1995, c. 50, art. 1 ; 2002, c. 45, art. 268 ; 2004, c. 37, art. 90]

SECTION II

COMMISSAIRE AUX PLAINTES CONCERNANT LES MÉCANISMES DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES

16.9. Institution. Est institué, au sein de l'Office, le poste de Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles. [2009, c. 50, art. 5]

16.10. Fonctions du commissaire. Le commissaire est chargé :

1° de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne contre un ordre professionnel qui concerne le fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles ;

2° de vérifier le fonctionnement des mécanismes visés au paragraphe 1° ;

3° de suivre l'évolution des mesures de collaboration visées au paragraphe 7.1° du troisième alinéa de l'article 12 et, le cas échéant, de faire les recommandations qu'il juge appropriées à l'Office et au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, concernant notamment les délais de l'offre de formations visées à ce paragraphe.

« **mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles** ». Dans le présent code, on entend par « **mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles** » les mécanismes mis en place au sein des ordres professionnels en application de l'article 41, des paragraphes 2°, 2.1° et 3° de l'article 42, des articles 42.1, 42.2 et 42.4, des paragraphes c, c.1 et c.2 de l'article 93, du paragraphe i de l'article 94 pour la partie qui concerne les normes d'équivalence, des paragraphes q et r de ce même article et, le cas échéant, des articles des lois constituant les ordres professionnels qui

concernent la délivrance des permis restrictifs ou temporaires. [2009, c. 50, art. 5 ; 2013, c. 28, art. 203, par. 2°]

16.11. Pouvoirs du commissaire. Le commissaire peut, dans l'exercice de ses fonctions, effectuer une enquête. Il est alors investi des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

Disposition applicable. L'article 14.3 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux enquêtes effectuées par le commissaire. [2009, c. 50, art. 5]

16.12. Procédure d'examen des plaintes. Le commissaire doit établir une procédure d'examen des plaintes. [2009, c. 50, art. 5]

16.13. Rejet d'une plainte. Le commissaire peut rejeter, sur examen sommaire, toute plainte qu'il juge abusive, frivole ou manifestement mal fondée.

Motifs de refus. Il peut refuser ou cesser d'examiner une plainte dans l'une des situations suivantes :

1° s'il a des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile ;

2° si le plaignant refuse ou néglige de fournir les renseignements ou les documents qu'il lui demande de fournir ;

3° si le délai écoulé entre le déroulement des événements qui ont causé l'insatisfaction du plaignant et le dépôt de la plainte rend son examen impossible.

Motifs de la décision. Dans de tels cas, il doit en informer le plaignant et lui donner les motifs de sa décision dans un délai maximal de 30 jours. [2009, c. 50, art. 5]

16.14. Rapport du progrès d'examen d'une plainte. Si le commissaire n'a pas terminé l'examen d'une plainte dans les 90 jours de sa réception, il doit, à l'expiration de ce délai,

en informer par écrit le plaignant et lui faire rapport du progrès de cet examen. Tant que l'examen de la plainte n'est pas terminé, le commissaire doit, à tous les 30 jours à compter de l'expiration du délai de 90 jours, en informer par écrit le plaignant et lui faire rapport du progrès de cet examen. [2009, c. 50, art. 5]

16.15. Conclusions. Au terme de l'examen d'une plainte, le commissaire informe le plaignant et, s'il y a lieu, l'ordre professionnel concerné de ses conclusions et leur transmet, le cas échéant, ses recommandations, notamment celle de revoir l'application de ses mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles.

Décisions de l'ordre professionnel. Dans les 60 jours de la réception d'une recommandation, l'ordre professionnel informe par écrit le commissaire des suites qu'il entend y donner et, s'il n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision. [2009, c. 50, art. 5]

16.16. Déclarations non recevables devant une instance judiciaire. Les réponses ou déclarations faites par une personne dans le cadre de l'examen d'une plainte ou d'une vérification du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles, et notamment tout renseignement ou document fourni de bonne foi par elle en réponse à une demande du commissaire, ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables à titre de preuve contre cette personne devant une instance judiciaire ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles. [2009, c. 50, art. 5]

16.17. Responsabilité civile non engagée devant une instance judiciaire. Aucun élément de contenu du dossier d'un plaignant ou du dossier relatif à une vérification du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles, y compris les conclusions et, le cas échéant, les recommandations qui les accompagnent, ne peut constituer une déclaration, une reconnaissance ou

un aveu extrajudiciaire d'une faute professionnelle, administrative ou autre de nature à engager la responsabilité civile d'une partie devant une instance judiciaire. [2009, c. 50, art. 5]

16.18. Documents à fournir. Le commissaire peut exiger que tout ordre professionnel lui fournisse, dans le délai et de la façon qu'il indique, tout document, rapport ou renseignement dont il a besoin dans l'exercice de ses fonctions. [2009, c. 50, art. 5]

16.19. Rapport d'activités. Le commissaire fait rapport de ses activités à l'Office, annuellement et, s'il y a lieu, sur demande de ce dernier.

Contenu. Le rapport annuel des activités du commissaire doit notamment contenir le nombre, la nature et l'issue des plaintes que le commissaire a examinées, les interventions faites par ce dernier relativement à la vérification du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles, ses conclusions et, le cas échéant, ses recommandations ainsi que les suites données à ces dernières. [2009, c. 50, art. 5]

16.20. Indépendance du commissaire. L'Office doit prendre les mesures visant à préserver en tout temps l'indépendance du commissaire dans l'exercice de ses fonctions. [2009, c. 50, art. 5]

16.21. Portée de la compétence. Rien dans la présente section ne doit être interprété comme conférant au commissaire une compétence sur les décisions rendues par un ordre professionnel. [2009, c. 50, art. 5]

CHAPITRE III

LE CONSEIL INTERPROFESSIONNEL

17. Conseil institué. Est institué le « Conseil interprofessionnel du Québec », désigné en anglais sous le nom de « Québec Interprofessional Council ». [1973, c. 43, art. 17]

18. Personne morale. Le Conseil interprofessionnel est une personne morale. [1973, c. 43, art. 18 ; 1999, c. 40, art. 58]

19. Responsabilités. Le Conseil interprofessionnel doit donner son avis au ministre sur toute question que ce dernier lui soumet. Il saisit le ministre de toute question qui, à son avis, nécessite une action de la part du gouvernement.

Responsabilité du Conseil. En outre des autres fonctions qui lui sont conférées par la loi, le Conseil peut, notamment, après consultation de ses membres :

1° étudier les problèmes généraux auxquels doivent faire face les ordres et communiquer aux ordres intéressés les constatations qu'il a faites avec les recommandations qu'il juge appropriées ;

2° proposer au ministre des objectifs qui doivent être poursuivis, à court et à long terme, pour que soit assurée la protection du public par les ordres et réviser périodiquement ces objectifs ;

3° suggérer au ministre et à l'Office les mesures qu'il juge appropriées afin de permettre à l'Office d'exercer son rôle de surveillance ;

4° fournir au public, à la demande du ministre ou de l'un ou de plusieurs ordres, de l'information concernant le système professionnel, les professionnels et les devoirs et les pouvoirs des ordres ;

5° faire des suggestions sur les modifications à apporter au présent code, aux lois, notamment les lois constituant les ordres professionnels, ainsi qu'aux règlements pris en vertu du présent code et de ces lois ;

6° inviter les groupes qui sont reconnus ou non comme ordres professionnels et dont les membres exercent des activités connexes à se rencontrer en vue de trouver une solution à leurs problèmes ;

7° entendre tout groupe qui demande à être reconnu comme ordre professionnel et soumettre au gouvernement et à l'Office les recommandations qu'il juge appropriées sur la reconnaissance d'un tel groupe ;

8° effectuer des recherches et formuler des avis sur toute question relative à la protection du public que doivent assurer les ordres.

Comités d'étude. Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil peut former des comités spéciaux pour l'étude de questions particulières ainsi que les charger de recueillir les renseignements pertinents et de lui faire rapport de leurs constatations et de leurs recommandations.

Frais. Le Conseil peut exiger des frais pour la réalisation de toute étude ou recherche ou pour la fourniture de ses services. [1973, c. 43, art. 19 ; 1994, c. 40, art. 12]

19.1. Consultation. Le ministre peut notamment soumettre au Conseil interprofessionnel, pour avis :

1° tout projet de modification au présent code, avant sa présentation à l'Assemblée nationale, ainsi que tout projet de règlement découlant de l'application du présent code, édicté par le gouvernement ou soumis à son approbation, et touchant l'ensemble des ordres ;

2° tout projet de constitution d'un nouvel ordre ;

3° toute autre question d'intérêt général pour les ordres professionnels.

4° le montant de la contribution prévue à l'article 196.2 fixé en vertu du chapitre VIII.1.

Délai. Le Conseil donne son avis dans le délai que fixe le ministre. [1994, c. 40, art. 12 ; 1995, c. 50, art. 2 ; 2008, c. 11, art. 4]

20. Composition. Le Conseil interprofessionnel est formé des ordres professionnels ; chacun des ordres y est représenté par son président

ou par un autre membre désigné par le Conseil d'administration.

Élection du président. Le président du Conseil est élu à la majorité des voix des membres présents du Conseil lors de la première réunion suivant le début de son année financière. Dès son élection, le président du Conseil cesse d'être le représentant de l'ordre dont il est membre et l'ordre lui désigne un remplaçant.

Remplacement. Au cas de vacance au poste de président du Conseil, celui-ci est remplacé pour la durée non écoulée de son mandat par un autre membre du Conseil élu de la même façon.

Fonctions. Le président du Conseil dirige les activités du Conseil et en coordonne les travaux ; il assure la liaison entre, d'une part, le Conseil et le ministre et, d'autre part, le Conseil et l'Office. [1973, c. 43, art. 20 ; 1974, c. 65, art. 4 ; 1977, c. 66, art. 1 ; 1994, c. 40, art. 13 ; 2008, c. 11, art. 1]

20.1. Règles de conduite. Le Conseil interprofessionnel peut, par règlement, adopter des règles concernant la conduite de ses affaires.

Entrée en vigueur. Elles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur adoption. [1994, c. 40, art. 14]

21. Contribution annuelle. Chacun des ordres doit verser annuellement au Conseil interprofessionnel la contribution exigée par ce dernier pour la bonne administration de ses affaires. [1973, c. 43, art. 21 ; 1994, c. 40, art. 15]

22. Rapport annuel. Le Conseil interprofessionnel doit, au plus tard le trente juin, faire chaque année au ministre un rapport de ses activités.

Dépôt. Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante. [1973, c. 43, art. 22]

CHAPITRE IV LES ORDRES PROFESSIONNELS

SECTION I CONSTITUTION DES ORDRES PROFESSIONNELS

23. Fonction. Chaque ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public.

Contrôle de l'exercice. À cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres. [1973, c. 43, art. 23 ; 1994, c. 40, art. 18]

24. Ordres professionnels. Sont constitués, à compter du 1^{er} février 1974, les ordres professionnels mentionnés aux paragraphes 22^o à 38^o de l'annexe I du présent code.

Constitution par loi, lettres patentes. Tout autre ordre professionnel est constitué par une loi ou par des lettres patentes délivrées en vertu du présent code. [1973, c. 43, art. 24 ; 1994, c. 40, art. 19]

25. Facteurs à considérer pour constitution. Pour déterminer si un ordre professionnel doit ou non être constitué ou si un groupe de personnes doit ou non être intégré à l'un des ordres visés à la section III du chapitre IV, il est tenu compte notamment de l'ensemble des facteurs suivants :

1^o les connaissances requises pour exercer les activités des personnes qui seraient régies par l'ordre dont la constitution est proposée ;

2^o le degré d'autonomie dont jouissent les personnes qui seraient membres de l'ordre dans l'exercice des activités dont il s'agit, et la difficulté de porter un jugement sur ces activités pour des gens ne possédant pas une formation et une qualification de même nature ;

3^o le caractère personnel des rapports entre ces personnes et les gens recourant à leurs services, en raison de la confiance particulière

que ces derniers sont appelés à leur témoigner, par le fait notamment qu'elles leur dispensent des soins ou qu'elles administrent leurs biens ;

4^o la gravité du préjudice qui pourrait être subi par les gens recourant aux services de ces personnes par suite du fait que leur compétence ou leur intégrité ne seraient pas contrôlées par l'ordre ;

5^o le caractère confidentiel des renseignements que ces personnes sont appelées à connaître dans l'exercice de leur profession. [1973, c. 43, art. 25 ; 1994, c. 40, art. 20 ; 1998, c. 14, art. 3 ; 1999, c. 40, art. 58]

26. Droit exclusif d'exercice. Le droit exclusif d'exercer une profession ne peut être conféré aux membres d'un ordre que par une loi ; un tel droit ne doit être conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre. [1973, c. 43, art. 26 ; 1994, c. 40, art. 21]

27. Constitution par lettres patentes. Le gouvernement peut, après consultation de l'Office et du Conseil interprofessionnel, constituer par lettres patentes tout ordre professionnel groupant les personnes auxquelles, en vue de la protection du public, il juge nécessaire d'attribuer un titre réservé.

Délai de délivrance. Toutefois, des lettres patentes ne peuvent être délivrées en vertu du présent article moins de 60 jours après la publication du projet de lettres patentes par le ministre à la *Gazette officielle du Québec*, avec avis que le projet sera considéré par le gouvernement à l'expiration des 60 jours suivant cette publication.

Contenu. Les lettres patentes constituant un nouvel ordre prévoient les titres, les abréviations et les initiales réservés à ses membres,

la description des activités professionnelles qu'ils peuvent exercer en outre de celles qui sont autrement permises par la loi et, le cas échéant, la description des activités professionnelles réservées qu'ils peuvent exercer, les différentes catégories de permis en fonction des activités professionnelles que ces membres peuvent exercer ou des titres qu'ils peuvent utiliser, ainsi que les conditions et restrictions auxquelles ils doivent se soumettre lorsqu'ils les exercent ou les utilisent. De plus, elles peuvent prévoir les mesures transitoires jugées nécessaires pour favoriser le début des activités de l'ordre. Ces mesures peuvent porter notamment sur les règlements applicables aux membres ainsi que sur le remplacement de ces règlements, les conditions d'admission des personnes comme membres initiaux du nouvel ordre, la composition et le fonctionnement du Conseil d'administration, la durée du mandat initial des administrateurs, les modalités de l'élection du président et des administrateurs et la désignation de l'ordre.

Publication. Les lettres patentes constituant un nouvel ordre sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*, après leur délivrance, et l'ordre n'est constitué qu'à compter de cette publication.

Table au recueil des lois. L'Éditeur officiel du Québec doit insérer dans le recueil des lois de chaque année une table indiquant la date de la publication des lettres patentes mentionnées au quatrième alinéa.

Effet. Les lettres patentes constituant un nouvel ordre cessent d'avoir effet le jour de l'entrée en vigueur des dispositions modifiant le présent code aux fins d'y introduire les titres, les abréviations et les initiales réservés à ses membres, la description des activités professionnelles qu'ils peuvent exercer et toute autre disposition pertinente. Les mesures transitoires prévues dans les lettres patentes et qui sont encore utiles demeurent toutefois en vigueur. [1973, c. 43, art. 27 ; 1994, c. 40,

art. 22 ; 1998, c. 14, art. 4 ; 2008, c. 11, art. 1 ; 2009, c. 28 , art. 1]

27.1. Modification. En tout temps avant le jour où elles cessent d'avoir effet, le gouvernement peut modifier les lettres patentes constituant un nouvel ordre en délivrant des lettres patentes supplémentaires.

Lettres patentes supplémentaires. L'article 27 s'applique aux lettres patentes supplémentaires compte tenu des adaptations nécessaires. [1994, c. 40, art. 23]

27.2. Fusion de certains ordres. Le gouvernement peut, par décret, après consultation de l'Office, du Conseil interprofessionnel et des ordres dont la fusion est envisagée, fusionner des ordres visés à la section III du chapitre IV en vue d'assurer une meilleure protection du public.

Consultation préalable. Le gouvernement peut, par décret, intégrer à un ordre visé à la section III du chapitre IV un groupe de personnes auxquelles, en vue de la protection du public, il juge nécessaire d'attribuer un titre réservé. Il ne peut toutefois procéder à l'intégration qu'après consultation de l'Office, du Conseil interprofessionnel ainsi que de l'ordre et, le cas échéant, des organismes représentatifs du groupe de personnes visés par l'intégration.

Publication du décret. Toutefois, un décret ne peut être pris en vertu du présent article moins de soixante jours après la publication du projet de fusion ou d'intégration par le ministre à la *Gazette officielle du Québec*, avec avis que le projet sera considéré par le gouvernement à l'expiration des 60 jours suivant cette publication.

Contenu du décret. Le décret de fusion ou d'intégration prévoit les titres, les abréviations et les initiales réservés aux membres nouvellement réunis au sein de l'ordre visé, la description des activités professionnelles qu'ils peuvent exercer, en outre de celles qui

sont autrement permises par la loi et, le cas échéant, la description des activités professionnelles réservées qu'ils peuvent exercer, les catégories de permis en fonction des activités professionnelles que ces membres peuvent exercer ou des titres qu'ils peuvent utiliser, ainsi que les conditions et restrictions auxquelles ils doivent se soumettre lorsqu'ils les exercent ou les utilisent.

Mesures transitoires. Le décret de fusion ou d'intégration peut prévoir les mesures transitoires jugées nécessaires pour favoriser la fusion ou l'intégration. Ces mesures peuvent porter notamment sur les règlements applicables aux membres nouvellement réunis au sein de l'ordre visé, ainsi que sur le remplacement de ces règlements, les conditions d'admission de ces personnes, la composition et le fonctionnement du Conseil d'administration, la durée du mandat initial des administrateurs, les modalités de l'élection du président et des administrateurs et la désignation de l'ordre.

Publication à la G.O. Le décret de fusion ou d'intégration est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur le 15^e jour qui suit la date de cette publication ou à une date ultérieure qu'indique le décret.

Inscription au recueil des lois. L'Éditeur officiel du Québec doit insérer dans le recueil des lois de chaque année une table indiquant la date de la publication du décret mentionné au sixième alinéa.

Cessation d'effet. Le décret de fusion ou d'intégration cesse d'avoir effet le jour de l'entrée en vigueur des dispositions modifiant le présent code aux fins d'y introduire les titres, les abréviations et les initiales réservés aux membres nouvellement réunis au sein de l'ordre visé, la description des activités professionnelles qu'ils peuvent exercer et toute autre disposition pertinente. Les mesures transitoires prévues au décret et qui sont encore utiles demeurent toutefois en vigueur.

[1998, c. 14, art. 5 ; 2008, c. 11, art. 1 ; 2009, c. 28, art. 2 ; 2012, c. 11, art. 20]

27.3. Modification du décret. En tout temps avant le jour où il cesse d'avoir effet, le gouvernement peut, par décret, modifier le décret de fusion ou d'intégration.

Disposition applicable. L'article 27.2 s'applique à ce décret en y faisant les adaptations nécessaires. [1998, c. 14, art. 5]

28. Personne morale. Chaque ordre est formé des professionnels qui en sont membres et constitue une personne morale. [1973, c. 43, art. 28 ; 1994, c. 40, art. 24 ; 1999, c. 40, art. 58]

29. Pouvoir d'hypothéquer. Un ordre professionnel peut hypothéquer ses biens meubles ou immeubles pour assurer le paiement des obligations ou valeurs qu'il émet.

Immeubles non utilisés. Il doit disposer dans un délai raisonnable des immeubles qui, pendant une période de sept années consécutives, n'ont pas été utilisés pour la poursuite de ses fins. [1973, c. 43, art. 29 ; 1992, c. 57, art. 481 ; 1994, c. 40, art. 25]

30. Appellation exclusive. Seuls les ordres auxquels s'applique le présent code peuvent utiliser l'expression « ordre professionnel » ou une autre expression comprenant ces deux termes ou une expression donnant lieu de croire qu'il s'agit d'un ordre régi par le présent code. [1973, c. 43, art. 30 ; 1994, c. 40, art. 26]

30.1. Interdiction. Nul ne peut agir de manière à donner lieu de croire qu'il est un ordre s'il n'en est pas un. [2008, c. 11, art. 5]

SECTION II

PROFESSIONS D'EXERCICE EXCLUSIF

31. Interprétation. Dans la présente section, les mots « ordre » et « ordre professionnel » désignent un ordre professionnel mentionné aux paragraphes 1^o à 21.5^o de l'annexe I. [1973, c. 43, art. 31 ; 1994, c. 37, art. 16 ; 1994, c. 40,

art. 27 ; 1995, c. 41, art. 20 ; 1999, c. 24, art. 16 ; 2001, c. 12, art. 12 ; 2012, c. 11, art. 18]

32. Obligation d'être titulaire d'un permis.

Nul ne peut de quelque façon prétendre être avocat, notaire, médecin, dentiste, pharmacien, optométriste, médecin vétérinaire, agronome, architecte, ingénieur, arpenteur-géomètre, ingénieur forestier, chimiste, technologue en imagerie médicale, technologue en radio-oncologie ou technologue en électrophysiologie médicale, denturologiste, opticien d'ordonnances, chiropraticien, audioprothésiste, podiatre, infirmière ou infirmier, acupuncteur, huissier de justice, sage-femme, géologue ou comptable professionnel agréé ni utiliser l'un de ces titres ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, ni exercer une activité professionnelle réservée aux membres d'un ordre professionnel, prétendre avoir le droit de le faire ou agir de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à le faire, s'il n'est titulaire d'un permis valide et approprié et s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre habilité à délivrer ce permis, sauf si la loi le permet.

Interdiction. L'interdiction d'utiliser les titres ou les abréviations ou de s'attribuer les initiales mentionnés au premier alinéa ou dans une loi constituant un ordre professionnel s'applique à l'utilisation de ces titres ou abréviations ou à l'attribution de ces initiales au genre féminin. [1973, c. 43, art. 32 ; 1993, c. 38, art. 1 ; 1994, c. 37, art. 17 ; 1994, c. 40, art. 28 ; 1995, c. 41, art. 21 ; 1997, c. 43, art. 875 ; 1999, c. 24, art. 17 ; 2000, c. 13, art. 1 ; 2001, c. 12, art. 13 ; 2009, c. 35, art. 1 ; 2012, c. 10, art. 8 ; 2012, c. 11, art. 19]

33. (Abrogé). [1973, c. 43, art. 33 ; 1988, c. 29, art. 3 ; 1994, c. 40, art. 29 ; 2008, c. 11, art. 6]

34. Actes conformes. L'article 32 n'empêche pas des personnes ou des catégories de personnes de poser des actes professionnels que peuvent poser les membres d'un ordre professionnel, pourvu qu'elles les posent en confor-

mité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe *h* de l'article 94. [1973, c. 43, art. 34 ; 1994, c. 40, art. 30 ; 2012, c. 11, art. 19]

SECTION III

PROFESSIONS À TITRE RÉSERVÉ

35. Interprétation. Dans la présente section, les mots « ordre » et « ordre professionnel » désignent un ordre professionnel mentionné aux paragraphes 22° à 38° de l'annexe I ou un ordre professionnel constitué en vertu de l'article 27. Ces ordres professionnels peuvent utiliser la désignation d'« ordre professionnel » ou d'« ordre ». [1973, c. 43, art. 35 ; 1994, c. 40, art. 31]

36. Usage exclusif de titres. Nul ne peut de quelque façon :

a) (paragraphe supprimé) ;

b) (paragraphe supprimé) ;

c) utiliser le titre de « diététiste », de « diététicien » ou de « nutritionniste », ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « Dt.P. », « P.Dt. » ou « R.D. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec ;

d) utiliser le titre de « travailleur social » ou de « travailleuse sociale » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « T.S.P. », « P.S.W. », « T.S. » ou « S.W. » ou utiliser le titre de « thérapeute conjugal et familial », de « thérapeute conjugale et familiale », de « thérapeute conjugal », de « thérapeute conjugale », de « thérapeute familial » ou de « thérapeute familiale » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initia-

les «T.C.F.», «T.C.», «T.F.», «M.F.T.», «M.T.» ou «F.T.», s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec ;

e) utiliser le titre de «psychologue» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec ;

f) utiliser le titre de «conseiller en ressources humaines agréé» ou de «conseiller en relations industrielles agréé» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou les initiales «C.R.I.», «I.R.C.», «C.R.I.A.», «C.I.R.C.», «C.R.H.A.» ou «C.H.R.P.», s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec ;

g) utiliser le titre de «conseiller d'orientation», de «conseillère d'orientation», de «orienteur professionnel» ou de «orienteur» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales «C.O.», «C.O.P.», «O.P.», «G.C.» ou «V.G.C.» ou utiliser le titre de «psychoéducateur» ou de «psychoéducatrice» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les abréviations «ps. éd.» ou «Ps. Ed.», s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ;

h) utiliser le titre d'«urbaniste», de «town planner» ou de «city planner» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ni l'abréviation «urb.», ou s'attribuer des

initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec ;

i) utiliser le titre d'«administrateur agréé» ou de «conseiller en management certifié» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales «Adm.A.», «C.Adm.» ou «C.M.C.», s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec ;

j) utiliser le titre d'«évaluateur agréé» ou d'«estimateur agréé» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales «E.A.» ou «C.App.», s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec ;

k) utiliser le titre d'«hygiéniste dentaire» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales «H.D.», «D.H.» ou «R.D.H.», s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec ;

l) utiliser le titre de «technicien dentaire» ou de «technicienne dentaire» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales «T.D.», «T.D.C.», «D.T.» ou «C.D.T.», s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec ;

m) utiliser le titre d'«orthophoniste» ou d'«audiologiste» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin

et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec ;

n) utiliser le titre de « physiothérapeute », de « *Physical Therapist* », de « thérapeute en réadaptation physique », de « thérapeute en physiothérapie », de « technicien en réadaptation physique », de « technicienne en réadaptation physique », de « technicien en physiothérapie » ou de « technicienne en physiothérapie » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ni l'abréviation « pht », ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « P.T. » ou « T.R.P. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec ;

o) utiliser le titre d'« ergothérapeute » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ni l'abréviation « erg. », ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « O.T. » ou « O.T.R. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec ;

p) utiliser le titre d'« infirmière auxiliaire » ou d'« infirmier auxiliaire » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ni l'abréviation « inf. aux. » ou « n. ass't », ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « I.A. », « I.A.D. », « I.A.L. », « L.P.N. », « N.A. » ou « R.N.A. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec ;

q) utiliser le titre de « technologiste médical » ou de « *Registered Technologist* » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ni l'abréviation « tech.med. », ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « T.M. » ou « R.T. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il

n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec ;

r) utiliser le titre de « technologue des sciences appliquées », de « technologue professionnel » ou de « technicien professionnel » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « T.Sc.A. », « T.P. », « A.Sc.T. » ou « P.T. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec ;

s) utiliser le titre d'« inhalothérapeute » ou de « technicien en inhalothérapie et anesthésie » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ni l'abréviation « Inh. », ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « R.R.T. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec ;

t) utiliser le titre de « traducteur agréé », de « traductrice agréée », de « terminologue agréé », de « terminologie agréée », d'« interprète agréé » ou d'« interprète agréée » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, ni les abréviations « trad. a. », « term. a. », « int. a. », « C. Tr. », « C. Term. » ou « C. Int. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

Interdiction. L'interdiction d'utiliser les titres ou les abréviations ou de s'attribuer les initiales mentionnés au premier alinéa s'applique à l'utilisation de ces titres ou abréviations ou à l'attribution de ces initiales au genre féminin. [1973, c. 43, art. 36 ; 1974, c. 65, art. 5 ; 1987, c. 17, art. 1 ; 1988, c. 29, art. 4 ; 1993, c. 38, art. 2 ; 1994, c. 40, art. 32 ; 1997, c. 43, art. 875 ; 2000, c. 13, art. 2 ; 2009, c. 35, art. 2 ; 2012, c. 11, art. 20 ; 2009, c. 28, art. 3]

37. Activités professionnelles pouvant être exercées. Tout membre d'un des ordres professionnels suivants peut exercer les activités professionnelles suivantes, en outre de celles qui lui sont autrement permises par la loi :

- a) (paragraphe supprimé);
- b) (paragraphe supprimé);
- c) l'Ordre professionnel des diététistes du Québec : évaluer l'état nutritionnel d'une personne, déterminer et assurer la mise en œuvre d'une stratégie d'intervention visant à adapter l'alimentation en fonction des besoins pour maintenir ou rétablir la santé ;
- d) l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec :
 - i. pour l'exercice de la profession de travailleur social : évaluer le fonctionnement social, déterminer un plan d'intervention et en assurer la mise en œuvre ainsi que soutenir et rétablir le fonctionnement social de la personne en réciprocité avec son milieu dans le but de favoriser le développement optimal de l'être humain en interaction avec son environnement ;
 - ii. pour l'exercice de la profession de thérapeute conjugal et familial : évaluer la dynamique des systèmes relationnels des couples et des familles, déterminer un plan de traitement et d'intervention ainsi que restaurer et améliorer les modes de communication dans le but de favoriser de meilleures relations conjugales et familiales chez l'être humain en interaction avec son environnement ;
- e) l'Ordre professionnel des psychologues du Québec : évaluer le fonctionnement psychologique et mental ainsi que déterminer, recommander et effectuer des interventions et des traitements dans le but de favoriser la santé psychologique et de rétablir la santé mentale de l'être humain en interaction avec son environnement ;

f) l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec : exercer l'art d'établir, de maintenir et de modifier les relations entre employés, entre employeurs ou entre employeurs et employés ;

g) l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec :

i. pour l'exercice de la profession de conseiller d'orientation : évaluer le fonctionnement psychologique, les ressources personnelles et les conditions du milieu, intervenir sur l'identité ainsi que développer et maintenir des stratégies actives d'adaptation dans le but de permettre des choix personnels et professionnels tout au long de la vie, de rétablir l'autonomie socioprofessionnelle et de réaliser des projets de carrière chez l'être humain en interaction avec son environnement ;

ii. pour l'exercice de la profession de psychoéducateur : évaluer les difficultés d'adaptation et les capacités adaptatives, déterminer un plan d'intervention et en assurer la mise en œuvre, rétablir et développer les capacités adaptatives de la personne ainsi que contribuer au développement des conditions du milieu dans le but de favoriser l'adaptation optimale de l'être humain en interaction avec son environnement ;

h) l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec : fournir au public des services professionnels comportant l'application des principes et des méthodes d'aménagement et d'utilisation du territoire urbain ou à urbaniser ;

i) l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec : participer à l'établissement, à la direction et à la gestion d'organismes publics ou d'entreprises, en déterminer ou en refaire les structures ainsi que coordonner et contrôler leurs modes de production ou de distribution et leurs politiques économiques ou

financières et fournir des services de conseil en ces matières ;

j) l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec : formuler, en toutes matières, une opinion dûment motivée de la valeur d'un bien ou d'un droit immobilier et, en matière d'expropriation, d'un bien ou droit mobilier ou immobilier et déterminer la valeur des biens sujets à l'évaluation conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1), du *Code municipal* (chapitre C-27.1), de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19), de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3), de la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis* (chapitre I-14) et des lois particulières s'appliquant aux municipalités et aux commissions scolaires ;

k) l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec : dépister les maladies bucco-dentaires, enseigner les principes de l'hygiène buccale et, sous la direction d'un dentiste, utiliser des méthodes scientifiques de contrôle et de prévention des affections bucco-dentaires ;

l) l'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec : fabriquer ou réparer des prothèses dentaires, sur ordonnance d'un dentiste, d'un denturologiste ou d'un médecin ;

m) l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec : évaluer les fonctions de l'audition, du langage, de la voix et de la parole, déterminer un plan de traitement et d'intervention et en assurer la mise en œuvre dans le but d'améliorer ou de rétablir la communication de l'être humain en interaction avec son environnement ;

n) l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec : évaluer les déficiences et les incapacités de la fonction physique reliées aux systèmes neurologique, musculosquelettique et cardiorespiratoire, déterminer un plan de traitement et réaliser les interventions dans le but d'obtenir un rendement fonctionnel optimal ;

temement et réaliser les interventions dans le but d'obtenir un rendement fonctionnel optimal ;

o) l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec : évaluer les habiletés fonctionnelles, déterminer et mettre en œuvre un plan de traitement et d'intervention, développer, restaurer ou maintenir les aptitudes, compenser les incapacités, diminuer les situations de handicap et adapter l'environnement dans le but de favoriser l'autonomie optimale de l'être humain en interaction avec son environnement ;

p) l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec : contribuer à l'évaluation de l'état de santé d'une personne et à la réalisation du plan de soins, prodiguer des soins et des traitements infirmiers et médicaux dans le but de maintenir la santé, de la rétablir et de prévenir la maladie et fournir des soins palliatifs ;

q) l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec : effectuer, sur le corps humain ou à partir de spécimens, des analyses et des examens dans le domaine de la biologie médicale et assurer la validité technique des résultats à des fins diagnostiques ou de suivi thérapeutique ;

r) l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec : effectuer, sous réserve des lois régissant les ordres professionnels dont les membres exercent une profession d'exercice exclusif, des travaux de nature technique dans le domaine des sciences appliquées relevant de sa compétence, selon des procédés, des méthodes et des normes reconnues, ou selon des plans, devis ou spécifications et utiliser les instruments requis pour effectuer ces travaux ;

s) l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec : contribuer à l'évaluation de la fonction cardiorespiratoire à des fins diagnostiques ou de suivi thérapeutique, contribuer à l'anesthésie et traiter des pro-

blèmes qui affectent le système cardiorespiratoire ;

t) l'Ordre professionnel des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec : fournir des services de traduction de textes, paroles ou termes, d'une langue dans une autre, à titre d'intermédiaire entre des personnes de langues différentes. [1973, c. 43, art. 37 ; 1974, c. 65, art. 6 ; 1975, c. 80, art. 2 ; 1979, c. 72, art. 490 ; 1987, c. 17, art. 2 ; 1988, c. 29, art. 5 ; 1988, c. 84, art. 698 ; 1993, c. 38, art. 3 ; 1994, c. 40, art. 33 ; 1996, c. 2, art. 218 ; 2000, c. 13, art. 3 ; 2000, c. 56, art. 124 ; 2002, c. 33, art. 1 ; 2009, c. 35, art. 3 ; 2009, c. 28, art. 4 ; 2012, c. 11, art. 21]

37.1. Activités professionnelles réservées pouvant être exercées. Tout membre d'un des ordres professionnels suivants peut exercer les activités professionnelles suivantes, qui lui sont réservées dans le cadre des activités que l'article 37 lui permet d'exercer :

1° l'Ordre professionnel des diététistes du Québec :

a) déterminer le plan de traitement nutritionnel, incluant la voie d'alimentation appropriée, lorsqu'une ordonnance individuelle indique que la nutrition constitue un facteur déterminant du traitement de la maladie ;

b) surveiller l'état nutritionnel des personnes dont le plan de traitement nutritionnel a été déterminé ;

1.1° l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec ;

1.1.1° pour l'exercice de la profession de travailleur social :

(a) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité ;

(b) évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (chapitre P-34.1) ;

(c) évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (L.C. 2002, ch. 1) ;

(d) évaluer une personne en matière de garde d'enfants et de droits d'accès ;

(e) évaluer une personne qui veut adopter un enfant ;

(f) procéder à l'évaluation psychosociale d'une personne dans le cadre des régimes de protection du majeur ou du mandat donné en prévision de l'incapacité du mandant ;

(g) déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation ;

(h) évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins ;

(i) décider de l'utilisation des mesures de contention dans le cadre de l'application de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) et de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones* (chapitre S-5) ;

(j) décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones* ;

1.1.2° pour l'exercice de la profession de thérapeute conjugal et familial :

(a) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité ;

(b) évaluer une personne en matière de garde d'enfants et de droits d'accès ;

(c) évaluer une personne qui veut adopter un enfant ;

1.2° l'Ordre professionnel des psychologues du Québec :

(a) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité ;

(b) évaluer les troubles mentaux ;

(c) évaluer les troubles neuropsychologiques, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94 ;

(d) évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ;

(e) évaluer une personne en matière de garde d'enfants et de droits d'accès ;

(f) évaluer une personne qui veut adopter un enfant ;

(g) évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3) ;

(h) évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins ;

(i) décider de l'utilisation des mesures de contention dans le cadre de l'application de la

Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ;

(j) décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* ;

1.3° l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ;

1.3.1° pour l'exercice de la profession de conseiller d'orientation :

(a) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité ;

(b) évaluer les troubles mentaux, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94 ;

(c) évaluer le retard mental ;

(d) évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la *Loi sur l'instruction publique* ;

1.3.2° pour l'exercice de la profession de psychoéducateur :

(a) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité ;

(b) évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ;

(c) évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ;

(d) déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation ;

(e) évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la *Loi sur l'instruction publique* ;

(f) évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins ;

(g) décider de l'utilisation des mesures de contention dans le cadre de l'application de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* ;

(h) décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* ;

2° l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec :

(a) évaluer les troubles de l'audition dans le but de déterminer le plan de traitement et d'intervention audiologiques ;

(b) ajuster une aide auditive dans le cadre d'une intervention audiolinguistique ;

(c) procéder à l'évaluation fonctionnelle d'une personne lorsque cette évaluation est requise en application d'une loi ;

(d) évaluer les troubles du langage, de la parole et de la voix dans le but de déterminer le plan de traitement et d'intervention orthophoniques ;

(e) évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la *Loi sur l'instruction publique* ;

(f) évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins ;

3° l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec :

(a) évaluer la fonction neuromusculo-squelettique d'une personne présentant une déficience ou une incapacité de sa fonction physique ;

(b) procéder à l'évaluation fonctionnelle d'une personne lorsque cette évaluation est requise en application d'une loi ;

(c) introduire un instrument ou un doigt dans le corps humain au-delà des grandes lèvres ou de la marge de l'anus ;

(d) introduire un instrument dans le corps humain dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal ;

(e) utiliser des formes d'énergie invasives ;

(f) prodiguer des traitements reliés aux plaies ;

(g) décider de l'utilisation des mesures de contention ;

(h) utiliser des aiguilles sous le derme pour atténuer l'inflammation, en complément de l'utilisation d'autres moyens, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94 ;

(i) procéder à des manipulations vertébrales et articulaires, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application

du paragraphe o de l'article 94 ; [2002, c. 33, art. 2, par. 3]

4° l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec :

(a) procéder à l'évaluation fonctionnelle d'une personne lorsque cette évaluation est requise en application d'une loi ;

(b) évaluer la fonction neuromusculo-squelettique d'une personne présentant une déficience ou une incapacité de sa fonction physique ;

(c) prodiguer des traitements reliés aux plaies ;

(d) décider de l'utilisation des mesures de contention ;

(e) décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* ;

(f) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité ;

(g) évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la *Loi sur l'instruction publique* ;

(h) évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins ;

5° l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec :

a) appliquer des mesures invasives d'entretien du matériel thérapeutique ;

b) effectuer des prélèvements, selon une ordonnance ;

c) prodiguer des soins et des traitements reliés aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments, selon une ordonnance ou selon le plan de traitement infirmier ;

d) observer l'état de conscience d'une personne et surveiller les signes neurologiques ;

e) mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance ;

f) administrer, par des voies autres que la voie intraveineuse, des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance ;

g) contribuer à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2) ;

h) introduire un instrument ou un doigt, selon une ordonnance, au-delà du vestibule nasal, des grandes lèvres, du méat urinaire, de la marge de l'anus ou dans une ouverture artificielle du corps humain ;

i) introduire un instrument, selon une ordonnance, dans une veine périphérique à des fins de prélèvement, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94 ;

6° l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec :

a) effectuer des prélèvements ;

b) procéder à des phlébotomies, selon une ordonnance ;

c) introduire un instrument, selon une ordonnance, dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal, du méat urinaire, des grandes lèvres, de la marge de l'anus ou dans une veine périphérique ;

d) administrer, y compris par la voie intraveineuse à partir d'un site périphérique, des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils

font l'objet d'une ordonnance et qu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94 ;

e) mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance ;

7° l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec :

a) effectuer l'assistance ventilatoire, selon une ordonnance ;

b) effectuer des prélèvements, selon une ordonnance ;

c) effectuer des épreuves de la fonction cardiorespiratoire, selon une ordonnance ;

d) exercer une surveillance clinique de la condition des personnes sous anesthésie, y compris la sédation-analgésie, ou sous assistance ventilatoire ;

e) administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance ;

f) mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance ;

g) introduire un instrument, selon une ordonnance, dans une veine périphérique ou dans une ouverture artificielle ou dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal. [2002, c. 33, art. 2 (en vigueur en partie ; 2009, c. 28, art. 5)]

37.2. Exercice interdit d'une activité professionnelle réservée. Nul ne peut de quelque façon exercer une activité professionnelle réservée en vertu de l'article 37.1 aux membres d'un ordre professionnel, prétendre avoir le droit de le faire ou agir de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à le faire, s'il n'est titulaire d'un permis valide et approprié et s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre habi-

lité à délivrer ce permis, sauf si la loi le permet. [2002, c. 33, art. 2]

38. Restriction du droit exclusif d'exercice. Rien dans la présente section ne doit être interprété comme donnant aux membres d'un ordre auquel elle s'applique le droit exclusif d'exercer les activités qui sont décrites à l'article 37, dans les lettres patentes constituant cet ordre ou dans un décret de fusion ou d'intégration.

Le droit d'exercer une activité professionnelle réservée en vertu de l'article 37.1 aux membres d'un ordre professionnel ne doit pas être interprété comme interdisant aux membres d'un ordre auquel la présente section s'applique le droit d'exercer les activités qui sont décrites à l'article 37, dans les lettres patentes constituant un ordre ou dans un décret de fusion ou d'intégration.

[1973, c. 43, art. 38 ; 1994, c. 40, art. 34 ; 1998, c. 14, art. 6 ; 2009, c. 28, art. 6]

39. (Abrogé). [1973, c. 43, art. 39 ; 1988, c. 29, art. 6 ; 1994, c. 40, art. 35 ; 2008, c. 11, art. 7]

39.1. (Abrogé). [2002, c. 33, art. 3 ; 2008, c. 11, art. 7]

SECTION III.1

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES PROFESSIONS

39.2. « ordre » ou « ordre professionnel ». Dans la présente section, les mots « ordre » et « ordre professionnel » désignent un ordre professionnel mentionné aux paragraphes 3°, 5°, 15°, 21°, 24° à 26, 28, 34° à 38° et 40° de l'annexe I. [2002, c. 33, art. 4 ; 2009, c. 28, art. 7]

39.3. « ordonnance ». Aux fins de l'article 37.1 du présent code, du deuxième alinéa de l'article 36 de la *Loi sur les infirmières et les infirmiers* (chapitre I-8) et du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la *Loi sur les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* (chapitre T-5), le

terme « ordonnance » signifie une prescription donnée à un professionnel par un médecin, par un dentiste ou par un autre professionnel habilité par la loi, ayant notamment pour objet les médicaments, les traitements, les examens ou les soins à dispenser à une personne ou à un groupe de personnes, les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être de même que les contre-indications possibles. L'ordonnance peut être individuelle ou collective.

« **ordonnance** ». Aux fins du deuxième alinéa de l'article 7 de la *Loi sur les technologies en imagerie médicale et en radio-oncologie* (chapitre T-5), le terme « ordonnance » signifie en outre une prescription donnée par un médecin vétérinaire ou une personne titulaire d'un permis visé à l'article 186.

Définition applicable. Outre le paragraphe *j* de l'article 1 de la *Loi sur la pharmacie* (chapitre P-10), la définition du terme « ordonnance », prévue au premier alinéa, s'applique aux fins des paragraphes 5^o et 10^o du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi. [2002, c. 33, art. 4; 2011, c. 37, art. 5; 2012, c. 10, art. 9]

39.4. Activités comprises dans le champ d'exercice. L'information, la promotion de la santé et la prévention du suicide, de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux auprès des individus, des familles et des collectivités font également partie de l'exercice de la profession du membre d'un ordre dans la mesure où elles sont reliées à ses activités professionnelles. [2002, c. 33, art. 4; 2009, c. 28, art. 8]

39.5. Exercice d'activités professionnelles réservées. L'article 37.2 n'empêche pas des personnes ou des catégories de personnes d'exercer des activités professionnelles que peuvent exercer les membres d'un ordre professionnel, pourvu qu'elles les posent en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe *h* de l'article 94. [2002, c. 33, art. 4]

39.6. Exercice d'activités professionnelles réservées. Malgré toute disposition inconciliable, un parent, une personne qui assume la garde d'un enfant ou un aidant naturel peut exercer des activités professionnelles réservées à un membre d'un ordre.

Aidant naturel. Aux fins du présent article, un aidant naturel est une personne proche qui fournit sans rémunération des soins et du soutien régulier à une autre personne. [2002, c. 33, art. 4]

39.7. Soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne. Les soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne qui sont requis sur une base durable et nécessaires au maintien de la santé ne constituent pas une activité professionnelle réservée à un membre d'un ordre, lorsqu'ils sont fournis par une personne agissant dans le cadre des activités d'une ressource intermédiaire ou de type familial visée à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) ou dans le cadre d'un programme de soutien à domicile fourni par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires. [2002, c. 33, art. 4]

39.8. Administration de médicaments. Malgré toute disposition inconciliable, une personne agissant dans le cadre des activités d'une ressource intermédiaire ou de type familial visée à l'article 39.7 ou dans le cadre d'un programme de soutien à domicile fourni par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires, dans une école ou dans un autre milieu de vie substitut temporaire pour les enfants peut administrer des médicaments prescrits et prêts à être administrés, par voie orale, topique, transdermique, ophtalmique, otique, rectale, vaginale ou par inhalation ainsi que de l'insuline par voie sous-cutanée. [2002, c. 33, art. 4 ; 2008, c. 11, art. 8]

39.9. Réglementation. L'Office peut déterminer, par règlement, des lieux, des cas ou des

contextes dans lesquels une personne peut exercer les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elle peut les exercer.

Critères. À cette fin, l'Office doit prendre en compte la disponibilité des professionnels pouvant agir dans ces lieux, cas ou contextes ainsi que l'encadrement offert par un centre exploité par un établissement.

Consultations. L'Office doit, avant d'adopter un règlement en vertu du premier alinéa, consulter le ministre de la Santé et des Services sociaux et les ordres professionnels intéressés. [2002, c. 33, art. 4]

39.10. Héma-Québec. Toute personne agissant pour le compte d'Héma-Québec peut effectuer des prélèvements sanguins à partir d'une tubulure déjà en place. [2002, c. 33, art. 4]

SECTION IV

DISPOSITIONS COMMUNES

40. Délivrance de permis. Le Conseil d'administration d'un ordre délivre un permis ou un certificat de spécialiste à toute personne qui satisfait aux conditions prescrites par le présent code, la loi constituant cet ordre et les règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi. [1973, c. 43, art. 40 ; 1994, c. 40, art. 36 ; 2008, c. 11, art. 1, 9]

41. Permis temporaire. Le Conseil d'administration d'un ordre peut délivrer aux conditions que le Conseil d'administration détermine, à une personne légalement autorisée à exercer hors du Québec la même profession que les membres de cet ordre, un permis temporaire valable pour un an et renouvelable. [1973, c. 43, art. 41 ; 1974, c. 6, art. 113 ; 1977, c. 5, art. 223 ; 1994, c. 40, art. 37 ; 2006, c. 20, art. 1 ; 2008, c. 11, art. 1]

42. Permis ou certificat de spécialiste. Pour obtenir un permis ou un certificat de spécia-

liste, une personne doit remplir l'une des conditions suivantes :

1° être titulaire d'un diplôme reconnu valide à cette fin par règlement du gouvernement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 184 ;

2° se voir reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation conformément à un règlement pris en vertu du paragraphe c de l'article 93 ;

2.1° posséder les compétences professionnelles visées dans un règlement pris en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 et satisfaire aux autres conditions et aux modalités qui y sont déterminées ;

3° être titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession hors du Québec visée dans un règlement pris en vertu du paragraphe q de l'article 94 et satisfaire aux conditions de délivrance qui y sont déterminées. [1973, c. 43, art. 42 ; 1975, c. 80, art. 3 ; 1994, c. 40, art. 38 ; 2006, c. 20, art. 2 ; 2009, c. 16, art. 1]

42.1. Permis restrictif temporaire. Le Conseil d'administration d'un ordre peut délivrer un permis restrictif temporaire à un candidat à l'exercice de la profession qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° l'ordre lui a indiqué, après examen d'une demande d'équivalence présentée en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe c de l'article 93 ou du paragraphe i de l'article 94, la formation à acquérir aux fins de la reconnaissance de cette équivalence ;

1.1° il doit, en plus de posséder les compétences professionnelles requises, rencontrer l'une des autres conditions prévues dans un règlement pris en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 pour obtenir un permis délivré en vertu du paragraphe 2.1° de l'article 42 ;

2° il doit rencontrer l'une ou l'autre des conditions prévues dans un règlement pris

en vertu du paragraphe *q* ou *r* de l'article 94 pour obtenir, selon le cas, un permis délivré en vertu du paragraphe 3° de l'article 42 ou de l'article 42.2.

Activités exercées. Le Conseil d'administration détermine alors, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par le titulaire du permis ainsi que les conditions suivant lesquelles il peut les exercer.

Validité du permis. Le permis est valable pour un an et peut être renouvelé. [2006, c. 20, art. 3 ; 2008, c. 11, art. 1 ; 2009, c. 16, art. 2]

42.2. Permis spécial. Le Conseil d'administration d'un ordre peut délivrer un permis spécial pour l'exercice de certaines activités professionnelles à une personne légalement autorisée à exercer la profession hors du Québec, conformément à un règlement pris en application du paragraphe *r* de l'article 94. [2006, c. 20, art. 3 ; 2008, c. 11, art. 1]

42.3. Dispositions applicables. Les articles 40 à 42.2 s'appliquent sous réserve des articles 35, 37 et 38 de la *Charte de la langue française* (chapitre C-11). [2006, c. 20, art. 3]

42.4. Autorisation spéciale. Malgré les articles 32, 36 et 37.2, le Conseil d'administration peut, par autorisation spéciale, habiliter une personne légalement autorisée à exercer la profession hors du Québec, à utiliser un titre réservé aux membres de l'ordre ou à exercer au Québec des activités professionnelles qui leur sont réservées.

Validité de l'autorisation. Cette autorisation n'est valable que pour les activités ou le titre qui y sont indiqués. L'autorisation indique de plus la personne ou le groupe de personnes pour le compte de qui des activités peuvent être exercées, ainsi que toute autre condition ou restriction qui s'y applique. Elle est valide pour une période d'au plus un an et renouvelable.

Délégation de pouvoir. Le Conseil d'administration peut déléguer au président de l'ordre le pouvoir d'accorder ou de renouveler une autorisation spéciale selon les conditions qu'il détermine. [2008, c. 11, art. 10]

43. Discrimination interdite. Un ordre ne peut refuser de délivrer un permis ou un certificat de spécialiste ou d'accorder une autorisation spéciale pour des raisons de race, de couleur, de sexe, de religion, d'ascendance nationale ou d'origine sociale. [1973, c. 43, art. 43 ; 1994, c. 40, art. 39]

44. (Abrogé). [1973, c. 43, art. 44 ; 1994, c. 40, art. 40 ; 2000, c. 13, art. 4]

45. Refus. Le Conseil d'administration peut refuser la délivrance d'un permis, l'inscription au tableau ou toute autre demande présentée dans le cadre de sa candidature à l'exercice de la profession à une personne qui :

1° a fait l'objet d'une décision d'un tribunal canadien la déclarant coupable d'une infraction criminelle qui, de l'avis motivé du Conseil d'administration, a un lien avec l'exercice de la profession, sauf si elle a obtenu le pardon ;

2° a fait l'objet d'une décision d'un tribunal étranger la déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu faire l'objet d'une poursuite criminelle et qui, de l'avis motivé du Conseil d'administration, a un lien avec l'exercice de la profession, sauf si elle a obtenu le pardon ;

3° a fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue au Québec par le conseil de discipline d'un autre ordre ou par le Tribunal des professions en appel d'une décision de ce conseil et lui imposant la révocation d'un permis ou la radiation du tableau, y compris la radiation provisoire ;

4° a fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue hors du Québec qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet d'une révocation de permis ou d'une radiation du tableau,

y compris d'une radiation provisoire imposée par le conseil de discipline d'un ordre ;

5° a fait l'objet d'une décision rendue au Québec la déclarant coupable d'une infraction visée à l'article 188 ou d'une infraction à une disposition d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale identifiée au Code de déontologie de l'ordre à cette fin ;

6° a fait l'objet d'une décision rendue hors Québec la déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Québec, aurait pu faire l'objet d'une poursuite pénale en vertu de l'article 188 ou d'une poursuite pénale en vertu d'une disposition d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale identifiée au Code de déontologie de l'ordre à cette fin.

Observations. Le Conseil d'administration doit, avant de rendre une décision en vertu du présent article, donner à la personne concernée l'occasion de présenter ses observations.

Décision. La décision refusant la délivrance d'un permis, l'inscription au tableau ou une autre demande présentée dans le cadre de la candidature à l'exercice de la profession est signifiée conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25) à la personne qui a fait la demande ; elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV.

Nouvelle demande. Dans les trois années qui suivent une décision rendue en vertu du présent article, une nouvelle demande de délivrance d'un permis, d'inscription au tableau ou relative à la candidature à l'exercice de la profession ne peut être présentée au Conseil d'administration qui a rendu la décision, que lorsque des faits nouveaux susceptibles de justifier une décision différente peuvent être soulevés. [1973, c. 43, art. 45 ; 1974, c. 6, art. 113 ; 1974, c. 65, art. 7 ; 1994, c. 40, art. 40 ; 2000, c. 13, art. 5 ; 2008, c. 11, art. 1, 11]

45.1. Limites au droit d'exercice. Le Conseil d'administration peut, après lui avoir donné

l'occasion de présenter ses observations, inscrire au tableau de l'ordre, mais limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles, la personne qui :

1° fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue au Québec par le conseil de discipline d'un autre ordre ou du Tribunal des professions en appel d'une décision de ce conseil et lui imposant la limitation ou la suspension du droit d'exercer des activités professionnelles ;

2° fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue hors du Québec qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet d'une limitation ou d'une suspension du droit d'exercer des activités professionnelles imposée par le conseil de discipline d'un ordre ;

3° fait ou a fait l'objet, selon le cas, d'une décision visée à l'article 45.

Décision. La décision limitant ou suspendant le droit d'exercer des activités professionnelles est signifiée conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25) à la personne qui a fait la demande ; elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV. [1994, c. 40, art. 40 ; 2000, c. 13, art. 6 ; 2008, c. 11, art. 1, 12]

45.2. Objet d'une décision judiciaire. Une personne doit, dans sa demande de permis, d'inscription au tableau ou dans tout autre document qu'elle remplit aux fins de sa candidature à l'exercice de la profession, selon le cas, informer le Conseil d'administration qu'elle fait ou a fait l'objet d'une décision judiciaire ou disciplinaire visée à l'article 45 ou 45.1.

Preuve. Une copie certifiée conforme de la décision judiciaire ou disciplinaire visée à l'article 45 ou 45.1 fait preuve de la perpétration de l'infraction et, le cas échéant, des faits qui y sont rapportés, lorsqu'elle a été rendue au Canada.

Renseignement ou document. Le Conseil d'administration peut requérir de la personne tout renseignement ou document qu'il juge nécessaire pour l'application de l'article 45 ou 45.1. À défaut par cette personne de le fournir, le Conseil d'administration peut refuser d'étudier sa demande jusqu'à ce que le document ou renseignement requis soit fourni. [1994, c. 40, art. 40 ; 2008, c. 11, art. 13]

45.3. Délivrance d'un permis. Le Conseil d'administration peut évaluer la compétence d'une personne qui demande la délivrance d'un permis visé à l'article 42 alors qu'elle satisfait aux conditions qui y sont prévues depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu à cet effet par règlement pris en vertu du paragraphe *j* de l'article 94.

Inscription au tableau. Le Conseil d'administration peut également évaluer la compétence d'une personne qui demande l'inscription au tableau de l'ordre alors qu'elle est titulaire d'un permis sans être inscrite au tableau depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu à cet effet par règlement pris en vertu du paragraphe *j* de l'article 94.

Décision. Sur la base des résultats de l'évaluation prévue au premier ou au deuxième alinéa, le Conseil d'administration peut, après lui avoir permis de présenter ses observations :

1° refuser la délivrance du permis ou l'inscription au tableau à la personne dont les connaissances ou habiletés ne sont pas équivalentes à celles des membres de l'ordre ;

2° inscrire la personne au tableau mais limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles jusqu'à ce qu'elle ait complété avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou les deux à la fois ; en cas d'échecs répétés d'un stage ou d'un cours imposé, le troisième alinéa de l'article 55 s'applique.

Appel. Une décision prise en vertu du troisième alinéa est signifiée conformément au

Code de procédure civile (chapitre C-25) à la personne qui a fait la demande ; elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV.

Nouvelle demande. Une nouvelle demande ne peut être présentée au Conseil d'administration qui a rendu une décision en vertu du présent article, que lorsque des faits nouveaux susceptibles de justifier une décision différente peuvent être soulevés. [2008, c. 11, art. 14]

46. Inscription au tableau. Est inscrite au tableau toute personne qui en fait la demande au secrétaire de l'ordre et qui satisfait aux conditions suivantes :

1° elle est titulaire d'un permis délivré par le Conseil d'administration de cet ordre ;

2° dans le délai fixé, elle verse les cotisations dont elle est redevable à l'ordre ainsi que le montant de la contribution dont elle est redevable en vertu du chapitre VIII.1 ;

2.1° dans le délai fixé, elle verse les autres sommes dont elle est redevable à l'ordre dans le cadre d'une activité liée au contrôle de l'exercice de la profession ;

3° dans le délai fixé, elle fournit une garantie contre sa responsabilité professionnelle et, s'il y a lieu, la responsabilité de la société, conformément aux paragraphes *d* ou *g* de l'article 93, ou elle verse la somme fixée conformément à l'article 85.2 ;

4° elle a acquitté, le cas échéant, les frais adjugés contre elle par le conseil de discipline, le Tribunal des professions ou le conseil d'arbitrage des comptes, ainsi que toute amende imposée ou somme dont le paiement est ordonné, selon le cas, par l'un ou l'autre et qui est due, ou elle respecte l'entente de remboursement qui a été conclue ;

4.1° elle a remboursé les indemnités versées par l'ordre en application d'un règlement

pris en vertu de l'article 89.1 ou elle respecte l'entente de remboursement qui a été conclue ;

5° elle remplit les formalités et acquitte les frais relatifs à l'inscription au tableau déterminés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 ;

6° elle remplit les autres conditions d'inscription prescrites par le présent code ou la loi constituant l'ordre. [1973, c. 43, art. 49 ; 1994, c. 40, art. 40 ; 1995, c. 50, art. 3 ; 1997, c. 43, art. 875 ; 2001, c. 34, art. 2 ; 2008, c. 11, art. 1, 15]

46.0.1. Ré-inscription. Un professionnel radié du tableau de l'ordre doit, pour y être inscrit à nouveau, même à l'échéance de sa radiation, se conformer aux conditions et formalités prévues à l'article 46.

Mesure de contrôle. À moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement, l'inscription au tableau entraîne la reprise de toute mesure de contrôle dont le professionnel faisait l'objet lorsqu'il a cessé d'être membre de l'ordre et dont l'application a cessé de ce fait. [2008, c. 11, art. 16]

46.1. Contenu du tableau. Le secrétaire de l'ordre dresse le tableau de l'ordre. Ce tableau contient, selon le cas, les renseignements suivants :

1° le nom de la personne qui a demandé à être inscrite au tableau de l'ordre et qui satisfait aux conditions mentionnées à l'article 46 ;

2° la mention de son sexe ;

3° le nom de son bureau ou le nom de son employeur ;

4° l'adresse et le numéro de téléphone de son domicile professionnel ;

5° l'année de sa première inscription au tableau et celle de toute inscription ultérieure ;

6° la mention de tout certificat, permis, accréditation ou habilitation que l'ordre lui a délivré, avec la date de la délivrance ;

7° la mention du fait qu'elle a déjà été radiée ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est ou a été limité ou suspendu par application des articles 45.1, 51, 55, 55.1 ou 55.2 ;

8° la mention du fait qu'elle a déjà été radiée ou déclarée inhabile, que son certificat de spécialiste est ou a été révoqué ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est ou a été limité ou suspendu par une décision du Conseil d'administration, dans les cas autres que ceux visés aux articles 45.1, 51, 55, et 55.1, ou par une décision d'un conseil de discipline ou d'un tribunal ;

9° tout autre renseignement déterminé par règlement de l'Office.

Période d'application. Le secrétaire de l'ordre indique au tableau la période d'application d'une décision visée au paragraphe 7° ou 8° du présent article. [2006, c. 22, art. 150 ; 2008, c. 11, art. 1, 17]

46.2. Répertoire. Le secrétaire de l'ordre conserve dans un répertoire les renseignements concernant toute personne qui n'est plus inscrite au tableau lorsque celle-ci est radiée, est déclarée inhabile ou a cessé autrement d'être membre de l'ordre. Ces renseignements demeurent au répertoire jusqu'à la réinscription au tableau de cette personne, le cas échéant, ou jusqu'à son décès ou au 100^e anniversaire de sa naissance.

Autorisation spéciale. Le secrétaire conserve, sans les indiquer au tableau et au répertoire, les renseignements concernant une personne à qui une autorisation spéciale est délivrée en application de l'article 42.4, même après que l'autorisation cesse d'avoir effet.

Interdiction de détruire. Ces renseignements ne peuvent être détruits à moins qu'un

règlement de l'Office pris en vertu de l'article 12 ne le permette. [2006, c. 22, art. 150 ; 2008, c. 11, art. 18]

47. *Projet de loi d'admission à l'exercice non recevable.* L'Éditeur officiel du Québec ne peut publier à la *Gazette officielle du Québec* un avis qu'un projet de loi sera présenté à l'Assemblée nationale pour autoriser l'admission d'une personne à l'exercice d'une profession visée par le présent code et le secrétaire général de l'Assemblée nationale ne peut recevoir un tel projet ni le faire imprimer. [1973, c. 43, art. 50]

48. *Examen médical.* Le Conseil d'administration d'un ordre peut ordonner l'examen médical d'une personne qui est membre de cet ordre, qui demande son inscription au tableau ou qui présente une autre demande dans le cadre de sa candidature à l'exercice de la profession lorsqu'il a des raisons de croire que cette personne présente un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de sa profession. [1973, c. 43, art. 51 ; 1975, c. 80, art. 4 ; 1977, c. 66, art. 2 ; 1994, c. 40, art. 41 ; 2008, c. 11, art. 1, 19]

49. *Examen médical.* L'examen médical requis par le Conseil d'administration est effectué par trois médecins ; l'un d'eux est désigné par le Conseil d'administration, un autre, par la personne visée et le troisième, par les deux premiers.

Médecin désigné par le Conseil d'administration. Si la personne visée refuse ou néglige de désigner un médecin ou d'aviser le Conseil d'administration du nom de ce médecin dans les 20 jours de la signification de l'ordre de se soumettre à un examen médical, le Conseil d'administration le désigne à sa place.

Médecin désigné par le Conseil d'administration. Si les deux premiers médecins refusent ou négligent d'en désigner un troisième ou d'aviser le Conseil d'administration du nom de ce médecin dans les 20 jours de la nomina-

tion du dernier d'entre eux, le Conseil d'administration le désigne à leur place.

Délai de production du rapport. Les trois médecins désignés doivent produire au Conseil d'administration les trois expertises qui constituent le rapport de l'examen médical de la personne visée au plus tard 90 jours après la désignation du dernier d'entre eux, à moins que le Conseil d'administration ne leur accorde un délai supplémentaire. Le Conseil d'administration transmet sur réception les expertises à la personne visée.

Frais d'expertise. Les frais des expertises sont à la charge du Conseil d'administration, dans le cas du médecin qu'il désigne, à la charge de la personne visée, dans le cas du médecin qu'elle désigne ou, le cas échéant, que le Conseil d'administration a désigné à sa place et à la charge du Conseil d'administration et de la personne visée, en parts égales, dans le cas du troisième médecin. [1977, c. 66, art. 2 ; 1988, c. 29, art. 7 ; 1994, c. 40, art. 42 ; 2008, c. 11, art. 1, 20]

49.1. *Consentement.* Malgré l'article 49, l'examen médical peut être effectué par un seul médecin lorsque le Conseil d'administration et la personne visée y consentent.

Application. Le quatrième alinéa de l'article 49 s'applique alors avec les adaptations nécessaires et les frais d'expertise sont assumés à parts égales. [2008, c. 11, art. 21]

50. *Ordre de se soumettre à un examen médical.* L'ordre de se soumettre à un examen médical est signifié à la personne visée conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25). Cet ordre doit indiquer les motifs de la décision du Conseil d'administration ainsi que le nom du médecin désigné par celui-ci et doit enjoindre la personne visée de désigner un médecin conformément à l'article 49 et d'aviser le Conseil d'administration du nom de ce médecin. [1977, c. 66, art. 2 ; 2008, c. 11, art. 1]

51. Refus. Lorsque la personne visée refuse de se soumettre à l'examen médical ou lorsqu'elle présente, d'après le rapport des trois médecins, un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de sa profession, le Conseil d'administration peut, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations :

a) si cette personne est membre de l'ordre, la radier du tableau ou limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles ;

b) si cette personne n'est pas membre de l'ordre, refuser de l'inscrire au tableau, permettre qu'elle y soit inscrite et limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles ou refuser toute autre demande présentée dans le cadre de sa candidature à l'exercice de la profession.

Signification d'une décision. Une décision prise en vertu du premier alinéa doit être signifiée immédiatement à la personne visée conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25). [1977, c. 66, art. 2 ; 1988, c. 29, art. 8 ; 1994, c. 40, art. 43 ; 2008, c. 11, art. 1, 22]

52. Réévaluation. La situation d'une personne visée par une décision rendue en vertu de l'article 51 peut être réévaluée sur demande écrite de sa part.

Rapport médical. Le Conseil d'administration dispose de la demande suivant le rapport médical que lui fournit la personne visée sur la compatibilité de son état physique ou psychique, selon le cas, avec l'exercice de la profession.

Nouvel examen. Lorsque ce rapport n'établit pas à la satisfaction du Conseil d'administration la compatibilité de l'état physique et psychique de la personne visée avec l'exercice de la profession, le Conseil d'administration ordonne de nouveau un examen médical et les articles 49 à 51 s'appliquent. [1977, c. 66, art. 2 ; 1982, c. 32, art. 77 ; 1988, c. 29, art. 9 ; 2008, c. 11, art. 1, 23]

52.1. Intervention urgente. Le Conseil d'administration peut, lorsqu'il est d'avis que l'état physique ou psychique d'un professionnel requiert une intervention urgente en vue de protéger le public, le radier du tableau ou limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles provisoirement, jusqu'à ce qu'une décision soit prise à la suite de l'examen médical ordonné en vertu de l'article 48.

Décision provisoire. Le Conseil d'administration ne peut toutefois prendre une décision provisoire visée au premier alinéa qu'après avoir soumis au professionnel les faits portés à sa connaissance et lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations de la manière et dans le délai qu'il indique.

Signification. La décision provisoire visée au premier alinéa est signifiée conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25). Sauf s'il a été signifié auparavant, l'ordre de se soumettre à un examen médical prévu à l'article 50 est signifié en même temps. Dans tous les cas, la procédure prévue à l'article 49 se poursuit et la décision est prise dans les meilleurs délais. [2004, c. 15, art. 1 ; 2008, c. 11, art. 1]

52.2. Délégation de pouvoirs. Lorsque le Conseil d'administration délègue à un comité créé en vertu du paragraphe 1° de l'article 62.1 les pouvoirs prévus à l'article 52.1, il lui délègue alors les pouvoirs prévus aux articles 48 à 50. [2004, c. 15, art. 1 ; 2008, c. 11, art. 24]

53. Appel. Une décision prise en vertu de l'article 51, du deuxième alinéa de l'article 52 ou de l'article 52.1 peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV. [1977, c. 66, art. 2 ; 1988, c. 29, art. 9 ; 1994, c. 40, art. 44 ; 2004, c. 15, art. 2]

54. État de santé motif d'abstention. Tout professionnel doit s'abstenir d'exercer sa profession ou de poser certains actes profession-

nels dans la mesure où son état de santé y fait obstacle. [1973, c. 43, art. 52]

55. Stage et cours de perfectionnement.

Le Conseil d'administration d'un ordre peut, sur recommandation du comité d'inspection professionnelle ou du conseil de discipline ou dans les cas prévus par un règlement adopté en vertu du paragraphe *j* de l'article 94, obliger tout membre de cet ordre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou l'obliger aux deux à la fois. Il peut également lui imposer toute autre obligation prévue dans un règlement pris en application de l'article 90, que recommande le comité d'inspection professionnelle.

Limitation du droit d'exercer. Le Conseil d'administration d'un ordre peut, sur recommandation du comité d'inspection professionnelle ou du conseil de discipline ou dans les cas prévus par un règlement adopté en vertu du paragraphe *j* de l'article 94, limiter ou suspendre le droit d'exercer les activités professionnelles de tout membre de cet ordre à qui il impose une obligation visée au premier alinéa, jusqu'à ce que ce membre ait rencontré cette obligation.

Radiation. En cas d'échecs ou de manquements répétés à une obligation imposée en vertu du premier alinéa assortie d'une limitation ou d'une suspension, le Conseil d'administration peut, après avoir donné au professionnel l'occasion de faire valoir ses représentations, le radier ou limiter définitivement son droit d'exercer les activités professionnelles réservées aux membres de cet ordre. La décision du Conseil d'administration lui est signifiée conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25) ; elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV. [1973, c. 43, art. 54 ; 1988, c. 29, art. 10 ; 1994, c. 40, art. 45 ; 2000, c. 13, art. 7 ; 2008, c. 11, art. 1, 25]

55.0.1. Limitation du droit d'exercer. En outre des autres cas prévus au présent code

ou dans la loi constituant l'ordre, le Conseil d'administration peut, lorsque le membre y consent, limiter son droit d'exercer des activités professionnelles.

Réévaluation. Le Conseil d'administration peut réévaluer la situation du membre concerné sur demande écrite de sa part, après avoir obtenu les recommandations du comité d'inspection professionnelle. [2008, c. 11, art. 26]

55.1. Radiation ou suspension. Le Conseil d'administration peut, après avoir donné au professionnel l'occasion de présenter ses observations, le radier provisoirement ou limiter ou suspendre provisoirement son droit d'exercer des activités professionnelles, lorsque ce professionnel a fait l'objet d'une décision judiciaire visée au paragraphe 1^o, 2^o, 5^o ou 6^o du premier alinéa de l'article 45.

Décision. Le Conseil d'administration informe le syndic de sa décision pour valoir comme demande formulée en application de l'article 128.

Période de validité. La décision demeure valable, selon le cas :

1^o jusqu'à la décision d'un syndic de ne pas porter plainte ;

2^o jusqu'à la décision définitive et exécutoire du conseil de discipline ou du Tribunal des professions, le cas échéant, sur la plainte portée par un syndic ;

3^o jusqu'à ce que la décision visée au paragraphe 1^o, 2^o, 5^o ou 6^o du premier alinéa de l'article 45 soit infirmée en appel, le cas échéant. [1994, c. 40, art. 46 ; 2004, c. 15, art. 3 ; 2008, c. 11, art. 27]

55.2. Observations. Le Conseil d'administration peut, après avoir donné au professionnel l'occasion de présenter ses observations, lui imposer la sanction disciplinaire prononcée :

1° au Québec par un conseil de discipline d'un autre ordre ou par le Tribunal des professions en appel d'une décision de ce conseil et lui imposant la révocation de son permis ou de son certificat de spécialiste, une radiation, y compris une radiation provisoire, une limitation, y compris une limitation provisoire, ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles ;

2° hors du Québec qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet d'une sanction visée au paragraphe 1°, avec les adaptations nécessaires.

Sanction. La sanction imposée par le Conseil prend fin à la date d'échéance de la sanction disciplinaire visée au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa. [2008, c. 11, art. 27]

55.3. Preuve. Une copie certifiée conforme de la décision judiciaire ou disciplinaire visée à l'article 55.1 ou 55.2 fait preuve de la perpétration de l'infraction et, le cas échéant, des faits qui y sont rapportés, lorsqu'elle a été rendue au Canada.

Document ou renseignement. Le Conseil d'administration peut requérir du professionnel tout document ou renseignement qu'il juge nécessaire pour l'application de l'article 55.1 ou 55.2. À défaut par le professionnel de le fournir, le Conseil d'administration peut le radier jusqu'à ce que le document ou renseignement requis soit fourni. [2008, c. 11, art. 27]

55.4. Décision. La décision du Conseil d'administration prise en vertu de l'article 55.1, 55.2 ou 55.3 est signifiée immédiatement au professionnel conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25) ; elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV. [2008, c. 11, art. 27]

55.5. Liste des infractions. Pour l'application de l'article 55.1, le Conseil d'administration peut transmettre au Directeur des poursuites criminelles et pénales une liste des infractions

criminelles ou pénales susceptibles d'avoir un lien avec l'exercice de la profession pour lesquelles l'ordre souhaite être informé qu'une accusation criminelle ou pénale a été portée contre des membres. L'ordre et le directeur peuvent conclure une entente pour déterminer les modalités de transmission de l'information. [2008, c. 11, art. 28]

56. Enquête sur fraude pour obtenir un permis. Lorsque le Conseil d'administration d'un ordre est informé ou a raison de croire que le titulaire d'un permis ou d'un certificat de spécialiste s'est rendu coupable de fraude dans l'obtention de ce permis ou de ce certificat, il peut demander qu'une enquête soit faite à ce sujet conformément à la section VII.

Révocation de permis. Si la fraude reprochée est retenue contre l'intimé, le conseil de discipline révoque son permis ou son certificat, qu'il soit ou non, à ce moment, inscrit au tableau. [1973, c. 43, art. 55 ; 1994, c. 40, art. 47 ; 2008, c. 11, art. 1]

57. Discrimination interdite. Nul professionnel ne peut refuser de fournir des services à une personne pour des raisons de race, de couleur, de sexe, d'âge, de religion, d'ascendance nationale ou d'origine sociale de cette personne. [1973, c. 43, art. 56]

58. Titre de spécialiste. Nul ne peut utiliser un titre de spécialiste correspondant à une classe de spécialité prévue par règlement pris en vertu du paragraphe e de l'article 94 ni agir de façon à donner lieu de croire qu'il est spécialiste dans cette classe de spécialité, s'il n'est titulaire du certificat de spécialiste approprié.

Interdiction. Un professionnel ne peut se qualifier de spécialiste s'il n'est titulaire d'un certificat de spécialiste. [1973, c. 43, art. 57 ; 1994, c. 40, art. 48 ; 2008, c. 11, art. 29]

58.1. Utilisation du titre de « docteur ». Un professionnel qui utilise le titre de « docteur » ou une abréviation de ce titre ne peut le faire

que s'il respecte les conditions prévues dans l'un ou l'autre des paragraphes suivants :

1° immédiatement avant son nom, s'il est détenteur d'un diplôme de doctorat reconnu valide pour la délivrance du permis ou du certificat de spécialiste dont il est titulaire, par règlement du gouvernement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 184, ou d'un diplôme de doctorat reconnu équivalent par le Conseil d'administration de l'ordre délivrant ce permis ou ce certificat, et s'il indique immédiatement après son nom un titre réservé aux membres de l'ordre ;

2° après son nom, s'il fait suivre ce titre ou cette abréviation de la discipline dans laquelle il détient tout doctorat.

Disposition non applicable. Le présent article ne s'applique pas aux membres de l'Ordre professionnel des dentistes du Québec, du Collège des médecins du Québec et de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec. [2000, c. 13, art. 8 ; 2008, c. 11, art. 1]

59. Acte dérogatoire. Tout professionnel qui contrevient aux articles 57, 58 ou 58.1 commet un acte dérogatoire à la dignité de sa profession. [1973, c. 43, art. 58 ; 2000, c. 13, art. 9]

59.1. Gestes à caractère sexuel. Constitue un acte dérogatoire à la dignité de sa profession le fait pour un professionnel, pendant la durée de la relation professionnelle qui s'établit avec la personne à qui il fournit des services, d'abuser de cette relation pour avoir avec elle des relations sexuelles, de poser des gestes abusifs à caractère sexuel ou de tenir des propos abusifs à caractère sexuel. [1994, c. 40, art. 49]

59.1.1. Actes dérogatoires. Constituent également des actes dérogatoires à la dignité de sa profession le fait pour un professionnel :

1° de commettre un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence;

2° de tenter de commettre un tel acte ou de conseiller à une autre personne de le commettre;

3° de comploter en vue de la commission d'un tel acte. [2013, c.12, art. 2]

59.2. Actes incompatibles. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession. [1994, c. 40, art. 49]

59.3. Information d'une décision judiciaire. Tout professionnel doit, dans les 10 jours à compter de celui où il en est lui-même informé, aviser le secrétaire de l'ordre dont il est membre qu'il fait ou a fait l'objet d'une décision judiciaire ou disciplinaire visée à l'article 55.1 ou 55.2. [1994, c. 40, art. 49 ; 2008, c. 11, art. 30]

60. Lieu d'exercice. Tout professionnel doit élire domicile en faisant connaître au secrétaire de l'ordre dont il est membre le lieu où il exerce principalement sa profession, dans les trente jours où il commence à exercer celle-ci ou, s'il ne l'exerce pas, le lieu de sa résidence ou de son travail principal ; le domicile ainsi élu constitue le domicile professionnel. Il doit aussi lui faire connaître tous les autres lieux où il exerce sa profession.

Avis de changement. Il doit également aviser le secrétaire de tout changement à ce sujet, dans les trente jours du changement.

Avis de changement. Tout membre d'un ordre dont la loi constitutive mentionne, à des fins d'élection ou pour toute consultation des membres, le lieu de résidence ou de domicile plutôt que le lieu du domicile professionnel, doit aviser le secrétaire de l'ordre de tout changement de son lieu de résidence ou de domicile, selon le cas, dans les trente jours de ce

changement. [1973, c. 43, art. 59 ; 1974, c. 65, art. 8 ; 1994, c. 40, art. 50 ; 2008, c. 11, art. 31]

60.1. Service conforme à la publicité. Un service ou un bien fourni par un professionnel doit être conforme à une déclaration ou à un message publicitaire fait par lui à son sujet ; cette déclaration ou ce message publicitaire lie ce professionnel. [1990, c. 76, art. 2]

60.2. Fausse représentation. Un professionnel ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse, trompeuse ou incomplète, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession. [1990, c. 76, art. 2 ; 2008, c. 11, art. 32]

60.3. Manœuvres interdites. Un professionnel ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit :

a) attribuer à un service ou à un bien un avantage particulier ;

b) prétendre qu'un avantage pécuniaire résultera de l'utilisation ou de l'acquisition d'un service ou d'un bien ;

c) prétendre qu'un service ou un bien répond à une norme déterminée ;

d) attribuer à un service ou à un bien certaines caractéristiques de rendement. [1990, c. 76, art. 2]

60.4. Renseignement confidentiel. Le professionnel doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

Divulgation. Il ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

Divulgation. Le professionnel peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir

un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, le professionnel ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Le professionnel ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication. [1994, c. 40, art. 51 ; 2001, c. 78, art. 5 ; 2008, c. 11, art. 33]

60.5. Consultation de documents. Le professionnel doit respecter le droit de son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents.

Accès aux documents. Toutefois, le professionnel peut refuser l'accès aux renseignements qui y sont contenus lorsque la loi l'autorise. [1994, c. 40, art. 51 ; 2008, c. 11, art. 34]

60.6. Correction de renseignements. Le professionnel doit respecter le droit de son client de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis.

Renseignement périmé. Il doit aussi respecter le droit de son client de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier, ou de formuler par écrit des commentaires et de les verser au dossier. [1994, c. 40, art. 51]

60.7. Garantie. Le professionnel doit fournir et maintenir en tout temps une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession. Satisfait à cette obligation le professionnel qui se conforme aux dispositions d'un règlement de l'ordre pris en vertu du paragraphe d de l'article 93. [2008, c. 11, art. 35]

SECTION V ADMINISTRATION

§ 1. *Le Conseil d'administration*

61. Conseil d'administration. Un ordre est administré par un Conseil d'administration formé d'un président et d'administrateurs dont le nombre est déterminé par règlement pris en vertu du paragraphe *e* de l'article 93. Ce nombre doit être d'au moins :

1° huit administrateurs si l'ordre compte moins de 5 000 membres ;

2° douze administrateurs si l'ordre compte 5 000 membres ou plus.

Citoyenneté. Le président et tous les administrateurs doivent être domiciliés au Québec ; celui qui cesse d'y être domicilié au cours de la durée de son mandat est réputé avoir démissionné. [1973, c. 43, art. 60 ; 1983, c. 54, art. 16 ; 1988, c. 29, art. 11 ; 1994, c. 40, art. 52 ; 2008, c. 11, art. 36]

62. Devoirs du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration est chargé de l'administration générale des affaires de l'ordre et de veiller à l'application des dispositions du présent code, de la loi ou des lettres patentes constituant l'ordre, du décret de fusion ou d'intégration et des règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi. Il exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives de l'ordre, sauf ceux qui sont du ressort des membres de l'ordre réunis en assemblée générale. À moins de dispositions contraires du présent code ou de la loi, il les exerce par résolution.

Responsabilités. Le Conseil d'administration, notamment :

1° nomme le secrétaire de l'ordre ;

2° impose à ses membres et aux employés de l'ordre l'obligation de prêter le serment de discrétion dont il établit la formule ; le serment ne peut cependant être interprété comme in-

terdisant l'échange de renseignements ou de documents au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public ;

3° s'assure que des activités, des cours ou des stages de formation continue sont offerts aux membres de l'ordre ;

4° donne tout avis qu'il juge utile au ministre, à l'Office, au Conseil interprofessionnel, aux établissements d'enseignement ou à toute autre personne ou organisme qu'il juge à propos ;

5° collabore avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec concernés, conformément aux modalités fixées en vertu du deuxième alinéa de l'article 184, à l'élaboration et à la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Conseil d'administration doit fixer par règlement pris en application du paragraphe *c* de l'article 93 et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Conseil d'administration peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe *i* de l'article 94, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Conseil d'administration peut fixer en vertu de ce règlement. [1973, c. 43, art. 61 ; 1994, c. 40, art. 53 ; 1998, c. 14, art. 7 ; 2008, c. 11, art. 1, 37]

62.1. Pouvoirs. Le Conseil d'administration peut :

1° déléguer à un comité qu'il crée à cette fin le pouvoir de décider de toute demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice de la profession ainsi que l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 45 à 45.3, 46.0.1, 48 à 52.1 et 55 à 55.3 ; les membres d'un tel comité prêtent le serment prévu à l'annexe II ; le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public ;

2° établir des règles concernant la conduite de ses affaires, dont le nombre et la périodicité des séances qu'il tient, ainsi que des règles concernant l'administration des biens de l'ordre ;

3° déterminer les modes de communication permettant aux membres du Conseil d'administration ou du comité exécutif, lorsqu'ils ne sont pas présents ou n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient une séance du Conseil d'administration ou du comité exécutif, selon le cas, de s'exprimer en vue d'une prise de décision, les conditions suivant lesquelles ils peuvent s'en prévaloir et, pour l'application du quatrième alinéa de l'article 79, du deuxième alinéa de l'article 84 et du deuxième alinéa de l'article 99, déterminer ce qui constitue un défaut de s'exprimer ou un empêchement, selon le cas. [2008, c. 11, art. 38]

62.2. Réclamations et déclarations. Tout professionnel doit, selon les conditions et modalités déterminées par le Conseil d'administration, informer l'ordre dont il est membre de toute réclamation formulée contre lui auprès de son assureur à l'égard de sa responsabilité professionnelle et de toute déclaration de sinistre qu'il formule auprès de son assureur à cet égard. [2008, c. 11, art. 38]

63. Élection du président et des administrateurs. Le président et les administrateurs, à l'exception de ceux que nomme l'Office en application de l'article 78, sont élus conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 65. Ils sont élus aux dates et pour les mandats n'excédant pas quatre ans fixés par règlement pris en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 ; ils sont rééligibles sauf s'ils ont accompli le nombre maximum de mandats consécutifs que peut déterminer l'ordre dans ce même règlement.

Ordonnance d'élection. L'Office peut ordonner la tenue d'une élection à la date qu'il fixe, sur avis du secrétaire d'un ordre, dans les cas suivants :

1° une élection n'a pas eu lieu conformément au premier alinéa ou conformément à la loi constituant l'ordre professionnel ;

2° il n'y a pas quorum au Conseil d'administration, pour cause de vacance.

Poste vacant. L'Office peut ordonner de nouveau la tenue d'une élection à la date qu'il fixe ou nommer une personne éligible pour remplir un poste vacant pour la durée non écoulée du mandat de l'administrateur qu'elle remplace dans les cas suivants :

1° l'élection qu'il a ordonnée en vertu du deuxième alinéa n'a pas eu lieu ;

2° le quorum du Conseil d'administration ne peut être obtenu malgré la tenue de l'élection ordonnée en vertu du deuxième alinéa.

Nomination. L'Office peut nommer une personne éligible pour remplir un poste vacant pour la durée non écoulée du mandat de l'administrateur qu'elle remplace, dans les cas suivants :

1° l'élection qu'il a ordonnée en vertu du troisième alinéa n'a pas eu lieu ;

2° le quorum du Conseil d'administration ne peut être obtenu malgré la tenue d'une élection ordonnée en vertu du troisième alinéa. [1973, c. 43, art. 62 ; 1974, c. 65, art. 9 ; 1988, c. 29, art. 12 ; 1994, c. 40, art. 54 ; 2000, c. 13, art. 10 ; 2008, c. 11, art. 1 ; 39]

64. Mode d'élection du président. L'élection du président est tenue suivant l'un ou l'autre des modes suivants que l'assemblée générale détermine :

a) soit au suffrage universel des membres de l'ordre par scrutin secret ;

b) soit au suffrage des administrateurs élus, qui élisent le président parmi eux par scrutin secret.

Conseil d'administration régulièrement formé. Dans les cas où l'élection du pré-

sident a lieu conformément au paragraphe *b* de l'alinéa précédent, le Conseil d'administration est réputé régulièrement formé, nonobstant le fait que le nombre des administrateurs se trouve diminué d'une unité.

Restriction. Un membre ne peut être candidat à la fois au poste de président et à un poste d'administrateur. [1973, c. 43, art. 63 ; 1974, c. 65, art. 10 ; 1988, c. 29, art. 13 ; 1994, c. 40, art. 55 ; 1999, c. 40, art. 58 ; 2008, c. 11, art. 1]

65. Délimitation en régions. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration de l'ordre, le Conseil d'administration, par règlement, détermine le nombre de régions, les délimite et fixe le mode de représentation de chacune d'elles eu égard au nombre d'administrateurs élus au Conseil d'administration de l'ordre. Ces régions sont délimitées en référant à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du *Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec* (chapitre D-11, r. 1).

Une seule région. Si le nombre de membres d'un ordre n'est pas assez élevé pour justifier une division du territoire du Québec en régions, le Conseil d'administration peut, par règlement, déterminer que l'ensemble de ce territoire forme une seule région.

Représentation des secteurs. Ce règlement peut prévoir, au sein du Conseil d'administration, une représentation des secteurs d'activité professionnelle des membres de l'ordre et, à cette fin, déterminer les secteurs d'activité visés, fixer le nombre d'administrateurs les représentant et en établir le mode de représentation parmi les administrateurs. [1973, c. 43, art. 64 ; 1988, c. 29, art. 14 ; 1994, c. 40, art. 56 ; 2008, c. 11, art. 1]

66. (Abrogé). [1973, c. 43, art. 65 ; 1983, c. 54, art. 17 ; 2008, c. 11, art. 40]

66.1. Éligibilité. Seuls peuvent être candidats les membres de l'ordre qui sont inscrits au ta-

bleau et dont le droit d'exercer des activités professionnelles n'est pas limité ou suspendu au moins 45 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. Le Conseil d'administration peut toutefois fixer, dans un règlement pris en vertu du paragraphe *b* de l'article 93, un délai plus long d'une durée maximale de 60 jours. Le candidat qui est radié ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu avant l'élection perd son éligibilité pour l'élection en cours.

Lieu du domicile. Seuls peuvent être candidats dans une région donnée les membres de l'ordre qui y ont leur domicile professionnel. [1983, c. 54, art. 17 ; 1994, c. 40, art. 57 ; 2000, c. 13, art. 11 ; 2008, c. 11, art. 41]

67. Proposition de candidats. Les candidats aux postes d'administrateurs sont proposés par un bulletin signé par le candidat et remis au secrétaire de l'ordre au moins 30 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. Le Conseil d'administration peut toutefois fixer, dans un règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93, un délai plus long d'une durée maximale de 45 jours. Ce bulletin doit également être signé par cinq membres de l'ordre ou par le nombre de membres que peut déterminer le Conseil d'administration dans ce règlement.

Proposition des candidats. Il en est de même pour les candidats au poste de président, si ce dernier est élu au suffrage universel des membres de l'ordre.

Élection si un seul candidat. Si un seul candidat a été présenté à un poste dans le délai fixé, le secrétaire le déclare immédiatement élu. [1973, c. 43, art. 66 ; 1974, c. 65, art. 11 ; 1988, c. 29, art. 15 ; 1994, c. 40, art. 58 ; 2000, c. 13, art. 12 ; 2008, c. 11, art. 1]

68. Signature du bulletin de présentation. Seuls peuvent signer un bulletin de présentation d'un candidat à un poste d'administrateur dans une région donnée les professionnels qui

y ont leur domicile professionnel. [1973, c. 43, art. 67 ; 1994, c. 40, art. 59]

69. Documents transmis par le secrétaire.

Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire de l'ordre transmet à chacun des membres de l'ordre ayant droit de vote les documents suivants, en même temps qu'il les avise de cette date :

a) un bulletin de vote certifié par le secrétaire, indiquant les noms des candidats aux postes d'administrateurs dans la région où chaque membre peut exercer son droit de vote et une enveloppe destinée à recevoir ce bulletin de vote, sur laquelle sont écrits les mots «BULLETIN DE VOTE ADMINISTRATEUR» et le nom de l'ordre ;

b) dans les cas où le président est élu au suffrage universel des membres de l'ordre, un bulletin de vote certifié par le secrétaire indiquant les noms des candidats au poste de président et une enveloppe destinée à recevoir ce bulletin de vote, sur laquelle sont écrits les mots «BULLETIN DE VOTE PRÉSIDENT» et le nom de l'ordre ;

c) une enveloppe adressée au secrétaire de l'ordre et sur laquelle sont écrits le mot «ÉLECTION», le nom du votant, son adresse et la région dans laquelle il peut exercer son droit de vote ;

d) tout autre document que peut prescrire le Conseil d'administration dans un règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93. [1973, c. 43, art. 68 ; 1974, c. 65, art. 12 ; 1977, c. 66, art. 4 ; 1988, c. 29, art. 16 ; 1994, c. 40, art. 60 ; 2000, c. 13, art. 13 ; 2008, c. 11, art. 1]

70. Bulletin de vote. Tous les bulletins de vote et les enveloppes destinés à servir à une élection doivent avoir la même forme et être aussi semblables que possible.

Bulletin de vote. Chaque bulletin contient à droite du nom de chaque candidat, un espace

réservé à l'exercice du droit de vote. [1973, c. 43, art. 69 ; 1983, c. 54, art. 18 ; 2009, c. 35, art. 4]

71. Personnes habiles à voter. Seules peuvent voter les personnes qui étaient membres de l'ordre le 45^e jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin et le sont demeurées. Le Conseil d'administration peut toutefois fixer, dans un règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93, un délai plus long d'une durée maximale de 60 jours.

Manière de voter. Elles expriment leur vote en marquant le bulletin de vote dans un ou plusieurs des espaces réservés à l'exercice du droit de vote, selon qu'il y a un ou plusieurs candidats à élire. [1973, c. 43, art. 70 ; 1974, c. 65, art. 13 ; 1977, c. 66, art. 5 ; 1983, c. 54, art. 19 ; 1994, c. 40, art. 61 ; 2000, c. 13, art. 14 ; 2008, c. 11, art. 1, 42 ; 2009, c. 35, art. 5]

72. Bulletins transmis au secrétaire. Le votant transmet son bulletin de vote ou, si le président est élu au suffrage universel, ses bulletins de vote au secrétaire de l'ordre dans l'enveloppe visée au paragraphe *c* de l'article 69 et qui lui a été envoyée à cette fin. [1973, c. 43, art. 71 ; 1983, c. 54, art. 20 ; 1988, c. 29, art. 17 ; 1994, c. 40, art. 62]

73. Dépôt des bulletins dans boîte de scrutin. Le secrétaire de l'ordre dépose dans une boîte de scrutin scellée, sans les ouvrir, toutes les enveloppes contenant les bulletins de vote qu'il reçoit avant la clôture du scrutin. [1973, c. 43, art. 72 ; 1994, c. 40, art. 63]

74. Dépouillement du vote. Dans les 10 jours de la date de la clôture du scrutin, le secrétaire de l'ordre procède au dépouillement du vote en présence des scrutateurs désignés par le Conseil d'administration ; ces scrutateurs doivent être au nombre de trois à moins que le Conseil d'administration n'en fixe un nombre supérieur dans un règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93.

Tout bulletin de vote marqué dans un ou plusieurs des espaces réservés à l'exercice du droit de vote est reconnu valide.

Toutefois, doit être rejeté un bulletin qui :

1° n'est pas certifié par le secrétaire de l'ordre ;

2° n'a pas été marqué ;

3° a été marqué en faveur de plus de candidats qu'il n'y en a à élire ;

4° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate ;

5° a été marqué ailleurs que dans l'espace prévu ;

6° porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses ;

7° porte une marque permettant d'identifier l'électeur.

Bulletin rejeté. Aucun bulletin ne doit être rejeté pour le seul motif qu'une marque dépasse l'espace réservé à l'exercice du droit de vote ou qu'il n'est pas complètement rempli.

Tirage au sort. Au cas d'égalité des voix, un tirage au sort détermine lequel des candidats est élu. [1973, c. 43, art. 73 ; 1974, c. 65, art. 14 ; 1975, c. 80, art. 5 ; 1994, c. 40, art. 64 ; 2000, c. 13, art. 15 ; 2008, c. 11, art. 1 ; 2009, c. 35, art. 6]

75. Exercice dans région représentée. Les administrateurs élus doivent avoir leur domicile professionnel dans la région ou l'une des régions qu'ils représentent.

Démission d'administrateurs. Un administrateur élu est réputé avoir démissionné à compter du moment où il cesse d'avoir son domicile professionnel dans la région ou l'une des régions qu'il représente.

Dispositions non applicables. Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'administrateur élu qui exerce le mandat

de président. [1973, c. 43, art. 74 ; 1994, c. 40, art. 65 ; 1999, c. 40, art. 58]

76. Membres de l'ordre. Le président et les administrateurs élus doivent être des membres de l'ordre.

Entrée en fonction. Ils entrent en fonction à la date et au moment fixés conformément au paragraphe *b* de l'article 93 et le demeurent jusqu'à leur décès, démission, remplacement, limitation ou suspension du droit d'exercer des activités professionnelles ou radiation du tableau. [1973, c. 43, art. 75 ; 1974, c. 65, art. 15 ; 1988, c. 29, art. 18 ; 1994, c. 40, art. 66 ; 2008, c. 11, art. 43]

77. Postes vacants. Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes à remplir, les postes vacants sont comblés par des membres de l'ordre nommés par ceux qui ont été élus membres du Conseil d'administration. Les personnes ainsi nommées sont réputées des administrateurs élus du Conseil d'administration. [1973, c. 43, art. 76 ; 1994, c. 40, art. 67 ; 1999, c. 40, art. 58 ; 2008, c. 11, art. 1]

78. Administrateurs nommés par l'Office. Lorsque le Conseil d'administration comprend huit ou neuf administrateurs, deux d'entre eux, dont au moins un n'est pas membre d'un ordre professionnel, sont nommés par l'Office.

Administrateurs nommés par l'Office. Lorsque le Conseil d'administration comprend de 10 à 12 administrateurs, trois d'entre eux, dont au moins deux ne sont pas membres d'un ordre professionnel, sont nommés par l'Office.

Administrateurs nommés par l'Office. Lorsque le Conseil d'administration comprend 13 administrateurs ou plus, quatre d'entre eux, dont au moins deux ne sont pas membres d'un ordre professionnel, sont nommés par l'Office.

Liste. Les administrateurs nommés par l'Office, en vertu du présent code ou de la loi constituant un ordre, le sont à partir d'une liste que dresse l'Office après consultation

du Conseil interprofessionnel et des divers groupes socioéconomiques. L'Office peut également consulter l'ordre concerné avant d'y nommer un administrateur.

Mandat des administrateurs nommés par l'Office. Les administrateurs nommés par l'Office, en vertu du présent code ou de la loi constituant un ordre, le sont pour le même terme que les administrateurs élus, ils exercent les mêmes fonctions, jouissent des mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes obligations que ces derniers. Les administrateurs nommés par l'Office ont droit, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Cette allocation et ce remboursement sont à la charge de l'Office.

Partie intégrante du Conseil d'administration. Malgré toute disposition incompatible, les administrateurs nommés par l'Office font partie intégrante du Conseil d'administration au fur et à mesure de leur entrée en fonction. [1973, c. 43, art. 77 ; 1974, c. 65, art. 16 ; 1977, c. 66, art. 6 ; 1983, c. 54, art. 21 ; 1994, c. 40, art. 68 ; 1995, c. 50, art. 4 ; 2008, c. 11, art. 1, 44]

79. Vacance au poste d'administrateur élu. Toute vacance à un poste d'administrateur élu est remplie au moyen d'une élection au scrutin secret tenue au sein des membres élus du Conseil d'administration ou selon un autre mode d'élection déterminé par règlement pris en vertu du paragraphe *b* de l'article 93. Le mandat de la personne ainsi élue se termine à l'expiration de celui de la personne qu'elle remplace.

Région d'exercice. Le nouvel administrateur doit avoir son domicile professionnel dans la région ou l'une des régions que représentait l'administrateur qu'il remplace, à moins qu'il ne s'y trouve aucun candidat pour combler la vacance.

Vacance au poste d'administrateur nommé. Toute vacance survenue à un poste d'administrateur nommé est remplie pour la période non écoulée du mandat par un nouvel administrateur que nomme l'Office conformément à l'article 78.

Remplacement pour absence. Tout administrateur qui fait défaut, sans excuse jugée valable par le Conseil d'administration, d'assister à trois séances consécutives du Conseil d'administration ou de s'exprimer suivant un mode de communication et aux conditions déterminées par le Conseil d'administration en vertu du paragraphe 3° de l'article 62.1, est remplacé conformément aux dispositions applicables en cas de vacance. [1973, c. 43, art. 78 ; 1988, c. 29, art. 19 ; 1994, c. 40, art. 69 ; 2008, c. 11, art. 45]

80. Droit de surveillance générale. Le président exerce un droit de surveillance générale sur les affaires de l'ordre. À cette fin, il peut requérir des informations d'un membre d'un comité formé par le Conseil d'administration, d'un employé de l'ordre ou de toute personne qui exerce au sein de l'ordre, une fonction prévue au code ou à la loi constituant l'ordre, dont un syndic en ce qui regarde l'existence d'une enquête ou le progrès de celle-ci.

Fonctions du président. Le président préside les séances du Conseil d'administration ainsi que les délibérations à l'occasion des assemblées générales ; il est responsable de l'administration des affaires du Conseil d'administration ainsi que de l'application des décisions du Conseil d'administration et de celles des membres de l'ordre réunis en assemblée ; il coordonne les travaux du Conseil d'administration et de l'assemblée et en assure la continuité.

Secrétaire. Le président ne peut agir à titre de secrétaire de l'ordre ni exercer les fonctions que le code ou la loi constituant l'ordre professionnel dont il est membre attribue au

secrétaire. [1973, c. 43, art. 79 ; 1994, c. 40, art. 70 ; 2000, c. 13, art. 16 ; 2008, c. 11, art. 46]

81. Remplacement. Au cas de vacance au poste de président, celui-ci est remplacé pour la durée non écoulée de son mandat par l'un des administrateurs élus désigné par le Conseil d'administration ou selon un autre mode déterminé par règlement pris en vertu du paragraphe *b* de l'article 93.

Remplacement provisoire. En cas d'empêchement d'agir du président, le Conseil d'administration peut désigner un administrateur élu pour exercer ses fonctions, le temps que dure l'empêchement. [1973, c. 43, art. 80 ; 2008, c. 11, art. 47]

82. Séances. Les membres du Conseil d'administration tiennent le nombre de séances requis pour remplir les fonctions et exercer tous les droits, pouvoirs et prérogatives que l'article 62 confie au Conseil d'administration. Toutefois, ils doivent se réunir au moins trois fois par année. [1973, c. 43, art. 81 ; 1975, c. 80, art. 6 ; 2008, c. 11, art. 48]

83. Séances extraordinaires. Des séances extraordinaires du Conseil d'administration sont tenues à la demande du président ou du quart des membres du Conseil d'administration. [1973, c. 43, art. 82 ; 2008, c. 11, art. 1, 49]

84. Quorum. Le quorum du Conseil d'administration est de la majorité des membres du Conseil d'administration ; une décision se prend à la majorité des membres présents ou des membres qui s'expriment sur la décision suivant un mode de communication et aux conditions prévus par le Conseil d'administration en vertu du paragraphe 3° de l'article 62.1.

Vote obligatoire. Ces membres sont tenus de voter ou de s'exprimer de la manière prévue par le Conseil d'administration en vertu du paragraphe 3° de l'article 62.1, sauf empêchement prévu par le Conseil d'administration ou motif de récusation jugé suffisant par le président.

Vote prépondérant. Au cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant. [1973, c. 43, art. 83 ; 1988, c. 29, art. 20 ; 2008, c. 11, art. 1, 50]

85. Destitution. Malgré toute disposition incompatible, un vote des deux tiers des membres du Conseil d'administration est requis pour destituer de leurs fonctions le secrétaire de l'ordre, un syndic, ainsi qu'une personne visée par un règlement adopté en vertu du paragraphe *a* de l'article 94.

Avis de convocation. Le Conseil d'administration ne peut destituer un syndic qu'après lui avoir fait parvenir un avis de convocation écrit au moins 30 jours avant la date de la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle la résolution proposant la destitution doit être présentée. L'avis doit faire mention des motifs de la destitution proposée et informer le syndic de son droit d'être entendu par le Conseil d'administration.

Motifs. Le Conseil d'administration avise l'Office des motifs de la destitution d'un syndic dans les 30 jours de sa décision.

Pouvoir de destitution. Un contrat de travail ou une convention collective ne peut limiter le pouvoir d'un ordre de destituer une personne visée par le présent article. [1977, c. 66, art. 7 ; 1994, c. 40, art. 71 ; 2008, c. 11, art. 51]

85.1. Cotisations. Le Conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle et, le cas échéant, de toute cotisation supplémentaire ou spéciale que doivent payer les membres de l'ordre ou certaines classes d'entre eux, établies notamment en fonction des activités professionnelles exercées, de même que la date avant laquelle ces cotisations doivent être versées.

Résolution. Toute résolution adoptée par le Conseil d'administration en vertu du premier alinéa doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par la majorité des membres de

l'ordre qui se prononcent à ce sujet, sauf s'il s'agit d'une résolution fixant une cotisation supplémentaire rendue nécessaire pour permettre à l'ordre de remplir les obligations qui lui sont imposées par un règlement de l'Office pris en vertu du paragraphe 6° du troisième alinéa de l'article 12 ou du gouvernement pris en vertu de l'article 184, de payer les dépenses dues à l'indemnisation, à la procédure de reconnaissance de l'équivalence des diplômes délivrés hors du Québec ou de l'équivalence de la formation ou à l'application des dispositions du présent code concernant la discipline ou l'inspection professionnelle.

Application. Une résolution fixant une cotisation annuelle est applicable pour l'année pour laquelle cette cotisation a été fixée et elle demeure applicable, tant qu'elle n'est pas modifiée, pour chaque année subséquente. Une résolution fixant une cotisation supplémentaire ou spéciale est applicable pour les objets particuliers et la durée qu'elle détermine. [2008, c. 11, art. 52]

85.2. Somme payable. Le Conseil d'administration établit, en application des règlements adoptés en vertu des paragraphes *d* et *g* de l'article 93, la somme nécessaire pour défrayer le coût du fonctionnement du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle, fixe la répartition de la somme prévue entre tous les membres de l'ordre ou certaines classes d'entre eux ou, en application du règlement adopté en vertu du paragraphe *g* de l'article 93, uniquement entre les membres qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société conformément à l'article 187.11, de même que la date et le lieu de paiement de cette somme, le tout selon les conditions et modalités qu'il détermine ; à cette fin, le Conseil d'administration peut notamment fixer la somme payable par un membre, en fonction du risque que représente la classe à laquelle il appartient, eu égard aux réclamations présentées dans le cadre du régime collectif ou du fonds d'assurance de la

responsabilité professionnelle, pour les fautes que ce membre a commises dans l'exercice de sa profession.

Coûts de fonctionnement. La somme nécessaire pour défrayer le coût du fonctionnement du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle inclut les primes, les frais d'administration, les contributions dans le cadre du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle et tous les autres frais inhérents au fonctionnement de ce régime. [2008, c. 11, art. 52]

85.3. Radiation. Le Conseil d'administration radie du tableau le membre qui fait défaut :

1° dans le délai fixé, d'acquitter les cotisations et la contribution visées au paragraphe 2° de l'article 46 ;

2° dans le délai fixé, de fournir une garantie ou de verser la somme visées au paragraphe 3° de l'article 46 ;

3° de respecter les termes de l'entente prévue au paragraphe 4° ou 4.1° de l'article 46 ;

4° d'acquitter les frais visés au paragraphe 5° de l'article 46. [2008, c. 11, art. 52]

86. (Abrogé). [1973, c. 43, art. 84 ; 1974, c. 65, art. 17 ; 1975, c. 80, art. 7 ; 1977, c. 66, art. 8 ; 1983, c. 54, art. 22 ; 1987, c. 54, art. 33 ; 1988, c. 29, art. 21 ; 1989, c. 38, art. 319 ; 1994, c. 40, art. 72 ; 1999, c. 40, art. 58 ; 2000, c. 13, art. 17 ; 2001, c. 34, art. 3 ; 2006, c. 22, art. 151 ; 2008, c. 11, art. 53]

86.0.1. Responsabilités du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut, notamment :

1° publier tout périodique ou toute brochure ou information relatifs aux activités de l'ordre ou de ses membres ;

2° former des comités, déterminer leurs pouvoirs et fixer le traitement, les honoraires ou les indemnités de leurs membres ;

3° instituer en faveur des membres de l'ordre ou de ses employés une caisse de bienfaisance ou un régime de retraite conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (chapitre R-15.1) ;

4° établir et administrer une caisse de retraite pour les membres de l'ordre et organiser pour eux des régimes d'assurance-groupe ;

5° établir et administrer au profit des membres de l'ordre qui sont dans le besoin un fonds de secours, dont les avoirs sont placés conformément aux articles 1339 à 1344 du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64) ;

6° établir et administrer un fonds afin de promouvoir la formation, l'information, la qualité des services professionnels et la recherche ;

7° conclure une entente avec tout organisme afin de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications exigées pour la délivrance des permis, des certificats de spécialistes ou des autorisations spéciales ;

8° prescrire les formalités et les frais d'administration exigibles pour les demandes adressées à l'ordre par les membres ou les candidats à l'exercice de la profession ;

9° (*paragraphe remplacé*) ;

10° imposer à toute personne qui demande un permis ou son inscription au tableau l'obligation de prêter le serment dont il établit la formule ;

11° prescrire que des frais, dont le montant est fixé par l'Office en vertu du paragraphe 2° de l'article 12.3, sont exigibles de la personne qui demande l'avis du comité de révision conformément à l'article 123.4 ;

12° suggérer un tarif d'honoraires professionnels que les membres de l'ordre peuvent appliquer à l'égard des services professionnels qu'ils rendent. [1994, c. 40, art. 73 ; 1999, c. 40, art. 58 ; 2008, c. 11, art. 1, 54]

86.1. Fonds d'assurance. Le Conseil d'administration peut créer un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle et l'administrer conformément à la *Loi sur les assurances* (chapitre A-32).

Entrée en vigueur. La résolution créant le fonds n'entre en vigueur que si le ministre des Finances autorise l'ordre professionnel à agir à titre d'assureur conformément à l'article 174.5 de la *Loi sur les assurances*.

Réclamations. Les réclamations fondées sur la responsabilité professionnelle de personnes qui ne sont plus membres de l'ordre depuis cinq ans ou moins, en raison de fautes commises dans l'exercice de la profession alors qu'elles étaient membres de l'ordre et souscrivaient au fonds, doivent être acquittées sur les avoirs du fonds et selon les limites, conditions et modalités que le Conseil d'administration détermine.

Acquisition d'une compagnie d'assurance. Rien dans le présent code n'empêche un ordre professionnel de constituer, acquérir ou administrer une compagnie d'assurance pour assurer la responsabilité professionnelle de ses membres et, le cas échéant, les autres risques visés au deuxième alinéa de l'article 220 de la *Loi sur les assurances* ou pour assurer la responsabilité que peut encourir une société en raison des fautes commises par les membres autorisés à y exercer leurs activités professionnelles conformément à l'article 187.11. [1987, c. 54, art. 34 ; 1990, c. 52, art. 1 ; 1994, c. 40, art. 74 ; 2001, c. 34, art. 4 ; 2003, c. 1, art. 15 ; 2008, c. 11, art. 1, 55]

87. Code de déontologie. Le Conseil d'administration doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité. Ce code doit contenir, entre autres :

1° des dispositions visant à prévenir les situations de conflits d'intérêts ;

2° des dispositions définissant, s'il y en a, les professions, métiers, industries, commerces, charges ou fonctions incompatibles avec la dignité ou l'exercice de la profession ;

3° des dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à la connaissance des membres de l'ordre dans l'exercice de leur profession ainsi que des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4, communiquer les renseignements qui y sont visés ;

4° des dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6, de même que des dispositions concernant l'obligation pour un professionnel de remettre des documents à son client ;

5° des dispositions énonçant des conditions, des obligations et, le cas échéant, des prohibitions quant à la publicité faite par les membres de l'ordre ;

6° des dispositions identifiant, s'il y en a, des infractions aux fins de l'application des paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 45 ou du premier alinéa de l'article 55.1. [1973, c. 43, art. 85 ; 1975, c. 80, art. 8 ; 1990, c. 76, art. 3 ; 1994, c. 40, art. 75 ; 2001, c. 78, art. 6 ; 2008, c. 11, art. 1, 56]

88. Conciliation et arbitrage des comptes.

Le Conseil d'administration d'un ordre dont des membres réclament des honoraires doit déterminer, par règlement, une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes que peuvent utiliser les personnes qui les acquittent ou doivent les acquitter.

Contenu du règlement. Ce règlement doit contenir, entre autres :

1° des dispositions permettant à une personne de se prévaloir de cette procédure si le compte a déjà été acquitté, en tout ou en partie, pourvu que sa demande de conciliation soit faite dans les 45 jours qui suivent le jour où elle a reçu ce compte ou dans un délai plus long que fixe le règlement. Lorsque plusieurs comptes sont émis concernant un même service professionnel ou qu'un compte est payable en plusieurs versements, le délai pour demander la conciliation commence à courir à partir de la date de la réception du plus récent compte ou de la plus récente échéance d'un versement et la demande peut couvrir l'ensemble des comptes émis ou des versements échus dans l'année qui la précède. Lorsque le membre prélève ou retient des sommes à même des fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom de cette personne, le délai ne commence à courir qu'à partir du moment où la personne a connaissance que ces sommes ont été prélevées ou retenues ;

2° des dispositions prévoyant la constitution d'un conseil d'arbitrage et permettant à ce conseil de déterminer, s'il y a lieu, le remboursement auquel une personne peut avoir droit ;

3° des dispositions prévoyant que l'arbitrage des comptes puisse se dérouler devant un conseil d'arbitrage formé d'un ou de trois arbitres, selon le montant en litige que ce règlement indique.

Frais exigibles. Ce règlement peut prévoir les frais exigibles lors d'une demande d'arbitrage. Dans un tel cas, le conseil d'arbitrage doit se prononcer sur le remboursement de ces frais.

Intérêts et indemnité. Ce règlement peut également prévoir des dispositions permettant au conseil d'arbitrage, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, d'y ajouter l'intérêt et une indemnité calculés selon les articles 1618 et 1619 du *Code civil du Québec*

(L.Q. 1991, c. 64), à compter de la demande de conciliation.

Qualité des services. Le conseil d'arbitrage peut notamment considérer la qualité des services rendus eu égard aux honoraires réclamés.

Demande de conciliation. Malgré toute disposition d'un règlement prévue en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, la conciliation d'un compte peut être demandée dans les 45 jours suivant une décision du conseil de discipline qui remet expressément en question la qualité ou la pertinence d'un acte professionnel qui y est facturé, sauf si ce compte a déjà fait l'objet d'une conciliation ou d'un arbitrage.

Action sur compte. Le membre ne peut intenter une action sur compte d'honoraires avant l'expiration du délai accordé pour faire une demande de conciliation. Toutefois, le membre peut intenter cette action avant l'expiration de ce délai, avec l'autorisation de la personne que le Conseil d'administration indique dans le règlement, s'il est à craindre que sans l'introduction de cette action le recouvrement de ses honoraires ne soit mis en péril. [1973, c. 43, art. 86 ; 1974, c. 65, art. 18 ; 1988, c. 29, art. 22 ; 1994, c. 40, art. 76 ; 2008, c. 11, art. 1, 57]

89. Autorisation requise. Les membres d'un ordre ne peuvent détenir pour le compte d'un client ou d'une autre personne, dans l'exercice de leur profession, des sommes ou des biens, dont des avances d'honoraires, que si le Conseil d'administration l'autorise expressément par règlement.

Modalités et normes. Le Conseil d'administration qui autorise les membres de l'ordre à détenir de telles sommes ou biens doit, par règlement, sous réserve de la *Loi sur les biens non réclamés* (chapitre B-5.1), déterminer à l'égard de ces sommes ou de ces biens :

1^o les modalités et les normes de détention et de disposition ;

2^o les modalités et les normes relatives à la tenue et à l'inspection des livres et registres des membres et, s'il y a lieu, celles relatives à la tenue et à l'inspection d'un compte en fidéicomis. [1973, c. 43, art. 87 ; 1974, c. 65, art. 19 ; 1988, c. 29, art. 23 ; 1990, c. 52, art. 2 ; 1994, c. 40, art. 77 ; 1997, c. 80, art. 56 ; 2000, c. 13, art. 18 ; 2008, c. 11, art. 1, 58 ; 2011, c. 10, art. 69]

89.1. Indemnisation. Le Conseil d'administration qui, dans un règlement pris en vertu de l'article 89, autorise les membres de l'ordre à détenir des sommes ou des biens indemnise un réclamant à la suite de l'utilisation par un membre de sommes ou de biens à des fins autres que celles pour lesquelles le réclamant les lui avait remis dans l'exercice de sa profession. Il ne peut cependant indemniser un réclamant qui a remis des sommes ou des biens à un membre à des fins illicites ou qui savait ou aurait dû savoir que les sommes ou les biens seraient utilisés à des fins inappropriées.

Règlement. Le Conseil d'administration doit, par règlement, déterminer :

1^o la procédure d'indemnisation ;

2^o s'il y a lieu, les modalités d'établissement d'un fonds d'indemnisation et les règles d'administration et de placement des montants le constituant.

Indemnités maximales. Ce règlement peut prévoir des indemnités maximales, notamment le montant maximal pouvant être versé à un réclamant concernant un membre et celui pouvant être versé à l'ensemble des réclamants concernant un membre.

Réclamations multiples. Lorsque plusieurs réclamations sont présentées concernant un membre et que le total de ces réclamations, après application de la limite prescrite à l'égard de chacun des réclamants, excède la limite prescrite à l'égard de l'ensemble des réclamants, l'indemnité est répartie au prorata du montant fixé par le Conseil d'administration à l'égard de chacune des réclamations.

Enquête. Une personne, un comité ou un membre d'un comité désigné par le Conseil d'administration aux fins de l'application du présent article peut faire enquête et lui faire rapport au sujet d'une réclamation. L'article 114 s'applique à cette enquête compte tenu des adaptations nécessaires. Le Conseil d'administration peut également déléguer à ce comité le pouvoir de décider d'une réclamation.

Serment. La personne ou les membres d'un comité mentionnés au quatrième alinéa prêtent le serment prévu à l'annexe II ; le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public.

Prescription. Le Conseil d'administration qui indemnise un réclamant est subrogé dans les droits de ce dernier et la prescription ne court contre lui qu'à compter du jour du versement de l'indemnité. [2008, c. 11, art. 58]

90. Procédure du comité d'inspection. Le Conseil d'administration doit déterminer, par règlement, la composition, le nombre de membres et la procédure du comité d'inspection professionnelle de l'ordre.

Règlement. Le Conseil d'administration peut, dans ce règlement, déterminer les modalités de nomination d'inspecteurs ou d'experts pour assister le comité et déterminer les obligations que peut recommander le comité en outre des stages ou cours de perfectionnement qu'il peut recommander en vertu de l'article 113. Il peut en outre, dans ce règlement, prévoir la nomination par le Conseil d'administration d'une personne responsable de l'inspection professionnelle, lui déléguer les pouvoirs qu'exerce le comité ou un de ses membres en vertu des articles 55, 112 et 113 et déléguer alors au comité les pouvoirs exercés par le Conseil d'administration en vertu de ces articles. [1973, c. 43, art. 88 ; 1988, c. 29, art. 24 ; 1994, c. 40, art. 78 ; 2000, c. 13, art. 19 ; 2008, c. 11, art. 1, 59]

91. Normes relatives aux dossiers. Le Conseil d'administration doit, par règlement, déterminer des normes relatives à la tenue, à la détention et au maintien par un professionnel dans l'exercice de sa profession des dossiers, livres, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements ainsi que des biens qui lui sont confiés par un client ou par une autre personne.

Règles relatives aux dossiers. Il doit, dans ce règlement, déterminer également les règles, conditions, modalités et formalités de conservation, d'utilisation, de gestion, d'administration, de transfert, de cession, de garde provisoire et de destruction des dossiers, livres, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements d'un professionnel, ainsi que celles de conservation, d'utilisation, de gestion, d'administration et de garde provisoire des biens qui lui sont confiés par un client ou par une autre personne, applicables dans le cas de radiation, de cessation d'exercice ou de décès d'un professionnel, de limitation ou de suspension de son droit d'exercice, de révocation de son permis ainsi que dans le cas où un professionnel accepte de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés.

Détermination des normes. Le Conseil d'administration peut, dans ce règlement, déterminer des normes sur la tenue par un professionnel de tout cabinet de consultation et de ses autres bureaux.

Prise de possession. Dans les cas prévus au deuxième alinéa, le Conseil d'administration peut prendre possession des dossiers et des biens détenus par le professionnel ou requérir leur remise à un cessionnaire ou gardien provisoire. Il fixe alors par résolution la rémunération et les termes du mandat du cessionnaire ou gardien provisoire ainsi que les modalités de recouvrement, auprès d'un professionnel ou de ses ayants cause, des frais et honoraires encourus par le Conseil d'administration, le

cessionnaire ou le gardien provisoire. [1973, c. 43, art. 89 ; 1988, c. 29, art. 25 ; 1994, c. 40, art. 79 ; 2008, c. 11, art. 1, 60]

92. (Abrogé). [1973, c. 43, art. 90 ; 1990, c. 76, art. 4]

93. Règlement du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration doit, par règlement :

a) fixer le quorum et le mode de convocation des assemblées générales des membres de l'ordre ;

b) fixer la date et les modalités de l'élection, la date et le moment de l'entrée en fonctions et la durée du mandat du président et des administrateurs élus ; ce règlement peut prévoir une limitation du nombre de mandats consécutifs pour lesquels ces personnes peuvent être nommées ;

c) fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins ;

c.1) déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe *c* du présent article ou en vertu du paragraphe *i* de l'article 94, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue ;

c.2) déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement ; il doit également, dans ce règlement, prévoir une révision de la décision, par des personnes différentes de celles qui l'ont rendue, refu-

sant de reconnaître qu'une de ces conditions, autres que les compétences professionnelles, est remplie ;

d) imposer aux membres de l'ordre l'obligation de fournir et de maintenir, par contrat d'assurance, de cautionnement ou par tout autre moyen déterminé par ce règlement, une garantie contre la responsabilité qu'ils peuvent encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de leur profession, ou l'obligation d'adhérer au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre ou de souscrire à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1, à ces fins. Cette protection doit s'étendre à toute réclamation présentée contre un membre pendant les cinq années suivant celles où il n'a plus l'obligation de maintenir une garantie contre sa responsabilité ou il cesse d'être membre de l'ordre ou pendant un délai plus long déterminé dans ce règlement. Le règlement doit prévoir le montant minimum de cette protection et peut prévoir des règles particulières ou dispenses en fonction, notamment, des activités professionnelles exercées par les membres et du risque qu'ils représentent ;

e) fixer, conformément à l'article 61, le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration ;

f) déterminer l'endroit du siège de l'ordre ;

g) imposer, en application du paragraphe 2^o de l'article 187.11, aux membres de l'ordre qui y sont visés, en fonction du risque qu'ils représentent, l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, par contrat d'assurance, de cautionnement ou par tout autre moyen déterminé par ce règlement, une garantie contre la responsabilité qu'elle peut encourir en raison des fautes commises par eux dans l'exercice de leur profession ou l'obligation d'adhérer au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre ou de souscrire à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1, à ces fins ; le rè-

glement doit également prévoir le montant minimum de cette garantie, ainsi que des règles particulières en fonction, notamment, des activités professionnelles exercées au sein de la société et du nombre de membres de l'ordre qu'elle comprend ; cette protection doit s'étendre à toute réclamation présentée contre la société pendant les cinq années suivant celle où les membres cessent de la maintenir ou pendant un délai plus long déterminé par le Conseil d'administration dans ce règlement ;

h) fixer les conditions et modalités relatives à la déclaration faite en application du paragraphe 3° de l'article 187.11. [1973, c. 43, art. 91 ; 1988, c. 29, art. 26 ; 1994, c. 40, art. 80 ; 2001, c. 34, art. 5 ; 2006, c. 20, art. 4 ; 2008, c. 11, art. 1, 61 ; 2009, c. 16, art. 3]

94. Réglementation. Le Conseil d'administration peut, par règlement :

a) établir des règles concernant la rémunération de ses membres élus, déterminer les postes au sein de l'ordre dont les titulaires ne peuvent être destitués que conformément à l'article 85 et la procédure applicable à une telle destitution, à celle d'un syndic ou à celle du secrétaire de l'ordre, en outre de ce qui est prévu à l'article 85 ;

b) (*paragraphe supprimé*) ;

c) (*paragraphe abrogé*) ;

d) (*paragraphe abrogé*) ;

e) définir les différentes classes de spécialités au sein de la profession et, s'il y a lieu, leurs conditions d'exercice ;

f) (*paragraphe abrogé*) ;

g) (*paragraphe abrogé*) ;

h) déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de forma-

tion professionnelle déterminé en application du paragraphe *i*, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer ; ce règlement peut déterminer parmi les normes réglementaires applicables aux membres, celles applicables aux personnes qui ne sont pas membres d'un ordre ; sauf s'il s'agit d'autoriser l'exercice d'une activité professionnelle aux personnes inscrites à un programme donnant ouverture au permis de l'ordre ou effectuant un stage de formation professionnelle, le Conseil d'administration doit, avant d'adopter un règlement en vertu du présent paragraphe, consulter tout ordre dont les membres exercent une activité professionnelle qui y est visée ;

i) déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis ou des certificats de spécialiste, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine ; ce règlement peut alors fixer des normes d'équivalence des conditions et modalités qui y sont déterminées ; lorsqu'il détermine l'obligation de faire des stages de formation professionnelle, le Conseil d'administration peut en outre déterminer, parmi les normes réglementaires applicables aux membres, celles applicables aux personnes qui effectuent ces stages et prévoir les modalités particulières de contrôle de ces personnes, dont les procédures d'enquête et de plainte ainsi que les sanctions que peut leur imposer le Conseil d'administration en cas de défaut de s'y conformer ;

j) déterminer les cas qui donnent ouverture à l'application de l'article 55 ; ce règlement peut également déterminer le nombre d'années donnant ouverture à l'application de l'article 45.3 ;

k) (*paragraphe abrogé*) ;

l) (*paragraphe abrogé*) ;

m) déterminer des catégories de permis en fonction des activités professionnelles que les membres peuvent exercer ou des titres qu'ils peuvent utiliser, ainsi que les conditions et restrictions auxquelles ils doivent se soumettre lorsqu'ils les exercent ou les utilisent ;

n) déterminer ce qu'il accepte pour tenir lieu de tout document requis aux fins de l'application de l'article 42 ou du paragraphe *i* du présent article ainsi que les conditions suivant lesquelles il l'accepte ;

o) déterminer les obligations de formation continue ou le cadre de ces obligations auxquelles les membres de l'ordre ou une classe d'entre eux doivent se conformer, selon les modalités fixées par résolution du Conseil d'administration ; ce règlement doit alors contenir les modes de contrôle, de supervision ou d'évaluation des obligations, les sanctions découlant du défaut de s'y conformer et, le cas échéant, les cas de dispense de s'y conformer ;

p) autoriser les membres de l'ordre à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée à cette fin et, s'il y a lieu, déterminer les conditions et modalités ainsi que les restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées ; dans le cas où il autorise l'exercice des activités professionnelles par ses membres au sein d'une société par actions, il peut, en particulier, dans ce règlement :

1° déterminer les normes relatives au nom de cette société ;

2° fixer, selon que les actions de la société sont inscrites ou non à une bourse de valeurs mobilières, la proportion des actions avec droit de vote qui doivent être détenues par des membres de l'ordre ;

3° fixer, selon que les actions de la société sont inscrites ou non à une bourse de valeurs mobilières, la proportion ou le nombre d'ad-

ministrateurs de la société qui doivent être membres de l'ordre ;

4° déterminer, selon que les actions de la société sont inscrites ou non à une bourse de valeurs mobilières, les conditions et, s'il y a lieu, les modalités et restrictions quant au transfert d'actions ou de certaines catégories d'actions et quant à l'exercice du droit de vote rattaché aux actions de l'actionnaire dont le droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu ou qui n'est plus membre de l'ordre ;

5° définir, s'il y en a, les professions, métiers, industries, commerces, charges ou fonctions incompatibles avec le statut d'employé, d'actionnaire ou d'administrateur de la société par actions ;

q) déterminer les autorisations légales d'exercer une profession hors du Québec qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste de l'ordre, ainsi que les conditions de délivrance du permis ou du certificat de spécialiste applicables aux titulaires de ces autorisations légales ;

r) établir des permis spéciaux ; ce règlement doit alors contenir les motifs qui justifient la délivrance d'un permis spécial, les conditions de délivrance du permis, le titre, l'abréviation et les initiales que peut utiliser son titulaire, les activités qu'il peut exercer et les conditions suivant lesquelles il peut les exercer. [1973, c. 43, art. 92 ; 1974, c. 65, art. 20 ; 1975, c. 80, art. 9 ; 1977, c. 66, art. 9 ; 1983, c. 54, art. 23 ; 1987, c. 54, art. 35 ; 1988, c. 29, art. 27 ; 1994, c. 40, art. 81 ; 2000, c. 13, art. 20 ; 2001, c. 34, art. 6 ; 2002, c. 33, art. 5 ; 2006, c. 20, art. 5 ; 2008, c. 11, art. 1, 62]

94.1. Norme obligatoire. Le Conseil d'administration peut, dans un règlement qu'il est habilité à prendre en vertu du présent code ou de la loi constituant l'ordre professionnel, rendre obligatoire une norme élaborée par un gouvernement ou par un organisme. Il peut

prévoir que le renvoi qu'il fait à une telle norme comprend toute modification ultérieure qui y est apportée. [1994, c. 40, art. 82 ; 2008, c. 11, art. 1]

95. Examen et approbation des règlements.

Sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu du présent code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office pour examen ; il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification. [1973, c. 43, art. 93 ; 1974, c. 65, art. 21 ; 1988, c. 29, art. 28 ; 1994, c. 40, art. 83 ; 2008, c. 11, art. 1, 63 ; 2009, c. 16, art. 4]

95.0.1. Examen et approbation d'un règlement.

Un règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu des paragraphes c, c.1 ou c.2 de l'article 93 ou des paragraphes i, q ou r de l'article 94 est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Consultation des ministres. L'Office doit, avant d'approuver un règlement mentionné au premier alinéa, consulter les ministres intéressés, notamment le ministre responsable de l'application des lois professionnelles, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, ainsi que, selon le cas, le ministre des Relations internationales ou le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques. [2009, c. 16, art. 5 ; 2013, c. 28, art. 203, par. 2°]

95.1. (Abrogé). [1994, c. 40, art. 84 ; 2008, c. 11, art. 64]

95.2. Examen. Un règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu des articles 65, 88, 89, 90 ou 91, des paragraphes a, b, d, e, f, g ou h de l'article 93 ou des paragraphes a, j, n ou o de l'article 94 est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification. Il en est de même de tout règlement visé au paragraphe p de l'article 94 qui ne constitue pas le premier règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu de ce paragraphe.

Disposition non applicable. L'article 8 de la *Loi sur les règlements* (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un règlement visé au premier alinéa.

Délai d'examen. Si l'Office n'a pas approuvé un règlement visé au premier alinéa dans les 90 jours de sa réception, il doit, à l'expiration de ce délai, en informer le Conseil d'administration par écrit et lui faire rapport du progrès de l'examen. Tant que le règlement n'a pas été approuvé, l'Office doit, à tous les 60 jours à compter de l'expiration du délai de 90 jours, en informer le Conseil d'administration par écrit et lui faire rapport du progrès de l'examen. [1994, c. 40, art. 84 ; 2000, c. 13, art. 21 ; 2001, c. 34, art. 7 ; 2008, c. 11, art. 1, 65]

95.3. Communication aux membres. Un règlement ne peut être adopté par le Conseil d'administration en vertu des articles 87, 88, 89, 90 ou 91, des paragraphes d ou g de l'article 93 ou des paragraphes j, o ou p de l'article 94 que si le secrétaire de l'ordre en a communiqué le projet à tous les membres de l'ordre, au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration. [1994, c. 40, art. 84 ; 2000, c. 13, art. 22 ; 2001, c. 34, art. 8 ; 2008, c. 11, art. 1]

95.4. Diffusion de règlements. Le secrétaire de l'ordre diffuse auprès des membres de l'ordre et des administrateurs nommés tout règlement en vigueur adopté par le Conseil d'administration ou que le gouvernement a adopté

en vertu de l'article 183. [1994, c. 40, art. 84 ; 2008, c. 11, art. 66]

§ 2. *Le comité exécutif*

96. Comité exécutif. Dans les cas où un Conseil d'administration compte 12 membres ou plus, un comité exécutif est formé. Dans les autres cas, un tel comité peut être formé. [1973, c. 43, art. 94 ; 1988, c. 29, art. 29 ; 1994, c. 40, art. 85 ; 2008, c. 11, art. 67]

96.1. Administration. Le comité exécutif s'occupe de l'administration courante des affaires de l'ordre et peut exercer tous les pouvoirs que le Conseil d'administration lui délègue.

Pouvoirs. Toutefois, le Conseil d'administration ne peut lui déléguer le pouvoir d'adopter un règlement, d'établir des règles concernant la conduite de ses affaires ou de celles du comité exécutif, de nommer le syndic ou de désigner les membres du conseil de discipline, non plus que les pouvoirs prévus à l'article 85.2 et aux premier et troisième alinéas de l'article 86.1. [2008, c. 11, art. 67]

97. Nombre de membres. Le Conseil d'administration détermine le nombre de membres du comité exécutif. Ce nombre doit être d'au moins cinq lorsque sa constitution est obligatoire et d'au moins trois lorsque sa constitution est facultative mais, dans tous les cas, il doit être inférieur à la moitié du nombre des membres du Conseil d'administration.

Composition. Le président d'un ordre est d'office membre et président de ce comité. Un membre de ce comité lorsque sa constitution est facultative ou trois membres de ce comité lorsque sa constitution est obligatoire sont désignés par vote annuel des membres élus du Conseil d'administration parmi ces derniers. Un autre membre de ce comité est désigné par vote annuel des membres du Conseil d'administration parmi les membres nommés par l'Office et il fait partie du comité à compter de cette désignation. Les autres membres de ce comité,

le cas échéant, sont désignés par vote annuel par et parmi les membres du Conseil d'administration que ce dernier détermine.

Vote. Le vote prévu au deuxième alinéa est tenu chaque année au moment déterminé par le Conseil d'administration. [1973, c. 43, art. 95 ; 1974, c. 65, art. 22 ; 1975, c. 80, art. 10 ; 1994, c. 40, art. 86 ; 2008, c. 11, art. 68]

98. Durée des fonctions. Les membres du comité exécutif demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement par leurs successeurs. [1973, c. 43, art. 96 ; 2008, c. 11, art. 1]

99. Vacances. Toute vacance qui survient au comité exécutif est comblée suivant le mode de nomination prévu pour le membre à remplacer.

Démission au cas d'absence. Lorsqu'un membre du comité exécutif fait défaut d'assister à trois séances consécutives ou fait défaut de s'exprimer suivant un mode de communication et aux conditions déterminés par le Conseil d'administration en vertu du paragraphe 3° de l'article 62.1 sans excuse jugée valable par le comité, il est réputé avoir démissionné de ce poste et il est remplacé de la même manière que si son poste était vacant. [1973, c. 43, art. 97 ; 1988, c. 29, art. 30 ; 2008, c. 11, art. 1, 69]

100. Règles. Le Conseil d'administration établit les règles concernant la conduite des affaires du comité exécutif, dont la tenue et le quorum de ses séances ainsi que les modalités par lesquelles le Conseil d'administration est informé des activités du comité exécutif.

Portée. Les règles concernant la conduite des affaires du comité exécutif sont établies de manière à lui permettre de s'occuper de l'administration courante des affaires de l'ordre et d'exercer les pouvoirs que le Conseil d'administration lui délègue.

Prise d'une décision. Une décision du comité exécutif se prend à la majorité des membres présents ou des membres qui s'expri-

ment sur la décision suivant un mode de communication et aux conditions déterminés par le Conseil d'administration en vertu du paragraphe 3° de l'article 62.1.

Vote prépondérant. Au cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant. [1973, c. 43, art. 98 ; 1988, c. 29, art. 31 ; 1994, c. 40, art. 87 ; 2008, c. 11, art. 70]

101. (Abrogé). [1973, c. 43, art. 99 ; 1994, c. 40, art. 88 ; 2008, c. 11, art. 71]

§ 3. Les assemblées générales

102. Mode de convocation. Toute assemblée générale des membres d'un ordre est convoquée par le secrétaire de l'ordre selon des modalités déterminées par un règlement adopté en vertu du paragraphe *a* de l'article 93.

Privation du droit de vote. Les administrateurs qui ne sont pas membres de l'ordre sont convoqués de la même façon à cette assemblée ; ils ont droit de parole, mais sans droit de vote. [1973, c. 43, art. 100 ; 1988, c. 29, art. 32 ; 1994, c. 40, art. 89]

103. Assemblée générale annuelle. L'assemblée générale annuelle des membres d'un ordre est tenue dans les huit mois qui suivent la fin de l'année financière de cet ordre.

Date, heure et lieu. Le Conseil d'administration en fixe la date, l'heure et le lieu. [1973, c. 43, art. 101 ; 1988, c. 29, art. 33 ; 1994, c. 40, art. 90 ; 2008, c. 11, art. 72]

104. Élection des vérificateurs et rapport. Au cours de l'assemblée générale annuelle, les membres de l'ordre élisent les vérificateurs chargés de vérifier les livres et comptes de celui-ci et le président de l'ordre produit un rapport sur l'activité du Conseil d'administration et l'état financier de l'ordre. Ce rapport doit être conforme aux normes prescrites par règlement de l'Office pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° du troisième alinéa de l'article 12 et il doit mention-

ner notamment le nombre de permis de chaque catégorie délivrés au cours de la précédente année financière.

Rapport transmis à l'Office. Ce rapport est public dès sa présentation à l'assemblée générale des membres de l'ordre. Il est ensuite transmis à l'Office et au ministre qui le dépose devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception si l'Assemblée nationale est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les 10 jours de la reprise de ses travaux. [1973, c. 43, art. 102 ; 1994, c. 40, art. 91 ; 2008, c. 11, art. 1, 73]

105. Quorum. Le quorum d'une assemblée générale des membres d'un ordre est fixé par règlement du Conseil d'administration conformément au paragraphe *a* de l'article 93. [1973, c. 43, art. 103 ; 1988, c. 29, art. 34 ; 1994, c. 40, art. 92 ; 2008, c. 11, art. 1]

106. Assemblée générale spéciale. Une assemblée générale extraordinaire des membres d'un ordre est tenue à la demande du président de l'ordre, à la demande du Conseil d'administration ou à la demande écrite du nombre de membres requis pour former le quorum à cette assemblée. Cette demande est adressée au secrétaire qui doit alors convoquer l'assemblée conformément aux dispositions de l'article 102, au moins cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée. [1973, c. 43, art. 104 ; 1994, c. 40, art. 93 ; 2008, c. 11, art. 1]

§ 4. Dispositions financières

107. Vérification. Les livres et comptes d'un ordre sont vérifiés annuellement et chaque fois que le gouvernement le décrète. [1973, c. 43, art. 105 ; 1994, c. 40, art. 94]

108. Année financière. L'année financière d'un ordre se termine le 31 mars. [1973, c. 43, art. 106 ; 1994, c. 40, art. 95]

SECTION V.1

ACCÈS AUX DOCUMENTS ET
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS

108.1. *Loi applicable.* Les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), à l'exception des articles 8, 28, 29, 32, 37 à 39, 57, 76 et 86.1 de cette loi, s'appliquent aux documents détenus par un ordre professionnel dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession comme à ceux détenus par un organisme public.

Documents. Elles s'appliquent notamment aux documents qui concernent la formation professionnelle, l'admission, la délivrance de permis, de certificat de spécialiste ou d'autorisation spéciale, la discipline, la conciliation et l'arbitrage de comptes, la surveillance de l'exercice de la profession et de l'utilisation d'un titre, l'inspection professionnelle et l'indemnisation ainsi qu'aux documents concernant l'adoption des normes relatives à ces objets. [2006, c. 22, art. 152]

108.2. *Loi applicable.* La *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (chapitre P-39.1) s'applique aux renseignements personnels détenus par un ordre professionnel, autres que ceux détenus dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession, comme à ceux détenus par une personne qui exploite une entreprise. [2006, c. 22, art. 152]

108.3. *Refus de communiquer.* Un ordre professionnel peut refuser de donner communication des documents et renseignements suivants détenus dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession :

1° un avis, une recommandation ou une analyse fait dans le cadre d'un processus décisionnel en cours au sein de l'ordre, d'un autre ordre ou de l'Office, jusqu'à ce que l'avis, la recommandation ou l'analyse ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision,

qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date de l'avis, de la recommandation ou de l'analyse ;

2° un renseignement dont la divulgation est susceptible d'entraver le déroulement d'une vérification ou d'une inspection menée par une personne ou un comité mentionné au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 192 ou de révéler une méthode d'enquête, de vérification ou d'inspection ;

3° un avis, une recommandation ou une analyse, incluant les renseignements permettant d'identifier son auteur, dont la divulgation est susceptible d'avoir un effet sur une procédure judiciaire.

Enquête. De même, un ordre professionnel peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement ou d'un document dont la divulgation est susceptible de révéler le contenu d'une enquête ou d'avoir un effet sur une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture.

Renseignements confidentiels. Les renseignements permettant d'identifier une société visée au chapitre VI.3 ou un autre groupe de professionnels et obtenus par une personne ou un comité visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 192 dans le cadre d'une enquête, d'une vérification ou d'une inspection, sont confidentiels sauf si leur divulgation est autrement autorisée. [2006, c. 22, art. 152]

108.4. *Obligation de refuser.* Un ordre professionnel doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation est susceptible :

1° de révéler le délibéré d'une personne, d'un comité ou d'une instance de l'ordre chargés de trancher des litiges ou des différends en vertu de la loi ;

2° de révéler une source confidentielle d'information ;

3° de mettre en péril la sécurité d'une personne ;

4° de causer un préjudice à la personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet ;

5° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause. [2006, c. 22, art. 152]

108.5. Fonctions du président. Le président d'un ordre exerce les fonctions que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) confère à la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels. Il est aussi responsable des demandes d'accès et de rectification faites en vertu de la présente section et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (chapitre P-39.1). Cependant, le syndic exerce les fonctions mentionnées au présent alinéa à l'égard des documents et renseignements qu'il obtient ou détient de même que de ceux qu'il communique au sein de l'ordre.

Délégation. Le président peut désigner comme responsable le secrétaire de l'ordre ou un membre de son personnel de direction et leur déléguer tout ou partie de ses fonctions.

Avis. Le président doit en transmettre un avis à la Commission d'accès à l'information. [2006, c. 22, art. 152]

108.6. Renseignements de caractère public. Les renseignements suivants ont un caractère public :

1° le nom, le titre et la fonction du président, du vice-président, du secrétaire, du secrétaire-adjoint, d'un syndic, du secrétaire du conseil de discipline et des membres du personnel d'un ordre ;

2° le nom, le titre et la fonction des administrateurs du Conseil d'administration de

même que, s'il y a lieu, le secteur d'activité professionnelle et la région qu'ils représentent ;

3° le nom, le titre et la fonction des membres du comité exécutif, du conseil de discipline, du comité d'inspection professionnelle et du comité de révision ainsi que de la personne responsable de l'inspection professionnelle ;

4° le nom des scrutateurs désignés par le Conseil d'administration selon l'article 74 ;

5° le nom, le titre et la fonction d'un conciliateur, des membres d'un comité d'enquête ou d'indemnisation et des membres du conseil d'arbitrage des comptes des membres ;

6° le nom, le titre et la fonction des administrateurs et dirigeants des sections régionales, s'il y a lieu ;

7° le nom, le titre et la fonction du représentant de l'ordre au Conseil interprofessionnel du Québec. [2006, c. 22, art. 152 ; 2008, c. 11, art. 1, 74]

108.7. Renseignements de caractère public. Ont également un caractère public, les renseignements contenus dans les documents suivants d'un ordre :

1° la résolution de radier un membre du tableau de l'ordre ou de limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles, à l'exception des renseignements de nature médicale ou concernant un tiers qu'elle contient ;

2° la résolution prise en vertu du pouvoir conféré à l'ordre à l'article 159 ou à la suite d'une recommandation faite en vertu de l'article 158.1 ou 160 ;

3° la résolution désignant un cessionnaire ou un gardien provisoire prise en vertu de l'article 91 ainsi que la description de son mandat ;

4° le rôle d'audience d'un conseil de discipline ;

5° le dossier d'un conseil de discipline, à compter de la tenue de l'audience et sous ré-

serve de toute ordonnance de non-divulgateion, de non-accessibilité, de non-publication ou de non-diffusion de renseignements ou de documents rendus par le conseil de discipline ou par le Tribunal des professions en vertu de l'article 142 ou 173.

Renseignements de caractère public. A aussi un caractère public, le nom d'un membre visé par une plainte et son objet, à compter de sa signification par le secrétaire du conseil de discipline. [2006, c. 22, art. 152 ; 2008, c. 11, art. 1, 75]

108.8. Renseignements de caractère public. Ont aussi un caractère public :

1° les renseignements visés aux articles 46.1 et 46.2 ;

2° les renseignements sur les lieux, autres que celui de son domicile professionnel, où un membre exerce sa profession ;

3° les renseignements suivants sur une personne qui, en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 ou d'une loi constituant un ordre professionnel, exerce des activités professionnelles dans le cadre d'un stage de formation professionnelle déterminé en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 ou dans le cadre d'un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste :

a) le nom de la personne ;

b) la mention de son sexe ;

c) les renseignements sur le lieu où elle exerce ses activités professionnelles ;

d) les activités professionnelles qu'elle est autorisée à exercer ;

e) la date où elle a débuté et celle où elle a cessé l'exercice de ses activités professionnelles ;

f) le cas échéant, les sanctions que lui a imposées le Conseil d'administration en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe *i* de l'article 94.

Demande d'accès. Toutefois, une demande d'accès à de tels renseignements doit viser une personne identifiée, sauf dans le cas où une demande porte sur des renseignements nécessaires à l'application d'une loi. [2006, c. 22, art. 152 ; 2009, c. 35, art. 7]

108.9. Documents accessibles. Les documents suivants sont accessibles à toute personne qui en fait la demande :

1° le rapport annuel du fonds d'assurance-responsabilité, y compris les états financiers vérifiés, à compter de leur transmission au Conseil d'administration ;

2° le contrat d'un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par un ordre conformément aux exigences d'un règlement visé aux paragraphes *d* ou *g* de l'article 93, incluant tout avenant, ainsi que, pour les autres types de contrats prévus à ces paragraphes, la déclaration ou l'attestation du membre d'un ordre ou d'une société visée au chapitre VI.3 à l'effet que ces derniers sont couverts par une garantie conforme aux exigences d'un tel règlement ou qu'ils font l'objet d'une exclusion ou d'une exemption, incluant tout renseignement relatif à la nature de cette exclusion ou exemption ;

3° toute partie du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire des membres d'un ordre ou d'une section concernant le contrôle de l'exercice de la profession. [2006, c. 22, art. 152 ; 2008, c. 11, art. 1]

108.10. Consentement non requis. Un ordre professionnel peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel qu'il détient sur cette personne ou un renseignement concernant

une société visée au chapitre VI.3 ou un autre groupe de professionnels :

1° à une personne ou à un comité visé à l'article 192 ou au Tribunal des professions lorsque cela est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions ;

2° à un autre ordre professionnel visé par le présent code ou à un organisme qui exerce des fonctions similaires ou complémentaires pour la protection du public lorsque cette communication est nécessaire pour une enquête, un processus d'inspection ou la délivrance d'un permis ;

3° à l'Office pour l'exercice de ses fonctions ;

4° à toute autre personne par voie de communiqué, d'avis ou autrement, lorsque le renseignement se rapporte à des activités professionnelles ou autres activités de même nature de la personne concernée qui risquent de mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité d'autrui. [2006, c. 22, art. 152]

108.11. Surveillance. La Commission d'accès à l'information est chargée de surveiller l'application de la présente section. [2006, c. 22, art. 152]

SECTION VI

INSPECTION PROFESSIONNELLE

109. Comité institué. Un comité d'inspection professionnelle est institué au sein de chaque ordre.

Composition. Ce comité est formé d'au moins trois membres nommés par le Conseil d'administration, qui désigne un président parmi eux.

Quorum. Le quorum du comité est de trois membres, ou d'un nombre supérieur fixé par règlement du Conseil d'administration, dont le président. Si le nombre de membres du comité le permet, celui-ci peut siéger, en divisions composées de trois membres, dont le président

ou un autre membre du comité désigné par le président comme président de division. [1973, c. 43, art. 107 ; 1975, c. 80, art. 11 ; 1994, c. 40, art. 96 ; 2008, c. 11, art. 1]

110. Remplacement d'un membre. Lorsqu'un membre du comité est absent ou empêché d'agir, il peut être remplacé par une personne nommée pour exercer ses fonctions. [1973, c. 43, art. 108 ; 1994, c. 40, art. 97 ; 1999, c. 40, art. 58]

111. Serment. Chaque membre du comité, inspecteur ou expert prête le serment contenu à l'annexe II. Il en est de même de la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90. Le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents utiles au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public. [1973, c. 43, art. 109 ; 1974, c. 65, art. 23 ; 1994, c. 40, art. 98 ; 1999, c. 40, art. 58 ; 2000, c. 13, art. 23 ; 2008, c. 11, art. 76]

112. Fonctions. Le comité surveille l'exercice de la profession par les membres de l'ordre. Il procède notamment à l'inspection de leurs dossiers, livres, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements relatifs à cet exercice ainsi qu'à la vérification des biens qui leur sont confiés par leurs clients ou une autre personne.

Inspection. À la demande du Conseil d'administration, le comité ou un de ses membres procède à une inspection portant sur la compétence professionnelle de tout membre de l'ordre ; le comité ou un de ses membres peut aussi agir de sa propre initiative, à cet égard.

Inspecteurs et experts. Le comité ou un de ses membres peut être assisté d'inspecteurs ou d'experts que le comité nomme selon les modalités déterminées, le cas échéant, dans un règlement pris en vertu de l'article 90. Les inspecteurs doivent être membres de l'ordre.

Rapports d'inspection. Le comité transmet au Conseil d'administration :

1° tout rapport d'inspection qu'il lui demande et sur lequel se fondent des recommandations devant donner lieu à une décision du Conseil ;

2° tout rapport faisant suite à une demande particulière du Conseil de procéder à une inspection ;

3° tout autre rapport d'inspection qu'il requiert.

Rapport d'activités. De sa propre initiative ou sur demande du Conseil d'administration, le comité lui fait rapport sur ses activités avec les recommandations qu'il juge appropriées.

Information au syndic. De plus, le comité informe le syndic lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un professionnel a commis une infraction visée au deuxième alinéa de l'article 116.

Divulgarion. Le comité peut également, dans les cas où il le juge pertinent, de sa propre initiative ou sur demande d'un syndic, lui divulguer tout renseignement pour assurer la protection du public. [1973, c. 43, art. 110 ; 1974, c. 65, art. 24 ; 1988, c. 29, art. 35 ; 1994, c. 40, art. 99 ; 2008, c. 11, art. 77 ; 2009, c. 35, art. 8]

113. Stage de perfectionnement. Le comité d'inspection professionnelle peut, pour un motif qu'il indique, recommander au Conseil d'administration de l'ordre d'obliger un membre de l'ordre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux à la fois ou recommander d'imposer toute autre obligation déterminée dans un règlement pris en vertu de l'article 90. Le cas échéant, il peut de plus recommander au Conseil de limiter ou de suspendre le droit d'exercer les activités professionnelles du membre visé jusqu'à ce que ce dernier ait rempli les obligations ou satisfait aux conditions qui lui sont imposées. [1973, c. 43, art. 111 ; 1988, c. 29, art. 36 ; 1994,

c. 40, art. 100 ; 2000, c. 13, art. 24 ; 2008, c. 11, art. 1, 78]

114. Manœuvres interdites. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

Interdiction. De plus, il est interdit au professionnel d'inciter une personne détenant des renseignements le concernant à ne pas collaborer avec une personne mentionnée au premier alinéa ou, malgré une demande à cet effet, de ne pas autoriser cette personne à divulguer des renseignements le concernant. [1973, c. 43, art. 112 ; 1974, c. 65, art. 25 ; 1994, c. 40, art. 101 ; 2000, c. 13, art. 25 ; 2008, c. 11, art. 79]

115. Rapport annuel. Le comité d'inspection professionnelle transmet au Conseil d'administration un rapport annuel de ses activités. [1973, c. 43, art. 113 ; 2008, c. 11, art. 1, 80]

SECTION VII

DISCIPLINE, APPEL ET PUBLICITÉ DES DÉCISIONS

§ 1. Conseils de discipline, syndicats et comités de révision

§ 1. Bureau des présidents des conseils de discipline

115.1 Le Bureau des présidents des conseils de discipline est constitué au sein de l'Office.

Le Bureau est composé d'au plus 20 présidents de conseil de discipline, dont un président en chef et un président en chef adjoint. [2013, c. 12, art. 3]

115.2 Procédure de sélection. Les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans, parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de sélection qu'il établit par règlement. Les présidents exercent leurs fonctions à temps plein.

Procédure de sélection. La procédure de sélection ne s'applique pas au président dont le mandat est renouvelé. [2013, c.12, art. 3]

115.3 Président du conseil de discipline. Seul peut être président d'un conseil de discipline un avocat ayant au moins 10 années de pratique et qui possède une expérience juridique pertinente. [2013, c.12, art. 3]

115.4 Le gouvernement désigne, parmi les présidents, un président en chef et un président en chef adjoint. [2013, c. 12, art. 3]

115.5 Procédure de sélection. La procédure de sélection des présidents prévoit notamment :

1° la procédure à suivre pour se porter candidat;

2° la formation d'un comité de sélection chargé d'évaluer l'aptitude des candidats et de fournir un avis sur ceux-ci;

3° les critères de sélection dont le comité tient compte.

Rémunération. Les membres d'un comité de sélection ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. [2013, c.12, art. 3]

115.6 Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents, du président en chef et du président en chef adjoint. [2013, c. 12, art. 3]

115.7 Le président en chef est chargé de l'administration et de la direction générale du Bureau. Il a notamment pour fonctions :

1° de favoriser la participation des présidents de conseil de discipline à l'élaboration d'orientations générales en vue de maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions;

2° de prendre les mesures visant à favoriser la célérité du traitement de la plainte et du processus décisionnel;

3° de consulter les ordres professionnels pour évaluer leurs besoins particuliers;

4° de coordonner et de répartir le travail des présidents qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et directives;

5° de veiller au respect de la déontologie par les présidents;

6° de promouvoir le perfectionnement des présidents quant à l'exercice de leurs fonctions;

7° d'évaluer périodiquement les connaissances et les habiletés des présidents dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que leur contribution à l'atteinte des objectifs visés par la présente section. [2013, c. 12, art. 3]

115.8 Le président en chef présente annuellement au ministre un plan dans lequel il expose ses objectifs de gestion pour assurer la qualité et la célérité du traitement de la plainte et du processus décisionnel et fait état des résultats obtenus dans l'année antérieure.

Il y indique également, outre ceux qui lui sont demandés par le ministre, les renseignements suivants, qu'il compile pour chaque conseil de discipline sur une base mensuelle :

1° le nombre de jours où des audiences ont été tenues et le nombre d'heures qui y ont été consacrées en moyenne;

2° le nombre de remises accordées;

3° la nature des plaintes à l'égard desquelles une conférence de gestion a été tenue, ainsi que leur nombre;

4° la nature des plaintes et requêtes entendues, leur nombre ainsi que les endroits et dates où elles ont été entendues;

5° la nature des plaintes et requêtes prises en délibéré, leur nombre ainsi que le temps consacré aux délibérés;

6° la nature et le nombre de décisions rendues;

7° la nature et le nombre de décisions portées en appel;

8° le temps consacré aux instances à partir de la réception de la plainte ou de la requête jusqu'au début de l'audience ou jusqu'à ce que la décision sur la culpabilité et, le cas échéant, sur la sanction soit rendue. [2013, c. 12, art. 3]

115.9 Le président en chef peut faire au ministre des recommandations visant à améliorer le traitement de la plainte et le processus décisionnel. [2013, c. 12, art. 3]

115.10 Le président en chef adjoint exerce les fonctions du président en chef en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. [2013, c. 12, art. 3]

§ 1.1. Conseils de discipline

116. Conseil constitué. Un conseil de discipline est constitué au sein de chacun des ordres.

Étude des plaintes. Le conseil est saisi de toute plainte formulée contre un professionnel pour une infraction aux dispositions du présent code, de la loi constituant l'ordre dont il est membre ou des règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi.

Référence au membre. Le conseil est saisi également de toute plainte formulée contre une personne qui a été membre d'un ordre pour une

infraction visée au deuxième alinéa, commise alors qu'elle était membre de l'ordre. Dans ce cas, une référence au professionnel ou au membre de l'ordre, dans les dispositions du présent code, de la loi constituant l'ordre dont elle était membre ou d'un règlement adopté conformément au présent code ou à ladite loi, est une référence à cette personne.

Immunité. Est irrecevable une plainte formulée contre une personne qui exerce une fonction prévue au présent code ou à une loi constituant un ordre, dont un syndic, le président en chef, le président en chef adjoint ou un membre d'un conseil de discipline, en raison d'actes accomplis dans l'exercice de cette fonction. [1973, c. 43, art. 114 ; 1994, c. 40, art. 103 ; 2007, c. 35, art. 17 ; 2008, c. 11, art. 1 ; 2013, c. 12, art. 4]

117. Composition. Le conseil est formé d'au moins trois membres, dont un président. Celui-ci est désigné par le gouvernement, après consultation du Barreau, parmi les avocats ayant au moins 10 années de pratique ; le gouvernement fixe la durée du mandat du président qui est d'au moins trois ans. Au moins deux autres membres doivent être désignés par le Conseil d'administration de l'ordre parmi les membres de l'ordre ; le Conseil d'administration fixe la durée de leur mandat qui est d'au moins trois ans.

Choix du président. Dans le choix du président, le gouvernement peut considérer comme années de pratique les années au cours desquelles une personne a acquis une expérience juridique pertinente après l'obtention d'un permis d'exercice de la profession d'avocat, d'un diplôme d'admission au Barreau ou d'un certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat.

Personne désignée. En autant que faire se peut, la personne désignée par le gouvernement comme président d'un conseil est également désignée comme président du conseil de

discipline d'autres ordres. [1973, c. 43, art. 115 ; 1994, c. 40, art. 104 ; 2008, c. 11, art. 1, 81]

117. Les membres du conseil de discipline, autres que le président, sont nommés par le Conseil d'administration de l'ordre parmi les membres de l'ordre; le Conseil d'administration fixe la durée de leur mandat, qui est d'au moins trois ans. [2013, c.12, art. 5]

117.1 Le gouvernement fixe les frais de déplacement et de séjour des membres des conseils de discipline nommés par le Conseil d'administration de l'ordre, qui sont à la charge de l'ordre. [2013, c. 12, art. 5]

117.2 Règlement du gouvernement. Le gouvernement édicte, par règlement, après consultation du Bureau des présidents des conseils de discipline et du Conseil interprofessionnel du Québec, un code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline. [2013, c.12, art. 5]

117.3 Code de déontologie. Le code de déontologie énonce les règles de conduite et les devoirs des membres des conseils de discipline envers le public, les parties, leurs témoins et les personnes qui les représentent; il indique, notamment, les comportements dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité des membres des conseils de discipline. Il peut en outre déterminer les activités ou situations incompatibles avec la charge qu'ils occupent, leurs obligations concernant la révélation de leurs intérêts ainsi que les fonctions qu'ils peuvent exercer à titre gratuit.

Règles particulières. Ce code peut prévoir des règles particulières pour les membres des conseils de discipline autres que le président. [2013, c.12, art. 5]

118. Présidents suppléants. Après consultation du Barreau, le gouvernement dresse, parmi les avocats ayant au moins 10 années de pratique, une liste des noms de personnes pouvant agir à titre de présidents suppléants ; le gouvernement fixe la durée de leurs mandats

qui est d'au moins trois ans. Les présidents des conseils de discipline font automatiquement partie de cette liste.

Disposition applicable. Le deuxième alinéa de l'article 117 s'applique dans le choix des personnes dont le nom peut figurer sur cette liste.

Président substitut. Parmi les personnes pouvant agir à titre de présidents suppléants et qui ne sont pas présidents d'un conseil, le gouvernement désigne un président substitut.

Empêchement. Le président substitut exerce les fonctions d'un président de conseil de discipline en cas d'empêchement de ce dernier. Il entre alors en fonction sur constat de l'empêchement par l'Office et le demeure jusqu'à ce que l'Office constate la fin de l'empêchement ou que le gouvernement désigne un nouveau président.

Pouvoirs du président substitut. En outre, le président substitut exerce les pouvoirs prévus au troisième alinéa de l'article 118.3. [1973, c. 43, art. 116 ; 1994, c. 40, art. 105 ; 2008, c. 11, art. 82 ; 2009, c. 35, art. 9]

118.1. Restriction. Le président ainsi que le président suppléant ne peuvent, à compter de leur désignation faite conformément à l'article 117 ou 138, selon le cas, agir comme procureur d'une partie dans une instance disciplinaire régie par le présent code. [1994, c. 40, art. 105]

118.2. Durée des fonctions. Les membres du conseil demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient désignés de nouveau ou remplacés par le gouvernement ou le Conseil d'administration, selon le cas. [1994, c. 40, art. 105 ; 2008, c. 11, art. 1]

118.2. Les membres du conseil demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés par le gouvernement ou le Conseil d'administration, selon le cas. [2013, c. 12, art. 7]

118.3. Instruction d'une plainte continuée.

Les membres du conseil peuvent continuer à instruire une plainte dont ils avaient débuté l'instruction et en décider malgré leur remplacement.

Décision. Lorsqu'un président ou un président suppléant continue à instruire une plainte en application du premier alinéa, la décision sur la culpabilité et, le cas échéant, la décision sur la sanction, doivent être rendues dans les six mois à compter de son remplacement. Le défaut d'observer ce délai n'a pas pour effet de dessaisir le président ou le président suppléant.

Prolongation du délai. Toutefois, le président substitut peut, sur demande d'une des parties, prolonger ce délai aux conditions qu'il détermine ou dessaisir de la plainte le président ou le président suppléant visé lorsque la décision n'est pas rendue dans le délai imparti. Le président substitut doit alors tenir compte des circonstances et de l'intérêt des parties.

Demande. La demande est déposée auprès du secrétaire du conseil de discipline concerné. Elle doit être signifiée conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25) aux membres du conseil qui sont saisis de la plainte.

Nouvelle division. Une nouvelle division est formée sans délai pour instruire une plainte lorsqu'un président ou un président suppléant n'en est plus saisi.

Instruction d'une plainte. Le président substitut ne peut instruire une plainte pour laquelle il a rendu une décision en application du présent article. [1996, c. 65, art. 1 ; 2008, c. 11, art. 1, 83 ; 2009, c. 35, art. 10]

118.3. Lorsqu'à la suite d'un empêchement d'agir, un membre ne peut poursuivre une instruction, que ce soit à l'étape de l'audience sur la culpabilité ou de l'audience sur la sanction, celle-ci peut être valablement poursuivie et une décision sur la culpabilité et une décision sur la sanction peuvent être valablement rendues par

les deux autres membres, pourvu que l'un d'eux soit le président. [2013, c. 12, art. 8]

118.4. Lorsqu'un membre est remplacé conformément à l'article 118.2, l'instruction peut être poursuivie et une décision sur la culpabilité et une décision sur la sanction valablement rendues par les deux autres membres, pourvu que l'un d'eux soit le président.

Un président qui est remplacé peut toutefois continuer à instruire une plainte quelle que soit l'étape de l'audience où elle est rendue, avec l'autorisation du président en chef et pour la durée que celui-ci détermine.

Lorsque la décision n'est pas rendue dans le délai déterminé par le président en chef, celui-ci peut, d'office ou sur demande de l'une des parties, prolonger ce délai ou dessaisir le président de l'instruction de la plainte. La demande est déposée auprès du secrétaire du conseil de discipline concerné. Elle doit être signifiée conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25) au président en chef et aux membres du conseil qui sont saisis de la plainte, ainsi qu'aux parties. Avant de prolonger le délai ou de dessaisir le président, le président en chef doit tenir compte des circonstances et de l'intérêt des parties. [2013, c. 12, art. 8]

118.5. Lorsqu'un président est destitué, est dessaisi de l'instruction d'une plainte, est empêché d'agir ou lorsqu'à la fin de son mandat il décide de ne pas poursuivre l'instruction d'une plainte, le président en chef doit, dans les plus brefs délais, désigner un nouveau président pour l'instruction de cette plainte, quelle que soit l'étape de l'audience où elle est rendue.

Lorsque la désignation du nouveau président intervient avant que la décision sur la culpabilité ait été rendue, le conseil de discipline peut, avec le consentement des parties, poursuivre l'instruction de cette plainte et s'en tenir à la preuve déjà produite.

Lorsque la désignation du président a lieu après que la décision sur la culpabilité a été

rendue, le conseil de discipline poursuit l'instruction à l'étape de l'audience sur la sanction. L'audience sur la sanction obéit aux mêmes règles que celles prévues au deuxième alinéa quant à la preuve déjà produite au cours de cette audience.

Lorsque la décision sur la culpabilité ou celle sur la sanction a été prononcée à l'audience mais qu'elle n'a pas été consignée par écrit avant qu'un nouveau président de conseil de discipline soit désigné conformément au premier alinéa, le président en chef peut signer, avec au moins un autre membre du conseil de discipline, le procès-verbal de l'instruction. La décision est alors présumée être conforme à l'article 154. [2013, c. 12, art. 8]

118.6. Les décisions interlocutoires rendues antérieurement à la reprise d'une instance demeurent valides. [2013, c. 12, art. 8]

119. Remplacement d'un membre. Lorsqu'un membre du conseil est absent ou empêché d'agir, il peut être remplacé par une personne qui exerce ses fonctions ; cette personne est désignée suivant le même mode de désignation que la personne à remplacer et son traitement, ses honoraires ou indemnités sont fixés de la même façon que ceux de cette dernière.

Poursuite de l'instruction. Toutefois, l'instruction peut être valablement poursuivie et une décision peut être valablement rendue par les deux autres membres, pourvu que l'un d'eux soit le président ou le président suppléant.

Nomination du président. Le président ou le président suppléant du conseil qui est nommé dans un tribunal ou dans un organisme dans lequel il est tenu à l'exercice exclusif de ses fonctions conserve compétence et peut continuer, sans rémunération à ce titre, à exercer ses fonctions au sein du conseil pour terminer les affaires dont ce dernier avait débuté l'instruction au moment de cette nomination.

Sanction. Toutefois, si la nomination intervient après que le conseil se soit prononcé

sur la culpabilité et que la personne nommée ne se prévaut pas de la faculté prévue au troisième alinéa, une autre division est formée sans délai pour entendre les parties au sujet de la sanction et imposer celle-ci. Cette division du conseil impose la sanction dans les 90 jours suivant sa formation. Les décisions interlocutoires rendues antérieurement à la reprise de l'instance par une autre division demeurent valides. [1973, c. 43, art. 117 ; 1994, c. 40, art. 106 ; 1999, c. 40, art. 58 ; 2002, c. 32, art. 1 ; 2008, c. 11, art. 1, 84]

120. Secrétaire. Le Conseil d'administration de chaque ordre nomme le secrétaire du conseil de discipline de l'ordre.

Dispositions applicables. Le premier alinéa de l'article 119 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire. [1973, c. 43, art. 118 ; 1994, c. 40, art. 106 ; 1999, c. 40, art. 58 ; 2008, c. 11, art. 1]

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire, le Conseil d'administration nomme une personne pour le remplacer pendant que dure son absence ou son empêchement. [2013, c. 12, art. 10]

120.1. Conservation des dossiers. Le secrétaire doit, notamment, voir à la préparation et à la conservation des dossiers du conseil et veiller à ce qu'ils soient accessibles conformément à l'article 120.2. Il tient un rôle d'audience et veille également à ce qu'il soit accessible conformément à cet article. [1994, c. 40, art. 106 ; 2008, c. 11, art. 1]

120.2. Rôle d'audience. Le rôle d'audience est accessible au siège de l'ordre et doit y être affiché par le secrétaire du conseil de discipline au moins 10 jours avant la date fixée pour la tenue de l'audience.

Accès au rôle. L'accès au rôle et au dossier s'exerce par l'obtention d'une copie ou par la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail de bureau de l'ordre.

Toutefois, la consultation d'un dossier n'a lieu qu'en présence du secrétaire ou d'une personne qu'il désigne. [1994, c. 40, art. 106 ; 2006, c. 22, art. 153 ; 2008, c. 11, art. 1]

120.3. (Abrogé). [1994, c. 40, art. 106 ; 2006, c. 22, art. 154]

§ 1.2. Syndics

121. Syndics. Le Conseil d'administration de chaque ordre nomme, parmi les membres de l'ordre, le syndic et, si nécessaire, des syndics adjoints et des syndics correspondants. Ces personnes composent le bureau du syndic de l'ordre.

Responsabilités. Les syndics adjoints et les syndics correspondants sont sous l'autorité du syndic quant à l'exercice de leurs fonctions de syndic. Ils ont les mêmes droits, pouvoirs et obligations que le syndic. Toutefois, un syndic correspondant ne peut tenir une enquête que sous la directive d'un syndic et il ne peut proposer la conciliation, porter plainte devant le conseil de discipline ni porter une décision en appel au Tribunal des professions. [1973, c. 43, art. 119 ; 1994, c. 40, art. 107 ; 2008, c. 11, art. 85]

121.1. Indépendance du bureau du syndic. Le Conseil d'administration doit prendre les mesures visant à préserver en tout temps l'indépendance du bureau du syndic dans l'exercice des fonctions des personnes qui le composent. [2008, c. 11, art. 85]

121.2. Interdiction. Un syndic ne peut cumuler d'autres fonctions attribuées en vertu du présent code ou de la loi constituant l'ordre professionnel dont il est membre.

Fonctions. Il peut toutefois procéder à la conciliation des comptes conformément à un règlement pris en application de l'article 88 ainsi qu'à des enquêtes relatives aux matières visées au chapitre VII.

Experts. Le syndic peut s'adjoindre tout expert ou toute autre personne pour l'assis-

ter dans l'exercice de ses fonctions d'enquête. [2008, c. 11, art. 85]

121.3. Syndic ad hoc. Le Conseil d'administration peut nommer un syndic *ad hoc* à la suggestion du comité de révision, à la demande du syndic ou, dans des circonstances exceptionnelles qu'il énonce dans la résolution de nomination, de sa propre initiative.

Responsabilités. Le syndic *ad hoc* a les droits, pouvoirs et obligations du syndic, sauf qu'il n'a pas autorité sur un syndic adjoint et qu'il ne peut se faire assister d'un syndic correspondant.

Indépendance du syndic ad hoc. Le Conseil doit prendre les mesures visant à préserver en tout temps l'indépendance du syndic *ad hoc*. [2008, c. 11, art. 85]

122. Enquêtes. Un syndic peut, à la suite d'une information à l'effet qu'un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116, faire une enquête à ce sujet et exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête. Il ne peut refuser de faire enquête pour le seul motif que la demande d'enquête ne lui a pas été présentée au moyen du formulaire proposé en application du paragraphe 9^o du troisième alinéa de l'article 12.

Disposition applicable. L'article 114 s'applique à toute enquête tenue en vertu du présent article. [1973, c. 43, art. 120 ; 1994, c. 40, art. 108 ; 2008, c. 11, art. 86]

122.1. Motifs d'enquête. Un syndic informe le comité d'inspection professionnelle lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'exercice de la profession par un professionnel ou sa compétence professionnelle doit faire l'objet d'une inspection visée par l'article 112.

Divulgateion. Un syndic peut également, dans les cas où il le juge pertinent, de sa propre initiative ou sur demande du comité d'inspection professionnelle, lui divulguer tout rensei-

gnement pour assurer la protection du public. [1994, c. 40, art. 109 ; 2008, c. 11, art. 87]

122.2. Assistance. La personne qui demande la tenue d'une enquête peut être assistée par une autre personne à toute étape d'une enquête effectuée en application de l'article 122, notamment pour la demande de la tenue de l'enquête et lors de l'application des articles 123 à 123.8, ainsi qu'à toute étape du cheminement d'une plainte déposée au conseil de discipline à la suite d'une telle enquête. [1994, c. 40, art. 109 ; 2008, c. 11, art. 1, 88]

123. Avis au requérant. Un syndic informe par écrit toute personne qui a demandé la tenue d'une enquête de sa décision de porter ou non une plainte devant le conseil de discipline à la suite de la demande de la tenue de l'enquête ou de sa décision de transmettre la demande au comité d'inspection professionnelle.

Motifs. S'il décide de ne pas porter une telle plainte, il doit en même temps expliquer par écrit à cette personne les motifs de sa décision et l'aviser de la possibilité de demander l'avis du comité de révision.

Transmission au comité d'inspection. S'il transmet la demande au comité d'inspection professionnelle, il doit, de plus, en même temps expliquer par écrit à cette personne les motifs de sa décision. [1975, c. 80, art. 12 ; 1988, c. 29, art. 38 ; 1994, c. 40, art. 110 ; 2008, c. 11, art. 1, 89]

123.1. Expiration du délai. Si un syndic n'a pas terminé son enquête dans les 90 jours de la réception de la demande de la tenue de l'enquête, il doit, à l'expiration de ce délai, en informer par écrit la personne qui a demandé la tenue de l'enquête et lui faire rapport du progrès de cette enquête. Tant que l'enquête n'est pas terminée, un syndic doit, à tous les 60 jours à compter de l'expiration du délai de 90 jours, en informer par écrit la personne qui a demandé la tenue de l'enquête et lui faire rap-

port du progrès de cette enquête. [1994, c. 40, art. 110 ; 2008, c. 11, art. 90]

123.2. Plaintes. Lorsqu'une plainte a été portée devant le conseil de discipline, un syndic doit aviser la personne qui a demandé la tenue de l'enquête de la date, de l'heure et du lieu de l'audience. Il doit de plus lui transmettre la décision du conseil de discipline rejetant la plainte ou imposant une ou plusieurs des sanctions prévues au premier alinéa de l'article 156. Il doit, à la même occasion, l'informer qu'elle est liée par une ordonnance de non-divulgaration, de non-publication ou de non-diffusion qu'indique, le cas échéant, la décision du conseil de discipline. [1994, c. 40, art. 110 ; 2008, c. 11, art. 91]

§ 1.3. Comité de révision

123.3. Comité de révision. Un comité de révision est constitué au sein de chacun des ordres.

Responsabilité. Ce comité a pour fonction de donner à toute personne qui le lui demande et qui a demandé au syndic la tenue d'une enquête un avis relativement à la décision d'un syndic de ne pas porter une plainte.

Composition. Ce comité est formé d'au moins trois personnes nommées par le Conseil d'administration qui désigne un président parmi elles.

Nomination. Au moins une des personnes qu'il nomme est choisie parmi les administrateurs nommés par l'Office en vertu de l'article 78 ou parmi les personnes dont le nom figure sur une liste que l'Office peut dresser à cette fin. Une personne nommée conformément au présent alinéa a droit, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables qu'elle engage dans l'exercice de cette fonction. Cette allocation et ce remboursement sont à la charge de l'Office.

Séance du comité. Le comité siège au nombre de trois personnes dont au moins une est choisie conformément au quatrième alinéa.

Séance en divisions. Si le nombre de personnes nommées le permet, le comité peut siéger en divisions de trois personnes dont au moins une est choisie conformément au quatrième alinéa. [1994, c. 40, art. 110 ; 1995, c. 50, art. 5 ; 2000, c. 13, art. 26 ; 2008, c. 11, art. 92]

123.4. Demande d'un avis. La personne qui a demandé au syndic la tenue d'une enquête peut, dans les 30 jours de la date de la réception de la décision d'un syndic de ne pas porter une plainte devant le conseil de discipline, demander l'avis du comité de révision.

Observations. Le comité de révision qui reçoit une demande d'avis doit informer la personne qui a demandé la tenue d'une enquête de son droit de présenter des observations en tout temps avant qu'il ne rende son avis.

Avis. Dans les 90 jours de la date de la réception de la demande d'avis, le comité de révision rend son avis par écrit après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier et des pièces que doit lui transmettre un syndic et après avoir entendu, le cas échéant, ce syndic ainsi que la personne qui a demandé la tenue de l'enquête. [1994, c. 40, art. 110 ; 2008, c. 11, art. 93]

123.5. Décision. Le comité de révision doit, dans son avis, formuler l'une ou l'autre des conclusions suivantes :

1° conclure qu'il n'y a pas lieu de porter plainte devant le conseil de discipline ;

2° suggérer à un syndic de compléter son enquête et de rendre par la suite une nouvelle décision quant à l'opportunité de porter plainte ;

3° conclure qu'il y a lieu de porter plainte devant le conseil de discipline et suggérer la nomination d'un syndic *ad hoc* qui, après en-

quête le cas échéant, prend la décision de porter plainte ou non.

Suggestion. De plus, le comité peut suggérer à un syndic de référer le dossier au comité d'inspection professionnelle.

Remboursement des frais. Lorsque le comité de révision suggère à un syndic de compléter son enquête ou conclut qu'il y a lieu de porter plainte devant le conseil de discipline, l'ordre doit rembourser à la personne qui a demandé la tenue de l'enquête les frais qui ont pu être exigés d'elle en application du paragraphe 2° de l'article 12.3.

Transmission d'un avis. Le comité de révision doit transmettre sans délai son avis à la personne qui a demandé la tenue de l'enquête et au syndic. [1994, c. 40, art. 110 ; 2008, c. 11, art. 93]

123.6. Conciliation. Un syndic qui estime que les faits allégués au soutien de la demande de la tenue de l'enquête peuvent faire l'objet d'un règlement peut proposer à la personne qui a demandé la tenue de l'enquête et au professionnel la conciliation et ce, en tout temps avant le dépôt d'une plainte contre ce professionnel au conseil de discipline.

Moyens. Si la personne qui a demandé la tenue de l'enquête et le professionnel consentent à la conciliation, le syndic qui l'a proposée prend les moyens raisonnables, compte tenu de toutes les circonstances, pour tenter de les concilier.

Facteurs à prendre en compte. Un syndic doit, avant de proposer la conciliation, tenir compte notamment de la gravité du préjudice subi et du fait que le professionnel a déjà fait l'objet d'une déclaration de culpabilité en application de la présente section pour une infraction à l'égard de faits de même nature que ceux allégués au soutien de la demande de la tenue de l'enquête.

Restriction. Toutefois, un syndic ne peut proposer la conciliation lorsqu'il estime que les faits allégués au soutien de la demande de la tenue de l'enquête :

1° sont de nature telle que la protection du public ou sa confiance envers les membres de l'ordre risquent d'être compromises si le conseil de discipline n'est pas saisi de la plainte ;

2° révèlent que le professionnel aurait posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1. [1994, c. 40, art. 110 ; 2000, c. 13, art. 27 ; 2008, c. 11, art. 93]

123.7. Règlement écrit. Tout règlement résultant de la conciliation doit être consigné par écrit, approuvé par le syndic qui a procédé à la conciliation, et signé par la personne qui a demandé la tenue de l'enquête ainsi que le professionnel. La demande de la tenue de l'enquête est réputée être retirée lorsque le règlement intervenu est exécuté. [1994, c. 40, art. 110 ; 2000, c. 13, art. 28 ; 2008, c. 11, art. 94]

123.8. Recevabilité des déclarations. Les réponses ou déclarations faites par la personne qui a demandé la tenue de l'enquête ou par le professionnel, dans le cadre d'une tentative de conciliation, ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables à titre de preuve contre le professionnel devant une instance juridictionnelle, sauf dans le cas d'une audience devant le conseil de discipline portant sur l'allégation selon laquelle le professionnel a fait une réponse ou une déclaration qu'il savait être fausse dans l'intention de tromper. [1994, c. 40, art. 110 ; 2008, c. 11, art. 1, 95]

124. Serment. Les membres et le secrétaire du conseil de discipline, un syndic, un expert qu'il s'adjoint ainsi qu'une autre personne qui l'assiste en vertu de l'article 121.2 et les membres du comité de révision doivent prêter le serment contenu à l'annexe II. Le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents utiles au sein de l'ordre, pour les fins

de protection du public. [1973, c. 43, art. 121 ; 1994, c. 40, art. 111 ; 1999, c. 40, art. 58 ; 2008, c. 11, art. 96]

125. Traitement du président. Le traitement, les honoraires ou les indemnités du président d'un conseil de discipline et des présidents suppléants sont fixés par le gouvernement et sont à la charge de l'Office. [1973, c. 43, art. 122 ; 1988, c. 29, art. 39 ; 1994, c. 40, art. 112 ; 1995, c. 50, art. 6 ; 2008, c. 11, art. 1]

125.1. Rapport d'activités. Le syndic transmet au Conseil d'administration un rapport annuel des activités de son bureau et, sur demande du Conseil, tout autre rapport d'activités. [1994, c. 40, art. 113 ; 2008, c. 11, art. 97]

§ 2. Introduction de la plainte

126. Plainte au secrétaire. Toute plainte portée contre un professionnel est reçue par le secrétaire du conseil de discipline.

Date. Le conseil de discipline est saisi d'une plainte à compter de la date de sa réception par le secrétaire qui doit, dans les plus brefs délais, en transmettre copie au président en chef. [1973, c. 43, art. 123 ; 2008, c. 11, art. 1, 98 ; 2013, c. 12, art. 14]

127. Forme. La plainte doit être faite par écrit et appuyée du serment du plaignant.

Formulaire. Le secrétaire du conseil de discipline ne peut refuser de recevoir une plainte pour le seul motif qu'elle n'a pas été faite au moyen du formulaire proposé en application du paragraphe 9° du troisième alinéa de l'article 12. [1973, c. 43, art. 124 ; 1994, c. 40, art. 114 ; 1999, c. 40, art. 58 ; 2008, c. 11, art. 1]

128. Plainte portée par syndic. Un syndic doit, à la demande du Conseil d'administration, porter contre un professionnel toute plainte qui paraît justifiée ; il peut aussi, de sa propre initiative, agir à cet égard.

Plainte portée par autre personne. Une plainte peut être portée, par ailleurs, par toute autre personne. Cette personne ne peut être poursuivie en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ce pouvoir. [1973, c. 43, art. 125 ; 1994, c. 40, art. 115 ; 2008, c. 11, art. 1, 99]

129. Contenu. La plainte doit indiquer sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée au professionnel. [1973, c. 43, art. 126]

130. Radiation ou limitation provisoire. La plainte peut requérir la radiation provisoire immédiate de l'intimé ou la limitation provisoire immédiate de son droit d'exercer des activités professionnelles :

1° lorsqu'il lui est reproché d'avoir posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 ;

1° lorsqu'il lui est reproché d'avoir posé un acte dérogatoire visé aux articles 59.1 ou 59.1.1 ; [2013, c. 12, art. 15]

2° lorsqu'il lui est reproché de s'être approprié sans droit des sommes d'argent et autres valeurs qu'il détient pour le compte d'un client ou d'avoir utilisé des sommes d'argent et autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession ;

3° lorsqu'il lui est reproché d'avoir commis une infraction de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession ;

4° lorsqu'il lui est reproché d'avoir contrevenu à l'article 114 ou au deuxième alinéa de l'article 122. [1973, c. 43, art. 127 ; 1994, c. 40, art. 116 ; 2004, c. 15, art. 4 ; 2008, c. 11, art. 100 ; 2013, c. 12, art. 15]

131. Exercice de pouvoirs. Lorsqu'une disposition des sous-sections 2, 3 et 4 de la présente section prévoit qu'une signification peut être faite conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25), les pouvoirs prévus à

l'article 138 dudit Code sont exercés par le président du conseil de discipline ou le président suppléant. [1975, c. 80, art. 13 ; 1994, c. 40, art. 117 ; 2008, c. 11, art. 1]

131. Lorsqu'une disposition des sous-sections 2, 3 et 4 de la présente section prévoit qu'une signification peut être faite conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25), les pouvoirs prévus à l'article 138 dudit Code sont exercés par le président du conseil de discipline. [2013, c. 12, art. 16]

132. Signification. Le secrétaire du conseil de discipline fait signifier la plainte au professionnel contre qui elle est portée en la manière prévue au *Code de procédure civile* (chapitre C-25). [1973, c. 43, art. 128 ; 2008, c. 11, art. 1]

132.1. Plusieurs plaintes dans lesquelles les matières pourraient convenablement être réunies, qu'elles soient mues ou non entre les mêmes parties, peuvent être jointes par ordre du président en chef ou du président en chef adjoint, dans les conditions qu'il fixe. Le président en chef ou le président en chef adjoint ne peut toutefois joindre des plaintes qui relèvent de conseils de discipline de différents ordres professionnels.

L'ordonnance rendue en vertu du premier alinéa peut être révoquée par le président désigné pour instruire les plaintes s'il est d'avis que les fins de la justice seraient ainsi mieux servies. Cette décision est sans appel. [2013, c. 12, art. 17]

133. Requête. La requête en radiation provisoire ou en limitation provisoire immédiate du droit d'exercer des activités professionnelles doit être instruite et décidée d'urgence après avis signifié à l'intimé par le secrétaire du conseil de discipline, conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25), au moins deux jours juridiques francs avant que ne commence son instruction. Cette instruction doit débuter au plus tard dans les 10 jours de la signification de la plainte.

133. Le secrétaire du conseil de discipline doit transmettre au président en chef, dans les plus brefs délais, copie de la requête en radiation provisoire ou en limitation provisoire immédiate du droit d'exercer des activités professionnelles. Cette requête doit être instruite et décidée d'urgence après avis signifié à l'intimé par le secrétaire du conseil de discipline, conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25), au moins deux jours juridiques francs avant que ne commence son instruction. Cette instruction doit débiter au plus tard dans les 10 jours de la signification de la plainte. [2013, c. 12, art. 18]

Ordonnance de radiation ou de limitation provisoire. À la suite de cette instruction, le conseil peut rendre une ordonnance de radiation provisoire ou de limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles contre l'intimé s'il juge que la protection du public l'exige.

Ordonnance exécutoire. L'ordonnance de radiation provisoire ou de limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles devient exécutoire dès qu'elle est signifiée à l'intimé par le secrétaire du conseil de discipline conformément au *Code de procédure civile*. Toutefois, lorsque l'ordonnance est rendue en présence d'une partie, elle est réputée être ainsi signifiée à cette partie, dès le moment où elle est ainsi rendue ; le secrétaire indique dans le procès-verbal si les parties sont présentes lorsque le conseil rend l'ordonnance.

Durée. L'ordonnance de radiation provisoire ou de limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles demeure en vigueur jusqu'à la signification de la décision du conseil rejetant la plainte ou imposant la sanction, selon le cas, à moins que le conseil n'en décide autrement. Toutefois, si le conseil impose une sanction visée aux paragraphes *b* ou *e* du premier alinéa de l'article 156, l'ordonnance de radiation provisoire ou de limitation provisoire du droit d'exercer

des activités professionnelles demeure en vigueur jusqu'à ce que la décision imposant l'une de ces sanctions soit exécutoire conformément à l'article 158 ou, si un appel de la décision accueillant la plainte ou imposant l'une de ces sanctions est logé, jusqu'à ce que la décision finale du Tribunal des professions soit exécutoire conformément au troisième alinéa de l'article 177, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Publication d'un avis. Le conseil de discipline doit, lors de la décision imposant une radiation provisoire ou une limitation provisoire immédiate du droit d'exercer des activités professionnelles, décider si un avis de cette décision doit être publié dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où le professionnel a exercé ou pourrait exercer sa profession. Si le conseil ordonne la publication d'un avis, il doit, de plus, décider du paiement des frais de publication, soit par le professionnel, soit par l'ordre, ou ordonner que les frais soient partagés entre eux. Le secrétaire du conseil choisit le journal le plus susceptible d'être lu par la clientèle du professionnel.

Contenu. L'avis doit comprendre le nom de l'intimé, le lieu de son domicile professionnel, le nom de l'ordre dont il est membre, sa spécialité le cas échéant, la date et la nature des faits qui lui sont reprochés ainsi que la date et un sommaire de la décision.

Homologation. Une décision du conseil de discipline ordonnant à l'intimé ou à l'ordre, ou à l'un et l'autre, le paiement des frais visés au cinquième alinéa peut, à défaut de paiement volontaire, être homologuée par la Cour du Québec et cette décision devient exécutoire comme un jugement de cette cour. [1975, c. 80, art. 14 ; 1994, c. 40, art. 118 ; 2004, c. 15, art. 5 ; 2008, c. 11, art. 1, 101 ; 2009, c. 35, art. 11]

134. Comparution par écrit. Le professionnel visé par la plainte comparaît par écrit, au siège de l'ordre, personnellement ou par l'in-

termédiaire d'un avocat, dans les 10 jours de la signification.

Déclaration. L'acte de comparution peut indiquer que le professionnel reconnaît ou non la faute qu'on lui reproche ; le professionnel dont l'acte de comparution n'indique rien à ce sujet est présumé ne pas avoir reconnu sa faute.

Contestation écrite. L'acte de comparution peut être accompagné ou suivi dans les 10 jours d'une contestation écrite. [1973, c. 43, art. 129 ; 1975, c. 80, art. 15 ; 1994, c. 40, art. 119 ; 2008, c. 11, art. 102 ; 2009, c. 35, art. 12]

135. Assistance ou représentation par un avocat. Toute partie ou tout témoin cité devant le conseil de discipline a droit d'être assisté ou représenté par un avocat.

Transmission de documents. Sous réserve des articles 132 et 139, tout document qui doit être transmis à une partie en vertu des sections VII et VIII du présent chapitre lui est valablement transmis s'il l'est à son avocat. [1973, c. 43, art. 130 ; 1986, c. 95, art. 70 ; 2008, c. 11, art. 1, 103]

136. (Abrogé). [1973, c. 43, art. 131 ; 1994, c. 40, art. 120]

§ 3. Instruction de la plainte

137. Séances. Un conseil de discipline peut siéger en tout endroit du Québec. [1973, c. 43, art. 132 ; 2008, c. 11, art. 1]

138. Membres. Le conseil siège au nombre de trois membres, dont le président ou une personne désignée par celui-ci pour agir à titre de président suppléant. Si le nombre de membres du conseil le permet, le conseil peut siéger en plusieurs divisions composées de trois membres.

Choix des membres. Lorsque le conseil est formé de plus de trois membres, le secré-

taire du conseil de discipline choisit sans délai, parmi les membres du conseil, les deux autres membres qui, avec le président ou le président suppléant, siègent en division.

Frais de déplacement. Les frais de déplacement et de séjour des membres du conseil sont déterminés par le gouvernement et sont à la charge de l'ordre, sauf ceux du président ou du président suppléant, qui sont à la charge de l'Office. [1973, c. 43, art. 133 ; 1994, c. 40, art. 121 ; 1995, c. 50, art. 7 ; 2008, c. 11, art. 1, 104]

138. Un conseil de discipline siège en division au nombre de trois membres, dont le président désigné par le président en chef. Le secrétaire du conseil de discipline choisit dans les plus brefs délais, parmi les membres du conseil nommés par le Conseil d'administration, les deux autres membres qui siégeront avec le président.

Dans la répartition du travail des présidents, le président en chef peut tenir compte des connaissances et de l'expérience spécifique de ces derniers, du nombre de plaintes dont ils sont saisis ainsi que des besoins particuliers de certains ordres professionnels. [2013, c. 12, art. 19]

139. Début de l'audience. Le secrétaire du conseil de discipline doit s'assurer que l'audience débute dans un délai raisonnable. À moins de circonstances particulières, celle-ci doit débiter dans les 120 jours de la signification de la plainte.

139. Le président en chef, en collaboration avec le président du conseil de discipline et le secrétaire du conseil, doit s'assurer que l'audience débute dans un délai raisonnable. À moins de circonstances particulières, celle-ci doit débiter dans les 120 jours de la signification de la plainte. [2013, c. 12, art. 20]

Avis d'audition. Avis d'au moins trois jours francs de la date et du lieu d'audience doit être donné à l'intimé et à son procureur,

le cas échéant, par le secrétaire du conseil de discipline. Cet avis est signifié conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25). [1973, c. 43, art. 134 ; 1975, c. 80, art. 16 ; 1986, c. 95, art. 71 ; 1994, c. 40, art. 122 ; 2008, c. 11, art. 1, 105]

140. Récusation. Un membre du conseil de discipline peut être récusé dans les cas prévus à l'article 234 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25), sauf le paragraphe 7^o dudit article.

Dispositions applicables. Les articles 234 à 242 dudit Code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle récusation. [1973, c. 43, art. 135 ; 2008, c. 11, art. 1]

141. Enregistrement. L'audience est enregistrée, à moins que toutes les parties n'y renoncent. [1973, c. 43, art. 136 ; 1994, c. 40, art. 123]

142. Audition publique. Toute audience est publique.

Huis clos. Toutefois, le conseil de discipline peut, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos ou interdire la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique, pour un motif d'ordre public, notamment pour assurer le respect du secret professionnel ou la protection de la vie privée d'une personne ou de sa réputation.

Outrage au tribunal. Se rend coupable d'outrage au tribunal, toute personne qui, par son acte ou son omission, enfreint une ordonnance de huis clos, de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion. [1973, c. 43, art. 137 ; 1986, c. 95, art. 72 ; 1994, c. 40, art. 124 ; 2008, c. 11, art. 1, 106]

143. Pouvoirs. Le conseil de discipline a le pouvoir de décider toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.

Moyens pour s'instruire des faits. Il peut recourir à tous les moyens légaux pour s'instruire des faits allégués dans la plainte. [1973, c. 43, art. 139 ; 2008, c. 11, art. 107]

143.1. Rejet d'une plainte. Le président du conseil ou le président suppléant peut, sur requête, rejeter une plainte qu'il juge abusive, frivole ou manifestement mal fondée ou l'assujettir à certaines conditions. [2007, c. 35, art. 18 ; 2008, c. 11, art. 1 ; 2009, c. 35, art. 13]

143.1. Le président du conseil peut, sur requête, rejeter une plainte qu'il juge abusive, frivole ou manifestement mal fondée ou l'assujettir à certaines conditions. [2013, c. 12, art. 21]

143.2. Conférence de gestion. Si les circonstances d'une plainte le justifient, notamment en raison de sa complexité ou de la durée prévisible de l'audience, le président du conseil ou le président suppléant peut, d'office ou sur demande de l'une des parties, les convier à une conférence de gestion pour notamment :

143.2. Si les circonstances d'une plainte le justifient, notamment en raison de sa complexité ou de la durée prévisible de l'audience, le président du conseil peut, d'office ou sur demande de l'une des parties, les convier à une conférence de gestion pour notamment : [2013, c. 12, art. 21]

1^o convenir avec elles d'une entente sur le déroulement de l'instruction de la plainte précisant leurs engagements et fixant le calendrier des échéances à respecter ;

2^o déterminer, à défaut d'entente entre les parties, le calendrier des échéances, lequel s'impose aux parties ;

3^o décider des moyens propres à simplifier, faciliter ou accélérer le déroulement de l'instruction de la plainte et à abrégier l'audience, notamment préciser les questions en litige ou prendre acte des admissions sur quelque fait ou document. [2007, c. 35, art. 18 ; 2008, c. 11, art. 1 ; 2009, c. 35, art. 13]

143.3. Procès-verbal. Un procès-verbal de la conférence est dressé par le secrétaire du conseil et signé par le président ou le président

suppléant. [2007, c. 35, art. 18 ; 2008, c. 11, art. 1 ; 2009, c. 35, art. 14]

143.3. Un procès-verbal de la conférence est dressé par le secrétaire du conseil et signé par le président. [2013, c. 12, art. 21]

143.4. *Non-respect.* Le président du conseil ou le président suppléant peut, si les parties ne respectent pas l'entente ou les échéances fixées, rendre les décisions appropriées, y compris la forclusion d'un droit prévu à l'entente. Il peut, sur demande, relever la partie défaillante de son défaut, s'il estime que l'intérêt de la justice le requiert. [2007, c. 35, art. 18 ; 2008, c. 11, art. 1 ; 2009, c. 35, art. 15]

143.4. Le président du conseil peut, si les parties ne respectent pas l'entente ou les échéances fixées, rendre les décisions appropriées, y compris la forclusion d'un droit prévu à l'entente. Il peut, sur demande, relever la partie défaillante de son défaut, s'il estime que l'intérêt de la justice le requiert. [2013, c. 12, art. 21]

143.5. *Décisions.* Sur la foi du constat de défaut de participation apparaissant au procès-verbal de la conférence, le conseil rend les décisions qu'il juge appropriées en matière de gestion d'instance. [2007, c. 35, art. 18 ; 2008, c. 11, art. 1]

144. *Défense.* Le conseil doit permettre à l'intimé de présenter une défense pleine et entière.

Absence de l'intimé. Le conseil peut procéder à l'audience en l'absence de l'intimé si celui-ci ne se présente pas à la date et au lieu fixés pour celle-ci. [1973, c. 43, art. 140 ; 1994, c. 40, art. 125 ; 2008, c. 11, art. 1]

145. *Modification de la plainte.* La plainte peut être modifiée en tout temps, aux conditions nécessaires pour la sauvegarde des droits des parties. Elle peut être ainsi modifiée pour requérir, notamment, la radiation provisoire visée à l'article 130. Toutefois, sauf du consentement de toutes les parties, le conseil ne permet aucune modification d'où résulterait une

plainte entièrement nouvelle n'ayant aucun rapport avec la plainte originale. [1973, c. 43, art. 141 ; 1994, c. 40, art. 126 ; 2008, c. 11, art. 1]

146. *Assignment des témoins.* Le conseil assigne les témoins que lui ou l'une des parties juge utile d'entendre et exige la production de tout document par voie d'assignation ordinaire sous la signature du secrétaire. [1973, c. 43, art. 142 ; 2008, c. 11, art. 1]

147. *Assignment des témoins.* Le conseil possède, pour contraindre les témoins à comparaître et à répondre, et pour les condamner en cas de refus, tous les pouvoirs de la Cour supérieure, sauf celui d'imposer l'emprisonnement ; à cette fin, l'intimé est réputé un témoin. [1973, c. 43, art. 143 ; 1999, c. 40, art. 58 ; 2008, c. 11, art. 1, 108]

148. *Serment.* Le conseil reçoit, par l'entremise d'un de ses membres, le serment des parties et des témoins. [1973, c. 43, art. 144 ; 1999, c. 40, art. 58 ; 2008, c. 11, art. 1]

149. *Réponse aux questions.* Le témoin ou le professionnel qui témoigne devant le conseil est tenu de répondre à toutes les questions. Son témoignage est privilégié et ne peut être retenu contre lui devant une instance judiciaire. Il ne peut invoquer son obligation de respecter le secret professionnel pour refuser de répondre.

Secret du témoignage. Lorsqu'il y a ordonnance de huis clos au cours d'une séance conformément à l'article 142, toute personne au courant de ce témoignage est elle-même tenue au secret, sauf le droit du président de l'ordre dont est membre le professionnel et des membres du Tribunal des professions d'en être informés dans l'exécution de leurs fonctions. [1973, c. 43, art. 145 ; 1986, c. 95, art. 73 ; 1994, c. 40, art. 127 ; 2008, c. 11, art. 1, 109]

149.1. *Pouvoir du syndic.* Un syndic peut saisir le conseil de discipline, par voie de plainte:

1° de toute décision d'un tribunal canadien déclarant un professionnel coupable d'une infraction criminelle;

2° de toute décision rendue au Québec le déclarant coupable d'une infraction visée à l'article 188 ou d'une infraction à une disposition d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale;

3° de toute décision rendue hors Québec le déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Québec, aurait pu faire l'objet d'une poursuite pénale en vertu de l'article 188 ou d'une poursuite pénale en vertu d'une disposition d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale.

Décision. La décision visée au premier alinéa doit, de l'avis du syndic, avoir un lien avec l'exercice de la profession.

Sanctions. Une copie dûment certifiée de la décision judiciaire fait preuve devant le conseil de discipline de la perpétration de l'infraction et, le cas échéant, des faits qui y sont rapportés. Le conseil de discipline prononce alors contre le professionnel, s'il le juge à propos, une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156. [1973, c. 43, art. 150; 1986, c. 95, art. 74; 1994, c. 40, art. 131; 2008, c. 11, art. 1, 112; 2013, c. 12, art. 22; 2013, c. 12, art. 22]

§ 4. Décisions et sanctions

150. Audition des parties. Après déclaration de culpabilité, les parties peuvent se faire entendre au sujet de la sanction.

Déclaration de culpabilité. Si l'une des parties est absente lorsque le conseil déclare l'intimé coupable, le secrétaire lui signifie un avis de cette déclaration conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25).

Sanctions. Le conseil impose la sanction dans les 60 jours qui suivent la déclaration de culpabilité. [1973, c. 43, art. 146 ; 1975, c. 80, art. 18 ; 1975, c. 83, art. 84 ; 2008, c. 11, art. 1, 111]

151. Déboursés. Le conseil peut condamner le plaignant ou l'intimé aux déboursés ou les condamner à se les partager dans la proportion qu'il doit indiquer.

Restriction. Toutefois, lorsque le plaignant est une personne qui a porté plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128, le conseil ne peut le condamner aux déboursés que si l'intimé a été acquitté sur chacun des chefs contenus dans la plainte et que la plainte était abusive, frivole ou manifestement mal fondée.

Plainte rejetée. Le président du conseil ou le président suppléant qui rejette une plainte en vertu de l'article 143.1 peut condamner le plaignant au paiement des déboursés.

Le président du conseil qui rejette une plainte en vertu de l'article 143.1 peut condamner le plaignant au paiement des déboursés. [2013, c. 12, art. 23, par. 1]

Frais divers. Les déboursés sont ceux relatifs à l'instruction de la plainte. Ils comprennent notamment les frais de signification, d'enregistrement, d'expertise acceptée en preuve et les indemnités payables aux témoins assignés, calculées conformément au tarif établi dans le *Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice* (chapitre C-25, r. 7). Lorsque l'intimé est reconnu coupable, les déboursés comprennent aussi les frais de déplacement et de séjour des membres du conseil visés à l'article 138.

Les déboursés sont ceux relatifs à l'instruction de la plainte. Ils comprennent notamment les frais de signification, d'enregistrement, d'expertise acceptée en preuve et les indemnités payables aux témoins assignés, calculées conformément au tarif établi dans le *Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice* (chapitre C-25, r. 7). Lorsque l'intimé est reconnu coupable, les déboursés comprennent

nent aussi les frais de déplacement et de séjour des membres du conseil nommés par le Conseil d'administration de l'ordre. [2013, c. 12, art. 23, par. 2]

Liste des déboursés. Lorsqu'une condamnation aux déboursés devient exécutoire, le secrétaire du conseil de discipline dresse la liste des déboursés et la fait signifier conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25). Cette liste peut être révisée par le président du conseil de discipline, sur demande présentée dans les 30 jours de la date de sa signification, dont avis écrit doit être donné aux parties au moins cinq jours avant la date à laquelle cette demande sera présentée. Cette demande de révision n'arrête ni ne suspend l'exécution de la décision. La décision du président du conseil de discipline sur la révision de la liste est définitive. [1973, c. 43, art. 147 ; 1994, c. 40, art. 128 ; 1995, c. 50, art. 8 ; 2000, c. 13, art. 29 ; 2007, c. 35, art. 19 ; 2008, c. 11, art. 1 ; 2009, c. 35, art. 16 ; 2013, c. 12, art. 23]

Lorsqu'une condamnation aux déboursés devient exécutoire, le secrétaire du conseil de discipline dresse la liste des déboursés et la fait signifier conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25). Cette liste peut être révisée par le président en chef ou le président en chef adjoint, sur demande présentée dans les 30 jours de la date de sa signification, dont avis écrit doit être donné aux parties au moins cinq jours avant la date à laquelle cette demande sera présentée. Cette demande de révision n'arrête ni ne suspend l'exécution de la décision. La décision du président du conseil de discipline sur la révision de la liste est définitive. La décision sur la révision de la liste est sans appel. [2013, c. 12, art. 23, par. 2° et 3°]

152. Décision de commission d'infraction. Le conseil décide privativement à tout tribunal, en première instance, si l'intimé a commis une infraction visée à l'article 116.

Décision du conseil. En l'absence d'une disposition du présent code, de la loi consti-

tuant l'ordre dont l'intimé est membre ou d'un règlement adopté conformément au présent code ou à cette loi et applicable au cas particulier, le conseil décide de la même manière :

1° si l'acte reproché à l'intimé est dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'ordre ;

2° si la profession, le métier, l'industrie, le commerce, la charge ou la fonction que l'intimé exerce est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de la profession. [1973, c. 43, art. 148 ; 1994, c. 40, art. 129 ; 2008, c. 11, art. 1]

153. Procès-verbal. Le secrétaire consigne le procès-verbal de l'instruction et la décision du conseil dans un registre spécial.

Contenu. Le procès-verbal mentionne si les parties ont renoncé à l'enregistrement et en ce cas, il comporte un résumé de l'audience, y compris des dépositions ; il fait preuve de son contenu jusqu'à preuve du contraire. [1973, c. 43, art. 149 ; 1994, c. 40, art. 130 ; 2008, c. 11, art. 1]

154. Décision consignée. La décision du conseil de discipline est rendue à la majorité des membres. Elle est consignée par écrit et signée par les membres du conseil qui y souscrivent. Elle doit contenir, outre le dispositif, toute interdiction de divulgation, de publication ou de diffusion des renseignements ou des documents qu'elle indique et les motifs de la décision.

Décision. Malgré le premier alinéa, une décision peut, lorsqu'un membre refuse ou néglige de transmettre ses motifs, être rendue par deux membres au nom de la majorité, pourvu que l'un d'eux soit le président ou le président suppléant. [1973, c. 43, art. 150 ; 1986, c. 95, art. 74 ; 1994, c. 40, art. 131 ; 2008, c. 11, art. 1, 112 ; 2013, c. 12, art. 21]

Malgré le premier alinéa, une décision peut, lorsqu'un membre refuse ou néglige de

transmettre ses motifs, être rendue par deux membres au nom de la majorité, pourvu que l'un d'eux soit le président. [2013, c.12, art. 21]

154.1. Délai. Le conseil de discipline rend sa décision dans les 90 jours de la prise en délibéré. [1994, c. 40, art. 132 ; 2008, c. 11, art. 1]

155. (Abrogé). [1973, c. 43, art. 152 ; 1994, c. 40, art. 133]

156. Sanctions imposables. Le conseil de discipline impose au professionnel déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 116, une ou plusieurs des sanctions suivantes sur chacun des chefs contenus dans la plainte :

- a) la réprimande ;
- b) la radiation temporaire ou permanente du tableau, même si depuis la date de l'infraction il a cessé d'y être inscrit ;
- c) une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 12 500 \$ pour chaque infraction ;
- d) l'obligation de remettre à toute personne à qui elle revient une somme d'argent que le professionnel détient ou devrait détenir pour elle ;
 - d.1) l'obligation de communiquer un document ou tout renseignement qui y est contenu, et l'obligation de compléter, de supprimer, de mettre à jour ou de rectifier un tel document ou renseignement ;
- e) la révocation du permis ;
- f) la révocation du certificat de spécialiste ;
- g) la limitation ou la suspension du droit d'exercer des activités professionnelles.

Radiation et amende. Le conseil de discipline impose au professionnel déclaré coupable d'avoir posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1, au moins la radiation temporaire et une amende conformément aux paragraphes b et c du premier alinéa. Il impose au professionnel déclaré coupable de s'être approprié sans droit des sommes d'argent et

autres valeurs qu'il détient pour le compte de tout client ou déclaré coupable d'avoir utilisé des sommes d'argent et autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession, au moins la radiation temporaire conformément au paragraphe b du premier alinéa.

Infraction continue. Aux fins du paragraphe c du premier alinéa, lorsqu'une infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte. En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende prévue à ce même paragraphe sont portés au double.

Modalités. La décision du conseil de discipline imposant une ou plusieurs de ces sanctions peut comporter des conditions et modalités. Elle peut également prévoir que les sanctions, le cas échéant, sont consécutives.

Publication de l'avis. Le conseil de discipline doit, lors de la décision imposant une radiation temporaire ou une limitation ou une suspension temporaire du droit d'exercer des activités professionnelles, décider si un avis de cette décision doit être publié dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où le professionnel a exercé ou pourrait exercer sa profession. Si le conseil ordonne la publication d'un avis, il doit, de plus, décider du paiement des frais de publication, soit par le professionnel, soit par l'ordre, ou ordonner que les frais soient partagés entre eux. Le secrétaire du conseil choisit le journal le plus susceptible d'être lu par la clientèle du professionnel.

Contenu. L'avis doit comprendre le nom du professionnel déclaré coupable, le lieu de son domicile professionnel, le nom de l'ordre dont il est membre, sa spécialité le cas échéant, la date et la nature de l'infraction qu'il a commise ainsi que la date et un sommaire de la décision.

Exécution des amendes. Une décision du conseil de discipline condamnant le plaignant ou le professionnel aux déboursés imposant une amende à celui-ci ou ordonnant au professionnel ou à l'ordre, ou à l'un et l'autre, le paiement des frais visés au cinquième alinéa peut, à défaut de paiement volontaire, être homologuée par la Cour supérieure ou la Cour du Québec suivant leur compétence respective selon le montant en cause et cette décision devient exécutoire comme un jugement de cette cour. [1973, c. 43, art. 153 ; 1977, c. 66, art. 10 ; 1983, c. 54, art. 24 ; 1988, c. 29, art. 40 ; 1988, c. 21, art. 66 ; 1990, c. 4, art. 225 ; 1994, c. 40, art. 134 ; 2007, c. 25, art. 1 ; 2008, c. 11, art. 1, 113]

157. Signification de décision. Dans les 10 jours de la décision du conseil de discipline rejetant la plainte ou imposant la sanction, selon le cas, et ordonnant la publication d'un avis visé au cinquième alinéa de l'article 156, le cas échéant, le secrétaire fait signifier cette décision aux parties conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25).

Présomption. Toutefois, lorsque cette décision est rendue en présence d'une partie, elle est réputée être signifiée à cette partie conformément au premier alinéa dès le moment où elle est ainsi rendue. Le secrétaire indique dans le registre mentionné à l'article 153 si les parties sont présentes lorsque le conseil rend cette décision. [1973, c. 43, art. 154 ; 1975, c. 80, art. 20 ; 1994, c. 40, art. 135 ; 2008, c. 11, art. 1, 114]

158. Décision exécutoire. La décision du conseil de discipline imposant une ou plusieurs des sanctions prévues au premier alinéa de l'article 156 est exécutoire à l'expiration des délais d'appel suivant les conditions et modalités qui y sont indiquées, à moins que, sur demande du plaignant, le conseil n'en ordonne l'exécution provisoire nonobstant appel, dès sa signification à l'intimé.

Décision exécutoire. Toutefois, une décision du conseil de discipline imposant une radiation permanente, une révocation de permis ou de certificat de spécialiste ou une limitation ou une suspension permanente du droit d'exercer des activités professionnelles est exécutoire dès sa signification à l'intimé.

Appel. Une décision du conseil de discipline prise en vertu du cinquième alinéa de l'article 156 est exécutoire à l'expiration des délais d'appel ou, si un appel de la décision imposant une radiation temporaire ou une limitation ou une suspension temporaire du droit d'exercer des activités professionnelles en vertu du premier alinéa de l'article 156 est logé, dès la signification de la décision finale du Tribunal des professions imposant l'une ou l'autre de ces sanctions.

Époque d'exécution. Le conseil peut ordonner qu'une décision visée par le premier ou le troisième alinéa soit exécutoire à une époque autre que celle mentionnée dans ces alinéas. [1975, c. 80, art. 21 ; 1983, c. 54, art. 25 ; 1994, c. 40, art. 136 ; 2008, c. 11, art. 1, 115]

158.1. Amende. Le professionnel doit verser à l'ordre dont il est membre l'amende que lui impose le conseil de discipline conformément au paragraphe c du premier alinéa de l'article 156.

Remise. Le conseil de discipline peut recommander au Conseil d'administration que cette amende soit remise par l'ordre, en tout ou en partie, à la personne :

1° qui a déboursé des sommes d'argent aux fins de porter plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128 ;

2° qui a été victime d'un acte dérogatoire visé à l'article 59.1, pour défrayer le coût des soins thérapeutiques reliés à cet acte. [1994, c. 40, art. 137 ; 2008, c. 11, art. 1]

159. Remise d'argent. Lorsqu'une décision du conseil de discipline impose au professionnel l'obligation de remettre une somme d'argent

conformément au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 156, le secrétaire du conseil en informe sans délai la personne à qui cette somme revient.

159. Lorsqu'une décision du conseil de discipline impose au professionnel l'obligation de remettre une somme d'argent conformément au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 156, le secrétaire du conseil en informe dans les plus brefs délais la personne à qui cette somme revient. [2013, c. 12, art. 24]

Homologation. Dans les 10 jours qui suivent le rejet de l'appel ou l'expiration des délais d'appel, si aucun appel n'est logé, l'ordre peut verser la somme fixée par le conseil à la personne à qui celle-ci revient. Le cas échéant, il est subrogé dans les droits de cette personne et il peut récupérer ensuite cette somme du professionnel fautif, en faisant homologuer la décision du conseil par la Cour supérieure ou par la Cour du Québec ayant compétence, selon le montant en cause, dans le district judiciaire où le professionnel a son domicile professionnel. Une fois homologuée, la décision du conseil devient exécutoire comme un jugement de la cour. La prescription ne court contre l'ordre qu'à compter du jour du versement de la somme.

Radiation automatique. Dans le cas de l'alinéa précédent, le professionnel est automatiquement radié du tableau à compter du jour où l'ordre verse à la personne à qui elle revient la somme d'argent fixée par le conseil de discipline, jusqu'à ce qu'il rembourse intégralement l'ordre en capital, intérêts et frais ; ce remboursement ne met pas fin à une radiation prononcée, par ailleurs, contre lui.

Requête de suspension de radiation. Le Conseil d'administration de l'ordre peut, sur requête, suspendre une radiation effectuée en vertu du présent article, pourvu que le professionnel radié s'engage par écrit à rembourser intégralement ce qu'il doit, dans un délai déterminé. [1973, c. 43, art. 155 ; 1988, c. 21, art. 66 ;

1994, c. 40, art. 138 ; 1999, c. 40, art. 58 ; 2008, c. 11, art. 1, 116 ; 2013, c. 12, art. 24]

160. Recommandation d'un stage. Une décision du conseil de discipline peut, pour un motif que le conseil indique, comporter une recommandation au Conseil d'administration de l'ordre d'obliger le professionnel à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux à la fois et de limiter ou de suspendre le droit du professionnel d'exercer ses activités professionnelles jusqu'à ce qu'il ait rencontré cette obligation.

Programme de réintégration. Une décision du conseil de discipline peut également recommander à un professionnel déclaré coupable d'avoir posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 de se soumettre à un programme visant à faciliter sa réintégration à l'exercice de sa profession. [1973, c. 43, art. 156 ; 1988, c. 29, art. 41 ; 1994, c. 40, art. 139 ; 2000, c. 13, art. 30 ; 2008, c. 11, art. 1]

161. Demande de réinscription. Le professionnel radié du tableau ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles a été limité ou suspendu par le conseil de discipline peut, tant que l'une de ces sanctions est en vigueur, demander son inscription au tableau dans le cas d'une radiation, ou demander de reprendre son plein droit d'exercice, dans le cas d'une limitation ou d'une suspension, par requête adressée au conseil de discipline et déposée auprès du secrétaire. Au moins 10 jours avant sa présentation, la requête doit être signifiée, conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25), au syndic qui peut contester la demande.

161. Le professionnel radié du tableau ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles a été limité ou suspendu par le conseil de discipline peut, tant que l'une de ces sanctions est en vigueur, demander son inscription au tableau dans le cas d'une radiation, ou demander de reprendre son plein droit d'exercice, dans le cas d'une limitation ou d'une suspen-

sion, par requête adressée au conseil de discipline et déposée qui doit, dans les plus brefs délais, en transmettre copie au président en chef. Au moins 10 jours avant sa présentation, la requête doit être signifiée, conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25), au syndic qui peut contester la demande. [2013, c. 12, art. 25]

Requête accueillie. Si le conseil est d'avis que la requête doit être accueillie, il formule une recommandation appropriée à l'intention du Conseil d'administration, qui décide en dernier ressort. Si le conseil rejette la requête, une nouvelle requête ne peut lui être soumise avant l'expiration de la sanction, que s'il l'autorise. Ces décisions ne peuvent être portées en appel. [1973, c. 43, art. 157 ; 1988, c. 29, art. 42 ; 2008, c. 11, art. 1, 117 ; 2013, c. 12, art. 25]

161.1. Rectification d'une décision. Le conseil de discipline peut rectifier une décision qu'il a rendue au motif qu'elle est entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle.

Rectification d'office. La rectification de la décision peut être faite d'office, tant que l'exécution n'en a pas été commencée. Elle peut l'être sur requête d'une partie, signifiée aux autres conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25), en tout temps, sauf si la décision a été portée en appel. [1994, c. 40, art. 140 ; 2008, c. 11, art. 1]

§ 5. Appel

162. Tribunal des professions. Est institué un Tribunal des professions formé de 11 juges de la Cour du Québec désignés par le juge en chef de cette Cour ; celui-ci désigne parmi eux un président et un vice-président qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. [1973, c. 43, art. 158 ; 1974, c. 65, art. 26 ; 1988, c. 29, art. 43 ; 1988, c. 21, art. 66 ; 1994, c. 40, art. 141 ; 1999, c. 40, art. 58]

162.1. Rémunération. Le président du tribunal reçoit la même rémunération additionnelle que celle à laquelle a droit un juge en chef adjoint de la Cour du Québec. Il bénéficie également des mêmes frais de fonction. [2000, c. 13, art. 31]

163. Nombre de juges. Le tribunal est formé de trois juges pour l'audition au fond de l'appel. Dans tous les autres cas, le tribunal n'est formé que du président du tribunal ou du juge qu'il désigne. Toutefois, le juge qui entend une requête peut la déférer à une formation de trois juges, sauf s'il s'agit d'une requête visée au deuxième alinéa de l'article 171 ou faite en application du deuxième alinéa de l'article 172.

Poursuite de l'audition. Lorsque le tribunal est formé de trois juges et que l'un d'entre eux cesse d'agir pour quelque cause que ce soit, l'audition peut être poursuivie et une décision peut être rendue par les deux autres juges. [1973, c. 43, art. 159 ; 1974, c. 65, art. 26 ; 1975, c. 80, art. 22 ; 1977, c. 66, art. 11 ; 1988, c. 29, art. 44 ; 1994, c. 40, art. 142 ; 2000, c. 13, art. 32]

164. Appel. Il y a appel au Tribunal des professions :

1° d'une décision du conseil de discipline ordonnant une radiation provisoire ou une limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles, accueillant ou rejetant une plainte, ou imposant une sanction ;

1.1° d'une décision du conseil de discipline concernant la publication d'un avis visé au cinquième alinéa de l'article 133 ou au cinquième alinéa de l'article 156 et, par le professionnel ou, sur résolution du Conseil d'administration de l'ordre, par un syndic, d'une décision concernant le paiement des frais de la publication d'un tel avis conformément à ces alinéas ;

2° (*paragraphe supprimé*)

Signification. Tout appel d'une décision visée au paragraphe 1° ou 1.1° du premier alinéa est interjeté par requête signifiée aux par-

ties et au secrétaire du conseil de discipline conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25). Cette requête, qui doit contenir un énoncé détaillé des motifs d'appel, doit être produite au greffe de la Cour du Québec dans le district judiciaire où l'intimé en première instance a son domicile professionnel dans les 30 jours de la signification de la décision. Cependant, l'appel d'une décision accueillant la plainte ne peut être interjeté que dans les 30 jours de la signification de la décision imposant la sanction.

Acte de comparution. Les parties autres que l'appelant doivent produire un acte de comparution au greffe de la Cour du Québec dans les 10 jours de la réception de la requête en appel ou, selon le cas, de la requête pour permission d'en appeler.

Transmission du dossier. Dans les 30 jours de la réception de l'avis d'appel, le secrétaire du conseil de discipline transmet l'original et trois exemplaires du dossier au greffier de la Cour du Québec et un exemplaire à chacune des parties.

Contenu du dossier. Le dossier comprend la plainte, les procédures subséquentes, le procès-verbal de l'instruction, la décision du conseil et la requête. Il comprend aussi les pièces produites et la transcription de l'audience, si elle a été enregistrée, lorsque le plaignant en première instance est une personne qui a porté plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128.

Pouvoirs du tribunal. Le tribunal peut :

a) sur requête du secrétaire du conseil, prolonger le délai prévu au cinquième alinéa ;

b) sur requête d'une partie, permettre que certains éléments du dossier ne soient pas reproduits dans les exemplaires qui doivent être transmis conformément au cinquième alinéa. [1973, c. 43, art. 160 ; 1974, c. 65, art. 27 ; 1975, c. 80, art. 23 ; 1988, c. 29, art. 45 ; 1988, c. 21, art. 66 ; 1994, c. 40, art. 143 ; 2004, c. 15,

art. 7 ; 2007, c. 35, art. 20 ; 2008, c. 11, art. 1 ; 2009, c. 35, art. 17 ; 2008, c. 11, art. 118 ; 2013, c. 12, art. 26]

165. Pouvoirs des commissaires. Le tribunal de même que chacun de ses membres sont investis des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

Ordonnances de procédure. Le tribunal ou un de ses membres peut, en s'inspirant compte tenu des adaptations nécessaires du *Code de procédure civile* (chapitre C-25), rendre les ordonnances de procédure nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Services de greffier. Le greffier, de même que les fonctionnaires et employés de la Cour du Québec du district dans lequel siège le tribunal, sont tenus de fournir à celui-ci les services qu'ils fournissent habituellement à la Cour du Québec elle-même. [1973, c. 43, art. 161 ; 1975, c. 80, art. 24 ; 1988, c. 21, art. 66 ; 1992, c. 61, art. 169 ; 1994, c. 40, art. 144]

166. Suspension d'exécution. Sous réserve du deuxième alinéa, l'appel suspend l'exécution de la décision du conseil de discipline, à moins que le tribunal ou le conseil lui-même, en vertu de l'article 158, n'en ordonne l'exécution provisoire. Le tribunal peut toutefois faire cesser l'exécution provisoire ordonnée par le conseil.

Ordonnance exécutoire. Sont exécutoires nonobstant appel, sauf si le tribunal en ordonne autrement :

1^o une ordonnance de radiation provisoire ou de limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles visée à l'article 133 ;

2^o une ordonnance de non-divulgaration, de non-publication ou de non-diffusion visée à l'article 142 ;

3° une décision imposant une radiation permanente, une révocation de permis ou du certificat de spécialiste ou une limitation ou suspension permanente du droit d'exercer des activités professionnelles, visée dans l'un ou l'autre des paragraphes *b*, *e*, *f* et *g* du premier alinéa de l'article 156 ;

4° une décision imposant une radiation temporaire en application du deuxième alinéa de l'article 156. [1973, c. 43, art. 162 ; 1994, c. 40, art. 145 ; 2004, c. 15, art. 8 ; 2008, c. 11, art. 119]

167. Production d'un mémoire. Dans les 30 jours de la réception de son exemplaire du dossier, l'appelant doit produire, au greffe de la Cour du Québec, l'original et trois exemplaires d'un mémoire exposant ses prétentions et en remettre un exemplaire à chacune des autres parties. Ces dernières doivent, dans les 30 jours de la réception de leur exemplaire du mémoire, déposer au greffe de cette cour l'original et trois exemplaires de leur propre mémoire et en remettre un exemplaire à l'appelant.

Éléments de preuve. Sauf si le dossier comprend les pièces produites et la transcription de l'audience, chaque partie doit inclure dans son mémoire les seules pièces et les seuls extraits de la preuve nécessaires à la détermination des questions en litige conformément aux règles du Tribunal des professions.

Rejet d'appel pour non-production. Si l'appelant ne produit pas son mémoire dans le délai fixé, l'appel peut être rejeté ; si ce sont les autres parties qui sont en défaut, le tribunal peut refuser de les entendre. [1973, c. 43, art. 163 ; 1988, c. 29, art. 46 ; 1988, c. 21, art. 66 ; 1994, c. 40, art. 146 ; 2008, c. 11, art. 120]

168. Preuve. Le tribunal peut admettre comme preuve une copie ou un extrait d'un document, si l'original n'est pas disponible. [1973, c. 43, art. 164 ; 1994, c. 40, art. 147]

169. Preuve nouvelle indispensable. Le tribunal peut aussi, en raison de circonstances exceptionnelles et lorsque les fins de la justice le requièrent, autoriser la présentation d'une preuve nouvelle indispensable, documentaire ou verbale.

Demande d'autorisation. La demande d'autorisation est formulée par voie de requête libellée et assermentée ; elle est présentée au tribunal pour adjudication après avis à la partie adverse.

Interrogatoire des témoins. Si la requête est accueillie, chacune des parties peut interroger et contre-interroger les témoins convoqués et exposer ses arguments. [1973, c. 43, art. 165 ; 1974, c. 65, art. 28 ; 1994, c. 40, art. 148]

170. Assistance ou représentation par un avocat. Toute partie a le droit d'être assistée ou représentée par un avocat. [1973, c. 43, art. 166 ; 1986, c. 95, art. 75]

171. Date d'audition. Le président du tribunal ou un juge désigné par le président fixe la date de l'audience d'appel.

Urgence. Sur requête d'une partie, signifiée aux autres conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25), il peut décider que l'appel sera entendu et jugé d'urgence. [1973, c. 43, art. 167 ; 1975, c. 80, art. 25 ; 1994, c. 40, art. 149 ; 2008, c. 11, art. 121]

172. Lieu des séances. Le tribunal siège dans le district judiciaire de Québec ou de Montréal selon que le district où l'intimé en première instance a son domicile professionnel relève de la juridiction d'appel de Québec ou de Montréal en vertu de l'article 30 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25).

Audition de l'appel. Toutefois, sur requête d'une partie signifiée aux autres conformément au *Code de procédure civile*, le tribunal peut décider que l'appel sera entendu dans le district judiciaire où l'intimé en première ins-

tance a son domicile professionnel ou, lorsque le plaignant en première instance est une personne qui a porté plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128, dans le district judiciaire où il a son domicile. Cette requête peut être présentée dans tout district visé au présent article. L'audition doit avoir lieu dans le district où la requête est présentée. [1975, c. 80, art. 26 ; 1994, c. 40, art. 150 ; 2000, c. 13, art. 33 ; 2008, c. 11, art. 122]

173. Audition publique. Toute audience est publique.

Huis clos. Toutefois, le tribunal peut, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos ou interdire la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public, notamment pour assurer le respect du secret professionnel ou la protection de la vie privée d'une personne ou de sa réputation.

Outrage au tribunal. Se rend coupable d'outrage au tribunal, toute personne qui, par son acte ou son omission, enfreint une ordonnance de huis clos, de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion. [1973, c. 43, art. 168 ; 1986, c. 95, art. 76 ; 1994, c. 40, art. 151 ; 2008, c. 11, art. 123]

174. Règles applicables. Les mêmes règles que celles prévues à l'article 149 s'appliquent à l'audience devant le tribunal. [1973, c. 43, art. 169 ; 1994, c. 40, art. 152]

175. Confirmation, infirmation de décision. Le tribunal peut confirmer, modifier ou infirmer toute décision qui lui est soumise et rendre la décision qui, à son jugement, aurait dû être rendue en premier lieu. Il peut, notamment, substituer à une sanction imposée par le conseil de discipline toute autre sanction prévue au premier alinéa de l'article 156 si, à son jugement, elle aurait dû être imposée en premier lieu.

Déboursés. Le tribunal possède le pouvoir de condamner l'une ou l'autre des parties aux déboursés ou de les répartir entre elles. Les déboursés sont ceux relatifs à l'audition et comprennent les frais de confection et de transmission du dossier d'appel, les frais de signification, les frais d'enregistrement et, le cas échéant, les frais d'expertise acceptée en preuve et les indemnités payables aux témoins assignés, calculées conformément au tarif établi dans le *Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice* (chapitre C-25, r. 7) ainsi que, s'il y a lieu, les déboursés visés à l'article 151. Toutefois, lorsque le plaignant en première instance est une personne qui a porté plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128, le tribunal ne peut condamner cette partie aux déboursés que s'il a acquitté le professionnel sur chacun des chefs contenus dans la plainte et que la plainte était abusive, frivole ou manifestement mal fondée.

Sanctions. Dans le cas où le tribunal déclare l'intimé coupable alors que le conseil de discipline l'a acquitté, le tribunal peut imposer une ou plusieurs des sanctions prévues au premier alinéa de l'article 156, après avoir donné aux parties l'occasion de se faire entendre au sujet de la sanction. Le tribunal peut également décider de retourner le dossier au conseil de discipline pour que ce dernier impose une ou plusieurs des sanctions prévues à cet article. [1973, c. 43, art. 170 ; 1975, c. 80, art. 27 ; 1982, c. 16, art. 1 ; 1994, c. 40, art. 153 ; 2000, c. 13, art. 34 ; 2007, c. 35, art. 21 ; 2008, c. 11, art. 1]

176. Consignation de décision. Une décision du tribunal est consignée par écrit et signée par les juges qui l'ont rendue. Elle doit contenir, outre le dispositif, toute interdiction de divulgation, de publication ou de diffusion des renseignements ou des documents qu'elle indique et les motifs à l'appui. [1973, c. 43, art. 171 ; 1986, c. 95, art. 77 ; 1994, c. 40, art. 154 ; 2008, c. 11, art. 124]

177. Signification de décision. Dans les dix jours de la décision finale du tribunal, le greffier de la Cour du Québec du district où a siégé le tribunal fait signifier cette décision aux parties et au secrétaire du conseil de discipline conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25).

Présomption. Toutefois, lorsque cette décision est rendue en présence d'une partie, elle est réputée être signifiée à cette partie conformément au premier alinéa dès le moment où elle est ainsi rendue.

Décision exécutoire. La décision finale du tribunal est exécutoire dès sa signification à l'intimé en première instance. [1973, c. 43, art. 172 ; 1975, c. 80, art. 28 ; 1988, c. 21, art. 66 ; 2008, c. 11, art. 1]

177.0.1. Signification d'un avis. La partie qui a droit aux déboursés de l'appel en établit le mémoire et le fait signifier conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25) à la partie qui les doit avec avis d'au moins cinq jours de la date à laquelle il sera présenté au greffier pour taxe ; ce dernier peut requérir une preuve, par serment ou par témoins.

Révision de la taxe. La taxe peut être révisée par le tribunal dans les 30 jours, sur demande signifiée conformément au *Code de procédure civile* à la partie adverse. Cette demande de révision n'arrête ni ne suspend l'exécution de la décision. Le jugement du tribunal sur la taxation des déboursés est final et sans appel.

Taxation des déboursés. La taxation des déboursés établie par le greffier ou par le tribunal, à défaut de paiement volontaire, peut être homologuée par la Cour supérieure ou la Cour du Québec, suivant leur compétence selon le montant en cause, par simple dépôt de la taxation des déboursés au greffe de la cour et cette taxation des déboursés devient exécutoire comme un jugement de cette cour. [2000, c. 13, art. 35 ; 2008, c. 11, art. 125]

177.1. Rectification. Le tribunal peut rectifier une décision qu'il a rendue au motif qu'elle est entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle.

Rectification d'office. La rectification de la décision peut être faite d'office, tant que l'exécution n'en est pas commencée. Elle peut l'être sur requête d'une partie, signifiée aux autres conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25), en tout temps.

Révision. Il peut également réviser toute décision qu'il a rendue pour les motifs suivants :

1^o lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ;

2^o lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision ;

3^o (*paragraphe abrogé*).

Requête en révision. La requête en révision doit être produite dans les 15 jours à compter, selon le cas, du jour où la partie a acquis connaissance de la décision ou du fait nouveau ou du vice de fond ou de procédure qui est de nature à invalider la décision. Ce délai est de rigueur ; néanmoins, le tribunal peut, sur demande, et pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de six mois depuis la décision, relever des conséquences de son retard la partie qui démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt. [1988, c. 29, art. 47 ; 1994, c. 40, art. 155 ; 2000, c. 13, art. 36]

178. (Abrogé). [1974, c. 65, art. 29 ; 1988, c. 29, art. 48 ; 1994, c. 40, art. 156]

§ 6. Publicité des décisions et rapports

179. Décision transmise à l'Office. Chaque décision du conseil de discipline ou du Tribunal des professions siégeant en appel d'une décision de ce conseil est transmise par le secrétaire du conseil de discipline à l'Office dans les 45 jours de la décision. [1973, c. 43,

art. 173 ; 1988, c. 29, art. 49 ; 1994, c. 40, art. 157 ; 2008, c. 11, art. 1]

180. Avis de radiation aux membres. Le secrétaire du conseil de discipline doit faire parvenir à chacun des membres de l'ordre auquel appartient un professionnel qui fait l'objet d'une radiation provisoire, temporaire ou permanente du tableau, dont le droit d'exercice est limité ou suspendu, ou dont le permis ou le certificat de spécialiste est révoqué, un avis de la décision définitive du conseil de discipline ou du Tribunal des professions, selon le cas, entraînant cette radiation, limitation, suspension ou révocation et, le cas échéant, un avis d'une décision du conseil de discipline rectifiant une telle décision ou du tribunal rectifiant ou révisant une telle décision. Cet avis doit comprendre le nom du professionnel, le lieu de son domicile professionnel, le nom de l'ordre dont il est membre, sa spécialité le cas échéant, la date et la nature des faits qui lui sont reprochés, dans le cas d'une radiation provisoire ou d'une limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles, ou de l'infraction qu'il a commise ainsi que la date et un sommaire de la décision.

Publication. De plus, le secrétaire du conseil doit faire publier cet avis dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel visé avait son domicile professionnel, lorsqu'il fait l'objet d'une radiation permanente, d'une limitation ou d'une suspension permanente de son droit d'exercice ou d'une révocation de son permis ou de son certificat de spécialiste. Il peut également faire publier un avis dans un journal circulant dans tout autre lieu où le professionnel a exercé ou pourrait exercer sa profession. Le secrétaire du conseil choisit le journal le plus susceptible d'être lu par la clientèle du professionnel.

Renouvellement de frais. L'ordre peut récupérer du professionnel visé les frais payés pour la publication des avis prévus au présent article. [1973, c. 43, art. 174 ; 1975,

c. 80, art. 29 ; 1988, c. 29, art. 50 ; 1994, c. 40, art. 158 ; 2004, c. 15, art. 9 ; 2008, c. 11, art. 1, 126]

180.1. (Abrogé). [1988, c. 29, art. 50 ; 1994, c. 40, art. 159]

180.2. Publication. Les avis visés au premier alinéa de l'article 180 peuvent être publiés ou insérés dans une publication officielle ou régulière que l'ordre adresse à chaque membre. Lorsque ces avis sont publiés, ils doivent être présentés dans un espace délimité, sous un titre qui indique clairement qu'il s'agit d'une limitation ou d'une suspension du droit d'exercice, d'une radiation ou d'une révocation, selon le cas. [1988, c. 29, art. 50 ; 1994, c. 40, art. 160 ; 2008, c. 11, art. 127]

181. Rapport annuel. Le secrétaire du conseil de discipline doit faire annuellement au Conseil d'administration de l'ordre un rapport sur les activités du conseil de discipline.

Contenu. Ce rapport doit indiquer notamment le nombre et la nature des plaintes reçues, le nombre de plaintes rejetées, le nombre et la nature des condamnations prononcées. [1973, c. 43, art. 175 ; 1994, c. 40, art. 161 ; 2008, c. 11, art. 1]

182. Diffusion des décisions. L'Office s'assure de la diffusion de certaines décisions rendues conformément à la présente section, sous réserve de toute ordonnance de non-divulgateion, de non-publication ou de non-diffusion de renseignements ou de documents rendue par le conseil de discipline ou le Tribunal des professions en vertu des articles 142 ou 173.

Nom de l'ordre. Toutefois, toute décision diffusée doit indiquer le nom de l'ordre intéressé. [1973, c. 43, art. 176 ; 1975, c. 80, art. 30 ; 1983, c. 54, art. 26 ; 1988, c. 29, art. 51 ; 1994, c. 40, art. 162 ; 2000, c. 13, art. 37 ; 2008, c. 11, art. 1, 128]

SECTION VIII

APPEL DE CERTAINES DÉCISIONS AUTRES QUE DISCIPLINAIRES

§ 1. Appel au Tribunal des professions

182.1. Décisions susceptibles d'appel. La présente section s'applique à l'appel au Tribunal des professions des décisions suivantes :

1° une décision du Conseil d'administration prise en vertu de l'article 45, de l'article 45.1, du troisième alinéa de l'article 45.3, de l'article 51, du deuxième alinéa de l'article 52, de l'article 52.1, du troisième alinéa de l'article 55, des articles 55.1 à 55.3, du deuxième alinéa de l'article 187, du premier alinéa de l'article 187.4.1, des deuxième ou troisième alinéas de l'article 187.9 ou de l'article 187.10.4 du présent code ;

2° une décision du comité exécutif rendue en vertu de l'article 48 de la *Loi sur le Barreau* (chapitre B-1) ou visée au paragraphe 5° de l'article 70 de cette loi ;

3° une décision du Conseil d'administration rendue en vertu de l'article 16 de la *Loi sur les ingénieurs* (chapitre I-9) ;

4° une décision du Conseil d'administration visée au deuxième alinéa du paragraphe 2° de l'article 27 de la *Loi sur les médecins vétérinaires* (chapitre M-8) ;

5° une décision du comité exécutif rendue en application de l'article 12 de la *Loi sur le notariat* (chapitre N-3) ;

6° une décision du Conseil d'administration rendue en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les comptables professionnels agréés* (chapitre C-48.1).

Dispositions applicables. L'article 163, le quatrième alinéa de l'article 164, les articles 165, 168, 169, 170, 171, 173, 174, 176, 177.0.1 et les troisième et quatrième alinéas de l'article 177.1 s'appliquent à l'appel d'une décision visée par le premier alinéa. Toutefois,

la référence à l'article 172 faite à l'article 163 devient une référence à l'article 182.5. [1994, c. 40, art. 163 ; 2000, c. 13, art. 38 ; 2000, c. 44, art. 100 ; 2004, c. 15, art. 10 ; 2008, c. 11, art. 1, 129 ; 2009, c. 35, art. 18 ; 2009, c. 28, art. 9 ; 2012, c. 11, art. 22]

182.2. Énoncé de motifs. Tout appel d'une décision visée au premier alinéa de l'article 182.1 est interjeté par requête signifiée au secrétaire du Conseil d'administration ou du comité exécutif, selon le cas, conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25). Cette requête, qui doit contenir un énoncé détaillé des motifs d'appel, doit être produite au greffe de la Cour du Québec, dans le district judiciaire où l'appelant a son domicile professionnel dans les 30 jours de la signification de la décision. Lorsque l'appelant n'est pas membre de l'ordre, la requête doit être produite dans le même délai au greffe de la Cour du Québec, dans le district judiciaire où l'appelant a son domicile.

Transmission du dossier. Dans les 30 jours de la réception de l'avis d'appel, le secrétaire du Conseil d'administration ou du comité exécutif, selon le cas, transmet l'original et trois exemplaires du dossier au greffier de la Cour du Québec et un exemplaire à chacune des parties.

Ordonnance d'examen médical. Le dossier relatif à l'appel d'une décision prise en vertu de l'article 51 ou de l'article 52.1 du présent code comprend la décision ordonnant l'examen médical, le rapport de l'examen médical, le cas échéant, la décision prise en vertu de cet article ainsi que la requête en appel. Le dossier relatif à l'appel d'une décision prise en vertu du deuxième alinéa de l'article 52 du présent code comprend la décision de limitation ou de suspension du droit d'exercice ou de radiation, la demande écrite visant à reprendre le plein droit d'exercice ou à être inscrit au tableau, le rapport de l'examen médical, la décision prise en vertu de cet article ainsi que la requête en appel.

Contenu du dossier. Le dossier relatif à l'appel d'une décision prise en vertu de l'article 45, de l'article 45.1, de l'article 55.1 ou de l'article 55.2 du présent code comprend la décision prise en vertu de cet article, la décision judiciaire ou disciplinaire visée à cet article, l'avis motivé du Conseil d'administration à l'effet que l'infraction commise a un lien avec l'exercice de la profession ainsi que la requête en appel.

Décision du comité exécutif. Le dossier relatif à l'appel d'une décision rendue en vertu de l'article 48 de la *Loi sur le Barreau* (chapitre B-1) comprend la décision du comité, le dossier et la décision du comité exécutif ainsi que la requête en appel. Le dossier relatif à l'appel d'une décision visée au paragraphe 5° de l'article 70 de la *Loi sur le Barreau* ou à l'article 12 de la *Loi sur le notariat* (chapitre N-3) comprend le dossier et la décision du comité exécutif ainsi que la requête en appel.

Décision du Conseil d'administration. Le dossier relatif à l'appel d'une décision rendue en vertu du troisième alinéa de l'article 45.3, du troisième alinéa de l'article 55, de l'article 55.3, du deuxième alinéa de l'article 187, ou des deuxième ou troisième alinéas de l'article 187.9, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur les ingénieurs* (chapitre I-9) ou de l'article 8 de la *Loi sur les comptables professionnels agréés* (chapitre C-48.1) ou visée au deuxième alinéa du paragraphe 2° de l'article 27 de la *Loi sur les médecins vétérinaires* (chapitre M-8) comprend le dossier et la décision du Conseil d'administration ainsi que la requête en appel.

Discrétion du tribunal. Le tribunal peut :

1° sur requête du secrétaire du Conseil d'administration ou du comité exécutif, selon le cas, prolonger le délai prévu au deuxième alinéa ;

2° sur requête d'une partie, permettre que certains éléments du dossier ne soient pas reproduits dans les exemplaires qui doivent être transmis conformément au deuxième ali-

née. [1994, c. 40, art. 163 ; 2000, c. 13, art. 39 ; 2000, c. 44, art. 101 ; 2004, c. 15, art. 11 ; 2008, c. 11, art. 1, 130 ; 2007, c. 42, art. 2 ; 2009, c. 35, art. 19 ; 2009, c. 28, art. 10 ; 2012, c. 11, art. 23]

182.3. Effet de l'appel. L'appel suspend l'exécution de la décision, à moins que le tribunal n'en ordonne l'exécution provisoire.

Décisions exécutoires. Toutefois, la décision refusant l'inscription au tableau, la décision rendue en application du premier alinéa de l'article 51, de l'article 52.1, du premier alinéa de l'article 55.1, des articles 55.2 ou 55.3, et celle rendue en vertu de l'article 48 de la *Loi sur le Barreau* (chapitre B-1) sont exécutoires nonobstant l'appel, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement. [1994, c. 40, art. 163 ; 2000, c. 13, art. 40 ; 2004, c. 15, art. 12 ; 2008, c. 11, art. 131]

182.4. Mémoire des prétentions. Dans les 30 jours de la réception de son exemplaire du dossier, l'appelant doit produire, au greffe de la Cour du Québec, l'original et trois exemplaires d'un mémoire exposant ses prétentions et en remettre un exemplaire à l'autre partie. Cette dernière doit, dans les 30 jours de la réception de son exemplaire du mémoire, déposer au greffe de cette cour l'original et trois exemplaires de son propre mémoire et en remettre un exemplaire à l'appelant.

Rejet de l'appel. Si l'appelant ne produit pas son mémoire dans le délai fixé, l'appel peut être rejeté ; si c'est l'autre partie qui est en défaut, le tribunal peut refuser de l'entendre.

Pièces et extraits. Chaque partie doit inclure dans son mémoire les seules pièces et les seuls extraits de la preuve nécessaires à la détermination des questions en litige conformément aux règles du Tribunal des professions. [1994, c. 40, art. 163 ; 2009, c. 35, art. 20]

182.5. Lieu des séances. Le tribunal siège dans le district judiciaire de Québec ou de Montréal, selon que le district judiciaire où le professionnel a son domicile professionnel ou

que le district où l'appelant qui n'est pas membre d'un ordre a son domicile relève de la juridiction d'appel de Québec ou de Montréal en vertu de l'article 30 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25).

Audition de l'appel. Toutefois, sur requête d'une partie signifiée aux autres conformément au *Code de procédure civile*, le tribunal peut décider que l'appel sera entendu dans le district judiciaire où le professionnel a son domicile professionnel ou, selon le cas, dans le district judiciaire où l'appelant qui n'est pas membre d'un ordre a son domicile. Cette requête peut être présentée dans tout district visé au présent article. L'audition doit avoir lieu dans le district où la requête a été présentée. [1994, c. 40, art. 163 ; 2000, c. 13, art. 41 ; 2008, c. 11, art. 132]

182.6. Décision. Le tribunal peut confirmer, modifier ou infirmer toute décision qui lui est soumise et rendre la décision qui, à son jugement, aurait dû être rendue en premier lieu.

Déboursés. Le tribunal possède le pouvoir de condamner l'une ou l'autre des parties aux déboursés ou de les répartir entre elles. Les déboursés sont ceux relatifs à l'audition et comprennent les frais de confection et de transmission du dossier d'appel, les frais de signification, les frais d'enregistrement et, le cas échéant, les frais d'expertise acceptée en preuve et les indemnités payables aux témoins assignés, calculées conformément au tarif établi dans le *Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice* (chapitre C-25, r. 7). [1994, c. 40, art. 163 ; 2000, c. 13, art. 42]

182.7. Signification de la décision. Dans les 10 jours de la décision finale du tribunal, le greffier de la Cour du Québec du district judiciaire où a siégé le tribunal fait signifier cette décision à l'appelant et au secrétaire du Conseil d'administration ou du comité exécutif, selon le cas, conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25).

Présomption. Toutefois, lorsque cette décision est rendue en présence d'une partie, elle est réputée être signifiée à cette partie conformément au premier alinéa dès le moment où elle est ainsi rendue.

Décision exécutoire. La décision finale du tribunal est exécutoire dès sa signification à l'appelant. [1994, c. 40, art. 163 ; 2008, c. 11, art. 1]

182.8. Rectification. Le tribunal peut rectifier une décision qu'il a rendue au motif qu'elle est entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle.

Rectification d'office. La rectification de la décision peut être faite d'office, tant que l'exécution n'en est pas commencée. Elle peut l'être sur requête de l'appelant ou du Conseil d'administration ou du comité exécutif, selon le cas, signifiée conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25), en tout temps. [1994, c. 40, art. 163 ; 2008, c. 11, art. 1]

§ 2. Publicité des décisions

182.9. Avis de radiation, limitation ou suspension. Le secrétaire de l'ordre doit faire parvenir à chacun des membres de l'ordre auquel appartient un professionnel qui est radié du tableau, dont le permis ou le certificat de spécialiste est révoqué ou dont le droit d'exercice est limité ou suspendu, un avis de la décision définitive du Conseil d'administration ou du Tribunal des professions, selon le cas, entraînant cette radiation, cette révocation ou cette limitation ou suspension et, le cas échéant, un avis d'une décision du tribunal rectifiant ou révisant une telle décision. Il peut aussi faire publier un avis dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où le professionnel a exercé ou pourrait exercer sa profession. Le secrétaire choisit le journal le plus susceptible d'être lu par la clientèle du professionnel. L'avis doit comprendre le nom de ce profes-

sionnel, le lieu de son domicile professionnel, le nom de l'ordre dont il est membre, sa spécialité, le cas échéant, ainsi que la date et un sommaire de la décision.

Transmission à l'Office. De plus, le secrétaire de l'ordre doit transmettre à l'Office chaque décision définitive du Conseil d'administration ou du Tribunal des professions, selon le cas, entraînant une radiation permanente ou une limitation ou une suspension permanente du droit d'exercice, et, le cas échéant, toute décision du tribunal rectifiant ou révisant une telle décision.

Publication d'un avis. Un avis visé au premier alinéa peut être publié ou inséré dans une publication officielle ou régulière que l'ordre adresse à chaque membre. Lorsque l'avis est publié, il doit être présenté dans un espace délimité sous un titre qui indique clairement qu'il s'agit d'une limitation ou d'une suspension du droit d'exercice, d'une radiation ou d'une révocation, selon le cas.

Recouvrement de frais. L'ordre peut récupérer du professionnel visé les frais payés pour la publication des avis prévus au présent article. [1994, c. 40, art. 163 ; 2008, c. 11, art. 1, 133]

182.10. (*Abrogé*). [1994, c. 40, art. 163 ; 2000, c. 13, art. 43]

CHAPITRE V

RÈGLEMENTATION

183. Règlement du gouvernement. Le gouvernement peut, par règlement et après avoir reçu la recommandation de l'Office faite en application des paragraphes 2° ou 4° du troisième alinéa de l'article 12, adopter un règlement ou des modifications à un règlement que le Conseil d'administration fait défaut d'adopter. [1973, c. 43, art. 177 ; 1988, c. 29, art. 52 ; 1994, c. 40, art. 164 ; 2008, c. 11, art. 1]

183.1. Titres et abréviations. Le gouvernement peut, par règlement, établir une liste de titres, d'abréviations de ces titres ou d'initiales qui, lorsqu'une personne les utilise ou se les attribue sans être membre d'un ordre professionnel qu'il indique dans ce règlement, peuvent laisser croire qu'elle est membre de cet ordre ou qu'elle exerce une activité professionnelle réservée aux membres de cet ordre.

Membre d'un ordre professionnel. Le gouvernement peut également, par règlement, établir une liste de mots ou d'expressions qui, associés au nom d'une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel qu'il indique dans ce règlement, peuvent laisser croire qu'elle est membre de cet ordre ou qu'elle exerce une activité professionnelle réservée aux membres de cet ordre. [1994, c. 40, art. 164]

184. Diplômes requis. Le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office, donné conformément au paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

Élaboration des programmes d'études. Le gouvernement peut, également, par règlement et après avoir consulté l'Office ainsi que les personnes et organismes mentionnés au paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 12, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés dans un règlement pris en application du premier alinéa, notamment dans l'élaboration et la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Conseil d'administration doit fixer par règlement pris en application du paragraphe c de l'article 93 et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Conseil d'admi-

nistration peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe *i* de l'article 94, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Conseil d'administration peut fixer en vertu de ce règlement. [1973, c. 43, art. 178 ; 1975, c. 80, art. 31 ; 1988, c. 29, art. 53 ; 1993, c. 26, art. 24 ; 1994, c. 40, art. 164 ; 2008, c. 11, art. 1]

184.1. Norme obligatoire. Le gouvernement peut, dans un règlement qu'il est habilité à prendre en vertu du présent code ou d'une loi constituant un ordre professionnel, rendre obligatoire une norme élaborée par un gouvernement ou par un organisme. Il peut prévoir que le renvoi qu'il fait à une telle norme comprend toute modification ultérieure qui y est apportée. [1994, c. 40, art. 164]

184.2. Règles de pratique. Le Tribunal des professions peut adopter les règles de pratique jugées nécessaires à la bonne exécution des articles 162 à 177.1 et 182.1 à 182.8 du présent code. Ces règles doivent être soumises au gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification. [1994, c. 40, art. 164]

184.3. Pouvoirs de l'Office. L'Office peut, par règlement et après consultation du Bureau des présidents des conseils de discipline et du Conseil interprofessionnel du Québec, adopter des règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline. [2008, c. 11, art. 134 ; 2013, c.12, art. 27]

CHAPITRE VI

PERMIS DE RADIOLOGIE

185. Permis obligatoire pour certains professionnels. À l'exception d'un médecin, d'un médecin vétérinaire ou d'un dentiste agissant conformément aux lois et aux règlements qui les régissent, nul professionnel ne peut faire de radiologie sur les êtres vivants sans être titulaire d'un permis visé à l'article 186. [1973, c. 43, art. 179 ; 1997, c. 43, art. 875]

186. Normes de délivrance. L'Office fixe, par règlement, les normes de délivrance et de détention des permis habilitant à faire de la radiologie. À ces fins, l'Office doit s'adjoindre le concours d'experts comprenant notamment des représentants des professions intéressées. [1973, c. 43, art. 180 ; 1988, c. 29, art. 54]

187. Demande au Conseil d'administration. Un professionnel qui désire obtenir un permis visé à l'article 186 en fait la demande au Conseil d'administration de l'ordre dont il est membre. Le Conseil d'administration de cet ordre délivre le permis, dans le cadre des normes de l'Office, si le professionnel remplit les conditions prescrites par ces normes.

Suspension. Un permis peut être suspendu ou révoqué, dans le cadre des normes de l'Office, par le Conseil d'administration qui l'a délivré. Une décision prise en vertu du présent alinéa peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV. [1973, c. 43, art. 181 ; 1994, c. 40, art. 165 ; 2000, c. 13, art. 44 ; 2008, c. 11, art. 1]

CHAPITRE VI.1

PERMIS DE PSYCHOTHÉRAPEUTE

187.1. Permis. À l'exception du médecin et du psychologue, nul ne peut exercer la psychothérapie, ni utiliser le titre de psychothérapeute ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, s'il n'est membre de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec, de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec ou de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec et s'il n'est titulaire du permis de psychothérapeute.

Définition. La psychothérapie est un traitement psychologique pour un trouble men-

tal, pour des perturbations comportementales ou pour tout autre problème entraînant une souffrance ou une détresse psychologique qui a pour but de favoriser chez le client des changements significatifs dans son fonctionnement cognitif, émotionnel ou comportemental, dans son système interpersonnel, dans sa personnalité ou dans son état de santé. Ce traitement va au-delà d'une aide visant à faire face aux difficultés courantes ou d'un rapport de conseils ou de soutien.

Liste d'interventions. L'Office, par règlement, établit une liste d'interventions qui ne constituent pas de la psychothérapie au sens du deuxième alinéa mais qui s'en rapprochent et définit ces interventions. [2009, c. 28, art. 11]

187.2. Obligations. Tout médecin, psychologue ou titulaire d'un permis de psychothérapeute doit exercer la psychothérapie en respectant, outre les lois et les règlements qui le régissent, les règles suivantes :

1° établir un processus interactionnel structuré avec le client ;

2° procéder à une évaluation initiale rigoureuse ;

3° appliquer des modalités thérapeutiques basées sur la communication ;

4° s'appuyer sur des modèles théoriques scientifiquement reconnus et sur des méthodes d'intervention validées qui respectent la dignité humaine. [1998, c. 18, art. 3 ; 2009, c. 28, art. 11]

187.3. Permis. Pour obtenir un permis de psychothérapeute, une personne en fait la demande au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec et acquitte les droits annuels que fixe le Conseil d'administration. [1998, c. 18, art. 3 ; 2009, c. 28, art. 11]

187.3.1. Règlements de l'Office. L'Office, par règlement, détermine :

1° les conditions d'utilisation du titre de psychothérapeute par le médecin, par le psychologue et par le titulaire du permis de psychothérapeute ;

2° les normes de délivrance du permis de psychothérapeute ;

3° le cadre des obligations de formation continue que le médecin ou le psychologue qui exerce la psychothérapie ou que le titulaire du permis de psychothérapeute doit suivre, selon les modalités fixées par résolution du Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec et de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, les sanctions découlant du défaut de les suivre et, le cas échéant, les cas de dispense. [2009, c. 28, art. 11]

187.3.2. Mesures transitoires. Dans l'exercice du pouvoir de réglementation conféré en vertu de l'article 187.3.1, l'Office est autorisé, au cours des six premières années suivant le (21 juin 2012), à prendre des mesures transitoires. Ces mesures peuvent avoir effet, en tout ou en partie, à compter de toute date non antérieure à cette date.

Permis de psychothérapeute. L'Office est également autorisé, durant la période visée au premier alinéa, à permettre, aux conditions qu'il détermine, la délivrance du permis de psychothérapeute par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec à des personnes qui ne rencontrent pas les conditions de délivrance d'un permis d'un des ordres professionnels dont les membres peuvent exercer la psychothérapie et à déterminer les dispositions du *Code des professions* (chapitre C-26) et des règlements pris en application de ce code par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec qui s'appliquent à un tel titulaire du permis de psychothérapeute. [2009, c. 28, art. 11]

187.4. Inspection ou enquête. Le comité d'inspection professionnelle et le syndic de l'or-

dre professionnel dont est membre le titulaire du permis de psychothérapeute doivent respectivement, lors d'une inspection particulière ou d'une enquête, s'adjoindre un expert qui est membre de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec.

Recommandation décision. Le Conseil d'administration de l'ordre professionnel dont est membre le titulaire du permis de psychothérapeute informe le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec de toute recommandation ou décision du comité d'inspection professionnelle ou du conseil de discipline ainsi que de toute décision du Conseil d'administration faisant suite à cette recommandation concernant un titulaire de permis de psychothérapeute membre de cet ordre. [2008, c. 11, art. 1 ; 2009, c. 28, art. 11]

187.4.1. Suspension ou révocation. À défaut pour le titulaire du permis de psychothérapeute de demeurer membre d'un ordre professionnel, de payer les droits annuels fixés, de respecter les conditions d'utilisation du titre de psychothérapeute ainsi que les normes de délivrance du permis de psychothérapeute, son permis de psychothérapeute peut être suspendu ou révoqué par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec.

Appel. Une décision prise en vertu du premier alinéa peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV. [2009, c. 28, art. 11]

187.4.2. Suspension ou révocation. Le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec suspend ou révoque le permis de psychothérapeute lorsque son titulaire a fait l'objet d'une décision du Conseil d'administration de l'ordre professionnel dont il est membre ou d'une décision finale du conseil de discipline de cet ordre ou du Tribunal des professions imposant une suspension ou une limitation complète du droit d'exercer

l'activité professionnelle de psychothérapie. La suspension du permis de psychothérapeute est pour la même durée que celle visée dans la décision du Conseil d'administration, du conseil de discipline ou du Tribunal des professions.

Limitation. Lorsque le titulaire du permis de psychothérapeute a fait l'objet d'une décision du Conseil d'administration de l'ordre professionnel dont il est membre ou d'une décision finale du conseil de discipline de cet ordre ou du Tribunal des professions imposant une limitation partielle du droit d'exercer l'activité professionnelle de psychothérapie, le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec limite, aux mêmes conditions, le droit d'exercer l'activité professionnelle de psychothérapie.

Suspension ou révocation. Le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec informe le Conseil d'administration de l'ordre professionnel dont est membre le titulaire du permis de psychothérapeute de toute suspension ou révocation du permis de psychothérapeute. [2009, c. 28, art. 11]

187.4.3. Poursuite pénale. Toute poursuite pénale pour exercice illégal de la psychothérapie ou pour usurpation du titre de psychothérapeute est intentée par l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, sur résolution du Conseil d'administration ou du comité exécutif. [2009, c. 28, art. 11]

187.5. Conseil consultatif interdisciplinaire. Un conseil consultatif interdisciplinaire sur l'exercice de la psychothérapie est institué au sein de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, pour un mandat d'une durée de 10 ans, renouvelable par le gouvernement. [1998, c. 18, art. 3 ; 2009, c. 28, art. 11]

187.5.1. Mandat du conseil. Le conseil consultatif interdisciplinaire a pour mandat de donner à l'Office des professions du Québec des avis et des recommandations concernant

les projets de règlement de l'Office visés au présent chapitre, avant qu'il ne les adopte, ainsi que sur toute autre question concernant l'exercice de la psychothérapie que l'Office juge opportun de lui soumettre.

Autres mandats. Le conseil consultatif interdisciplinaire a également pour mandat de donner au Conseil d'administration des ordres professionnels dont les membres peuvent exercer la psychothérapie des avis et des recommandations concernant les projets de règlement de ces ordres concernant l'exercice de la psychothérapie, avant qu'il ne les adopte, ainsi que sur toute autre question concernant l'exercice de la psychothérapie que le Conseil d'administration de ces ordres juge opportun de lui soumettre.

Avis au ministre. Le conseil consultatif interdisciplinaire doit, par l'intermédiaire de l'Office, donner des avis et des recommandations au ministre responsable de l'application des lois professionnelles sur toute question que celui-ci juge opportun de soumettre au conseil concernant l'exercice de la psychothérapie. [2009, c. 28, art. 11]

187.5.2. Membres du conseil. Le conseil consultatif interdisciplinaire est formé des membres suivants, nommés par le gouvernement et choisis pour leurs connaissances, leur expérience ou leur expertise professionnelle dans le domaine de la psychothérapie :

1° deux psychologues, dont le président du conseil, après consultation de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec ;

2° deux médecins, dont le vice-président du conseil, après consultation du Collège des médecins du Québec ;

3° un membre de chaque ordre professionnel dont les membres peuvent être titulaires du permis de psychothérapeute et, le cas échéant, un membre titulaire de chacune des catégories de permis délivrés par cet ordre professionnel,

après consultation de l'ordre professionnel dont il est membre.

Consultation. Le conseil consultatif interdisciplinaire peut consulter toute personne dont l'expertise particulière est requise ainsi que tout représentant d'organisme concerné et les autoriser à participer à ses réunions. [2009, c. 28, art. 11]

187.5.3. Règles. Le conseil consultatif interdisciplinaire peut adopter des règles concernant la conduite de ses affaires. [2009, c. 28, art. 11]

187.5.4. Avis et recommandations. Les avis et les recommandations du conseil consultatif interdisciplinaire doivent contenir, le cas échéant, les positions particulières de chacun de ses membres.

Dépôt à l'Office. Ils sont déposés à l'Office des professions du Québec ou, selon le cas, au ministre responsable de l'application des lois professionnelles. [2009, c. 28, art. 11]

187.5.5. Soutien administratif. L'Ordre professionnel des psychologues du Québec assure le soutien administratif aux activités du conseil consultatif interdisciplinaire. Il veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, des avis et des recommandations du conseil. L'Ordre convoque, sur demande, les réunions des membres du conseil.

Coûts de fonctionnement. L'Ordre partage avec les ordres professionnels dont les membres peuvent exercer la psychothérapie les coûts liés au fonctionnement du conseil consultatif interdisciplinaire. [2009, c. 28, art. 11]

187.5.6. Rapport à l'Office. À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du 23 juin 2010 et par la suite, à tous les cinq ans, le conseil consultatif interdisciplinaire doit produire un rapport à l'Office des professions du Québec sur la mise en application du chapitre VI.1, notamment sur la mise en ap-

plication des mesures transitoires visées à l'article 187.3.2.

Rapport au gouvernement. Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles doit, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'expiration de tout délai prévu au premier alinéa, faire au gouvernement un rapport sur la mise en application des dispositions du chapitre VI.1.

Dépôt à l'Assemblée nationale. Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. [2009, c. 28, art. 11]

CHAPITRE VI.2

PERMIS DE DIRECTORAT D'UN LABORATOIRE DE PROTHÈSES DENTAIRES

187.6. Obligation d'être titulaire d'un permis. Nul ne peut exploiter un laboratoire aménagé pour y fabriquer ou y réparer des prothèses dentaires à moins que ces activités ne soient dirigées par une personne qui est titulaire d'un permis de directorat d'un laboratoire de prothèses dentaires. [2000, c. 13, art. 45]

187.7. Normes. L'Office fixe, par règlement, des normes concernant :

1° la délivrance et la détention du permis requis pour diriger les activités d'un laboratoire de prothèses dentaires ;

2° l'exploitation d'un laboratoire aménagé pour y fabriquer ou y réparer des prothèses dentaires. [2000, c. 13, art. 45]

187.8. Demande de permis. Un membre de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec ou de l'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec qui désire obtenir un permis visé à l'article 187.6 doit transmettre par écrit une demande au

secrétaire de l'ordre professionnel dont il est membre.

Demande de permis. Toute autre personne qui dirige les activités d'un laboratoire aménagé pour y fabriquer ou y réparer des prothèses dentaires le 11 novembre 1999 peut obtenir un permis visé à l'article 187.6 si elle transmet par écrit une demande au secrétaire de l'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec au plus tard le 10 octobre 2000. [2000, c. 13, art. 45]

187.9. Délivrance de permis. Le Conseil d'administration d'un ordre professionnel visé au premier alinéa de l'article 187.8 délivre un permis à toute personne qui satisfait aux normes fixées par l'Office et qui acquitte les droits que le Conseil d'administration fixe.

Appel. Une décision refusant un permis à une personne qui en a fait la demande en vertu du deuxième alinéa de l'article 187.8 peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV.

Suspension de permis. Conformément aux normes fixées par l'Office, un permis peut être suspendu ou révoqué en tout temps par le Conseil d'administration de l'ordre professionnel qui l'a délivré. Une décision prise en vertu du présent alinéa peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV. [2000, c. 13, art. 45 ; 2008, c. 11, art. 1, 135]

187.10. Dispositions non applicables. Le présent chapitre ne s'applique pas à un membre de l'Ordre professionnel des dentistes du Québec ou de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec lorsque ce membre fabrique ou répare une prothèse dentaire pour le compte d'une personne physique recourant directement à ses services dans le cadre de l'exercice de sa profession. [2000, c. 13, art. 45]

CHAPITRE VI.2.1
PERMIS DE COMPTABILITÉ
PUBLIQUE

(Abrogé)

187.10, 1 à 187.10.7. [Abrogé].
[2000, c. 13, art. 4; 2012, c. 11, art. 24]

CHAPITRE VI.3
EXERCICE DES ACTIVITÉS
PROFESSIONNELLES AU SEIN D'UNE
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À
RESPONSABILITÉ LIMITÉE OU D'UNE
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

187.11. Conditions. Les membres d'un ordre peuvent exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée à cette fin si les conditions suivantes sont réunies :

1° le Conseil d'administration de l'ordre autorise, par règlement pris en application du paragraphe *p* de l'article 94, les membres de l'ordre à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une telle société et détermine, s'il y a lieu, les conditions et modalités ainsi que les restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées ;

2° les membres de l'ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une telle société fournissent et maintiennent, pour cette société, une garantie contre leur responsabilité professionnelle conforme aux exigences prescrites dans un règlement pris par le Conseil d'administration de l'ordre en application du paragraphe *g* de l'article 93 ;

3° les membres de l'ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une telle société le déclarent à l'ordre conformément aux conditions et modalités prévues par règlement pris par le Conseil d'administration en appli-

cation du paragraphe *h* de l'article 93. [2001, c. 34, art. 9 ; 2008, c. 11, art. 1]

187.12. Règles applicables. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, la société en nom collectif à responsabilité limitée obéit aux règles de la société en nom collectif édictées par le *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64). [2001, c. 34, art. 9]

187.13. Dénomination sociale. Les membres d'un ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée doivent inscrire dans le nom de la société l'expression « société en nom collectif à responsabilité limitée » ou le sigle « S.E.N.C.R.L. ». [2001, c. 34, art. 9]

187.14. Société en nom collectif à responsabilité limitée. Le membre d'un ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée n'est pas personnellement responsable des obligations de la société ou d'un autre professionnel, découlant des fautes commises par ce dernier, son préposé ou son mandataire dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de la société. [2001, c. 34, art. 9 ; 2008, c. 11, art. 136]

187.15. Contrat écrit. Les membres d'un ordre qui choisissent de former, pour l'exercice de leurs activités professionnelles, une société en nom collectif à responsabilité limitée ou de continuer une société en nom collectif en société en nom collectif à responsabilité limitée doivent le stipuler expressément dans un contrat écrit.

Contrat écrit. De même, lorsqu'une société en nom collectif cesse d'être à responsabilité limitée, ce changement doit être stipulé expressément dans un contrat écrit. [2001, c. 34, art. 9]

187.16. Transferts des droits et obligations. Tous les droits et obligations de la société en nom collectif, tels qu'ils existaient avant la continuation en société en nom collectif à res-

ponsabilité limitée, passent à la société ainsi continuée et toutes les personnes qui étaient associées immédiatement avant la continuation demeurent responsables des obligations de la société en nom collectif, conformément à l'article 2221 du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64). [2001, c. 34, art. 9]

187.17. Société par actions. Le membre d'un ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions n'est pas personnellement responsable des obligations de la société ou d'un autre professionnel, découlant des fautes commises par ce dernier, son préposé ou son mandataire dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de la société. [2001, c. 34, art. 9 ; 2008, c. 11, art. 136]

187.18. Aide ou manquement à la loi. Un administrateur, un dirigeant ou un représentant d'une société par actions ne peut aider ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amener un membre d'un ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein de cette société à ne pas respecter les dispositions du présent code, de la loi constituant l'ordre dont le professionnel est membre et des règlements adoptés conformément au présent code ou à cette loi. [2001, c. 34, art. 9]

187.19. Justification au manquement. Un membre d'un ordre ne peut invoquer des décisions ou des actes de la société par actions au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles pour justifier un manquement à une disposition du présent code, de la loi constituant l'ordre dont il est membre ou des règlements adoptés conformément au présent code ou à cette loi. [2001, c. 34, art. 9]

187.20. Constitution sous une loi étrangère. Les membres d'un ordre peuvent exercer au Québec leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée en vertu d'une loi autre qu'une loi du Québec si les conditions prévues à l'ar-

ticle 187.11 sont réunies à leur égard et si, s'agissant d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, ils se conforment aux dispositions de l'article 187.13 dans l'exercice de leurs activités professionnelles au Québec.

Responsabilité personnelle. La responsabilité personnelle des membres d'une telle société, y compris celle relative aux obligations de la société ou d'un autre professionnel qui en est membre, demeure régie par les lois du Québec pour tout ce qui concerne les activités professionnelles qu'ils exercent au Québec, comme si la société avait été constituée sous le régime du présent code. [2001, c. 34, art. 9]

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES

188. Infractions et peines. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent code, de la loi, des lettres patentes constituant un ordre ou d'un décret de fusion ou d'intégration commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 20 000 \$ ou, dans le cas d'une personne morale, d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 40 000 \$.

Récidive. En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont portés au double. [1973, c. 43, art. 182 ; 1988, c. 29, art. 55 ; 1990, c. 4, art. 226 ; 1994, c. 40, art. 166 ; 1998, c. 14, art. 8 ; 2007, c. 25, art. 2]

188.1. Infraction et peine. Commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, de l'amende prévue à l'article 188, quiconque sciemment :

1° n'étant pas membre d'un ordre professionnel, se laisse annoncer ou désigner par un titre, par une abréviation de ce titre ou par des initiales, réservés aux membres d'un tel ordre, ou par un titre, une abréviation ou des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ;

2° annonce ou désigne une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel par un titre, par une abréviation de ce titre ou par des initiales, réservés aux membres d'un tel ordre, ou par un titre, une abréviation ou des initiales pouvant laisser croire qu'elle l'est ;

3° amène, par une autorisation, un conseil, un ordre ou un encouragement, mais autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir des services professionnels d'une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel dont les membres exercent une profession d'exercice exclusif ou une activité professionnelle réservée en vertu de l'article 37.1, une personne qui n'est pas membre d'un tel ordre :

a) à exercer une activité professionnelle réservée aux membres d'un tel ordre ;

b) à utiliser un titre ou une abréviation de ce titre, réservés aux membres d'un tel ordre, ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'elle l'est ;

c) à s'attribuer des initiales réservées aux membres d'un tel ordre ou des initiales pouvant laisser croire qu'elle en est membre ;

4° amène, par une autorisation, un conseil, un ordre ou un encouragement, mais autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir des services professionnels d'une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel dont les membres exercent une profession à titre réservé, une personne qui n'est pas membre d'un tel ordre :

a) à utiliser un titre ou une abréviation de ce titre, réservés aux membres d'un tel ordre, ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'elle l'est ;

b) à s'attribuer des initiales réservées aux membres d'un tel ordre ou des initiales pouvant laisser croire qu'elle en est membre.

Utilisation illégale d'une expression. Commet une infraction et est également passible, pour chaque infraction, de l'amende pré-

vue à l'article 188, quiconque, n'étant pas un ordre auquel s'applique le présent code, utilise l'expression « ordre professionnel » ou une autre expression comprenant ces deux termes ou une expression donnant lieu de croire qu'il s'agit d'un ordre régi par le présent code, notamment l'expression « corporation professionnelle ». [1988, c. 29, art. 56 ; 1993, c. 38, art. 4 ; 1994, c. 40, art. 167 ; 2002, c. 33, art. 6]

188.1.1. Utilisation illégale d'un titre. Commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, de l'amende prévue à l'article 188, quiconque n'étant pas membre d'un ordre professionnel indiqué dans un règlement pris en application de l'article 183.1 utilise des titres ou des abréviations, s'attribue des initiales ou associe son nom à un mot ou à une expression figurant sur la liste établie par ce règlement. [1994, c. 40, art. 168]

188.1.2. Utilisation illégale d'un titre. Commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, de l'amende prévue à l'article 188, quiconque sciemment :

1° n'étant pas membre d'un ordre professionnel indiqué dans un règlement pris en application de l'article 183.1, se laisse annoncer ou désigner par un titre, une abréviation, des initiales, un mot ou une expression figurant sur la liste établie par ce règlement ;

2° annonce ou désigne une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel indiqué dans un règlement pris en application de l'article 183.1, par un titre, une abréviation, des initiales, un mot ou une expression figurant sur la liste établie par ce règlement ;

3° amène, par une autorisation, un conseil, un ordre ou un encouragement, mais autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir des services professionnels d'une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel, une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel indiqué dans un règlement pris en application de l'article 183.1 à utiliser un titre

ou une abréviation, à s'attribuer des initiales ou à associer son nom à un mot ou à une expression figurant sur la liste établie par ce règlement. [1994, c. 40, art. 168]

188.2. Infraction et peine. Commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, de l'amende prévue à l'article 188, quiconque sciemment :

1° n'étant pas détenteur d'un certificat de spécialiste, se laisse annoncer ou désigner par un titre de spécialiste ou par un titre pouvant laisser croire qu'il peut agir à titre de spécialiste ;

2° annonce ou désigne une personne qui ne détient pas un certificat de spécialiste par un titre de spécialiste ou par un titre pouvant laisser croire qu'elle peut agir à titre de spécialiste ;

3° amène, par une autorisation, par un conseil, un ordre ou un encouragement, mais autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir des services professionnels d'une personne qui ne détient pas un certificat de spécialiste, une personne qui ne détient pas un tel certificat :

a) à utiliser un titre de spécialiste ou un titre pouvant laisser croire qu'elle l'est ;

b) à agir de façon à donner lieu de croire qu'elle est spécialiste. [1988, c. 29, art. 56]

188.2.1. Infraction et peine. Commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 188, pour chaque jour que dure la contravention, quiconque sciemment, mais autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir les services d'un membre d'un ordre, aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène ce membre à contrevenir aux articles 59.1, 59.1.1 ou 59.2 ou à une disposition du code de déontologie adopté en application de l'article 87. [2007, c. 25, art. 3 ; 2013, c. 12, art. 28]

188.3. Personne morale. Lorsqu'une personne morale a commis une infraction visée à l'une des dispositions des articles 188.1, 188.1.2, 188.2 ou 188.2.1, tout administrateur, dirigeant, représentant, fondé de pouvoir ou employé de cette personne qui, sciemment, a autorisé, encouragé, ordonné ou conseillé la perpétration de cette infraction, commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 188. [1988, c. 29, art. 56 ; 1994, c. 40, art. 169 ; 1999, c. 40, art. 58 ; 2007, c. 25, art. 4]

189. Poursuite pénale. Un ordre professionnel peut, sur résolution du Conseil d'administration ou du comité exécutif et conformément à l'article 10 du *Code de procédure pénale* (chapitre C-25.1), intenter une poursuite pénale pour exercice illégal de la profession que ses membres sont autorisés à exercer ou d'une activité professionnelle réservée à ses membres s'il s'agit d'un ordre visé à l'article 39.2, pour usurpation d'un titre réservé à ses membres ou, le cas échéant, pour une infraction prévue dans la loi constituant cet ordre.

Poursuivant. Une poursuite pénale pour exercice illégal d'une profession pouvant être exercée par les membres d'un ordre constitué en vertu d'une loi et relative à un acte faisant partie de l'exercice de cette profession peut également être intentée, conformément au premier alinéa, par l'ordre dont les membres sont, en vertu de cette loi ou d'un règlement pris en application de cette loi, autorisés à poser cet acte.

Poursuivant. Une poursuite pénale pour exercice illégal d'une profession pouvant être exercée par les membres d'un ordre constitué en vertu d'une loi et relative à une activité professionnelle faisant partie à la fois de l'exercice de cette profession et des activités décrites à l'article 37 peut aussi être intentée, conformément au premier alinéa, par l'ordre dont les membres sont, en vertu de cet article, autorisés à exercer cette activité professionnelle.

Poursuite contre un non membre. Une poursuite pénale pour exercice illégal d'une pro-

fession intentée en application du deuxième ou du troisième alinéa ne peut l'être que contre une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel.

Information transmise à l'ordre. Un ordre professionnel qui intente une poursuite pénale pour exercice illégal d'une profession en application du deuxième ou du troisième alinéa en informe tout ordre dont les membres sont, en vertu de la loi le constituant, autorisés à exercer la profession. [1973, c. 43, art. 183 ; 1992, c. 61, art. 171 ; 1994, c. 40, art. 170 ; 2002, c. 33, art. 7 ; 2008, c. 11, art. 1]

189.0.1. Poursuite pénale. Une poursuite pénale pour exercice illégal d'une profession, pour exercice illégal d'une activité professionnelle réservée aux membres d'un ordre s'il s'agit d'un ordre visé à l'article 39.2 ou pour usurpation d'un titre réservé aux membres d'un ordre se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction.

Prescription. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

Attestation par certificat. Le certificat du secrétaire d'un ordre attestant la date de la connaissance par cet ordre de la perpétration de l'infraction constitue, en l'absence de preuve contraire, une preuve suffisante de ce fait. [2009, c. 35, art. 25]

189.1. Poursuite pénale. Un ordre professionnel peut, sur résolution du Conseil d'administration ou du comité exécutif et conformément à l'article 10 du *Code de procédure pénale* (chapitre C-25.1), intenter une poursuite pénale pour une infraction à l'article 187.18 ou 188.2.1. [2001, c. 34, art. 10 ; 2007, c. 25, art. 5 ; 2008, c. 11, art. 1]

190. Propriété des amendes. L'amende imposée pour sanctionner une infraction visée à l'article 188 appartient à l'ordre, lorsqu'il a as-

sumé la conduite de la poursuite pénale. [1973, c. 43, art. 184 ; 1992, c. 61, art. 172 ; 1994, c. 40, art. 171]

190.1. Perquisition. Une perquisition ne peut être effectuée au nom d'un ordre professionnel que si celle-ci a été autorisée par mandat. Seul le secrétaire de l'ordre, un syndic, un inspecteur du comité d'inspection professionnelle ou un enquêteur en matière d'exercice illégal et d'usurpation de titre peut, s'il est désigné nommément et de façon particulière dans chaque cas par le Conseil d'administration ou le comité exécutif, demander, au nom de l'ordre, un mandat de perquisition. [1994, c. 40, art. 172 ; 2000, c. 13, art. 46 ; 2008, c. 11, art. 137]

191. Bref d'injonction pour répétition d'infractions. Si une personne répète des infractions visées à l'un des articles 188, 188.1, 188.1.1, 188.1.2, 188.2, 188.2.1 ou 188.3, le procureur général ou, après autorisation de ce dernier et sur résolution du Conseil d'administration ou du comité exécutif de l'ordre intéressé, l'ordre après que des poursuites pénales aient été intentées, peut requérir de la Cour supérieure un bref d'injonction interlocutoire enjoignant à cette personne, à ses administrateurs, dirigeants, représentants, fondés de pouvoir ou employés, de cesser la perpétration des infractions reprochées jusqu'à prononciation du jugement final à être rendu au pénal.

Jugement final. Après prononciation de ce jugement, la Cour supérieure rend elle-même son jugement final sur la demande d'injonction.

Dispense de caution. Le procureur général et l'ordre intéressé sont dispensés de l'obligation de fournir caution pour obtenir un bref d'injonction en vertu du présent article. À tous autres égards, les dispositions du *Code de procédure civile* (chapitre C-25) concernant les brefs d'injonction s'appliquent. [1973, c. 43, art. 185 ; 1974, c. 65, art. 30 ; 1988, c. 29, art. 57 ; 1994, c. 40, art. 173 ; 1999,

c. 40, art. 58 ; 2007, c. 25, art. 6 ; 2008, c. 11, art. 1, 138]

CHAPITRE VIII ENQUÊTES ET IMMUNITÉS

192. Consultation d'un dossier. Peuvent prendre connaissance d'un dossier tenu par un professionnel, requérir la remise de tout document, prendre copie d'un tel dossier ou document et requérir qu'on leur fournisse tout renseignement, dans l'exercice de leurs fonctions :

1° un comité d'inspection professionnelle ou un membre, un inspecteur ou un expert de ce comité ainsi que la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90 ;

2° un syndic, un expert qu'un syndic s'ad-joint ou une autre personne qui l'assiste dans l'exercice de ses fonctions d'enquête ;

3° un comité de révision visé à l'article 123.3 ou un membre de ce comité ;

4° un conseil de discipline ou un membre de ce conseil ;

5° le Tribunal des professions ou un de ses juges ;

6° tout comité d'enquête formé par un Conseil d'administration, un membre d'un tel comité ou un enquêteur de l'ordre ;

7° tout administrateur désigné par le gouvernement en vertu de l'article 14.5 ;

8° une personne, un comité ou un membre d'un comité désigné par le Conseil d'administration pour l'application des articles 45 à 45.2, 46.0.1, 48 à 52.1, 55 à 55.2 ou 89.1 ;

9° (*paragraphe supprimé*).

Examen de dossier. Dans le cadre de l'application du présent article, le professionnel doit sur demande, permettre l'examen d'un tel

dossier ou document et fournir ces renseignements et il ne peut invoquer son obligation de respecter le secret professionnel pour refuser de le faire. [1973, c. 43, art. 186 ; 1974, c. 65, art. 31 ; 1988, c. 29, art. 58 ; 1986, c. 95, art. 78 ; 1994, c. 40, art. 174 ; 2000, c. 13, art. 47 ; 2004, c. 15, art. 13 ; 2008, c. 11, art. 1, 139]

193. Immunité. Ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions :

1° un comité d'inspection professionnelle ou un membre, un inspecteur, un expert ou le secrétaire de ce comité ainsi que la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90 ;

2° un syndic, un expert qu'un syndic s'ad-joint ou une autre personne qui l'assiste dans l'exercice de ses fonctions d'enquête ;

3° un comité de révision visé à l'article 123.3 ou un membre de ce comité ;

4° un conseil de discipline ou un membre ou le secrétaire de ce conseil ;

4° le président en chef, le président en chef adjoint, un conseil de discipline ou un membre ou le secrétaire de ce conseil ; [2013, c.12, art. 29]

5° le Tribunal des professions ou un de ses juges ;

6° le Conseil d'administration, un de ses membres ou le secrétaire de l'ordre ;

7° tout comité d'enquête formé par un Conseil d'administration, un membre d'un tel comité ou un enquêteur de l'ordre ;

8° l'Office ou un de ses membres ;

9° tout administrateur désigné par le gouvernement en vertu de l'article 14.5 ;

10° une personne, un comité ou un membre d'un comité désigné par le Conseil d'administration pour l'application des articles 45 à 45.2, 46.0.1, 48 à 52.1, 55 à 55.2 ou 89.1 ;

11° (*paragraphe supprimé*). [1973, c. 43, art. 187 ; 1974, c. 65, art. 32 ; 1988, c. 29, art. 59 ; 1994, c. 40, art. 175 ; 2000, c. 13, art. 48 ; 2004, c. 15, art. 14 ; 2008, c. 11, art. 1, 140 ; 2013, c. 12, art. 29]

194. Recours prohibés. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus au *Code de procédure civile* (chapitre C-25) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre les personnes ou l'organisme visés à l'article 193 agissant en leur qualité officielle. [1973, c. 43, art. 188 ; 1982, c. 16, art. 2 ; 1994, c. 40, art. 176 ; 2008, c. 11, art. 141]

194. Sauf sur une question de compétence, aucun des pourvois en contrôle judiciaire prévus au *Code de procédure civile* (chapitre C-25) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre les personnes ou l'organisme visés à l'article 193 agissant en leur qualité officielle. [2014, c. 1, art. 779]

195. Exception. Sauf sur une question de compétence, l'article 33 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25) ne s'applique pas aux personnes ni à l'organisme visés à l'article 193 agissant en leur qualité officielle. [1973, c. 43, art. 189 ; 1982, c. 16, art. 3 ; 1994, c. 40, art. 177]

196. Annulation de bref. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrée ou accordée à l'encontre des articles 193 et 194. [1973, c. 43, art. 190 ; 1979, c. 37, art. 43]

CHAPITRE VIII.1

CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

196.1. (Abrogé). [1995, c. 50, art. 9 ; 2008, c. 11, art. 142]

196.2. Dépenses de l'Office. Les dépenses effectuées par l'Office durant une année finan-

cière sont à la charge des membres des ordres professionnels.

Contribution. À cet effet, pour chaque année financière de l'Office, les membres des ordres sont tenus de payer une contribution fixée par le gouvernement de la façon suivante.

Détermination du montant. À chaque année financière, à même ses prévisions budgétaires, l'Office détermine les dépenses à effectuer pour l'année financière suivante, auxquelles est soustrait ou ajouté, le cas échéant, le surplus ou le déficit de l'année financière antérieure. Si l'Office prévoit un surplus ou un déficit pour une année financière, ils peuvent également être pris en compte en tout ou en partie. Le montant obtenu est ensuite divisé par le nombre de membres de l'ensemble des ordres au 31 mars de l'année civile en cours. Le résultat de cette division constitue le montant de la contribution annuelle de chaque membre. [1995, c. 50, art. 9 ; 2008, c. 11, art. 143 ; 2009, c. 35, art. 26]

196.3. (Abrogé). [1995, c. 50, art. 9 ; 2008, c. 11, art. 144]

196.4. Demande écrite. L'Office transmet à chaque ordre une demande écrite de remise de la contribution de ses membres au plus tard le 1^{er} janvier qui précède l'année financière de l'Office pour laquelle cette contribution est fixée. [1995, c. 50, art. 9 ; 2008, c. 11, art. 145]

196.5. (Abrogé). [1995, c. 50, art. 9 ; 2008, c. 11, art. 146]

196.6. Perception. Chaque ordre est tenu de percevoir la contribution de chacune des personnes qui est inscrite au tableau à compter du 1^{er} avril qui suit la date de la demande écrite de remise visée à l'article 196.4. [1995, c. 50, art. 9 ; 2008, c. 11, art. 147]

196.7. Remise. L'ordre doit remettre à l'Office les contributions de ses membres au plus tard le 1^{er} mai qui suit la date de la demande écrite de remise visée à l'article 196.4. Pour

les contributions perçues après cette date, l'ordre doit en faire la remise à l'Office au plus tard le 31 mars de l'année financière au cours de laquelle elles sont perçues. [1995, c. 50, art. 9 ; 2000, c. 13, art. 49 ; 2008, c. 11, art. 147]

196.8. Frais. Toute personne, tout groupe, tout ministère ou tout autre organisme gouvernemental doit, à l'égard de toute demande soumise par celui-ci à l'Office ou à l'égard de tout acte qui doit être fait par l'Office dans l'exercice de ses fonctions, payer les frais déterminés par règlement du gouvernement après consultation de l'Office et du Conseil interprofessionnel.

Frais perçus. Les frais ainsi perçus au cours d'une année financière sont pris en compte dans le calcul de la contribution prévu à l'article 196.2. [1995, c. 50, art. 9 ; 2008, c. 11, art. 148]

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

197. Ministre responsable. Le ministre désigné à cette fin par le gouvernement est chargé de l'application du présent code et des lois constituant les ordres professionnels.

Exception. Toutefois, l'application de la section VII du chapitre IV et des articles 162 à 177.1, 182.1 à 182.8 et 184.2 relève du ministre de la Justice et l'application de la section V.1 du chapitre IV relève du ministre responsable de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1). [2013, c. 12, art. 30]

[1973, c. 43, art. 191 ; 1974, c. 65, art. 33 ; 1994, c. 40, art. 178 ; 2006, c. 22, art. 155 ; 2013, c. 12, art. 30]

198. Subventions annuelles. Le ministre peut, aux conditions et de la manière déterminées par le gouvernement, accorder annuellement à un ordre une subvention, en tenant

compte du nombre de membres de cet ordre, afin de lui permettre de remplir toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent code.

Convocation du Conseil interprofessionnel. Le ministre peut également, au moment qu'il juge opportun et selon les modalités qu'il fixe, convoquer le Conseil interprofessionnel, l'Office et les ordres professionnels, afin d'évaluer le fonctionnement des divers mécanismes mis en place en application du présent code et, le cas échéant, des lois constituant les ordres professionnels. [1973, c. 43, art. 267 (*partie*) ; 1994, c. 40, art. 179]

198.1. (Abrogé). [1994, c. 40, art. 180 ; 2008, c. 11, art. 149]

198.2. Rapport du Conseil d'administration. À l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur des paragraphes *q* et *r* de l'article 94, le Conseil d'administration de chaque ordre professionnel doit produire un rapport à l'Office sur la mise en application de ces dispositions au sein de l'ordre. Le Conseil d'administration d'un ordre qui n'a pas adopté un règlement en vertu de l'un ou l'autre de ces paragraphes doit y exposer les motifs pour lesquels il ne l'a pas adopté.

Rapport du ministre. Le ministre doit, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'expiration du délai prévu au premier alinéa, faire au gouvernement un rapport sur l'application par les ordres des dispositions visées au premier alinéa, auquel il joint les rapports produits en application de cet alinéa.

Dépôt. Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. [2006, c. 20, art. 6 ; 2008, c. 11, art. 1]

199. (Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987). [1982, c. 21, art. 1 ; 1982, R.-U., c. 11 annexe B ptie I, art. 33]

ANNEXE I

(art. 1, 24, 31, 35)

- 1° L'Ordre professionnel des avocats du Québec ;
- 2° L'Ordre professionnel des notaires du Québec ;
- 3° L'Ordre professionnel des médecins du Québec ;
- 4° L'Ordre professionnel des dentistes du Québec ;
- 5° L'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec ;
- 6° L'Ordre professionnel des optométristes du Québec ;
- 7° L'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec ;
- 8° L'Ordre professionnel des agronomes du Québec ;
- 9° L'Ordre professionnel des architectes du Québec ;
- 10° L'Ordre professionnel des ingénieurs du Québec ;
- 11° L'Ordre professionnel des arpenteurs-géomètres du Québec ;
- 12° L'Ordre professionnel des ingénieurs forestiers du Québec ;
- 13° L'Ordre professionnel des chimistes du Québec ;
- 14° *(paragraphe supprimé) ;*
- 15° L'Ordre professionnel des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec ;
- 16° L'Ordre professionnel des denturologistes du Québec ;
- 17° L'Ordre professionnel des opticiens d'ordonnance du Québec ;
- 18° L'Ordre professionnel des chiropraticiens du Québec ;
- 19° L'Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec ;
- 20° L'Ordre professionnel des podiatres du Québec ;
- 21° L'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec ;
- 21.1° L'Ordre professionnel des acupuncteurs du Québec ;
- 21.2° L'Ordre professionnel des huissiers de justice du Québec ;
- 21.3° L'Ordre professionnel des sages-femmes du Québec ;
- 21.4° L'Ordre professionnel des géologues du Québec ;
- 21.5 L'Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec;
- 22° *(paragraphe supprimé) ;*
- 23° *(paragraphe supprimé) ;*
- 24° L'Ordre professionnel des diététistes du Québec ;
- 25° L'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec ;
- 26° L'Ordre professionnel des psychologues du Québec ;
- 27° L'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec ;
- 28° L'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ;

- 29° L'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec ;
- 30° L'Ordre professionnel des urbanistes du Québec ;
- 31° L'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec ;
- 32° L'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec ;
- 33° L'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec ;
- 34° L'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec ;
- 35° L'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec ;
- 36° L'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec ;
- 37° L'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec ;
- 38° L'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec ;
- 39° L'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec ;
- 40° L'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec ;
- 41° L'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec ;
- 42° L'Ordre professionnel des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

[1973, c. 43, ann. I ; 1974, c. 65, art. 40 ; 1987, c. 17, art. 3 ; 1988, c. 29, art. 60 ; 1993, c. 38, art. 5 ; 1994, c. 37, art. 18 ; 1994, c. 40, art. 181 ; 1995, c. 41, art. 22 ; 1999, c. 24, art. 18 ; 2000, c. 13, art. 50 ; 2001, c. 12, art. 14 ; 2009, c. 28, art. 12 ; 2009, c. 35, art. 27 ; 2012, c. 11, art. 25 ; 2012, c. 10, a. 10]

ANNEXE II
SERMENT DE DISCRÉTION

(art. 11, 14.1, 62.1, 89.1, 111, 124)

Je, A.B., déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.

[1973, c. 43, ann. II ; 1994, c. 40, art. 182 ; 1999, c. 40, art. 58 ; 2008, c. 11, art. 150]

* Ministre de la Justice, voir D. 1154-2008, (2009) 141 G.O. II, 40.

Partie 2 – Règlements

Section : Déontologie

DÉONTOLOGIE

Code de déontologie des avocats

[R-1]

CODE DE DÉONTOLOGIE DES AVOCATS

HISTORIQUE LÉGISLATIF

1868

Règles de la profession d'avocat, adoptées par le Conseil général en mai 1868

1917

Règlements du Barreau de la province de Québec, adoptés par le Conseil général le 25 octobre 1917

1931

Règlements du Barreau de la province de Québec, adoptés par le Conseil général le 6 juin 1931

1939

Règlements du Barreau de la province de Québec, en vigueur le 1^{er} septembre 1939

1954

Règlements du Barreau de la province de Québec, (1954) 14 R. du B. 269-294

1961

Règlements du Barreau de la province de Québec, art. 66 à 136, 146 et 147

1966

Règlements du Barreau de la province de Québec, art. 66 à 97, 102, 105 à 131, 133a, 135

1967

Règlements I du Barreau du Québec, A.C. 3364 du 7/12/67, (1967) 99 G.O., 7245
Entré en vigueur: 1^{er} février 1968

Modifié par :

A.C. 1218 du 18/4/69, (1969) 101 G.O., 4284
A.C. 2253 du 3/6/70, (1970) 102 G.O., 3536

A.C. 2374 du 7/7/71, (1971) 103 G.O., 5646

A.C. 3867 du 17/11/71, (1971) 103 G.O., 8693

A.C. 1211-73 du 4/4/73, (1973) 105 G.O. II, 1177

A.C. 1425-77 du 4/5/77, (1977) 109 G.O. II, 3311

Entré en vigueur: 29 juin 1977

Erratum, (1977) 109 G.O. II, 3867

Règlement refondu :

R.R.Q. 1981, c. B-1, r. 1

Entré en vigueur: 1^{er} août 1982

Modifié par :

Décret 1380-91 du 9/10/91, (1991) 123 G.O. II, 5802

Entré en vigueur: 7 novembre 1991

Décret 535-93 du 7/4/93, (1993) 125 G.O. II, 3013

Entré en vigueur: 6 mai 1993

Décret 1690-93 du 1/12/93, (1993) 125 G.O. II, 8856

Entré en vigueur: 6 janvier 1994

Décret 358-97 du 19/03/97, (1997) 129 G.O. II, 1843

Entré en vigueur: 24 avril 1997

Décret 351-2004 du 21/04/04, (2004) 136 G.O. II, 1840

Entré en vigueur: 6 mai 2004

Décret 59-2007 du 30/01/07, (2007) 139 G.O. II, 1186

Entré en vigueur: 1^{er} mars 2007

Décret 731-2009 du 18/06/09, (2009) 141 G.O. II, 2830

Entré en vigueur: 15 juillet 2009

CODE DE DÉONTOLOGIE DES AVOCATS

TABLE DES MATIÈRES

Section I	Dispositions générales	1.00.01 à 1.01
Section II	Devoirs généraux et obligations envers le public	2.00.01 à 2.10
Section III	Devoirs et obligations envers le client	3.00.01 à 3.08.08
§ 1	Dispositions générales	3.00.01 à 3.01.05
§ 2	Intégrité	3.02.01 à 3.02.11
§ 3	Disponibilité et diligence	3.03.01 à 3.03.05
§ 4	Responsabilité	3.04.01
§ 5	Indépendance et désintéressement	3.05.01 à 3.05.19
§ 6	Secret professionnel et conflit d'intérêts	3.06.01 à 3.06.10
§ 6.1	Levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes	3.06.01.01 à 3.06.01.05
§ 7	Accessibilité des dossiers	3.07.01
§ 8	Fixation et paiement des honoraires	3.08.01 à 3.08.08
Section IV	Devoirs et obligations envers la profession	4.01.00.01 à 4.04.01
§ 1	Dispositions générales	4.01.00.01 et 4.01.00.02
§ 1.1	Situations d'incompatibilité	4.01.01 à 4.01.02
§ 2	Actes dérogatoires	4.02.01 à 4.02.02
§ 3	Relation avec le Barreau et les autres avocats	4.03.00.01 à 4.03.04
§ 4	Contribution à l'avancement de la profession	4.04.01
Section V	Restrictions et obligations relatives à la publicité	5.01 à 5.07
Section VI	Symbole graphique du barreau	6.01 à 6.05
Section VII	Raison sociale des sociétés d'avocats	7.01 et 7.02

CODE DE DÉONTOLOGIE DES AVOCATS, RLRQ, c. B-1, r. 3

Loi sur le Barreau

(RLRQ, c. B-1, art. 4)

Code des professions

(RLRQ, c. C-26, art. 87)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.00.01. Le présent code détermine, en application de l'article 87 du *Code des professions* (chapitre C-26), les devoirs dont doit s'acquitter l'avocat, quel que soit le cadre ou le mode d'exercice de ses activités professionnelles ou la nature de sa relation contractuelle avec le client. [D. 351-2004, art. 2]

1.00.02. L'avocat doit, à l'égard de toute personne autre qu'un avocat qui coopère avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles ou à l'égard de toute société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, prendre les moyens raisonnables pour que la *Loi sur le Barreau* (chapitre B-1), le *Code des professions* (chapitre C-26) et les règlements pris en application de ces lois soient respectés. [D. 351-2004, art. 2]

1.01. La *Loi d'interprétation* (chapitre I-16) s'applique au présent règlement.

SECTION II

DEVOIRS GÉNÉRAUX ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

2.00.01. L'avocat doit agir avec dignité, intégrité, honneur, respect, modération et courtoisie. [D. 351-2004, art. 3]

2.01. L'avocat doit soutenir le respect de la loi.

Il ne doit pas prononcer des paroles ou publier des écrits contraires aux lois, ni inciter quiconque à y porter atteinte, mais il peut, pour des raisons et par des moyens légitimes, critiquer toute disposition de la loi, en contester l'application ou requérir qu'elle soit abrogée ou modifiée. [D. 351-2004, art. 4]

2.01.01. L'avocat doit servir la justice.

Il doit soutenir l'autorité des tribunaux. Il ne peut agir de façon à porter préjudice à l'administration de la justice. Il ne peut notamment faire une déclaration publique de nature à nuire à une affaire pendante devant un tribunal. [D. 351-2004, art. 5]

2.02. L'avocat ne doit pas fomenter de dissensions ou provoquer de procès en recherchant les défauts, inexactitudes ou lacunes dans des titres ou documents de nature privée et en les portant à la connaissance d'autrui dans le but d'obtenir, pour lui ou une autre personne, un contrat ayant pour objet d'intenter des procédures ou d'en retirer un avantage. [D. 351-2004, art. 6]

2.03. (*Abrogé*). [D. 351-2004, art. 7]

2.04. L'avocat peut entreprendre la défense du client quelle que soit son opinion personnelle sur sa culpabilité ou sa responsabilité. [D. 351-2004, art. 8]

2.05. L'avocat doit éviter tout procédé purement dilatoire et coopérer avec les autres avocats pour assurer la bonne administration de la justice. [D. 351-2004, art. 9]

2.06. (*Abrogé*). [D. 358-97, art. 1 ; D. 351-2004, art. 10]

2.07. L'avocat doit, lorsque sa présence est requise, se présenter ou se faire représenter devant le tribunal dans une cause où il occupe, à moins d'en être empêché pour une raison qui ne dépend pas de sa volonté et d'avoir donné au préalable, dans la mesure du possible, avis de son absence au client, au tribunal et à la partie adverse. [D. 351-2004, art. 11]

2.08. L'avocat ne doit pas, directement ou indirectement, publier ou diffuser un rapport ou des commentaires qu'il sait faux ou qui sont manifestement faux à l'égard d'un tribunal ou de l'un de ses membres. [D. 351-2004, art. 12]

2.09. (*Abrogé*). [D. 358-97, art. 2 ; D. 351-2004, art. 13]

2.10. L'avocat doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce.

avocat, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente.

Si l'intérêt du client l'exige, il doit, sur autorisation de celui-ci, consulter un autre avocat, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente ou lui recommander de faire appel à l'une de ces personnes. [L.Q. 1994, c. 40, art. 457 ; D. 351-2004, art. 16]

3.01.03. L'avocat doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et le client. [D. 351-2004, art. 17]

3.01.04. L'avocat doit informer le client lorsqu'il prévoit que les services pour lesquels ce dernier a recours à lui pourront être exécutés en tout ou en partie sous des aspects essentiels par une autre personne. [D. 351-2004, art. 18]

3.01.05. Lorsqu'un avocat croit que le client est admissible à l'aide juridique, il doit en informer celui-ci. [D. 351-2004, art. 19]

SECTION III

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

§ 1. Dispositions générales

3.00.01. L'avocat a, envers le client, un devoir de compétence ainsi que des obligations de loyauté, d'intégrité, d'indépendance, de désintéressement, de diligence et de prudence. [D. 351-2004, art. 14]

3.01.01. Avant d'accepter de fournir un service professionnel, l'avocat doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment entreprendre ou continuer la prestation d'un service professionnel pour lequel il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'aide nécessaire. [D. 351-2004, art. 15]

3.01.02. L'avocat doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un autre

§ 2. Intégrité

3.02.01. Les actes suivants, entre autres, contreviennent à l'obligation d'agir avec intégrité :

a) supprimer des faits ou cacher l'identité de témoins qui pourraient établir l'innocence d'un accusé ;

b) empêcher un prévenu ou un accusé d'être représenté par avocat ou de communiquer avec ce dernier ;

c) induire ou tenter d'induire le tribunal en erreur ou, par des moyens illégaux, créer le doute en faveur du client ;

d) encourager le client ou un témoin à poser un acte ou à prononcer des paroles qu'il ne pourrait lui-même poser ou prononcer à l'égard des tribunaux, des officiers de justice, des jurés, des parties, des avocats ou des autres témoins ;

e) soustraire une preuve que lui-même ou le client a l'obligation légale de conserver, de révéler ou de produire ;

f) directement ou indirectement, faire en sorte qu'une personne se cache ou se soustraie illégalement à une ordonnance de comparution d'un tribunal, ou lui conseiller, l'aider ou l'inciter à le faire ;

g) directement ou indirectement, payer ou offrir de payer à un témoin une compensation qui soit conditionnelle au contenu de son témoignage ou à l'issue du litige ;

h) communiquer dans une affaire avec une personne qu'il sait être représentée par un avocat si ce n'est en la présence ou avec le consentement de ce dernier ou à moins d'y être autorisé par la loi ;

i) agir de façon à induire en erreur la partie adverse non représentée par avocat ou surprendre sa bonne foi ;

j) directement ou indirectement, retenir indûment, dérober, receler, falsifier, mutiler ou détruire une pièce d'un dossier du tribunal ;

k) comparaître ou plaider devant un juge, un magistrat ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires qui a un intérêt dans la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou qui est à l'emploi de cette société ou avec qui il est parent ou allié au sens du paragraphe 9 de l'article 234 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25) ;

l) refuser de remettre, lorsque le contrat de services professionnels avec le client prend fin, toute partie d'une avance d'honoraires pour laquelle un travail n'a pas été exécuté. [D. 351-2004, art. 20]

3.02.02. Le paragraphe g de l'article 3.02.01 ne doit pas être interprété comme empêchant l'avocat de garantir le paiement ou de consentir au paiement :

a) des dépenses raisonnables encourues par un témoin pour se présenter ou pour témoigner ;

b) d'une compensation raisonnable à un témoin pour perte de temps subie pour se présenter ou pour témoigner ;

c) d'un honoraire raisonnable pour les services professionnels d'un témoin expert.

3.02.03. L'avocat doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services professionnels ou, le cas échéant, quant au niveau de compétence ou à l'efficacité des services des personnes qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui. [D. 351-2004, art. 21]

3.02.04. L'avocat doit exposer au client de façon objective la nature et la portée du problème qui, à son avis, ressort de l'ensemble des faits qui ont été portés à sa connaissance et des risques inhérents aux mesures recommandées. [D. 351-2004, art. 22]

3.02.05. (*Abrogé*). [D. 351-2004, art. 23]

3.02.06. Lorsque des biens sont confiés à sa garde par le client, l'avocat doit en user avec soin. Il ne peut les prêter ou les utiliser pour des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

L'avocat qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour que la société respecte les exigences prescrites par le premier alinéa lorsque les biens sont confiés à la garde de la société dans le cadre de telles activités professionnelles. [D. 351-2004, art. 24]

3.02.07. L'avocat doit s'abstenir d'endosser un chèque fait à l'ordre du client à moins d'avoir reçu de ce dernier une autorisation écrite à cet effet et à condition que l'endossement soit fait uniquement pour dépôt dans un compte en fidéicommis. [D. 351-2004, art. 25]

3.02.08. L'avocat ne doit pas retenir les sommes d'argent, titres, documents ou biens du client, sauf dans les cas où la loi le permet. [D. 351-2004, art. 26]

3.02.09. L'avocat doit cesser d'agir pour le client à la demande de celui-ci ou si le contrat de services professionnels a pris fin. [D. 351-2004, art. 27]

3.02.10. L'avocat doit soumettre au client toute offre de règlement qu'il reçoit dans le cadre de la prestation des services professionnels qu'il lui fournit. [D. 351-2004, art. 28]

3.02.11. L'avocat doit éviter de poser ou de multiplier sans raison suffisante des actes professionnels. [D. 351-2004, art. 29]

§ 3. Disponibilité et diligence

3.03.01. L'avocat doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

3.03.02. En plus des avis et des conseils, l'avocat doit fournir au client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services professionnels qu'il lui rend. [D. 351-2004, art. 30]

3.03.03. L'avocat doit rendre compte au client lorsque celui-ci le requiert et être diligent à son égard dans ses rapports, redditions de comptes et remises. [D. 351-2004, art. 31]

3.03.04. L'avocat peut, pour un motif sérieux et sauf à contretemps, cesser d'agir pour le client, à la condition de faire tout ce qui est immédiatement nécessaire pour prévenir une perte.

Constituent notamment des motifs sérieux :

a) la perte de la confiance du client ;

b) le fait d'être trompé par le client ou son défaut de collaborer ;

c) l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes injustes ou immoraux ;

d) la persistance, de la part du client, à continuer une poursuite futile ou vexatoire ;

e) le fait que l'avocat soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle puisse être mise en doute ;

f) le refus par le client de reconnaître une obligation relative aux frais, déboursés et honoraires ou, après un préavis raisonnable, de verser à l'avocat une provision pour y pourvoir.

L'avocat doit, lorsque le client l'incite à l'accomplissement d'un acte illégal ou frauduleux et après l'avoir avisé du caractère illégal ou frauduleux de l'acte et qu'il se retirerait du dossier s'il persiste, cesser d'agir pour le client. [D. 351-2004, art. 32 ; D. 731-2009, art. 1]

3.03.05 (Abrogé). [D. 351-2004, art. 33]

§ 4. Responsabilité

3.04.01. L'avocat ne doit pas, dans l'exercice de ses activités professionnelles, éluder ou tenter d'éluder sa responsabilité civile personnelle envers le client, ni celle de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités. [D. 351-2004, art. 34]

§ 5. Indépendance et désintéressement

3.05.01. L'avocat peut accepter ou refuser de fournir ses services professionnels. [D. 351-2004, art. 35]

3.05.02. L'avocat doit respecter le droit du client de choisir son avocat. [D. 351-2004, art. 36]

3.05.03. (Abrogé). [D. 351-2004, art. 37]

3.05.04. (Abrogé). [D. 535-93, art. 1]

3.05.05. L'avocat doit refuser d'exercer ses activités professionnelles relativement à une affaire :

a) dans laquelle lui-même ou une personne exerçant ses activités professionnelles au sein de la même société que lui ou y ayant un intérêt a exercé des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires ;

b) dont il a été saisi à titre de membre ou de représentant d'un organisme public, tel le Gouvernement du Canada ou d'une province, une municipalité ou une commission scolaire, sauf s'il représente cet organisme. [D. 351-2004, art. 38]

3.05.06. L'avocat ne doit pas personnellement agir dans un litige, s'il sait ou s'il est évident qu'il y sera appelé comme témoin.

Toutefois, il peut accepter ou continuer d'agir, si le fait de ne pas occuper est de nature à causer au client un préjudice sérieux et irréparable, ou si son témoignage ne se rapporte qu'à :

a) une affaire non contestée ;

b) une question de forme et s'il n'y a aucune raison de croire qu'une preuve sérieuse sera offerte pour contredire ce témoignage ;

c) la nature et la valeur des services professionnels rendus au client par lui-même ou par une autre personne exerçant ses activités au sein de la même société. [D. 351-2004, art. 39]

3.05.07. Lorsque l'avocat agit à titre de juge auprès d'une municipalité, ni lui ni une autre personne exerçant ses activités professionnelles au sein de la même société que lui ou y ayant un intérêt ne peuvent fournir de services professionnels à cette municipalité ou y occuper un emploi. [D. 351-2004, art. 40]

3.05.08. L'avocat qui exerce ses activités professionnelles dans le cadre d'un litige ne doit pas acquérir, dans ce cadre, un droit de propriété dans un bien litigieux. [D. 351-2004, art. 41]

3.05.09. L'avocat qui occupe une fonction publique ne doit pas :

a) tirer profit de sa fonction pour obtenir ou tenter d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour un client lorsqu'il sait ou s'il est évident que tel avantage va à l'encontre de l'intérêt public ;

b) se servir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer un juge ou un tribunal afin qu'il agisse en sa faveur ou en faveur de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, d'une personne au sein de cette société ou du client ;

c) accepter un avantage de qui que ce soit alors qu'il sait ou qu'il est évident que cet avantage lui est consenti dans le but d'influencer sa décision à titre d'employé public. [D. 351-2004, art. 42]

3.05.10. Un avocat ne peut cumuler les fonctions de greffier et d'avocat auprès d'un même tribunal, à moins d'une disposition législative au contraire.

3.05.11. L'avocat ne peut se porter caution dans aucune affaire de la compétence d'un tribunal de juridiction pénale, sauf le cas où des relations de famille avec l'inculpé le justifient.

3.05.12. L'avocat ne doit pas emprunter du client des sommes d'argent qu'il a perçues pour lui. [D. 351-2004, art. 43]

3.05.13. L'avocat ne peut, à l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, recevoir, solliciter ou acquérir quelque ristourne ou autre avantage relativement à la prestation de services professionnels à un client.

Il ne peut, non plus, verser, offrir de verser ni s'engager à verser aucune ristourne, commission ou autre avantage relativement à la prestation de services professionnels à un client. [D. 351-2004, art. 44]

3.05.14. L'avocat ne peut partager ses honoraires avec une personne qui n'est pas membre du Barreau ou d'un autre ordre professionnel ou, selon le cas, qui n'est pas visée à l'Annexe A du *Règlement sur l'exercice de la profession*

d'avocat en société et en multidisciplinarité (chapitre B-1, r. 9) ou qui n'est pas une société au sein de laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles en vertu de ce règlement. [D. 1380-91, art. 1 ; D. 351-2004, art. 45]

3.05.15. (Abrogé). [D. 1380-91, art. 2 ; D. 351-2004, art. 46]

3.05.16. *L'avocat* qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour que la société, une personne y exerçant des activités ou y ayant un intérêt, un administrateur ou un dirigeant s'abstiennent de poser l'un ou l'autre des actes suivants :

1° acquérir un droit de propriété dans un bien litigieux lors de la prestation de services professionnels au client ;

2° se porter caution dans une affaire de la compétence d'un tribunal de juridiction pénale, sauf dans le cas où des relations de famille avec l'inculpé le justifient ;

3° emprunter du client des sommes d'argent perçues pour lui ;

4° percevoir des intérêts contrairement à l'article 3.08.07. [D. 351-2004, art. 47]

3.05.17. S'il constate, dans ses rapports avec une personne qui représente le client, que les intérêts respectifs du client et de cette personne peuvent vraisemblablement diverger, l'avocat doit aviser cette dernière de son devoir de loyauté envers le client. [D. 351-2004, art. 47]

3.05.18. L'avocat doit dénoncer au client tout fait dont il a connaissance dans le cadre de sa prestation de services professionnels et qui, à son avis, peut constituer une violation d'une règle de droit par le client.

Dans le cas d'un client autre qu'une personne physique, l'avocat fait cette dénonciation au représentant du client avec lequel il est en rapport dans le cadre de la prestation de ses

services professionnels. S'il vient, par la suite, à sa connaissance que le client n'a pas remédié à la situation d'illégalité, il doit aviser l'autorité hiérarchique appropriée lorsqu'il s'agit :

1° d'une violation importante d'une règle de droit en matière de valeurs mobilières ou d'une règle de droit ayant pour objet la protection des détenteurs de valeurs mobilières ou des membres d'une société ou d'une personne morale ;

2° de la violation de toute autre règle de droit, si elle est susceptible d'entraîner des conséquences sérieuses pour le client. [D. 351-2004, art. 47]

3.05.19. L'avocat ne doit pas fournir de services professionnels au client relativement à une affaire ou question pouvant avoir une incidence significative sur les états financiers de ce dernier pour une année financière donnée, alors que, pour la même période, lui-même ou une autre personne exerçant ses activités professionnelles au sein de la même société, est chargé d'une mission de vérification ou d'une mission d'examen au sens du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés.

Toutefois, il peut fournir ses services professionnels dans les circonstances visées par le premier alinéa, alors que lui-même ou une autre personne exerçant ses activités professionnelles au sein de la même société est chargé d'une mission d'examen, si les conditions suivantes sont respectées :

1° le client est une société ou une personne morale qui n'a pas fait la distribution publique de ses valeurs mobilières ;

2° les actionnaires ou les membres renoncent par décision unanime, en toute connaissance de cause, au bénéfice de la règle énoncée par le premier alinéa.

De même, dans le cas où le client est une personne physique, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas si cette personne re-

nonce en toute connaissance de cause au bénéfice de leur application. [D. 351-2004, art. 47]

§ 6. Secret professionnel et conflit d'intérêts

3.06.01. L'avocat ne peut utiliser à son profit, au profit de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou au profit d'une personne autre que le client, les renseignements confidentiels qu'il obtient dans l'exercice de ses activités professionnelles. [D. 535-93, art. 2 ; D. 351-2004, art. 48]

3.06.02. L'avocat ne peut accepter de fournir des services professionnels si cela comporte ou peut comporter la communication ou l'utilisation de renseignements ou documents confidentiels obtenus d'un autre client sans le consentement de ce dernier, sauf si la loi l'ordonne. [D. 535-93, art. 2 ; D. 351-2004, art. 48]

3.06.03. L'avocat doit prendre les moyens raisonnables pour faire respecter le secret absolu des confidences qu'il reçoit dans l'exercice de sa profession par toute personne qui coopère avec lui ou exerce ses activités au sein de la société où il exerce ses activités professionnelles. [D. 535-93, art. 2 ; D. 351-2004, art. 48]

3.06.04. L'avocat qui emploie ou retient les services d'une personne ayant auparavant œuvré ailleurs auprès d'un autre professionnel ou au sein d'une autre société doit prendre les moyens raisonnables pour que cette personne ne lui révèle pas les confidences des clients de cet autre professionnel ou société. [D. 535-93, art. 2 ; D. 351-2004, art. 48]

3.06.05. L'avocat doit sauvegarder son indépendance professionnelle quelles que soient les circonstances dans lesquelles il exerce ses activités professionnelles. Il ne peut notamment subordonner son jugement professionnel à l'effet d'une pression exercée sur lui par quiconque. [D. 535-93, art. 2 ; D. 351-2004, art. 48]

3.06.05.01. L'avocat doit subordonner à l'intérêt du client, son intérêt personnel, celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a un intérêt et celui de toute autre personne exerçant ou non ses activités au sein de cette société. [D. 351-2004, art. 48]

3.06.06. L'avocat doit éviter toute situation de conflit d'intérêts. [D. 535-93, art. 2 ; D. 351-2004, art. 49]

3.06.07. L'avocat est en conflit d'intérêts lorsque, notamment :

1° il représente des intérêts opposés ;

2° il représente des intérêts de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés ;

3° il agit à titre d'avocat d'un syndic ou d'un liquidateur, sauf à titre d'avocat du liquidateur nommé en vertu de la *Loi sur la liquidation des compagnies* (chapitre L-4), et représente le débiteur, la compagnie ou la société en liquidation, un créancier garanti ou un créancier dont la réclamation est contestée ou a représenté une de ces personnes dans les 2 années précédentes, à moins qu'il ne dénonce par écrit aux créanciers ou aux inspecteurs tout contrat de services professionnels antérieur reçu du débiteur, de la compagnie ou de la société ou de leurs créanciers pendant cette période.

Dans tous les cas où l'avocat exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, les situations de conflits d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous les clients de la société. [D. 535-93, art. 2 ; D. 351-2004, art. 50]

3.06.08. Pour décider de toute question relative à un conflit d'intérêts, il faut considérer l'intérêt supérieur de la justice, le consentement exprès ou implicite des parties, l'étendue du préjudice pour chacune des parties, le laps de temps écoulé depuis la naissance de la

situation pouvant constituer ce conflit, ainsi que la bonne foi des parties. [D. 535-93, art. 2]

3.06.09. Lorsque l'avocat exerçant ses activités professionnelles au sein d'une société est en conflit d'intérêts, les autres avocats doivent, pour éviter d'être eux-mêmes considérés en conflit, prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que des renseignements ou documents confidentiels pertinents au dossier ne soient divulgués.

Dans le cas de l'exercice des activités professionnelles au sein d'une société, l'avocat en conflit d'intérêts et les autres avocats doivent veiller à ce que ces mesures s'appliquent aux personnes autres que les avocats.

Dans l'appréciation de l'efficacité de ces mesures, sont pris en compte notamment les facteurs suivants :

1° la taille de la société ;

2° les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier par l'avocat effectivement en conflit d'intérêts ;

3° les instructions données quant à la protection des renseignements ou documents confidentiels concernés par le conflit d'intérêts ;

4° l'isolement de l'avocat en conflit par rapport à la personne chargée du dossier. [D. 535-93, art. 2 ; D. 351-2004, art. 51]

3.06.10. L'avocat qui se retire d'un dossier pour un motif de conflit d'intérêts doit prendre les dispositions conservatoires nécessaires pour éviter au client un préjudice sérieux et prévisible. [D. 535-93, art. 2 ; D. 351-2004, art. 52]

§ 6.1. Levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes

3.06.01.01. Un avocat peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de

croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, il ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. [D. 351-2004, art. 53]

3.06.01.02. L'avocat qui décide de communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication. Il doit, à l'occasion de cette communication, mentionner les éléments suivants :

1° son identité et son appartenance au Barreau du Québec ;

2° que le renseignement qu'il va communiquer est protégé par le secret professionnel ;

3° qu'il se prévaut de la possibilité que lui offre la loi de lever le secret professionnel afin de prévenir un acte de violence, parce qu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes ;

4° la nature des menaces ou l'acte de violence qu'il vise à prévenir ;

5° l'identité et, si possible, les coordonnées de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger ;

6° l'imminence du danger identifié. [D. 351-2004, art. 53]

3.06.01.03. L'avocat qui décide de communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel peut, si nécessaire aux fins poursuivies par la communication visée à l'article 3.06.01.02, communiquer l'identité et les coordonnées de la personne qui l'a incité à communiquer le renseignement. [D. 351-2004, art. 53]

3.06.01.04. Dans les circonstances qui le permettent, l'avocat peut consulter le syndic du Barreau avant de communiquer le renseignement protégé par le secret professionnel afin d'évaluer ce qu'il convient de faire. [D. 351-2004, art. 53]

3.06.01.05. L'avocat qui communique un renseignement protégé par le secret professionnel en application de l'article 3.06.01.01 doit, pour chaque communication, se constituer, dès que possible, une note écrite contenant les éléments suivants :

1° la date et l'heure de la communication ;

2° les motifs au soutien de sa décision de communiquer le renseignement, incluant l'acte de violence qu'il visait à prévenir, l'identité de la personne qui l'a incité à le communiquer ainsi que celle de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger ;

3° le contenu de la communication, le mode de communication utilisé et l'identité de la personne à qui la communication a été faite. [D. 351-2004, art. 53]

§ 7. Accessibilité des dossiers

3.07.01. L'avocat doit permettre au client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier qu'il a constitué à son sujet et d'obtenir une copie de ces documents. [D. 351-2004, art. 54]

§ 8. Fixation et paiement des honoraires

3.08.01. L'avocat doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

3.08.02. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

a) l'expérience ;

b) le temps consacré à l'affaire ;

c) la difficulté du problème soumis ;

d) l'importance de l'affaire ;

e) la responsabilité assumée ;

f) la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles ;

g) le résultat obtenu ;

h) les honoraires judiciaires et extrajudiciaires prévus aux tarifs. [D. 351-2004, art. 55]

3.08.03. L'avocat doit éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de donner à sa profession un caractère de lucre et de commercialité.

3.08.04. L'avocat doit, avant de convenir avec le client de fournir des services professionnels, s'assurer que ce dernier a toute l'information utile sur la nature de ces services ainsi que sur les modalités financières de leur prestation et obtenir son accord à ce sujet, sauf s'il peut raisonnablement présumer que ce client en est déjà informé. [D. 351-2004, art. 56]

3.08.04.01. L'avocat qui exerce au sein d'une société doit s'assurer que les honoraires et frais relatifs aux services professionnels fournis par des avocats soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout relevé d'honoraires que la société transmet au client, sauf si une rémunération forfaitaire a été convenue par écrit avec ce dernier. Toutefois, dans ce dernier cas, le relevé ou la facture doit décrire les services professionnels fournis par l'avocat. [D. 351-2004, art. 56]

3.08.05. L'avocat doit fournir au client toutes les explications nécessaires à la compréhension de la facture ou du relevé d'honoraires et des modalités de paiement, sauf si une entente écrite a été conclue avec le client pour recevoir une rémunération forfaitaire ou s'il peut raisonnablement présumer que le client en est déjà informé. [D. 351-2004, art. 57]

3.08.06. L'avocat ne peut convenir avec le client qu'il recevra ou acceptera de ce dernier un salaire, en lui abandonnant les honoraires auxquels il pourrait avoir droit contre la partie adverse. [D. 351-2004, art. 58]

3.08.07. Sauf l'intérêt légal, l'avocat ne peut percevoir sur les comptes en souffrance que les intérêts dont il a convenu avec le client par écrit. Les intérêts ainsi exigés doivent être à un taux raisonnable. [D. 351-2004, art. 59]

3.08.07.01. Lorsque l'avocat exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée aux fins d'exercer de telles activités, les honoraires et frais relatifs aux services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci, appartiennent à cette société, à moins qu'il en soit convenu autrement. [D. 351-2004, art. 59]

3.08.08. L'avocat doit s'assurer que le client est informé des honoraires, commissions ou frais extrajudiciaires qui lui sont payés par un tiers.

Dans toute affaire où il perçoit des honoraires extrajudiciaires, l'avocat doit informer le client que des honoraires judiciaires peuvent être accordés par le tribunal et conclure une entente précisant la manière dont ils sont considérés dans la fixation du coût des services professionnels. [D. 351-2004, art. 60]

SECTION IV

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

§ 1. Dispositions générales

4.01.00.01. L'avocat qui, outre ses activités professionnelles, exerce des activités ne constituant pas l'exercice de la profession d'avocat, notamment dans le cadre d'un emploi, d'une fonction ou de l'exploitation d'une entreprise, doit, en toutes circonstances, éviter de créer ou de laisser perdurer toute ambiguïté sur la

qualité en vertu de laquelle il agit. [D. 351-2004, art. 61]

4.01.00.02. L'avocat doit s'assurer qu'aucune des activités qu'il exerce dans le cadre d'une fonction ou d'une entreprise, et qui ne constituent pas l'exercice de la profession d'avocat, ne compromette le respect des obligations déontologiques que lui impose le présent code, notamment l'honneur, la dignité et l'intégrité de la profession. [D. 351-2004, art. 61]

§ 1.1. Situations d'incompatibilité

4.01.01. Sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat :

a) la fonction judiciaire à titre permanent et à temps complet ;

b) la fonction de sténographe judiciaire ;

c) la fonction d'agent de recouvrement. [D. 1690-93, art. 1 ; D. 351-2004, art. 63 ; D. 59-2007, art. 1]

4.01.01.01. L'avocat ne peut exercer d'activités professionnelles relativement à un dossier si, dans le même dossier, il agit comme huissier ou si une personne exerçant ses activités professionnelles au sein de la même société que lui agit comme huissier. [D. 351-2004, art. 64]

4.01.01.02. L'avocat qui est également policier ne peut agir à titre d'avocat que pour le corps de police auquel il est rattaché.

Il ne peut agir à titre de poursuivant en matière pénale ou criminelle. [D. 59-2007, art. 2]

4.01.02. L'avocat qui a cessé d'occuper la fonction de juge ne peut, dans les 12 mois de cette cessation, agir comme procureur ou conseil devant le tribunal dont il a fait partie ou devant un membre de ce tribunal. [D. 1690-93, art. 2]

§ 2. Actes dérogatoires

4.02.01. En outre des actes dérogatoires mentionnés aux articles 57, 58, 59.1 et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 du *Code des professions* (chapitre C-26), est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un avocat :

a) d'introduire une demande en justice, d'assumer une défense, de retarder un procès ou de prendre quelqu'autre action au nom du client, alors qu'il sait ou qu'il est évident que pareille action a pour but de nuire à autrui ou d'adopter une attitude allant à l'encontre des exigences de la bonne foi ;

b) dans une affaire contestée, de communiquer, au sujet de cette affaire, avec le juge ou toute personne exerçant une fonction judiciaire ou quasi-judiciaire devant qui cette affaire est pendante, sauf :

i. par écrit, s'il livre promptement copie à la partie adverse qui a comparu ou à son procureur ;

ii. verbalement, après avoir donné un avis raisonnable à la partie adverse qui a comparu ou à son procureur ;

c) de tirer sciemment avantage d'un parjure ou d'une fausse preuve ;

d) de faire ou d'aider le client à faire une déclaration en droit ou en fait la sachant fausse ;

e) de participer à la confection ou à la conservation d'une preuve, qu'il sait être fausse ou qui est manifestement fausse ;

f) de cacher ou d'omettre sciemment de divulguer ce que la loi l'oblige à révéler ou d'aider le client à cacher ou omettre de divulguer ce que la loi oblige ce dernier à révéler ;

g) d'aider ou, par un encouragement ou un conseil, d'amener le client à poser un acte qu'il sait illégal ou frauduleux ;

h) de ne pas informer le client lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de la prestation de ses services professionnels et, dans le cas d'un litige, de ne pas informer aussi la partie adverse ;

i) d'inciter une personne de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels ;

j) de laisser le client avant l'instruction de sa cause sans lui donner le temps de se constituer un nouvel avocat, ou de menacer de le faire en lui imposant des conditions injustes ;

k) d'exiger d'un client des avances hors de proportion avec la nature, l'importance, les circonstances de la cause et l'état des parties ;

l) de rechercher, dans le but de les représenter, des personnes qui pourraient exercer des réclamations en justice ;

m) d'employer ou de payer des agents ou démarcheurs pour inciter des personnes à avoir recours à ses services professionnels ;

n) (*paragraphe supprimé*) ;

o) (*paragraphe supprimé*) ;

p) (*paragraphe supprimé*) ;

q) de refuser ou négliger, sans justification, de se rendre au bureau d'un syndic du Barreau, à sa demande ;

r) de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable d'un syndic, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit ;

s) de présenter au client une note d'honoraires pour entrevues, communications ou correspondance avec un syndic ou un autre représentant du Barreau quand ce dernier demande à l'avocat des explications ou des renseignements concernant le contrat de services professionnels conclu avec lui ;

t) (*paragraphe supprimé*) ;

u) d'exercer sa profession en société avec d'autres personnes alors qu'il a connaissance que l'une ou l'autre des conditions, modalités ou restrictions suivant lesquelles il est autorisé à exercer ainsi sa profession n'est pas respectée ;

v) (*paragraphe supprimé*) ;

w) de réclamer des honoraires pour des services professionnels non dispensés ou fausement décrits ;

x) de réclamer d'un client des honoraires extrajudiciaires pour un service professionnel ou une partie d'un service professionnel dont le coût est assumé par un tiers, sauf s'il conclut avec le client une entente non prohibée par la loi ;

y) de harceler sexuellement toute personne à l'occasion de l'exercice de sa profession ;

z) d'intimider une personne ou d'exercer ou de menacer d'exercer contre elle des représailles au motif :

i. qu'elle a dénoncé ou qu'elle entend dénoncer une conduite ou un comportement dérogatoire ;

ii. qu'elle a participé ou collaboré ou qu'elle entend participer ou collaborer à une enquête relative à un comportement ou à une conduite dérogatoire. [D. 1380-91, art. 3 ; D. 358-97, art. 3 ; D. 351-2004, art. 65]

4.02.02. Est également dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un avocat qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société :

1° de ne pas prendre les moyens raisonnables pour faire cesser un acte dérogatoire à la dignité de la profession posé par une autre personne qui y exerce ses activités professionnelles et porté à sa connaissance depuis plus de 30 jours ou pour empêcher la répétition d'un tel acte ;

2° de poursuivre ses activités au sein de cette société alors que le répondant de la société auprès du Barreau, un administrateur, un dirigeant ou un employé y exerce toujours sa fonction plus de 10 jours après avoir fait l'objet d'une radiation de plus de 3 mois ou d'une révocation de son permis ;

3° de poursuivre ses activités au sein de cette société alors qu'un actionnaire ou un associé a fait l'objet d'une radiation de plus de 3 mois ou d'une révocation de son permis et exerce toujours directement ou indirectement un droit de vote au sein de cette société plus de 10 jours après la prise d'effet de la radiation ou révocation et ne s'est pas départi de ses parts ou de ses actions dans la société dans les 180 jours de cette prise d'effet. [D. 351-2004, art. 66]

§ 3. Relation avec le Barreau et les autres avocats

4.03.00.01. L'avocat doit informer immédiatement le syndic lorsqu'il a connaissance qu'un acte dérogatoire a été commis par un autre avocat. [D. 351-2004, art. 68]

4.03.00.02. L'avocat doit informer immédiatement le directeur général lorsqu'il a connaissance d'un empêchement quelconque à l'admission d'un candidat à l'exercice de la profession d'avocat. [D. 351-2004, art. 68]

4.03.01. L'avocat à qui le Barreau demande de siéger à un conseil d'arbitrage de compte, à un conseil de discipline ou à un comité de révision ou d'inspection professionnelle, doit accepter cette fonction à moins de motifs exceptionnels. [D. 351-2004, art. 69]

4.03.02. L'avocat doit répondre avec diligence à toute communication provenant d'un syndic du Barreau ainsi que d'un inspecteur, d'un expert ou d'un membre du comité d'inspection professionnelle, du directeur du Service de l'inspection professionnelle ou de son adjoint ; il doit de plus répondre selon le mode de communi-

cation que ceux-ci déterminent. [D. 351-2004, art. 70 ; D. 731-2009, art. 2]

4.03.03. L'avocat ne doit pas surprendre la bonne foi d'un autre avocat ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. [D. 351-2004, art. 71]

4.03.04. (Abrogé). [D. 351-2004, art. 72]

§ 4. Contribution à l'avancement de la profession

4.04.01. L'avocat doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec les autres avocats et les étudiants, et par sa participation aux cours et aux stages de formation permanente. [D. 351-2004, art. 73]

SECTION V

RESTRICTIONS ET OBLIGATIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

5.01. L'avocat ne peut faire, ou permettre que soit faite, par affirmation, comportement, omission ou quelque autre moyen, une représentation fausse ou trompeuse. [D. 1380-91, art. 4 ; D. 351-2004, art. 74]

5.02. L'avocat ne peut s'attribuer des qualités ou habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services professionnels, que s'il est en mesure de les justifier. [D. 1380-91, art. 4 ; D. 351-2004, art. 75]

5.03. L'avocat qui fait de la publicité sur un tarif forfaitaire doit :

1° arrêter des prix déterminés ;

2° préciser la nature et l'étendue des services professionnels inclus dans ce tarif et, le cas échéant, des autres services qui y sont inclus ;

3° indiquer si les débours sont ou non inclus dans ce tarif ;

4° indiquer si d'autres services professionnels pourraient être requis et ne sont pas inclus dans ce tarif.

Ces précisions et indications doivent être de nature à informer une personne qui n'a pas une connaissance particulière du domaine juridique.

Tout tarif forfaitaire doit demeurer en vigueur pour une période minimale de 90 jours après sa dernière diffusion ou publication.

L'avocat peut toutefois convenir avec le client d'un prix inférieur à celui diffusé ou publié. [D. 1380-91, art. 4 ; D. 351-2004, art. 76]

5.04. L'avocat doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine, pendant une période de 12 mois suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic. [D. 1380-91, art. 4 ; D. 351-2004, art. 77]

5.05. Toute publicité susceptible d'influencer des personnes qui peuvent être vulnérables du fait de la survenance d'un événement spécifique, ne peut être adressée qu'au public en général. [D. 1380-91, art. 4]

5.05.01. L'avocat qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit veiller à ce que la publicité faite par la société ou toute autre personne y exerçant ses activités, respecte, à l'égard des avocats, les règles prévues par la présente section. [D. 351-2004, art. 78]

5.06. Nul avocat ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne. [D. 1380-91, art. 4]

5.07. (Abrogé). [D. 1380-91, art. 4 ; D. 351-2004, art. 79]

SECTION VI

SYMBOLE GRAPHIQUE DU BARREAU

6.01. Le Barreau est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le directeur général. [D. 1380-91, art. 4]

6.02. Lorsque l'avocat reproduit le symbole graphique du Barreau aux fins de sa publicité, il doit s'assurer que ce symbole soit conforme à l'original détenu par le directeur général. [D. 1380-91, art. 4]

6.03. Lorsqu'il utilise le symbole graphique du Barreau dans sa publicité, l'avocat ne doit pas donner à penser qu'il s'agit d'une publicité du Barreau. [D. 1380-91, art. 4 ; D. 351-2004, art. 80]

6.04. L'avocat qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit veiller à ce que toute utilisation du symbole graphique du Barreau au sein de la société soit conforme aux articles 6.02. et 6.03. [D. 351-2004, art. 80]

6.05. L'avocat doit veiller à ce qu'une société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles n'utilise le symbole graphique du Barreau en relation avec sa publicité ou son nom que si tous les services fournis par cette société sont des services professionnels d'avocats.

Dans le cas d'une société au sein de laquelle sont fournis des services professionnels d'avo-

cats et des services de personnes autres que des avocats avec lesquelles l'avocat est autorisé à exercer ses activités professionnelles, le symbole graphique du Barreau peut être utilisé en relation avec le nom ou dans la publicité de cette société à la condition que le symbole graphique identifiant chacun des ordres professionnels ou organismes auxquels appartiennent ces personnes soient également utilisés.

Toutefois, le symbole graphique du Barreau peut toujours être utilisé en relation avec le nom d'un avocat. [D. 351-2004, art. 80]

SECTION VII

RAISON SOCIALE DES SOCIÉTÉS
D'AVOCATS

7.01. L'avocat ne doit pas exercer sa profession au sein d'une société sous un nom ou une désignation qui induit en erreur, qui soit trompeur, qui aille à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou qui soit un nom numérique. [D. 1380-91, art. 4 ; D. 351-2004, art. 81]

7.02. L'avocat qui exerce ses activités au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que tout document produit dans l'exercice de la profession d'avocat et émanant de la société soit identifié au nom d'un avocat. [D. 351-2004, art. 81]

Partie 2 – Règlements

Section : Normes et inspection

COMPTABILITÉ ET NORMES

Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice
professionnel des avocats

[R-2]

EXERCICE EN SOCIÉTÉ

Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société
et en multidisciplinarité

[R-3]

INSPECTION

Règlement sur l'inspection professionnelle des avocats

[R-4]

STAGES DE PERFECTIONNEMENT

Règlement sur les stages de perfectionnement du
Barreau du Québec

[R-5]

RÈGLEMENT SUR LA COMPTABILITÉ ET LES NORMES D'EXERCICE PROFESSIONNEL DES AVOCATS

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Avis d'approbation, 17/02/2010, (2010)

G.O. II, 943

Entré en vigueur: le 8 juillet 2010

CE RÈGLEMENT REMPLACE LES RÈGLEMENTS SUIVANTS:

*Règlement sur la comptabilité et
les comptes en fidéicomis des avocats,*
R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 3

Entré en vigueur: 1^{er} août 1982

*Règlement sur les normes de tenue des
dossiers et de domicile professionnel
des avocats,* Décision, (2000) 132 G.O. II,
7706 [c. C-26, r. 19.2.2]

Entré en vigueur: 11 janvier 2001

*Règlement sur la cessation d'exercice
des membres du Barreau du Québec,*
D. 1131-91, (1991) 123 G.O. II, 4852 [c. B-1,
r. 0.2]

Entré en vigueur: 12 septembre 1991

RÈGLEMENT SUR LA COMPTABILITÉ ET LES NORMES D'EXERCICE PROFESSIONNEL DES AVOCATS

TABLE DES MATIÈRES

Section I	Dispositions générales	1 et 2
Section II	Domicile professionnel et normes relatives à l'exercice de la profession.	3 à 10
Section III	Tenue des dossiers	11 à 27
§1.	Tenue des dossiers	11 à 19
§2.	Vérification de l'identité des clients	20 à 27
Section IV	Comptabilité d'administration et en fidéicommiss	28 à 33
§1.	Dispositions générales	28 à 33
Section V	Comptabilité d'administration	34
§1.	Journal de caisse recettes-déboursés d'administration	34
Section VI	Comptabilité en fidéicommiss	35 à 42
§1.	Journal de caisse recettes-déboursés en fidéicommiss	35 à 38
§2.	Registre de cartes-clients.	39
§3.	Registre de rapports comptables mensuels	40 et 41
§4.	Rapport comptable annuel.	42
Section VII	Autres biens en fidéicommiss	43 à 46
§1.	Registre des autres biens en fidéicommiss.	43
§2.	Réception d'autres biens en fidéicommiss	44 à 46
Section VIII	Réception et retrait d'argent en fidéicommiss	47 à 68
§1.	Compte général en fidéicommiss.	50 à 61
§2.	Compte particulier en fidéicommiss	62 à 68
Section IX	Montants en espèces	69 à 73
Section X	Cessation d'exercice	74 à 82
Section XI	Dispositions transitoires et finales	83 à 87

RÈGLEMENT SUR LA COMPTABILITÉ ET LES NORMES D'EXERCICE PROFESSIONNEL DES AVOCATS, RLRQ, c. B-1, r. 5

Code des professions
(RLRQ, c. C-26, art. 89 et 91)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

1° « **argent** » : les espèces, les ordres de paiement, les effets négociables, les bordereaux de carte de crédit, les mandats-poste, les mandats express et les mandats bancaires ;

2° « **argent en fidéicomis** » : toute somme d'argent reçue par un avocat pour être affectée suivant les instructions du client ou d'une autre personne, et qui comprend une somme d'argent remise à un avocat à titre d'avance d'honoraires pour services à rendre ou pour débours à effectuer ;

3° « **autre bien en fidéicomis** » : tout bien, autre qu'une somme d'argent, reçu par un avocat pour être affecté suivant les instructions du client ou d'une autre personne ;

4° « **avocat** » : toute personne inscrite au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec ou la société au sein de laquelle elle exerce et, aux fins des articles 13, 20 et 21, toute personne légalement autorisée à exercer la profession d'avocat au Canada ;

5° « **courtier en valeurs mobilières** » : toute personne ou entité autorisée en vertu

d'une loi provinciale, ou en vertu d'une loi ou d'une ordonnance d'un territoire, à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers ou à la fourniture de services de gestion de portefeuille et de conseils en placement ;

6° « **dossier** » : l'ensemble des renseignements, données, pièces ou documents relatifs à un même mandat ou contrat de service et consignés sur support papier à même une chemise ou sur support faisant appel aux technologies de l'information ;

7° « **émetteur assujetti** » : une société ou un organisme qui est un émetteur assujetti au sens d'une loi sur les valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire du Canada, ou une personne morale dont les actions sont négociées sur une bourse de valeurs désignée en application de l'article 262 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.)) et qui exerce ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière (GAFI). Il désigne également une filiale de cette société, de cet organisme ou de cette personne morale dont les états financiers sont consolidés avec ceux de la société, de l'organisme ou de la personne morale ;

8° « **espèces** » : les pièces de monnaie prévues à l'article 7 de la *Loi sur la monnaie* (L.R.C. 1985, ch. C-52) et les billets émis par la Banque du Canada conformément à la *Loi sur la Banque du Canada* (L.R.C. 1985, ch. B-2) destinés à circuler au Canada, ainsi que les

pièces de monnaie et les billets de banque de pays autres que le Canada ;

9° « **fonds** » : l'argent, les valeurs mobilières ou les autres instruments financiers, quelle que soit leur forme, qui font foi du titre ou de l'intérêt d'une personne à l'égard de ceux-ci ;

10° « **institution financière** » :

a) une banque assujettie à la *Loi sur les banques* (L.C. 1991, ch. 46) ;

b) une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* à l'égard de ses activités au Canada ;

c) une caisse d'épargne et de crédit ;

d) une société coopérative de crédit ou une caisse populaire réglementée sous le régime d'une loi provinciale ;

e) une association réglementée sous le régime de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (L.C. 1991, ch. 48) ;

f) une société assujettie à la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (L.C. 1991, ch. 45) ;

g) une société de fiducie ou une société de prêt réglementée sous le régime d'une loi provinciale ;

h) un ministère ou un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, d'un territoire ou d'une province qui accepte des sommes d'argent en dépôt lorsqu'il fournit des services financiers au public ;

i) une filiale d'une institution financière dont les états financiers sont consolidés avec ceux de l'institution financière ;

11° « **organisme** » : une personne morale, un fonds, une fiducie, une coopérative ou une association qui n'est pas constituée en personne morale ;

12° « **organisme public** » :

a) un ministère ou un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, d'un territoire ou d'une province ;

b) un organisme constitué en personne morale pour des fins d'intérêt public dans les domaines du regroupement territorial, de l'enseignement ou de la santé et des services sociaux, dont les organismes publics assujettis à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) ainsi que les organismes ou entreprises du gouvernement assujettis à la *Loi sur l'administration financière* (chapitre A-6.001). Sont également des organismes publics les mandataires et filiales dont les états financiers sont consolidés avec ceux de l'organisme ;

13° « **procédure** » : toute demande introduite devant un tribunal judiciaire ou administratif, constitué par une loi au Canada ou à l'étranger, ou une commission d'arbitrage ou un arbitre constitué par une loi au Canada ou à l'étranger ;

14° « **société** » : une société au sens du Code civil ou une société de personnes ou une compagnie régie par une loi fédérale ou provinciale, une loi ou une ordonnance d'un territoire du Canada ou une loi étrangère ;

15° « **transfert électronique de fonds** » : une transmission électronique de fonds effectuée et reçue par une institution financière ou une entité financière ayant son siège et exerçant ses activités dans un pays qui est membre du Groupe d'action financière (GAFI), par laquelle ni le titulaire du compte expéditeur ni le titulaire du compte destinataire ne manipule ou ne vire les fonds et dont le rapport de transmission indique un numéro de référence, la date, le montant viré, la monnaie, ainsi que le nom des titulaires du compte expéditeur et du compte destinataire et le nom de l'institution ou de l'entité ayant effectué le virement et de celle ayant reçu le virement.

2. L'avocat qui exerce sa profession au sein d'une société qui satisfait aux dispositions du présent règlement est réputé y satisfaire.

SECTION II

DOMICILE PROFESSIONNEL ET NORMES RELATIVES À L'EXERCICE DE LA PROFESSION

3. Le domicile professionnel de l'avocat comporte une adresse civique et doit être facilement repérable, au moyen d'une enseigne ou autrement. Il doit être muni d'un téléphone dont le numéro est indiqué à son nom, à celui de son employeur ou à celui du nom de son cabinet, dans l'annuaire téléphonique de sa région, et accessible par télécopieur.

L'avocat doit avoir accès à un ordinateur à son domicile professionnel et posséder une adresse de courrier électronique professionnelle établie à son nom.

4. L'avocat doit avoir accès à son domicile professionnel ou à proximité de celui-ci, à la documentation juridique à jour requise pour ses domaines d'exercice, que cette documentation soit sur support papier ou faisant appel aux technologies de l'information.

5. L'avocat doit utiliser un cabinet de consultation ou un autre local lui permettant de rencontrer des clients ou de tenir des conversations assujetties au secret professionnel. Ce cabinet ou ce local doit être fermé et aménagé de façon à ce que les conversations des personnes qui s'y trouvent ne puissent être entendues de l'extérieur.

Pendant toute la durée de ces rencontres ou conversations, aucune autre personne ne doit avoir accès à ce local, sauf avec l'autorisation de l'avocat.

6. L'avocat qui s'absente de son domicile professionnel pendant les heures normales d'affaires doit, selon la durée de cette absence, prendre des dispositions pour que toute pro-

cédure puisse lui être signifiée et prévoir un mécanisme pour traiter ses appels, ses messages, son courrier, ses courriers électroniques et les urgences.

7. L'avocat doit tenir à jour, le cas échéant, un système qui lui permet de se rappeler les dates de prescription des recours et tout autre délai susceptible d'influer sur les recours judiciaires de ses clients.

8. L'avocat doit utiliser un agenda, un registre ou tout autre moyen qui lui permet d'y inscrire ses rendez-vous, ses vacations et les dates de rappel de ses dossiers.

9. L'avocat doit tenir à jour une liste de ses dossiers actifs et de ses dossiers fermés au cours des sept dernières années.

10. La correspondance de l'avocat, qu'elle soit effectuée sur support papier ou faisant appel aux technologies de l'information, doit contenir au moins son nom ou celui de son employeur ou le nom de son cabinet, l'adresse de son domicile professionnel, ses numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que son adresse de courrier électronique professionnelle.

SECTION III

TENUE DES DOSSIERS

§1. Tenue des dossiers

11. L'avocat doit ouvrir un dossier pour chaque mandat ou contrat de service qui lui est confié.

En cas de simple consultation, l'avocat peut conserver ses notes dans un dossier général.

12. Les dossiers tenus par l'employeur d'un avocat sont considérés, pour l'application du présent règlement, comme étant les dossiers de cet avocat s'il peut y consigner des actes professionnels ou des renseignements concernant l'exercice de sa profession.

13. L'avocat doit, dans chaque dossier, identifier le client et y consigner les renseignements

sur la nature du mandat ou du contrat de service qui lui est confié.

Cette responsabilité peut être assumée par tout autre avocat qui est associé, actionnaire ou employé du cabinet au sein duquel l'avocat exerce, sans égard au lieu où le cabinet est situé.

Toutefois, l'identification n'est pas requise lorsque l'avocat agit :

1° au nom de son employeur ;

2° à la demande d'un autre avocat ou succède dans le dossier d'un autre avocat, et que cet autre avocat a déjà procédé à l'identification ;

3° dans le cadre d'un programme d'avocats de service parrainé par un organisme sans but lucratif, sauf dans les cas où il reçoit, débourse ou vire des fonds ou donne des directives à l'égard de ces activités.

14. L'identification du client s'effectue en obtenant :

1° dans le cas d'une personne physique :

a) son nom ;

b) son adresse personnelle ou d'affaires, s'il y a lieu ;

c) son numéro de téléphone personnel ou d'affaires, s'il y a lieu ;

d) son occupation ;

2° dans le cas d'une société ou d'un organisme :

a) son nom ;

b) son adresse ;

c) son numéro de téléphone ;

d) son numéro de certificat de constitution ou d'identification et le lieu de sa délivrance le cas échéant ainsi que la nature générale de ses activités, sauf s'il s'agit d'une institution fi-

nancière, d'un organisme public ou d'un émetteur assujetti ;

e) le nom, le poste, l'adresse et le numéro de téléphone des personnes autorisées qui donnent des directives relatives au mandat ou au contrat de service.

Si le client agit pour un tiers, l'avocat doit obtenir sur ce tiers les informations prévues aux paragraphes 1° ou 2°, selon le cas.

15. L'avocat doit employer un système permettant le classement ordonné de ses dossiers et de ce qui en fait partie, qu'ils soient sur support papier ou faisant appel aux technologies de l'information. Lorsqu'il utilise une identification codifiée, l'avocat tient un registre des codes correspondant aux dossiers.

16. Sauf si l'avocat a adopté un autre système efficace, les dossiers doivent retenir séparément les procédures, la correspondance et les autres documents.

17. L'avocat doit s'assurer de la confidentialité de ses dossiers ainsi que de toute l'information de nature professionnelle qui lui est transmise par son client et des tiers.

18. L'avocat doit conserver tous ses dossiers actifs à son domicile professionnel ou dans un lieu d'archivage approprié.

Pour l'application du présent article, on entend par « **dossier actif** », le dossier dans lequel l'avocat :

1° soit cherche à recouvrer le paiement de ses honoraires ;

2° soit a le mandat de continuer à agir pour son client.

Lorsque le dossier d'un client n'est plus actif, il doit le conserver au moins sept ans à compter de la date de sa fermeture. Il peut utiliser alors tout système ou procédé d'archivage qui lui donne accès à l'information que contient le dossier à la date de sa fermeture.

19. L'avocat ne peut détruire un original qui appartient à un client sans avoir obtenu l'autorisation de celui-ci ou sans lui avoir donné la possibilité de le reprendre.

§2. Vérification de l'identité des clients

20. L'avocat doit vérifier l'identité de son client, de toute personne visée au sous-paragraphe e du paragraphe 2° de l'article 14 et de tout tiers pour qui le client agit lorsque, pour le compte de son client et autrement que par un transfert électronique de fonds, il reçoit, débourse ou vire des fonds, ou donne des directives à l'égard de ces activités.

Cette responsabilité peut être assumée par tout autre avocat qui est associé, actionnaire ou employé du cabinet au sein duquel l'avocat exerce, sans égard au lieu où le cabinet est situé.

21. L'avocat n'est pas tenu de vérifier l'identité :

1° lorsque son client est une institution financière, un organisme public ou un émetteur assujetti ;

2° lorsqu'il agit au nom de son employeur ;

3° lorsqu'il agit à la demande d'un autre avocat ou succède dans le dossier d'un autre avocat et que cet autre avocat a déjà procédé à la vérification de l'identité ;

4° lorsque l'avocat agit dans le cadre d'un programme d'avocats de service parrainé par un organisme sans but lucratif, sauf dans les cas où il reçoit, débourse ou vire des fonds ou donne des directives à l'égard de ces activités ;

5° lorsque des fonds sont reçus ou versés :

a) à titre de règlement de toute procédure ;

b) conformément à une ordonnance de la Cour ou pour payer une amende ou une sanction ;

c) pour dépôt à la Cour afin d'obtenir la mise en liberté d'une personne détenue ;

d) à titre d'honoraires professionnels, de débours ou d'avance de ceux-ci ;

6° lorsque des fonds sont payés à une institution financière, un organisme public ou un émetteur assujetti ou lorsqu'ils sont reçus d'un de ceux-ci ;

7° lorsque des fonds sont reçus :

a) d'un autre avocat ou d'un notaire à même son compte en fidéicommiss ;

b) d'un agent de la paix, d'un organisme chargé de l'application de la loi ou d'un autre agent public dans l'exercice officiel de ses fonctions.

22. L'avocat doit prendre tous les moyens raisonnables pour procéder à la vérification de l'identité prévue à l'article 20, en utilisant les documents, données ou informations qu'il peut raisonnablement considérer de source fiable et indépendante, dont il obtient copie, le cas échéant, et qu'il consigne ou conserve au dossier.

Les renseignements visés au premier alinéa doivent être consignés ou conservés sur tout support papier ou faisant appel aux technologies de l'information, pourvu que des copies puissent en être tirées facilement en tout temps.

23. Lorsqu'il s'agit de vérifier l'identité d'une personne physique, les documents, données ou informations de source fiable et indépendante doivent faire preuve de son identité.

Lorsqu'il s'agit de vérifier l'identité d'une société ou d'un organisme, ils doivent provenir d'une autorité compétente et confirmer l'existence, le nom et l'adresse de la société ou de l'organisme ainsi que :

1° le nom et l'occupation des administrateurs sauf si la société ou l'organisme est un courtier en valeurs mobilières ;

2° le nom, l'adresse et l'occupation de toutes les personnes qui détiennent au moins 25 %

des parts de l'organisme ou de la société ou des actions de la société par actions.

24. L'avocat doit, lorsqu'il ne rencontre pas une personne physique visée à l'article 20 mais que celle-ci est présente au Canada :

1° soit confier à un mandataire avec qui il a conclu une entente écrite à cette fin, le mandat d'obtenir les documents, données ou informations visés au premier alinéa de l'article 23 et transmettre ces renseignements à l'avocat ;

2° soit obtenir une attestation d'un répondant au Canada, indiquant qu'il a vu cette personne et un document de source fiable et indépendante faisant preuve de son identité.

L'attestation doit être écrite et transmise à l'avocat. Elle doit contenir le nom, la qualité et l'adresse du répondant, sa signature ainsi que le type et le numéro de référence du document d'identification fourni par la personne visée.

Le répondant doit être, selon le cas :

1° un juge ;

2° un commissaire pour la prestation du serment ou une autre personne autorisée à faire prêter le serment au sens de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (chapitre T-16) ;

3° une personne légalement autorisée ailleurs au Canada à faire prêter le serment ;

4° un professionnel au sens du *Code des professions* (chapitre C-26) ;

5° une personne légalement autorisée à exercer au Canada une profession exercée au Québec par un professionnel au sens du *Code des professions*.

25. L'avocat doit, lorsqu'il ne rencontre pas une personne physique visée à l'article 20 et que celle-ci est à l'extérieur du Canada, confier à un mandataire avec qui il a conclu une entente écrite à cette fin, le mandat d'obtenir les

documents, données ou informations visés au premier alinéa de l'article 23 et de transmettre ces renseignements à l'avocat.

26. L'avocat tenu de vérifier l'identité doit effectuer cette vérification :

1° dans le cas d'une personne physique, au plus tard au moment où il reçoit des fonds ou donne des directives à l'égard de la réception, du paiement ou du virement de fonds ;

2° dans le cas d'une société ou d'un organisme, au plus tard dans les 60 jours suivant le jour où il reçoit des fonds ou donne des directives à l'égard de la réception, du paiement ou du virement de fonds.

27. L'avocat qui a vérifié l'identité d'une personne physique n'est pas tenu de le faire à nouveau s'il reconnaît cette personne. Il n'est pas tenu de le faire non plus dans le cas d'une société ou d'un organisme, s'il a obtenu les renseignements exigés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 23 et qu'ils sont inchangés.

SECTION IV

COMPTABILITÉ D'ADMINISTRATION ET EN FIDÉICOMMIS

§1. Dispositions générales

28. L'avocat doit tenir à jour les livres et registres de comptabilité relatifs à l'exercice de sa profession.

29. La tenue de cette comptabilité doit permettre d'assurer :

1° la confidentialité des données ;

2° la sécurité des données ;

3° l'accès aux données en tout temps par l'avocat, un syndic et ses enquêteurs ainsi que par le directeur de l'inspection professionnelle, ses inspecteurs et ses experts.

30. Les livres et registres doivent être tenus lisiblement, de façon permanente, sur support papier ou faisant appel aux technologies de

l'information pourvu que des copies puissent en être tirées immédiatement, en tout temps. Lorsque tenus à la main, ils doivent l'être à l'encre.

Les virements électroniques de sommes d'argent sont assujettis aux dispositions du présent règlement.

31. L'avocat doit conserver pour une période d'au moins sept ans à partir de la fermeture du dossier, tous les journaux et registres concernant la comptabilité relative à l'exercice de sa profession à l'exception du registre de rapports comptables mensuels.

32. L'avocat doit conserver pour une période d'au moins sept ans après la fin de son exercice financier :

1° les rapports comptables mensuels ;

2° une copie de tout chèque ou autre ordre de paiement reçu en fidéicommiss ;

3° toutes les pièces justificatives ou de contrôle relatives aux inscriptions dans les journaux et registres prévus à l'article 31, incluant notamment les copies de reçus qu'il a émis, les livrets ou relevés d'institutions financières avec qui il a fait affaire, les copies de chèques compensés et autres ordres de paiement, les copies de bordereaux de dépôt détaillés ainsi que les documents confirmant les opérations effectuées par virement électronique.

33. L'avocat doit, dans le délai indiqué et sur demande écrite du Comité exécutif, du syndic ou du directeur de l'inspection professionnelle, reconstituer sa comptabilité conformément aux dispositions du présent règlement.

À défaut par l'avocat de se conformer à la demande qui lui est faite dans le délai imparti, le Comité exécutif, le syndic ou le directeur de l'inspection professionnelle peut faire procéder à la reconstitution par une personne de son choix, aux frais de l'avocat.

SECTION V

COMPTABILITÉ D'ADMINISTRATION

§1. Journal de caisse recettes-déboursés d'administration

34. L'avocat doit tenir à jour pour sa comptabilité d'administration un livre ou autre registre permanent de comptabilité où sont inscrits, par ordre chronologique :

1° pour chaque recette d'argent lui appartenant et reçue dans l'exercice de sa profession :

a) la date de réception de la somme ;

b) la somme reçue ;

c) le nom de la personne de qui la somme est reçue ;

d) le nom du client pour qui la somme est reçue ;

e) le numéro ou la désignation du dossier afférent ;

f) l'objet pour lequel la somme est reçue ;

g) une indication selon laquelle la somme a été reçue en espèces, le cas échéant ;

2° pour chaque débours d'argent lui appartenant et effectué dans l'exercice de sa profession :

a) la date du débours ;

b) le montant du débours ;

c) le nom du bénéficiaire du débours ;

d) le cas échéant, le nom du client pour qui le débours est effectué ;

e) le numéro ou la désignation du dossier afférent.

SECTION VI

COMPTABILITÉ EN FIDÉICOMMISS

35. L'avocat est autorisé, dans l'exercice de sa profession, à détenir de l'argent et des biens en fidéicommiss.

36. L'avocat doit tenir des livres, journaux et registres distincts pour chaque compte général en fidéicommiss qu'il détient.

37. L'avocat doit, dès réception ou retrait d'argent en fidéicommiss, procéder aux inscriptions requises par le présent règlement.

§1. Journal de caisse recettes-déboursés en fidéicommiss

38. L'avocat doit tenir à jour un livre ou autre registre permanent de comptabilité où sont inscrits par ordre chronologique :

1° Pour chaque recette d'argent en fidéicommiss :

- a) la date de réception de la somme ;
- b) la somme reçue ;
- c) le nom de la personne de qui la somme est reçue ;
- d) le nom du client pour qui la somme est reçue ;
- e) le numéro ou la désignation du dossier afférent ;
- f) l'objet pour lequel la somme est reçue ;
- g) une indication selon laquelle la somme a été reçue en espèces, le cas échéant ;
- h) le solde du compte après chaque inscription ;

2° Pour chaque débours d'argent en fidéicommiss :

- a) la date du débours ;
- b) le montant du débours ;
- c) le nom du bénéficiaire du débours ;
- d) le nom du client pour qui le débours est effectué ;
- e) le numéro ou la désignation du dossier afférent ;

f) l'objet pour lequel le débours est effectué ;

g) le mode de retrait ;

h) le numéro de chèque, le cas échéant ;

i) le solde du compte après chaque inscription.

§2. Registre de cartes-clients

39. L'avocat doit tenir à jour un livre ou autre registre permanent de cartes-clients.

Aux fins du présent règlement, une « **carte-client** » est un document tenu par l'avocat comportant les indications prévues au présent article.

Une carte-client doit indiquer séparément, pour chaque client et, le cas échéant, pour chaque dossier d'un même client :

1° Pour chaque recette d'argent en fidéicommiss :

- a) la date de réception de la somme ;
- b) la somme reçue ;
- c) le nom de la personne de qui la somme est reçue ;
- d) l'objet pour lequel la somme est reçue ;
- e) une indication selon laquelle cette somme a été reçue en espèces, le cas échéant ;
- f) le nouveau solde après chaque inscription ;

2° Pour chaque débours d'argent en fidéicommiss :

- a) la date du débours ;
- b) le montant du débours ;
- c) le nom du bénéficiaire du débours ;
- d) l'objet pour lequel le débours est effectué ;
- e) le mode de retrait ;

- f) le numéro de chèque, le cas échéant ;
- g) le nouveau solde après chaque inscription.

§3. *Registre de rapports comptables mensuels*

40. L'avocat doit tenir à jour un registre permanent contenant les rapports comptables mensuels de chaque compte général en fidéicommis.

41. Chaque rapport comptable mensuel doit être établi sur le formulaire prescrit par le Comité exécutif et doit contenir, relativement au mois visé, les informations suivantes :

1° la liste des soldes inscrits aux cartes-clients à la fin du mois, en indiquant le nom du client, le numéro ou la désignation du dossier et la date de la dernière inscription ;

2° la liste des chèques en circulation à la fin du mois, en indiquant pour chacun le montant, la date d'émission, le numéro du chèque, le nom du client et le numéro ou la désignation du dossier ;

3° la liste des recettes en circulation à la fin du mois, en indiquant pour chacune le montant, la date de réception, le nom du client et le numéro ou la désignation du dossier ;

4° le total des recettes et des débours du mois ;

5° l'état comparatif entre le solde au journal de caisse recettes-déboursés à la fin du mois et le solde à la fin du mois apparaissant au relevé de l'institution financière ;

6° la liste des comptes particuliers en fidéicommis à la fin du mois en indiquant pour chacun le nom du client, le numéro ou la désignation du dossier, le nom de l'institution financière dépositaire, le numéro du compte, la date d'ouverture et le montant initial déposé ;

7° pour chaque compte général en fidéicommis, la copie du relevé de l'institution financière pour le mois visé.

§4. *Rapport comptable annuel*

42. L'avocat doit rendre compte au Barreau de sa comptabilité en fidéicommis selon les modalités suivantes. Au moins une fois par an et dans les 30 jours suivant la réception d'une demande par le directeur de l'inspection professionnelle, l'avocat doit transmettre à ce dernier, en utilisant le formulaire prescrit par le Comité exécutif, un rapport comptable annuel couvrant la période de 12 mois identifiée dans la demande et indiquant, pour chaque compte général en fidéicommis :

1° la liste des soldes inscrits aux cartes-clients à la fin de la période en indiquant le nom du client, le numéro ou la désignation du dossier et la date de la dernière inscription ;

2° la liste des chèques en circulation à la fin de la période en indiquant pour chacun le montant, la date d'émission, le numéro du chèque, le nom du client et le numéro ou la désignation du dossier ;

3° la liste des recettes en circulation à la fin de la période en indiquant pour chacune le montant, la date de réception, le nom du client et le numéro ou la désignation du dossier ;

4° le total des recettes et des débours au cours de chaque mois de la période ;

5° l'état comparatif entre le solde au journal de caisse recettes-déboursés à la fin de la période et le solde à la fin de la période apparaissant au relevé de l'institution financière. La copie du relevé de l'institution financière pour le dernier mois de la période doit être jointe au rapport ;

6° la liste des comptes particuliers en fidéicommis à la fin de la période, en indiquant pour chacun le nom du client, le numéro ou la désignation du dossier, le nom de l'institution

financière dépositaire, le numéro du compte, la date d'ouverture et le montant initial déposé ;

7° la liste de chacun des comptes généraux et particuliers en fidéicommiss qui ont été fermés au cours de la période.

SECTION VII

AUTRES BIENS EN FIDÉICOMMISS

§1. *Registre des autres biens en fidéicommiss*

43. L'avocat doit, dès réception ou remise d'un autre bien en fidéicommiss, inscrire dans un registre permanent une description du bien y compris le numéro d'identification s'il y a lieu, la date à laquelle l'avocat en a pris possession, le nom du client pour lequel le bien est détenu, la date à laquelle l'avocat le remet et le nom de la personne à qui il le remet.

§2. *Réception d'autres biens en fidéicommiss*

44. L'avocat doit informer sans délai le client concerné lorsque la personne qui lui confie un autre bien en fidéicommiss n'est pas ce client.

45. L'avocat doit aviser le client du lieu où est gardé un bien meuble qui lui est confié en fidéicommiss et de tout changement d'emplacement subséquent.

46. Un autre bien en fidéicommiss doit être utilisé selon son affectation.

SECTION VIII

RÉCEPTION ET RETRAIT D'ARGENT EN FIDÉICOMMISS

47. Les sommes d'argent en fidéicommiss détenues par l'avocat doivent être rattachées à l'exécution d'un contrat de service ou d'un mandat licite, clairement défini et relié à l'exercice de sa profession.

Ne constitue pas l'exercice de la profession, le seul fait de détenir des sommes d'argent dans un compte en fidéicommiss.

48. Les sommes d'argent en fidéicommiss doivent être utilisées selon leur affectation.

49. L'avocat doit informer sans délai le client concerné lorsque la personne qui lui confie de l'argent en fidéicommiss n'est pas ce client.

§1. *Compte général en fidéicommiss*

50. L'avocat doit, sans délai après réception d'argent en fidéicommiss, le déposer dans un compte général en fidéicommiss, dans une succursale québécoise d'une institution financière dont les dépôts sont couverts par l'assurance-dépôts en application de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (L.R.C. (1985), ch. C-3) ou garantis en application de la *Loi sur l'assurance-dépôts* (chapitre A-26), et ayant conclu avec le Barreau une entente conformément aux dispositions du *Règlement sur le fonds d'études juridiques du Barreau du Québec* (chapitre B-1, r. 10).

Ce compte général en fidéicommiss doit être identifié au nom de l'avocat ou de la société au sein de laquelle il exerce, suivi de la mention « en fidéicommiss » ou « in trust ».

51. À l'ouverture d'un compte général en fidéicommiss, l'avocat doit transmettre sans délai au Barreau et à l'institution financière dépositaire, un exemplaire dûment rempli et signé du formulaire prescrit par le Comité exécutif. L'avocat doit en conserver un exemplaire.

52. L'avocat ne dépose dans un compte général en fidéicommiss que l'argent reçu en fidéicommiss et celui requis pour couvrir les frais d'administration de ce compte.

53. L'avocat qui reçoit une somme d'argent sous forme indivisible dont une partie seulement doit être déposée dans son compte général en fidéicommiss, doit la déposer dans ce compte et en retirer sans délai la partie qui n'a pas à y être déposée.

54. L'avocat ne doit pas déposer dans un compte général en fidéicommiss :

1° l'argent reçu à titre d'avance d'honoraires ou de débours pour lesquels la facturation a été envoyée ;

2° l'argent qui lui est versé pour s'assurer de sa disponibilité quand, dans une entente écrite, il est convenu qu'il lui sera acquis, même s'il n'est pas appelé à rendre des services ou encourir des débours.

55. L'entente visée au paragraphe 2° de l'article 54 ne peut être conclue que lorsque le client, pour des fins licites, désire s'assurer la disponibilité de l'avocat pour agir dans le cadre d'une situation appréhendée sans connaître la nature et l'importance des services requis.

56. L'avocat ne peut retirer du compte général en fidéicommiss que :

1° l'argent à remettre à un client ou à un tiers en son nom ;

2° le montant des honoraires et des débours pour lesquels la facturation a été envoyée en suivant les modalités prévues à l'article 58 ;

3° l'argent qui est transféré directement dans un autre compte en fidéicommiss.

57. Sous réserve de l'article 72, l'avocat ne peut retirer des sommes en espèces d'un compte général en fidéicommiss.

Les chèques ou autres ordres de paiement doivent indiquer le nom du bénéficiaire. Ils ne peuvent être payables au porteur, à l'ordre de «caisse», de «cash» ou être faits en blanc.

58. Le retrait du compte général en fidéicommiss pour le paiement des honoraires et des débours doit être effectué sans délai, seulement par chèque tiré à l'ordre de l'avocat ou par virement à un compte qui n'est pas un compte en fidéicommiss, ouvert au nom de l'avocat ou au nom de la société au sein de laquelle il exerce.

59. L'avocat ne peut retirer du compte général en fidéicommiss pour un dossier un montant plus élevé que le solde détenu dans le compte pour ce dossier.

60. L'avocat doit combler sans délai tout solde débiteur en fidéicommiss dans un dossier, quelle qu'en soit la raison.

61. Les chèques ou autres ordres de paiement tirés sur un compte général en fidéicommiss doivent porter le nom de l'avocat ou de la société au sein de laquelle il exerce, suivi de la mention «en fidéicommiss» ou «in trust» et ils doivent être numérotés consécutivement.

§2. Compte particulier en fidéicommiss

62. L'avocat doit déposer dans un compte particulier en fidéicommiss, sans délai après le dépôt dans un compte général en fidéicommiss, toute somme d'argent pour laquelle le client exige que les revenus de son dépôt en fidéicommiss lui soient remis.

63. Le compte particulier en fidéicommiss doit être ouvert dans une succursale québécoise d'une institution financière dont les dépôts sont couverts par l'assurance-dépôts en application de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (L.R.C. (1985), ch. C-3) ou garantis en application de la *Loi sur l'assurance-dépôts* (chapitre A-26).

Ce compte particulier doit être identifié au nom de l'avocat ou de la société au sein de laquelle il exerce, suivi de la mention «en fidéicommiss» ou «in trust» et mentionner le nom du client pour qui ce compte est ouvert.

64. À l'ouverture d'un compte particulier en fidéicommiss, l'avocat et le client doivent remplir le formulaire prescrit par le Comité exécutif et le transmettre sans délai au Barreau et à l'institution financière dépositaire. L'avocat doit en conserver un exemplaire et en transmettre un au client.

65. Un compte particulier en fidéicommiss ne doit être utilisé que pour détenir des sommes d'argent, virer de l'argent au compte général en fidéicommiss, acquérir ou renouveler des placements, recevoir les revenus générés par

ces placements et payer les frais inhérents à ce compte.

66. L'avocat qui ouvre un compte particulier en fidéicommiss doit tenir à jour un livre ou autre registre permanent de cartes-clients, indiquant séparément, pour chaque compte particulier en fidéicommiss :

1° le montant de chaque transfert d'argent provenant du compte général en fidéicommiss, les revenus générés par les placements, la date de chaque recette au compte particulier ainsi que le solde après chaque inscription ;

2° le montant de chaque transfert d'argent vers le compte général en fidéicommiss, les frais inhérents au compte particulier, la date de chaque débours au compte particulier ainsi que le solde après chaque inscription.

67. L'avocat doit virer, sans délai, au compte général en fidéicommiss, le solde du compte particulier en fidéicommiss lorsque celui-ci n'est plus requis.

68. Aux fins de la présente sous-section, un placement acquis par l'avocat, à la demande de son client, auprès d'une institution financière ou d'un courtier en valeurs mobilières, est réputé constituer un compte particulier en fidéicommiss s'il a été acquis avec une somme d'argent confiée à l'avocat dans les circonstances prévues à l'article 62. L'avocat est alors tenu de se conformer aux exigences prévues aux articles 62 à 67 du présent règlement.

SECTION IX

MONTANTS EN ESPÈCES

69. L'avocat ne peut recevoir en fidéicommiss, pour un même mandat ou contrat de service, une somme en espèces de 7 500 \$ ou plus sauf lorsque cette somme lui est remise :

1° par une institution financière ;

2° par un organisme public ;

3° conformément à une ordonnance de la Cour ou pour payer une amende ou une sanction ;

4° par un agent de la paix, un organisme chargé de l'application de la loi ou autre mandataire de l'État dans l'exercice officiel de ses fonctions ;

5° pour dépôt à la Cour afin d'obtenir la mise en liberté d'une personne détenue ;

6° à titre d'avance d'honoraires ou de débours.

70. L'avocat doit remettre à la personne de qui il reçoit une somme en espèces un reçu dont il conserve une copie, laquelle indique :

1° la date de réception de la somme ;

2° le nom de la personne de qui la somme provient ;

3° la somme reçue ;

4° le nom du client pour qui la somme est reçue ;

5° le numéro ou la désignation du dossier afférent ;

6° l'objet pour lequel la somme est reçue.

Ce reçu doit être signé par l'avocat ayant reçu cette somme ou par la personne autorisée par ce dernier à la recevoir ainsi que par la personne de qui provient cette somme.

71. L'avocat qui reçoit une somme en espèces de 7 500 \$ ou plus doit, dans les 30 jours de sa réception, transmettre au directeur de l'inspection professionnelle une copie du reçu et une déclaration signée par lui indiquant la somme reçue avec, dans chaque cas, une mention selon laquelle cette somme a été reçue à titre d'honoraires gagnés, de débours engagés ou du cas prévu à l'article 69 en application duquel il a accepté cette somme en espèces.

72. Malgré l'article 57, l'avocat qui est tenu de rembourser, en tout ou en partie, une somme

de 7 500 \$ ou plus qu'il a reçue en espèces, doit effectuer ce remboursement en espèces.

Dans ce cas, l'avocat doit obtenir de la personne à qui il remet la somme remboursée un reçu portant la signature de cette personne ainsi que les informations suivantes :

- 1° le nom du client ;
- 2° le nom de la personne qui reçoit la somme ;
- 3° la somme remboursée ;
- 4° la date du remboursement ;
- 5° le numéro ou la désignation du dossier afférent.

73. Aux fins de la présente section, une somme en espèces étrangères est réputée avoir été reçue à sa valeur en dollars canadiens, au taux de conversion officiel publié au bulletin quotidien des taux de change de la Banque du Canada.

Le taux utilisé est celui en vigueur à midi le jour de la réception de la somme ou, s'il s'agit d'un jour férié, celui du jour ouvrable précédent.

SECTION X CESSATION D'EXERCICE

74. La présente section s'applique aux dossiers, livres et registres tenus par l'avocat qui cesse d'exercer sa profession.

Toutefois, elle ne s'applique pas à un avocat qui cesse d'exercer sa profession alors qu'il est l'employé d'une personne physique ou morale, d'une société ou d'un organisme public.

75. L'avocat qui cesse volontairement d'exercer ou qui accepte une fonction qui l'empêche d'exercer doit céder ses dossiers, livres et registres à un avocat en exercice.

76. L'avocat doit, avant la date prévue de sa cessation d'exercice ou de son entrée en fonction, aviser par écrit le syndic et ses clients de

cette date et du nom de l'avocat qui a accepté d'être son cessionnaire.

77. Le syndic prend possession des dossiers, livres et registres de l'avocat en cas de révocation de permis, de radiation, de suspension du droit d'exercice, d'incapacité ou d'impossibilité d'agir.

En cas de limitation d'exercice imposée à l'avocat, le syndic prend possession des dossiers, livres et registres de l'avocat concernés par cette limitation, le cas échéant.

78. L'avocat doit prévoir qu'à son décès ou en cas d'incapacité, ses dossiers, livres et registres seront cédés à un avocat en exercice qu'il désigne.

Dès le décès ou la déclaration d'incapacité, le cessionnaire doit aviser par écrit le syndic et les clients de la date du décès ou de la déclaration d'incapacité de l'avocat, du transfert de leur dossier et de leur droit de se constituer un nouveau procureur ou de reprendre leurs dossiers dans le délai qu'il indique.

Si la cession prévue au décès ou en cas d'incapacité ne peut être exécutée, le syndic prend possession des dossiers, livres et registres de l'avocat décédé ou inapte.

79. Le syndic, lorsqu'il prend possession des dossiers, livres et registres d'un avocat, doit aviser immédiatement par écrit chaque client dont le dossier est actif :

- 1° de la prise de possession de son dossier en lui en indiquant le motif ;
- 2° de l'identité et des coordonnées de l'avocat à qui il a transféré le dossier, le cas échéant ;
- 3° du délai qu'il a pour reprendre son dossier ou, s'il y a eu transfert, pour accepter ce transfert ou reprendre son dossier.

80. Le syndic peut transférer les dossiers dont il a pris possession à un avocat en exercice avant même de donner l'avis prévu à l'ar-

ticle 79 lorsque la protection des intérêts des clients le requiert.

81. Le syndic peut faire publier un avis de sa prise de possession des dossiers, livres et registres d'un avocat dans un journal de la région où ce dernier exerçait sa profession.

Cet avis indique le nom de l'avocat concerné et les mentions pertinentes prévues à l'article 79.

82. Le syndic qui prend possession des dossiers, livres et registres d'un avocat de même que le cessionnaire de tels dossiers doivent conserver pendant une période d'au moins sept ans les dossiers qui n'ont pas été repris par un client.

Lorsque le dossier est déjà fermé au moment de la prise de possession ou de la cession, la période de conservation de sept ans commence à la date de fermeture du dossier.

SECTION XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

83. L'avocat dispose d'un délai de deux ans à compter du 8 juillet 2010 pour se conformer aux obligations d'avoir accès à un ordinateur à son domicile professionnel et de posséder une adresse de courrier électronique professionnelle prévues à l'article 3.

84. L'obligation de tenir une liste de dossiers fermés prévue à l'article 9 ne s'applique que pour les dossiers fermés à compter du 8 juillet 2010.

85. Les articles 14 et 20 à 27 ne s'appliquent pas aux dossiers existants avant le 8 juillet 2010, mais ils s'appliquent à tout nouveau dossier, peu importe qu'il s'agisse d'un nouveau ou d'un ancien client.

86. *(Omis).*

87. *(Omis).*

RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT EN SOCIÉTÉ ET EN MULTIDISCIPLINARITÉ

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Décret 350-2004 du 7 avril 2004, (2004)

136 *G.O.* II, 1835

Entré en vigueur: 6 mai 2004

Modifié par:

Avis du 09/07/2008, (2008) 140 *G.O.* II, 4025

Entré en vigueur: 24 juillet 2008

RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT EN SOCIÉTÉ ET EN MULTIDISCIPLINARITÉ

TABLE DES MATIÈRES

Section I	Dispositions générales	1 à 5
Section II	Le répondant	6 à 8
Section III	Avis	9
Section IV	Garantie de la responsabilité professionnelle	10 à 12
Annexe A	Autres personnes autorisées à exercer au sein d'une société	
Annexe B	Engagement de la société	

RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT EN SOCIÉTÉ ET EN MULTIDISCIPLINARITÉ, RLRQ, c. B-1, r. 9

Loi sur le Barreau
(RLRQ, c. B-1, art. 4)

Code des professions
(RLRQ, c. C-26, art. 93, par. *g* et *h* et art. 94,
par. *p*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un membre du Barreau du Québec peut, aux conditions, modalités et restrictions établies par le présent règlement, exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée au sens du chapitre VI.3 du *Code des professions* (chapitre C-26), seul ou avec des personnes :

1^o régies par le *Code des professions* ;

2^o visées à l'annexe A ;

3^o régies par le *Code des professions* et des personnes visées à l'annexe A.

Si l'une des conditions, modalités ou restrictions prévues au présent règlement n'est plus satisfaite, le membre doit, dans les 15 jours suivant la notification de non conformité par le directeur général, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer ; à défaut de quoi le membre n'est plus autorisé à exercer sa profession au sein de cette société.

2. Si l'une des personnes visées à l'article 1 est radiée pour une période de plus de 3 mois ou

fait l'objet d'une révocation de son permis professionnel, elle ne peut pendant la période de radiation ou de révocation détenir directement ou indirectement aucune action ou part sociale votante dans une société.

Elle ne peut également, pendant cette période, être administrateur, dirigeant ou représentant de la société.

3. Un membre ne peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société que lorsque l'engagement de la société prévu à l'annexe B à son égard est reçu par le directeur général.

4. Un membre doit transmettre au Barreau du Québec, sur le formulaire que ce dernier prescrit, une déclaration lorsqu'il débute ses activités professionnelles au sein d'une société. Il doit également transmettre une déclaration sur le formulaire prescrit lorsqu'il cesse de les exercer au sein de cette société ; il doit acquitter des frais de 50 \$ dans chaque cas.

Cette déclaration doit être transmise dans les 15 jours de la date du début de son exercice au sein de la société ou de la date de sa cessation d'exercice. [Décision 08-06-23, art. 1]

5. Un membre est autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société si les conditions suivantes sont respectées :

1^o en tout temps, plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

a) soit par des membres du Barreau, des personnes régies par le *Code des professions* ou des personnes visées à l'annexe A ;

b) soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote ou parts sociales votantes sont détenus à 100 % par une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe a ;

c) soit à la fois par des personnes visées aux sous-paragraphe a et b ;

2° les administrateurs du conseil d'administration ou, selon le cas, les associés ou les administrateurs nommés par les associés sont en majorité des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1 ;

3° le conseil d'administration ou, selon le cas, le conseil de gestion interne est formé en majorité de personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1 et ces personnes doivent constituer en tout temps la majorité du quorum de tels conseils ;

4° les conditions énoncées aux paragraphes 1 à 3 sont inscrites dans les statuts ou, selon le cas, stipulées au contrat de société ;

5° à sa connaissance, nul associé, administrateur, dirigeant de la société ou nul membre ou actionnaire détenant un droit de vote dans la société n'a fait l'objet :

a) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle qui, selon l'avis motivé du comité exécutif du Barreau, a un lien avec l'exercice de la profession ou compromet la probité du cadre d'exercice des activités professionnelles du membre, et pour laquelle il n'a pas obtenu le pardon ;

b) d'une décision d'un tribunal étranger le déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu faire l'objet d'une déclaration de culpabilité visée au sous-paragraphe a, et pour laquelle il n'a pas obtenu le pardon.

SECTION II LE RÉPONDANT

6. Lorsqu'un membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, cette dernière doit désigner au moins un répondant et au plus deux ou, le cas échéant, un répondant et un substitut.

Le répondant ou, le cas échéant, son substitut, doit être membre du Barreau du Québec et exercer ses activités professionnelles au Québec au sein de la société.

7. Le répondant est mandaté par la société pour fournir les informations et les documents et pour répondre aux demandes formulées par le syndic, un inspecteur, un enquêteur ou autre représentant du Barreau du Québec.

Le répondant est également mandaté pour recevoir toute communication du Barreau du Québec destinée à la société, y compris tout avis de non-conformité adressé à la société ou à un membre.

8. Le répondant doit notamment transmettre au directeur général du Barreau, avant le 1^{er} avril de chaque année et sur le formulaire prescrit par le Barreau, une déclaration indiquant les modifications intervenues par rapport aux dernières informations apparaissant à l'engagement de la société ou à l'un des documents produits à son soutien. Il doit de plus voir à ce que la société acquitte les frais exigibles déterminés au présent règlement.

Toutefois, lorsqu'une des conditions, modalités ou restrictions prévues à l'article 5 n'est plus satisfaite, le répondant doit, dans les 15 jours, en aviser le directeur général, sauf s'il y a été remédié. [Décision 08-06-23, art. 2]

SECTION III AVIS

9. (*Abrogé*). [Décision 08-06-23, art. 3]

SECTION IV

GARANTIE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

10. Chaque membre exerçant ses activités professionnelles au sein d'une société doit, pour être autorisé à les exercer conformément au présent règlement, fournir et maintenir pour cette société, en souscrivant au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, une garantie contre la responsabilité professionnelle que cette société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par le membre dans l'exercice de sa profession au sein de cette société.

11. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes pour toute réclamation et tout dommage qui en font l'objet :

1° l'engagement par l'assureur de payer au lieu et à la place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir le membre, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers lésé relativement à une réclamation présentée au cours d'une période de garantie et résultant des fautes ou négligences commises par le membre dans l'exercice de sa profession au sein de la

société ; pour les fins du présent paragraphe, le montant de garantie que doit fournir le membre est d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation présentée contre lui, sujet à une limite du même montant applicable tant à l'ensemble des réclamations présentées contre le membre au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois qu'à l'ensemble des réclamations présentées contre des membres d'une société à l'égard d'un sinistre ;

2° l'engagement par l'assureur de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action qui fait l'objet de la garantie, et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens de toute action qui fait l'objet de la garantie, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie ;

3° un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation présentée contre la société, sujet à une limite du même montant pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois, et ce, quel que soit le nombre de membres dans la société.

12. Le présent règlement entre en vigueur le 6 mai 2004.

DISPOSITION TRANSITOIRE**Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité**

[...]

5. La société ayant signé un engagement en application de l'article 3 de ce règlement avant le 24 juillet 2008 satisfait au paragraphe *e* de l'article 3 de cet engagement si elle se conforme aux nouvelles dispositions de ce paragraphe introduites par l'article 4 du présent règlement.

Avis du 09/07/2008, (2008) 140 *G.O.* II, 4025.

ANNEXE A
AUTRES PERSONNES AUTORISÉES À EXERCER AU SEIN
D'UNE SOCIÉTÉ

(art. 1)

- Cotisant à la Chambre de l'assurance des dommages ;
- Cotisant à la Chambre de la sécurité financière ;
- Membre en règle d'un Barreau constitué hors du Québec ;
- Agent de brevet inscrit auprès du Commissaire aux brevets aux termes de la *Loi sur les brevets* (L.R.C. (1985), ch. P-4) ;
- Membre en règle de l'Institut canadien des actuaires.

ANNEXE B

ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ

ENGAGEMENT DE :

La Société _____
 (nom et autres coordonnées de l'immatriculation)
 ayant son siège au _____
 représentée par _____ ,
 (dirigeant ou administrateur)
 son _____ ,
 dûment autorisée, ci-après appelée «la Société».

ENVERS :

Le Barreau du Québec, personne morale de droit public dont le siège est situé au 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal H2Y 3T8, représenté par son directeur général,
 ci-après appelé «le Barreau».

En application du *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité* (D. 350-2004), par les présentes, la Société :

1° confirme que le ou les membres du Barreau du Québec et les personnes suivants exercent leur activité professionnelle en son sein :

Nom, numéro de membre ou de permis et activités professionnelles :

2° confirme au Barreau qu'elle s'est engagée auprès de chacun des membres qui y exercent leurs activités professionnelles en vue d'assurer à ces derniers des conditions de pratique leur permettant de respecter les règles de droit applicables à l'exercice de leurs activités professionnelles, notamment dans les matières suivantes :

- a) le secret des communications entre le client et l'avocat, le caractère confidentiel des informations contenues dans les dossiers et leur conservation ;
- b) l'indépendance professionnelle ;
- c) la prévention des situations de conflits d'intérêts ;
- d) les activités réservées aux avocats ;
- e) l'assurance de la responsabilité ;
- f) l'inspection professionnelle ;
- g) la publicité ;
- h) la facturation et les comptes en fidéicommis ;
- i) l'accès du syndic du Barreau au présent engagement et, le cas échéant, à tout contrat ou convention concernant un membre ;

3° s'engage envers le Barreau :

a) à s'assurer que les membres qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la Société bénéficient des conditions de pratique leur permettant de respecter les règles de droit applicables à l'exercice de leurs activités professionnelles ;

b) à ne prendre aucune mesure ayant pour effet d'empêcher un membre de respecter une loi ou un règlement en matière de pratique professionnelle ou de l'amener à y contrevenir ;

c) à faire en sorte que la société de même que toutes les personnes qui la composent ou qui y travaillent prennent connaissance du *Code de déontologie des avocats* ;

d) à s'assurer que la Société de même que toutes les personnes qui la composent ou qui y travaillent respectent le *Code des professions* (chapitre C-26), la *Loi sur le Barreau* (chapitre B-1) et les règlements adoptés conformément à ces lois, dans toute la mesure applicable ;

e) à transmettre annuellement au directeur général du Barreau, avant le 1^{er} avril et sur le formulaire prescrit par le Barreau, une déclaration indiquant les modifications intervenues par rapport aux dernières informations apparaissant à l'engagement de la société ou à l'un des documents produits à son soutien, et à acquitter des frais de 20,00 \$ pour chacune des modifications apportées à l'engagement ;

f) à faire connaître à toutes les personnes faisant partie de la Société autres que les membres qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la Société, la nature et la portée des obligations qui incombent à celle-ci en raison des engagements conclus avec les avocats ou en vertu du présent engagement ;

g) à faire en sorte et à s'assurer dans le cas d'une société par actions, que les personnes qui font partie de la Société, qui en sont les actionnaires, administrateurs ou dirigeants, respectent les mêmes engagements envers le Barreau que ceux assumés par la Société et à informer le Barreau des mesures prises à cet égard dans les 15 jours d'une demande à cette fin du Barreau ;

h) à mettre à la disposition du syndic du Barreau, le cas échéant, toute information ou tout document (et notamment une copie du registre des actions, du registre des actionnaires, du registre des administrateurs, de toute convention entre actionnaires, tout contrat ou entente entre la société et toute autre société ou individu portant sur l'exercice de la profession, tout contrat ou entente entre un membre et la société) que ce dernier juge pertinent à la conduite d'une enquête et de faire de même pour le représentant autorisé du Barreau dans le cadre d'une inspection professionnelle ;

4° s'engage à fournir au Barreau les informations suivantes :

a) tous les noms utilisés au Québec par la société de même que le matricule décerné par le registraire des entreprises ;

b) la forme juridique de la société de même que, le cas échéant, la date de continuation de la société en nom collectif en société en nom collectif à responsabilité limitée ;

c) l'adresse du siège de la société de même que de ses établissements ;

d) les nom, adresse résidentielle de même que l'ordre professionnel d'appartenance ou le nom de l'organisation d'appartenance et le numéro de membre ou de permis :

- i. de tout administrateur ou dirigeant de la société ;
- ii. de tout associé, s'il s'agit d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ;
- iii. de tout actionnaire, s'il s'agit d'une société par actions ;

5° à fournir au Barreau les documents suivants :

a) un certificat attestant de l'existence de la société, émis par l'autorité en vertu de laquelle elle est constituée ;

b) le cas échéant, une copie certifiée conforme de la déclaration requise en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (chapitre P-44.1) indiquant que la société en nom collectif a été continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée ;

c) une confirmation écrite attestant que, en tout temps, plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales votantes de la société sont détenus conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Règlement ;

6° s'engage à acquitter des frais de 75 \$ au moment de la transmission du présent engagement ;

7° accepte qu'en cas d'inexécution des engagements ainsi pris envers le Barreau, ce dernier pourra prendre outre les recours civils, les mesures correctives appropriées pour assurer la protection du public ;

8° mandate, conformément à l'article 6 du Règlement, les personnes suivantes :

a) pour agir à titre de répondant (au moins un et au plus deux) :

M^e

N° de membre :

M^e

N° de membre :

b) pour agir à titre de substitut (s'il n'y a qu'un répondant):

M^e

N° de membre :

9° souscrit au présent engagement dans le but de faciliter l'exercice par le Barreau du Québec de sa mission de protection du public à l'égard des avocats qui exercent leur profession au sein de l'entreprise qu'elle exploite.

Donné à _____, le _____ jour du mois de _____ de l'année 20____.

Nom de la Société

Par : (nom et qualité du représentant)

[Décision 08-06-23, art. 4, 5]

RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION PROFESSIONNELLE DES AVOCATS

HISTORIQUE LÉGISLATIF

A.C. 1110-79 du 25/4/79, (1979) 111 *G.O.* II,
3769

Entré en vigueur: 23 mai 1979

Règlement refondu:

R.R.Q. 1981, c. B-1, r. 10

Entré en vigueur: 1^{er} août 1982

Modifié par:

Décret 71-82 du 13/1/82, (1982) 114 *G.O.* II,
465

Suppl. R.R.Q. 1981, vol. I, 156

Entré en vigueur: 17 février 1982

Remplacé par:

Avis d'approbation du 14/02/07, (2007)
139 *G.O.* II, 1190

Entré en vigueur: 1^{er} mars 2007

RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION PROFESSIONNELLE DES AVOCATS

TABLE DES MATIÈRES

Section I	Le comité d'inspection professionnelle	1 et 2
Section II	Le service de l'inspection professionnelle	3 et 4
Section III	Constitution et consultation du dossier d'inspection professionnelle	5 à 7
Section IV	Surveillance générale de l'exercice de la profession.	8 à 17
Section V	Enquête.	18 à 21
Section VI	Recommandation au comité d'inspection professionnelle	22 à 28

RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION PROFESSIONNELLE DES AVOCATS, RLRQ, c. B-1, r. 15

Loi sur le Barreau

(RLRQ, c. B-1, art. 4)

Code des professions

(RLRQ, c. C-26, art. 90)

SECTION I

LE COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

1. Le Comité d'inspection professionnelle est composé de 9 membres nommés par le Conseil général parmi les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre depuis au moins 10 ans. Le Conseil en désigne le président.

Ce comité exerce les pouvoirs attribués au Conseil général en vertu des articles 55, 112 et 113 du *Code des professions* (chapitre C-26).

2. Le secrétariat du Comité est situé au siège du Barreau.

Le directeur général du Barreau agit comme secrétaire du Comité et le comité exécutif en désigne le secrétaire adjoint.

Le secrétaire doit, notamment, voir à la préparation et à la conservation des dossiers du Comité tenus en application de la section VI.

SECTION II

LE SERVICE DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE

3. Le Conseil général nomme le directeur du Service de l'inspection professionnelle. Il est la personne responsable de l'inspection profes-

sionnelle conformément à l'article 90 du *Code des professions* (chapitre C-26).

Il exerce les pouvoirs attribués au Comité d'inspection professionnelle ou à l'un de ses membres en vertu des articles 55, 112 et 113 de ce Code.

4. Le secrétariat du Service de l'inspection professionnelle est situé au siège du Barreau. Y sont conservés les documents relatifs aux inspections et aux enquêtes effectuées par le directeur du Service de l'inspection professionnelle, un inspecteur ou un enquêteur.

SECTION III

CONSTITUTION ET CONSULTATION DU DOSSIER D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

5. Le dossier d'inspection professionnelle d'un avocat s'ouvre par l'envoi à ce dernier d'un guide d'auto-évaluation, d'un avis d'inspection ou d'un avis d'enquête.

6. Le dossier d'inspection professionnelle d'un avocat contient, le cas échéant :

- 1° le guide d'auto-évaluation qu'il a complété ;
- 2° tout rapport d'inspection ou d'enquête le concernant ;

3° les recommandations du directeur du Service de l'inspection professionnelle à la suite d'une inspection ou d'une enquête le concernant.

7. Le dossier d'inspection professionnelle d'un avocat ne peut être consulté que par celui-ci.

La consultation se fait au secrétariat du Service de l'inspection professionnelle en présence d'un membre de son personnel.

L'avocat peut en obtenir copie en acquittant des frais raisonnables.

Lors de la consultation du dossier, le personnel du Service peut masquer toute information pouvant permettre d'identifier la personne qui a suscité l'inspection.

SECTION IV

SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

8. À la demande du directeur du Service de l'inspection professionnelle, l'avocat doit compléter et lui faire parvenir, dans les 30 jours de sa réception, le guide d'auto-évaluation.

9. Au moins 7 jours avant la date fixée pour l'inspection, le directeur du Service de l'inspection professionnelle expédie à l'avocat concerné un avis de la date, du lieu et de l'heure de l'inspection.

10. L'avocat qui ne peut recevoir un inspecteur à la date prévue doit, sans délai, en prévenir le directeur du Service de l'inspection professionnelle et convenir avec lui d'une nouvelle date. À moins de circonstances exceptionnelles, l'inspection doit avoir lieu dans les 15 jours de la date prévue à l'avis.

11. L'avocat qui démontre qu'il a été dans l'impossibilité de prendre connaissance de l'avis mentionné à l'article 9 avant l'inspection en informe le directeur du Service de l'inspection professionnelle qui lui expédie un nouvel avis conformément à cet article.

12. Un inspecteur doit, s'il en est requis, produire un certificat signé par le secrétaire du Comité d'inspection professionnelle attestant sa qualité.

13. L'avocat qui fait l'objet d'une inspection est tenu, lorsque requis par l'inspecteur, d'être présent au moment où elle a lieu.

14. L'avocat doit autoriser l'inspecteur à prendre connaissance ou copie des dossiers, livres ou registres qui sont en sa possession ou détenus par un tiers, quel qu'en soit le support.

15. L'inspecteur fait immédiatement rapport au syndic du fait que l'avocat n'est pas présent lors de l'inspection ou qu'il l'empêche d'effectuer son travail.

16. L'inspecteur peut, dans le cadre d'une inspection, procéder à la révision et l'analyse de dossiers, interroger l'avocat sur ses connaissances et tous les aspects de sa pratique, procéder à une entrevue orale structurée, à une entrevue dirigée ou à de l'observation directe ou soumettre l'avocat à des questionnaires de profils de pratique et d'évaluation des compétences.

17. L'inspecteur rédige un rapport d'inspection qu'il transmet au directeur du Service de l'inspection professionnelle dans les 15 jours de la fin de son inspection.

Le directeur transmet à l'avocat les conclusions du rapport d'inspection ainsi que le détail des correctifs à apporter le cas échéant.

Le directeur peut s'assurer par des vérifications auprès de l'avocat concerné que les correctifs appropriés ont été apportés suite à l'inspection.

SECTION V

ENQUÊTE

18. Une enquête n'a pas à être précédée d'une inspection tenue en vertu des articles 7 à 16.

19. Au moins 7 jours avant la date fixée pour la tenue d'une enquête, le directeur du Service de l'inspection professionnelle fait parvenir à l'avocat concerné un avis indiquant la date, le lieu et l'heure de cette enquête et identifie l'en-

quêteur qui en est chargé. Une copie du rapport est jointe à l'avis lorsque l'enquête fait suite à une inspection.

20. Malgré l'article 19, la transmission de l'avis n'est pas requise lorsqu'elle pourrait compromettre les fins de l'enquête.

21. Les articles 9 à 17 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une enquête.

SECTION VI

RECOMMANDATIONS AU COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

22. Dès que possible après sa réception, le directeur du Service de l'inspection professionnelle transmet au secrétariat du Comité d'inspection professionnelle une copie du rapport d'inspection ou d'enquête accompagné de ses recommandations quant à l'opportunité pour le Comité de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du *Code des professions* (chapitre C-26). Il transmet copie de ses recommandations à l'avocat concerné.

23. Sur réception du rapport et des recommandations du directeur du Service de l'inspection professionnelle, le secrétaire du Comité fait parvenir à l'avocat concerné un avis à l'effet qu'il dispose d'un délai de 15 jours, à compter de sa réception, pour transmettre des repré-

sentations écrites au Comité et lui demander de faire des représentations verbales.

24. Le Comité peut rendre sa décision sans autre avis ni délai si l'avocat ne fait pas de représentation écrite dans le délai imparti.

25. Lorsque, dans le délai imparti, l'avocat a transmis des représentations écrites et qu'il a demandé de faire des représentations verbales au Comité d'inspection professionnelle, le secrétaire du Comité lui fait signifier, conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25), un avis d'au moins 7 jours de la date et du lieu de la réunion du Comité où il pourra faire ses représentations.

26. Après examen du dossier et, le cas échéant, après avoir entendu les personnes concernées, le Comité d'inspection professionnelle rend une décision motivée qu'il dépose à son secrétariat.

Cette décision est signifiée au directeur du Service de l'inspection professionnelle et à l'avocat concerné par le secrétaire du Comité, conformément aux dispositions du *Code de procédure civile* (chapitre C-25).

Le directeur du Service de l'inspection professionnelle peut s'assurer du suivi des décisions du Comité auprès de l'avocat concerné de la façon qu'il considère appropriée.

27. (*Omis*).

28. (*Omis*).

RÈGLEMENT SUR LES STAGES DE PERFECTIONNEMENT DU BARREAU DU QUÉBEC

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Décret 727-86 du 28/5/86, (1986) 118 *G.O.* II,
1935

Entré en vigueur: 10 juillet 1986

L.Q. 2008, c. 11, art. 212

Entré en vigueur: 15 octobre 2008

RÈGLEMENT SUR LES STAGES DE PERFECTIONNEMENT DU BARREAU DU QUÉBEC, RLRQ, c. B-1, r. 21

Loi sur le Barreau

(RLRQ, c. B-1, art. 4)

Code des professions

(RLRQ, c. C-26, art. 94, par. j)

1. Le comité exécutif du Barreau du Québec peut imposer un stage de perfectionnement à un avocat qui :

1° s'est inscrit au Tableau plus de 5 ans après avoir obtenu son permis ;

2° s'est réinscrit au Tableau après avoir fait défaut de s'y inscrire pendant plus de 5 ans ;

3° s'est réinscrit au Tableau après en avoir été radié pendant plus de 5 ans ;

4° fait l'objet d'une recommandation en ce sens de la part du Comité d'inspection professionnelle ou du conseil de discipline en vertu de l'article 113 du *Code des professions* (chapitre C-26) ou 160 ;

5° a accompli un stage jugé non conforme aux objectifs et aux modalités fixés par le comité exécutif.

2. Le stage de perfectionnement peut comprendre :

1° des activités d'ordre juridique dans un cabinet juridique de pratique privée, dans un contentieux public ou privé ou devant un tribunal, sous la surveillance et la responsabilité d'un maître de stage ;

2° un programme de cours d'appoint ou de perfectionnement autorisé par le comité exécutif ;

3° des travaux de recherche préalablement définis et autorisés par le comité exécutif sous la surveillance et la responsabilité d'un maître de stage.

3. Un stage peut s'échelonner sur une période d'au plus 12 mois consécutifs.

4. Avant d'imposer un stage et, le cas échéant, de limiter le droit d'exercice d'un avocat, le comité exécutif doit donner à la personne visée l'occasion de se faire entendre, et à cette fin, lui donner un avis écrit d'au moins 30 jours de la date d'audition.

5. La décision du comité exécutif d'imposer un stage de perfectionnement à un avocat et, le cas échéant, de limiter l'exercice de ses activités professionnelles pendant ce stage doit être motivée, établir la durée, les objectifs et les modalités de ce stage et de cette limitation et désigner un avocat ou un juge qui a accepté d'agir comme maître de stage.

Elle doit être transmise à l'avocat par signification conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25) ou par courrier recommandé ou certifié.

Cette décision doit aussi être transmise à l'employeur de l'avocat, le cas échéant.

6. Une décision imposant un stage et, le cas échéant, limitant le droit d'exercice d'un avocat prend effet 30 jours après son expédition ou sa signification à celui-ci.

7. Le maître de stage a la responsabilité de diriger et d'assister l'avocat au cours de son stage et de vérifier si le stage ou une partie du stage

est conforme aux objectifs et modalités fixés par le comité exécutif.

8. Le comité exécutif délivre à tout avocat auquel il a imposé un stage de perfectionnement une carte indiquant sa situation professionnelle de même que les limitations du droit d'exercice qui lui sont imposées.

9. Le maître de stage, dans les 15 jours suivant la fin de ses fonctions, doit faire parvenir au comité exécutif et à l'avocat, un rapport motivé indiquant si l'avocat a agi, alors qu'il était sous sa surveillance et responsabilité, conformément aux objectifs et modalités fixées.

10. Le comité exécutif peut exiger que des rapports supplémentaires lui soient soumis par l'avocat ou son maître de stage, et ce, aux dates qu'il détermine.

11. De tels rapports du maître de stage ou de l'avocat doivent être transmis à l'avocat ou au maître de stage, selon le cas.

12. Le comité exécutif étudie chacun des rapports mentionnés aux articles 9 et 10 et décide dans les 30 jours suivant la réception de ceux-ci, si le stage est conforme aux objectifs et modalités fixés.

13. Une décision du comité exécutif statuant sur la validité du stage complété doit être rendue par écrit, motivée et transmise à l'avocat, au maître de stage et à l'employeur de l'avocat, le cas échéant, par signification conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25) ou par courrier recommandé ou certifié.

14. Pendant la durée d'un stage, le comité exécutif peut, sur demande motivée de l'avocat et communiquée à son maître de stage, réduire la durée ou les exigences du stage et, s'il y a lieu, diminuer les conditions de la limitation du droit d'exercice de celui-ci.

15. (*Omis*).

Partie 2 – Règlements

Section : Assurance responsabilité

ASSURANCE RESPONSABILITÉ

Règlement sur la souscription obligatoire au
Fonds d'assurance responsabilité professionnelle
du Barreau du Québec

[R-6]

RÈGLEMENT SUR LA SOUSCRIPTION OBLIGATOIRE AU FONDS D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Décret 2406-84 du 31/10/84, (1984)
116 *G.O.* II, 5677

Remplacé par:

Décret 471-88 du 30/3/88, (1988) 120 *G.O.* II,
2023

Entré en vigueur: 13 avril 1988

Modifié par:

Décret 780-91 du 5/6/91, (1991) 123 *G.O.* II,
2766

Entré en vigueur: 4 juillet 1991

Décret 1358-94 du 7/9/94, (1994) 126 *G.O.* II,
5765

Entré en vigueur: 13 octobre 1994

Avis, (1996) 128 *G.O.* II, 1892

Entré en vigueur: 28 mars 1996

L.Q. 1996, c. 23, art. 54

Entré en vigueur: 26 septembre 1996

L.Q. 2000, c. 8, art. 242

Entré en vigueur: 1^{er} octobre 2000

RÈGLEMENT SUR LA SOUSCRIPTION OBLIGATOIRE AU FONDS D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

Section I	Application du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle . . .	1 et 2
Section II	Demande d'exemption	3
Section III	Dispositions transitoires	4 à 6
Annexe 1	Demande d'exemption	
Annexe 2	Résolution de l'employeur	

RÈGLEMENT SUR LA SOUSCRIPTION OBLIGATOIRE AU FONDS D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC, RLRQ, c. B-1, r. 20

Loi sur le Barreau
(RLRQ, c. B-1, art. 4)

Code des professions
(RLRQ, c. C-26, art. 93, par. d)

SECTION I APPLICATION DU FONDS D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

1. L'avocat inscrit au Tableau doit souscrire au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

2. Malgré l'article 1, un avocat n'est pas tenu de souscrire au Fonds :

1° s'il est au service exclusif du gouvernement du Québec et nommé suivant la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1) ;

2° s'il est au service exclusif d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la *Loi sur la fonction publique* ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État, ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi ;

3° s'il est au service exclusif de l'Assemblée nationale, d'un organisme dont celle-ci nomme les membres ou d'une personne qu'elle désigne

pour exercer une fonction qui en relève, ou s'il est lui-même une telle personne ;

4° s'il est au service exclusif du cabinet du lieutenant-gouverneur visé à l'article 2.1 de la *Loi sur l'exécutif* (chapitre E-18), d'un cabinet de ministre visé à l'article 11.5 de cette même Loi ou du cabinet d'une personne visée à l'article 124.1 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* (chapitre A-23.1) ;

5° s'il est au service exclusif de la Commission des services juridiques ou d'un centre d'aide juridique institué en vertu de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14) ;

6° s'il est au service exclusif du Parlement fédéral, de la « Fonction publique » suivant l'article 2 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique du Canada* (L.C. 2003, ch. 22), des « Forces canadiennes » au sens de l'article 14 de la *Loi sur la défense nationale* (L.R.C. (1985), ch. N-5) ou d'une « société d'État » au sens de l'article 83 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.C. (1985), ch. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi ;

7° s'il est au service exclusif d'une municipalité, d'un organisme public de transport en commun au sens de l'article 3 du *Règlement sur le transport par autobus* (chapitre T-12, r. 16), d'une municipalité régionale de comté, de la Communauté métropolitaine de Québec, de la Communauté métropolitaine

de Montréal, des Administrations régionales Kativik ou Crie, d'une commission scolaire, du Comité de la gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ou d'au moins un des établissements concernés par l'article 125 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2), ou d'un centre de services sociaux au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (chapitre S-5) ;

8° s'il est inscrit au Tableau mais qu'il ne pose en aucune circonstance l'un des actes mentionnés à l'article 128 de la *Loi sur le Barreau* (chapitre B-1) ;

9° s'il exerce sa profession exclusivement à l'extérieur du Québec ;

10° s'il exerce sa profession principalement à l'extérieur du Québec mais qu'il pose occasionnellement au Québec l'un des actes mentionnés à l'article 128 de la *Loi sur le Barreau*, pourvu qu'il soit couvert par un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle établissant une garantie, au moins équivalente à celle que procure le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison de fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession au Québec. [D. 780-91, art. 1 ; D. 1358-94, art. 1 ; Décision, 96-02-22, art. 1 ; L.Q. 1996, c. 23, art. 54]

SECTION II

DEMANDE D'EXEMPTION

3. L'avocat qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations décrites à l'article 2, transmet au directeur général une demande d'exemp-

tion conforme à celle reproduite à l'annexe 1 dûment complétée.

S'il est à l'emploi d'un organisme visé aux paragraphes 5° ou 7° de l'article 2, il doit joindre à sa demande copie certifiée d'une résolution de cet organisme, conforme à l'annexe 2, et une confirmation écrite de cet organisme à l'effet qu'il est à son emploi exclusif.

Lorsqu'un avocat cesse d'être dans l'une ou l'autre des situations décrites à l'article 2, il en avise sans délai le directeur général par écrit.

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

4. Satisfait au présent règlement l'avocat qui, lors de l'entrée en vigueur de la résolution du Barreau créant le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle, détient une garantie contre la responsabilité professionnelle au moins équivalente à celle prévue par le Fonds.

L'exception prévue au premier alinéa prend fin soit à la date d'échéance de la garantie que détient l'avocat, soit une année après l'entrée en vigueur de la résolution créant le Fonds, selon la plus rapprochée de ces deux dates.

L'avocat qui détient une telle garantie doit en fournir la preuve au directeur général en lui en transmettant copie.

5. (*Omis*).

6. (*Omis*).

ANNEXE 1

DEMANDE D'EXEMPTION

(art. 2)

Je demande d'être exempté de souscrire au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec parce que :

- ☐ Je suis au service exclusif du gouvernement du Québec et nommé suivant la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1) ;
- ☐ Je suis au service exclusif d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la *Loi sur la fonction publique* ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État, ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi ;
- ☐ Je suis au service exclusif de l'Assemblée nationale, d'un organisme dont celle-ci nomme les membres ou d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction qui en relève ou suis moi-même une telle personne ;
- ☐ Je suis au service exclusif du cabinet du lieutenant-gouverneur visé à l'article 2.1 de la *Loi sur l'exécutif* (chapitre E-18), d'un cabinet de ministre visé à l'article 11.5 de cette même Loi ou d'un cabinet d'une personne visée à l'article 124.1 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* (chapitre A-23.1) ;
- ☐ Je suis au service exclusif de la Commission des services juridiques ou d'un centre d'aide juridique institué en vertu de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14) ;
- ☐ Je suis au service exclusif du Parlement fédéral, de la « Fonction publique » suivant l'article 2 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique du Canada* (L.C. 2003, ch 22), des « Forces canadiennes » au sens de l'article 14 de la *Loi sur la défense nationale* (L.R.C. (1985), ch. N-5) ou d'une « société d'État » au sens de l'article 83 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.C. (1985), ch. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi ;
- ☐ Je suis au service exclusif d'une municipalité, d'un organisme de transport en commun au sens de l'article 3 du *Règlement sur le transport par autobus* (chapitre T-12, r. 16), d'une municipalité régionale de comté, de la Communauté métropolitaine de Québec, de la Communauté métropolitaine de Montréal, des Administrations régionales Kativik ou Crie, d'une commission scolaire, du Comité de la gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ou d'au moins un des établissements concernés par l'article 125 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2), ou d'un centre de services sociaux au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (chapitre S-5) ;
- ☐ Je suis inscrit au Tableau mais je ne pose en aucune circonstance l'un des actes mentionnés à l'article 128 de la *Loi sur le Barreau* (chapitre B-1) ;
- ☐ J'exerce ma profession exclusivement à l'extérieur du Québec ;

- ☐ J'exerce ma profession principalement à l'extérieur du Québec mais je pose occasionnellement au Québec l'un des actes mentionnés à l'article 128 de la *Loi sur le Barreau*, et je suis couvert par un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle établissant une garantie, au moins équivalente à celle que procure le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, contre la responsabilité que je peux encourir en raison de fautes ou négligences commises dans l'exercice de ma profession au Québec.
- ☐ Je m'engage à avertir immédiatement par écrit le directeur général de tout changement modifiant de quelque façon la cause de mon exemption de souscrire au Fonds d'assurance.

(Signature de l'avocat)

Assermenté devant moi à _____ ce _____ jour de
_____ 20____.

Commissaire à l'assermentation

[D. 780-91, art. 2 ; D. 1358-94, art. 2 ; Décision 96-02-22, art. 2 ; L.Q. 1996, c. 23, art. 54]

ANNEXE 2

RÉSOLUTION DE L'EMPLOYEUR

(art. 2)

Considérant que _____ (nom de l'organisme) _____ a à son service exclusif un(des) avocat(s), il a été proposé par _____ appuyé par _____ et résolu (résolution n° _____) lors de la séance tenue le _____ 20_____, de déclarer aux fins du *Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec* (chapitre B-1, r. 20):

« Que _____ se porte garant, prend fait et cause et répond
(Nom de l'organisme)

financièrement des conséquences de toute erreur ou omission de cet(ces) avocat(s) dans l'exercice de ses (leurs) fonctions. ».

Et j'ai signé, ce _____ jour de _____ 20_____.

Copie conforme

(personne autorisée, titre)

Partie 2 – Règlements

Section : Indemnisation

INDEMNISATION

Règlement sur le Fonds d'indemnisation du
Barreau du Québec

[R-7]

RÈGLEMENT SUR LE FONDS D'INDEMNISATION DU BARREAU DU QUÉBEC

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Décret. 144-2014 du 05/03/2014, (2014)

146 *G.O.* II, 859

Entré en vigueur : 20 mars 2014

CE RÈGLEMENT REMPLACE LE RÈGLEMENT SUIVANT :

Règlement sur le fonds d'indemnisation du Barreau du Québec

1961

*Règlements du Barreau de la province de
Québec*, art. 149 à 156

1966

*Règlements du Barreau de la province de
Québec*, art. 149 à 156

1967

Règlement I du Barreau du Québec, A.C.
3364 du 7/12/67, (1967) 99 *G.O.*, 7245

Entré en vigueur : 1^{er} février 1968

Modifié par :

A.C. 2253 du 3/6/70, (1970) 102 *G.O.*, 3536
A.C. 2410-76 du 7/7/76, (1976) 108 *G.O.* II,
4721

Entré en vigueur : 28 juillet 1976

Règlement refondu :

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 6

Entré en vigueur : 1^{er} août 1982

Modifié par :

Avis, (1984) 116 *G.O.* II, 5681 relatif au
décret 2405-84 du 31/10/84

Entré en vigueur : 8 décembre 1984

L.Q. 1988, c. 64, art. 587

Entré en vigueur : 15 mars 1989

Continué par :

L.Q., 1990, c. 52, art. 4

*Le présent règlement est réputé avoir été
adopté en vertu de l'article 89 du Code des
professions (L.R.Q., c. C-26) ; nous retrou-
vons maintenant ce règlement sous C-26,
r. 19.2 (L.Q. 1990, c. 52, art. 4)*

RÈGLEMENT SUR LE FONDS D'INDEMNISATION DU BARREAU DU QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

Section I	Établissement du fonds d'indemnisation	1 et 2
Section II	Règles d'administration et de placement des montants du fonds d'indemnisation.	3 et 4
Section III	Comité du fonds d'indemnisation	5 à 7
Section IV	Procédure d'indemnisation	8 à 20
Section V	Dispositions transitoires et finales	21 à 23

RÈGLEMENT SUR LE FONDS D'INDEMNISATION DU BARREAU DU QUÉBEC, RLRQ, c. B-1, r. 11.1

Loi sur le Barreau

(RLRQ, c. B-1, art. 4)

Code des professions

(RLRQ, c. C-26, art. 89.1)

SECTION I

ÉTABLISSEMENT DU FONDS D'INDEMNISATION

1. Le Conseil général du Barreau du Québec établit un fonds d'indemnisation devant servir à indemniser un réclamant à la suite de l'utilisation par un avocat de sommes ou de biens à d'autres fins que celles pour lesquelles le réclamant les lui avait remis dans l'exercice de sa profession.

2. Le fonds d'indemnisation est maintenu à un montant minimal de 2 000 000 \$.

Il est constitué :

1° des sommes que le Conseil général y affecte;

2° des cotisations fixées à cette fin par le Conseil général;

3° des sommes ou des biens récupérés d'un avocat en vertu d'une subrogation prévue à l'article 89.1 ou à l'article 159 du *Code des professions* (chapitre C-26) à la suite d'un paiement fait à même ce fonds;

4° des revenus produits par les sommes et les biens constituant ce fonds;

5° des sommes qui peuvent être versées par un assureur en vertu d'une police d'assurance collective souscrite par le Barreau pour l'ensemble de ses membres.

SECTION II

RÈGLES D'ADMINISTRATION ET DE PLACEMENT DES MONTANTS DU FONDS D'INDEMNISATION

3. Le comité exécutif du Barreau du Québec gère le fonds d'indemnisation et y prélève des frais relatifs à son administration. Le comité est notamment autorisé à conclure tout contrat d'assurance pour les fins du fonds et à en acquitter les primes à même ce fonds.

4. La comptabilité tenue pour le fonds est distincte de celle des autres fonds du Barreau.

Les sommes constituant le fonds sont placées par le comité exécutif de la façon suivante :

1° la partie des sommes que le comité exécutif prévoit utiliser à court terme est déposée dans un établissement financier régi par la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (chapitre S-29.01), par la *Loi sur les banques* (L.C. 1991, ch. 46), par la *Loi sur les coopératives de services financiers* (chapitre C-67.3) ou par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (L.C. 1991, ch. 45);

2° l'autre partie est constituée de placements présumés sûrs, au sens de l'article 1339 du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64), effectués conformément à la politique de pla-

cement du comité exécutif et aux principes de ce code applicables à de tels placements.

SECTION III

COMITÉ DU FONDS D'INDEMNISATION

5. Le comité du fonds d'indemnisation, formé par le Conseil général en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du *Code des professions* (chapitre C-26), est chargé d'enquêter sur les réclamations déposées au fonds, de formuler une recommandation au comité exécutif pour les réclamations excédant 50 000 \$ et de décider des réclamations n'excédant pas 50 000 \$.

6. Le comité est formé d'au moins dix membres nommés par le Conseil général, dont neuf choisis parmi les avocats en exercice selon les critères d'éligibilité des membres des comités statutaires établis par le Conseil général, et un choisi parmi les administrateurs nommés au Conseil général par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 du *Code des professions* (chapitre C-26).

Le président et le secrétaire du comité sont désignés par le Conseil général. Le secrétaire est membre d'office du comité.

Le quorum du comité est constitué d'au moins sept membres.

7. Le comité peut siéger en division composée de trois membres dont le président ou un autre membre du comité désigné comme président de division par le président du comité.

Les décisions prises par une division le sont à la majorité.

Toutefois, le comité peut siéger à deux membres désignés par le président pour décider d'une réclamation qui n'excède pas 50 000 \$ lorsque celle-ci ne fait pas l'objet de représentations de la part des parties concernées.

SECTION IV

PROCÉDURE D'INDEMNISATION

8. Une réclamation au fonds d'indemnisation doit:

1° être faite par écrit;

2° exposer les faits à son appui et être accompagnée de tous les documents pertinents;

3° indiquer le montant réclamé;

4° être assermentée et déposée auprès du secrétaire du comité du fonds d'indemnisation.

9. Pour être recevable, une réclamation au fonds doit être déposée dans les 12 mois de la connaissance par le réclamant de l'utilisation des sommes ou des biens à des fins autres que celles pour lesquelles ils avaient été remis à l'avocat dans l'exercice de sa profession.

Le délai prévu au premier alinéa peut être prolongé par le comité exécutif ou, le cas échéant, par le comité du fonds d'indemnisation si le réclamant démontre que, pour une raison indépendante de sa volonté, il n'a pu déposer sa réclamation dans le délai requis.

10. Une demande faite au Barreau par toute personne, relativement à des faits susceptibles d'entraîner une réclamation au fonds, est réputée être une réclamation au fonds, si la demande a été transmise dans le délai prévu à l'article 9.

Toutefois, l'examen de cette réclamation ne débute que lorsque les conditions prévues à l'article 8 sont satisfaites.

11. La décision du conseil de discipline qui impose à un avocat l'obligation de remettre une somme d'argent conformément au paragraphe d du premier alinéa de l'article 156 du *Code des professions* (chapitre C-26) est réputée être une réclamation au fonds, si la demande d'enquête en vertu de l'article 122 du *Code des professions* a été transmise au bureau du syndic dans le délai prévu à l'article 9.

12. Le comité du fonds d'indemnisation, lorsqu'il enquête au sujet d'une réclamation, doit permettre aux parties concernées qui en font la demande de faire des représentations.

13. L'indemnité maximale payable à même le fonds est établie à 500 000 \$ pour l'ensemble des réclamants concernant un avocat et à 100 000 \$ par réclamant par rapport à cet avocat.

Lorsque le total des réclamations acceptées par le comité exécutif ou le comité du fonds d'indemnisation concernant un avocat excède l'indemnité maximale prévue au premier alinéa, celle-ci est répartie entre les réclamants au prorata du montant des réclamations acceptées.

14. Lorsque le comité exécutif croit que des réclamations excédant 500 000 \$ peuvent être présentées pour un avocat, il doit suspendre le versement des indemnités jusqu'à ce que l'ensemble des réclamations concernant cet avocat soit évalué. Il doit, selon le cas:

1° faire publier, dans un journal de la région où l'avocat a ou avait son domicile professionnel, un avis dans lequel le Barreau invite toute personne à lui faire connaître les réclamations susceptibles de donner lieu à une indemnisation conformément au présent règlement;

2° faire dresser un inventaire des sommes ou des biens confiés à cet avocat et aviser par écrit les personnes susceptibles de déposer une réclamation.

15. Le secrétaire du comité du fonds d'indemnisation informe les membres du comité du fonds d'indemnisation de toute réclamation au fonds à la première réunion suivant son dépôt. Il en informe également le comité exécutif lorsque le montant de la réclamation excède 50 000 \$.

16. Le comité du fonds d'indemnisation décide, à l'égard de toute réclamation au fonds dont le montant n'excède pas 50 000 \$, s'il y a lieu

d'y faire droit, en tout ou en partie et, le cas échéant, il en fixe l'indemnité.

Sa décision motivée est finale.

17. Le comité exécutif, sur recommandation motivée du comité du fonds d'indemnisation, décide, à l'égard de toute réclamation au fonds qui excède 50 000 \$, s'il y a lieu d'y faire droit, en tout ou en partie et, le cas échéant, il en fixe l'indemnité.

Sa décision motivée est finale.

18. Lorsque le comité du fonds d'indemnisation et le comité exécutif sont chacun saisis d'une ou de plusieurs réclamations concernant un même avocat et que ces réclamations ont un lien de connexité, le comité du fonds d'indemnisation réserve sa décision jusqu'à ce que le comité exécutif ait décidé de la ou des réclamations dont il est saisi, à moins que le comité exécutif la ou les délègue au comité du fonds d'indemnisation pour décision.

19. Sur recommandation du comité exécutif, le Conseil général peut verser une indemnité supérieure au montant prévu à l'article 13 dans des circonstances exceptionnelles motivées par des considérations humanitaires.

20. Avant de recevoir l'indemnité fixée par le comité exécutif ou, le cas échéant, par le comité du fonds d'indemnisation, le réclamant doit signer une quittance en faveur du Barreau du Québec avec subrogation dans tous les droits concernant sa réclamation contre le membre fautif, ses ayants cause et toute personne, société ou personne morale qui est ou pourrait être tenue à ce paiement, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité.

SECTION V
DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET FINALES

21. Le présent règlement remplace le *Règlement sur le fonds d'indemnisation du Barreau du Québec* (chapitre B-1, r. 11), lequel conti-

nue de s'appliquer aux réclamations déposées avant le 20 mars 2014.

22. Le fonds d'indemnisation visé à l'article 1 est constitué des sommes et des biens déjà affectés à cette fin au 20 mars 2014.

23. (*Omis*).

Partie 2 – Règlements

Section : Conciliation et arbitrage

CONCILIATION ET ARBITRAGE

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage
des comptes des avocats

[R-8]

RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE DES COMPTES DES AVOCATS

HISTORIQUE LÉGISLATIF

1966

Règlements du Barreau de la province de Québec, art. 136

1967

Règlement I du Barreau du Québec,
A.C. 3364 du 7/12/67, (1967) 99 *G.O.*, 7245
Entré en vigueur: 1^{er} février 1968

Modifié par:

A.C. 2253 du 3/6/70, (1970) 102 *G.O.*, 3536
A.C. 2479-76 du 14/7/76, (1976)
108 *G.O.* II, 4901

Entré en vigueur: 1 août 1976

Règlement refondu:

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 9

Entré en vigueur: 1^{er} août 1982

Modifié par:

Décret 1159-91 du 21/8/91, (1991)
123 *G.O.* II, 5042

Entré en vigueur: 26 septembre 1991

Décret 798-94 du 1/6/94, (1994) 126 *G.O.* II,
2971

Entré en vigueur: 30 juin 1994

Remplacé par:

Décret 1775-94 du 14/12/94, (1994)
126 *G.O.* II, 6725

Entré en vigueur: 1^{er} janvier 1995

RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE DES COMPTES DES AVOCATS

TABLE DES MATIÈRES

Section I	Conciliation.	1 à 6
Section II	Arbitrage	
§ 1	Demande d'arbitrage	7 à 11
§ 2	Formation du conseil d'arbitrage	12 à 15
§ 3	Audience	16 à 26
§ 4	Sentence arbitrale	27 à 32
Section III	Dispositions transitoires et finales	33 et 34
Annexe 1	Demande d'arbitrage de compte	

RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE DES COMPTES DES AVOCATS, RLRQ, c. B-1, r. 17

Loi sur le Barreau

(RLRQ, c. B-1, art. 4)

Code des professions

(RLRQ, c. C-26, art. 88)

SECTION I CONCILIATION

1. Le client ou la personne qui a un différend avec un avocat sur le montant d'un compte d'avocat non acquitté, peut en demander la conciliation par le syndic dans les 45 jours de la date de la réception de ce compte.

2. Le client ou la personne qui, à l'acquit de celui-ci, a déjà acquitté, en tout ou en partie, le compte d'un avocat, peut demander la conciliation de ce qui a été payé dans les 45 jours de la date de la réception de ce compte.

Dans le cas où le paiement du compte a été prélevé ou retenu par l'avocat sur les fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom du client, le délai commence à courir au moment où ce dernier prend connaissance du prélèvement ou de la retenue.

3. Dès réception de la demande de conciliation, le syndic doit transmettre au client, ou le cas échéant à la personne visée aux articles 1 ou 2, une copie du présent règlement.

4. Le syndic informe l'avocat dès réception d'une demande de conciliation relativement à un de ses comptes. Si l'avocat ne peut être informé personnellement, l'avis communiqué au

cabinet de l'avocat est réputé avoir été transmis à ce dernier.

L'avocat ne peut intenter une réclamation pour services professionnels à compter du moment où le syndic l'informe de la demande de conciliation relativement à ce compte d'honoraires, jusqu'à l'expiration du délai prévu pour la transmission de la demande d'arbitrage ou, s'il y a demande d'arbitrage, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par le conseil d'arbitrage.

Toutefois, le syndic peut autoriser une telle réclamation s'il est à craindre que, sans cette mesure, le recouvrement de la créance ne soit mis en péril.

5. Le syndic procède à la conciliation de la façon qu'il juge la plus appropriée.

6. À défaut d'entente, le syndic expédie le rapport de conciliation à chacune des parties. De plus, il indique au client ou à la personne visée aux articles 1 ou 2, si le règlement s'applique à sa demande, la date d'expiration du délai prévu pour transmettre une demande d'arbitrage.

Dans son rapport, le syndic doit, selon le cas, indiquer :

1° le montant que le client ou la personne reconnaît devoir ;

2° le motif pour lequel le présent règlement n'est pas applicable à la demande formulée.

SECTION II ARBITRAGE

§ 1. *Demande d'arbitrage*

7. Après s'être soumis à la procédure de conciliation déterminée par le syndic en vertu de l'article 5, le client ou la personne dont la demande s'est soldée par un échec, peut demander l'arbitrage.

Pour ce faire, il ou elle doit, sous peine de déchéance, dans les 30 jours de l'expédition du rapport, transmettre au directeur général le formulaire, signé, prévu à l'annexe I, ainsi qu'une copie du rapport et le montant qu'il reconnaît devoir.

Aux fins du présent règlement, les délais sont computés conformément aux dispositions du *Code de procédure civile* (chapitre C-25).

8. Sur réception d'une demande conformément à l'article 7, le directeur général transmet à l'avocat une copie du formulaire.

9. La demande ne peut être retirée que par écrit et avec le consentement de l'avocat.

10. L'avocat qui reconnaît devoir rembourser un montant, doit le déposer chez le directeur général.

11. La somme déposée en vertu des articles 7 ou 10 est remise par le directeur général à la partie en faveur de qui cette reconnaissance a eu lieu.

Dans ce cas, l'arbitrage se poursuit uniquement sur l'excédent du montant en litige.

§ 2. *Formation du conseil d'arbitrage*

12. Le conseil d'arbitrage est composé de trois arbitres, lorsque le montant contesté est de 7 000 \$ ou plus, et d'un seul dans les autres cas.

Dans le premier cas, le différend peut également être entendu par un seul arbitre, à la demande de toutes les parties.

13. Le bâtonnier du Québec nomme le conseil d'arbitrage. S'il est composé de trois arbitres, il nomme un président et un secrétaire parmi eux. S'il n'y a qu'un seul arbitre, celui-ci remplit à la fois les fonctions de président et de secrétaire.

14. La formation du conseil d'arbitrage est annoncée, par un avis écrit aux arbitres et aux parties, par le directeur général.

15. Un arbitre peut être récusé dans les cas prévus à l'article 234 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25), sauf le paragraphe 7 du dit article. La demande doit être communiquée par écrit au directeur général, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leur avocat dans les 10 jours de l'avis prévu à l'article 14 ou de la connaissance du motif de récusation.

Le bâtonnier du Québec adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.

§ 3. *Audience*

16. Le secrétaire ou le directeur général donne aux parties, ou à leur avocat, un avis écrit d'au moins 10 jours de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

17. Dans les cas où l'arbitrage a lieu devant un seul arbitre, les témoins sont assignés par le directeur général. Dans les autres cas, ils le sont par le secrétaire du conseil d'arbitrage.

18. Le président du conseil d'arbitrage peut exiger que le demandeur dépose un cautionnement chez le directeur général, avant l'audience, s'il est à craindre que le recouvrement de la créance de l'avocat ne soit mis en péril.

19. Les parties ont droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistées.

20. Le conseil d'arbitrage peut ordonner aux parties de lui remettre, dans un délai imparti,

un exposé de leurs prétentions avec les pièces qu'elles invoquent.

21. Le conseil d'arbitrage peut rendre toute ordonnance qu'il juge utile quant à la disposition du dépôt reçu.

22. Le conseil d'arbitrage, avec diligence, entend les parties, reçoit leur preuve ou constate leur défaut ; il suit les règles de preuve et adopte la procédure qui lui paraissent les plus appropriées.

23. Si une partie requiert l'enregistrement des témoignages, elle en assume le coût.

24. S'il est formé une inscription de faux, le conseil d'arbitrage renvoie les parties au tribunal compétent qui peut ordonner que le délai de l'arbitrage soit suspendu jusqu'au jour de la décision définitive sur l'incident.

25. Au cas de décès ou d'empêchement d'un arbitre, les autres, à condition de représenter la majorité du conseil d'arbitrage, terminent l'affaire.

Dans le cas d'un conseil d'arbitrage formé d'un arbitre unique, celui-ci est remplacé selon l'article 13 et l'affaire est réinstruite.

26. Le secrétaire dresse et signe le procès-verbal de l'audience qui mentionne si les parties ont requis l'enregistrement ; le procès-verbal fait preuve, en l'absence de preuve contraire, de son contenu.

§ 4. Sentence arbitrale

27. Le conseil d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les 45 jours de la fin de l'audience.

28. La sentence est rendue, le cas échéant, à la majorité des voix, et doit être motivée et signée par les membres du conseil d'arbitrage qui y ont souscrit.

29. Dans la sentence, le conseil d'arbitrage peut adjuger sur les frais de l'arbitrage, soit les

dépenses encourues par le Barreau pour la tenue de l'arbitrage. Toutefois, le montant total des débours ne peut excéder 15 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage.

Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt prévu à l'article 1618 et l'indemnité calculée à l'article 1619 du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64), à compter de la demande de conciliation.

30. Dans la sentence, le conseil d'arbitrage peut maintenir ou diminuer le compte litigieux, et peut également déterminer, s'il y a lieu, le remboursement auquel une partie peut avoir droit.

À ces fins, il peut notamment tenir compte de la qualité des services rendus.

31. La sentence arbitrale est définitive, sans appel, lie les parties et est exécutoire conformément aux articles 946 à 946.6 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25).

Les parties doivent se soumettre à la sentence arbitrale.

32. Le secrétaire dépose la sentence chez le directeur général qui la transmet aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'au syndic.

Il lui transmet également le dossier complet d'arbitrage, dont des copies conformes ne peuvent être transmises qu'aux parties, à leurs avocats et au syndic.

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

33. (*Omis*).

34. (*Omis*).

ANNEXE 1 DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

(art. 7)

Je, soussigné

(nom)

(prénom)

(adresse)

(occupation)

expose ce qui suit :

1) En date du, _____ maître _____ a fait parvenir à _____

(nom du client qui demande l'arbitrage)

un compte de _____ \$, pour services professionnels.

2) Cochez *a* ou *b* selon le cas :

a) je suis le client qui demande l'arbitrage ;

b) je suis le mandataire du client qui demande l'arbitrage et suis dûment autorisé, en vertu d'une autorisation dont copie est annexée, à signer, en son nom, la présente.

3) Cochez *a* ou *b* selon le cas, et motivez :

a) je refuse d'acquitter ce compte ;

b) je demande un remboursement de _____ \$;

Motifs :

4) En conciliation, j'ai reconnu devoir le montant de _____ \$ et conséquemment, je dépose, avec la présente demande, un chèque visé, à l'ordre du Directeur général du Barreau du Québec « en fidéicommis ».

5) Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue au *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats* (chapitre B-1, r. 17) et à la décision d'arbitrage qui en découlera.

6) Aux fins de la prescription, je renonce au bénéfice du temps écoulé.

Date

Signature

Partie 2 – Règlements

Section : Testaments et mandats

TESTAMENTS ET MANDATS

Règlement sur les registres des dispositions testamentaires
et des mandats donnés en prévision de l'inaptitude

[R-9]

RÈGLEMENT SUR LES REGISTRES DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES ET DES MANDATS DONNÉS EN PRÉVISION DE L'INAPTITUDE

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Décision du 28/03/03, (2003) 135 G.O. II,
3795A

Entré en vigueur: 28 août 2003

CE RÈGLEMENT REMPLACE LES RÈGLEMENTS SUIVANTS :

*Règlement sur le registre des
mandats du Barreau du Québec, (1991)*

123 G.O. II, 4589 [B-1, r. 11.1]

Décret 1046-91 du 24/7/91, (1991) 123
G.O. II, 4589.

Entré en vigueur: 29 août 1991

Modifié par:

Avis, (1997) 129 G.O. II, 7108

Entré en vigueur: 4 décembre 1997

*Règlement sur le registre des testaments
du Barreau du Québec [R.R.Q., c. B-1,
r. 12]*

A.C. 1706-79 du 13/6/79, (1979) 111 G.O. II,
4783

Entré en vigueur: 1^{er} décembre 1979

Avis, (1981) 113 G.O. II, 4362

Entré en vigueur: 14 octobre 1981

Règlement refondu:

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 12

Entré en vigueur: 1^{er} août 1982

Modifié par:

Décret 131-86 du 19/2/86, (1986) 118 G.O. II,
633

Entré en vigueur: 3 avril 1986

Avis, (1997) 129 G.O. II, 7108

Entré en vigueur: 4 décembre 1997

RÈGLEMENT SUR LES REGISTRES DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES ET DES MANDATS DONNÉS EN PRÉVISION DE L'INAPTITUDE

TABLE DES MATIÈRES

	Dispositions préliminaires	1 à 3
Section I	Formalités et modalités relatives aux registres	4 à 9
Section II	Conservation des dispositions testamentaires, des mandats et des registres	10 et 11
Section III	Honoraires	12 et 13
Section IV	Défaut	14
Section V	Dispositions finales	15 et 16

RÈGLEMENT SUR LES REGISTRES DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES ET DES MANDATS DONNÉS EN PRÉVISION DE L'INAPTITUDE, RLRQ, c. B-1, r. 18

Loi sur le Barreau

(RLRQ, c. B-1, art. 15, par. 3(e) et (g))

1. Dans le présent règlement, on entend par :

1° « **disposition testamentaire** » : un testament, un codicille ou une révocation de disposition testamentaire ;

2° « **mandat** » : un mandat donné en prévision de l'inaptitude du mandant, en application de l'article 2166 du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64).

2. Le registre des testaments et le registre des mandats du Barreau du Québec, constitués respectivement en vertu du *Règlement sur le registre des testaments du Barreau du Québec* (R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 12) et du *Règlement sur le registre des mandats du Barreau du Québec*, (D. 1046-91), sont continués par le présent règlement.

3. Les registres sont tenus au siège du Barreau du Québec.

SECTION I

FORMALITÉS ET MODALITÉS RELATIVES AUX REGISTRES

4. L'avocat qui cède une disposition testamentaire ou un mandat à un autre avocat ou qui remet telle disposition testamentaire ou mandat au testateur, au mandant ou à leur fondé de pouvoir respectif, en avise le registraire

sans délai et transmet un rapport conforme aux articles 6 et 7.

L'avocat qui cesse volontairement d'exercer sa profession ou ses activités relatives aux dispositions testamentaires ou aux mandats ou qui accepte une fonction qui l'empêche de compléter ses dossiers, en avise également le registraire par la transmission d'un rapport conforme aux articles 6 et 7, dans les 30 jours précédant la cessation d'exercice, la cessation d'activités ou l'entrée en fonction.

Le syndic qui prend possession des dossiers, livres et registres d'un avocat transmet au registraire, aussitôt que possible, une liste des dispositions testamentaires ou des mandats et précise, pour chacun d'eux, les renseignements prévus à l'article 6. Si le syndic cède les dispositions testamentaires ou les mandats saisis, il en avise le registraire conformément à l'article 7.

5. Un avocat est tenu de produire périodiquement au registraire du Barreau du Québec un rapport, pour chacun des registres, des dispositions testamentaires ou des mandats qui lui ont été confiés au cours de la période. Une première période couvre du 1^{er} au 15 de chaque mois et une seconde, du 16 à la fin du mois. Un rapport est complété sur le formulaire fourni à cette fin par le registraire et est attesté de la signature de l'avocat. Il est transmis sous pli cacheté, accompagné des frais prévus à l'article 12, et doit être reçu par le registraire au

plus tard cinq jours suivant la fin de chaque période.

6. Un rapport contient les renseignements suivants relativement à chaque disposition testamentaire ou mandat qui y est inscrit :

1° les nom, qualité, date de naissance, domicile, résidence et, dans la mesure du possible, le numéro d'assurance sociale du mandant ou du testateur ;

2° la date du mandat ou de la disposition testamentaire, et le cas échéant, la date de la fin du mandat ou de cession de la disposition testamentaire ou du mandat.

7. Un rapport fait également mention d'une disposition testamentaire ou d'un mandat qui, depuis son inscription à l'un ou l'autre des registres, a été cédé à un autre avocat ou remis au mandant, au testateur ou à leur fondé de pouvoir respectif. L'avocat précise les nom, qualité, domicile professionnel ou résidence, suivant le cas, du cessionnaire.

8. Le registraire ne doit divulguer aucun renseignement contenu au registre des dispositions testamentaires si ce n'est au testateur ou à son mandataire muni d'un mandat exprès à cette fin ou à un avocat en exercice, sauf si une copie d'acte de décès ou un certificat de décès émanant du Directeur de l'état civil lui est fourni.

Il ne peut également divulguer aucun renseignement contenu au registre des mandats si ce n'est au mandant, à son mandataire, à un avocat en exercice ou au curateur public. Toutefois, sur production d'une évaluation médicale et psychosociale récente constatant l'incapacité du mandant ou d'un rapport récent du directeur général d'un établissement de santé ou de services sociaux constatant l'incapacité du mandant à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens, le registraire peut transmettre les renseignements contenus à ce registre à toute personne qui accompagne sa

demande d'une déclaration assermentée établissant son intérêt pour le mandant.

Le registraire peut en outre divulguer un renseignement contenu à l'un ou l'autre des registres au registraire de la Chambre des notaires du Québec ou à l'un de ses préposés, de même qu'à un tiers visé par le troisième alinéa de l'article 9.

9. Le résultat d'une recherche qui est versé à même un fichier électronique, doit être chiffré et signé de façon électronique, mécanique ou autrement avant sa transmission.

Le certificat émis sur papier et attestant du résultat d'une recherche doit porter la signature du registraire du Barreau du Québec.

Advenant le cas où le certificat de recherche est imprimé par un tiers, le registraire autorise ce dernier à reproduire, de façon numérique, sa signature sur les certificats imprimés pour autant que les données y apparaissant aient été transmises au tiers conformément au premier alinéa.

SECTION II

CONSERVATION DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES, DES MANDATS ET DES REGISTRES

10. L'avocat conserve dans ses dossiers les dispositions testamentaires ou mandats qui lui ont été confiés de même que copie des rapports les concernant dans un local ou un meuble auquel le public n'a pas librement accès et pouvant être fermé à clé.

11. Les renseignements transmis au registraire sont tenus et conservés aux registres soit matériellement, soit au moyen de microphotographies ou au moyen d'un support faisant appel aux technologies de l'information.

SECTION III HONORAIRES

12. Les frais exigibles pour toute inscription dans les registres sont de 10 \$.

13. Les frais exigibles pour effectuer une recherche dans les registres sont de 20 \$ lorsque la demande est présentée sur support papier. Ils sont de 15 \$ lorsque la demande est présentée par voie électronique.

SECTION IV DÉFAUT

14. Le registraire envoie à un avocat en défaut un avis par courrier recommandé ou par tout autre moyen permettant d'en établir la

réception. Dans ce cas, les frais additionnels exigibles de l'avocat pour tout rapport tardif des inscriptions dans les registres sont de 125 \$.

La preuve de l'envoi de cet avis peut être faite par le serment du registraire ou de ses préposés.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

15. (*Omis*).

16. (*Omis*).

Partie 2 – Règlements

Section : Formation

COMITÉ DE LA FORMATION

Règlement sur le comité de la formation des avocats

[R-10]

FORMATION CONTINUE

Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats

[R-11]

FORMATION PROFESSIONNELLE

Règlement sur la formation professionnelle des avocats

[R-12]

ÉQUIVALENCE

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation du Barreau du Québec

[R-13]

RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ DE LA FORMATION DES AVOCATS

HISTORIQUE LÉGISLATIF

A.C. 4952-75 du 5/11/75, (1975) 107 *G.O.* II,
5749

Entré en vigueur: 26 novembre 1975

Règlement refondu:

R.R.Q. 1981, c. B-1, r. 2

Entré en vigueur: 1^{er} août 1982

Remplacé par:

Décret 1025-97 du 13/08/97, (1997)

129 *G.O.* II, 5718

Entré en vigueur: 18 septembre 1997

RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ DE LA FORMATION DES AVOCATS, RLRQ, c. B-1, r. 4

Loi sur le Barreau

(RLRQ, c. B-1, art. 4)

Code des professions

(RLRQ, c. C-26, art. 184, 2^e al.)

1. Un comité de la formation est institué au sein du Barreau du Québec.

2. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, les questions relatives à la qualité de la formation des avocats.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession d'avocat.

Le comité considère, à l'égard de la formation :

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste ;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Conseil général, comme un stage ou un examen professionnels ;

3^o les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du

Conseil général, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint à l'enseignement supérieur, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Conseil général nomme deux membres de l'Ordre parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions :

1^o de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Conseil général ;

2° de donner son avis au Conseil général, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2 ;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Conseil général, un par la Conférence et un par le ministre.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Conseil général transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après le 18 septembre 1997, l'un des membres nommés par le Conseil général et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

14. (*Omis*).

15. (*Omis*).

RÈGLEMENT SUR LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DES AVOCATS

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Avis d'approbation du 26/02/09, (2009) 141

G.O. II, 809

Entré en vigueur: 1^{er} avril 2009

RÈGLEMENT SUR LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DES AVOCATS

TABLE DES MATIÈRES

Section I	Motifs et objet.	1
Section II	Exigences relatives à la formation continue.	2 à 5
Section III	Reconnaissance d'une activité de formation continue	6 à 12
Section IV	Modes de contrôle.	13 et 14
Section V	Dispense de formation	15 à 17
Section VI	Défauts et sanctions.	18 à 21

RÈGLEMENT SUR LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DES AVOCATS, RLRQ, c. B-1, r. 12

Loi sur le Barreau

(RLRQ, c. B-1, art. 4)

Code des professions

(RLRQ, c. C-26, art. 94, par. o)

SECTION I MOTIFS ET OBJET

1. Le présent règlement est justifié par l'évolution rapide et constante des compétences professionnelles requises pour l'exercice de la profession d'avocat et par la protection du public. Il permet à l'Ordre de déterminer les activités de formation continue que tous les membres inscrits au Tableau de l'Ordre, à l'exception de ceux inscrits à titre d'avocats à la retraite, doivent suivre ou le cadre de ces activités.

Les activités de formation continue ont pour objet de permettre aux membres d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les compétences professionnelles liées à l'exercice de la profession.

SECTION II EXIGENCES RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE

2. Le membre doit suivre des activités de formation liées à l'exercice de la profession d'une durée d'au moins 30 heures par période de référence de 2 ans.

La première période de référence débute le 1^{er} avril 2009.

3. À compter de la date de sa première inscription au Tableau de l'Ordre, le membre doit suivre des activités de formation pour un nombre d'heures équivalent au prorata du nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence alors en cours.

Le membre qui se réinscrit au Tableau de l'Ordre en cours de période de référence doit, à moins d'en être dispensé conformément à la section V, accumuler la totalité des heures prévues pour la période de référence en cours.

4. Le membre choisit, parmi les activités de formation liées à l'exercice de la profession reconnues conformément au présent règlement, celles qui répondent le mieux à ses besoins.

Les activités de formation reconnues peuvent notamment être les suivantes :

1^o la participation à des cours, séminaires, colloques ou conférences offerts ou organisés par l'Ordre ou par l'une de ses sections, par d'autres ordres professionnels, par des organismes ou par des établissements d'enseignement ;

2^o la participation à des activités de formation structurées offertes en milieu de travail ;

3^o le fait d'agir à titre de conférencier, de formateur ou de préparateur pour des formations reconnues liées à l'exercice de la profession ;

4^o la rédaction et la publication d'articles ou d'ouvrages liés à l'exercice de la profession.

5. Le Conseil général peut déterminer les activités de formation que tous les membres ou

certain d'entre eux doivent suivre en raison d'une réforme législative ou réglementaire majeure affectant l'exercice de la profession d'avocat. À cette fin, le Conseil :

1° fixe la durée de l'activité et le délai imparti pour la suivre ;

2° identifie les formateurs, les organismes ou les établissements d'enseignement autorisés à offrir les activités ;

3° détermine le nombre d'heures de formation reconnues aux fins de la période de référence visée à l'article 2.

SECTION III

RECONNAISSANCE D'UNE ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE

6. Le Conseil général détermine les activités de formation qui sont reconnues aux fins du présent règlement.

Le Conseil attribue aux activités de formation une durée admissible pour la computation des heures exigées en application de l'article 2.

Aux fins de la reconnaissance d'une activité de formation et, s'il y a lieu, de la norme de calcul de la durée admissible d'une activité, le Conseil considère, avec les adaptations nécessaires et le cas échéant, les critères suivants :

1° le lien entre l'activité et l'exercice de la profession ;

2° l'expérience et les qualifications du formateur ;

3° le contenu et la pertinence de l'activité ;

4° le cadre pédagogique dans lequel se déroule l'activité ;

5° la qualité de la documentation ;

6° le respect des objectifs de formation visés au présent règlement ;

7° l'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation.

7. La demande de reconnaissance d'une activité de formation doit être présentée au Conseil général dans un délai d'au moins 30 jours précédant la tenue de l'activité de formation.

8. La demande de reconnaissance est adressée à l'Ordre et elle doit contenir, avec les adaptations nécessaires et le cas échéant, les renseignements suivants :

1° une description complète de l'activité de formation et les motifs permettant d'établir qu'elle répond aux critères énumérés à l'article 6 ;

2° la durée de l'activité ;

3° le nom et les coordonnées du formateur, de l'organisme ou de l'établissement d'enseignement qui offre l'activité de formation continue ;

4° tout autre renseignement ou document requis par le Conseil général ;

5° le paiement des frais fixés par le Conseil général.

Lorsque le Conseil général entend refuser la demande, il doit aviser la personne ou l'organisme par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans le délai qu'il prescrit.

9. Malgré l'article 7, un membre peut présenter, conformément à l'article 8, une demande de reconnaissance d'une activité de formation qui n'est pas déjà reconnue, dont une activité visée aux paragraphes 3 et 4 du deuxième alinéa de l'article 4, au plus tard le dernier jour de la période de référence en cours. Cette reconnaissance ne vaut que pour le membre visé.

Lorsque le Conseil général entend refuser la demande, il doit aviser le membre par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans le délai qu'il prescrit.

10. Le Conseil général décide d'une demande de reconnaissance d'activité et il transmet sa décision au demandeur dans un délai de 60 jours de la réception de la demande.

11. La reconnaissance est valide pour la période de référence en cours au moment où l'activité est tenue. Pour obtenir le renouvellement de cette reconnaissance, une nouvelle demande doit être présentée au Conseil général.

12. Le Conseil général peut, pour la durée non écoulée de la période de référence en cours, annuler la reconnaissance d'une activité ou modifier le nombre d'heures attribué à celle-ci s'il constate que l'activité offerte diffère de ce qu'il a reconnu. Dans un tel cas, il doit préalablement en aviser par écrit celui qui a demandé que l'activité soit reconnue et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans le délai qu'il prescrit. Le Conseil lui transmet ensuite sa décision.

SECTION IV MODES DE CONTRÔLE

13. Le membre doit fournir à l'Ordre, au plus tard le 30 avril qui suit la fin de chaque période de référence et en utilisant le formulaire prévu à cet effet par le Conseil général, une déclaration de formation. La déclaration doit indiquer les activités de formation qui ont été suivies au cours de la période de référence, le nombre d'heures complétées ou, le cas échéant, que le membre a obtenu une dispense conformément à la section V.

Le Conseil peut exiger tout document ou renseignement permettant de vérifier que le membre satisfait aux exigences du présent règlement.

14. Le membre doit conserver, jusqu'à l'expiration des 2 ans suivant la production du formulaire prescrit, les pièces justificatives permettant au Conseil général de vérifier qu'il satisfait aux exigences du présent règlement.

SECTION V DISPENSE DE FORMATION

15. Est dispensé, en tout ou en partie, de l'obligation de suivre des activités de formation, le membre qui démontre au Conseil général qu'il est dans une situation d'impossibilité de les suivre pour l'une ou l'autre des causes suivantes : maladie, accident, grossesse, circonstance exceptionnelle ou force majeure.

16. Le membre peut obtenir une dispense conformément à l'article 15 s'il en fait la demande à l'Ordre par écrit et s'il fournit :

1° les motifs justifiant sa dispense ;

2° un billet médical ou toute autre preuve attestant qu'il se trouve dans une situation d'impossibilité.

Lorsque le Conseil général accorde la dispense, il en fixe la durée et les conditions qui s'y appliquent.

Lorsque le Conseil entend refuser la demande de dispense, il doit en aviser le membre par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans le délai qu'il prescrit.

Le Conseil décide de la demande et il transmet sa décision dans un délai de 60 jours de la réception de la demande.

17. Dès que cesse la situation d'impossibilité visée à l'article 15 en raison de laquelle le membre est dispensé, celui-ci doit en aviser l'Ordre par écrit.

Le Conseil général détermine alors le nombre d'heures que le membre doit compléter et les conditions qui s'appliquent.

Le Conseil informe par écrit le membre de son droit de lui présenter des observations écrites dans le délai qu'il prescrit.

Le Conseil rend sa décision et il la transmet dans un délai de 60 jours de la réception de l'avis.

SECTION VI

DÉFAUTS ET SANCTIONS

18. Le Conseil général transmet un avis écrit au membre qui fait défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues au présent règlement ou qui omet de produire la déclaration de formation visée à l'article 13.

Le délai pour se conformer aux obligations de formation est de 90 jours et celui pour produire la déclaration de formation est de 10 jours de la réception de l'avis.

L'avis indique au membre :

1° la nature de son défaut ;

2° le délai dont il dispose pour y remédier et en fournir la preuve ;

3° la sanction à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas au défaut dans le délai prescrit.

19. Lorsque le membre n'a pas remédié à la situation décrite dans l'avis et le délai prévus à l'article 18, le Conseil général le radie du Tableau de l'Ordre.

Le Conseil avise le membre par écrit de la sanction qu'il lui a imposée.

20. La radiation du Tableau de l'Ordre demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut prévu à l'article 18, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil général.

21. (*Omis*).

RÈGLEMENT SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES AVOCATS

HISTORIQUE LÉGISLATIF

1866

Règlements du Barreau du Bas-Canada,
adoptés par le Conseil général le
5 octobre 1866

1868

Règles de la profession d'avocat, adoptées
par le conseil général en mai 1868

Modifié par :

1868

Le Conseil général le 28 mai 1868

1917

*Règlements du Barreau de la province de
Québec*, adoptés par le Conseil général le
25 octobre 1917

1931

*Règlements du Barreau de la province de
Québec*, adoptés par le Conseil général le
6 juin 1931

1939

*Règlements du Barreau de la province de
Québec*, en vigueur le 1^{er} septembre 1939

1954

«*Règlements du Barreau de la province de
Québec*», (1954) 14 *R. du B.* 269-294

1961

*Règlements du Barreau de la province de
Québec*

1966

*Règlements du Barreau de la province de
Québec*

1967

Règlement I du Barreau du Québec,
A.C. 3364 du 7/12/67, (1967) 99 *G.O.*, 7245

Entré en vigueur : 1^{er} février 1968, art. 1
à 7

1^{er} juin 1968, art. 8 à 10

1^{er} septembre 1968, art. 9

Modifié par :

A.C. 2374 du 7/7/71, (1971) 103 *G.O.*, 5646
Avis, (1972) 104 *G.O.*, 4985

Entré en vigueur : 17 juin 1972

Avis, (1972) 104 *G.O.*, 9736

Entré en vigueur : 4 novembre 1972.

Règl. 73-69 du 15/2/73, (1973) 105 *G.O.* II,
325

Entré en vigueur : 28 février 1973

A.C. 1585-73 du 2/5/73, (1973) 105 *G.O.* II,
1529

Entré en vigueur : 9 mai 1973

A.C. 2075-74 du 5/6/74, (1974) 106 *G.O.* II,
3005

Entré en vigueur : 12 juin 1974

A.C. 3176-74 du 28/8/74, (1974) 106 *G.O.* II,
4109

Entré en vigueur : 11 septembre 1974

A.C. 4215-75 du 17/9/75, (1975) 107 *G.O.* II,
5131

Entré en vigueur : 24 septembre 1975

Erratum : (1975) 107 *G.O.* II, 5175

Erratum : (1975) 107 *G.O.* II, 6345

Modifié par :

A.C. 3182-76 du 15/9/76, (1976) 108 *G.O.* II,
5557

Entré en vigueur : 22 septembre 1976

Décret 2981-81 du 28/10/81, (1981)
113 *G.O.* II, 4523

Entré en vigueur : 11 novembre 1981

Règlement refondu :

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 7

Entré en vigueur : 1^{er} août 1982

Modifié par :

Décret 2457-82 du 27/10/82, (1982)

114 *G.O.* II, 4146

Entré en vigueur : 3 novembre 1982

Décret 1464-87 du 23/9/87, (1987)

119 *G.O.* II, 5841

Entré en vigueur : 15 octobre 1987

Décret 1204-91 du 28/8/91, (1991)

123 *G.O.* II, 5047

Entré en vigueur : 26 septembre 1991

Décret 161-95 du 1/2/95, (1995) 127 *G.O.* II, 467

Entré en vigueur : 23 février 1995

Décret 199-2005 du 16/03/05, (2005)

137 *G.O.* II, 971

Entré en vigueur : 7 avril 2005

L.Q. 2008, c. 11, art. 212

Entré en vigueur : 15 octobre 2008

RÈGLEMENT SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES AVOCATS

TABLE DES MATIÈRES

Section I	École du Barreau	1 et 2
Section II	Le programme de formation professionnelle	3 et 4
Section III	Conditions d'admission à l'École	5 à 8
Section IV	Modalités d'inscription.	9 à 12
Section V	Évaluation	13 à 20
Section VI	Stage	21 à 31
Section VII	Dispositions transitoires et finales	32 à 37

RÈGLEMENT SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES AVOCATS, RLRQ, c. B-1, r. 14

Loi sur le Barreau

(RLRQ, c. B-1, art. 15, par. 2b)

Code des professions

(RLRQ, c. C-26, art. 94, par. i)

SECTION I ÉCOLE DU BARREAU

1. Le Barreau du Québec établit par le présent règlement l'École du Barreau chargée de dispenser l'ensemble des activités de formation professionnelle.

Le Comité de la formation professionnelle du Barreau est responsable de l'administration de l'École dont il rend compte au comité exécutif du Barreau.

2. L'École a son siège à Montréal.

SECTION II LE PROGRAMME DE FORMATION PROFESSIONNELLE

3. Le programme de formation professionnelle comprend les volets suivants :

1° le développement des compétences propres à l'exercice de la profession d'avocat ;

2° le stage.

4. Le Comité de la formation professionnelle peut, sous réserve des ressources disponibles et des méthodes pédagogiques utilisées, déterminer le centre de formation professionnelle et la session auxquels le candidat admis est inscrit.

SECTION III

CONDITIONS D'ADMISSION À L'ÉCOLE

5. Pour être admis à l'École, le candidat doit, dans le délai déterminé par le Comité de la formation professionnelle, satisfaire aux conditions suivantes :

1° soumettre une demande d'admission dans la forme prévue par le Comité et y joindre les documents requis ;

2° être titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du *Code des professions* (chapitre C-26), permettant l'obtention du permis délivré par le Barreau ou d'un diplôme jugé équivalent par le Conseil général du Barreau ;

3° avoir été déclaré admissible par le Comité de vérification du Barreau ;

4° payer les frais d'admission.

6. Le candidat doit acquitter les frais fixés par le Comité de la formation professionnelle aux dates déterminées par ce dernier.

7. À défaut de satisfaire aux conditions énumérées aux articles 5 et 6, le Comité peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1° accorder la possibilité de remédier au défaut dans le délai qu'il détermine ;

2° refuser l'admission ;

3° refuser la délivrance de la carte d'étudiant ou la retirer ;

4° retenir la documentation et les résultats des activités de formation et des évaluations ;

5° refuser la délivrance de la carte de stagiaire ou la retirer ;

6° annuler l'admission en cas de défaut de paiement des frais d'admission.

8. Le candidat ne peut présenter une demande d'admission que pour la prochaine année scolaire.

Il peut en tout temps se désister, par écrit, de son admission à l'École.

SECTION IV

MODALITÉS D'INSCRIPTION

9. Le candidat admis doit s'inscrire à la formation professionnelle ou aux cours préparatoires de l'année scolaire qui suit son admission.

10. Le candidat admis doit, avant d'être inscrit à la formation professionnelle ou aux cours préparatoires, subir une évaluation diagnostique au moment déterminé par le Comité de la formation professionnelle.

11. Tout candidat admis peut s'inscrire aux cours préparatoires avant de s'inscrire à la formation professionnelle. Il peut y être invité par le Comité après l'étude de son dossier, à la suite de son évaluation diagnostique.

12. Au terme des cours préparatoires, le candidat est inscrit à la formation professionnelle à compter de la session suivante.

Le Comité peut toutefois, selon les modalités qu'il détermine et sous réserve des ressources disponibles et des méthodes pédagogiques utilisées, autoriser un candidat à modifier son choix et à s'inscrire à la formation professionnelle ou aux cours préparatoires en cours de session.

SECTION V

ÉVALUATION

13. Le Comité de la formation professionnelle peut, aux fins d'admissibilité à une évaluation,

après en avoir informé le candidat, exiger qu'il participe à des activités spécifiques de formation incluant, notamment, la remise de travaux.

14. La formation professionnelle comprend des évaluations orales ou écrites visant à mesurer les compétences propres à l'exercice de la profession d'avocat. Elle comprend également une évaluation finale.

15. Le candidat doit obtenir la note globale de 60 % au terme de l'ensemble des évaluations de la formation professionnelle.

En cas d'échec, il doit se présenter à l'évaluation finale de reprise et obtenir la note globale de 60 % en considérant les résultats de l'ensemble des évaluations, sinon il cesse d'être admis à l'École.

Le candidat qui, à la suite de l'évaluation finale de reprise, n'obtient pas la note globale de 60 %, peut présenter une nouvelle demande d'admission. S'il est réadmis, il doit s'inscrire aux cours préparatoires avant d'être inscrit à la formation professionnelle.

16. Le candidat qui démontre au Comité qu'il n'a pu se présenter à l'évaluation finale ou à l'évaluation finale de reprise pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, du décès d'un membre de sa famille immédiate ou de force majeure est autorisé à se présenter à la prochaine évaluation finale ou évaluation finale de reprise, selon le cas.

Le candidat qui ne se présente pas à cette évaluation cesse d'être admis à l'École.

17. Toute aide ou tentative d'aide entre candidats ainsi que toute fraude ou contravention au bon ordre à l'occasion d'une évaluation ou d'une activité de formation peut entraîner l'expulsion du candidat ou l'annulation de son évaluation.

18. Chaque candidat est noté lors d'une évaluation par une ou plusieurs personnes.

19. La personne qui a un lien de parenté avec un candidat ou qui peut se trouver en situation de conflit d'intérêts du fait qu'elle participe à la préparation, la tenue ou la correction d'une évaluation d'un candidat, ne peut y prendre part.

Aux fins de l'application du présent article, est considéré avoir un lien de parenté avec un candidat :

1° son conjoint ou sa conjointe de droit ou de fait ;

2° le conjoint ou la conjointe de droit ou de fait d'un parent du candidat.

20. Chaque correcteur affirme solennellement, lors de son engagement, qu'il n'est lié à aucun candidat de la manière décrite à l'article 19 et qu'il gardera le secret des délibérations et des résultats des évaluations.

SECTION VI STAGE

21. Le candidat qui a terminé la formation professionnelle avec succès doit effectuer un stage dans les trois ans de la date de son admissibilité au stage, sinon il cesse d'être admis à l'École.

Toutefois, le candidat qui démontre au Comité qu'il n'a pu effectuer son stage dans le délai prescrit en raison d'une maladie, d'un accident, d'une grossesse, parce qu'il poursuivait des études supérieures en droit ou pour cause de force majeure dispose d'un délai supplémentaire équivalent à la période pendant laquelle il a été empêché, d'une durée maximale de deux ans.

22. Le stage doit contribuer adéquatement à la préparation à l'exercice de la profession d'avocat. À cet effet, il doit permettre au stagiaire de mettre en pratique les compétences acquises au cours de la formation professionnelle. Il peut comprendre la participation obligatoire à des

activités de formation déterminées par le Comité de la formation professionnelle.

23. Le stage est d'une durée de 6 mois consécutifs, à temps plein, à compter de la date déterminée par le Comité.

Au cours de cette période, le stagiaire qui doit s'absenter pendant plus de 10 jours ouvrables doit faire une demande d'interruption de stage conformément à l'article 30.

24. Le stage peut être effectué à l'extérieur du Québec pour une durée n'excédant pas trois mois.

Le stage effectué au sein d'un ministère ou d'une agence du gouvernement fédéral, de même qu'auprès d'un tribunal judiciaire ou quasi-judiciaire ayant compétence sur des litiges émanant du Québec, est réputé complété entièrement au Québec.

25. La carte de stage atteste le statut de stagiaire en droit. Elle est délivrée par le Comité à la demande du maître de stage et est valide pour une durée de sept mois.

Le stagiaire peut exercer les activités professionnelles réservées à un avocat sous la supervision étroite et la responsabilité de son maître de stage. Il doit respecter les lois et règlements applicables à l'exercice de la profession d'avocat.

26. Le maître de stage assume l'encadrement du stagiaire en milieu de travail.

Peut être maître de stage, l'avocat ou le membre de la magistrature qui en fait la demande écrite au Comité et qui, pendant les cinq années précédant le stage ainsi que pendant sa durée, satisfait aux conditions suivantes :

1° il a été ou il est :

a) inscrit au Tableau de l'Ordre des avocats ;

b) membre de la magistrature ;

c) dans le cas visé à l'article 24, membre du barreau du lieu où une partie du stage sera effectuée ;

2° il n'a pas fait l'objet d'une sanction d'un conseil de discipline d'un barreau, d'un tribunal disciplinaire ou d'un conseil de la magistrature ;

3° il ne s'est pas vu imposer par un barreau un stage ou un cours de perfectionnement en vertu de l'article 55 du *Code des professions* (chapitre C-26) ou d'une disposition au même effet ;

4° il n'a pas fait l'objet d'une décision rendue en application des articles 51, 52.1 ou 55.1 du *Code des professions*.

27. Le maître de stage doit notamment :

1° offrir au stagiaire un milieu de travail favorable à l'apprentissage et au développement des compétences ;

2° favoriser l'intégration du stagiaire dans le milieu de travail ;

3° informer le stagiaire du fonctionnement du milieu et des ressources disponibles ;

4° déterminer les tâches du stagiaire en précisant les modalités de travail et les délais à respecter ;

5° aider le stagiaire dans l'organisation de son travail et l'initier à la gestion de bureau ;

6° permettre au stagiaire d'exercer progressivement des activités professionnelles réservées aux avocats ;

7° évaluer ponctuellement les tâches accomplies par le stagiaire ;

8° fournir au Comité de la formation professionnelle tous les renseignements qu'il requiert ;

9° contribuer à l'évaluation de l'atteinte des objectifs de stage du stagiaire ;

10° produire au Comité de la formation professionnelle, aux moments que celui-ci indique, un rapport portant sur l'évaluation du stagiaire.

28. Le Comité peut, pour la période et aux conditions qu'il détermine, retirer l'autorisation d'agir comme maître de stage à la personne qui ne respecte pas les exigences de la présente section.

29. Le Comité peut vérifier si le stage constitue une préparation valable à l'exercice de la profession d'avocat. À cet effet, il peut exiger du maître de stage ou du stagiaire, ou rechercher auprès de toute personne y ayant contribué, des renseignements lui permettant de juger de la validité du stage.

Si'il est d'avis que le stage ne constitue pas une préparation valable à l'exercice de la profession d'avocat ou n'est pas conforme aux exigences de la présente section, le Comité peut prendre les mesures appropriées, notamment :

1° refuser de délivrer ou annuler une carte de stagiaire ;

2° annuler, suspendre ou prolonger le stage afin de permettre au stagiaire de le compléter valablement.

Avant de prendre des mesures en vertu du deuxième alinéa, le Comité doit donner aux personnes concernées l'occasion de présenter leurs observations.

Si le Comité décide que le stage constitue une préparation valable à l'exercice de la profession d'avocat, il délivre une attestation à cet effet.

30. Le Comité peut autoriser le changement de maître de stage, l'interruption d'un stage ou l'annulation d'une portion de celui-ci sur demande écrite du stagiaire.

31. En cas de refus ou d'impossibilité du maître de stage de produire son rapport, le stagiaire

peut s'adresser au Comité qui prend alors les mesures appropriées.

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

32. À compter de l'année de formation professionnelle 2005-2006, le candidat visé par l'article 21 ou par le premier alinéa de l'article 27 du *Règlement sur la formation professionnelle des avocats* (D. 161-95) qui veut s'inscrire au programme de formation professionnelle prévu par le présent règlement doit présenter une demande d'admission conformément à l'article 5.

33. À compter de l'année de formation professionnelle 2005-2006, le candidat visé par les articles 23, 25, 26 ou par le deuxième alinéa de l'article 27 du *Règlement sur la formation professionnelle des avocats* (D. 161-95) doit réussir un dernier examen du secteur concerné avant

avoir lieu au plus tard le 10 août 2005, sinon il cesse d'être admis à l'École.

Le candidat visé au premier alinéa peut, avant ou après son examen, faire une nouvelle demande d'admission conformément à l'article 5.

34. À compter de l'année de formation professionnelle 2005-2006, le candidat qui n'a pas complété le programme de formation professionnelle auquel il a déjà été inscrit en vertu du *Règlement sur la formation professionnelle des avocats* (D. 161-95) doit présenter une nouvelle demande d'admission conformément à l'article 5.

35. Le candidat visé aux articles 32, 33 ou 34 doit s'inscrire aux cours préparatoires avant d'être inscrit à la formation professionnelle.

36. (*Omis*).

37. (*Omis*).

RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME ET DE FORMATION DU BARREAU DU QUÉBEC

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Décret 140-83 du 26/1/83, (1983) 115 *G.O.* II,
1251

Entré en vigueur: 2 mars 1983

Remplacé par:

Décret 670-96 du 5/6/96, (1996) 128 *G.O.* II,
3530

Entré en vigueur: 4 juillet 1996

RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME ET DE FORMATION DU BARREAU DU QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

Section 1	Dispositions générales et demande d'équivalence	1 à 12
Section 2	Exemption de formation professionnelle et tenue d'examen	13 à 22
Section 3	Dispositions transitoires et finales	23 à 26
Annexe I	Liste des matières évaluées par chacune des épreuves de l'examen écrit	

RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME ET DE FORMATION DU BARREAU DU QUÉBEC, RLRQ, c. B-1, r. 16

Loi sur le Barreau

(RLRQ, c. B-1, art. 4)

Code des professions

(RLRQ, c. C-26, art. 93, par. c, et 94, par. i)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DEMANDE D'ÉQUIVALENCE

1. Le secrétaire du Comité des équivalences transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou une équivalence de formation.

Dans le présent règlement, on entend par :

« ***équivalence de diplôme*** » la reconnaissance par le Comité des équivalences qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissance et d'habiletés d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement comme donnant ouverture au permis délivré par le Barreau du Québec.

« ***équivalence de formation*** » la reconnaissance par le Comité des équivalences que la formation d'un candidat lui a permis d'atteindre un niveau de connaissance et d'habiletés équivalent à celui que possède le titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement comme donnant ouverture au permis délivré par le Barreau du Québec.

2. Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation doit fournir au secrétaire du comité ceux des documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande, accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.01 du *Code des professions* (chapitre C-26) :

1° son dossier universitaire incluant la description des cours suivis, le nombre de crédits ou d'heures s'y rapportant de même que les résultats obtenus ;

2° une liste de ses publications ;

3° une attestation officielle des diplômes dont il est titulaire ;

4° une attestation de sa participation à un stage de formation ou à toute autre activité de formation continue ou de perfectionnement dans le domaine du droit ;

5° une attestation officielle de son appartenance à un ou plusieurs barreaux ;

6° une attestation de son expérience de travail, dans le domaine du droit.

3. Les documents transmis à l'appui de la demande, qui sont à l'origine rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés d'une traduction en langue française ou anglaise, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui l'a effectuée.

4. Le secrétaire transmet les documents aux membres du comité. À la première réunion qui suit la date de la réception de ces documents, le comité, après avoir donné l'occasion au candidat d'être entendu, dispose des demandes conformément au présent règlement.

5. La décision du comité est transmise par écrit au candidat dans les 60 jours de la date de la fin de l'audition.

6. Le candidat qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau universitaire de premier, deuxième ou troisième cycle qui portent sur des concepts, règles et institutions juridiques substantiellement semblables à ceux prévalant au Québec et qui comportent un minimum de 90 crédits ou l'équivalent, y compris 45 crédits répartis parmi les matières suivantes : droit civil, procédure civile, droit commercial et corporatif, droit constitutionnel, droit administratif et droit criminel et pénal.

7. Malgré l'article 6, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu 5 ans ou plus avant cette demande, l'équivalence de diplôme doit être refusée si les connaissances juridiques du candidat ne correspondent plus à celles présentement enseignées au Québec et acquises par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

Toutefois, l'équivalence de diplôme doit être reconnue si la formation et l'expérience de travail du candidat lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissance requis.

8. Le candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre qu'il possède, au terme d'une expérience pertinente de travail, d'une durée minimale de 5 ans, dans le domaine du droit, des connaissances et des habiletés équivalentes à celles acquises par le titulaire

d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

9. Dans l'appréciation de l'équivalence de formation, le comité tient compte particulièrement des facteurs suivants :

1° la nature et la durée de son expérience ;

2° le fait que le candidat est titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs ;

3° la nature et le contenu des cours suivis ;

4° les stages de formation effectués ;

5° le nombre total d'années de scolarité.

10. En appréciant l'équivalence de formation d'un candidat, le comité détermine si le niveau de connaissance et d'habiletés du candidat correspond à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis et ayant complété avec succès les conditions et modalités prévues au *Règlement sur la formation professionnelle des avocats* (chapitre B-1, r. 14) ; le cas échéant, ce candidat est réputé avoir complété ces conditions et modalités.

11. En disposant de la demande d'équivalence d'un candidat, le comité peut décider :

1° soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation de ce candidat ;

2° soit de reconnaître en partie l'équivalence de diplôme ou de formation de ce candidat et l'informer des cours ou des stages qu'il doit suivre avec succès pour obtenir une équivalence ;

3° soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation de ce candidat.

12. Le candidat peut demander une nouvelle audition au comité afin de faire valoir des faits nouveaux.

Dans les 60 jours de la réception de cette demande, le comité entend le candidat et, s'il

y a lieu, révisé sa décision. À cette fin, le secrétaire du comité convoque le candidat par courrier recommandé, au moins 10 jours avant la date de l'audition.

La décision du comité est transmise par écrit au candidat dans les 60 jours de la fin de l'audition.

SECTION 2

EXEMPTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TENUE D'EXAMEN

13. Peut être exempté des conditions et modalités prévues au *Règlement sur la formation professionnelle des avocats* (chapitre B-1, r. 14) le candidat qui en fait la demande au secrétaire du comité et lui fournit un certificat d'un officier établissant :

1° qu'il est membre du barreau d'un État ou d'une autre province ou d'un territoire du Canada ;

2° que les avocats du Québec bénéficient d'une exemption analogue dans cet État, cette province ou ce territoire du Canada ou, le cas échéant, n'ont pas à y suivre un programme de formation professionnelle.

La décision du comité d'accorder l'exemption de formation professionnelle est transmise par écrit au candidat dans les 15 jours suivant l'acceptation du certificat par le comité.

14. Le candidat exempté en vertu de l'article 13 peut alors recevoir une attestation d'équivalence de formation, en réussissant un examen déterminé conformément à la présente section, afin d'établir que son niveau de connaissance et d'habiletés correspond à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

L'examen prévu au présent article vise à mesurer le niveau de connaissance des candidats membres d'un autre barreau pour assu-

rer la protection du public dans un contexte de plein droit d'exercice de la profession d'avocat au Québec.

15. Compte tenu de la spécificité du système juridique en vigueur au Québec, l'examen porte sur deux volets : le droit québécois et le droit fédéral.

16. L'examen comprend 4 épreuves écrites d'une durée de 3 heures chacune, portant respectivement sur les matières décrites à l'annexe I.

Chaque épreuve porte sur l'application du droit substantiel dans un contexte contentieux. Plus particulièrement, une épreuve consiste en la solution de cas pratiques inspirés de situations concrètes.

17. Au vu du dossier, le comité exempté le candidat de toute partie de l'examen qui porte sur des matières pour lesquelles le candidat est légalement habilité à exercer au Québec.

18. L'organisation matérielle de l'examen est confiée à un sous-comité d'évaluation. Celui-ci voit à constituer une équipe d'évaluation pour chacune des épreuves, à arrêter les sujets d'évaluation et à dresser une liste des ouvrages susceptibles de guider le candidat dans sa préparation à l'examen. Chaque équipe d'évaluation assume la préparation et la correction de l'épreuve dont elle a la charge.

Les épreuves sont organisées de manière à assurer l'anonymat des candidats.

Les candidats sont autorisés à utiliser tout document qu'ils jugent utile.

19. Chaque épreuve est notée sur 100 points. Pour réussir l'examen, le candidat doit obtenir au moins 60 points à chacune des épreuves auxquelles il est soumis. Pour chaque épreuve réussie, il lui est décerné un certificat de réussite.

En cas d'échec, le candidat peut demander la révision de son évaluation dans les 30 jours

suivant la date à laquelle le résultat lui est transmis.

La décision du comité en matière de révision est finale et sans appel.

20. Le candidat qui, après révision, n'a pas réussi une épreuve à laquelle il devait se soumettre peut reprendre cette épreuve dans les trois ans à compter de la date de son échec.

21. Le comité décerne une attestation d'équivalence de formation au candidat qui réussit toutes les épreuves auxquelles il était soumis.

22. L'examen a lieu au moins une fois l'an. La date et le lieu des épreuves sont fixés par le comité qui envoie une convocation individuelle au candidat au moins 3 mois avant la date de la première épreuve. Le cas échéant, la convocation précise les épreuves dont le candidat est dispensé.

SECTION 3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

23. Toute demande transmise au secrétaire du comité avant le 4 juillet 1996 est réputée effectuée conformément au présent règlement lorsque le candidat n'a pas été entendu par le comité avant cette date.

24. Tout candidat qui est dans l'une des situations suivantes peut demander au comité de rendre une nouvelle décision pour tenir compte des dispositions du présent règlement :

1° il a bénéficié avant le 4 juillet 1996 d'une équivalence de formation et il n'a pas débuté ou complété sa formation professionnelle ;

2° il n'a pas terminé le programme d'études en droit prescrit par une décision du Conseil général rendue avant le 4 juillet 1996, en vertu du paragraphe 2° de l'article 6 du *Règlement sur les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis du Barreau du Québec* (D. 140-83).

25. (Omis).

26. (Omis).

ANNEXE I
LISTE DES MATIÈRES ÉVALUÉES PAR CHACUNE DES
ÉPREUVES DE L'EXAMEN ÉCRIT

(art. 16)

Première épreuve:

Droit civil I et procédures afférentes, pouvant porter notamment sur les sujets suivants : personnes, successions, biens, obligations et *Loi sur la protection du consommateur* (chapitre P-40.1).

Deuxième épreuve:

Droit civil II et procédures afférentes, pouvant porter notamment sur les sujets suivants : contrats nommés, priorités et hypothèques, preuve, prescription, publicité et droit international privé.

Troisième épreuve:

Droit public (administratif) et du travail québécois et procédures afférentes.

Quatrième épreuve:

Droit public fédéral :

- 1° Partage des compétences législatives.
- 2° *Charte canadienne des droits et libertés*.
- 3° Droit fiscal.
- 4° Droit criminel.

Partie 2 – Règlements

Section : Affaires du Barreau

AFFAIRES DU BARREAU

Règlement sur la conduite des affaires du
Barreau du Québec

[R-14]

FONDS D'ÉTUDES JURIDIQUES

Règlement sur le Fonds d'études juridiques du
Barreau du Québec

[R-15]

RÈGLEMENT SUR LA CONDUITE DES AFFAIRES DU BARREAU DU QUÉBEC

HISTORIQUE LÉGISLATIF

A.C. 2694-76 du 4/8/76, (1976) 108 *G.O.* II,
5091

Entré en vigueur: 25 août 1976

Modifié par:

A.C. 1161-77 du 13/4/77, (1977) 109 *G.O.* II,
2193

Entré en vigueur: 11 mai 1977

Règlement refondu:

R.R.Q. 1981, c. B-1, r. 4

Entré en vigueur: 1^{er} août 1982

Modifié par:

A.C. 1730-85 du 28/8/85, (1985) 117 *G.O.* II,
5807

Entré en vigueur: 5 octobre 1985

A.C. 383-86 du 26/3/86, (1986) 118 *G.O.* II,
967

Entré en vigueur: 1^{er} mai 1986

Décret 1357-94 du 7/9/94, (1994) 126 *G.O.* II,
5923

Entré en vigueur: 20 octobre 1994

Avis de dépôt, (2002) 134 *G.O.* II, 6373

Entré en vigueur: 10 octobre 2002

L.Q. 2008, c. 11, art. 212

Entré en vigueur: 15 octobre 2008

RÈGLEMENT SUR LA CONDUITE DES AFFAIRES DU BARREAU DU QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

Section I	Dispositions générales	1.01 et 1.02
Section II	Assemblée générale	2.01 et 2.02
Section III	Élection du bâtonnier et du vice-président.	3.01 à 3.03
Section IV	Congédiement.	4.01 et 4.02
Section V	Dispositions diverses	5.01 à 5.07

RÈGLEMENT SUR LA CONDUITE DES AFFAIRES DU BARREAU DU QUÉBEC, RLRQ, c. B-1, r. 6

Loi sur le Barreau

(RLRQ, c. B-1, art. 12, par. 1, 2^e al. et art. 15, par. 2(g))

Code des professions

(RLRQ, c. C-26, art. 93, par. a, b et f et 94, par. a et b)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01. Le présent règlement est adopté en vertu des paragraphes a, b et f de l'article 93 et des paragraphes a et b de l'article 94 du *Code des professions* (chapitre C-26), du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 12 et du sous-paragraphe g du paragraphe 2 de l'article 15 de la *Loi sur le Barreau* (chapitre B-1).

1.02. La *Loi d'interprétation* (chapitre I-16) s'applique au présent règlement.

SECTION II

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

2.01. Le comité exécutif fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle des membres du Barreau.

2.02. Le quorum d'une assemblée générale est de 100 membres du Barreau.

SECTION III

ÉLECTION DU BÂTONNIER ET DU VICE-PRÉSIDENT

3.01. La clôture du scrutin pour l'élection du bâtonnier du Québec et du vice-président

est à 16 h le dernier jour juridique du mois d'avril.

3.02. La durée du mandat du bâtonnier du Québec et du vice-président est d'un an.

3.03. Le nombre de scrutateurs à l'élection du bâtonnier du Québec et du vice-président est fixé à 5.

SECTION IV

CONGÉDIEMENT

4.01. Pour que le Conseil général puisse démettre de ses fonctions l'un des employés mentionnés à l'article 26 de la *Loi sur le Barreau* (chapitre B-1) qui compte au moins 6 mois de service, le bâtonnier du Québec doit lui avoir donné un avis d'au moins 30 jours que la question de son congédiement sera étudiée par le Conseil général. Cet employé peut, dans les 10 jours de la réception de cet avis, demander par écrit au bâtonnier une enquête par un comité spécial de 3 avocats. Au moment de sa demande, cet employé désigne l'un des membres du comité spécial.

Dans les 5 jours d'une telle demande, le bâtonnier du Québec désigne le deuxième membre du comité spécial. Le troisième membre est choisi par les deux premiers dans les 5 jours de la nomination du deuxième membre ou, à leur défaut, par le président de l'Office des professions du Québec.

Après avoir entendu les parties et, s'il le juge à propos, tout autre témoin, le comité spé-

cial fait rapport de son enquête au Conseil général et en expédie une copie à l'employé.

4.02. Pour que le comité exécutif puisse démettre de ses fonctions l'un des employés qui n'est pas mentionné à l'article 26 de la *Loi sur le Barreau* (chapitre B-1) mais qui est désigné comme cadre par le comité exécutif lors de son engagement ou avant le 25 octobre 1976 et qui compte au moins 6 mois de service, le bâtonnier du Québec doit lui avoir donné un avis d'au moins 30 jours que la question de son congédiement sera étudiée par le comité exécutif. Cet employé peut demander une enquête par un comité spécial de 3 avocats. La procédure de constitution et d'enquête de ce comité est celle qui est prévue à l'article 4.01 ; cependant, le comité spécial fait rapport de son enquête au comité exécutif.

SECTION V

DISPOSITIONS DIVERSES

5.01. (*Abrogé*). [D. 1357-94, art. 1]

5.02. Le Barreau verse à toute personne appelée comme témoin lors de l'instruction d'une plainte la somme prévue pour la taxe d'un témoin devant la Cour supérieure.

5.03. Sous réserve de l'article 14 de la *Loi sur le Barreau* (chapitre B-1), les délibérations d'une assemblée générale des membres ou du Conseil général sont régies par la « Procédure des assemblées délibérantes » de Victor Morin.

5.04. Le directeur général fait publier un avis de toute décision disciplinaire définitive imposant à un avocat une radiation d'au moins 12 mois, dans au moins un numéro d'un média d'information distribué dans la région où exerçait cet avocat; cet avis est donné conformément à la *Charte de la langue française* (chapitre C-11).

5.05. Le Barreau a son siège au 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal. [D. 1730-85, art. 1]

5.06. Le Conseil général, le comité exécutif et tout autre comité du Barreau du Québec peuvent en cas d'urgence, tenir une réunion extraordinaire par voie de conférence téléphonique. [D. 383-86, art. 1]

5.07. Les membres élus du Conseil général, à l'exception du bâtonnier du Québec et du vice-président, reçoivent, à titre de compensation, un montant de 300 \$ au terme de chaque réunion du Conseil général à laquelle ils participent. Ce montant est versé sous la forme d'un jeton de présence. [Décision, 2002-09-12]

RÈGLEMENT SUR LE FONDS D'ÉTUDES JURIDIQUES DU BARREAU DU QUÉBEC

HISTORIQUE LÉGISLATIF

A.C. 3791-76 du 25/10/76, (1976) 108 *G.O.* II, 6307

Entré en vigueur: 10 novembre 1976

Erratum, (1977) 109 *G.O.* II, 1027

Modifié par:

A.C. 2313-79 du 15/8/79, (1979) 111 *G.O.* II, 6315

Entré en vigueur: 12 septembre 1979

Règlement refondu:

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 5

Entré en vigueur: 1^{er} août 1982

L.Q. 2008, c. 11, art. 212

Entré en vigueur: 15 octobre 2008

Avis d'approbation du 17/02/2010, (2010) 142 *G.O.* II, 937

Entré en vigueur: 8 juillet 2010

RÈGLEMENT SUR LE FONDS D'ÉTUDES JURIDIQUES DU BARREAU DU QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

Section I	Dispositions générales	1.01 et 1.02
Section II	Établissement et composition du fonds	2.01
Section III	Revenus des comptes généraux en fidéicommiss	3.01 à 3.07
Section IV	Administration du fonds	4.01 à 4.05
Annexe 1	Déclaration et autorisation relatives aux comptes généraux en fidéicommiss (<i>Abrogée</i>)	
Annexe 2	Déclaration, autorisation et entente relatives à un compte particulier en fidéicommiss (<i>Abrogée</i>)	

RÈGLEMENT SUR LE FONDS D'ÉTUDES JURIDIQUES DU BARREAU DU QUÉBEC, RLRQ, c. B-1, r. 10

Loi sur le Barreau
(RLRQ, c. B-1, art. 15, par 2*h*)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « **compte général en fidéicommis** » le compte général en fidéicommis d'un avocat prévu dans le *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats* (chapitre B-1, r. 5) du Barreau du Québec. [Avis, 2010-02-17, art. 1]

1.02. La *Loi d'interprétation* (chapitre I-16) s'applique au présent règlement.

SECTION II

ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU FONDS

2.01. Un fonds d'études juridiques est établi par le présent règlement et il est constitué des sommes votées par le Conseil général, des donations et des legs faits à cette fin, des revenus des comptes généraux tenus en fidéicommis par les avocats dans l'exercice de leur profession, déduction faite des frais d'administration des comptes concernés, ainsi que des revenus et de l'accroissement de l'actif du fonds.

SECTION III

REVENUS DES COMPTES GÉNÉRAUX EN FIDÉICOMMIS

3.01. (*Abrogé*). [Avis, 2010-02-17, art. 2]

3.02. (*Abrogé*). [Avis, 2010-02-17, art. 2]

3.03. (*Abrogé*). [Avis, 2010-02-17, art. 2]

3.04. Le comité exécutif est habilité à conclure, avec les institutions financières dépositaires des comptes généraux tenus en fidéicommis par les avocats, les ententes relatives à l'intérêt à payer sur ces comptes, au transfert au fonds de cet intérêt et de tout autre revenu de tels comptes, ainsi que toute autre convention utile à l'application du présent règlement. [Avis, 2010-02-17, art. 3]

3.05. (*Abrogé*). [Avis, 2010-02-17, art. 4]

3.06. (*Abrogé*). [Avis, 2010-02-17, art. 4]

3.07. (*Abrogé*). [Avis, 2010-02-17, art. 4]

SECTION IV

ADMINISTRATION DU FONDS

4.01. Le comité exécutif gère le fonds et une comptabilité distincte est tenue à cet effet.

4.02. Les sommes d'argent constituant le fonds sont placées par le comité exécutif de la façon suivante :

a) la partie des sommes que le comité exécutif prévoit utiliser à court terme est déposée dans une banque, une société de fiducie ou une

fédération régie par la *Loi sur les coopératives de services financiers* (chapitre C-67.3) ;

b) l'autre partie est placée conformément à la section IV de la *Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec* (chapitre C-2). [L.Q. 1987, c. 95, art. 402; L.Q. 1988, c. 64, art. 587]

4.03. Le Conseil général du Barreau détermine quelles parties des sommes sont affectées aux divers objectifs énumérés au sous-paragraphe *h* du paragraphe 2 de l'article 15 de la *Loi sur le Barreau* (chapitre B-1) et approuve le budget annuel.

4.04. Un comité consultatif des intérêts des comptes en fidéicommiss est constitué ; les membres de ce comité sont nommés par le Conseil général et choisis parmi les membres du comité exécutif, les anciens bâtonniers et les membres du Conseil général.

4.05. Le comité consultatif des intérêts des comptes en fidéicommiss fait au Conseil général les recommandations qu'il juge pertinentes quant aux objectifs à poursuivre et aux priorités à respecter dans l'affectation des sommes constituant le fonds.

ANNEXE 1

DÉCLARATION ET AUTORISATION RELATIVES AUX COMPTES GÉNÉRAUX EN FIDÉICOMMIS

(Abrogée).

[Avis, 2010-02-17, art. 5]

ANNEXE 2

DÉCLARATION, AUTORISATION ET ENTENTE RELATIVES À UN COMPTE PARTICULIER EN FIDÉICOMMIS

(Abrogée).

[Avis, 2010-02-17, art. 5]

Partie 2 – Règlements

Section : Actes autorisés et permis

ACTES AUTORISÉS

Règlement sur les actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des membres du Barreau du Québec

[R-16]

PERMIS / AVOCAT HORS DU QUÉBEC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec

[R-17]

PERMIS / ENTENTE QUÉBEC-FRANCE

Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

[R-18]

PERMIS SPÉCIAUX

Règlement sur la délivrance des permis spéciaux du Barreau du Québec

[R-19]

RÈGLEMENT SUR LES ACTES PROFESSIONNELS QUI PEUVENT ÊTRE POSÉS PAR DES PERSONNES AUTRES QUE DES MEMBRES DU BARREAU DU QUÉBEC

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Décret 49-2000 du 19 janvier 2000, (2000)

132 *G.O.* II, 852

Entré en vigueur: 17 février 2000

**RÈGLEMENT SUR LES ACTES PROFESSIONNELS
QUI PEUVENT ÊTRE POSÉS PAR DES PERSONNES
AUTRES QUE DES MEMBRES DU BARREAU
DU QUÉBEC,
RLRQ, c. B-1, r. 1**

Loi sur le Barreau
(RLRQ, c.B-1, art. 4)

Code des professions
(RLRQ, c. C-26, art. 94, par. *h*)

1. Une personne autre qu'un membre du Barreau du Québec peut donner des consultations et avis d'ordre juridique lorsqu'elle respecte les conditions suivantes :

1° elle est légalement autorisée à exercer hors du Québec la même profession que les membres du Barreau du Québec ;

2° elle agit comme conseiller ou avocat devant un tribunal d'arbitrage international ;

3° elle donne ses consultations et avis d'ordre juridique dans le cadre du dossier pour lequel elle agit comme conseiller ou avocat devant le tribunal d'arbitrage international.

2. (*Omis*).

**RÈGLEMENT SUR LES AUTORISATIONS LÉGALES
D'EXERCER LA PROFESSION D'AVOCAT HORS
DU QUÉBEC QUI DONNENT OUVERTURE
AU PERMIS DU BARREAU DU QUÉBEC**

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Avis d'approbation, 15/10/2010, (2010) 142

G.O. II, 4236

Entré en vigueur: 11 novembre 2010

RÈGLEMENT SUR LES AUTORISATIONS LÉGALES D'EXERCER LA PROFESSION D'AVOCAT HORS DU QUÉBEC QUI DONNENT OUVERTURE AU PERMIS DU BARREAU DU QUÉBEC, RLRQ, c. B-1, r. 2

Code des professions

(RLRQ, c. C-26, art. 94, par. 7)

1. Donne ouverture au permis délivré par le Barreau du Québec, l'autorisation légale d'exercer la profession d'avocat délivrée dans une autre province canadienne ou un territoire canadien.

2. Pour obtenir un permis délivré par le Barreau du Québec, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire fourni par le Barreau du Québec, à laquelle il joint une preuve qu'il est titulaire de cette autorisation légale ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du *Code des professions* (chapitre C-26).

Il doit de plus réussir les examens suivants :

1° l'examen « Droit civil I et procédures afférentes », pouvant porter notamment sur les sujets suivants : personnes, successions, biens, obligations et *Loi sur la protection du consommateur* (chapitre P-40.1) ;

2° l'examen « Droit civil II et procédures afférentes », pouvant porter notamment sur les sujets suivants : contrats nommés, priorités et hypothèques, preuve, prescription, publicité et droit international privé ;

3° l'examen « Législation, réglementation et aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession d'avocat au Québec ».

3. Le comité exécutif du Barreau du Québec décide si le candidat a satisfait aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 2 et l'en informe par écrit dans les 30 jours suivant la date à laquelle cette décision a été rendue. En cas de refus, il informe également le candidat des conditions qui doivent être satisfaites pour obtenir le permis.

Le candidat peut demander la révision de la décision du comité exécutif, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

La révision est effectuée, dans les 60 jours suivant la date de la réception de la demande, par un comité formé par le comité exécutif en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du *Code des professions*. Ce comité est composé de trois membres du Conseil général ne siégeant pas au comité exécutif.

Ce comité doit, avant de prendre une décision à l'égard d'une demande de révision, permettre au candidat de présenter ses observations. À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la séance au cours de laquelle sa demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit transmis au moins 15 jours avant la tenue de cette séance.

Le candidat qui désire être présent pour se faire entendre doit en informer par écrit le secrétaire de l'Ordre au moins cinq jours avant la date prévue pour la séance. Il peut également faire parvenir ses observations écrites au secrétaire de l'Ordre, en tout temps avant la date prévue pour cette séance.

La décision du comité est définitive et doit être transmise au candidat par écrit dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

4. (*Omis*).

**RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS
DU BARREAU DU QUÉBEC POUR DONNER
EFFET À L'ARRANGEMENT CONCLU PAR LE
BARREAU DU QUÉBEC EN VERTU DE L'ENTENTE
ENTRE LE QUÉBEC ET LA FRANCE EN MATIÈRE
DE RECONNAISSANCE MUTUELLE DES
QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Avis d'approbation, 16/07/2010, (2010) 142

G.O. II, 3366

Entré en vigueur: 12 août 2010

RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DU BARREAU DU QUÉBEC POUR DONNER EFFET À L'ARRANGEMENT CONCLU PAR LE BARREAU DU QUÉBEC EN VERTU DE L'ENTENTE ENTRE LE QUÉBEC ET LA FRANCE EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES, RLRQ, c. B-1, r. 7

Code des professions

(RLRQ, c. C-26, art. 94, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis du Barreau du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par le Barreau du Québec et le Conseil national des barreaux.

2. Pour obtenir un permis du Barreau du Québec, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1° être inscrit au Tableau d'un barreau en France à titre d'avocat en exercice ;

2° avoir obtenu, sur le territoire de la France, un des titres de formation suivants :

- a) une Maîtrise ou un Master 1 en droit ;
- b) un des titres ou diplômes reconnus comme équivalents par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités, à l'exception de tout titre ou diplôme universitaire ou technique étranger exigé pour accéder à une profession juridique réglementée dans l'État où ce titre a été délivré ;

3° réussir l'examen de contrôle des connaissances du Barreau du Québec portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat ;

4° faire parvenir sa demande de permis par écrit au secrétaire de l'Ordre en y joignant :

a) une preuve de son inscription au Tableau d'un barreau en France à titre d'avocat en exercice ;

b) une preuve de l'obtention de son titre de formation ;

c) le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du *Code des professions* (chapitre C-26).

Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

3. Le comité exécutif du Barreau du Québec décide si le demandeur a rempli la condition prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 2 dans les 60 jours suivant la date où le demandeur a subi l'examen prévu à ce paragraphe 3°.

4. Le comité exécutif informe le demandeur de sa décision, par courrier recommandé, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue.

S'il décide que la condition n'est pas remplie, il doit également informer le demandeur de la condition à remplir dans le délai qu'il fixe ainsi que du recours en révision prévu à l'article 5.

5. Le demandeur peut demander la révision de la décision du comité exécutif en faisant parvenir sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

6. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

7. Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir au secrétaire de l'Ordre au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

8. Le comité formé par le comité exécutif en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du *Code des professions* (chapitre C-26) examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

Ce comité est composé de trois membres du Conseil général ne siégeant pas au comité exécutif.

9. La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.

10. (*Omis*).

RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE DES PERMIS SPÉCIAUX DU BARREAU DU QUÉBEC

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Décret 538-2008 du 11 juin 2008, (2008)

140 *G.O.* II, 3014

Entré en vigueur : 26 juin 2008

RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE DES PERMIS SPÉCIAUX DU BARREAU DU QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

Section I	Motifs	1
Section II	Dispositions générales	2 à 6
Section III	Permis spécial de conseiller juridique canadien	7 à 9
Section IV	Permis spécial de conseiller juridique d'entreprise	10 à 12
Section V	Permis spécial de conseiller juridique étranger	13 à 16

RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE DES PERMIS SPÉCIAUX DU BARREAU DU QUÉBEC, RLRQ, c. B-1, r. 8

Loi sur le Barreau

(RLRQ, c. B-1, art. 4)

Code des professions

(RLRQ, c. C-26, art. 94, par. r)

SECTION I MOTIFS

1. Le présent règlement est adopté afin de faciliter la mobilité des avocats et s'inscrit dans le cadre de la libéralisation du commerce des services que prévoient divers accords nationaux et internationaux dont :

- 1° l'Accord sur le commerce intérieur ;
- 2° l'Accord de libre-échange nord-américain ;
- 3° l'Accord général sur le commerce des services ;
- 4° l'Accord de libre circulation nationale.

Il permet au Barreau du Québec de répondre à la nouvelle réalité socio-économique du Québec et de favoriser l'intégration professionnelle des avocats formés à l'étranger tout en protégeant le public et tout en reconnaissant la spécificité du droit civil québécois.

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. La demande de délivrance de permis spécial doit être adressée par écrit au comité exécutif au moyen du formulaire prescrit et en y joignant les documents requis.

3. Le comité exécutif peut, aux conditions énoncées dans le présent règlement et sur rapport du comité de vérification dressé en application de la sous-section 1 de la section V de la *Loi sur le Barreau* (chapitre B-1), délivrer l'un des permis spéciaux suivants à une personne légalement autorisée à exercer la profession d'avocat hors du Québec :

- 1° le permis spécial de conseiller juridique canadien ;
- 2° le permis spécial de conseiller juridique d'entreprise ;
- 3° le permis spécial de conseiller juridique étranger.

Le comité exécutif doit permettre à la personne concernée de présenter ses observations écrites avant de refuser la délivrance d'un permis spécial.

La décision du comité exécutif refusant la délivrance d'un permis spécial doit être rendue par écrit.

4. Le titulaire d'un permis spécial doit, pour pouvoir exercer une activité prévue à la section III, IV ou V, détenir et maintenir une autorisation d'exercer la profession d'avocat hors du Québec visée par cette section.

5. Le titulaire d'un permis spécial doit immédiatement informer par écrit le directeur général dès qu'il cesse d'être légalement autorisé à exercer la profession d'avocat hors du Québec.

6. Pour l'application du présent règlement, lorsqu'un État comprend plusieurs unités territoriales ayant des compétences législatives distinctes, chaque unité territoriale est considérée comme un État.

SECTION III

PERMIS SPÉCIAL DE CONSEILLER JURIDIQUE CANADIEN

7. Le membre du barreau d'une autre province ou d'un territoire du Canada qui demande un permis spécial de conseiller juridique canadien doit remplir le formulaire prescrit et le transmettre au comité exécutif accompagné des documents suivants :

1° un certificat d'un officier compétent de cette province ou de ce territoire attestant que le demandeur y est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat et qu'il ne fait l'objet d'aucune radiation ni d'aucune limitation ou suspension de son droit d'exercer la profession d'avocat ;

2° une déclaration par laquelle le demandeur s'engage à agir dans les limites des activités autorisées à l'article 9.

8. Le titulaire d'un permis spécial de conseiller juridique canadien doit faire suivre son nom :

1° du titre de « conseiller juridique canadien » ou des initiales « c.j.c. » ;

2° d'une mention de la province ou du territoire du Canada où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat.

Il peut faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre ».

9. Sous réserve de son inscription au Tableau de l'Ordre, le titulaire d'un permis spécial de conseiller juridique canadien peut exercer les activités suivantes pour le compte d'autrui :

1° donner des consultations et des avis d'ordre juridique portant sur le droit de la

province ou du territoire du Canada où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat et sur les matières de compétence fédérale ;

2° préparer et rédiger un avis, une requête, une procédure et tout autre document de même nature destiné à servir dans une affaire devant les tribunaux, mais uniquement sur les matières de compétence fédérale ;

3° donner des consultations et des avis d'ordre juridique portant sur le droit international public ;

4° plaider ou agir devant tout tribunal, mais uniquement sur les matières de compétence fédérale.

SECTION IV

PERMIS SPÉCIAL DE CONSEILLER JURIDIQUE D'ENTREPRISE

10. Le membre du barreau d'un État situé hors du Canada qui demande un permis spécial de conseiller juridique d'entreprise doit remplir le formulaire prescrit et le transmettre au comité exécutif accompagné des documents suivants :

1° un certificat d'un officier compétent de cet État attestant que le demandeur y est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat et qu'il ne fait l'objet d'aucune radiation ni d'aucune limitation ou suspension de son droit d'exercer la profession d'avocat ;

2° une déclaration énonçant toutes les fonctions qu'il occupe ou entend occuper au sein d'une entreprise autre qu'une société d'avocats ou une société multidisciplinaire ayant son siège, une succursale ou une filiale au Québec ;

3° une déclaration par laquelle le demandeur s'engage à agir, pour le compte exclusif de son employeur ou de ses filiales, dans les limites des activités autorisées à l'article 12.

11. Le titulaire d'un permis spécial de conseiller juridique d'entreprise doit faire suivre son nom :

1° du titre de «conseiller juridique d'entreprise» ou des initiales «c.j.ent.» ;

2° d'une mention de l'État où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat.

Il peut faire précéder son nom du préfixe «Me» ou «Mtre».

12. Sous réserve de son inscription au Tableau de l'Ordre, le titulaire d'un permis spécial de conseiller juridique d'entreprise peut exercer, pour le compte exclusif de son employeur ou de ses filiales, les activités décrites au paragraphe 1 de l'article 128 de la *Loi sur le Barreau* (chapitre B-1).

SECTION V

PERMIS SPÉCIAL DE CONSEILLER JURIDIQUE ÉTRANGER

13. Le membre du barreau d'un État situé hors du Canada qui demande un permis spécial de conseiller juridique étranger doit remplir le formulaire prescrit et le transmettre au comité exécutif accompagné des documents suivants :

1° un certificat d'un officier compétent de cet État attestant que le demandeur y est légalement autorisé à exercer la profession d'avo-

cat, qu'il y a légalement exercé la profession d'avocat pendant au moins trois années et qu'il ne fait l'objet d'aucune radiation ni d'aucune limitation ou suspension de son droit d'exercer la profession d'avocat ;

2° une déclaration par laquelle le demandeur s'engage à agir dans les limites des activités autorisées à l'article 15.

14. Le titulaire d'un permis spécial de conseiller juridique étranger doit faire suivre son nom :

1° du titre de «conseiller juridique étranger» ou des initiales «c.j.é.» ;

2° d'une mention de l'État où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat.

Il peut faire précéder son nom du préfixe «Me» ou «Mtre».

15. Sous réserve de son inscription au Tableau de l'Ordre, le titulaire d'un permis spécial de conseiller juridique étranger peut exercer les activités suivantes pour le compte d'autrui :

1° donner des consultations et des avis d'ordre juridique portant sur le droit applicable dans l'État où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat ;

2° donner des consultations et des avis d'ordre juridique portant sur le droit international public.

16. (*Omis*).

Partie 2 – Règlements

Section : Aide juridique

RÈGLEMENT / AIDE JURIDIQUE

Règlement sur l'aide juridique

[R-20]

APPLICATION / AIDE JURIDIQUE

Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques

[R-21]

APPLICATION / CHAPITRE III

Règlement d'application de certaines dispositions du chapitre III de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques

[R-22]

REDDITION DE COMPTES

Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires

[R-23]

RÈGLEMENT SUR L'AIDE JURIDIQUE

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Décret 1073-96 du 28/8/96, (1996) 128
G.O. II, 5307

Entré en vigueur : 1^{er} juin 1997 pour les articles 19 à 23 et 26 à 29 ; 26 septembre 1996 pour les autres dispositions ;
Article 47 abrogé le 1^{er} janvier 1997

Modifié par :

Décret 1454-97 du 5/11/97, (1997) 129
G.O. II, 7081

Entré en vigueur : 4 décembre 1997
Loi sur la santé publique, L.Q. 2001, c. 60, art. 165

Entré en vigueur : 19 avril 2002
Décret 1277-2005 du 21/12/05, (2006) 138
G.O. II, 227

Entré en vigueur : 26 janvier 2006 pour les articles 1 à 3 ; 1^{er} janvier 2007 pour les articles 4 à 6 et l'article 17 ; 1^{er} janvier 2008 pour les articles 7 à 9 ; 1^{er} janvier 2009 pour les articles 10 à 12 ; 1^{er} janvier 2010 pour les articles 13 à 15 et 1^{er} janvier 2011 pour l'article 16
Plus récent avis d'indexation, (2009) 141
G.O. I, 1172

Entré en vigueur : 1^{er} janvier 2010
L.Q. 2010, c. 12, art. 32 à 34

Entré en vigueur : 7 septembre 2010
Avis du 31/12/2011, (2011) 143
G.O. I, 1397

Entré en vigueur : 1^{er} janvier 2012
Décret 438-2012 du 2/5/2012, (2012) 144
G.O. I, 2380

Entré en vigueur : 31 mai 2012
Avis du 16/5/2012, (2012) 144
G.O. I, 719

Entré en vigueur : 1^{er} juin 2012
Avis du 8/12/2012, (2012) 144
G.O. I, 1434

Entré en vigueur : 1^{er} janvier 2013
Plus récent avis d'indexation, (2013) 145
G.O. I, 652

Décret 866-2013 du 28/08/2013, (2013) 145
G.O. II, 3601

Entré en vigueur : 18 septembre 2013
Décret 1280-2013 du 11/12/2013, (2013) 145
G.O. II, 5539

Entré en vigueur : 26 décembre 2013 pour les articles 4, 6 à 8; 1^{er} janvier 2014 pour les autres dispositions
En ce qui a trait à l'article 8, il abroge le décret 438-2012

L.Q. 2013, c. 28, art. 205, par. 1^o
Entré en vigueur : 1^{er} mai 2014

CE RÈGLEMENT REMPLACE LES RÈGLEMENTS SUIVANTS :

Règlement sur l'admissibilité à l'aide juridique, (1983) 115 G.O. II, 2343 [A-14, r. 0.1]

Décret 941-83 du 11/5/83, (1983) 115 G.O. II, 2343

Entré en vigueur: 1^{er} juin 1983

Modifié par:

Décret 1307-85 du 26/6/85, (1985) 117 G.O. II, 3510

Entré en vigueur: 10 juillet 1985

Abrogé par:

Décret 1073-96 du 28/8/96, (1996) 128 G.O. II, 5307 (sauf l'article 4 du règlement)

Entré en vigueur: 1^{er} janvier 1997 pour les articles 19 à 23 et 26 à 29 ;

26 septembre 1996 pour les autres dispositions

En ce qui a trait à l'article 4, il a été remplacé le 26 septembre 1996 puis abrogé le 1^{er} janvier 1997 par ce même décret 1073-96 du 28/8/96

Règlement sur le remboursement des coûts de l'aide juridique, (1983) 115 G.O. II, 2347 [A-14, r. 6.1]

Décret 943-83 du 11/5/83, (1983) 115 G.O. II, 2347

Entré en vigueur: 1^{er} juin 1983

Remplacé par:

Décret 1973-96 du 28/8/96, (1996) 128 G.O. II, 5397

Entré en vigueur: 1^{er} janvier 1997 pour les articles 19 à 23 et 26 à 29 ;
26 septembre 1996 pour les autres dispositions

Règlement sur les services couverts par l'aide juridique et sur les conditions de paiement des frais d'experts, (1983) 115 G.O. II, 2345 [A-14, r. 6.2]

Décret 942-83 du 11/5/83, (1983) 115 G.O. II, 2345

Entré en vigueur: 1^{er} juin 1983

Remplacé par:

Décret 1073-96 du 28/8/96, (1996) 128 G.O. II, 5307

Entré en vigueur: 1^{er} janvier 1997 pour les articles 19 à 23 et 26 à 29 ; 26 septembre 1996 pour les autres dispositions

RÈGLEMENT SUR L'AIDE JURIDIQUE

TABLE DES MATIÈRES

		0.1
Section I	Interprétation.....	1 à 5
Section II	Détermination des revenus et des actifs aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique.....	6 à 17
Section III	Admissibilité financière à l'aide juridique	18 à 25
Section IV	Versement de la contribution	26 à 29.1
Section IV.1	Versement des coûts de l'aide juridique pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1° de l'article 4.7 de la <i>Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques</i>	29.2
Section V	Demande d'aide juridique et attestation d'admissibilité.....	30 à 37.1
Section V.1	Suspension et retrait de l'aide juridique et cessation de l'admissibilité financière.....	37.2 à 37.3
Section V.2	Remboursement des coûts de l'aide juridique	37.3.1
Section VI	Recouvrement des coûts de l'aide juridique	37.4 à 43
Section VII	Services juridiques pour lesquels l'aide juridique est accordée	43.1 à 45.1
Section VIII	Dispositions finales	46 à 48

RÈGLEMENT SUR L'AIDE JURIDIQUE, RLRQ, c. A-14, r. 2

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques

(RLRQ, c. A-14, art. 80 ; L.Q. 1996, c. 23,
art. 42)

0.1. Le présent règlement s'applique aux personnes admissibles à l'aide juridique dans le cadre du chapitre II de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14). [L.Q. 2010, c. 12, art. 32]

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, les coûts de l'aide juridique comprennent tous les honoraires, débours et frais visés à l'article 5 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14) ou, lorsque l'aide juridique est obtenue pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1° de l'article 4.7 de cette loi, les honoraires et les frais visés à l'article 5.1 de cette loi dans la proportion prévue à l'article 29.2 ; les honoraires sont, dans tous les cas, établis conformément aux tarifs applicables en vertu de l'article 83.21 de cette loi et, dans le cas d'un bénéficiaire visé à l'article 61.1 de cette loi, selon les indications de la Commission des services juridiques données en vertu du premier alinéa de l'article 83.12 de cette loi ; les débours incluent les déboursés de cour et les droits exigibles pour les services rendus par les officiers de la publicité des droits ; les coûts de l'aide juridique comprennent également des frais administra-

tifs établis à 50 \$ sauf lorsque l'aide juridique est obtenue pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1° de l'article 4.7 de cette loi.

En cas de condamnation aux dépens prononcée contre la partie adverse, les dépens taxés contre cette partie et recouvrés de celle-ci sont déduits des coûts de l'aide juridique. [D. 1454-97, art. 1 ; L.Q. 2010, c. 12, art. 33 ; 34 ; D. 866-2013, art. 1]

2. Pour l'application de l'article 1.2 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14), la personne, autre que le père ou la mère, qui peut former une famille avec des enfants est celle qui en a la garde en vertu d'un jugement du tribunal, sauf s'il s'agit d'une famille d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) ou de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (chapitre S-5).

3. Pour l'application de l'article 1.2 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14), un enfant majeur fréquente un établissement d'enseignement, s'il poursuit à temps plein, dans un tel établissement, un programme d'études secondaires, collégiales ou universitaires reconnu par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

« ***Temps plein*** » signifie :

1° à l'ordre d'enseignement secondaire : le fait d'être inscrit à temps complet dans une école de niveau secondaire ;

2° à l'ordre d'enseignement collégial : le fait de suivre, pour un trimestre, au moins 4 cours ou 180 périodes ;

3° à l'ordre d'enseignement universitaire : le fait de suivre, pour un trimestre, des cours donnant droit à 12 unités ou crédits.

Est réputé poursuivre à temps plein un programme d'études reconnu par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, l'enfant majeur qui fréquente un établissement d'enseignement visé au premier alinéa, qui est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du règlement édicté en vertu de l'article 10 de la *Loi sur l'aide financière aux études* (chapitre A-13.3) et qui, pour ce motif, poursuit un tel programme à temps partiel. [L.Q. 1997, c. 90, art. 14 ; L.Q., 2010, c. 12, art. 34 ; L.Q., 2013, c. 28, art. 205, par. 1°]

4. L'enfant majeur qui a cessé de fréquenter un établissement d'enseignement à temps plein avant l'obtention d'un diplôme universitaire de premier cycle est considéré continuer de faire partie de la famille durant les trois années qui suivent la date à laquelle il a cessé de fréquenter à temps plein un tel établissement, à moins qu'il ne soit visé par l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 5.

5. Pour l'application de l'article 1.2 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14), est considéré cesser de faire partie de la famille et être adulte l'enfant, mineur ou majeur, qui est dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° il ne fréquente plus un établissement d'enseignement à temps plein, il occupe un emploi et il ne dépend pas de sa famille pour sa subsistance ;

2° il est titulaire d'un diplôme universitaire de premier cycle et fréquente un établissement d'enseignement ;

3° pendant au moins deux ans, sans compter toute période durant laquelle il fréquente à temps plein un établissement d'enseignement, il a subvenu à ses besoins et il n'a pas résidé avec sa famille ;

4° pendant au moins deux ans, il a occupé un emploi rémunéré à temps plein ou reçu, pour un tel emploi, des prestations en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* (L.C. 1996, ch. 23) ;

5° il est marié ou l'a été ;

6° il vit ou a vécu maritalement avec une autre personne et il cohabite ou a cohabité, à un moment donné, avec celle-ci pendant une période d'au moins un an ;

7° il est père ou mère d'un enfant ou l'a été ;

8° elle est enceinte depuis au moins 20 semaines ;

9° son père, sa mère ou la personne désignée à l'article 2 est introuvable ou ceux-ci refusent de subvenir à ses besoins. [L.Q. 2010, c. 12, art. 34]

SECTION II

DÉTERMINATION DES REVENUS ET DES ACTIFS AUX FINS DE L'ADMISSIBILITÉ FINANCIÈRE À L'AIDE JURIDIQUE

6. L'admissibilité financière à l'aide juridique est établie en considérant les revenus de l'année d'imposition qui précède celle de la date de la demande d'aide juridique. Toutefois, elle est établie en considérant les revenus estimés de l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide est présentée lorsque ces revenus sont de nature à affecter l'admissibilité financière du requérant ou à influencer sur le montant de la contribution exigible de lui.

L'admissibilité financière est établie en considérant également la valeur des actifs, in-

cluant les biens et les liquidités, possédés à la date de la demande. [D. 1454-97, art. 2]

6.1. Sont considérés, aux fins de l'admissibilité financière, les revenus et les actifs du requérant et ceux de son conjoint.

Toutefois, lorsque la prestation des services juridiques est requise par un enfant ou pour son bénéficiaire, sont considérés :

1° les revenus et les liquidités de l'enfant ;

2° les revenus et la valeur des actifs, incluant les biens et les liquidités, du père ou de la mère qui a la garde de l'enfant ou, selon le cas, ceux de la personne visée à l'article 2. [D. 1454-97, art. 2]

7. Par exception à l'article 6.1, l'admissibilité financière d'une personne est établie :

1° en ne prenant pas en considération les revenus et les actifs du conjoint du requérant lorsque, dans une affaire ou un recours, ils ont des intérêts opposés ;

2° en ne prenant en considération que les revenus et la valeur des liquidités de la personne mineure lorsque l'aide juridique est requise par cette personne ou pour son bénéficiaire :

a) dans le cadre de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (chapitre P-34.1) ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (L.C. 2002, c.1) ;

b) dans le cadre de toute autre affaire ou recours, si les intérêts de la personne mineure sont opposés à ceux de son père, de sa mère ou, selon le cas, à ceux de la personne visée à l'article 2. [D. 1454-97, art. 3]

8. Sont considérés, pour établir l'admissibilité financière, les revenus, les gains et les avantages de toute source, à l'exclusion :

1° des prestations fiscales pour enfants reçues en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch. 1, 5° suppl.) et des montants

reçus en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* (L.C. 1992, c. 48) ;

2° des sommes reçues à titre de soutien aux enfants ;

3° des sommes, en capital et intérêts, reçues à titre de crédit d'impôt pour solidarité, de crédit d'impôt pour la taxe sur les produits et services et de crédit d'impôt pour les personnes qui prennent charge de leurs parents âgés ;

4° du crédit d'impôt remboursable relatif à la prime du travail accordé par l'Agence du revenu du Québec;

5° des sommes reçues conformément aux programmes édictés en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (chapitre S-8).

Les bourses reçues à titre d'étudiant sont incluses dans les revenus. [L.Q. 1997, c. 57, art. 68]

9. S'il s'agit d'un revenu d'entreprise, l'admissibilité financière est établie à partir du revenu net au sens de la *Loi sur les impôts* (chapitre I-3), déterminé selon la méthode de la comptabilité d'exercice, conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Dans le calcul du revenu net d'entreprise, l'amortissement de biens servant à l'entreprise est exclu et un remboursement de capital n'est pas considéré comme une dépense d'exploitation. [D. 1454-97, art. 4]

10. S'il s'agit d'un revenu provenant d'un immeuble, les dépenses admissibles aux fins de la *Loi sur les impôts* (chapitre I-3), sauf l'amortissement, sont déduites de ce revenu.

11. S'il s'agit d'un gain de capital, les pertes en capital admissibles aux fins de la *Loi sur les impôts* (chapitre I-3) et afférentes à ce gain sont déduites de celui-ci.

12. Sont déduits des revenus :

1° le montant des frais de scolarité qui serait déductible en vertu de la *Loi sur les impôts* (chapitre I-3);

2° le montant des frais de garde versés jusqu'à concurrence du montant admissible au crédit d'impôt pour ces frais en vertu de la *Loi sur les impôts* ;

3° les pensions alimentaires versées ;

4° les dépenses assumées pour pallier une déficience physique ou mentale grave.

13. Sont considérés, pour établir l'admissibilité financière, tous les actifs, y compris les biens et les liquidités, à l'exclusion :

1° de toute automobile principalement utilisée à des fins personnelles ;

2° des meubles qui garnissent la résidence principale, servent à l'usage du ménage et sont nécessaires à la vie de celui-ci ;

3° des instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel d'une activité professionnelle ;

4° de la valeur des crédits de rente accumulés dans tout régime de retraite ou de rente ou dans tout fonds de retraite, ainsi que les sommes accumulées, avec les intérêts, dans un autre instrument d'épargne-retraite lorsque, en vertu du régime, de l'instrument d'épargne ou de la loi, les crédits de rente accumulés dans le régime ou les sommes accumulées ne peuvent être retournés au participant avant l'âge de la retraite ;

5° du capital provenant des prêts et bourses reçus à titre d'étudiant.

14. La valeur des crédits de rente ou des sommes visées au paragraphe 4° de l'article 13 est incluse dans les actifs autres que les liquidités lorsque ces sommes ou ces crédits peuvent, sur demande du participant, lui être retournés en

vertu du régime, de l'instrument de retraite ou de la loi.

15. La valeur d'un bien est égale à sa valeur marchande.

Toutefois, la valeur de tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation d'une municipalité est égale à la valeur qui y est indiquée, multipliée par le facteur comparatif du rôle, conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1).

Les dettes sont déduites de la valeur globale des biens.

16. Les liquidités comprennent ce qui est possédé en espèces ou sous une forme qui en est l'équivalent ainsi que la valeur des actifs qui peuvent être convertis en espèces à court terme, tels :

1° les fonds dont une institution financière est dépositaire pour une personne ou ceux qu'elle détient à son bénéfice si cette personne peut en disposer librement ;

2° les valeurs mobilières possédées, si elles ont cours régulier sur le marché ;

3° les créances dont le remboursement immédiat peut être obtenu ;

4° tout actif négociable à vue.

Elles comprennent également la totalité de tout dépôt à terme.

Toutefois, sont compris dans les actifs autres que les liquidités :

1° le capital d'une indemnité versée à la suite d'une expropriation de biens immeubles ou d'un sinistre en compensation de la perte de biens immeubles s'il est utilisé dans les deux ans de sa réception pour le remplacement de ces biens en vue de la relocalisation permanente d'une personne ;

2° le capital provenant de la vente d'une résidence s'il est utilisé pour en acheter ou en faire construire une nouvelle dans les six mois de la vente ;

3° le capital provenant du partage du patrimoine familial s'il est utilisé dans l'année de sa réception pour le remplacement des biens concernés.

17. Les revenus et les actifs établis conformément aux dispositions de la présente section constituent les revenus et les actifs aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique.

SECTION III ADMISSIBILITÉ FINANCIÈRE À L'AIDE JURIDIQUE

18. Outre la personne réputée financièrement admissible à l'aide juridique gratuite en vertu du deuxième alinéa de l'article 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14), est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite le requérant qui remplit les trois conditions suivantes :

1° ses revenus annuels, au sens de l'article 17, et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui lui est applicable :

Catégorie de requérants	Niveau annuel maximal
S'il s'agit d'une personne seule	16 306 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée :	
- d'un adulte et d'un enfant	19 948 \$
- d'un adulte et de deux enfants ou plus	21 296 \$
- de conjoints sans enfant	22 691 \$
- de conjoints avec un enfant	25 389 \$
- de conjoints avec deux enfants ou plus	26 737 \$

2° la valeur de ses actifs, au sens de l'article 17, et de ceux des autres personnes dont les actifs sont considérés en vertu du présent règlement, à l'exception de leurs liquidités, n'excède pas :

a) 47 500 \$ si le requérant ou son conjoint n'est pas propriétaire de la résidence ;

b) 90 000 \$ si le requérant ou son conjoint est propriétaire de la résidence ;

3° ses liquidités et celles des autres personnes dont les liquidités sont considérées en vertu du présent règlement n'excèdent pas :

a) 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne seule ;

b) 5 000 \$, s'il s'agit d'une famille. [D. 1454-97, art. 5 ; Avis (2006) 138 G.O. I, 1302 ; Avis, (2007) 139 G.O. I, 1121 ; D. 1277-2005, art. 1 ; 4, 7 ; Avis, (2009) 141 G.O. I, 7 ; Avis, (2009) 141 G.O. I, 1172 ; L.Q., 2010, c. 12, art. 34 ; Avis, (2010) 142 G.O. I, 1461 ; Avis, (2011) 143 G.O. I, 1397 ; Avis, (2012) 144 G.O. I, 719 ; Avis, (2012) 144 G.O. I, 1434 ; Avis, (2013) 145 G.O. I, 652 ; D. 1280-2013, art. 1]

19. Le requérant qui ne remplit pas l'une ou l'autre des trois conditions prévues à l'article 18 peut, dans la mesure prévue à l'article 20, être déclaré financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution.

Aux fins de la détermination de cette admissibilité financière :

1° lorsque le requérant ne remplit pas l'une des conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° de l'article 18 :

a) la valeur des actifs, autres que les liquidités, qu'il possède et que les autres personnes dont les actifs sont considérés en vertu du présent règlement possèdent et qui excède, selon la catégorie applicable au requérant, les valeurs prévues au paragraphe 2° de l'article 18, est réputée, dans une proportion de 10 % de l'excédent de cette valeur, constituer des reve-

nus qui s'ajoutent aux autres revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20 ;

b) ses liquidités et celles des autres personnes dont les liquidités sont considérées en vertu du présent règlement et qui excèdent, selon la catégorie applicable au requérant, les valeurs prévues au paragraphe 3° de l'article 18, sont réputées constituer des revenus qui s'ajoutent aux autres revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20 ;

2° lorsque le requérant remplit la condition prévue au paragraphe 1° de l'article 18, mais non celles prévues au paragraphe 2° ou 3° du même article, les revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20 sont réputés égaux à la somme du niveau annuel maximal, selon la catégorie applicable au requérant, fixé au paragraphe 1° de l'article 18 et des revenus réputés s'ajouter aux termes du paragraphe 1° du deuxième alinéa du présent article. [D. 1454-97, art. 6]

20. Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution, le requérant qui n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite, suivant l'article 18, mais dont les revenus annuels au sens de l'article 17 et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement, y compris leurs revenus réputés suivant l'article 19, n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui est applicable au requérant :

Catégorie de requérants	Niveau annuel maximal
S'il s'agit d'une personne seule	26 309 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée :	
- d'un adulte et d'un enfant	32 185 \$
- d'un adulte et de deux enfants ou plus	34 360 \$

- de conjoints sans enfant	36 616 \$
- de conjoints avec un enfant	40 965 \$
- de conjoints avec deux enfants ou plus	43 141 \$

[D. 1454-97, art. 7 ; Avis (2006) 138 *G.O.* I, 1302 ; Avis, (2007) 139 *G.O.* I, 1121 ; D. 1277-2005, art. 2, 5, 8 ; D. 1277-2005, art. 11, 14 (inopérant en partie) ; Avis, (2009) 141 *G.O.* I, 7 ; Avis, (2009) 141 *G.O.* I, 1172 ; Avis, (2010) 142 *G.O.* I, 1461 ; Avis (2011) 143 *G.O.* I, 1397 ; Avis, (2012) 144 *G.O.* I, 719 ; Avis, (2012) 144 *G.O.* I, 1434 ; Avis, (2013) 145 *G.O.* I, 652 ; D. 1280-2013, art. 2]

21. Sous réserve des dispositions de l'article 23, le requérant financièrement admissible à l'aide juridique en vertu de l'article 20 est tenu de verser la contribution établie au tableau qui suit et correspondant, d'une part à la catégorie de requérant qui lui est applicable et, d'autre part aux revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20 :

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Personne seule	de 16 307 \$ à 17 556 \$	100 \$
	de 17 557 \$ à 18 806 \$	200 \$
	de 18 807 \$ à 20 057 \$	300 \$
	de 20 058 \$ à 21 307 \$	400 \$
	de 21 308 \$ à 22 557 \$	500 \$
	de 22 558 \$ à 23 807 \$	600 \$
	de 23 808 \$ à 25 058 \$	700 \$
	de 25 059 \$ à 26 309 \$	800 \$
Famille formée d'un adulte et d'un enfant	de 19 949 \$ à 21 478 \$	100 \$
	de 21 479 \$ à 23 007 \$	200 \$
	de 23 008 \$ à 24 537 \$	300 \$
	de 24 538 \$ à 26 066 \$	400 \$
	de 26 067 \$ à 27 596 \$	500 \$
	de 27 597 \$ à 29 125 \$	600 \$
	de 26 126 \$ à 30 655 \$	700 \$
	de 30 656 \$ à 32 185 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée d'un adulte et de deux enfants ou plus	de 21 297 \$ à 22 929 \$	100 \$
	de 22 930 \$ à 24 562 \$	200 \$
	de 24 563 \$ à 26 195 \$	300 \$
	de 26 196 \$ à 27 828 \$	400 \$
	de 27 829 \$ à 29 460 \$	500 \$
	de 29 461 \$ à 31 093 \$	600 \$
	de 31 094 \$ à 32 726 \$	700 \$
	de 32 727 \$ à 34 360 \$	800 \$
Famille formée de conjoints sans enfant	de 22 692 \$ à 24 432 \$	100 \$
	de 24 433 \$ à 26 172 \$	200 \$
	de 26 173 \$ à 27 913 \$	300 \$
	de 27 914 \$ à 29 653 \$	400 \$
	de 29 654 \$ à 31 394 \$	500 \$
	de 31 395 \$ à 33 134 \$	600 \$
	de 33 135 \$ à 34 875 \$	700 \$
	de 34 876 \$ à 36 616 \$	800 \$
Famille formée de conjoints avec un enfant	de 25 390 \$ à 27 335 \$	100 \$
	de 27 336 \$ à 29 282 \$	200 \$
	de 29 283 \$ à 31 229 \$	300 \$
	de 31 230 \$ à 33 176 \$	400 \$
	de 33 177 \$ à 35 123 \$	500 \$
	de 35 124 \$ à 37 070 \$	600 \$
	de 37 071 \$ à 39 017 \$	700 \$
	de 39 018 \$ à 40 965 \$	800 \$
Famille formée de conjoints avec deux enfants ou plus	de 26 738 \$ à 28 787 \$	100 \$
	de 28 788 \$ à 30 837 \$	200 \$
	de 30 838 \$ à 32 888 \$	300 \$
	de 32 889 \$ à 34 938 \$	400 \$
	de 34 939 \$ à 36 989 \$	500 \$
	de 36 990 \$ à 39 039 \$	600 \$
	de 39 040 \$ à 41 090 \$	700 \$
	de 41 091 \$ à 43 141 \$	800 \$

[D. 1454-97, art. 8 ; Avis (2006) 138 *G.O. I*, 1302 ; Avis (2007) 139 *G.O. I*, 1121 ; D. 1277-2005, art. 3, 6, 9 ; D. 1277-2005, art. 12, 15 (inopérant en partie) ; Avis, (2009) 141 *G.O. I*, 7 ; Avis, (2009) 141 *G.O. I*, 1172 ; Avis, (2010) 142 *G.O. I*, 1461, Avis, (2011) 143 *G.O. I*, 1397 suivants ; Avis, (2012) 144 *G.O. I*, 719 ; Avis, (2012) 144 *G.O. I*, 1434 ; Avis, (2013) 145 *G.O. I*, 652 ; D. 1280-2013, art. 3]

21.0.1. (*Abrogé*). [D. 1277-2005, art. 16 ; D. 1280-2013, art. 4]

21.0.2. Lorsque le taux général du salaire minimum visé par l'article 3 du *Règlement sur les normes du travail* (chapitre N-1.1, r. 3) est haussé, les niveaux annuels maximaux de revenus prévus au paragraphe 1^o de l'article 18 et à l'article 20 ainsi que les revenus prévus à l'article 21 sont augmentés du pourcentage correspondant à celui de la hausse du taux général du salaire minimum.

Cette augmentation a effet le trentième jour qui suit celui de la hausse effective du taux général du salaire minimum.

Les montants ainsi augmentés sont arrondis au dollar supérieur le plus près.

Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'augmentation en publiant à la *Gazette officielle du Québec* un avis présentant, sous forme de tableau, les seuils d'admissibilité financière ainsi augmentés et indiquant leur date de prise d'effet. Il peut également, s'il le juge approprié, diffuser cette information par tout autre moyen. [D. 1280-2013, art. 4]

21.1. Est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite le requérant qui est un groupe de personnes ou une personne morale sans but lucratif si les revenus annuels de ce groupe ou de cette personne morale, au sens de l'article 9, n'excèdent pas le niveau établi à l'article 18 pour une personne seule, si la valeur de ses actifs, incluant ses biens et ses liquidités, n'excède pas 90 000 \$ et si au moins 50 % de ses membres sont financièrement admissibles à l'aide juridique gratuite. [D. 1454-97, art. 9]

21.2. Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution le groupe de personnes ou la personne morale sans but lucratif qui n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite suivant l'article 21.1 si les deux conditions suivantes sont remplies :

1° le groupe ou la personne morale remplit les conditions d'admissibilité à l'aide juridique gratuite suivant l'article 21.1 ou les conditions d'admissibilité à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution qui sont applicables à une personne seule suivant l'article 20 ;

2° au moins 50 % de ses membres sont financièrement admissibles à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution. [D. 1454-97, art. 9]

21.3. Pour l'application du second alinéa de l'article 63 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14), le requérant qui exerce ou entend exercer un recours collectif est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite si les trois conditions suivantes sont remplies :

1° le requérant, s'il s'agit d'une personne physique, est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une coopérative ou d'une association visée à l'article 1048 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25), ses revenus annuels, au sens de l'article 9, n'excèdent pas le niveau établi à l'article 18 pour une personne seule et la valeur de ses actifs, incluant ses biens et ses liquidités, n'excède pas 90 000 \$;

2° au moins 50 % des membres du groupe que le requérant représente ou entend représenter se sont fait connaître ;

3° au moins 50 % des membres du groupe qui se sont fait connaître sont financièrement admissibles à l'aide juridique gratuite. [D. 1454-97, art. 9 ; L.Q. 2010, c. 12, art. 34]

21.4. Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution, le requérant qui exerce ou entend exercer un recours collectif et qui ne satisfait pas aux conditions d'admissibilité à l'aide juridique gratuite si les trois conditions suivantes sont remplies :

1° le requérant, s'il s'agit d'une personne physique, est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une coopérative ou d'une association visée à l'article 1048 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25), il remplit les conditions d'admissibilité à l'aide juridique gratuite applicables à cette catégorie de requérants suivant le paragraphe 1° de l'article 21.3 ou les conditions d'admissibilité à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution qui sont applicables à une personne seule suivant l'article 20 ;

2° au moins 50 % des membres du groupe que le requérant représente ou entend représenter se sont fait connaître ;

3° au moins 50 % des membres du groupe qui se sont fait connaître sont financièrement admissibles à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution. [D. 1454-97, art. 9]

21.5. L'admissibilité financière des membres d'un groupe ou d'une personne morale sans but lucratif et celle des membres d'un groupe pour lequel un recours collectif est exercé est établie en tenant compte de la situation financière des membres de leurs familles dont les revenus et les actifs sont considérés en vertu du présent règlement. [D. 1454-97, art. 9]

21.6. Sous réserve des dispositions de l'article 23, la contribution exigible, s'il en est, d'un groupe de personnes ou d'une personne morale sans but lucratif ou d'une personne qui exerce ou entend exercer un recours collectif est de 800 \$. [D. 1454-97, art. 9]

22. Sous réserve des dispositions de l'article 23, la contribution exigible d'un requérant financièrement admissible à l'aide juridique en vertu de l'article 4.3 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14) est de 800 \$. [D. 1454-97, art. 10 ; L.Q. 2010, c. 12, art. 34]

23. Toute contribution exigible ne peut en aucun cas excéder le montant correspondant aux coûts de l'aide juridique pour les services juridiques faisant l'objet de l'attestation d'admissibilité. [D. 1454-97, art. 11]

24. Lorsque le requérant réside dans une région éloignée :

1° le niveau annuel maximal des revenus, en deçà duquel une personne est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution, tels qu'établis au paragraphe 1° de l'article 18 ou à l'article 20, est majoré de 20 % ;

2° chacun des montants apparaissant sous la colonne « Revenus » du tableau de l'article 21 est majoré de 20 %.

Est résident d'une région éloignée le requérant qui, au moment de la présentation de la demande d'aide juridique, réside ou, dans le cas d'une personne morale, a son siège, depuis une période d'au moins 6 mois consécutifs, dans l'une des localités de Mistissini, d'Oujé-Bougoumou ou de Waswanipi ou dans une localité située, soit dans toute partie du territoire du Québec s'étendant au nord du 51^e degré de latitude, soit dans le territoire de la Côte-Nord s'étendant à l'est de Havre-Saint-Pierre jusqu'à la limite est du Québec, y compris l'Île d'Anticosti. [D. 1454-97, art. 12]

25. Les montants des revenus, des liquidités et des autres actifs considérés aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution et les montants des revenus considérés aux fins de l'établissement de la contribution sont diminués au dollar le plus près, s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

SECTION IV

VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

26. Le requérant qui satisfait aux conditions d'admissibilité à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution doit, pour recevoir l'attestation d'admissibilité, verser au centre local ou au bureau d'aide juridique où cette dernière a été demandée la somme de 50 \$ à titre de frais administratifs, sauf si l'attestation est délivrée pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1° de l'article 4.7 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14). [D. 866-2013, art. 2]

27. Le bénéficiaire est tenu de payer la contribution qui lui est exigible au centre local ou au bureau d'aide juridique qui a délivré l'attestation d'admissibilité ou, lorsque celle-ci est délivrée pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1° de l'article 4.7 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14), au centre local ou au bureau d'aide juridique où l'attestation a été demandée. [D. 1454-97, art. 13; D. 866-2013, art. 3]

28. (Abrogé). [D. 1454-97, art. 14]

29. Le bénéficiaire doit, au plus tard dans les 15 jours suivant la date de la délivrance de l'attestation d'admissibilité, verser au centre d'aide juridique une somme égale aux coûts réels prévisibles de l'aide juridique pour les services juridiques faisant l'objet de l'attestation d'admissibilité, jusqu'à concurrence du montant de la contribution maximale qui est exigible de lui.

Toutefois, le directeur général peut, dans ce délai, convenir avec le débiteur que cette somme sera payée sous forme de versements. Cette convention ne peut intervenir que si la prestation des services juridiques ne peut souffrir d'aucun retard et que le débiteur ne dispose, sauf pour assurer sa subsistance et ses besoins essentiels ainsi que ceux de sa famille,

d'aucune liquidité pour acquitter en un seul versement la contribution exigible mais a la capacité financière de la payer sous forme de versements réguliers.

La convention fixe les modalités suivant lesquelles la contribution sera remboursée ainsi que la période totale d'étalement des versements. Cette période ne peut excéder 6 mois à compter de la date à laquelle la convention est intervenue. [D. 1454-97, art. 15]

29.1. Lorsqu'un bénéficiaire fait défaut de verser, en tout ou en partie, la contribution exigible, le directeur général doit, sans délai, lui en donner avis et l'informer que ce défaut peut, conformément au troisième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14), entraîner la suspension ou le retrait de l'aide juridique accordée. Copie de cet avis et, le cas échéant, de tout avis de suspension ou de retrait de l'aide, ainsi que de toute mise en demeure doit être transmise à l'avocat ou au notaire responsable du dossier du bénéficiaire. [D. 1454-97, art. 15 ; L.Q. 2010, c. 12, art. 34]

SECTION IV.1

VERSEMENT DES COÛTS DE L'AIDE JURIDIQUE POUR LES SERVICES JURIDIQUES PRÉVUS AU PARAGRAPHE 1.1° DE L'ARTICLE 4.7 DE LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

29.2. Le requérant qui, suivant le deuxième alinéa de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14), satisfait aux conditions d'admissibilité à l'aide juridique doit, pour recevoir l'attestation d'admissibilité, verser au centre local ou au bureau d'aide juridique où l'attestation a été demandée la moitié des honoraires et des frais visés à l'article

5.1 de cette loi ; lorsque plus d'un requérant représentent la partie créancière ou débitrice à l'entente, la moitié de ces honoraires et de ces frais est par ailleurs assumée à parts égales entre ces requérants. [D. 866-2013, art. 4]

SECTION V

DEMANDE D'AIDE JURIDIQUE ET ATTESTATION D'ADMISSIBILITÉ

30. Celui qui requiert les services juridiques doit en faire lui-même la demande, à moins qu'il ne soit empêché de le faire, auquel cas la demande d'aide juridique peut être présentée, en son nom ou pour son bénéfice, par son tuteur, son curateur, un mandataire dans l'exécution du mandat donné en prévision de l'incapacité du mandant, un parent ou un ami.

Si la demande d'aide juridique a pour objet d'obtenir pour un tiers l'ouverture ou la révision d'un régime de protection, l'homologation ou la révocation du mandat donné par cette personne en prévision de son incapacité ou encore la garde de celle-ci contre son gré en établissement de santé ou de services sociaux ou son examen psychiatrique, celui qui présente cette demande, à l'égard de ce tiers, est réputé financièrement admissible lorsque ce tiers est lui-même financièrement admissible à l'aide juridique. [D. 1454-97, art. 17]

31. Sauf s'il est admissible suivant le deuxième alinéa de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14) et qu'il déclare ne pas être financièrement admissible suivant l'article 64 de cette loi, le requérant doit, de la manière prévue aux articles 34 à 34.2, exposer sa situation financière et celle des autres membres de la famille dont les revenus, les liquidités et les autres actifs doivent être considérés en vertu du présent règlement.

À cette fin, le requérant doit :

1° donner son nom, le lieu de sa résidence et ceux des membres de la famille ;

2° indiquer son numéro d'assurance sociale ;

3° indiquer, s'il reçoit des prestations en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours, son numéro de dossier ;

4° indiquer sa date de naissance et celle des membres de sa famille ;

5° donner le nom et l'adresse de son employeur et de ceux des membres de sa famille dont les revenus, les liquidités et les autres actifs doivent être considérés en vertu du présent règlement ;

6° établir ses revenus, ses actifs, ses dettes et ceux des membres de sa famille dont la situation financière est considérée en vertu du présent règlement.

Lorsque la fréquentation d'un établissement d'enseignement ou l'obtention d'un diplôme universitaire est prise en considération aux fins de l'admissibilité financière, celui qui déclare ce fait doit en fournir la preuve.

Le requérant doit également décrire les faits sur lesquels se fonde la demande d'aide juridique. [D. 1454-97, art. 18 ; D. 866-2013, art. 5]

32. Lorsque le requérant est un groupe de personnes ou une personne morale sans but lucratif, il doit, de la manière prévue aux articles 34 à 34.2, faire un exposé de l'état financier du groupe ou de la personne morale sans but lucratif et d'au moins 50 % de ses membres qui sont financièrement admissibles à l'aide juridique. La personne qui présente la demande du groupe ou de la personne morale doit :

1° fournir son acte constitutif s'il s'agit d'une personne morale ou, dans le cas d'un groupe, indiquer qu'il poursuit un but non lucratif et décrire les objectifs du groupe ou de

la personne morale et le territoire desservi ou à desservir ;

2° donner le nombre des membres et identifier le système de comptabilité utilisé ;

3° établir les revenus, les actifs, les dettes du groupe ou de la personne morale et ceux d'au moins 50 % de ses membres qui sont financièrement admissibles à l'aide juridique ;

4° décrire les faits qui justifient la demande d'aide juridique. [D. 1454-97, art. 19]

32.1. Lorsque le requérant exerce ou entend exercer un recours collectif, il doit, de la manière prévue aux articles 34 à 34.2, exposer sa situation financière et celle d'au moins 50 % des membres qui, parmi le groupe qu'il représente ou entend représenter, se sont fait connaître et qui sont financièrement admissibles à l'aide juridique.

À cette fin, le requérant doit :

1° donner le nombre de membres qui se sont fait connaître et le nombre approximatif de membres susceptibles d'être représentés ;

2° établir :

a) ses revenus, ses actifs, ses dettes et ceux des membres de sa famille dont la situation financière est considérée en vertu du présent règlement ;

b) les revenus, les actifs et les dettes d'au moins 50 % des membres du groupe qu'il représente ou entend représenter, qui se sont fait connaître et qui sont financièrement admissibles à l'aide juridique ;

3° décrire les faits qui justifient la demande d'aide juridique. [D. 1454-97, art. 19]

33. La demande doit comporter un engagement du requérant à :

1° informer sans délai le directeur général qui délivre l'attestation d'admissibilité à l'aide juridique de tout changement dans sa situation ou dans celle des autres personnes dont la

situation financière est considérée et qui affecte son admissibilité à l'aide juridique ;

2° informer sans délai le directeur général qui délivre l'attestation d'admissibilité à l'aide juridique de tout bien ou de tout droit de nature pécuniaire qu'il obtiendra après avoir bénéficié à cette fin de services rendus par un avocat ou un notaire ;

2.1° informer sans délai le directeur général qui délivre l'attestation d'admissibilité à l'aide juridique de tout changement relatif à son lieu de résidence ;

2.2° si l'aide juridique lui est accordée dans le cadre d'une revendication du statut de réfugié, informer sans délai le directeur général qui lui délivre l'attestation d'admissibilité de la date à laquelle il est convoqué à l'audience devant la Section de la protection de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié Canada instituée en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, ch. 27).

3° rembourser, s'il y a lieu, les coûts de l'aide juridique conformément à la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14) et au présent règlement ;

4° verser, s'il y a lieu, la contribution exigible en application de la section IV.

Toutefois, lorsque le requérant est admissible suivant le deuxième alinéa de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et qu'il déclare ne pas être financièrement admissible suivant l'article 64 de cette loi, la demande doit comporter uniquement l'engagement du requérant visé au paragraphe 2.1 du premier alinéa. [D. 1454-97, art. 20 ; L.Q. 2010, c. 12, art. 34 ; D. 866-2013, art. 6]

34. Les revenus du requérant et des autres personnes dont la situation financière est considérée en vertu du présent règlement, sont éta-

blis, pour l'année d'imposition qui précède la date de la demande d'aide juridique, au moyen de la déclaration fiscale, pour cette année, des personnes concernées et de l'avis de cotisation s'y rapportant. À défaut de produire ces documents, le requérant doit fournir un état de ces revenus.

Lorsque l'admissibilité est établie en considérant les revenus estimés pour l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide est présentée, ces revenus sont établis par la production d'un état des revenus du requérant et de ceux des autres personnes dont la situation financière est considérée. [D. 1454-97, art. 21]

34.1. Le requérant doit, dans la mesure prévue par le présent règlement, produire avec sa demande un état des actifs, incluant les biens et les liquidités, qu'il possède à la date de la demande ainsi qu'un état de ses dettes.

Le requérant doit également produire un état des actifs, incluant les biens et les liquidités, possédés à la date de la demande d'aide juridique par les autres personnes dont la situation financière est considérée, ainsi qu'un état de leurs dettes. [D. 1454-97, art. 21]

34.2. Le requérant doit fournir les documents à l'appui de ses revenus, de ses actifs et de ses dettes et joindre à sa demande son autorisation écrite à ce que le centre d'aide juridique vérifie ces données auprès des autorités fiscales concernées, d'une institution financière, d'un organisme, d'un établissement d'enseignement, d'un ministère ou d'un employeur.

Le requérant doit également fournir les documents à l'appui des revenus, des actifs et des dettes des autres personnes dont la situation financière est considérée. À défaut, ces autres personnes doivent joindre à la demande leur autorisation écrite à ce que le centre d'aide juridique vérifie ces données auprès des autorités fiscales concernées, d'une institution financière, d'un organisme, d'un établissement

ment d'enseignement, d'un ministère ou d'un employeur. [D. 1454-97, art. 21]

35. Lorsque le centre d'aide lui en fait la demande, le requérant ou, selon le cas, le bénéficiaire doit en outre produire ou veiller à ce que soit produit tout autre document nécessaire à l'établissement ou à un nouvel examen de son admissibilité à l'aide juridique. [D. 1454-97, art. 21]

36. La demande doit comporter une déclaration, dûment signée par le requérant, indiquant que les renseignements et les documents qu'il fournit sont exacts.

Lorsque les autres personnes dont la situation financière est considérée ne peuvent fournir les documents à l'appui de leurs revenus, de leurs actifs et de leurs dettes, celles-ci doivent joindre à la demande une déclaration, dûment signée par elles, indiquant que les renseignements qu'elles fournissent sont exacts. [D. 1454-97, art. 22]

36.1. Le requérant admissible suivant le deuxième alinéa de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14) doit, pour être dispensé de l'obligation d'exposer, lors de sa demande, sa situation financière et celle de sa famille, produire une déclaration à cet effet dûment signée par laquelle il renonce à faire évaluer son admissibilité financière. [D. 866-2013, art. 7]

37. Toute personne qui reçoit des prestations, autres qu'une prestation spéciale, en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours prévu au titre IV du *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles* (chapitre A.-13.1.1, r.1) ou qui est membre d'une famille qui reçoit de telles prestations est dispensée de l'obligation d'exposer, lors de sa demande, sa situation financière et celle de sa famille. Elle doit toutefois en fournir la preuve.

37.1. La période pour laquelle une attestation d'admissibilité est délivrée en vertu de l'article 66 de la *Loi sur l'aide juridique et sur*

la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) débute à la date de la demande d'aide juridique.

Pour l'application du premier alinéa, une demande d'aide juridique est censée être faite à la première des dates suivantes :

- celle où la demande, dûment remplie et signée, est reçue par le centre local ou le bureau d'aide juridique ;
- celle où un rendez-vous est pris, soit par le requérant, soit par l'avocat ou le notaire qui agit pour lui, avec le centre local ou le bureau d'aide juridique pour compléter la demande.

Toutefois, lorsque l'attestation est délivrée pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1° de l'article 4.7 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, la période pour laquelle l'attestation est délivrée débute à la date où les demandes d'aide juridique de toutes les parties à l'entente sont reçues par un centre local ou un bureau d'aide juridique et où les montants qu'elles sont tenues de verser en vertu de l'article 29.2 ou les contributions qui leur sont exigibles sont payés en entier, sous réserve, dans ce dernier cas, d'une convention intervenue, suivant le deuxième alinéa de l'article 29, entre le directeur général et le requérant qui satisfait aux conditions d'admissibilité à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution. [D. 1454-97, art. 23 ; L.Q. 2010, c. 12, art. 34 ; D. 866-2013, art. 8]

SECTION V.1

SUSPENSION ET RETRAIT DE L'AIDE JURIDIQUE ET CESSATION DE L'ADMISSIBILITÉ FINANCIÈRE

37.2. La suspension ou le retrait de l'aide juridique entraîne la cessation des services juridiques faisant l'objet de l'attestation d'ad-

missibilité, à compter de la réception, par le bénéficiaire et par l'avocat ou le notaire responsable du dossier, d'un avis les informant, selon le cas, de la suspension ou du retrait.

Malgré la suspension ou le retrait, l'avocat ou le notaire responsable du dossier rend les services juridiques qui sont requis pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits de la personne à qui l'aide est suspendue ou retirée. [D. 1454-97, art. 24]

37.3. Sous réserve de l'article 71 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14), la cessation de l'admissibilité financière du bénéficiaire met fin de plein droit à l'aide juridique.

Les dispositions de l'article 37.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque le bénéficiaire cesse d'être financièrement admissible. [D. 1454-97, art. 24 ; L.Q. 2010, c. 12, art. 34]

SECTION V.2

REMBOURSEMENT DES COÛTS DE L'AIDE JURIDIQUE

37.3.1. Lorsque le retrait de l'aide juridique est notifié aux parties suivant l'article 4.11.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14), chacune d'entre elles a droit au remboursement soit de la contribution qui lui est exigible, soit du montant qu'elle est tenue de verser en vertu de l'article 29.2, déduction faite de la moitié des honoraires de l'avocat établis par application de l'article 83.21 de cette loi et, si l'aide juridique est retirée après le dépôt au greffe de l'entente entre les parties, déduction faite de la moitié des frais judiciaires exigibles en vertu du tarif applicable en matière civile. [D. 866-2013, art. 9]

SECTION VI

RECOUVREMENT DES COÛTS DE L'AIDE JURIDIQUE

37.4. Lorsqu'il y a recouvrement des coûts de l'aide juridique, ces coûts comprennent, outre ce qui est prévu à l'article 1, les coûts de la mise en demeure prévue à l'article 73.3 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14) et assumés par le centre d'aide juridique. [D. 1454-97, art. 25 ; L.Q. 2010, c. 12, art. 34]

38. Celui à qui des services juridiques ont été rendus, par un avocat ou un notaire à l'emploi d'un centre d'aide juridique, dans le cadre d'une attestation conditionnelle d'admissibilité délivrée en vertu de l'article 67 ou de l'article 74 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14), est tenu de rembourser à ce centre, sur demande, les coûts de l'aide juridique obtenue si, après étude de sa demande, le directeur général ou le comité de révision, selon le cas, décide qu'il n'est pas admissible à l'aide juridique.

Celui qui, conformément à l'article 68 de cette Loi, avise le centre qui lui a délivré l'attestation, d'un changement dans sa situation ou dans celle de sa famille qui a pour effet de le rendre financièrement inadmissible à toute aide juridique, que ce soit à titre gratuit ou moyennant le versement d'une contribution, n'est tenu de rembourser les coûts de l'aide juridique qu'à l'égard des services juridiques obtenus après qu'il a cessé d'être financièrement admissible à l'aide juridique.

Est tenu de rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, les coûts de l'aide juridique :

1° celui qui, en raison des services juridiques obtenus dans le cadre de cette loi obtient un bien ou un droit de nature pécuniaire qui le rend financièrement inadmissible à toute aide

juridique, à titre gratuit ou moyennant le versement d'une contribution ;

2° celui à qui l'aide juridique est retirée dans les cas prévus à l'article 70 de cette loi ;

3° (*paragraphe abrogé*).

Pour l'application du deuxième alinéa et du paragraphe 1° du troisième alinéa, le directeur général procède de nouveau à l'examen de l'admissibilité financière du bénéficiaire pour l'année d'imposition au cours de laquelle celui-ci cesse d'être financièrement admissible à toute aide juridique.

Il est également procédé de nouveau à l'examen de l'admissibilité financière du bénéficiaire dans les 15 jours de la réception par ce dernier d'un avis de convocation à l'audience devant la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada. [D. 1454-97, art. 26 ; L.Q. 2010, c. 12, art. 34 ; D. 866-2013, art. 10]

38.1. Les dispositions de la section V s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque, conformément aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 38, il est procédé à un nouvel examen de l'admissibilité financière du bénéficiaire. [D. 1454-97, art. 27]

39. Lorsque l'admissibilité financière d'une personne mineure a été établie en ne prenant en considération que ses revenus et ses liquidités, les père et mère de cette personne ou, selon le cas, la personne visée à l'article 2 doivent, lorsque la prestation des services juridiques a été complétée, rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique obtenue par la personne mineure, sans excéder la contribution qui serait exigible d'eux suivant la section III. Lorsque ce remboursement incombe aux père et mère, ils sont tenus conjointement à ce remboursement.

Toutefois, ce remboursement n'est pas exigible dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° les personnes tenues à ce remboursement sont elles-mêmes financièrement admissibles à l'aide juridique gratuite ;

2° l'aide juridique a été accordée, dans le cadre de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (chapitre P-34) ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* (L.C. 2002, c.1), en vue d'assurer la représentation d'une personne mineure ou de lui permettre d'être assistée. [D. 1454-97, art. 28]

40. Toute dette qui doit être remboursée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14) et de la présente section est recouvrée, déduction faite de toute somme déjà versée au centre d'aide juridique dans la même affaire. [D. 1454-97, art. 29 ; L.Q. 2010, c. 12, art. 34]

41. Le remboursement des coûts est exigible :

1° dans les cas visés au premier alinéa de l'article 38, à compter de la date de la décision du directeur général ou, s'il y a révision, à compter de la date de la décision du comité de révision suivant laquelle la personne à qui une attestation conditionnelle a été délivrée n'est pas admissible à l'aide juridique ;

2° dans les cas visés au deuxième alinéa et au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 38, à compter de la date à laquelle le bénéficiaire cesse d'être financièrement admissible à toute aide juridique ;

3° dans les cas visés au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 38, à compter de la date à laquelle le directeur général retire l'aide juridique ou à compter de la date de la décision du comité de révision confirmant la décision du directeur général.

4° (*paragraphe abrogé*). [D. 1454-97, art. 30]

42. Le débiteur doit rembourser la dette dans les 30 jours suivant la date de la mise en demeure faite conformément à l'article 73.3 de

la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14) ou, s'il y a révision sur le remboursement, dans les 30 jours suivant la date de la décision du comité de révision confirmant en tout ou en partie la décision du directeur général relative au remboursement, à moins que le directeur général n'accepte, conformément au premier alinéa de l'article 73.4 de cette loi, que la dette soit remboursée en plusieurs versements. [L.Q. 2010, c. 12, art. 34]

43. Toute somme recouvrable porte intérêt, au taux fixé par règlement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (chapitre A-6.002), à compter du 31^e jour suivant la date de la mise en demeure faite conformément à l'article 73.3 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14) ou, s'il y a révision sur le remboursement, à compter du trente et unième jour suivant la date de la décision du comité de révision confirmant en tout ou en partie la décision du directeur général relative au remboursement. [L.Q. 2010, c. 12, art. 34 ; L.Q. 2010, c. 31, art. 175]

SECTION VII

SERVICES JURIDIQUES POUR LESQUELS L'AIDE JURIDIQUE EST ACCORDÉE

43.1. Outre les services juridiques pour lesquels l'aide juridique est accordée en vertu de l'article 4.5 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14), cette aide est accordée, en première instance, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1^o pour assurer la défense d'une personne qui, faisant l'objet d'une ordonnance de sursis en vertu de l'article 742.1 du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46), comparaît devant le tribunal en vertu de l'article 742.6 de ce code

pour un manquement à une condition de cette ordonnance ;

2^o pour assurer la défense d'une personne qui, dans l'un ou l'autre des cas suivants, fait face, devant un tribunal, à une poursuite pour une infraction visée au paragraphe 3^o de l'article 4.5 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* :

a) cette personne est en détention au moment de sa comparution, sauf si cette détention résulte de son omission d'avoir été présente au tribunal pour y comparaître ;

b) cette personne fait face à une poursuite pour agression sexuelle ou à une poursuite pour une infraction qui constitue un mauvais traitement de son conjoint ou de ses enfants ;

c) cette personne sera mise en présence, devant le tribunal, d'un enfant âgé de moins de 14 ans.

L'article 4.6 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux appels logés et aux recours extraordinaires exercés dans une affaire visée au présent article. [D. 1454-97, art. 31 ; L.Q. 2010, c. 12, art. 34]

44. L'aide juridique est accordée, dans la mesure prévue au paragraphe 7^o de l'article 4.7 et au paragraphe 2^o de l'article 4.10 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14), pour obtenir la révision d'une décision ou exercer un recours devant un tribunal, si cette révision ou ce recours se rapporte soit à une demande de prestation, d'indemnité ou d'exonération d'un paiement, soit au recouvrement d'une prestation ou d'une indemnité et si cette demande de révision ou ce recours est exercé dans le cadre des programmes établis aux termes des lois suivantes :

Lois du Québec

1° La *Loi sur les accidents du travail* (chapitre A-3) ;

2° La *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (chapitre A-3.001) ;

3° La *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (chapitre A-13.1.1) ;

4° La *Loi sur l'assurance-automobile* (chapitre A-25) ;

5° La *Loi sur l'assurance maladie* (chapitre A-29), pour les coûts des services assumés par la Régie de l'assurance maladie et relatifs aux prothèses, aux appareils orthopédiques, aux aides à la locomotion, aux fournitures médicales et aux autres équipements qui suppléent une déficience physique ;

6° La *Loi visant à favoriser le civisme* (chapitre C-20) ;

7° La *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire professionnelle et sociale* (chapitre E-20.1) ;

8° La *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (chapitre I-6) ;

9° La *Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose et de silicose dans les mines et les carrières* (chapitre I-7) ;

10° (paragraphe abrogé) ;

11° La *Loi sur le régime de rentes du Québec* (chapitre R-9) ;

12° La *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (chapitre S-2.1) ;

12.1° La *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2) ;

13° (paragraphe abrogé implicitement, voir le paragraphe 3) ;

14° La *Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris* (chapitre O-2.1) ;

15° La *Loi sur les services de garde à l'enfance* (chapitre S-4.1.1.) ;

16° La *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) ;

17° La *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (chapitre S-5).

Lois fédérales

1° La *Loi sur le régime de pensions du Canada* (L.R.C. 1985, c. C-8) ;

2° La *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (L.R.C. (1985), ch. O-9) ;

3° *Loi sur l'assurance-emploi* (L.C., 1996, ch. 23). [D. 1454-97, art. 32 ; L.Q. 1997, c. 57, art. 68 ; L.Q. 1997, c. 58, art. 177 ; L.Q. 1998, c. 36, art. 209 ; L.Q. 1999, c. 89, art. 53 ; L.Q. 2001, c. 60, art. 165 ; L.Q. 2010, c. 12, art. 34]

45. L'aide juridique est accordée à une personne en vue de lui permettre d'être assistée dans le cadre d'un examen relatif à une libération conditionnelle tenu par la Commission nationale des libérations conditionnelles ou la Commission québécoise des libérations conditionnelles, par un membre d'une de ces commissions ou par une personne désignée à cette fin aux termes de l'une ou l'autre de ces lois.

45.1. Les services de consultation d'ordre juridique pour lesquels l'aide juridique peut être accordée en vertu de l'article 4.4 et du deuxième alinéa de l'article 32.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14) sont dispensés soit par des avocats ou des notaires à l'emploi d'un centre d'aide juridique, soit par des avocats ou des notaires exerçant en

cabinet privé. [D. 1454-97, art. 33 ; L.Q. 2010, c. 12, art. 34]

SECTION VIII DISPOSITIONS FINALES

46. (*Omis*).

47. (*Abrogé*). [D. 1073-96, art. 48]

48. (*Omis*).

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

HISTORIQUE LÉGISLATIF

A.C. 1798-73 du 16/5/73, (1973) 105 *G.O.* II, 2313

Entré en vigueur: 4 juin 1973

Modifié par:

A.C. 3664-75 du 6/8/75, (1975) 107 *G.O.* II, 4747

Entré en vigueur: 27 août 1975

A.C. 4689-75 du 22/10/75, (1975) 107 *G.O.* II, 5583

Entré en vigueur: 5 novembre 1975

A.C. 980-76 du 24/3/76, (1976) 108 *G.O.* II, 2517

Entré en vigueur: 14 avril 1976

A.C. 1097-78 du 5/4/78, (1978) 110 *G.O.* II, 2205

Entré en vigueur: 19 avril 1978

A.C. 132-79 du 17/1/79, (1979) 111 *G.O.* II, 445

Entré en vigueur: 31 janvier 1979

A.C. 204-79 du 24/1/79, (1979) 111 *G.O.* II, 499

Entré en vigueur: 7 février 1979

Décret 1366-80 du 11/5/80, (1980) 112 *G.O.* II, 2779 ;

Erratum, (1980) 112 *G.O.* II, 3361

Entré en vigueur: 25 juin 1980

Décret 3570-81 du 22/12/81, (1981) 113 *G.O.* II, 5555

Entré en vigueur: 30 décembre 1981

Règlement refondu:

R.R.Q. 1981, c. A-14, r. 1

Entré en vigueur: 1^{er} août 1982

Modifié par:

Décret 2416-82 du 20/10/82, (1982) 114 *G.O.* II, 4137

Entré en vigueur: 3 novembre 1982

Décret 2873-82 du 8/12/82, (1982) 114 *G.O.* II, 4851

Entré en vigueur: 29 décembre 1982

Décret 941-83 du 11/5/83, (1983) 115 *G.O.* II, 2343

Entré en vigueur: 1^{er} juin 1983

Décret 942-83 du 11/5/83, (1983) 115 *G.O.* II, 2345

Entré en vigueur: 1^{er} juin 1983

Décret 1721-86 du 19/11/86, (1986) 118 *G.O.* II, 4610

Entré en vigueur: 3 décembre 1986

Décret 41-94 du 10/1/94, (1994) 126 *G.O.* II, 801

Entré en vigueur: 17 février 1994

Décret 1211-96 du 25/9/96, (1996) 128 *G.O.* II, 5594

Entré en vigueur: 24 octobre 1996

Décret 1453-97 du 5/11/97, (1997) 129 *G.O.* II, 7077

Entré en vigueur: 4 décembre 1997

Décret 702-2010 du 7/09/2010, (2010) 142 *G.O.* II, 3609A

Entré en vigueur: 7 septembre 2010

Décret 957-2013 du 25/09/2013, (2013) 145 *G.O.* II, 4231

Entré en vigueur: 10 octobre 2013

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

TABLE DES MATIÈRES

Section I	Dispositions préliminaires.	1 et 1.1
Section II	Organisation et administration.	2 à 56
§ 1	Commission	2 à 17
§ 2	Centre régional.	18 à 38
§ 3	Centre local.	39 à 50
§ 4	Dispositions diverses	51 à 56
Section III	Fonctionnement de l'aide juridique.	56.1 à 92
§ 0.1	Exercice du libre-choix.	56.1
§ 1	Confection de la liste des avocats et notaires disponibles	57 à 65
§ 2	Demandes d'aide juridique	66 à 82
§ 3	Comité de révision	83 à 92
Section IV	Prestation de certains autres services juridiques	93 à 107
§ 1	Liste des avocats et autres documents	93 à 98
§ 2	Demande de services juridiques	99 à 107
Annexe A	<i>(Supprimée)</i>	
Annexe B	Liste des dossiers en circulation	
Annexe C	Coût par nature du dossier fermé	
Annexe D	Activités par avocat par nature des dossiers	

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES RLRQ, c. A-14, r. 4

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (RLRQ, c. A-14, art. 80)

SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants désignent :

a) « **service** » : un service d'aide juridique visé à la section III ou, selon le cas, un service visé à la section IV ;

b) « **centre** » ou « **centre d'aide juridique** » : un centre régional d'aide juridique ou un centre local visé au paragraphe c de l'article 32 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14). [D. 1211-96, art. 1 ; D. 702-2010, art. 2]

1.1. (*Abrogé*) [D. 1453-97, art. 2 ; D. 702-2010, art. 3]

SECTION II ORGANISATION ET ADMINISTRATION

§ 1. Commission

2. Sièges. Le siège de la Commission des services juridiques est situé dans les limites du territoire de la ville de Montréal. [D. 1211-96, art. 2]

3. Assemblées des membres. Les membres de la Commission tiennent au moins 6 assemblées générales par année.

4. Assemblée générale annuelle. Lors d'une assemblée générale annuelle que la Commission doit tenir au mois de juin de chaque année, la Commission :

a) reçoit du comité administratif le rapport annuel des activités de la Commission et des centres ;

b) reçoit de chaque centre le rapport financier annuel prévu à l'article 86 de la Loi ;

c) établit le comité administratif conformément au paragraphe *n* de l'article 22 de la Loi ;

d) nomme pour les fins de l'exercice financier en cours un vérificateur membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec qui n'est pas membre ou employé de la Commission ou d'un centre ; et

e) établit les objectifs de la Commission pour les 12 mois suivants [L.Q. 1996, c. 23, art. 54 ; L.Q. 2012, c. 11, art. 32]

5. Convocation. L'avis de convocation d'une assemblée générale est transmis à chaque membre par le secrétaire de la Commission au moins 5 jours avant la date fixée pour l'assemblée. [D. 1453-97, art. 3]

6. Assemblée spéciale. Une assemblée spéciale peut être convoquée à la demande du président ou de 3 membres de la Commission.

Dans ce cas, l'avis de convocation doit être transmis à chaque membre par le secrétaire de la Commission au moins 24 heures avant la date fixée pour l'assemblée. [D. 1453-97, art. 4]

6.1. Avis de convocation. L'avis de convocation à une assemblée des membres peut être expédié par courrier ordinaire, par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication, à la dernière adresse connue du membre ou, au choix de ce dernier, à son lieu de travail. [D. 1453-97, art. 5]

7. Contenu de l'avis. L'avis de convocation indique le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. Dans le cas d'une assemblée spéciale, l'avis indique de plus l'objet de l'assemblée.

8. Absence d'un membre. Un membre qui n'assiste pas à une assemblée est en défaut s'il ne donne pas les motifs de son absence au président. [D. 1211-96, art. 3]

9. La Commission peut convoquer les directeurs généraux, directeurs, avocats et notaires à l'emploi de tout centre d'aide juridique aux fins de discuter de problèmes communs à toutes les régions et d'y assurer des pratiques uniformes. [L.Q. 1996, c. 23, art. 54 ; D. 1453-97, art. 6]

10. Comité administratif.

1° Nombre de membres. Le comité administratif est composé de 5 membres, y compris le président et le vice-président.

2° Quorum. Le quorum du comité administratif est fixé à trois membres, dont le président ou le vice-président.

3° Les articles 5 à 7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux assemblées du comité administratif. [D. 1453-97, art. 7]

11. Fonctions du comité administratif. Outre les fonctions qui lui sont attribuées par la Loi, le comité administratif :

a) exécute les décisions de la Commission ;

b) exerce les fonctions, pouvoirs et devoirs que lui délègue la Commission ;

c) prépare les prévisions budgétaires, le rapport financier annuel et les soumet à la Commission ;

d) administre les deniers ou valeurs reçus par la Commission ;

e) peut recommander à la Commission une enquête en vertu de l'article 28 de la Loi et la nomination d'un administrateur s'il y a lieu, selon l'article 27 de la Loi ; et

f) fait rapport de ses activités à la Commission lors des assemblées. [D. 1211-96, art. 4]

12. Nomination. La Commission nomme un secrétaire et un trésorier sur recommandation du comité administratif.

13. Fonction du secrétaire. Le secrétaire :

a) agit comme secrétaire aux assemblées de la Commission et du comité administratif ;

b) rédige les procès-verbaux et conserve les archives de la Commission ; et

c) exécute toute tâche, accomplit tout travail qui lui est confié par la Commission, le comité administratif ou le président.

14. Fonctions du trésorier. Le trésorier

a) rend compte à la Commission, au comité administratif et au président, à leur demande, de la conduite de toutes les activités comptables et financières de la Commission et des centres ;

b) a la garde de tous livres, documents et dossiers pertinents à sa charge ;

c) dépose tous les deniers ou autres valeurs de la Commission dans une institution financière choisie par le comité administratif ;

d) prépare les documents requis pour les paiements de la Commission ;

e) fait rapport au comité administratif de toute irrégularité ou erreur dans les affaires financières des centres et y joint des recommandations ;

f) présente à la Commission un rapport des activités comptables de l'exercice financier écoulé ;

g) soumet ses livres et documents au vérificateur des comptes nommé par la Commission ; et

h) exécute toute tâche, accomplit tout travail que lui confie la Commission, le comité administratif ou le président. [L.Q. 1996, c. 23, art. 54]

15. Comptes de banque et garde des valeurs. Des comptes de banque au nom de la Commission peuvent être ouverts à n'importe quelle banque, caisse populaire, société de fiducie constituées au Canada ou ailleurs et tous les chèques, lettres de change, billets et actes d'hypothèques doivent être faits, rédigés, signés, acceptés, endossés ou exécutés par les personnes qui peuvent être désignées par résolution du comité administratif. [D. 1211-96, art. 5]

16. Effets de commerce et signature de chèques. Tous les chèques, traites, billets et autres effets négociables sont signés, tirés, acceptés ou endossés par la ou les personnes désignées, de temps à autre, par résolution du comité administratif.

17. (Abrogé). [D. 1211-96, art. 6]

§ 2. Centre régional

18. (Abrogé). [D. 1211-96, art. 7 ; L.Q. 1996, c. 23, art. 52, 54 ; D. 1453-97, art. 8]

19. Pour qu'un centre régional soit habilité à poursuivre ses activités, le conseil d'administration doit remplir les obligations prévues aux articles 20 à 30. [L.Q. 1996, c. 26, art. 52]

20. Conseil d'administration. Le conseil d'administration doit tenir au moins 3 assemblées générales par année. [D. 1211-96, art. 8]

21. Cessation de mandat. Un membre d'un centre régional qui fait défaut d'assister à 3 séances consécutives du conseil d'administration et qui ne donne pas au président du centre des motifs valables de son absence, cesse d'être membre. [L.Q. 1996, c. 23, art. 52, 54]

22. Assemblée générale annuelle. Le conseil d'administration doit tenir une assemblée générale annuelle au plus tard le 15 mai de chaque année, au cours de laquelle il doit :

a) recevoir les rapports annuels des activités financières et celles relatives aux services rendus par le centre de même que le rapport du vérificateur ;

b) nommer un vérificateur membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec pour les fins de l'exercice financier en cours et qui n'est pas membre ou employé de la Commission ou d'un centre ;

c) élire le président et le vice-président ;

d) nommer les membres qui, en plus du président, du vice-président et du directeur général, doivent faire partie du comité administratif en vertu de l'article 40 de la Loi ;

e) établir ses objectifs pour les 12 mois suivants. [D. 1211-96, art. 9 ; L.Q. 1996, c. 23, art. 54 ; D. 702-2010, art. 4 ; L.Q. 2012, c. 11, art. 32]

23. Les assemblées doivent être tenues après l'avis de convocation déterminé par le conseil d'administration.

24. Assemblées spéciales. Des assemblées spéciales ne doivent être convoquées qu'à la demande du président ou d'au moins 3 membres du conseil après l'avis déterminé par le conseil d'administration.

25. Quorum. Le quorum d'une assemblée est de 5 membres dont le président ou le vice-président.

26. Quorum du comité administratif. Le président ou le vice-président et 2 membres du conseil autres que le directeur général forment le quorum d'une assemblée du comité administratif.

Le directeur général n'a pas droit de vote.

26.1. Dispositions applicables. Les articles 5 à 7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux assemblées du conseil d'administration et du comité administratif du centre régional. [D. 1453-97, art. 9]

27. Absence ou empêchement d'agir du président. Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement d'agir de ce dernier. [D. 1211-96, art. 10]

28. Le président doit informer par écrit la Commission sans délai dès qu'il est avisé ou a connaissance qu'un membre ne peut plus, ou exprime le désir de ne plus faire partie du conseil d'administration.

29. Les membres du conseil d'administration sauf le directeur général, ne doivent pas être des employés salariés ni de la Commission ni d'un centre. [L.Q. 1996, c. 23, art. 54]

30. Les membres du conseil doivent s'abstenir de toute intervention dans l'exercice du mandat professionnel de l'avocat ou du notaire qui fournit des services dans le cadre de la Loi. [D. 702-2010, art. 5]

31. Secrétaire du centre régional. Le secrétaire :

a) a la garde des archives du centre régional ; et

b) exerce toute fonction, accomplit tout travail que lui confie le conseil d'administration ou le directeur général. [L.Q. 1996, c. 23, art. 52]

32. Administration d'un bureau d'aide juridique. Le centre régional, sur recommandation du directeur général, peut confier à un avocat l'administration d'un bureau. [D. 1211-96, art. 11 ; L.Q. 1996, c. 23, art. 52 ; D. 1453-97, art. 10]

33. Prévisions budgétaires. Le centre régional soumet chaque année ses prévisions budgétaires pour le prochain exercice financier à la Commission dans les 15 jours d'une demande de la Commission à cet effet. [L.Q. 1996, c. 23, art. 52 ; D. 1453-97, art. 11]

34. (Abrogé). [D. 41-94, art. 1]

35. Rapport annuel. Rapport annuel. Le centre régional soumet avant le 15 mai de chaque année à la Commission un rapport financier annuel dûment vérifié au 31 mars de même qu'un rapport de ses activités relatives aux services rendus durant l'exercice financier écoulé. [D. 1211-96, art. 12 ; L.Q. 1996, c. 23, art. 52 ; D. 702-2010, art. 6]

36. Inspection. Pour s'acquitter des fonctions prévues à l'article 33 de la Loi, le centre régional peut examiner les livres et autres documents financiers d'un centre local. [L.Q. 1996, c. 23, art. 52, 53]

37. (Abrogé). [L.Q. 1996, c. 23, art. 52 ; D. 1453-97, art. 12]

38. Pouvoir d'emprunt. Un centre régional n'a aucun pouvoir d'emprunt. [L.Q. 1996, c. 23, art. 52]

§ 3. Centre local

39. Contenu de la demande d'accréditation. La demande d'accréditation d'un centre local est présentée au centre régional. Elle doit être signée par les personnes qui la présentent et doit inclure les renseignements suivants :

a) les objets que se propose de poursuivre le centre local ;

b) l'adresse du siège du centre ;

c) une copie de la charte et des règlements en vigueur du centre ;

d) le nom, l'adresse et l'occupation des personnes qui présentent la demande du centre ;

e) une liste des personnes ou organismes appuyant la demande ;

f) s'il y a lieu, un bilan détaillé et un état des revenus et dépenses de l'exercice financier précédent. [D. 1211-96, art. 13 ; L.Q. 1996, c. 23, art. 52, 53, 54]

40. Condition d'accréditation. Pour être accréditée, le centre doit :

a) être constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (chapitre C-38) ;

b) adopter un règlement prévoyant la tenue d'au moins 6 assemblées générales par an dont une au moins à chaque période de 3 mois ;

c) constituer un conseil d'administration dont l'avocat directeur du centre fait partie avec voix consultative seulement et établir un quorum de 50 % plus un des membres du conseil d'administration ; et

d) constituer un comité administratif composé au moins du président, de l'avocat directeur et d'un autre membre du conseil d'administration. [D. 1211-96, art. 14 ; L.Q. 1996, c. 23, art. 54]

41. Demande d'accréditation. Toute demande d'accréditation reçue par le centre régional est transmise à la Commission. Le centre régional y joint ses recommandations. [L.Q. 1996, c. 23, art. 52]

42. Certificat d'accréditation. Le certificat d'accréditation détermine le champ d'activité du centre local pour lequel l'accréditation est accordée. [L.Q. 1996, c. 23, art. 53]

43. Refus. Le refus d'accréditation doit être motivé.

44. Modification. Le centre doit déposer pour approbation auprès du centre régional et de la

Commission des copies de toute modification apportée à sa charte et à ses règlements après son accréditation. [L.Q. 1996, c. 23, art. 52, 54]

45. Collaboration. Le centre doit collaborer à l'intégration de ses activités dans l'ensemble des services juridiques offerts dans la région par le centre régional. [L.Q. 1996, c. 23, art. 52, 54]

46. Les membres du conseil doivent s'abstenir de toute intervention dans l'exercice du mandat professionnel de l'avocat ou du notaire chargé d'un cas d'aide juridique.

47. Un membre d'un centre régional ne peut siéger au conseil d'administration d'un centre local ou vice-versa. [L.Q. 1996, c. 23, art. 52, 53]

47.1. Dispositions applicables. Les articles 5 à 7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux assemblées du conseil d'administration et du comité administratif du centre local. [D. 1453-97, art. 13]

48. Prévisions budgétaires. Le centre local soumet chaque année ses prévisions budgétaires pour le prochain exercice financier au centre régional dans les 10 jours d'une demande du centre régional à cet effet. [L.Q. 1996, c. 23, art. 52, 53 ; D. 1453-97, art. 14]

49. (Abrogé). [D. 41-94, art. 1]

50. Rapport annuel. La centre local soumet avant le 30 avril au centre régional un rapport financier annuel dûment vérifié au 31 mars de même qu'un rapport de ses activités d'aide juridique durant l'exercice financier écoulé. [D. 1211-96, art. 15 ; L.Q. 1996, c. 23, art. 52, 53]

§ 4. Dispositions diverses

51. Statistiques. Les centres doivent relever des statistiques et les transmettre à la Commission aux fins de permettre à celle-ci de connaître les services passés ou en cours et de lui permettre de planifier l'offre de services.

Ces statistiques doivent être transmises sur les formules dont des copies apparaissent aux annexes B, C et D. [L.Q. 1996, c. 23, art. 54 ; D. 702-2010, art. 7]

51.1. Lorsqu'une demande lui en est faite par le président de la Commission, chaque centre d'aide juridique doit transmettre à la Commission tout renseignement ou document se rapportant à l'administration de la Loi que le président requiert. [D. 1211-96, art. 16]

51.2. Les documents nécessaires à l'accomplissement des fonctions et devoirs de la Commission et des centres d'aide juridique, y compris les livres, registres, rapports, rapports financiers, prévisions budgétaires, comptes et statistiques qui, suivant la Loi et le présent règlement, doivent être transmis à la Commission par les centres régionaux ou aux centres régionaux par les centres locaux peuvent être établis sous forme électronique. Ils doivent alors être transmis sous cette forme. [D. 702-2010, art. 8]

52. Inspection. Pour être habilitée à poursuivre ses activités, un centre doit permettre en tout temps à la Commission de faire l'examen de ses livres et autres documents financiers. [L.Q. 1996, c. 23, art. 54]

53. Comptes. Chaque centre et chaque bureau d'aide juridique maintient, par l'intermédiaire du directeur général ou de la personne à qui les pouvoirs du directeur général ont été délégués conformément au deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi, selon le cas, un compte en fidéicomis pour toute somme d'argent qu'il perçoit du bénéficiaire pour un tiers ou d'un tiers pour le bénéficiaire. L'administration et la remise de ces sommes est assujettie aux dispositions du *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats* (chapitre B-1, r. 5) ou du *Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires* (chapitre N-3, r. 5). Chaque centre maintient également, par l'intermédiaire du directeur général, un compte auprès d'une institution financière

dans lequel il verse les contributions perçues des bénéficiaires admis à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution, à l'exception des frais administratifs visés à l'article 26 du *Règlement sur l'aide juridique* (chapitre A-14, r. 2). Les sommes versées dans ce compte ne peuvent en être retirés qu'au fur et à mesure que les services juridiques sont dispensés au bénéficiaire. [D. 1211-96, art. 17 ; L.Q. 1996, c. 23, art. 54 ; D. 1453-97, art. 15]

54. Enquête. Lorsque la Commission approuve une enquête en vertu de l'article 28 de la Loi, elle désigne un enquêteur qui doit être soumis aux lois régissant les ordres professionnels depuis au moins 5 ans. Lorsque l'enquête porte sur le travail professionnel d'un directeur général ou d'une personne à qui les pouvoirs du directeur général ont été délégués conformément au deuxième alinéa de l'article 50 de la loi, l'enquêteur doit être un avocat. [L.Q. 1994, c. 40, art. 457 ; D. 1211-96, art. 18]

55. Décision. La Commission, après étude du rapport de l'enquêteur, communique sa décision au président et au secrétaire du centre. [L.Q. 1996, c. 23, art. 54]

56. Exercice financier. L'exercice financier de la Commission et des centres se termine le 31 mars de chaque année. [L.Q. 1996, c. 23, art. 54]

SECTION III

FONCTIONNEMENT DE L'AIDE JURIDIQUE

§ 0.1. Exercice du libre-choix

56.1. Libre-choix. Les règles d'admissibilité à l'aide juridique et de délivrance des attestations d'admissibilité à cette aide prévues par la Loi et ses règlements doivent être appliquées sans distinction à l'égard de tout requérant, qu'il choisisse soit un avocat ou un notaire qui exerce sa profession en cabinet privé, soit un avocat ou un notaire à l'emploi d'un centre. [D. 1453-97, art. 16]

§ 1. *Confection de la liste des avocats et notaires disponibles*

57. Liste des avocats et notaires disponibles. Le directeur général établit et maintient à jour une liste des avocats et notaires ayant leurs études dans la région, qui acceptent, par écrit, d'accorder leurs services professionnels aux bénéficiaires de l'aide juridique.

58. (Abrogé). [D. 1453-97, art. 17]

59. (Abrogé). [L.Q. 1996, c. 23, art. 54 ; D. 1453-97, art. 17]

60. Limite de son engagement. Lorsqu'il accepte d'offrir ses services aux bénéficiaires d'aide juridique, un avocat ou notaire peut indiquer des limites à la nature des services qu'il est prêt à fournir. [D. 1453-97, art. 18]

61. Retrait. Un avocat ou un notaire peut en tout temps demander par un écrit adressé au directeur général le retrait de son nom de la liste mentionnée à l'article 57. Le directeur général doit agréer cette demande. [D. 1453-97, art. 19]

62. L'avocat ou le notaire dont le nom n'est pas inscrit ou a été retiré de la liste prévue à l'article 57 peut demander que son nom y soit inscrit. Le directeur général doit agréer cette demande. Toute demande verbale doit être confirmée par écrit. [D. 1453-97, art. 20]

63. Registre des demandes. Le directeur général tient un registre indiquant notamment le nom des personnes qui demandent l'aide juridique, la date à laquelle la demande est reçue ainsi que la nature de la demande et la façon dont il en a été disposé. [D. 1453-97, art. 21 ; D. 702-2010, art. 9]

64. Registre des mandats. Le directeur général tient un registre indiquant notamment la nature des mandats confiés aux avocats ou notaires qui ne sont pas à l'emploi d'un centre d'aide juridique, la date à laquelle le mandat a été confié ainsi que la façon dont il en a été

disposé et la date à laquelle le mandat a été terminé. [D. 1453-97, art. 21]

65. Demande de rapport. Le directeur général peut demander et obtenir des rapports des avocats et des notaires qui ne sont pas à l'emploi d'un centre sur les dossiers d'aide juridique qui leur ont été confiés. [D. 1453-97, art. 22]

§ 2. *Demandes d'aide juridique*

66. (Abrogé). [D. 941-83, art. 11]

67. (Abrogé). [D. 941-83, art. 11]

68. (Abrogé). [D. 941-83, art. 11]

69. Lieu de demande par exception. La demande d'aide juridique doit être faite au centre local accrédité en vertu de la Loi ou au bureau d'aide juridique le plus proche du lieu de la résidence du requérant. Elle peut également être faite auprès de tout centre ou bureau d'aide juridique lorsque le requérant justifie pourquoi il ne s'est pas adressé au centre local ou au bureau le plus proche du lieu de sa résidence. L'attestation peut alors être donnée par le bureau ou le centre local où elle a été demandée ou par un autre bureau ou un autre centre local selon qu'au jugement du directeur général il est plus avantageux pour le requérant. [L.Q. 1996 c. 23, art. 53, 54 ; D. 957-2013, art. 1]

69.1. Demandes relatives à la jeunesse. Dans les districts judiciaires de Montréal et de Québec, les centres d'aide juridique concernés doivent, dans les matières relevant de la compétence de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, procéder à l'étude des demandes d'aide juridique s'y rapportant et statuer en ces matières sur l'admissibilité des requérants sur les lieux mêmes où cette chambre tient ses séances, pendant les heures d'ouverture du greffe dans le district de Montréal et de 9 h à 15 h dans le district de Québec, à moins que le requérant choisisse de présenter sa demande soit au centre local ou au bureau d'aide juridique le plus proche du lieu de sa résidence, soit

à tout autre centre ou bureau conformément à l'article 69.

Dans les autres districts judiciaires, les centres d'aide juridique qui, le 1^{er} avril 1997, dispensent, dans les matières relevant de la compétence de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, des services d'admissibilité à l'aide juridique sur les lieux mêmes où cette chambre tient ses séances doivent maintenir ces services. [D. 1453-97, art. 23 ; D. 957-2013, art. 2]

70. (Abrogé)

[D. 2873-82, art. 1 ; D. 941-83, art. 11 ; D. 1211-96, art. 19]

71. (Abrogé). [D. 941-83, art. 11]

72. Attestation d'admissibilité. Le directeur général signe l'attestation d'admissibilité à l'aide juridique et la délivre en duplicata. Elle porte l'information suivante :

- a) le nom du centre ou du bureau qui l'émet ;
- b) le nom et l'adresse du ou des bénéficiaires ;

b.1) le fait que le bénéficiaire est admis à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution et, dans ce dernier cas, le montant maximal de la contribution exigible, déduction faite des frais administratifs versés par le bénéficiaire conformément au *Règlement sur l'aide juridique* (chapitre A-14, r. 2) et le droit de celui-ci de demander une révision quant au montant de la contribution, à moins que l'attestation ne soit délivrée pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1^o de l'article 4.7 de la Loi, auquel cas seuls les honoraires et les frais visés à l'article 5.1 de la Loi y sont indiqués ;

- c) la date de l'acceptation de la demande ;
- d) le nom de l'avocat ou du notaire à qui le cas est confié ;
- e) la période pour laquelle elle est émise ;

f) la nature du cas pour lequel l'aide est accordée ; et

g) le caractère d'urgence, et conditionnel s'il y a lieu, de l'attestation.

Lorsque l'aide juridique est accordée moyennant le versement d'une contribution et que l'attestation d'admissibilité indique ce fait, l'attestation indique également qu'en cas de défaut par le bénéficiaire de payer la contribution exigible, l'aide pourra être suspendue ou retirée et que le remboursement des coûts de l'aide juridique pourra être exigé du bénéficiaire. [D. 1211-96, art. 20 ; L.Q. 1996, c. 23, art. 54 ; D. 1453-97, art. 24 ; D. 957-2013, art. 3]

73. Refus. Un avis de refus, de suspension ou de retrait de l'aide juridique est motivé. S'il s'agit d'un refus ou d'un retrait, l'avis comporte la mention du droit du requérant, ou, selon le cas, du bénéficiaire de demander la révision de la décision et du délai dans lequel cette demande doit être présentée. [D. 1211-96, art. 21]

74. Le refus, la suspension ou le retrait de l'aide juridique prend effet à compter de la réception par le requérant, ou selon le cas par le bénéficiaire, de l'avis motivé à cet effet. Le directeur général ou la Commission en avise également, s'il y a lieu, l'avocat ou le notaire du bénéficiaire, le greffier du tribunal ou l'officier de la publicité des droits. [D. 1211-96, art. 22 ; D. 702-2010, art. 10]

75. (Abrogé). [D. 942-83, art. 5]

76. Choix de l'avocat ou du notaire. Le bénéficiaire peut faire le choix d'un avocat ou notaire qui n'est pas à l'emploi d'un centre parmi ceux qui ont accepté d'être inscrits sur la liste mentionnée à l'article 57. Lorsque le bénéficiaire fait le choix particulier d'un tel avocat ou d'un tel notaire, le directeur général confie à cet avocat ou à ce notaire un mandat décrivant la nature du cas. [L.Q. 1996, c. 23, art. 54 ; D. 1453-97, art. 25]

77. Avis et rapport. L'avocat ou le notaire qui n'est pas à l'emploi d'un centre ou de la Commission doit aviser par écrit le directeur général quand il refuse un mandat. Il doit donner cet avis dans les 15 jours de la date de la réception du mandat. Le directeur général avise alors le bénéficiaire qu'il peut faire le choix d'un autre avocat ou notaire. [D. 1721-86, art. 1 ; D. 1211-96, art. 23 ; D. 1453-97, art. 26 ; D. 702-2010, art. 11]

78. (Remplacé). [D. 1453-97, art. 26]

79. (Abrogé). [D. 1721-86, art. 2]

80. (Abrogé). [D. 942-83, art. 5]

81. Substitution de l'avocat ou du notaire.

Sous réserve de l'article 81.1, le bénéficiaire ayant déjà obtenu les services d'un avocat ou notaire qui n'a pas encore complété le mandat confié, peut obtenir du directeur général les services d'un autre avocat ou notaire s'il en donne des motifs raisonnables. L'avocat ou le notaire, s'il n'est pas à l'emploi d'un centre, doit alors transmettre, conformément au *Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires* (chapitre. A-14, r. 8), son relevé d'honoraires, dès qu'il est informé par écrit que le bénéficiaire a requis un remplacement d'avocat ou de notaire.

Le centre doit également informer l'avocat ou le notaire du nom de l'avocat ou du notaire qui le remplace. [D. 1453-97, art. 27 ; D. 702-2010, art. 12]

81.1. Remplacement de l'avocat ou du notaire. Un avocat ou un notaire qui exerce sa profession en cabinet privé peut, en tout temps, remplacer, dans le cadre d'un même mandat, un autre avocat ou notaire du même cabinet à qui ce mandat a été confié. Ce remplacement s'opère au moyen d'un avis signé par le bénéficiaire et transmis, par voie postale ou par voie de télécommunication, au directeur général qui a confié le mandat. Cet avis indique les services juridiques pour lesquels le remplace-

ment a lieu, de même que la période pendant laquelle il s'applique. Le directeur général est lié par cet avis. [D. 1453-97, art. 28]

81.2. L'avocat ou le notaire qui, en cours d'exécution d'un mandat, cesse de représenter un bénéficiaire doit aviser par écrit ce bénéficiaire et le directeur général qui lui a confié le mandat. [D. 702-2010, art. 13]

81.3. La Commission paie pour et à l'acquit du centre d'aide juridique concerné les honoraires et les débours d'un avocat ou d'un notaire qui n'est pas à l'emploi de ce centre et dont celui-ci a retenu les services pour le compte d'un bénéficiaire, après réception du relevé prévu à l'article 2 du *Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires* (chapitre A-14, r. 8) et selon les modalités prévues à ce règlement, ainsi que les honoraires et les débours d'un sténographe ou d'un huissier qui exerce ses fonctions pour le compte d'un bénéficiaire. [D. 702-2010, art. 13]

82. (Abrogé). [D. 941-83, art. 11]

§ 3. Comité de révision

83. (Abrogé). [D. 1211-96, art. 24]

84. (Abrogé). [D. 1211-96, art. 24]

85. (Abrogé). [D. 1211-96, art. 24]

86. (Abrogé). [D. 1211-96, art. 24]

87. (Abrogé). [D. 1211-96, art. 24]

88. Procès-verbaux. Le comité chargé d'effectuer les révisions prévues aux articles 74 et 75 de la Loi tient des procès-verbaux de ses réunions. [D. 1211-96, art. 25 ; D. 1453-97, art. 29]

89. (Abrogé). [D. 1211-96, art. 26]

90. Le comité transmet sans délai copie de ses décisions au président de la Commission. [D. 1211-96, art. 27]

91. (Abrogé). [D. 1211-96, art. 28]

92. Dès qu'il délivre une attestation conditionnelle d'admissibilité dans le cadre d'une demande de révision, le directeur général en transmet copie au comité de révision. [D. 1211-96, art. 29]

SECTION IV

PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

§ 1. Liste des avocats et autres documents

93. Pour l'application de la présente section et du chapitre III de la Loi, seuls les services d'un avocat sont considérés. [D. 702-2010, art. 14]

94. La Commission établit et maintient à jour, pour tout le territoire du Québec, une liste des avocats visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 83.7 de la Loi qui acceptent par écrit d'accorder leurs services professionnels aux personnes visées à l'un des articles 61.1 et 83.1 de la Loi.

Cette liste comporte notamment les renseignements suivants :

1^o la section du Barreau dont fait partie l'avocat ;

2^o l'adresse de son domicile professionnel ;

3^o l'année de son inscription au Tableau de l'Ordre des avocats ;

4^o tout district judiciaire où il exerce sa pratique. [D. 702-2010, art. 14]

95. Un avocat peut en tout temps demander par un écrit adressé à la Commission, le retrait de son nom de la liste mentionnée à l'article 94. La Commission doit agréer cette demande. [D. 702-2010, art. 14]

96. L'avocat dont le nom n'est pas inscrit ou a été retiré de la liste prévue à l'article 94 peut demander que son nom y soit inscrit. La Commission doit agréer cette demande. Toute demande verbale doit être confirmée par écrit. [D. 702-2010, art. 14]

97. La Commission tient un registre indiquant notamment le nom des personnes qui bénéficient de services en vertu du chapitre III de la Loi, la date de l'ordonnance ou la date de la décision de la Commission, le cas échéant, la façon dont la demande a été disposée et la date à laquelle elle a été reçue ainsi que la nature des services. [D. 702-2010, art. 14]

98. La Commission tient un registre indiquant notamment la nature des mandats confiés aux avocats, la date à laquelle le mandat a été confié ainsi que la façon dont il en a été disposé et la date à laquelle le mandat a été terminé. [D. 702-2010, art. 14]

§ 2. Demande de services juridiques

99. La demande de services juridiques peut être faite auprès de tout centre régional lorsque le requérant justifie pourquoi il ne s'est pas adressé au centre régional le plus proche du lieu de sa résidence. [D. 702-2010, art. 14]

100. Est assimilée, le cas échéant, à une demande de service et constitue une description de la nature des services visés :

1^o la décision de la Commission de permettre au bénéficiaire de recevoir les services professionnels d'un avocat conformément au chapitre III de la Loi ;

2^o l'ordonnance judiciaire qui reconnaît à une personne le droit aux services d'un avocat rémunéré par l'État, afin d'assurer son droit constitutionnel à un procès équitable, en matière pénale ou criminelle ;

3^o l'ordonnance judiciaire portant sur la désignation d'un avocat aux termes d'une disposition du *Code criminel* (L.R.C. 1985, c. C-46). [D. 702-2010, art. 14]

101. Lorsque le requérant fait le choix particulier d'un avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre régional d'aide juridique ou de la Commission, le directeur général confie à cet avocat un mandat décrivant la nature des services vi-

sés, le tarif applicable et s'il y a lieu la contribution qui doit lui être versée par la personne qui bénéficie des services.

Lorsque la Commission procure à une personne les services professionnels d'un avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre régional ou de la Commission, la Commission confie à cet avocat un mandat contenant les mêmes renseignements que le premier alinéa, le tarif applicable et s'il y a lieu la contribution qui doit lui être versée par la personne qui bénéficie des services. [D. 702-2010, art. 14]

102. Le document qui confirme le droit à une personne à la prestation de services juridiques dans le cadre du chapitre III de la Loi est délivré en duplicata et porte les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse de la personne visée par le document ;

2° le cas échéant, le nom du centre ou du bureau d'aide juridique qui a émis une attestation d'amissibilité au chapitre II de la Loi pour les mêmes services juridiques ainsi que le numéro de cette attestation ;

3° une description de la nature des services visés ;

4° le numéro du dossier judiciaire ;

5° s'il y a une contribution à verser soit en vertu du chapitre II de la Loi ou à la suite d'une ordonnance judiciaire, le montant de celle-ci et, s'il y a lieu, les modalités de versement ;

6° s'il y a des garanties, la description des biens qui sont visés ;

7° la date de l'acceptation de la demande aux services ;

8° le tarif applicable. [D. 702-2010, art. 14]

103. Sous réserve de l'article 104, la personne ayant déjà obtenu les services d'un avocat qui n'a pas encore complété le mandat confié, peut obtenir du directeur général les services d'un

autre avocat si elle en donne des motifs raisonnables. L'avocat, s'il n'est pas à l'emploi d'un centre ou de la Commission, doit transmettre conformément au deuxième alinéa de l'article 10 du *Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires* (chapitre A-14, r. 8) un relevé d'honoraires et des débours, dès qu'il est informé par écrit que le dossier a été confié à un autre avocat. [D. 702-2010, art. 14]

104. Un avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre régional ou de la Commission peut, en tout temps, remplacer, dans le cadre d'un même mandat, un autre avocat du même cabinet à qui ce mandat a été confié. Ce remplacement s'opère au moyen d'un avis signé par la personne qui reçoit les services et transmis au directeur général ou, le cas échéant, à la Commission, qui lui a confié le mandat. Cet avis indique les services juridiques pour lesquels le remplacement a lieu, de même que la période pendant laquelle il s'applique. Le directeur général et la Commission sont liés par cet avis. [D. 702-2010, art. 14]

105. L'avocat qui, en cours d'exécution d'un mandat, cesse de représenter une personne visée à l'un des articles 61.1 et 83.1 de la Loi doit aviser par écrit cette personne et le directeur général ou, le cas échéant, la Commission, qui lui a confié le mandat. [D. 702-2010, art. 14]

106. La Commission paie les honoraires et les débours d'un avocat, qui n'est pas à l'emploi d'un centre régional ou de la Commission et qui représente une personne visée à l'article 83.1 de la Loi ou une personne visée à l'article 61.1 de la Loi, aux services duquel s'appliquent les honoraires prévus à la section II du chapitre II de la partie I du *Règlement concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre de la prestation de certains services juridiques et sur la procédure de règlement des différends* (chapi-

tre A-14, r. 9), après réception du relevé prévu à l'article 2 du *Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires* (chapitre A-14, r. 8) et selon les modalités prévues à ce règlement. [D. 702-2010, art. 14]

107. Pour l'application du premier alinéa de l'article 83.12 de la Loi, la Commission considère notamment les critères suivants :

1° le nombre d'accusés impliqués dans un procès ;

2° le nombre d'accusations portées ;

3° la nature des infractions ;

4° l'ampleur et la complexité de la preuve ;

5° la complexité des règles de droit applicables ;

6° la durée anticipée du procès ;

7° l'intérêt du public. [D. 702-2010, art. 14]

ANNEXE A

(Abrogée). [D. 2416-82, art. 1 ; L.Q. 1996, c. 23, art. 52 ; D. 1453-97, art. 30]

ANNEXE B

LISTE DES DOSSIERS EN CIRCULATION

(art. 51)

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE DE _____

BUREAU DE _____

LISTE DES DOSSIERS EN CIRCULATION

AU _____

[illegible]

GROUPEZ LES DOSSIERS DE LA FAÇON SUIVANTE :

- 1 - DOSSIERS DES AVOCATS DU RÉSEAU
2 - DOSSIERS DES AVOCATS PRIVÉS
3 - DOSSIERS DES NOTAIRES PRIVÉS

ANNEXE C
COÛT PAR NATURE DU DOSSIER FERMÉ

(art. 51)

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE DE _____

RÉGION _____ BUREAU _____

NATURE DU DOSSIER	AVOCATS DU RÉSEAU			
	NOMBRE DE DOSSIERS FERMÉS		TEMPS CONSACRÉ	
	TRIMESTRE	CUMULATIF	TRIMESTRE	CUMULATIF

ANNEXE D
ACTIVITÉS PAR AVOCAT PAR NATURE DES DOSSIERS
(art. 51)

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE DE _____
Bureau de _____ MOIS de _____ ☐ POUR LES AVOCATS DU RÉSEAU

NOM DE L'AVOCAT	NATURE DU DOSSIER	NOMBRE DE DOSSIERS OUVERTS		NOMBRE DE DOSSIERS FERMÉS		NOMBRE DE DOSSIERS EN CIRCULATION	CIVIL	CRIMINEL
		MOIS	CUMULATIF ANNÉE	MOIS	CUMULATIF ANNÉE			

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CHAPITRE III DE LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

HISTORIQUE LÉGISLATIF

D. 701-2010, 23/08/2010, (2010) 142 *G.O.* II,
3609A

Entré en vigueur: 7 septembre 2010

**RÈGLEMENT D'APPLICATION DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU CHAPITRE III DE LA LOI SUR
L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE
CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES,
RLRQ, c. A-14, r. 3**

***Loi sur l'aide juridique et sur la
prestation de certains autres services
juridiques***

(RLRQ, c. A-14, art. 83.17)

1. Les coûts d'un service juridique visé aux fins de l'article 83.16 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14) comprennent :

a) les honoraires d'un avocat ;

b) les honoraires de tout huissier ou tout sténographe qui exerce ses fonctions pour le compte de la personne à qui le service juridique a été rendu ;

c) les honoraires et les frais de tout expert qui, avec l'autorisation préalable du directeur général, agit pour la personne à qui le service juridique a été rendu ;

d) les autres débours.

2. (*Omis*).

RÈGLEMENT SUR LA REDDITION DE COMPTES CONCERNANT LES SERVICES RENDUS PAR CERTAINS AVOCATS ET PAR CERTAINS NOTAIRES

HISTORIQUE LÉGISLATIF

D. 700-2010, 23/08/2010, (2010) 142 *G.O.* II,
3607A

Entré en vigueur: 7 septembre 2010

RÈGLEMENT SUR LA REDDITION DE COMPTES CONCERNANT LES SERVICES RENDUS PAR CERTAINS AVOCATS ET PAR CERTAINS NOTAIRES, RLRQ, c. A-14, r. 8

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques

(RLRQ, c. A-14, art. 80 par. *u* et *v*; L.Q. 2010, c. 12, art. 35)

1. Le présent règlement s'applique à l'avocat ou au notaire qui n'est pas à l'emploi d'un centre régional d'aide juridique ou de la Commission des services juridiques et qui représente une personne dans le cadre de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14), à l'exception de l'avocat qui a conclu un contrat de services avec la Commission.

2. L'avocat ou le notaire doit rendre compte à la Commission en faisant parvenir un relevé d'honoraires et de débours relatifs aux services qu'il a rendus.

3. Le relevé d'honoraires et de débours peut servir de facturation.

Les honoraires et les débours peuvent faire l'objet d'un relevé distinct.

Un relevé comporte une description des démarches accomplies par l'avocat ou le notaire et de leurs résultats ainsi que les honoraires ou les débours qu'il entend réclamer en indiquant notamment les services rendus selon la nomenclature du tarif établi en vertu de l'article 83.21 de la Loi.

Ce relevé se fait sur le formulaire fourni par le bureau d'aide juridique ou par la Commission.

4. Sous réserve du deuxième alinéa, lorsqu'un avocat ou un notaire rend des services dans le cadre du chapitre II de la Loi, il doit soumettre son relevé d'honoraires lorsque son mandat est complété.

Un relevé provisoire peut être soumis pour les services professionnels rendus :

1^o dans une cause en état au 30 juin d'une année donnée;

2^o depuis plus de 12 mois;

3^o en matière d'immigration, pour la préparation des formulaires de renseignements personnels pour le requérant ou pour chacun des autres membres de la famille dans le même dossier;

4^o dans le cadre d'un procès de longue durée en matière d'actes criminels relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure de juridiction criminelle, en vertu de l'article 469 du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46) qui ont été rendus au cours des 30 jours précédant l'envoi du relevé.

5. Lorsqu'un avocat rend des services en vertu du chapitre III de la Loi, il peut transmettre à la Commission son relevé d'honoraires et de débours à tous les mois.

Malgré le premier alinéa, l'avocat à qui une contribution est versée selon le premier alinéa de l'article 83.14 de la Loi, transmet un relevé d'honoraires à la Commission à tous les mois durant la période au cours de laquelle cette contribution est due.

6. L'avocat ou le notaire soumet son relevé d'honoraires dans les trois ans qui suivent la fin de son mandat. Lorsque le mandat se termine par un jugement, la prescription court à compter du trentième jour qui suit la date du jugement.

Une demande de dépassement d'honoraires doit être soumise avec le relevé d'honoraires ou, au plus tard, dans les six mois suivants.

7. La Commission effectue le paiement des honoraires et des débours à l'avocat ou au notaire dans les 30 jours de la réception du relevé.

8. La Commission peut refuser le paiement d'honoraires ou de débours lorsqu'elle juge que le relevé est non-conforme ou que son contenu n'est pas justifié.

Elle doit envoyer à cet effet un avis motivé à l'avocat ou au notaire.

9. Tout montant dû et non acquitté découlant d'un relevé d'honoraires et de débours complété conformément au présent règlement porte un intérêt annuel après 30 jours de sa réception.

Le taux de cet intérêt est égal au taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année, augmenté de 1,5 %. Le taux ainsi fixé a cours durant les six mois suivants.

10. Lorsqu'il y a un remplacement d'avocat ou de notaire en vertu des articles 81.1 et 104 du *Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique* et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, r.4), l'avocat ou le notaire à qui le mandat a été confié transmet le relevé d'honoraires à la Commission et le paiement des honoraires et des débours est effectué comme s'il n'y avait pas eu de remplacement.

Dans tout autre cas de remplacement, l'avocat ou le notaire transmet un relevé d'honoraires et des débours dès qu'il est informé par écrit que le dossier a été confié à un autre avocat ou à un autre notaire.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

11. Tout avocat à qui un mandat d'aide juridique a été confié avant l'entrée en vigueur de la *Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques* (L.Q. 2010, c. 12) et pour lequel la Commission a décidé de rendre applicable le chapitre III de la Loi doit, dans les 30 jours de la décision de la Commission rendue en vertu de l'article 61.1 de la Loi, faire parvenir à la Commission un relevé d'honoraires et de débours pour les services qu'il a rendus dans le cadre du chapitre II de la Loi.

12. (*Omis*).

Partie 2 – Règlements
Section : Tribunal des professions

TRIBUNAL DES PROFESSIONS

Règlement du Tribunal des professions

[R-24]

RÈGLEMENT DU TRIBUNAL DES PROFESSIONS

HISTORIQUE LÉGISLATIF

D. 176-2010, (2010) *G.O.* II, 1105

Entré en vigueur: 1^{er} avril 2010

CE RÈGLEMENT REMPLACE LES RÈGLEMENTS SUIVANTS:

*Règles pratiques du Tribunal des
professions*, D. 967-96, (1996) 128 *G.O.* II,
5013

Entré en vigueur: 1^{er} septembre 1996

RÈGLEMENT DU TRIBUNAL DES PROFESSIONS

TABLE DES MATIÈRES

Section 1	Définitions	1
Section 2	Administration du Tribunal	2 à 5
Section 3	Requêtes préliminaires ou incidentes	6 à 12
Section 4	Désistement	13
Section 5	Actes de procédure	14 à 18
Section 6	Mémoires	19 à 30
Section 7	Audience du Tribunal	31 à 39
Section 8	Gestion de l'instance	40
Section 9	Abus de procédure	41 et 42
Section 10	Dispositions transitoires	43 et 44

RÈGLEMENT DU TRIBUNAL DES PROFESSIONS, RLRQ, c. C-26, r. 10

Code des professions
(RLRQ, c. C-26, art. 184.2)

SECTION 1 DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

« **secrétaire** » : le secrétaire du conseil de discipline, du conseil d'administration ou du comité exécutif, selon le cas ;

« **source** » : un texte législatif, réglementaire, jurisprudentiel ou doctrinal, ainsi que tout extrait d'un tel texte.

SECTION 2 ADMINISTRATION DU TRIBUNAL

2. Le greffe du Tribunal est ouvert les jours juridiques du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30.

Le greffe est tenu au siège du Tribunal des professions situé au Palais de justice, 1, rue Notre-Dame Est, bureau 14.61, Montréal (Québec) H2Y 1B6.

3. Les parties et leurs avocats doivent aviser le greffier du Tribunal sans délai de tout changement d'adresse.

4. Sous réserve de toute ordonnance émise par le conseil de discipline ou un tribunal, toute personne peut consulter un dossier du Tribu-

nal. Une telle consultation n'a toutefois lieu qu'en présence du greffier du Tribunal.

Le greffier du Tribunal remet des photocopies des pièces au dossier aux frais de toute personne qui en fait la demande.

5. Au moins 30 jours avant la date de l'audience, le greffier du Tribunal doit faire parvenir un exemplaire du rôle aux avocats et aux parties. En outre, un exemplaire doit être affiché au greffe.

SECTION 3 REQUÊTES PRÉLIMINAIRES OU INCIDENTES

6. La partie requérante réserve auprès du greffier du Tribunal la date et l'heure de présentation d'une requête destinée au Tribunal.

7. Toute requête doit être signifiée avec avis de présentation aux parties ainsi qu'au secrétaire au moins trois jours francs avant la présentation, sauf en cas d'urgence où le Tribunal peut abréger le délai.

La requête doit également, dans le même délai, être produite au greffe du Tribunal.

Elle doit être accompagnée de tout ce qui est nécessaire à son étude notamment des actes de procédures, pièces, dépositions, procès-verbaux, jugements ou extraits de ces documents de même que des dispositions réglementaires ou législatives invoquées, à l'exception de la *Loi constitutionnelle de 1982*, (L.R.C.

1985, app.11, n° 44) du *Code civil du Québec*, du *Code de procédure civile* (chapitre C-25) et du *Code des professions* (chapitre C-26).

8. L'avis de présentation mentionne la date, l'heure et la salle où la requête sera présentée.

9. Une partie peut demander d'être dispensée de produire sur support papier les documents accompagnant la requête, ou certains de ces documents, lorsque toutes les parties à la requête consentent à ce qu'ils soient produits sur support informatique.

La demande est faite par écrit et transmise au greffe du Tribunal, avec copie aux autres parties, et est décidée par le Tribunal.

10. L'envoi, par la partie intimée, d'un consentement écrit aux conclusions d'une requête, avec copie aux parties ainsi qu'au secrétaire, dispense les parties et leurs avocats d'être présents lors de sa présentation à moins que le Tribunal n'en décide autrement et en avise les parties et leurs avocats.

11. Dès que possible avant la présentation de la requête, la partie requérante avise par écrit le greffier du Tribunal du consentement des parties à un ajournement ou du fait que, le jour de la présentation, une partie demandera un ajournement.

Il n'est toutefois pas possible d'ajourner la présentation d'une requête du seul consentement des parties quand il reste moins d'un jour juridique franc avant la date de présentation prévue. Les parties doivent alors obtenir l'autorisation du Tribunal.

12. La requête pour que l'appel soit entendu et jugé d'urgence doit être accompagnée d'un avis dont la date et l'heure de présentation auront été préalablement fixées par le greffier.

La requête est présentée au président du Tribunal ou au juge désigné par ce dernier.

SECTION 4 DÉSISTEMENT

13. La partie qui se désiste de sa requête en appel doit en aviser immédiatement, par écrit, le greffier du Tribunal et le secrétaire.

SECTION 5 ACTES DE PROCÉDURE

14. Tout acte de procédure est présenté sur un papier blanc de bonne qualité, de format 21,5 cm sur 28 cm.

Toutefois, pour les documents accompagnant une requête, le format du papier peut être de 21,5 cm sur 35,5 cm.

15. Le titre de l'acte de procédure, apparaissant à l'endos et en première page, indique la position en instance d'appel de la partie qui le présente, suivie de la référence précise aux textes législatifs ou réglementaires sur lesquels il s'appuie.

16. Dans tout acte de procédure, l'intitulé comprend, dans l'ordre, les noms de la partie appelante, de la partie intimée et, le cas échéant, des autres parties ainsi que celui du secrétaire.

Sous le nom de chaque partie est indiquée sa position en instance d'appel, en lettres majuscules, et en première instance, en lettres minuscules.

L'intitulé demeure identique dans tous les actes de procédure en cours d'instance d'appel.

17. Tout acte de procédure doit être signé par la partie ou son avocat.

SECTION 6 MÉMOIRES

18. En cas d'amendement à un acte de procédure, les additions ou substitutions doivent être soulignées ou signalées dans la marge au

moyen d'un trait vertical, et les suppressions doivent être indiquées au moyen de pointillés entre crochets.

19. Le mémoire de chaque partie est constitué d'un exposé et de trois annexes.

20. L'exposé contient les cinq parties suivantes :

1° Partie I : LES FAITS

La partie appelante y expose succinctement les faits.

La partie intimée y indique sa position à l'égard de l'exposé des faits de la partie appelante et, au besoin, expose les autres faits qu'elle estime pertinents ;

2° Partie II : LES QUESTIONS EN LITIGE

La partie appelante expose de manière concise les questions en litige. De la même manière, la partie intimée exprime sa position relativement aux questions posées par la partie appelante et indique, le cas échéant, les autres questions qu'elle entend débattre ;

3° Partie III : LES ARGUMENTS

Les parties y développent les arguments reliés aux questions en litige, avec références précises aux annexes ;

4° Partie IV : LES CONCLUSIONS

Les parties formulent de façon précise les conclusions recherchées, y compris quant aux déboursés ;

5° Partie V : LES SOURCES

Les parties dressent, pour la jurisprudence et pour la doctrine, une liste de leurs sources selon l'ordre de l'exposé, avec renvoi aux paragraphes où elles sont mentionnées.

21. Le mémoire de la partie appelante comporte trois annexes :

1° ANNEXE I

Elle comprend la décision frappée d'appel ou, si elle a été donnée oralement, la transcription des motifs ;

2° ANNEXE II

Elle comprend :

a) la requête en appel ;

b) le texte des dispositions législatives ou réglementaires invoquées ;

3° ANNEXE III

Elle comprend les seules pièces et dépositions ou leurs seuls extraits nécessaires à l'examen de toutes les questions en litige.

22. Les parties peuvent se mettre d'accord sur un exposé conjoint des faits nécessaires à la solution des questions en litige au lieu d'avoir recours à la transcription des dépositions et aux pièces. Cet exposé est alors inséré au début de l'annexe III de la partie appelante.

23. Les annexes du mémoire de la partie intimée ne comprennent que les documents ne figurant pas dans les annexes de la partie appelante que la partie intimée juge nécessaires à l'examen des questions en litige.

24. La présentation du mémoire obéit aux règles suivantes :

1° la couleur de la couverture varie selon les parties : le jaune pour l'appelant, le vert pour l'intimé et le gris pour les autres parties ;

2° le plat supérieur de la couverture présente les indications suivantes :

a) le numéro de dossier attribué par le greffier ;

b) les noms de l'appelant, de l'intimé et, le cas échéant, des autres parties, dans cet ordre ; sous le nom de chaque partie, sa position en instance d'appel doit être indiquée, en lettres majuscules, et en première instance, en lettres minuscules ;

c) l'identification du mémoire par la position de la partie qui le produit ;

d) le nom de l'avocat ;

3° le premier volume du mémoire comporte, au début, une table générale des matières et, le cas échéant, chaque volume subséquent, une telle table ainsi qu'une table de son contenu ;

4° la pagination est faite dans le coin supérieur gauche de chaque page quant à l'exposé et en haut de page quant aux annexes ;

5° chaque page enferme environ 50 lignes, numérotées dans la marge de gauche à toutes les dix lignes ;

6° sauf avec la permission du Tribunal, l'exposé ne peut excéder 30 pages ;

7° le texte de l'exposé est présenté à au moins un interligne et demi, à l'exception des citations qui doivent être à interligne simple et en retrait. Le caractère utilisé est équivalent à la police Arial 12 et il n'y a pas plus de 12 caractères par 2,5 cm ;

8° les paragraphes de l'exposé sont numérotés ;

9° s'il y a plusieurs volumes, le numéro de chacun et la séquence des pages contenues dans chaque volume sont indiqués sur le plat supérieur de la couverture et la tranche inférieure des volumes.

Le mémoire est présenté sur un papier blanc de bonne qualité, de format 21,5 cm × 28 cm.

25. Chaque pièce ou extrait de pièce commence par une page nouvelle, portant en titre la date, dans les cas qui le permettent, la nature et la cote de la pièce. Les pièces sont reproduites, autant que possible, selon l'ordre chronologique plutôt que selon l'ordre de production en première instance.

Toute pièce incluse dans les annexes doit être lisible et, au cas contraire, elle doit être

accompagnée d'une version lisible ; les photocopies de photographies ne sont permises que si elles sont claires.

26. Les dépositions ou extraits de dépositions commencent sur une page nouvelle, portant en titre le nom du témoin en lettres majuscules, suivi, la première fois seulement et entre parenthèses, de son prénom, de son âge et de l'adresse de sa résidence. Ce titre est complété par diverses mentions, données en abréviation :

a) le nom de la partie qui a fait entendre le témoin ;

b) le fait que le témoignage n'a pas été rendu à l'audience, le cas échéant ;

c) le stade de l'instruction (preuve principale, défense, contre-preuve) ;

d) le stade de l'interrogatoire (interrogatoire, contre-interrogatoire, ré-interrogatoire).

Les dépositions ou extraits de dépositions peuvent être reproduits dans un format quatre pages en une pourvu que le caractère utilisé soit équivalent à la police Arial 10 et que chaque page comporte un maximum de 23 lignes numérotées dans la marge de gauche.

27. Le mémoire est relié de façon à ce que les feuilles de l'exposé et de l'annexe I ne soient imprimées que sur la page de gauche et les feuilles des annexes II et III, sur les deux côtés.

Chaque volume ne comporte pas plus de 200 feuilles.

28. Toute partie peut produire un cahier de sources où les passages pertinents sont identifiés. L'impression recto verso est permise.

Un cahier de sources peut ne comprendre que les extraits pertinents d'une source. Dans ce cas, les pages qui précèdent et celles qui suivent immédiatement les extraits doivent être reproduites ainsi que, pour un texte jurisprudentiel, la référence et le sommaire de la décision.

Le cahier de sources peut également être accompagné d'un cédérom ou autre support informatique comprenant le texte complet des sources.

Les textes utilisés pour constituer le cahier de sources, en version intégrale ou abrégée, doivent être en format Word lorsque disponible.

29. Le cahier de sources doit être signifié à chacune des autres parties et être produit au greffe du Tribunal, en quatre exemplaires, au moins 30 jours avant la date fixée pour l'audition de l'appel ou, dans le cas d'une requête, au moins un jour franc avant l'audition.

Si la requête est destinée au juge unique, il suffit de produire le cahier de sources en un seul exemplaire.

30. Le Tribunal peut permettre que certains documents du mémoire soient produits sur support informatique plutôt que sur support papier lorsque toutes les parties à l'instance d'appel y consentent.

Les parties produisent sur support papier l'exposé, les documents qui forment l'annexe I ainsi que les parties des documents qui forment les annexes II et III auxquelles elles réfèrent spécifiquement dans leur exposé respectif.

Les textes complets des documents sont alors produits sur cédérom ou un autre support informatique ayant au minimum la capacité de recherche par mot-clé et, lorsque cela est possible, des hyperliens entre la table des matières et les procédures, pièces et dépositions.

SECTION 7

AUDIENCE DU TRIBUNAL

31. L'audience débute à 9 h 30 ou à toute autre heure fixée par le Tribunal.

Toutefois, le Tribunal peut dispenser les parties et leurs avocats d'être présents à l'ou-

verture de l'audience et les convoquer à une autre heure pour l'audition.

32. Les causes sont plaidées dans l'ordre du rôle, à moins que le Tribunal n'en décide autrement.

33. À défaut par une partie de comparaître au jour et à l'heure fixés pour l'audience, le Tribunal peut n'entendre que les parties présentes et statuer sans entendre la partie absente, ou encore ajourner l'audience aux conditions indiquées, notamment quant aux déboursés.

34. Lorsque les circonstances s'y prêtent et que les parties y consentent, le Tribunal peut entendre la requête par conférence téléphonique.

35. L'ouverture et la clôture des séances du Tribunal et de celles tenues par le juge sont déclarées par l'huissier-audiencier, qui assiste à toute la durée de l'audience, à moins d'en être dispensé.

36. Les personnes présentes à l'audience se lèvent lorsque le juge unique ou les membres du Tribunal entrent dans la salle et demeurent debout jusqu'à ce qu'ils aient pris leur siège.

Une fois que le juge unique ou les membres du Tribunal ont pris leur siège, le huissier-audiencier ou le greffier-audiencier invite l'assistance à s'asseoir.

Lorsque le juge unique ou les membres du Tribunal quittent leur siège, le huissier-audiencier ou le greffier-audiencier invite l'assistance à se lever de nouveau et personne ne laisse sa place avant la sortie du juge unique ou des membres du Tribunal.

37. Aucun avocat n'est admis à s'adresser au Tribunal sans être revêtu d'une toge, col et rabat blancs et tenue vestimentaire foncée.

La même règle s'applique au stagiaire, à l'exception du port du col et rabat blancs.

Devant un juge unique, le port de la toge n'est pas requis. Toutefois, la tenue vestimentaire doit être sobre.

Toute autre personne qui comparaît devant le Tribunal doit être convenablement vêtue.

38. Est prohibé à l'audience ce qui porte atteinte au décorum et au bon ordre.

Sont notamment prohibés la lecture des journaux, la photographie, la cinématographie, l'enregistrement audio et vidéo, la radiodiffusion, la télédiffusion et l'utilisation de téléavertisseurs, téléphones cellulaires et autres appareils sonores.

Le Tribunal peut prendre toutes les mesures requises pour assurer la saine administration de la justice, la sérénité des audiences et le respect des droits des parties et de leurs avocats.

39. À l'audience, nul n'est admis à s'entretenir avec quiconque, à s'adresser au greffier ou à consulter un dossier, sauf permission du juge.

SECTION 8

GESTION DE L'INSTANCE

40. Lorsqu'une instance le requiert en raison de sa nature, de son caractère ou de sa complexité, le président du Tribunal peut, d'office ou sur demande, exiger une gestion particulière de l'ins-

tance. Dans ce cas, le président ou le juge qu'il désigne voit au bon déroulement de l'instance.

SECTION 9

ABUS DE PROCÉDURE

41. Dans les cas où le Tribunal entend exercer d'office les pouvoirs prévus à la section III du chapitre III du titre II du livre I du *Code de procédure civile* (chapitre C-25) relative au pouvoir de sanctionner les abus de la procédure, le greffier du Tribunal transmet à la personne visée, par courrier recommandé ou par tout autre moyen approprié, avec copies aux autres parties au litige, un avis l'informant du jour où elle pourra être entendue par le Tribunal.

42. Lorsque le Tribunal a, conformément à l'article 54.5 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25), interdit à une personne d'introduire une demande en justice à moins d'obtenir l'autorisation du président du Tribunal, la demande d'autorisation doit être accompagnée de cette décision et de la demande en justice projetée.

SECTION 10

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

43. (*Omis*).

44. (*Omis*).

Partie 2 – Règlements

Section : Sténographes

STÉNOGRAPHES

Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d’une attestation et la discipline des sténographes

[R-25]

COMITÉ SUR LA STÉNOGRAPHIE

Règlement sur les règles de fonctionnement du Comité sur la sténographie

[R-26]

RÈGLEMENT SUR LA FORMATION, LE CONTRÔLE DE LA COMPÉTENCE, LA DÉLIVRANCE D'UNE ATTESTATION ET LA DISCIPLINE DES STÉNOGRAPHES

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Décret 240-2006 du 12/04/06, (2006)
138 *G.O.* II, 1523

Entré en vigueur: 1^{er} mai 2006

Décret 239-2006 du 11/02/12, (2012)
G.O. I, 1206, p. 235

Entré en vigueur: 1^{er} janvier 2012

RÈGLEMENT SUR LA FORMATION, LE CONTRÔLE DE LA COMPÉTENCE, LA DÉLIVRANCE D'UNE ATTESTATION ET LA DISCIPLINE DES STÉNOGRAPHES

TABLE DES MATIÈRES

Section I	Le certificat de sténographe	1
Section II	Examen	2 à 10
§ 1	Conditions d'admissibilité	2
§ 2	Conditions d'inscription	3
§ 3	Conditions et modalités relatives à la tenue de l'examen	4 à 10
Section III	Cotisation	11 à 15
Section IV	Tableau des sténographes	16
Section V	Déontologie des sténographes	17 à 33
§ 1	Compétence et intégrité	17 à 21
§ 2	Diligence et disponibilité	22 à 24
§ 3	Indépendance	25 à 26
§ 4	Actes dérogatoires	27
§ 5	Devoirs additionnels	28 à 33
Section VI	Honoraires	34 à 36
Section VII	Tenue des dossiers et de bureau	37 à 45
Section VIII	Processus disciplinaire	46 à 80
§ 1	Examen de plainte	46 à 52
§ 2	Instruction	53 à 66
§ 3	Décision	67 à 80
Annexe I	Examen de sténographie officielle ; Formulaire d'inscription	
Annexe II	Formulaire de classement des notes sténographiques et des notes personnelles	

RÈGLEMENT SUR LA FORMATION, LE CONTRÔLE DE LA COMPÉTENCE, LA DÉLIVRANCE D'UNE ATTESTATION ET LA DISCIPLINE DES STÉNOGRAPHES, RLRQ, c. B-1, r. 13

Loi sur le Barreau

(RLRQ, c. B-1, art. 140.4, 1^{er} al, par. 1^o et 2^o)

SECTION I

LE CERTIFICAT DE STÉNOGRAPHE

1. Le certificat de sténographe est délivré par le Comité sur la sténographie au candidat qui remplit les conditions suivantes :

1^o il a réussi l'examen visé à la section II ;

2^o il n'a pas fait l'objet d'une décision d'un tribunal canadien ou étranger le déclarant coupable d'une infraction criminelle qui, de l'avis du comité, a un lien avec l'exercice de la sténographie, sauf s'il a obtenu le pardon ;

3^o il a payé la cotisation prescrite à l'article 11 ;

4^o il a prêté le serment d'office devant un juge de la Cour supérieure.

Ce certificat doit indiquer, entre autres, si son titulaire a réussi son examen en français ou en anglais ainsi que la méthode utilisée lors de l'épreuve de sténographie, soit la sténographie proprement dite, la sténotypie ou le sténomasque. Le certificat ne vaut que pour la méthode qui y est indiquée.

SECTION II

EXAMEN

§ 1. Conditions d'admissibilité

2. Pour être admissible à l'examen, un candidat doit être titulaire du diplôme de l'École de sténographie judiciaire du Québec ou doit être titulaire d'un diplôme équivalent à un diplôme d'études collégiales (D.E.C.), d'une attestation de formation en sténographie décernée par un organisme reconnu par le comité et avoir suivi la formation sur le volet théorique dispensée par l'École de sténographie judiciaire du Québec.

§ 2. Conditions d'inscription

3. Au moins 30 jours avant la date fixée pour l'examen, chaque candidat doit :

1^o avoir transmis au comité le formulaire d'inscription prévu à l'annexe I dûment rempli ;

2^o avoir versé les frais d'inscription de 50 \$ plus taxes. Ces frais ne sont pas remboursables.

§ 3. Conditions et modalités relatives à la tenue de l'examen

4. Les examinateurs sont au nombre de 16 dont quatre avocats de la section de Montréal, deux avocats de la section de Québec, deux avocats représentant les autres régions et huit sténographes.

Les avocats de la section de Montréal et de la section de Québec sont désignés par le comité après consultation auprès du Barreau de Montréal et du Barreau de Québec respectivement. Les avocats représentant les autres régions sont désignés par le comité après consultation auprès de l'Association des avocats et avocates de province.

Les sténographes sont désignés par le comité après consultation auprès de l'Association professionnelle des sténographes officiels du Québec.

Pour chaque examen, le nombre d'examineurs est choisi en fonction du nombre de candidats admis. Toutefois, il ne doit pas y avoir moins de deux examinateurs, soit un avocat et un sténographe.

5. L'examen de sténographie a lieu une fois par année et se tient simultanément à Montréal, à Québec et dans toute autre région que détermine le comité au début de chaque année. Celui-ci fixe également la date et l'heure de chaque examen.

Si le nombre de candidats admis au cours d'une période donnée est insuffisant pour justifier la tenue de l'examen dans plusieurs régions, le comité peut décider de le tenir dans une seule région.

Un avis est donné aux candidats, des dates, lieux et heures, dans le Journal du Barreau et dans les locaux de l'École de sténographie judiciaire du Québec. Une date d'examen de reprise est également prévue à l'endroit déterminé par le comité.

6. Le comité donne aux examinateurs un avis d'au moins 20 jours de la date de la tenue de l'examen.

7. L'examen comporte une épreuve d'orthographe et de grammaire ainsi qu'une épreuve de sténographie.

Il comporte en outre un volet théorique qui vise à contrôler la maîtrise des connaissances

qui font l'objet de la formation dispensée par l'École de sténographie judiciaire du Québec ou par l'organisme reconnu par le comité.

8. Le candidat doit, pour réussir l'examen, obtenir au moins 90 % des points à l'épreuve d'orthographe et de grammaire, au moins 80 % des points à l'épreuve de sténographie et au moins 60 % des points pour le volet théorique. S'il échoue à l'une des épreuves ou au volet théorique, il doit reprendre la partie de l'examen à laquelle il a échoué.

9. Les examinateurs font rapport au comité des résultats de l'examen dans les trois jours de celui-ci et le comité en informe le candidat dans les meilleurs délais.

10. Le candidat qui échoue à l'examen peut se reprendre à l'une ou l'autre des séances suivantes. Il dispose d'un maximum de deux reprises.

SECTION III COTISATION

11. Tout sténographe doit, pour être inscrit au tableau des sténographes, payer au Barreau du Québec sa cotisation annuelle. Celle-ci, pour la première année d'admission, est de 300 \$. Par la suite, une cotisation annuelle de 700 \$ est exigée et payable au plus tard le 1^{er} mai de chaque année.

Le sténographe qui a 45 ans de service est exempté du paiement de la cotisation.

12. Le sténographe qui fait défaut de payer sa cotisation dans le délai prescrit est radié du tableau. Il peut y être réinscrit sur paiement d'une cotisation de 750 \$.

Lorsque le sténographe n'a pas été inscrit au tableau pour une période de deux ans ou plus, il doit réussir à nouveau l'examen prévu à la Section II.

13. À l'expiration des 15 jours suivant la date à laquelle la cotisation est payable, le direc-

teur général du Barreau du Québec transmet au secrétaire du comité la liste des membres qui ont payé leur cotisation.

14. Au 1^{er} juin de chaque année le directeur général du Barreau du Québec doit verser 90 % des cotisations qu'il a perçues au comité.

15. Le comité doit utiliser ces sommes conformément à son mandat. Toutefois, une portion d'au moins 50 % de celles-ci doit être affectée à la formation des sténographes.

SECTION IV

TABLEAU DES STÉNOGRAPHES

16. Dans les 30 jours de la date de la délivrance des certificats, le comité publie le tableau des sténographes. Seul un sténographe dont le nom apparaît au tableau peut être désigné comme « *sténographe* ». Ce tableau est transmis pour affichage à tous les palais de justice et à toutes les sections locales du Barreau du Québec.

Le tableau est tenu à jour pour tenir compte de nouvelles délivrances de certificat et des radiations résultant du défaut de paiement de cotisation ou de sanctions disciplinaires.

SECTION V

DÉONTOLOGIE DES STÉNOGRAPHES

§ 1. Compétence et intégrité

17. Le sténographe doit remplir ses obligations avec compétence et intégrité et fournir des services de qualité.

18. Le sténographe doit exercer en tenant compte des normes de pratique généralement reconnues en sténographie et en respectant les règles de l'art.

19. Le sténographe doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances

ainsi que des moyens dont il dispose. En particulier, il doit éviter d'accepter un mandat pour lequel il ne possède pas la compétence et les habiletés requises.

20. Le sténographe doit agir avec dignité et en tout respect des tribunaux.

21. Le sténographe doit servir les tribunaux et supporter leur autorité au service de la justice. Il ne peut agir de façon à porter préjudice à l'administration de la justice.

§ 2. Diligence et disponibilité

22. Le sténographe doit accomplir son travail avec diligence, respecter les engagements pris ainsi que les délais pour la transcription des témoignages.

23. Lorsque le sténographe ne peut agir pour un motif de cas de force majeure, il doit dès que possible en aviser les parties et, le cas échéant, le tribunal.

24. Un sténographe doit répondre par écrit et avec diligence à toute correspondance ou demande provenant du comité ou de l'un de ses représentants.

§ 3. Indépendance

25. Si, pour quelque motif que ce soit, le sténographe a des motifs de croire qu'il est susceptible de ne pas pouvoir accomplir son travail avec indépendance, il doit en aviser les parties et refuser d'agir.

26. Le sténographe doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, il doit, soit cesser d'agir, soit en aviser les parties et leur demander si elles l'autorisent à continuer d'agir.

§ 4. Actes dérogatoires

27. Sont dérogatoires à l'honneur et à la dignité de l'exercice de la sténographie le fait pour un sténographe de :

1° supprimer ou falsifier des parties de témoignages ou encore reproduire autre chose que les paroles exactes qui ont été prononcées ;

2° induire ou tenter d'induire le tribunal ou les parties en erreur ou encore tenter d'influencer le tribunal en faveur ou au détriment de qui que ce soit ;

3° participer à une activité illicite ;

4° agir directement ou indirectement de façon à surprendre la bonne foi d'une personne avec laquelle il est en rapport lorsqu'il agit comme sténographe ;

5° directement ou indirectement, retenir indûment, dérober, receler, falsifier, mutiler ou détruire une pièce d'un dossier du tribunal ;

6° verser, offrir de verser ou s'engager à verser de l'argent ou d'autres bénéfices en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour autrui ;

7° demander ou recevoir, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage, ristourne ou commission pour lui-même ou pour autrui ;

8° accomplir un acte ou omettre d'accomplir un acte de façon à procurer à une partie un avantage illicite ;

9° exercer ses fonctions alors qu'il est sous l'influence de substances psychotropes ou de toute autre substance, incluant l'alcool, produisant des effets analogues ;

10° harceler, dans l'exercice de ses fonctions, toute personne ;

11° intimider une personne ou menacer d'exercer contre celle-ci des représailles au motif :

a) qu'elle a dénoncé ou qu'elle entend dénoncer une conduite ou un comportement dérogatoire ;

b) qu'elle a participé ou collaboré ou qu'elle entend participer ou collaborer à une enquête relative à un comportement ou à une conduite dérogatoire ;

12° dénigrer un autre sténographe dans le but de lui faire perdre la confiance d'un client actuel ou éventuel ;

13° user de procédés déloyaux pour obtenir un mandat ;

14° ne pas aviser le comité alors qu'il a connaissance de la commission d'un acte dérogatoire par un autre sténographe ;

15° ne pas se soumettre à une inspection professionnelle décidée par le comité ;

16° ne pas obtempérer à la décision du comité lui imposant un stage ou un cours de perfectionnement ou les deux à la fois.

§ 5. Devoirs additionnels

28. Le sténographe doit être poli, courtois et avoir une tenue vestimentaire adéquate.

29. Le sténographe ne peut refuser de fournir des services à une personne pour des raisons de race, de couleur, de sexe, d'âge, de grossesse, d'état civil, de religion, d'origine ethnique ou nationale, de condition sociale, d'orientation sexuelle, de convictions politiques, de handicap ou de langue.

30. Le sténographe doit conserver pendant une période minimale de 10 ans, selon la méthode de prise de notes indiquée sur son certificat, les cahiers de sténographie, les bandes de sténotypie ou les bandes sonores ayant servi à l'enregistrement. La transcription sur support informatique ne peut être substituée aux notes originales.

31. Le sténographe doit assurer la confidentialité des témoignages et de la preuve confiée par une partie.

32. Le sténographe doit prendre les témoignages rendus lors d'un interrogatoire et n'en omettre aucune partie, sauf sur consentement des parties ou sur ordonnance du tribunal, le cas échéant. La prise des témoignages se fait au moyen d'une méthode prévue au *Règlement sur la prise des dépositions des témoins en matière civile* (chapitre C-25, r. 10) ou au *Règlement sur la prise des dépositions des témoins en matière pénale* (A.M. 2010-2001).

33. À moins d'une ordonnance contraire du tribunal, le sténographe doit, sur demande et en contrepartie du paiement de la somme prévue au *Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins* (chapitre S-33, r. 1), pris en application de l'article 224 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (chapitre T-16), de l'article 4 de la *Loi sur les sténographes* (chapitre S-33) et de l'article 81 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14) :

1° remettre au témoin interrogé copie de la transcription de son témoignage ;

2° remettre à toute partie à une instance copie de la transcription du témoignage de tout témoin interrogé.

SECTION VI HONORAIRES

34. Le sténographe ne peut demander ou accepter des honoraires supérieurs à ceux prévus par le *Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins* (chapitre S-33, r. 1). Dans les cas où le Tarif ne s'applique pas, le sténographe peut demander et accepter des honoraires justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus.

Il peut également conclure une entente pour des frais de séjour et de déplacement avec la partie qui retient ses services.

35. Le sténographe doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

1° le temps consacré à l'exécution des services ;

2° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence exceptionnelle ou une grande célérité, compte tenu des délais imposés par la loi.

36. Le sténographe doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement s'il y a lieu.

SECTION VII TENUE DES DOSSIERS ET DE BUREAU

37. Le sténographe doit fournir au comité son nom, l'adresse de son principal établissement et, le cas échéant, de ses autres bureaux, ainsi que son numéro de téléphone et, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse de courriel. Il doit de plus aviser le comité sans délai de toute modification à ces renseignements.

38. Si le sténographe quitte le Québec pour une durée de plus de deux mois, il doit en aviser le comité en indiquant la date prévisible de son retour et en fournissant un numéro de téléphone ou un autre moyen permettant de le joindre.

39. Le sténographe qui veut cesser d'exercer doit en aviser le comité sans délai ; le comité retire alors son nom du tableau.

Le comité retire également du tableau le nom du sténographe dès qu'est porté à sa connaissance un jugement soumettant ce sténographe à un régime de protection, un jugement homologuant un mandat donné en

prévision de son inaptitude ou un jugement rendu en application de l'article 30 du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64) et ordonnant la mise sous garde du sténographe auprès d'un établissement de santé et de services sociaux.

Le sténographe doit produire annuellement au comité une déclaration désignant son répondant, afin qu'en cas d'empêchement d'agir du sténographe il soit permis à quiconque de faire une demande de notes qui auront été transcrites ou non.

Le répondant doit être un sténographe en exercice.

Les héritiers d'un sténographe décédé doivent céder ses notes au répondant désigné.

40. Le sténographe doit utiliser un agenda afin d'y inscrire ses rendez-vous.

41. Le sténographe doit conserver ses notes sténographiques et personnelles dans un endroit sécuritaire.

42. Les notes sténographiques et personnelles doivent être classées par année et les boîtes les contenant doivent être numérotées, de façon à respecter le délai de conservation. À cette fin, le sténographe doit consigner par écrit ces renseignements d'une façon analogue à celle prévue à l'annexe II.

43. Le sténographe doit produire une facturation détaillant les services rendus et incluant les pièces justificatives, le cas échéant.

44. Le sténographe doit conserver toute la correspondance échangée dans les dossiers litigieux, incluant les courriels, ainsi que ses notes personnelles.

45. Toute correspondance transmise par le sténographe doit indiquer son nom, l'adresse de son principal établissement, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son numéro de télécopieur ou ceux de son employeur et son adresse de courriel.

SECTION VIII

PROCESSUS DISCIPLINAIRE

§ 1. *Examen de la plainte*

46. Toute plainte contre un sténographe ou contre une personne qui a été sténographe pour une infraction au présent règlement, à la *Loi sur les sténographes* (chapitre S-33) ou à toute autre loi ou règlement lui imposant un devoir, doit être formulée par écrit et transmise au président du Comité sur la sténographie.

47. Le plaignant doit détailler sa plainte en indiquant notamment la nature et les circonstances de l'infraction reprochée et en y joignant tout témoignage, renseignement ou document pouvant permettre d'étayer sa plainte.

48. Un registre des plaintes doit être tenu et un accusé de réception de chaque plainte doit être transmis par écrit par le secrétaire du comité au plaignant dans les plus brefs délais.

49. Dans les 10 jours de la réception d'une plainte, le président du comité doit désigner deux membres de celui-ci, soit un avocat et un sténographe, afin qu'ils en examinent sommairement le contenu et décident du suivi de la plainte.

50. Les membres du comité saisis de la plainte ont 30 jours à compter de leur désignation pour procéder à l'examen sommaire et décider si elle doit être instruite devant le comité ou être rejetée.

51. Dans le cas où la plainte est jugée sans fondement, les membres du comité saisis de la plainte doivent motiver par écrit leur décision de la rejeter. Cette décision est finale et sans appel.

Une copie de cette décision est transmise par le secrétaire du comité au plaignant.

52. Si les membres du comité saisis de la plainte la retiennent ou s'il y a désaccord entre eux, ils en avisent le président et la plainte doit être instruite.

§ 2. Instruction

53. Dans les cinq jours de la date de la réception par le président de l'avis prévu à l'article 52, une copie de la plainte doit être signifiée au sténographe conformément aux dispositions du *Code de procédure civile* (chapitre C-25).

Un avis doit y être joint indiquant que la plainte a été examinée sommairement et qu'il a été décidé de procéder à son instruction ; cet avis doit également indiquer au sténographe qu'il dispose d'un délai de 20 jours à compter de la date de la signification pour comparaître par écrit au siège du comité.

54. Lorsqu'il comparaît, le sténographe doit indiquer s'il reconnaît ou non l'infraction qui lui est reprochée ; à défaut de le faire, il est réputé la contester.

55. À l'expiration du délai fixé pour comparaître, le sténographe dispose d'un délai de 20 jours pour transmettre au comité sa contestation écrite incluant sa description des faits ainsi que les déclarations écrites de ses témoins et les pièces qu'il entend invoquer à l'appui de sa contestation.

56. À l'expiration du délai prévu à l'article 55, le président désigne deux membres du comité, soit un avocat et un sténographe, autres que ceux qui ont procédé à l'examen sommaire de la plainte, pour entendre avec lui la plainte et s'assure que le dossier complet leur soit transmis.

57. Le comité formé pour entendre la plainte peut siéger à Montréal, à Québec ou à tout autre endroit du Québec qui, de l'avis de ses membres, convient le mieux dans les circonstances.

Les membres de ce comité fixent la date de l'audience et dressent un procès-verbal à cet effet. Ils peuvent, au préalable, demander au secrétaire du comité de vérifier la disponibilité du plaignant et du sténographe.

58. Lorsqu'un membre de ce comité est absent ou empêché d'agir, il peut être remplacé par une personne désignée de la même façon que la personne à remplacer.

Si toutefois, au cours de l'instruction ou pendant le délibéré, l'un des membres est empêché d'agir pour quelque raison que ce soit, l'instruction peut être valablement poursuivie et une décision peut être valablement rendue par les deux autres membres.

59. Un membre du comité peut être récusé pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25), sauf pour celui prévu au paragraphe 7 de cet article.

60. L'instruction n'est pas l'objet de prise en sténographie à moins d'une demande de l'une des parties reçue au moins trois jours avant la date de l'audience ou d'une décision du comité.

61. Toute audience est publique.

Toutefois, le comité peut, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos ou interdire l'accessibilité, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public, notamment pour assurer le respect du secret professionnel ou la protection de la vie privée ou de la réputation d'une personne.

62. Les dispositions de l'article 294.1 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, devant les membres du comité.

63. Seule la preuve recueillie par le comité durant l'instruction ou conformément aux dispositions de l'article 62 doit être considérée.

64. Le comité peut procéder à l'instruction en l'absence du sténographe visé par la plainte si ce dernier ne se présente pas à la date et au lieu fixés pour celle-ci.

65. La plainte peut être modifiée en tout temps, aux conditions nécessaires pour la sauvegarde des droits des parties.

66. Nul n'est admis à déposer, sous peine de nullité de sa déposition, s'il n'a fait le serment de dire la vérité.

§ 3. *Décision*

67. Le comité formé pour entendre la plainte rend sa décision sur la culpabilité dans les 60 jours de la prise en délibéré.

68. La décision du comité est rendue à la majorité des membres. Elle est consignée par écrit, motivée et signée, incluant toute dissidence.

Un exemplaire de cette décision doit sans délai être transmis aux parties par poste certifiée ou par télécopieur à leurs procureurs.

69. Si le sténographe a été déclaré coupable, les parties peuvent, dans les 30 jours qui suivent cette déclaration de culpabilité, se faire entendre par le comité formé pour entendre la plainte ou lui transmettre des représentations écrites au sujet de la sanction à imposer.

70. Le comité doit, dans les 30 jours qui suivent les représentations sur sanction, imposer la sanction ; celle-ci doit être consignée par écrit, motivée, signée, incluant toute dissidence, et transmise sans délai aux parties par poste certifiée ou par télécopieur à leurs procureurs.

71. Le comité peut condamner le plaignant ou le sténographe aux déboursés, en tout ou en partie, ou les condamner à se les partager dans la proportion qu'il indique.

72. Les déboursés comprennent notamment les frais de sténographie et de transcription des témoignages ainsi que les frais de déplacement et de séjour des membres du comité.

73. Dans le cas où le sténographe a été déclaré coupable d'une infraction à la suite d'une plainte formulée conformément à l'article 46, une ou plusieurs des sanctions suivantes sur chacun des chefs contenus dans la plainte peuvent être imposées par le comité :

1° une réprimande ;

2° la limitation du droit d'exercer la sténographie ;

3° la radiation temporaire du tableau des sténographes ;

4° la révocation du certificat de sténographe ;

5° l'obligation de remettre à toute personne à qui elle revient toute somme d'argent que le sténographe détient pour elle ou qu'il a reçue en contravention du tarif ;

6° l'obligation de communiquer tout document ou tout renseignement ou celle de compléter, mettre à jour ou rectifier tout document ou renseignement.

74. Une décision du comité peut également obliger le sténographe à réussir un stage ou un cours de perfectionnement ou l'obliger aux deux à la fois et limiter le droit du sténographe d'exercer ses fonctions ou le radier temporairement jusqu'à ce qu'il ait rempli cette obligation.

75. Une décision du comité peut également recommander au sténographe de se soumettre à un programme visant à faciliter sa réintégration à l'exercice de la sténographie.

76. La révocation du certificat de sténographe entraîne la radiation permanente du sténographe inscrit au tableau.

77. Toute décision du comité est finale et sans appel.

78. Le sténographe radié du tableau ou dont le droit d'exercer ses activités a été limité peut, avant l'expiration de l'une de ces sanctions, demander au Comité sur la sténographie, par requête adressée à son président, de le réinscrire au tableau ou, dans le cas d'une limitation, de lui permettre d'exercer pleinement ses fonctions.

Les règles d'instruction prévues au présent règlement s'appliquent compte tenu des

adaptations nécessaires à l'instruction de cette requête.

79. Une décision rendue par un comité peut être rectifiée si elle est entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle.

Une telle rectification peut être faite d'office, tant que l'exécution n'a pas été commencée. Elle peut l'être également sur requête d'une partie signifiée conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25).

80. (*Omis*).

ANNEXE I

EXAMEN DE STÉNOGRAPHIE OFFICIELLE FORMULAIRE D'INSCRIPTION

(art. 3)

Date de l'examen : _____
nom : _____ prénom : _____
adresse : _____
ville : _____ code postal : _____
téléphone résidence : _____ bureau : _____
examen : ☐ français ou ☐ anglais
méthode : ☐ sténographie ☐ sténotypie ☐ sténomasque

Veillez remplir le présent formulaire en caractères d'imprimerie, y joindre une copie de votre acte de naissance et du diplôme de l'École de sténographie judiciaire du Québec ou une attestation de formation équivalente à un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) accompagnée d'une évaluation comparative d'études effectuées hors Québec, s'il y a lieu, d'une attestation de formation en sténographie décernée par un organisme reconnu par le comité et d'une attestation de présence à la formation sur le volet théorique dispensée par l'École de sténographie judiciaire du Québec.

Veillez joindre la somme de 50 \$ plus taxes (TPS et TVQ) (chèque à l'ordre du Barreau du Québec).

Veillez retourner le présent formulaire d'inscription à :

Comité sur la sténographie
Barreau du Québec
445, boulevard Saint-Laurent
Montréal, (Québec) H2Y 3T8

ANNEXE II
FORMULAIRE DE CLASSEMENT DES NOTES STÉNOGRAPHIQUES ET DES
NOTES PERSONNELLES

(art. 42)

NOM DU STÉNOGRAPHE : _____

LIEU D'ENTREPOSAGE : _____

PÉRIODE :

JANVIER À DÉCEMBRE 20____

Janvier 20____

Boîte 1 (20____)

Février 20____

Mars 20____

Avril 20____

Mai 20____

Juin 20____

Juillet 20____

Août 20____

Septembre 20____

Octobre 20____

Novembre 20____

Décembre 20____

De plus, une liste doit être faite des causes dont la transcription n'a pas été demandée, en indiquant la date de la prise de notes, le numéro de la cause ainsi que les noms des parties.

RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SUR LA STÉNOGRAPHIE

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Décret 335-2005 du 13/04/05, (2005)

137 *G.O.* II, 1499

Entré en vigueur: 27 avril 2005

RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SUR LA STÉNOGRAPHIE, RLRQ, c. B-1, r. 19

Loi sur le Barreau

(RLRQ, c. B-1, art. 140.4, 1^{er} al., par. 3^o)

1. Le siège du Comité sur la sténographie est situé à la Maison du Barreau du Québec, au 445, boulevard Saint-Laurent à Montréal (Québec) H2Y 3T8.

2. Les dirigeants du comité sont le président, le vice-président et le secrétaire. Ils sont désignés par le comité et, dans le cas du président et du vice-président, parmi ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement d'agir du président, il est remplacé par le vice-président.

3. Le mandat du secrétaire est d'une durée indéterminée ; il se termine à la date établie par les membres du comité.

4. Le président préside et anime les réunions du comité. Il demande au secrétaire de convoquer les réunions aux dates convenues entre les membres. Une réunion peut également être convoquée à la demande du président ou d'au moins trois autres membres du comité.

5. Une réunion du comité est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis transmis à chacun des membres au moins sept jours avant la date de la tenue de la réunion.

En cas d'urgence invoquée par le président ou par au moins trois autres membres du comité, le délai de convocation peut être réduit à au moins 24 heures avant la date de la tenue de la réunion.

6. Le quorum du comité est fixé à trois membres dont un avocat et un sténographe.

7. Les réunions se tiennent au siège du comité ou à tout autre endroit désigné par le président, à l'heure et à la date convenues entre les membres.

8. Une réunion peut également se tenir par vidéo conférence, par conférence téléphonique ou sous forme de groupe de discussion informatique.

9. Toute décision du comité est prise à la majorité des membres qui participent à la réunion. Toutefois, cette majorité doit comporter le vote d'au moins un avocat et un sténographe.

En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

10. Une résolution signée par tous les membres du comité équivaut à une résolution adoptée lors d'une réunion et doit être conservée avec les procès-verbaux du comité.

11. Le secrétaire dresse le procès-verbal des réunions, assume le suivi des décisions, tient les registres du comité et effectue ou fait effectuer toute recherche requise par le comité.

12. Les registres du comité comprennent notamment les procès-verbaux, les pièces justificatives reliées aux dépenses et aux revenus du comité, le tableau des sténographes et le registre des décisions disciplinaires.

13. Le secrétaire du comité doit remettre au ministre de la Justice, au Conseil général du Barreau du Québec et à l'Association profes-

sionnelle des sténographes officiels du Québec
un rapport des activités du comité au plus tard
le 30 juin de chaque année.

14. (*Omis*).

Partie 3 – Tarifs

TARIF / SERVICES AU GOUVERNEMENT

Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des avocats ou des notaires

[T-1]

TARIF / EXÉCUTION JUGEMENT PETITES CRÉANCES

Tarif des honoraires exigibles du débiteur pour l'exécution par les huissiers et les avocats d'un jugement aux petites créances

[T-2]

TARIF / HONORAIRES / AIDE JURIDIQUE

Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends

[T-3]

TARIF / HONORAIRES JUDICIAIRES

Tarif des honoraires judiciaires des avocats

[T-4]

TARIF / HONORAIRES STÉNOGRAPHIE

Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins

[T-5]

HONORAIRES / CERTAINS SERVICES JURIDIQUES

Règlement concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre de la prestation de certains services juridiques et concernant la procédure de règlement des différends

[T-6]

HONORAIRES / AIDE JURIDIQUE

Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires des avocats dans le cadre des services juridiques prévus au paragraphe 1.1 de l'article 4.7 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques et concernant la procédure de règlement des différends*

[T-7]

TARIF D'HONORAIRES POUR SERVICES PROFESSIONNELS FOURNIS AU GOUVERNEMENT PAR DES AVOCATS OU DES NOTAIRES

HISTORIQUE LÉGISLATIF

A.C. 2349-78 du 19/7/78, (1978) 110 *G.O.* II,
5521

Entré en vigueur: 23 août 1978

Règlement refondu:

R.R.Q. 1981, c. A-6, r. 31

Entré en vigueur: 1^{er} août 1982

Modifié par:

Décret 234-84 du 1/2/84, (1984) 116 *G.O.* II,
1219

Entré en vigueur: 3 mars 1984

TARIF D'HONORAIRES POUR SERVICES PROFESSIONNELS FOURNIS AU GOUVERNEMENT PAR DES AVOCATS OU DES NOTAIRES

TABLE DES MATIÈRES

Section I	Dispositions générales	1 à 4
Section II	Méthodes de paiement d'honoraires	5 à 12
Annexe 1	Classification, admissibilité et honoraires maxima admissibles	

TARIF D'HONORAIRES POUR SERVICES PROFESSIONNELS FOURNIS AU GOUVERNEMENT PAR DES AVOCATS OU DES NOTAIRES, RLRQ, c. C-65.1, r. 11

Loi sur les contrats des organismes publics

(RLRQ, c. 65.1, art. 23)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Ce tarif est réputé pris en vertu de l'article 23 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1).

2. À moins de disposition contraire d'une loi ou d'un règlement, ce tarif s'applique aux ministères et aux organismes dont le budget est voté par l'Assemblée nationale.

3. Dans ce tarif, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « **avocat** » : un membre du Barreau du Québec qui, dans la pratique privée, exerce la profession d'avocat ;

b) « **client** » : un ministère ou un organisme assujetti à ce tarif ;

c) « **mandat** » : l'ensemble des services confiés à un avocat ou un notaire, la considération de même que les modalités d'exécution de ces services dans un écrit signé par les parties ;

d) « **notaire** » : un membre de la Chambre des notaires du Québec qui, dans la pratique privée, exerce la profession de notaire.

4. Aux fins de ce tarif, les services professionnels rendus par un avocat ou un notaire sont

ceux reconnus par le ministre de la Justice et pour lesquels un mandat est confié par le ministre de la Justice ou, avec son autorisation générale ou spéciale, par le client au sens du *Règlement sur les contrats de services du gouvernement* (chapitre A-6, r. 8). Cette autorisation porte sur le choix de l'avocat ou du notaire affecté au mandat, de même que sur ses qualifications et sur le tarif de ses honoraires.

SECTION II MÉTHODES DE PAIEMENT D'HONORAIRES

5. Pour les fins du tarif, il y a 2 méthodes de paiement d'honoraires, à savoir :

a) la méthode horaire ;

b) la méthode à forfait.

On ne peut utiliser qu'une seule de ces méthodes pour un service donné.

6. 1° La méthode horaire peut s'appliquer à tous les services d'avocats ou de notaires et elle est basée sur le paiement des honoraires de chaque avocat ou notaire autorisé à travailler à la réalisation du mandat.

2° Les modalités d'application de la méthode horaire sont les suivantes :

a) l'avocat ou le notaire affecté au mandat doit rencontrer les critères d'admissibilité à

l'une des classes prévues dans la classification figurant à l'annexe 1 ;

b) à moins d'une autorisation expresse du Conseil du trésor, le taux horaire maximal admissible pour chaque avocat ou notaire est limité aux taux figurant à l'annexe 1.

3° Le nombre d'heures, à la demi-heure près, consacré par l'avocat ou le notaire à chaque mandat doit être dûment enregistré chaque jour.

7. 1° La méthode à forfait est basée sur le paiement d'une somme forfaitaire négociée entre le client et l'avocat ou le notaire, laquelle est évaluée à partir d'une estimation du nombre d'heures nécessaires à l'accomplissement du mandat sur la base des taux prévus à la méthode horaire.

2° Dans chaque cas où cette méthode est utilisée, le mandat confié doit être explicite et précis quant aux résultats escomptés et quant à la méthodologie de son exécution.

8. L'avocat ou le notaire est payé suite à la présentation mensuelle de son compte d'honoraires selon l'avancement du mandat et ce compte doit être approuvé par le ministre de la Justice avant paiement.

9. Les dépenses autorisées par le client et ayant trait au voyage et à la subsistance de l'avocat ou du notaire peuvent être remboursées conformément à la Politique de gestion

contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics. (C.T. 212379)

10. Les déboursés relatifs à l'engagement par l'avocat ou le notaire d'experts-consultants dans le cadre de l'exécution de son mandat sont remboursés par le client selon leurs coûts, et ce, sur présentation de pièces justificatives.

Toutefois, le remboursement de ces déboursés est conditionnel à l'acceptation écrite par le client de cet engagement et du tarif d'honoraires, et cette acceptation doit être signifiée à l'avocat ou au notaire avant que ce dernier ne retienne leurs services.

10.1 Les coûts réels des déboursés effectués par l'avocat ou le notaire au chapitre des frais d'appels téléphoniques interurbains, de photocopie et de messagerie et nécessaires à l'exécution de son mandat sont remboursés sur présentation des pièces justificatives. [D. 234-84, art. 1]

11. Le client doit fournir à l'avocat ou au notaire les renseignements dont il a besoin pour accomplir le mandat.

12. Si le mandat confié à l'avocat ou au notaire est abandonné ou différé en tout ou en partie par le client, l'avocat ou le notaire est alors payé proportionnellement à l'avancement des travaux concernant les services pour lesquels il a été mandaté, sur présentation de pièces justificatives.

ANNEXE 1
CLASSIFICATION, ADMISSIBILITÉ ET HONORAIRES
MAXIMAUX ADMISSIBLES

(art. 6)

CLASSIFICATION	ADMISSIBILITÉ	RÉMUNÉRATION MAXIMALE
Classe 1	Avoir de 0 à 5 ans de pratique depuis l'obtention du plein droit d'exercice de la profession	50 \$ / heure
Classe 2	Avoir de 5 à 10 ans de pratique depuis l'obtention du plein droit d'exercice de la profession	70 \$ / heure
Classe 3	Avoir plus de 10 ans de pratique depuis l'obtention du plein droit d'exercice de la profession	100 \$ / heure

[D. 234-84, art. 2]

TARIF DES HONORAIRES EXIGIBLES DU DÉBITEUR POUR L'EXÉCUTION PAR LES HUISSIERS ET LES AVOCATS D'UN JUGEMENT AUX PETITES CRÉANCES

HISTORIQUE LÉGISLATIF

*Loi portant réforme du Code de procédure
civile* (L.Q. 2002, c. 7)

Décret 228-2003 du 26 février 2003, (2003)
135 G.O. II, 1456

Entrée en vigueur: 27 mars 2003

Modifié par:

L.Q. 2004, c. 17, art. 2

Entrée en vigueur: 1^{er} juillet 2004

**TARIF DES HONORAIRES EXIGIBLES
DU DÉBITEUR POUR L'EXÉCUTION PAR
LES HUISSIERS ET LES AVOCATS
D'UN JUGEMENT AUX PETITES CRÉANCES,
RLRQ, c. C-25, r. 17**

Code de procédure civile

(RLRQ, c. C-25, art. 997, par. a)

1. (*Abrogé*). [L.Q. 2004, c. 17, art. 2]

2. Les honoraires des huissiers et des avocats assumés par le créancier pour l'exécution d'un jugement rendu suivant les dispositions du livre VIII de ce code ou d'une décision de la Régie du logement relative à une demande ayant

pour seul objet le recouvrement d'une créance visée dans l'article 73 de la *Loi sur la Régie du logement* (chapitre R-8.1) peuvent être réclamés du débiteur, en vertu de l'article 993 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25), pour un montant qui équivaut à 25 % du montant du jugement à exécuter jusqu'à concurrence de 100 \$.

3. (*Omis*).

ENTENTE ENTRE LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET LE BARREAU DU QUÉBEC CONCERNANT LE TARIF DES HONORAIRES ET LES DÉBOURS DES AVOCATS DANS LE CADRE DU RÉGIME D'AIDE JURIDIQUE ET CONCERNANT LA PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Décision du 19/03/2013, (2013) 145 G.O. II,
1109

Entré en vigueur : 27 mars 2013

CE RÈGLEMENT REMPLACE LE RÈGLEMENT SUIVANT :

Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 2008 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique, (2008) 140 G.O. II [A-14, r. 6]

Décret 2327-84 du 17/10/84, (1984) 116 G.O. II, 5207

Entré en vigueur : 31 octobre 1984

Remplacé par :

Décret 785-90 du 6/6/90, (1990) 122 G.O. II, 2233

Entré en vigueur : 20 juin 1990

Décret 1171-96 du 18/9/1996, (1996) 128 G.O. II, 5510

Entré en vigueur : 17 octobre 1996

Décret 1455-97 du 5/11/1997, (1997) 129 G.O. II, 7086

Entré en vigueur : 4 décembre 1997

Décret 539-2001 du 9 mai 2001, (2001) 133 G.O. II, 3039

Entré en vigueur : 7 juin 2001

Erratum, (2001) 133 G.O. II, 3651

Remplacé par :

Décret 911-2008 du 24/09/2008, (2008) 140 G.O. II, 5429

Entré en vigueur : 23 octobre 2008

ENTENTE ENTRE LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET LE BARREAU DU QUÉBEC CONCERNANT LE TARIF DES HONORAIRES ET LES DÉBOURS DES AVOCATS DANS LE CADRE DU RÉGIME D'AIDE JURIDIQUE ET CONCERNANT LA PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

TABLE DES MATIÈRES

	Disposition préliminaire	1
Partie I	Tarif des honoraires	2 à 153
Chapitre I	Règles générales	2 à 12
Chapitre II	Tarif en matière civile	13 à 67
Section I	Règles générales	13 à 19
Section II	Classes d'actions.	20 à 32
Section III	Tarif pour les procédures en première instance et pour les procédures non contentieuses	33 à 57
Section IV	Tarif pour les procédures en appel	58 à 67
Chapitre III	Tarif particulier pour certaines procédures en matière familiale . . .	68 à 96
Section I	Demandes fondées sur la <i>Loi sur le divorce</i> (L.R.C. 1985, c. 3, (2 ^e suppl.) ou sur les titres premier et premier.1 du livre deuxième du Code Civil	69 à 86
§ 1	Demandes introductives d'instance	71 à 75
§ 2	Ordonnances de sauvegarde et mesures provisoires	76 et 80
§ 3	Exécution de jugement.	81 à 83
§ 4	Demandes postérieures au jugement au fond	84 et 86
Section II	Autres procédures en matière familiale	87 à 89
Section III	Procédures en appel en matière familiale.	90 à 96
Chapitre IV	Tarif en matière diverses.	97 à 153
Section I	Règles générales.	97 à 100
Section II	Procédures en matière de protection de la jeunesse	101 à 107
Section III	Procédures en matière de logement	108 à 116
Section IV	Procédures relatives à une décision administrative	117 à 121
Section V	Procédures en matière de faillite	122 à 125
Section VI	Procédures en matière d'asile et d'immigration.	126 à 139
§ 1	Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration Canada et Agence des services frontaliers du Canada	126 à 128

§ 2	Commission de l'immigration et du statut de réfugié	129 à 133
§ 3	Cour fédérale	134 à 138
§ 4	Cour d'appel fédérale	139
Section VII	Procédures en matière de libération conditionnelle	140 à 148
§ 1	Commission québécoise des libérations conditionnelles	140 et 142
§ 2	Commission nationale des libérations conditionnelles	143 à 148
Section VIII	Procédures en droit carcéral	149 à 151
Section IX	Procédures autres	152 et 153
Partie II	Débours	154 à 158
Partie III	Procédures de règlement des différends	159 à 171
Chapitre I	Soumission d'un différend et conciliation	159 à 165
Chapitre II	Arbitrage	166 à 171
Partie IV	Dispositions diverses, transitoires et finales	172 à 175

ENTENTE ENTRE LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET LE BARREAU DU QUÉBEC CONCERNANT LE TARIF DES HONORAIRES ET LES DÉBOURS DES AVOCATS DANS LE CADRE DU RÉGIME D'AIDE JURIDIQUE ET CONCERNANT LA PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS, RLRQ, c. A-14, r. 5.01

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques

(RLRQ, c. A-14, art. 83.21)

1. Disposition préliminaire. La présente entente établit le tarif des honoraires des avocats de la pratique privée à qui un mandat d'aide juridique est confié, sauf pour les services rendus en matières criminelle et pénale.

Cette entente prévoit également les règles concernant les débours et le règlement des différends.

PARTIE I TARIF DES HONORAIRES CHAPITRE I RÈGLES GÉNÉRALES

2. Une journée peut compter un maximum de trois périodes de travail, soit une en matinée, une en après-midi et une en soirée. La matinée se termine à 13 h et la soirée commence à 18 h.

Sont des périodes de travail, une période de participation à une conférence ou une période d'audition.

3. Sous réserve de disposition contraire, les honoraires forfaitaires comprennent jusqu'à deux périodes de travail dans une même journée, soit une en matinée et une en après-midi.

Toutefois si, lorsqu'une fois commencée, l'audition, la conférence ou la séance de conciliation ou de médiation ne peut se terminer avant 18 h la même journée, l'avocat a droit pour la soirée de même que pour chaque période de travail additionnelle à des honoraires de :

1° en première instance : 275 \$;
2° en appel: 285 \$.

4. Lorsque des honoraires forfaitaires sont prévus pour des services et que plus d'un avocat ont rendu des services, chaque avocat, s'il exerce en cabinet privé, a droit à la partie du forfait correspondant aux services qu'il a rendus, sous réserve des dispositions de l'article 81.1 du *Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14, r. 4).

5. Lorsque l'aide juridique d'un bénéficiaire est suspendue ou retirée ou qu'un bénéficiaire cesse d'y être admissible ou y renonce, l'avocat est rémunéré pour les services rendus jusqu'à la réception de l'avis prévu à l'article 74 du *Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14, r. 4) et pour les services juridiques rendus subséquemment pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits du bénéficiaire ou requis par le tribunal.

6. La Commission des services juridiques détermine les honoraires applicables aux services non tarifés en considérant, le cas échéant,

les honoraires que prévoit la présente entente pour des services analogues.

7. Lorsque le mandat comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire, l'avocat peut soumettre une demande de considération spéciale afin que la Commission détermine le dépassement des honoraires.

8. Lorsque l'avocat doit, à la demande du directeur général, justifier par écrit sa demande visant à obtenir un mandat d'aide juridique, des honoraires de 75 \$ sont payables s'il lui est accordé.

9. Les honoraires pour l'ensemble des services rendus dans le cadre d'un mandat de consultation sont de 65 \$. Cependant, lorsque le mandat de l'avocat est de rédiger une mise en demeure, une lettre ou un avis, les honoraires sont de 90 \$.

10. Les honoraires suivants s'appliquent aux services rendus par l'avocat :

1° en cas de refus ou d'impossibilité de procéder du tribunal énoncé en présence des parties le jour même fixé pour l'audition : 100 \$;

2° pour toute mise en demeure de constituer un nouvel avocat : 75 \$;

3° lorsqu'il doit soumettre ou présenter un avis de substitution de procureur ou de retrait de mandat, ou une déclaration ou une requête pour cesser d'occuper : 60 \$.

11. Lorsque l'avocat plaide par écrit, à la demande ou sur autorisation du tribunal, des honoraires de 160 \$ sont payables.

12. Pour toute participation de l'avocat à une conférence de règlement à l'amiable, à une conférence de gestion particulière de l'instance ou à une conférence préparatoire à l'instruction prévue à l'article 279 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25), les honoraires sont de 275 \$ par période.

CHAPITRE II TARIF EN MATIÈRE CIVILE

SECTION I RÈGLES GÉNÉRALES

13. Pour l'application de ce chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, un règlement est considéré être intervenu quand il y a désistement d'une demande ou lorsqu'une transaction intervient ou qu'il y a acquiescement complet à une demande. Sont également considérés réglés, les dossiers qui prennent fin à la suite d'une procédure de faillite.

14. Pour toute demande d'intervention dans le cadre de l'article 210 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25), les honoraires sont de 300 \$ en l'absence de contestation et de 350 \$ s'il y a contestation.

15. Lorsque plusieurs défendeurs produisent des contestations distinctes, l'avocat du demandeur reçoit pour chaque contestation additionnelle la moitié des honoraires prévus à l'article 39 ou à l'article 44, selon l'état des procédures.

Pour l'application de cette disposition, l'intervenant, le mis en cause et le défendeur en garantie sont considérés comme un défendeur produisant une contestation distincte s'ils concluent au rejet de l'action principale.

16. Si plusieurs demandes incidentes peuvent être formulées dans une même procédure, les honoraires ne sont exigibles qu'une seule fois malgré la multiplicité des procédures.

17. L'avocat doit conclure aux frais dans la demande.

18. Dans le cas où l'avocat d'un bénéficiaire a droit à des dépens contre la partie adverse qui n'est pas bénéficiaire, celui-ci peut exécuter son mémoire de frais contre la partie adverse ou réclamer paiement à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat.

19. Le fait d'exécuter son mémoire de frais contre la partie adverse équivaut, pour l'avocat, à donner quittance à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat.

Si l'avocat choisit de réclamer paiement à l'organisme d'aide juridique, il subroge ce dernier dans ses droits jusqu'à concurrence du montant de son mémoire de frais dûment taxé.

SECTION II CLASSES D'ACTIONS

20. Les actions sont classées selon la somme ou la valeur en litige:

Classe I : Moins de 3 000 \$;

Classe II : De 3 000 \$ à 9 999,99 \$;

Classe III : De 10 000 \$ à 24 999,99 \$;

Classe IV : De 25 000 \$ à 49 999,99 \$;

Classe V : 50 000 \$ ou plus.

21. Le tarif prévu pour la classe II est applicable aux actions, aux procédures et aux matières suivantes :

1° action déclaratoire ou négatrice de servitude ;

2° adoption ;

3° bornage, possessoire et pétitoire ;

4° procédure ou action régie par le *Code de procédure civile* (chapitre C-25), mais non prévue au tarif si la somme ou valeur en litige est indéterminable ou inexistante ;

5° procédures relatives aux personnes morales prévues au *Code de procédure civile* ;

6° recours extraordinaires prévus au *Code de procédure civile* ;

7° séquestre.

22. En matière de décision sur un point de droit et de jugement déclaratoire, l'intérêt en jeu, s'il peut être évalué en argent, détermine

la classe de l'action; dans les autres cas, le tarif applicable est celui prévu pour les actions de la classe II.

23. L'injonction demandée sans autre conclusion que celle de l'article 751 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25) est considérée comme une action de la classe III en première instance et de la classe II en appel.

Si d'autres conclusions sont recherchées, le tarif est celui de la classe prévue pour de telles conclusions, sans cependant être inférieur à celui prévu au premier alinéa.

24. Pour les procédures relatives à la filiation, au désaveu et à la déchéance de l'autorité parentale, le tarif prévu pour les actions de la classe III est applicable.

25. Pour la procédure de vente du bien d'autrui, prévue au chapitre X du livre sixième du *Code de procédure civile* (chapitre C-25), la classe d'action est déterminée par la valeur des biens.

26. En matière d'expropriation, la classe d'action est déterminée par le montant de l'indemnité.

La contestation du droit à l'expropriation est une instance en soi et le tarif prévu pour les actions de la classe II est applicable.

27. Les actions hypothécaires sont considérées comme des actions purement personnelles et la classe d'action est déterminée par le solde de l'obligation.

28. En matière de partage et licitation en justice, la classe d'action est déterminée par la valeur de l'objet en litige.

29. Dans une action où le créancier exerce un droit de devenir propriétaire irrévocable d'un immeuble, la classe d'action est déterminée par la valeur de l'immeuble.

30. À moins de dispositions contraires de la loi, toute action en annulation de contrat ou de testament est classée selon la valeur du contrat ou de la succession. Si une somme d'argent est

réclamée en plus, la classe d'action est déterminée par la valeur totale de la demande.

31. Dans un cas de révision de taxation d'un mémoire de frais, la classe d'action est déterminée par les sommes en litige.

32. Lorsqu'une demande reconventionnelle est présentée, l'avocat reçoit un seul montant d'honoraires et la classe d'action est déterminée par celui des montants accordés qui est le plus élevé.

SECTION III

TARIF POUR LES PROCÉDURES EN PREMIÈRE INSTANCE ET POUR LES PROCÉDURES NON CONTENTIEUSES

33. Pour toute demande relative à la modification du registre de l'état civil, les honoraires sont de 115 \$.

Pour les autres procédures en matière non contentieuse, les honoraires sont de 100 \$, à l'exception de la procédure de vente du bien d'autrui, pour laquelle la classe est déterminée conformément à l'article 25.

34. Pour tout avis ou mise en demeure précédant la signification de la procédure introductive d'instance:

1° requis par la loi : 75 \$;

2° non requis par la loi : 50 \$.

Les honoraires prévus au paragraphe 2° ne sont exigibles qu'une seule fois par mandat.

35. Pour toute saisie avant jugement : 100 \$.

36. Lorsqu'un règlement intervient avant la signification de la procédure introductive d'instance ou après la signification de la procédure introductive d'instance, mais avant la signification d'une défense ou d'une contestation, les honoraires sont les suivants :

1° à l'avocat qui représente le demandeur :

Classe I : 170 \$;

Classe II : 205 \$;

Classe III : 275 \$;

Classe IV : 375 \$;

Classe V : 475 \$.

2° à l'avocat qui représente le défendeur :

Classe I : 105 \$;

Classe II : 170 \$;

Classe III : 240 \$;

Classe IV : 375 \$;

Classe V : 440 \$.

37. Lorsqu'un jugement au fond, par défaut de comparaître ou de plaider est rendu, les honoraires sont les suivants :

1° à l'avocat qui représente le demandeur:

a) s'il n'y a pas d'enquête :

Classe I : 190 \$;

Classe II : 240 \$;

Classe III : 340 \$;

Classe IV : 440 \$;

Classe V : 540 \$.

b) s'il y a enquête :

Classe I : 240 \$;

Classe II : 310 \$;

Classe III : 400 \$;

Classe IV : 510 \$;

Classe V : 610 \$.

2° à l'avocat qui représente le défendeur :

a) s'il n'y a pas d'enquête ou s'il n'y assiste pas:

Classe I : 70 \$;

Classe II : 110 \$;

Classe III : 140 \$;

Classe IV : 180 \$;

Classe V : 240 \$.

b) lorsqu'il assiste à l'enquête :

Classe I : 140 \$;

Classe II : 205 \$;

Classe III : 275 \$;

Classe IV : 375 \$;

Classe V : 475 \$.

38. Pour l'interrogatoire préalable d'une partie, avant ou après production d'une défense, à l'exclusion d'un interrogatoire lors d'une mesure incidente ou du procès: 100 \$.

39. Lorsqu'un règlement intervient après la signification d'une défense ou d'une contestation au fond ou lorsqu'une demande est rejetée sur requête en irrecevabilité, les honoraires sont les suivants :

Classe I : 340 \$;

Classe II : 475 \$;

Classe III : 610 \$;

Classe IV : 750 \$;

Classe V : 880 \$.

40. Pour l'ensemble des services rendus en matière d'incident de l'instance :

1° s'il y a contestation: 100 \$

2° si l'incident a pour effet de mettre fin au litige, le tarif est le suivant :

Classe I : 190 \$;

Classe II : 240 \$;

Classe III : 340 \$;

Classe IV : 440 \$;

Classe V : 540 \$.

41. Pour l'inscription au registre approprié d'un jugement ou d'un acte tendant à la conservation de droits réels : 50 \$.

42. Pour la préparation et l'inscription au registre foncier d'une priorité, d'une hypothèque légale ou d'une mise en demeure, tel que prescrit à l'article 1743 du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64) : 100 \$.

43. Pour la préparation et la présentation d'une réquisition de radiation d'un droit inscrit : 50 \$.

44. Lorsqu'un jugement au fond est rendu dans une action contestée, les honoraires sont les suivants :

Classe I : 475 \$;

Classe II : 680 \$;

Classe III : 950 \$;

Classe IV : 1 085 \$;

Classe V : 1 360 \$.

Ces honoraires sont également applicables à un jugement rendu sur une requête en injonction interlocutoire qui termine l'action ou à un jugement rendu sur une requête en injonction permanente qui n'a pas été précédée d'un jugement sur une requête interlocutoire.

45. Les honoraires prévus à l'article 44 sont augmentés de 50 % lorsqu'un jugement sur une requête en injonction permanente est rendu à la suite d'un jugement en injonction interlocutoire.

46. Lorsque le bénéficiaire, agissant en demande ou en défense, a gain de cause dans une action contestée où le montant réclamé ou alloué est supérieur à 100 000 \$, les honoraires additionnels suivants sont payables à son avocat :

1° 1 % de l'excédent de 100 000 \$, jusqu'à concurrence d'une condamnation ou d'un montant réclamé de 1 000 000 \$;

2° lorsque le montant du jugement excède 1 000 000 \$, 1/10 de 1 % de l'excédent de 1 000 000 \$ s'ajoute au montant prévu au paragraphe 1°.

Les honoraires additionnels ne sont dus à l'avocat qu'une fois, sans égard au nombre de demandeurs ou de défendeurs.

47. Dans un cas visé à l'article 46, l'avocat du bénéficiaire n'a droit qu'au 1/3 des honoraires additionnels prévus à cet article lorsqu'un règlement intervient avant la production d'une défense et qu'aux 2/3 de ces honoraires lorsque le règlement intervient après la production d'une défense.

48. Pour la production de toute déclaration de dépôt volontaire et pour toute réclamation sur saisie des traitements, salaires ou gages, ou sur dépôt volontaire : 50 \$.

49. Pour les services rendus pour obtenir la délivrance de tout bref d'exécution, quel qu'en soit la nature : 50 \$.

50. Pour l'interrogatoire du débiteur après jugement : 75 \$.

51. Pour tout jugement par défaut contre un tiers saisi ou sur sa déclaration : 50 \$.

52. Pour la taxation d'un mémoire de frais :

1° 50 \$ si non contestée ;

2° 115 \$ si contestée.

53. En matière d'adoption, la demande en déclaration d'admissibilité à l'adoption, la demande de placement de l'enfant et la demande d'adoption constituent des instances distinctes. Toute autre demande constitue un incident et est rémunérée comme tel.

Lorsque l'avocat présente des demandes distinctes pour plusieurs enfants d'une même famille et que le fondement des diverses demandes est le même, les honoraires payables pour chaque demande additionnelle sont fixés à 100 \$.

54. En matière d'expropriation, les honoraires sont :

1° pour toute procédure faite en vertu de la *Loi sur l'expropriation* (chapitre E-24) devant

un tribunal autre que le Tribunal administratif du Québec, section des affaires immobilières : 100 \$;

2° pour toute procédure non contestée relative au paiement des deniers alloués : 100 \$.

Des honoraires additionnels de 1 % de l'indemnité s'ajoutent à ceux prévus au premier alinéa lorsqu'il est établi à la satisfaction du Tribunal administratif du Québec, sur requête accompagnée d'un affidavit de l'avocat, que les services rendus par ce dernier lors de la préparation de la cause ou lors de l'enquête et audition, ou au cours des négociations qui ont conduit à une transaction, le justifient.

55. Lorsqu'un avocat représente un mineur à la suite d'une ordonnance rendue en application de l'article 394.1 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25), les honoraires sont de 300 \$ en l'absence de contestation et de 350 \$ s'il y a contestation.

Ces honoraires sont applicables pour tout jugement qui statue sur les droits et privilèges du mineur et qui a nécessité l'intervention ou la présence de l'avocat.

Par exception, dans le cas d'un jugement qui prolonge l'application des mesures ordonnées par le jugement précédent ou qui le reconduit, les honoraires sont de 85 \$, pour un maximum de deux jugements dans une même affaire.

56. Pour l'application de l'article 55, dans le cas où l'avocat représente plusieurs mineurs dans une même affaire, les honoraires prévus pour la représentation d'un mineur sont augmentés du pourcentage suivant lorsqu'il représente :

1° deux mineurs : 50 % ;

2° trois mineurs ou plus : 100 %.

57. En matière de garde en établissement et évaluation psychiatrique :

1° 85 \$ lorsqu'il y a désistement ;

2° 190 \$ lorsqu'un jugement au fond est rendu.

SECTION IV TARIF POUR LES PROCÉDURES EN APPEL

58. Pour la demande pour permission d'appeler, la demande pour rejet d'appel ou tout autre incident contesté, les honoraires sont de 190 \$.

59. Pour les services rendus en appel de tout jugement interlocutoire, à l'exclusion de l'injonction, des recours extraordinaires et de l'*habeas corpus*, les honoraires applicables sont la moitié des honoraires prévus pour le jugement au fond, selon la classe d'action déterminée par le montant en litige.

60. Après l'inscription en appel pour toute action réglée, appel abandonné, rejeté ou déserté, les honoraires sont les suivants :

- Classe I : 190 \$;
- Classe II : 525 \$;
- Classe III : 560 \$;
- Classe IV : 750 \$;
- Classe V : 950 \$.

61. Pour la demande de prolongation de délai de production du mémoire :

- 1° 100 \$, si non contestée ;
- 2° 170 \$ si contestée.

62. Pour la production d'un mémoire additionnel à la demande du tribunal: 280 \$.

63. Lorsque l'action est réglée, l'appel abandonné ou déserté, après production du mémoire de l'appelant, les honoraires sont les suivants :

- 1° à l'avocat représentant l'appelant :
- Classe I : 560 \$;
- Classe II : 850 \$;

- Classe III : 1 050 \$;
- Classe IV : 1 320 \$;
- Classe V : 1 600 \$.

2° à l'avocat représentant l'intimé :

- Classe I : 280 \$;
- Classe II : 560 \$;
- Classe III : 660 \$;
- Classe IV : 850 \$;
- Classe V : 1 050 \$.

64. Lorsque l'action est réglée, l'appel abandonné ou déserté après la production du mémoire de l'intimé et avant l'audition, les honoraires sont les suivants :

- Classe I : 660 \$;
- Classe II : 950 \$;
- Classe III : 1 120 \$;
- Classe IV : 1 400 \$;
- Classe V : 1 700 \$.

65. Lorsqu'un jugement de la Cour d'appel sur une action en injonction permanente est rendu à la suite d'un jugement de cette cour sur une action en injonction interlocutoire, les honoraires sont les suivants :

- Classe I : 475 \$;
- Classe II : 700 \$;
- Classe III : 800 \$;
- Classe IV : 950 \$;
- Classe V : 1 120 \$.

66. Lorsqu'un jugement au fond est rendu, les honoraires sont les suivants :

- Classe I : 950 \$;
- Classe II : 1 400 \$;
- Classe III : 1 600 \$;
- Classe IV : 1 900 \$;

Classe V : 2 240 \$.

Ces honoraires sont également applicables à un jugement de la Cour d'appel rendu sur une requête en injonction interlocutoire qui termine la cause ou à un jugement de cette cour sur une action en injonction permanente qui n'a pas été précédée d'un jugement sur une requête interlocutoire qu'elle aurait rendu.

67. Lors d'un appel à la Cour suprême, les honoraires sont les suivants :

1° pour la préparation de l'ensemble des procédures préliminaires à l'appel, y compris la rédaction et le dépôt de l'avis d'appel ou de la demande pour permission d'en appeler : 3 000 \$;

2° pour la préparation du mémoire : 3 000 \$;

3° pour l'audition de l'appel : 4 000 \$.

CHAPITRE III

TARIF PARTICULIER POUR CERTAINES PROCÉDURES EN MATIÈRE FAMILIALE

68. Le tarif en matière civile prévu au chapitre II s'applique aux procédures visées au présent chapitre, sous réserve des dispositions particulières qui y sont prévues.

SECTION I

DEMANDES FONDÉES SUR LA *LOI SUR LE DIVORCE* (L.R.C. (1985), CH. 3, (2^e SUPPL.)) OU SUR LES TITRES PREMIER ET PREMIER.1 DU LIVRE DEUXIÈME DU *CODE CIVIL DU QUÉBEC* (L.Q. 1991, C. 64)

69. Pour toute saisie avant jugement : 75 \$.

70. L'avocat qui produit une preuve par affidavit sans assister à l'enquête a droit aux honoraires prévus aux sous-sections 1 à 4.

§ 1. Demandes introductives d'instance

71. Lorsqu'il y a réconciliation, abandon ou désistement des procédures, les honoraires sont les suivants :

1° après le dépôt ou la production à la cour de l'acte introductif d'instance, à l'avocat représentant la partie demanderesse : 220 \$;

2° après la comparution et avant la signification d'une contestation, à l'avocat représentant la partie défenderesse : 220 \$;

3° dans une action par accord, à l'avocat représentant les deux parties : 380 \$.

72. Lorsqu'il y a réconciliation, abandon ou désistement des procédures après la signification d'une contestation et avant jugement au fond, les honoraires sont les suivants, à l'avocat représentant :

1° la partie demanderesse : 430 \$;

2° la partie défenderesse : 325 \$.

73. Lorsqu'un jugement par défaut de comparaître ou de plaider est rendu, les honoraires sont les suivants, à l'avocat représentant :

1° la partie demanderesse : 550 \$;

2° la partie défenderesse : 380 \$.

74. Lorsqu'un jugement entérine un accord présenté dans une demande conjointe, à l'avocat représentant les deux parties : 850 \$.

75. Lorsqu'un jugement au fond est rendu dans une action contestée : 850 \$.

§ 2. Ordonnances de sauvegarde et mesures provisoires

76. Pour le premier jugement relatif aux mesures applicables pendant l'instance, qu'il s'agisse d'une ordonnance de sauvegarde ou d'un jugement sur mesures provisoires, les honoraires sont les suivants :

1° après entente ou transaction : 275 \$;

2° après enquête : 325 \$.

77. Pour tout jugement rendu relativement aux mesures applicables pendant l'instance qui modifie les mesures ordonnées ou prolongées par le jugement précédent :

1° après entente ou transaction : 275 \$;

2° après enquête : 325 \$.

Lorsque le greffier spécial refuse d'entériner une entente ou une transaction et qu'il réfère les parties au juge, les honoraires sont de 325 \$.

78. Pour tout jugement rendu relativement aux mesures applicables pendant l'instance qui prolonge l'application des mesures ordonnées par le jugement précédent ou qui le reconduit, l'avocat a droit aux honoraires suivants pour un maximum de deux jugements dans une même affaire : 85 \$.

79. Si pour une même mesure provisoire ou pour une même ordonnance de sauvegarde une requête distincte est présentée par chaque partie, un seul montant d'honoraires est payable malgré le nombre de requêtes.

80. Les honoraires de l'avocat à qui un mandat est confié pour représenter une partie demanderesse dans une instance en séparation de corps ou en divorce sont réduits de moitié lorsqu'il a déjà représenté cette partie dans une instance similaire au cours de l'année précédente.

§ 3. Exécution de jugement

81. Pour toute saisie après jugement de meubles et d'immeubles : 75 \$.

82. Dans le cadre d'une saisie-arrêt, un seul de ces honoraires peut être réclamé :

1° pour la réquisition de tout bref après jugement : 75 \$;

2° pour le jugement sur saisie arrêt après jugement : 100 \$.

83. Pour l'inscription du jugement au bureau de la publicité des droits : 50 \$.

§ 4. Demandes postérieures au jugement au fond

84. Les honoraires applicables pour la nomination d'un praticien, pour l'homologation du rapport d'un praticien ou pour l'inscription suivant un rapport homologué sont de 50 \$.

85. Pour tout jugement :

1° relatif à une requête pour changement de pension alimentaire, de droits de garde d'enfants, de droits de visite ou de sortie, s'il y a enquête : 425 \$;

2° relatif à une requête pour modification des mesures prévues au paragraphe 1°, s'il n'y a pas d'enquête : 325 \$.

Cette disposition s'applique sous réserve des dispositions de l'article 76.

86. Pour la rédaction et l'inscription au registre foncier de la déclaration de résidence familiale : 100 \$.

SECTION II AUTRES PROCÉDURES EN MATIÈRE FAMILIALE

87. Pour tout jugement qui ordonne des mesures pour valoir pendant l'instance :

1° après entente ou transaction : 300 \$;

2° après enquête : 400 \$.

88. Pour le jugement qui dispose de l'action au fond, l'avocat a droit aux honoraires suivants, une seule fois dans une même affaire :

1° sans enquête : 400 \$;

2° après enquête : 500 \$.

89. Pour tout jugement rendu qui prolonge l'application pendant l'instance des mesures ordonnées par le jugement précédent ou qui

le reconduit sans le modifier, l'avocat a droit aux honoraires suivants pour un maximum de deux jugements dans une même affaire : 85 \$.

SECTION III

PROCÉDURES EN APPEL EN MATIÈRE FAMILIALE

90. Pour la demande pour permission d'appeler, la demande pour rejet d'appel ou tout autre incident contesté : 270 \$.

91. Pour l'appel de tout jugement interlocutoire : 657,50 \$.

92. Lorsqu'une action est réglée, l'appel abandonné ou réputé déserté après l'inscription en appel. : 270 \$.

93. Pour la production d'un mémoire additionnel à la demande du tribunal : 270 \$.

94. Après la production du mémoire de l'appelant pour toute action réglée, appel abandonné ou réputé déserté, les honoraires sont les suivants, à l'avocat représentant :

1° l'appelant : 620 \$;

2° l'intimé : 350 \$.

95. Lorsqu'une action est réglée, l'appel abandonné ou réputé déserté après la production du mémoire de l'intimé et avant l'audition : 800 \$.

96. Lorsqu'un jugement au fond est rendu : 1 315 \$.

CHAPITRE IV

TARIF EN MATIÈRES DIVERSES

SECTION I

RÈGLES GÉNÉRALES

97. Lorsqu'un avocat représente deux bénéficiaires ou plus, groupés juridiquement ou de fait et parties à un litige basé sur une cause d'action de même nature, instruit devant un

même tribunal ou une même autorité administrative et à peu près au même moment, les honoraires de l'avocat sont limités à ceux pour les services rendus à un bénéficiaire.

98. Dans le cadre d'un appel à la Cour du Québec, les honoraires sont basés sur ceux prévus pour la classe II du tarif en matière civile en première instance.

99. Dans le cadre d'un appel à la Cour supérieure, les honoraires sont basés sur ceux prévus pour la classe III du tarif en matière civile en première instance.

100. Dans le cadre d'un appel à la Cour d'appel, les honoraires sont basés sur ceux prévus pour la classe II du tarif en matière civile des procédures en appel.

SECTION II

PROCÉDURES EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

101. Pour la présence de l'avocat lors d'une intervention auprès du Directeur de la protection de la jeunesse, y compris celle visant à conclure une entente portant sur les mesures volontaires antérieures à l'intervention judiciaire : 100 \$.

102. Pour toute participation à une procédure de conciliation ou de médiation, les honoraires sont de :

1° 410 \$ lorsque la procédure met fin au litige ;

2° 275 \$ par période lorsque la procédure ne met pas fin au litige.

103. Lorsque le tribunal entend ensemble la cause de plusieurs enfants visés par les procédures du Directeur de la protection de la jeunesse, l'avocat qui représente plus d'un enfant issu d'un même parent ou qui représente une partie a droit à la rémunération prévue pour la représentation d'une personne, augmentée du pourcentage suivant lorsqu'il y a :

1° deux enfants : 50 % ;

2° trois enfants ou plus : 100 %.

Cette disposition est également applicable à l'avocat d'une personne intéressée ou qui intervient.

104. Les honoraires suivants sont applicables lorsque la présence de l'avocat est requise :

1° pour une remise : 25 \$;

2° pour le prononcé d'un jugement : 50 \$.

105. Pour l'ensemble des services relatifs à une requête pour intervention prévue à l'article 81 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (chapitre P-34.1), les honoraires sont de 140 \$ si le jugement est rendu en l'absence de contestation et de 300 \$ s'il y a contestation.

106. Pour l'ensemble des services relatifs à une requête pour mesures ou hébergement provisoires ou relatifs à une requête en prolongation de l'application des mesures de protection immédiate prévues aux articles 47, 76.1 et 79 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (chapitre P-34.1), les honoraires sont les suivants :

1° lorsqu'il y a désistement : 80 \$;

2° lorsqu'une décision finale est rendue : 140 \$.

107. Pour l'ensemble des services rendus, y compris dans le cadre de mesures sur une demande en déclaration de compromission en vertu de l'article 74.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (chapitre P-34.1) ou une demande de révision ou de prolongation d'une décision ou d'une ordonnance en vertu de l'article 95 de la même loi, les honoraires sont les suivants :

1° lorsqu'il y a désistement : 175 \$;

2° lorsque la décision finale est rendue de consentement et sans que des témoins ne soient entendus : 205 \$;

3° lorsqu'une décision finale est rendue : 410 \$.

SECTION III

PROCÉDURES EN MATIÈRE DE LOGEMENT

108. Cette section s'applique uniquement aux procédures en matière de logement prises en application de la *Loi sur la Régie du logement* (chapitre R-8.1).

109. Pour toute participation à une procédure de conciliation, les honoraires sont de :

1° 450 \$ lorsque la procédure met fin au litige ;

2° 275 \$ par période lorsque la procédure ne met pas fin au litige.

110. Pour une demande incidente : 80 \$.

111. Pour l'ensemble des autres services rendus :

1° lorsqu'il y a désistement, conclusion d'une entente ou lorsque la décision est rendue en l'absence de contestation : 225 \$;

2° lorsqu'une décision finale est rendue après contestation : 450 \$.

112. Pour une demande visant l'exécution provisoire d'une décision de la Régie du logement : 120 \$.

113. Pour une demande en rétractation d'une décision de la Régie : 160 \$.

114. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande de révision en vertu de l'article 90 de la *Loi sur la Régie du logement* (chapitre R-8.1) :

1° lorsqu'il y a désistement ou conclusion d'une entente : 160 \$;

2° lorsqu'une décision finale est rendue : 300 \$.

115. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande pour permission d'en appeler à la Cour du Québec en vertu de l'article 91 de la *Loi sur la Régie du logement* (chapitre R-8.1) :

1° lorsqu'il y a conclusion d'une entente avant l'audition : 160 \$;

2° lorsqu'un jugement est rendu : 215 \$.

116. Pour une demande de suspension d'exécution d'une décision de la Régie : 120 \$.

SECTION IV

PROCÉDURES RELATIVES À UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE

117. Cette section s'applique aux services pour lesquels l'aide juridique est accordée en application de l'article 44 du *Règlement sur l'aide juridique* (chapitre A-14, r. 2) et aux procédures en matière d'évaluation foncière.

118. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande de révision de la décision d'un agent administratif, jusqu'à la décision finale, les honoraires sont de 235 \$, sauf le cas d'une décision rendue en application de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (chapitre A-3.001) où les honoraires sont de 270 \$.

119. Pour l'ensemble des services relatifs à un recours exercé devant un tribunal administratif de dernière instance, lorsqu'il y a désistement ou conclusion d'une entente avant enquête et audition, les honoraires sont les suivants :

1° à la suite d'une procédure de conciliation : 500 \$;

2° en l'absence d'une procédure de conciliation : 270 \$.

120. Pour l'ensemble des services relatifs à un recours exercé devant un tribunal administratif de dernière instance lorsqu'il y a enquête et audition, les honoraires sont les suivants :

1° à la suite d'une procédure de conciliation : 500 \$, plus 275 \$ par période d'audition à compter de la première période ;

2° en l'absence d'une procédure de conciliation : 500 \$.

121. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande pour permission d'en appeler à la Cour du Québec :

1° lorsqu'il y a conclusion d'une entente avant l'audition, les honoraires sont de 165 \$;

2° lorsqu'un jugement est rendu : 220 \$.

SECTION V

PROCÉDURES EN MATIÈRE DE FAILLITE

122. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande de libération jusqu'au jugement au fond, les honoraires sont les suivants :

1° en l'absence de contestation : 110 \$;

2° lorsqu'il y a contestation : 325 \$.

123. Pour une demande incidente : 60 \$.

124. Pour l'ensemble des services relatifs à la contestation d'une demande d'ordonnance de paiement au syndic d'une partie du traitement, jusqu'au jugement au fond : 110 \$.

125. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande pour soustraire un bien du patrimoine attribué aux créanciers : 110 \$.

SECTION VI

PROCÉDURES EN MATIÈRE D'ASILE ET D'IMMIGRATION

§ 1. *Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration Canada et Agence des services frontaliers du Canada*

126. Pour la rencontre avec le demandeur et la préparation du formulaire de demande d'asile : 100 \$.

127. Pour l'ensemble des services rendus lors de l'entrevue relative à la recevabilité de la demande d'asile avec un agent responsable : 200 \$.

128. Pour la préparation du formulaire de demande de résidence permanente pour des considérations d'ordre humanitaire ou pour des cas d'intérêt public : 200 \$.

Pour la production de soumissions écrites additionnelles : 200 \$.

§ 2. Commission de l'immigration et du statut de réfugié

129. Pour la préparation du formulaire de renseignements personnels, les honoraires sont de 200 \$ pour le demandeur d'asile et de 75 \$ pour chacun des autres membres de la famille dans le même dossier.

130. Pour l'ensemble des services rendus, jusqu'à la décision finale : 330 \$.

131. Pour les services rendus devant la section de l'immigration lors d'une audition relative à la détention : 200 \$.

132. Pour l'ensemble des services rendus devant la section d'appel de l'immigration, les honoraires sont :

1° lorsqu'il y a désistement : 285 \$;

2° lorsqu'il y a décision finale : 550 \$.

133. Pour toute participation à une procédure de conciliation ou de médiation, les honoraires sont :

1° ceux de l'article 129 ou ceux de l'article 131, selon le cas, lorsque la procédure met fin au litige ;

2° de 275 \$ par période, lorsque la procédure ne met pas fin au litige.

§ 3. Cour fédérale

134. Pour la préparation d'une demande d'autorisation d'exercer un recours en contrôle judiciaire : 500 \$.

135. Pour la préparation de l'audition au fond : 585 \$.

136. Pour une demande de sursis : 400 \$.

137. Pour tout autre incident contesté : 120 \$.

138. Pour l'audition au fond, par période : 275 \$.

§ 4. Cour d'appel fédérale

139. Pour l'ensemble des services rendus lorsqu'il y a audition de l'appel : 1 130 \$.

S'il n'y a pas d'audition après la production d'un avis d'appel, les honoraires sont de 425 \$.

SECTION VII

PROCÉDURES EN MATIÈRE DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE

§ 1. Commission québécoise des libérations conditionnelles

140. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande d'examen d'une libération conditionnelle, à une demande de révision d'une condition ou à une demande de nouvel examen (post suspension), jusqu'à la décision finale :

1° rendue à la suite d'une audience ordinaire (régulière) :

a) pour la préparation : 125 \$;

b) pour l'audience, par période : 275 \$.

2° rendue à la suite d'une audience sur dossier : 225 \$.

141. Pour l'ensemble des services rendus lors d'une révision : 415 \$.

142. Pour une demande de révision judiciaire de la décision de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, les honoraires sont basés sur ceux de la classe II prévus au tarif en matière civile en première instance.

§ 2. Commission nationale des libérations conditionnelles

143. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande d'examen d'une libération conditionnelle ou à une demande de révision d'une condition, jusqu'à la décision finale :

1° rendue à la suite d'une audience ordinaire (régulière) :

a) pour la préparation : 375 \$;

b) pour l'audience, par période : 275 \$.

2° rendue à la suite d'une audience sur dossier : 475 \$.

144. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande de nouvel examen (post suspension), jusqu'à la décision finale :

1° rendue à la suite d'une audience ordinaire (régulière) :

a) pour la préparation : 125 \$;

b) pour l'audition, par période : 275 \$.

2° rendue à la suite d'une audience sur dossier : 225 \$.

145. Pour l'ajournement :

1° lorsque la Commission nationale des libérations conditionnelles n'a pas commencé à entendre la cause : 30 \$.

2° lorsque la Commission a commencé à entendre la cause : 275 \$ par période d'audition.

146. Pour l'ensemble des services rendus lors d'un appel : 865 \$.

147. Pour les services relatifs à une demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale d'une décision de la Commission nationale des li-

bérations conditionnelles ou du Service correctionnel du Canada, y compris son tribunal disciplinaire :

1° pour la préparation : 1 000 \$;

2° pour toute présence requise devant le tribunal, y compris pour la présentation du dossier, par période : 275 \$;

3° pour tout interrogatoire ou contre-interrogatoire d'un déclarant : 150 \$.

148. Pour l'ensemble des services relatifs à la présentation d'une demande de révision judiciaire concernant la réduction du délai préalable à la libération conditionnelle, présentée en application de l'article 745.6 (1) du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46) : 250 \$.

Pour l'ensemble des services relatifs à une procédure en application de l'article 745.61 du *Code criminel* : 550 \$.

Les honoraires sont de 400 \$ par période d'audition additionnelle, le cas échéant.

SECTION VIII

PROCÉDURES EN DROIT CARCÉRAL

149. Pour l'audience tenue en matière disciplinaire :

1° pour la préparation : 130 \$;

2° pour l'audition : 120 \$.

Cependant, lorsque l'avocat représente un bénéficiaire relativement à des infractions qui présentent un lien de connexité, les honoraires pour les services rendus lors des auditions, dans chaque dossier, sont réduits de moitié à compter du deuxième dossier si les auditions ont lieu pendant la même période et devant la même autorité administrative.

150. Les règles portant sur l'ajournement prévues à l'article 145 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

151. Pour une contestation de transfert d'un détenu : 200 \$.

SECTION IX PROCÉDURES AUTRES

152. Pour l'audition devant le comité de révision de la Commission des services juridiques, si l'avocat obtient gain de cause : 110 \$.

153. Pour une demande administrative de changement de nom : 110 \$.

PARTIE II DÉBOURS

154. Les débours comprennent les indemnités de déplacement et les frais autorisés par le directeur général, notamment les frais d'expertise et les autres frais afférents aux instances et aux procédures incidentes au mandat.

Sont traités comme des frais d'expertise, les services d'un avocat conseil. Il en est de même pour les frais relatifs aux services d'assistance professionnelle d'un avocat durant l'audition prévue à l'article 148, lesquels sont limités à 175 \$ par période d'audition.

155. Pour chaque mandat qui lui est confié, l'avocat reçoit 11 \$ à titre de remboursement de ses frais de photocopie, de télécopie, de messagerie et de timbre-poste.

156. À la fin de son mandat, l'avocat qui termine un dossier reçoit 25 \$ à titre de remboursement de frais administratifs généraux, sauf pour les mandats de consultation et de mise en demeure et ceux qui se terminent par une consultation.

Cette disposition est applicable uniquement pour les mandats confiés depuis le 1^{er} avril 2012 et le montant est augmenté à 50 \$ pour les mandats confiés à compter du 1^{er} avril 2014.

157. L'avocat a droit à une indemnité de déplacement uniquement lorsque sa destination se trouve dans un rayon de plus de 25 km de son étude.

Lors d'un déplacement dans son véhicule automobile personnel, l'avocat a droit à l'indemnité de kilométrage prévue à l'article 8 de la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents* (CT. 202754) telle qu'établie en application de la *Loi sur l'administration publique* (RLRQ, c. A-6.01), sous réserve des règles particulières qui suivent :

1^o selon la distance effectivement parcourue, s'il s'agit d'un déplacement effectué dans les limites du district judiciaire où se situe son étude ;

2^o selon la distance effectivement parcourue, jusqu'à concurrence de 200 km, s'il s'agit d'un déplacement effectué hors des limites du district judiciaire où se situe son étude ;

3^o selon la distance effectivement parcourue s'il s'agit d'un déplacement à la Cour suprême du Canada, à la Cour d'appel du Québec, à la Cour fédérale ou à tout tribunal ou organisme, exerçant sa compétence hors des limites du district judiciaire où se situe l'étude de l'avocat. L'avocat dont l'étude est située dans un autre district judiciaire que celui où est localisé le centre d'aide qui a délivré le mandat reçoit, à son choix, l'indemnité fixée au paragraphe 2^o ou une indemnité établie selon la distance entre le lieu où le mandat a été confié et celui où siège le tribunal concerné ;

4^o selon la distance effectivement parcourue s'il s'agit d'un déplacement effectué, avec l'autorisation du directeur général du centre d'aide juridique, hors des limites du district judiciaire où se situe son étude, lorsque la nature ou la complexité de l'affaire exige que le mandat soit confié à cet avocat.

L'avocat qui a droit à une indemnité de kilométrage a également droit au retour-

sement des frais de stationnement qu'il a supportés.

158. Sous réserve des articles 155 et 156, les débours ne peuvent excéder les frais réels que l'avocat a effectivement supportés et ils sont payés sur la production de pièces justificatives.

PARTIE III

PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

CHAPITRE I

SOUSSION D'UN DIFFÉREND ET CONCILIATION

159. Un différend s'entend de toute mésentente concernant l'interprétation ou l'application de la présente entente, notamment sur une demande d'honoraires pour un service non tarifé ou sur une demande de considération spéciale, et de toute mésentente sur un relevé d'honoraires ou de débours soumis en application du *Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires*.

Un différend doit être soumis dans un délai de six mois de la réception de l'avis prévu à l'article 8 de ce règlement.

160. Un différend est soumis par l'avocat au moyen d'un avis adressé au centre régional ou à la Commission, le cas échéant. L'avis doit contenir un exposé sommaire des faits et du correctif demandé.

161. Le centre régional ou la Commission, le cas échéant, répond par écrit à l'avis de différend qu'elle reçoit.

162. Avant de soumettre un différend, l'avocat peut recourir à la conciliation par un avis écrit au directeur général du centre régional, à la Commission ainsi qu'à la section du Barreau du Québec à laquelle il appartient.

163. Le recours à la conciliation interrompt le délai de prescription de six mois.

164. Dans les 15 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 162, le directeur général du centre régional et le bâtonnier de la section désignent chacun un avocat.

165. Dans les 30 jours de leur désignation, les avocats ainsi nommés et l'avocat qui a demandé la conciliation se rencontrent et s'efforcent d'en arriver à une entente.

CHAPITRE II

ARBITRAGE

166. L'avocat qui a soumis un différend peut, s'il ne reçoit aucune réponse dans les 30 jours de l'envoi de l'avis ou s'il n'est pas satisfait de la réponse reçue, soumettre le différend à l'arbitrage.

Le recours à l'arbitrage se prescrit par six mois.

La demande d'arbitrage est faite par une lettre adressée au juge en chef de la Cour du Québec, laquelle est également transmise au centre régional, à la Commission et au Barreau du Québec.

Le juge en chef désigne l'un des juges de cette cour pour agir en qualité d'arbitre.

167. Le Barreau du Québec peut, sur avis à la Commission d'au moins 30 jours, soit intervenir, soit prendre fait et cause pour l'avocat qui soumet un différend à l'arbitrage.

168. Les frais de sténographie ou de reproduction d'un enregistrement des débats sont assumés, s'il en est, par le centre régional ou par la Commission, selon le cas.

169. L'arbitre a compétence, à l'exclusion de tout tribunal, pour décider d'un différend au sens de la présente entente. Il peut maintenir, modifier ou annuler la décision qui fait l'objet d'un différend et selon les termes de sa sen-

tence, ordonner un paiement ou fixer une compensation, rétablir un droit ou rendre toute ordonnance qu'il juge équitable dans les circonstances.

La sentence est finale et lie les parties.

170. L'arbitre peut rendre une sentence provisoire en tout temps.

171. Il transmet toute sentence aux parties et au Barreau du Québec.

PARTIE IV DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

172. La présente entente remplace le *Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 2008 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique*, sauf en ce qu'il s'applique en matières criminelle et pénale.

Cette entente prend effet le 27 mars 2013 et s'applique aux services rendus dans le cadre des mandats d'aide juridique confiés depuis le 1^{er} avril 2010.

Cependant, cette entente n'a pas pour effet de réduire les honoraires déjà payés avant sa publication.

173. Par exception au deuxième alinéa de l'article 172, les tarifs prévus aux articles 55, 56,

67 et 149 s'appliquent aux services rendus dans des mandats confiés à compter de la date de prise d'effet de la présente entente. Pour les services visés à ces articles et rendus dans des mandats confiés entre le 1^{er} avril 2010 et cette date, le *Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 2008 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique* continue d'avoir effet malgré son remplacement.

Ce règlement continue également d'avoir effet pour les mandats confiés entre le 1^{er} avril 2007 et le 1^{er} avril 2010 et pour les mandats confiés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} avril 2010 pour lesquels les honoraires sont prévus aux articles T201.1 et T201.2 de ce règlement.

174. Le niveau maximal des honoraires pouvant être versés à un avocat qui rend des services dans le cadre du régime d'aide juridique est fixé à 140 000 \$ pour les mandats qui lui sont confiés pendant les périodes du 1^{er} avril au 31 mars des années visées par la présente entente. Au-delà de ce montant, les honoraires versés à cet avocat sont réduits de 35 % pour chaque mandat.

175. La présente entente prend fin le 30 septembre 2017 ; elle continue de s'appliquer jusqu'à son remplacement.

TARIF DES HONORAIRES JUDICIAIRES DES AVOCATS

HISTORIQUE LÉGISLATIF

1894

Un tarif des honoraires des avocats dans les causes devant la Cour du Banc du Roi, siégeant en appel, la Cour supérieure et la Cour de Circuit est adopté par le Conseil général le 30 octobre 1888. Il est approuvé par le lieutenant en conseil le 27 juin 1891. *Avis d'adoption* publié à (1891) 23 G.O., 2227

Entré en vigueur: 1^{er} septembre 1891

Modifié par:

A.C. 99 du 26/2/1894, (1894) 26 G.O., 673
Promulgué le 10 mars 1894

1907

Tarif des honoraires des avocats dans les causes devant la Cour supérieure de la Province de Québec, Adopté par le Conseil général le 9 janvier 1903
(1907) 39 G.O., 304

Entré en vigueur: 1^{er} janvier 1907

1912

Tarif des honoraires des avocats dans les causes devant la Cour du Banc du Roi (en appel), Adopté par le Conseil général le 26 octobre 1911
(1912) 44 G.O., 1654

Entré en vigueur: 1^{er} septembre 1912

Tarif des honoraires des avocats dans les causes devant la Cour supérieure de la Province de Québec, (1912) 44 G.O., 1656

1920

Tarif des honoraires des avocats dans les causes devant la Cour du Banc du roi, en appel, et devant la Cour supérieure et la Cour de circuit de la province de Québec, Adopté par le Conseil général le 7 octobre 1920

A.C. 2135 du 12/11/1920, (1920) 52 G.O., 2566

Entré en vigueur: 1^{er} décembre 1920

Erratum – Correction d'erreurs typographiques à (1920) 52 G.O., 2599

Modifié par:

A.C. du 19/7/1923, (1923) 55 G.O., 2284

Entré en vigueur: 19 juillet 1923

A.C. 603 du 20/5/1953

Entré en vigueur: 1^{er} juin 1953

1975

Règlement abrogeant le règlement précédant à l'exclusion des dispositions qui régissent le domaine de l'expropriation et de la Cour d'Appel

Adopté par le Conseil général le 22 novembre 1974

A.C. 358-75 du 29/1/75 (1975) 107 G.O. II, 169

Entré en vigueur: 1^{er} février 1975

Erratum -Règlement publié à nouveau à la suite d'erreurs typographiques dans la version française à (1975) 107 G.O. II, 967

Modifié par:

A.C. 1408-75 du 11/4/75, (1975)
107 G.O. II, 1679

Entré en vigueur: 1^{er} février 1975

1976

Adopté par le Conseil général le
5 décembre 1975

Le projet de règlement a été publié à
(1976) 108 *G.O.* II, 2673, le 14 avril 1976
A.C. 2067-76 du 16/6/76, (1976)
108 *G.O.* II, 3991

Entré en vigueur: 14 juillet 1976

Modifié par:

L'arrêté de correction A.C. 2234-76 du
30/6/76, (1976) 108 *G.O.* II, 4073

Règlement refondu:

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 13

Entré en vigueur: 1^{er} août 1982

Modifié par:

L.Q. 1988, c. 21, art. 66

Entré en vigueur: 31 août 1988

L.Q. 1997, c. 43, art. 851

Entré en vigueur: 1^{er} décembre 1997

TARIF DES HONORAIRES JUDICIAIRES DES AVOCATS

TABLE DES MATIÈRES

Section I	Classes d'actions.	1
Section II	Règles générales.	2 à 20
Section III	Première instance	21 à 43
Section IV	Tarif particulier aux affaires matrimoniales	44 à 55
§ 1	Procédures principales.	44 à 49
§ 2	Mesures provisoires et incidents.	50 et 51
§ 3	Exécution du jugement	52
§ 4	Requêtes postérieures au jugement final	53
§ 5	Requête suivant l'article 827 du Code de procédure civile	54 et 55
Section V	Tarif judiciaire des causes civiles en appel – Cour d'Appel	56 à 69
Section VI	Tarif particulier aux affaires matrimoniales en appel.	70 à 80

TARIF DES HONORAIRES JUDICIAIRES DES AVOCATS, RLRQ, c. B-1, r. 22

Loi sur le Barreau

(RLRQ, c. B-1, art. 125, par. 2)

SECTION I CLASSES D' ACTIONS

1. La classe d'action est déterminée suivant la demande dont la somme ou la valeur en litige se situe entre :

classe I -A :	0,00 \$ à 300 \$	exclusivement
classe I -B :	300 \$ à 500 \$	exclusivement
classe I -C :	500 \$ à 1 000 \$	exclusivement
classe II -A :	1 000 \$ à 3 000 \$	exclusivement
classe II -B :	3 000 \$ à 10 000 \$	exclusivement
classe III -A :	10 000 \$ à 25 000 \$	exclusivement
classe III -B :	25 000 \$ à 50 000 \$	exclusivement
classe IV :	50 000 \$ et plus.	

SECTION II RÈGLES GÉNÉRALES

2. Le mot « **demande** » « **cause** » ou « **action** » signifie une instance, qu'elle commence par un bref, une requête, un mémoire conjoint, ou tout autre écrit introductif d'instance.

3. Le mot « **enquête** » signifie l'interrogatoire d'une partie ou d'un témoin ainsi que la présentation au tribunal de tout document portant admission de faits, suivie d'une plaidoirie.

4. Le mot « **contestation** » comprend toute opposition à une demande d'une autre partie.

5. Pour les procédures ou les actions que le tarif ne prévoit pas spécifiquement, les honoraires sont fixés d'après le tarif de procédures ou d'actions analogues. Une telle procédure ou action dont la somme ou la valeur en litige est indéterminable ou inexistante tombe sous la classe II-A.

- 6.** Les frais dans les actions en revendication de biens mobiliers sont taxés contre le demandeur suivant la valeur des biens revendiqués et contre le défendeur suivant la valeur des biens pour lesquels jugement est rendu.
- 7.** Les actions hypothécaires sont considérées comme des actions purement personnelles.
- 8.** Dans une action où le créancier exerce un droit pour devenir propriétaire irrévocable d'un immeuble, la classe de l'action est déterminée suivant le solde dû sur la créance.
- 9.** Dans une action en reddition de comptes, les frais sont taxés contre le demandeur suivant le montant qu'il réclame et contre le défendeur suivant le montant dont il est tenu de rendre compte.
- 10.** À moins de dispositions contraires de la loi, toute action en annulation de contrat ou de testament est classée selon la valeur du contrat ou de la succession ; si une somme d'argent est en plus réclamée, le montant total détermine la classe de l'action.
- 11.** Dans les actions en réclamation de deniers, les frais sont taxés contre le demandeur suivant le montant qu'il réclame, et contre le défendeur suivant la classe de l'action à laquelle correspond le montant du jugement définitif.
- 12.** Le coût des pièces littérales, des copies de plans, des actes ou des autres documents, ainsi que le coût des expertises produites sont inclus dans le mémoire de frais, à moins que le juge n'en ordonne autrement.
- 13.** Lorsque plusieurs défendeurs produisent des contestations distinctes, l'avocat du demandeur reçoit pour chaque contestation additionnelle la moitié de l'honoraire prévu à l'article 24 ou à l'article 25 du tarif selon l'état des procédures. Pour les fins de cet article, l'intervenant, le mis-en-cause et le défendeur en garantie, s'ils concluent au rejet de l'action principale, sont considérés comme un défendeur produisant une contestation distincte.
- 14.** Si plusieurs demandes incidentes peuvent être formulées dans une même procédure, un seul honoraire est exigible malgré la multiplicité des procédures.
- 15.** La Cour peut, sur demande ou d'office, accorder un honoraire spécial, en plus de tous autres honoraires, dans une cause importante.
- 16.** En matière de jugement déclaratoire et d'adjudication sur un point de droit, l'intérêt en jeu, s'il peut être évalué en argent, détermine la classe de l'action ; dans les autres cas, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-B.
- 17.** Dans un cas de révision de taxation d'un mémoire de frais, les frais sont basés sur la classe d'action correspondant au montant des frais en litige.
- 18.** Sous réserve de l'article 477 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25), et à l'exclusion des frais d'exécution, dans toutes les actions de la classe I-A, les frais taxés contre la partie qui succombe ne peuvent être supérieurs au montant de la condamnation.
- 19.** Il n'y a pas d'honoraire distinct dans le cas d'une demande reconventionnelle mais la classe d'action est déterminée par celui des montants accordés qui est le plus élevé.
- 20.** Lorsque des lois ou règlements réfèrent à l'ancien tarif, on doit procéder suivant le présent tarif.

SECTION III
PREMIÈRE INSTANCE

	I			II		III		IV
				1-3	3-10	10-25	25-50	50
	A \$	B \$	C \$	A \$	B \$	A \$	B \$	\$
21. 1) Pour tout avis ou mise en demeure précédant la procédure introductive d'instance et requis par la loi	5	10	15	25	25	25	25	25
2) Pour tout avis ou mise en demeure précédant la procédure introductive d'instance et non requis par la loi, un seul honoraire est exigible	5	10	15	20	20	20	20	20
22. Pour toute action réglée après la procédure introductive d'instance et avant la signification d'une défense ou d'une contestation au fond :								
a) au procureur du demandeur	30	60	75	125	150	200	275	350
b) au procureur du défendeur	20	25	30	75	125	175	250	325
23. Sur jugement au fond, par défaut ou <i>ex parte</i> au procureur du demandeur :								
a) sans enquête	35	70	90	140	175	250	325	400
b) avec enquête	40	80	100	175	225	300	375	450
au procureur du défendeur :								
c) s'il n'assiste pas à l'enquête ou s'il n'y a pas d'enquête	20	25	30	50	80	100	135	175
d) s'il y a enquête et qu'il y assiste	30	60	75	100	150	200	275	350
24. Pour une action réglée après la signification d'une défense ou d'une contestation au fond, ou pour une demande rejetée sur requête fondée sur l'article 165 du <i>Code de procédure civile</i> (chapitre C-25)	40	80	100	250	350	450	550	650
25. Pour jugement au mérite de la cause dans une action contestée	75	125	200	350	500	700	800	1000
26. 1) Sur tout incident contesté	10	15	20	50	50	50	50	50

2) Si l'incident a pour effet de mettre fin au litige, l'honoraire applicable est le suivant	35	70	90	140	175	250	325	400
27. Pour interrogatoire d'une partie, avant ou après production d'une défense à l'exclusion d'un interrogatoire lors d'une mesure incidente ou du procès	10	15	20	30	30	30	30	30
28. Lorsque le juge demande ou autorise de plaider par écrit, un honoraire additionnel de	10	20	30	50	50	100	100	100
29. 1) Pour l'enregistrement du jugement ou de tout acte tendant à la conservation de droits réels	5	10	15	25	25	25	25	25
2) Pour la préparation et l'enregistrement d'un privilège ou d'un avis selon l'article 1040a) du <i>Code civil du Québec</i> (L.Q. 1991, c. 64)	10	20	30	75	75	75	75	75
3) Préparation et mainlevée de l'enregistrement d'un privilège	5	10	15	25	25	25	25	25
4) Production de réclamation dans le cas de dépôt volontaire et réclamation sur saisie-arrêt	5	10	15	25	25	25	25	25
30. 1) Pour la délivrance de tout bref d'exécution, quel qu'en soit la nature ou le nombre, un seul honoraire suivant la classe du montant réclamé	5	10	15	25	25	25	25	25
2) L'interrogatoire suivant l'article 543 du <i>Code de procédure civile</i>	5	10	10	15	15	15	15	15
31. Pour tout jugement par défaut contre un tiers-saisi ou sur sa déclaration	5	10	15	25	25	25	25	25
32. Pour toute saisie avant jugement, un honoraire additionnel suivant la classe de l'action principale	10	15	20	40	40	40	40	40
33. 1) Si une cause dure plus d'une journée, pour chaque demi-journée additionnelle	25	35	40	50	50	50	50	50
2) En cas de refus de procéder du tribunal énoncé en présence des parties, le jour même fixé pour l'audition	10	15	20	50	50	50	50	50

34. Pour toute conférence préparatoire tenue selon l'article 279 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25), et avant le jour fixé pour enquête et audition, les honoraires sont ceux prévus à l'article 27.

35. L'injonction demandée sans autres conclusions que celles de l'article 751 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25), est considérée comme une action de la classe II-B. Si d'autres conclusions sont recherchées, les honoraires sont ceux de la classe prévue pour telles conclusions, sans cependant être inférieurs à ceux prévus à la classe II-B. Les honoraires se calculent de la façon suivante : lorsque le jugement sur la requête en injonction interlocutoire termine la cause ou que le jugement sur la requête en injonction permanente n'est pas précédé d'un jugement sur une requête en injonction interlocutoire, l'avocat a droit aux honoraires taxables sur un jugement au mérite de la cause. Dans le cas où le jugement sur la requête en injonction permanente intervient après un jugement sur une requête en injonction interlocutoire, l'avocat a droit aux honoraires taxables sur un jugement au mérite majoré de la moitié.

36. En matière de bornage, de possessoire et de pétitoire, de séquestre, d'action déclaratoire ou négatoire de servitude, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-B.

37. En matière de partage et licitation en justice, la classe d'action suit la valeur de l'objet en litige.

38. En matière de procédures relatives aux personnes morales, de recours extraordinaires et d'*Habeas Corpus* prévus aux titres V, VI et VII du livre V du *Code de procédure civile* (chapitre C-25), les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-B.

39. En matière non contentieuse, l'honoraire est celui du paragraphe 1 de l'article 29, classe II, à l'exception de la vente volontaire de biens des incapables et de biens inventoriés prévue aux chapitres VII et XI du livre VI du *Code de procédure civile* (chapitre C-25) dont la classe est déterminée par la valeur des biens.

40. En matière d'évaluation foncière, y compris la cassation ou la contestation d'un rôle, les honoraires tant devant le Tribunal administratif du Québec qu'en appel devant la Cour du Québec sont ceux prévus pour la classe II-A du tarif en première instance ; l'article 42 ne s'y applique pas et le coût des expertises n'est pas inclus dans le mémoire de frais. [L.Q. 1988, c. 21, art. 66; L.Q. 1997, c. 43, art. 851]

41. En matière d'expropriation, la classe d'action est déterminée par le montant de l'indemnité.

Un honoraire additionnel de 1 % du premier 100 000 \$ ou moins d'indemnité s'ajoute aux honoraires judiciaires lorsque, sur requête accompagnée d'un affidavit de l'avocat, il est établi à la satisfaction du Tribunal administratif du Québec que les services de l'avocat lors de la préparation de la cause ou lors de l'enquête et audition, ou au cours des négociations qui ont conduit à une transaction, le justifient.

La contestation du droit à l'expropriation est une instance en soi. Les honoraires applicables sont ceux prévus à la classe II-B.

Pour toute procédure faite en vertu de la *Loi sur l'expropriation* (chapitre E-24) devant un Tribunal autre que le Tribunal administratif du Québec, les honoraires applicables sont ceux prévus à la classe IIB, au paragraphe 1 de l'article 26.

Pour toute procédure non contestée relative au paiement des deniers alloués, les honoraires sont ceux prévus au paragraphe 2 de l'article 29. [L.Q. 1986, c. 61, art. 66; L.Q. 1988, c. 21, art. 66; L.Q. 1997, c. 43, art. 851]

42. Dans le cas d'une demande dont la somme ou la valeur en litige est supérieure à 100 000 \$, un honoraire additionnel de 1 % sur l'excédent de 100 000 \$, est taxable.

43. Le présent tarif s'applique à toute instance commencée après le 14 juillet 1976 ; il ne s'applique pas à une nouvelle procédure dans une instance commencée avant cette date.

SECTION IV

TARIF PARTICULIER AUX AFFAIRES MATRIMONIALES

§1. Procédures principales

44. Action en séparation de corps ou requête en divorce réglée après signification ; au procureur de la partie demanderesse 150 \$

45. Action en séparation de corps ou requête en divorce réglée après comparution ; au procureur de la partie défenderesse : 100 \$

46. Sur jugement *ex parte* ou par défaut ; au procureur de la partie demanderesse : 225 \$

47. Sur jugement *ex parte* ou par défaut ; au procureur de la partie défenderesse qui assiste à l'enquête : 150 \$

48. Sur jugement par défaut ou *ex parte* ; au procureur de la partie défenderesse qui n'assiste pas à l'enquête : 100 \$

49. Sur jugement au fond rendu contradictoirement avec ou sans demande reconventionnelle de la part de la partie défenderesse ; à chaque procureur : 300 \$

§2. Mesures provisoires et incidents

50. 1) Sur jugement relatif aux mesures provisoires, après entente ou transaction, mais sans enquête, à chaque procureur, un seul honoraire : 75 \$

2) Sur jugement, après enquête, sur toute requête pour mesures provisoires, à chaque procureur, un seul honoraire : 100 \$

51. 1) Sur tout incident contesté non visé à l'article 50 : 50 \$

2) Pour interrogatoire d'une partie, avant ou après production d'une défense, à l'exclusion d'un interrogatoire lors d'une mesure incidente ou du procès : 30 \$

3) Lorsque le juge demande ou autorise de plaider par écrit : 50 \$

4) Si une cause dure plus d'une journée, pour chaque demi-journée additionnelle : 50 \$

5) En cas de refus de procéder du tribunal lors de l'audition au fonds, énoncé en présence des parties le jour même fixé pour l'audition : 50 \$

§3. Exécution du jugement

- 52.** 1) Sur interrogatoire suivant l'article 543 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25): 15 \$
2) Sur réquisition de tout bref de saisie avant jugement: 25 \$
3) Sur réquisition de tout bref de saisie *de bonis, de terris*, après jugement ou les deux à la fois: 25 \$
4) Sur réquisition de toute saisie-arrêt après jugement: 25 \$
5) Sur jugement sur saisie-arrêt après jugement: 50 \$
6) Un seul des 2 honoraires prévus aux paragraphes 4 et 5 peut être réclamé.
7) Pour l'enregistrement du jugement: 25 \$

§4. Requêtes postérieures au jugement final

- 53.** 1) Nomination de praticien: 10 \$
2) Pour homologation d'un rapport de praticien: 10 \$
3) Inscription suivant rapport homologué: 10 \$
4) Sur tout jugement relatif à une requête pour modification de pension, changement de garde d'enfants, droit de visite ou de sortie réglé sans enquête, à chaque procureur, un seul honoraire: 75 \$
5) Sur jugement après enquête quant à toutes les mesures décrites au paragraphe 4, à chaque procureur, un seul honoraire: 100 \$

§5. Requête suivant l'article 827 du Code de procédure civile

- 54.** Sur tout jugement sans enquête, relatif à une requête présentée en vertu de l'article 827 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25), à chaque procureur: 75 \$
55. Sur tout jugement rendu contradictoirement après enquête et relatif à une requête présentée en vertu de l'article 827 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25), à chaque procureur: 100 \$

SECTION V
TARIF JUDICIAIRE DES CAUSES CIVILES EN APPEL

COUR D'APPEL

I			II		III		IV
			1-3	3-10	10-25	25-50	50
A	B	C	A	B	A	B	
\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

56. Les déboursés encourus pour la confection du dossier conjoint et des mémoires sont taxables contre la partie défaillante sur production de pièces justificatives.

57. Les articles 36, 37, et 38 du tarif en première instance s'appliquent à la Cour d'appel.

58. Après production de l'inscription : Pour toute cause terminée ou appel abandonné

	100	100	100	100	250	300	400	500

59. Après production du mémoire de l'appelant : Pour toute cause terminée ou appel abandonné :

a) à l'appelant	250	250	250	300	450	550	700	850

b) à l'intimé	125	125	125	150	300	350	450	550

60. Après production du mémoire de l'intimé et avant audition : Pour toute cause terminée ou appel abandonné

	300	300	300	350	500	600	750	900

61. Pour jugement sur le mérite de la cause

	450	450	450	500	750	850	1000	1200

62. Sur requête pour permission d'appeler, requête pour rejet d'appel et tout autre incident contesté

	100	100	100	100	100	100	100	100

63. Sur appel de tout jugement interlocutoire à l'exclusion de l'injonction, des recours extraordinaires et de l'*Habeas Corpus*, l'honoraire applicable est la demie de l'honoraire prévu pour un jugement final, selon la classe d'action déterminée par le montant en litige.

64. L'injonction demandée sans autres conclusions que celles de l'article 751 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25), est considérée comme une action de la classe II-B. Si d'autres conclusions sont recherchées, les honoraires sont ceux de la classe prévue pour telles conclusions, sans cependant être inférieurs à ceux prévus à la classe II-B. Les honoraires se calculent de la façon suivante : Lorsque le jugement de la Cour d'appel sur la requête en injonction interlocutoire termine la cause ou que le jugement de la Cour d'appel sur l'action en injonction permanente n'est pas précédé d'un jugement de la Cour d'appel sur une requête en injonction interlocutoire, l'avocat a droit aux honoraires taxables sur jugement au fond de la Cour d'appel. Dans le cas où le jugement de la Cour d'appel sur l'action en injonction intervient après un jugement de la

Cour d'appel sur une requête en injonction interlocutoire, le montant de l'honoraire pour le jugement au fond est égal à la demie de l'honoraire de la classe qui s'y applique.

65. En matière de recours extraordinaires et d'*Habeas Corpus* prévus aux titres VI et VII du livre V du *Code de procédure civile* (chapitre C-25): En appel sur émission du bref, les honoraires sont ceux prévus à la classe II-B. Il en est de même pour le jugement au fond, qui n'a pas été précédé d'un appel sur émission. Toutefois, lorsque le jugement au fond en appel a été précédé d'un jugement en appel sur émission, le montant de l'honoraire pour le jugement au fond est égal à la demie de l'honoraire de la classe II-B.

I			II		III		IV
			1-3	3-10	10-25	25-50	50
A	B	C	A	B	A	B	\$
\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

66. Pour production d'un mémoire additionnel à la demande du tribunal 100 100 100 150 150 150 150 150

67. Pour chaque voyage de tout autre district à Montréal ou à Québec, fait spécialement pour l'audition, l'avocat a droit à une indemnité équivalente à l'indemnité payable à un juge en vertu de la loi.

68. Si l'audition d'une cause dure plus d'une journée, pour chaque demi-journée additionnelle 100 100 100 100 100 100 100 100

69. Le présent tarif s'applique à tout appel interjeté après le 14 juillet 1976 ; il ne s'applique pas à une nouvelle procédure dans un appel commencé avant cette date.

SECTION VI

TARIF PARTICULIER AUX AFFAIRES MATRIMONIALES EN APPEL

70. Les déboursés encourus pour la confection du dossier conjoint et des mémoires sont taxables contre la partie défaillante sur production de pièces justificatives.

71. Après production de l'inscription :

Pour toute cause terminée ou appel abandonné : 150 \$

72. Après production du mémoire de l'appelant :

Pour toute cause terminée ou appel abandonné :

a) à l'appelant : 350 \$

b) à l'intimé : 200 \$

73. Après production du mémoire de l'intimé et avant audition :

Pour toute cause terminée ou appel abandonné : 450 \$

74. Pour jugement sur le mérite de la cause : 600 \$

75. Sur requête pour permission d'appeler, requête pour rejet d'appel et tout autre incident contesté : 100 \$

76. Sur appel de tout jugement interlocutoire, l'honoraire applicable est la demie de l'honoraire prévu pour un jugement final.

77. Pour production d'un mémoire additionnel à la demande du tribunal : 150 \$

78. Pour chaque voyage de tout autre district à Montréal ou à Québec, fait spécialement pour l'audition, l'avocat a droit à une indemnité équivalente à l'indemnité payable à un juge en vertu de la loi.

79. Si l'audition d'une cause au mérite dure plus d'une journée, pour chaque demi-journée additionnelle : 100 \$

80. (*Omis*).

TARIF DES HONORAIRES POUR LA PRISE ET LA TRANSCRIPTION DES DÉPOSITIONS DES TÉMOINS

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Décret 2253-83 du 1/11/83, (1983)
115 *G.O.* II, 4533 [S-33, r. 2]
Entré en vigueur: 26 novembre 1983
Abroge le Tarif d'honoraires des
sténographes judiciaires (R.R.Q., 1981,
c. S-33, r. 1)

Remplacé par:
Décret 239-06 du 29/03/06 ; (2006)
138 *G.O.* II, 1520
Entré en vigueur: 1^{er} mai 2006
Avis du 15/01/2011, (2011) 143 *G.O.* I, 39
Entré en vigueur: 1^{er} janvier 2011
Avis du 11/02/2012, (2012) 144 *G.O.* I, 235
Entré en vigueur : 1^{er} janvier 2012
Avis du 23/02/2013, (2013) 145 *G.O.* I, 274
Entré en vigueur : 1^{er} janvier 2013
Plus récent avis d'indexation, (2014) 146
G.O. I, 171
Entré en vigueur : 1^{er} janvier 2014

TARIF DES HONORAIRES POUR LA PRISE ET LA TRANSCRIPTION DES DÉPOSITIONS DES TÉMOINS RLRQ, c. S-33, r. 1

Loi sur les sténographes
(RLRQ, c. S-33, art. 4)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(RLRQ, c. T-16, art. 224)

***Loi sur l'aide juridique et sur la
prestation de certains autres services
juridiques***
(RLRQ, c. A-14, art. 81)

1. Le présent tarif s'applique à la prise par un sténographe des dépositions en sténotypie, sténographie ou au moyen d'un appareil connu sous le nom de « *sténomasque* ». Il s'applique aussi à la prise des dépositions au moyen d'un appareil d'enregistrement du son uniquement ou du son et de l'image lorsqu'elle est effectuée par un sténographe.

Ce tarif s'applique également à la transcription des dépositions prises conformément au premier alinéa et à celles prises au moyen d'un appareil d'enregistrement du son uniquement ou du son et de l'image fourni par le ministère de la Justice.

2. Un sténographe a droit à des honoraires de 70 \$ l'heure pour la prise des dépositions. Les honoraires sont calculés en tenant compte de toute période de temps pendant laquelle il demeure disponible pour effectuer la prise des dépositions. Les fractions d'heure sont calculées en proportion d'une heure complète. Dans tous les cas, il a droit à des honoraires mini-

maux équivalant aux honoraires exigibles pour 1 heure.

3. La transcription des dépositions s'effectue conformément à l'annexe I.

4. Sous réserve des articles 5 et 6, pour la transcription des dépositions, un sténographe a droit à des honoraires de 2,90 \$ la page lorsqu'il s'agit d'un témoin ordinaire ou de 3,50 \$ la page lorsqu'il s'agit d'un témoin expert. Dans tous les cas, il a droit à des honoraires minimaux de 17 \$.

Les honoraires pour la transcription des dépositions des témoins experts s'appliquent à la transcription des plaidoiries et des jugements.

5. Sous réserve de l'article 6, un sténographe a droit à des honoraires de 3,70 \$ la page pour la transcription des dépositions lorsque la prise est effectuée au moyen d'un appareil d'enregistrement du son uniquement ou du son et de l'image fourni par le ministère de la Justice et que le sténographe n'a pas procédé à la prise des dépositions.

6. Lorsqu'un sténographe est requis d'effectuer une transcription dans un délai inférieur à 5 jours ouvrables, il a droit à une fois et demie le montant des honoraires prévus à l'article 4 ou 5, selon le cas.

Toutefois, pour une transcription requise dans un délai inférieur à 24 heures de la prise des dépositions, un sténographe a droit au double du montant des honoraires prévus à l'article 4 ou 5, selon le cas.

7. Un sténographe a droit à des honoraires de 2 \$ pour la préparation de chacun des éléments suivants lorsqu'ils sont requis :

- 1° une page titre ;
- 2° une table des matières ;
- 3° une liste des pièces ;
- 4° une liste des témoins ;
- 5° une liste des objections ;
- 6° une liste des engagements.

8. La personne qui paie les honoraires de transcription peut obtenir une copie de cette transcription, en plus de l'original, pour 0,30 \$ la page. Sur paiement des frais exigibles pour une copie de la transcription, elle peut également obtenir une copie de celle-ci sur un support faisant appel aux technologies de l'information pour 6 \$ l'unité.

Toute autre personne peut obtenir la copie d'une transcription pour 15 \$ et 0,60 \$ la page à compter de la 26^e page de la copie. Sur paiement des frais exigibles pour une copie de la transcription, elle peut également obtenir une copie de celle-ci sur un support faisant appel aux technologies de l'information pour 11 \$ l'unité.

9. Le présent tarif n'interdit pas une entente entre un sténographe et la partie qui retient ses services pour des frais de déplacement, pour la réservation de services ainsi que pour des services non mentionnés au présent tarif. Toutefois, les montants payés au sténographe en application de telles ententes ne peuvent être taxés contre la partie adverse.

10. Lorsque la prise des dépositions est effectuée au moyen d'un appareil d'enregistrement du son uniquement ou du son et de l'image fourni par le ministère de la Justice, les droits de greffe exigibles pour un extrait d'enregistrement, incluant le support technique d'enregistrement, sont de 8,60 \$ et de 0,30 \$ la minute à compter de la 26^e minute d'enregistrement. La durée est calculée à partir du procès-verbal d'audience. [Avis, (2011) 143 G.O. I, 39 ; Avis, (2012) 144 G.O. I, 235 ; Avis, (2013) 145 G.O. I, 274 ; Avis, (2014) 146 G.O. I, 171]

11. Les honoraires et les frais relatifs à la transcription des dépositions prévus par les articles 4 à 8 s'appliquent aux transcriptions requises à compter du 1^{er} mai 2006.

12. (*Omis*).

13. (*Omis*).

ANNEXE I DESCRIPTION DE LA PAGE TYPE DE TRANSCRIPTION

(art. 3)

1. La transcription des dépositions est faite sur du papier de format 21,5 cm sur 28 cm de qualité Bond et d'un poids de 60 ou de 75 grammes au mètre carré.
2. Un seul côté de la feuille est utilisé.
3. La page type de transcription comporte une marge à gauche mesurant environ 44 mm et une marge à droite mesurant environ 16 mm délimitées par une ligne verticale ainsi que 25 lignes séparées d'un double interligne et numérotées consécutivement dans la marge gauche ou droite.
4. La transcription des dépositions commence à la droite de la ligne verticale de gauche et se poursuit sur 14 cm à moins qu'il s'agisse de la dernière ligne de la déposition ou que le sens ne nécessite un changement de ligne.
5. Une ligne de texte est constituée de mots avec un caractère de 12 points correspondant au type « Courier », « Courier New » ou équivalent.
6. Le numéro de dossier et la date de l'interrogatoire sont inscrits dans l'espace situé entre le coin supérieur gauche de la page et la première ligne.

Le nom de la personne interrogée est inscrit dans l'espace situé entre le coin supérieur droit de la page et la première ligne. Sous le nom de la personne interrogée, le sténographe doit indiquer s'il s'agit d'un interrogatoire, réinterrogatoire ou contre-interrogatoire. Sous cette dernière indication, doit apparaître le nom de la personne qui procède à l'interrogatoire.

Les pages sont numérotées consécutivement. Le numéro de page apparaît dans l'espace situé avant la première ou après la dernière ligne de la transcription.

7. Les questions sont précédées de la lettre Q et les réponses de la lettre R.

ENTENTE ENTRE LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET LE BARREAU DU QUÉBEC CONCERNANT LE TARIF DES HONORAIRES ET LES DÉBOURS DES AVOCATS RENDANT DES SERVICES EN MATIÈRES CRIMINELLE ET PÉNALE ET CONCERNANT LA PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Décision du 19/03/2013, (2013) 145 G.O. II,
1123

Entrée en vigueur : 27 mars 2013

CE RÈGLEMENT REMPLACE LE RÈGLEMENT SUIVANT :

*Règlement concernant le tarif des
honoraires et les débours des avocats
dans le cadre de la prestation de
certains services juridiques et
concernant la procédure de règlement
des différends, (2010) 142 G.O. II [A-14, r. 9]*

A.M., 2960, 23/08/2010, (2010) 142 G.O. II,
3613A

Entré en vigueur : 7 septembre 2010

ENTENTE ENTRE LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET LE BARREAU DU QUÉBEC CONCERNANT LE TARIF DES HONORAIRES ET LES DÉBOURS DES AVOCATS RENDANT DES SERVICES EN MATIÈRES CRIMINELLE ET PÉNALE ET CONCERNANT LA PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

TABLE DES MATIÈRES

	Disposition préliminaire	1
Partie I	Tarif des honoraires	2 à 57
Chapitre I	Règles générales	2 à 6
Chapitre II	Règles particulières	7 à 57
Section I	Honoraires applicables dans le cadre du régime d'aide juridique et à la suite d'une ordonnance judiciaire de désignation rendue aux termes du <i>Code criminel</i> (L.R.C. 1985, c. c-46) ou à la suite d'une indication par la Commission en application de l'article 83.12 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques	7 à 47
§ 1	Règles générales.	7 à 21
§ 2	Tarif des honoraires pour certains services en première instance .	22 et 23
§ 3	tarif des honoraires pour les services rendus à une personne accusée d'un acte criminel en vertu de l'article 239 du <i>Code criminel</i> ou d'un acte relevant de la juridiction exclusive de la cour supérieure en vertu de l'article 469 de ce Code	24 à 32
§ 4	Tarif des honoraires des services autres en matière criminelle ou pénale.	33 à 42
§ 5	Tarif des honoraires pour les services rendus en appel	43 à 47
Section II	Honoraires applicables dans le cadre d'une cause longue et complexe, à la suite d'une indication par la Commission en application de l'article 83.12 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques.	48 à 57
Partie II	Débours.	58 à 62
Partie III	Procédure de règlement des différends.	63 à 75
Chapitre II	Arbitrage.	72 à 76
Chapitre I	Soumission d'un différend et conciliation.	63 à 69
Chapitre II	Arbitrage.	70 à 75
Partie IV	Dispositions diverses, transitoires et finales	76 à 82

**ENTENTE ENTRE LE MINISTRE DE LA JUSTICE
ET LE BARREAU DU QUÉBEC CONCERNANT LE
TARIF DES HONORAIRES ET LES DÉBOURS DES
AVOCATS RENDANT DES SERVICES EN MATIÈRES
CRIMINELLE ET PÉNALE ET CONCERNANT LA
PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
RLRQ, c. A-14, r. 5.2**

*Loi sur l'aide juridique et sur la
prestation de certains autres services
juridiques*

(RLRQ, c. A-14 ; L.Q. 2013, c.12, art. 83.21)

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. La présente entente établit le tarif des honoraires des avocats de la pratique privée qui rendent des services en matières criminelle et pénale à une personne qui bénéficie de l'aide juridique ou de la prestation d'autres services juridiques dans le cadre de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14), à l'exclusion des avocats qui ont conclu un contrat de services professionnels avec la Commission des services juridiques.

Cette entente prévoit également les règles concernant les débours et le règlement des différends.

**PARTIE I
TARIF DES HONORAIRES**

**CHAPITRE I
RÈGLES GÉNÉRALES**

2. Une journée peut compter un maximum de trois périodes de travail, soit une en matinée, une en après-midi et une en soirée. La matinée se termine à 13 h00 et la soirée commence à 18 h00.

Sont des périodes de travail, une période de préparation, une période de participation à une conférence ordonnée ou convoquée par un juge ou une période d'audition.

3. Pour l'application de la présente entente :

1° un procès tenu devant juge seul débute par la présentation de la preuve par la poursuite et celui tenu devant jury débute par la sélection du jury ;

2° un procès se termine par la décision sur la culpabilité.

4. Les honoraires suivants s'appliquent aux services rendus par l'avocat :

1° en cas de refus ou d'impossibilité de procéder du tribunal énoncé en présence des parties le jour même fixé pour l'audition : 100 \$;

2° dans le cadre d'une demande d'extension de délai concernant l'exécution d'une peine ou d'une ordonnance du tribunal : 80 \$;

3° lorsque pour cesser d'occuper, l'avocat doit présenter une requête : 60 \$;

4° lorsque l'avocat est substitué lors d'une audition : 60 \$.

5. Pour les services rendus lors d'une conférence de facilitation en matières criminelle et pénale, les honoraires sont de 275 \$ par période.

6. La Commission détermine les honoraires applicables aux services non tarifés en considérant, le cas échéant, les honoraires que prévoit la présente entente pour des services analogues.

Toutefois si, lorsqu'une fois commencée, l'audition ou la conférence ne peut se terminer avant 18 h00 la même journée, l'avocat a droit pour la soirée de même que pour chaque période de travail additionnel à des honoraires de :

1° en première instance : 275 \$;

2° en appel : 285 \$.

8. L'avocat à qui un mandat est confié en cours d'instance et qui termine un dossier a droit à la pleine rémunération lorsque des honoraires forfaitaires sont prévus et qu'aucun autre avocat n'a rendu de services dans ce dossier.

Dans le cas où un mandat est confié à la suite d'une ordonnance rendue aux termes du *Code criminel* (L.R.C. 1985, c. C-46), le cas échéant, l'avocat a droit à la pleine rémunération forfaitaire lorsqu'il termine son mandat.

9. Lorsque des honoraires forfaitaires sont prévus pour des services et que plus d'un avocat ont rendu des services, chaque avocat, s'il exerce en cabinet privé, a droit à la partie du forfait correspondant aux services qu'il a rendus, sous réserve des dispositions des articles 81.1 et 104 du *Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14, r. 4).

10. Lorsque l'aide juridique d'un bénéficiaire est suspendue ou retirée ou qu'un bénéficiaire cesse d'y être admissible ou y renonce, l'avocat est rémunéré pour les services rendus jusqu'à la réception de l'avis prévu à l'article 74 du *Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14, r. 4) et pour les services juridiques rendus subséquemment pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits du bénéficiaire ou requis par le tribunal.

CHAPITRE II RÈGLES PARTICULIÈRES

SECTION I

HONORAIRES APPLICABLES DANS LE CADRE DU RÉGIME D'AIDE JURIDIQUE ET À LA SUITE D'UNE ORDONNANCE JUDICIAIRE DE DÉSIGNATION RENDUE AUX TERMES DU CODE CRIMINEL (L.R.C. 1985, C. C-46) OU À LA SUITE D'UNE INDICATION PAR LA COMMISSION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 83.12 DE LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

§1. Règles générales

7. Sous réserve des dispositions de l'article 23, les honoraires forfaitaires comprennent jusqu'à deux périodes d'audition dans une même journée, soit une en matinée et une en après-midi.

11. Les services rendus lors d'une déclaration ou d'un plaidoyer de culpabilité à une infraction moindre et incluse sont rémunérés selon le tarif applicable en vertu de l'accusation telle que portée.

12. Lorsqu'un avocat représente un client inculpé dans plus d'une dénonciation et que le procès ou encore une audition au cours de laquelle il y a un plaidoyer de culpabilité quant aux divers chefs d'accusation a lieu à la même cour et la même journée, l'avocat a droit à la pleine rémunération pour la dénonciation la mieux rémunérée et à la moitié du tarif prévu pour chacune des autres dénonciations.

13. L'avocat qui représente plusieurs personnes, inculpées d'une même infraction ou d'une infraction similaire découlant d'un même événement et pour lesquelles les procédures ont lieu à la même cour et à peu près au même moment, a droit à la rémunération applicable à un mandat, augmentée du pourcentage suivant lorsqu'il représente :

- 1° deux personnes : 50 % ;
- 2° trois personnes : 100 % ;
- 3° quatre personnes : 150 % ;
- 4° cinq personnes ou plus : 200 %.

14. Lorsque le mandat comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire, l'avocat peut soumettre une demande de considération spéciale afin que la Commission détermine le dépassement des honoraires.

15. Lorsque l'avocat doit, à la demande du directeur général, justifier par écrit sa demande visant à obtenir un mandat d'aide juridique, des honoraires de 75 \$ sont payables s'il lui est accordé.

16. Pour l'ensemble des services rendus dans le cadre d'un mandat de consultation : 65 \$.

17. Pour représenter, à la comparution, une personne arrêtée en vertu d'un mandat émis dans un autre district judiciaire, sans égard au moyen technologique utilisé : 100 \$.

18. Pour représenter une personne détenue, aux fins du respect de l'article 503 du *Code criminel* (L.R.C. 1985, c. C-46), lorsque la comparution est tenue à l'aide d'un moyen technologique, en dehors des heures normales des palais de justice et sous la présidence d'un juge de paix magistrat : 150 \$.

19. Pour l'enquête sur mise en liberté effectivement tenue : 150 \$.

20. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande de changement de lieu accueillie, lorsque l'avocat cesse par la suite d'agir : 80 \$.

21. Lorsque l'avocat plaide par écrit, à la demande ou sur autorisation du tribunal, des honoraires de 160 \$ sont payables.

§2. Tarif des honoraires pour certains services en première instance

22. Pour l'ensemble des services rendus à une personne accusée d'un acte criminel en vertu de l'article 553 du *Code criminel* (L.R.C. 1985, c. C-46) ou d'une infraction dont la poursuite se fait par procédure sommaire en application de la partie XXVII de ce Code, jusqu'au prononcé de la peine, le cas échéant : 330 \$.

23. Pour l'ensemble des services rendus à une personne accusée d'un acte criminel autre que ceux visés à l'article 22 de cette entente ou à l'article 239 du *Code criminel* (L.R.C. 1985, c. C-46), ou relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure en vertu de l'article 469 de ce Code, jusqu'au prononcé de la peine, le cas échéant : 550 \$.

Ce tarif comprend jusqu'à deux périodes d'audition pour l'enquête préliminaire et jusqu'à deux périodes d'audition pour le procès,

lorsque dans chaque cas, les auditions ont lieu la même journée et avant la soirée. Les autres périodes d'audition sont rémunérées 275 \$ chacune pour l'enquête préliminaire et pour le procès devant juge seul et 400 \$ chacune pour le procès devant juge et jury.

Par exception, le tarif prévu au présent article est également applicable aux services visés à l'article 22 quand ils sont rendus à une personne passible d'une peine minimale d'emprisonnement ou accusée d'une infraction à caractère sexuel.

§3. Tarif des honoraires pour les services rendus à une personne accusée d'un acte criminel en vertu de l'article 239 du Code criminel ou d'un acte relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure en vertu de l'article 469 de ce Code

24. Les articles 13, 14 et 19 ne s'appliquent pas à la présente sous-section.

25. Pour la préparation des auditions et des conférences tenues avant le procès, ainsi que lors de ces auditions ou de ces conférences, les honoraires sont de 275 \$ par période.

Le nombre de périodes de préparation dont dispose l'avocat est limité à cinq périodes par demande entendue par le tribunal.

26. Pour la préparation du procès, les honoraires sont de 275 \$ par période.

Le nombre de périodes de préparation du procès dont dispose l'avocat est limité à :

1° trois périodes pour chacune des journées d'audition prévue pour la présentation de la preuve de la poursuite, tel qu'établi lors de la conférence préparatoire ou tel qu'indiqué dans le dossier du tribunal ;

2° une période pour chacune des journées d'audition pendant le procès.

27. Dans le cas d'une interruption de plus de trois semaines consécutives du procès, l'avocat dispose d'un maximum de huit périodes de préparation additionnelles devant être travaillées durant cette interruption.

28. Lorsqu'un avocat représente plus d'un accusé dans le même procès, le nombre de périodes de préparation auxquelles il a droit est établi par le paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 26, augmenté de 50 %, sans égard au nombre d'accusés qu'il représente.

29. La Commission doit, à la demande de l'avocat, reconsidérer le nombre de périodes de préparation auxquelles il a eu droit en application du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 26 ou de l'article 28, lorsque le nombre de journées d'audition du procès effectivement tenues est supérieur à une fois et demie le nombre de journées d'audition prévues pour la présentation de la preuve de la poursuite.

L'avocat soumet sa demande dans son relevé d'honoraires final.

30. Lorsqu'un avocat remplace, en cours de procédure, un avocat dont la rémunération est régie par la présente sous-section, l'avocat doit soumettre à la Commission une demande détaillée du temps de préparation qu'il estime nécessaire afin de représenter son client.

La Commission examine la demande en tenant compte des circonstances de l'affaire et détermine le nombre maximum de périodes de préparation dont dispose l'avocat en place des périodes de préparation prévues au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 26 ou à l'article 28.

31. Pendant le procès, les honoraires sont de 400 \$ par période d'audition.

32. Pour les services rendus lors des représentations sur la peine, les honoraires sont de 275 \$ par période.

§4. Tarif des honoraires des services autres en matière criminelle ou pénale

33. Lorsqu'un jugement ordonne la désignation d'un procureur : 150 \$.

34. Pour l'ensemble des services rendus devant la Commission d'examen dans le cadre des articles 672.38 et suivants du *Code criminel* (L.R.C. 1985, c. C-46) : 500 \$.

35. Pour l'ensemble des services rendus jusqu'au prononcé de la peine, le cas échéant, pour les auditions tenues en vertu :

1° de l'article 742.6 du *Code criminel* (L.R.C. 1985, c. C-46) : 200 \$;

2° des articles 110, 111, 112, 810.01 (5) et 810.2 (5) du *Code criminel* : 200 \$.

36. En matière de recours extraordinaires prévus au *Code Criminel* (L.R.C. 1985, c. C-46) :

1° pour la préparation et la signification de la procédure : 300 \$;

2° par période d'audition : 275 \$.

37. Pour les services rendus à la suite d'une ordonnance prononcée en vertu de l'article 486.3 du *Code criminel* (L.R.C. 1985, c. C-46), les honoraires sont de 275 \$ par période de travail. L'avocat a droit à trois périodes de préparation par journée d'audition déjà tenue au moment où le mandat lui est confié et à un maximum de quatre périodes de préparation additionnelles.

Pour l'ensemble des services rendus à la suite d'une ordonnance prononcée en vertu de l'article 672.24 du *Code criminel*, les honoraires sont de 330 \$.

38. Pour l'ensemble des services rendus lors d'une demande de mise en liberté ou en révision de la décision rendue sur la mise en liberté adressée à un juge de la Cour supérieure : 200 \$.

39. En matière de détention préventive :

1° pour la préparation du dossier d'une contestation de demande de détention préventive en vertu de la partie XXIV du *Code criminel* (L.R.C. 1985, c. C-46), y compris les entrevues et les autres services nécessaires : 1 000 \$;

2° par période d'audition : 275 \$.

40. Pour l'ensemble des services rendus lors d'une demande de modification de l'ordonnance de probation en vertu de l'article 732.2 (5) du *Code criminel* (L.R.C. 1985, c. C-46) : 150 \$.

41. Pour l'ensemble des services rendus lors d'une demande d'imposition d'une peine d'emprisonnement à défaut de paiement d'amendes en vertu de l'article 734.7 du *Code criminel* (L.R.C. 1985, c. C-46) ou de l'article 346 du *Code de procédure pénale* (chapitre C-25.1) : 220 \$.

42. Pour l'ensemble des services rendus jusqu'au prononcé de la peine, le cas échéant, dans le cadre de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (L.C. 2002, c. 1) :

1° sur une demande d'examen en vertu de l'article 59 (1) : 185 \$;

2° sur une demande en vertu de l'article 64 (1) : 425 \$.

§5. Tarif des honoraires pour les services rendus en appel

43. Lors d'un appel sur les recours extraordinaires, d'un appel en matière de détention préventive ou d'un appel de la décision sur la culpabilité, de la peine ou des deux :

1° pour la préparation de l'ensemble des procédures préliminaires à l'appel, y compris la rédaction et le dépôt de l'avis d'appel : 600 \$;

2° pour l'audition de la demande de permission d'en appeler : 220 \$;

3° pour la requête pour prolongation du délai d'appel : 200 \$;

4° pour la préparation du mémoire : 800 \$;

5° pour l'audition de l'appel : 800 \$.

44. Pour l'ensemble des services rendus lors d'une demande de mise en liberté dans l'attente de la décision sur l'appel : 270 \$.

§6. Services rendus devant une commission d'examen

45. Pour les services rendus à la suite d'une ordonnance prononcée en vertu de l'article 684 du *Code criminel* (L.R.C. 1985, c. C-46), les honoraires sont de 800 \$ pour l'audition à la Cour d'appel. L'avocat a droit à un maximum de quatre périodes de préparation rémunérées 275 \$ chacune.

46. Lors d'un appel à la Cour suprême, les honoraires sont les suivants :

1° pour la préparation de l'ensemble des procédures préliminaires à l'appel, y compris la rédaction et le dépôt de l'avis d'appel ou de la demande pour permission d'en appeler : 3 000 \$;

2° pour la préparation du mémoire : 3 000 \$;

3° pour l'audition de l'appel : 4 000 \$.

47. Pour les services rendus à la suite d'une ordonnance prononcée en vertu de l'article 694.1 du *Code criminel* (L.R.C. 1985, c. C-46), les honoraires sont de 2 000 \$ pour l'audition à la Cour suprême. L'avocat a droit à un maximum de huit périodes de préparation rémunérées 275 \$ chacune.

SECTION II

HONORAIRES APPLICABLES DANS LE CADRE D'UNE CAUSE LONGUE ET COMPLEXE, À LA SUITE D'UNE INDICATION PAR LA COMMISSION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 83.12 DE LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

48. Pour les services rendus lors des auditions et des conférences tenues avant le procès, les honoraires sont de 275 \$ par période.

49. Pour la préparation du procès, les honoraires sont de 275 \$ par période.

Le nombre de périodes de préparation du procès dont dispose l'avocat est limité à :

1° trois périodes pour chacune des journées d'audition prévue pour la présentation de la preuve de la poursuite, tel qu'établi lors de la conférence préparatoire ou tel qu'indiqué dans le dossier du tribunal ;

2° une période pour chacune des journées d'audition pendant le procès.

50. Dans le cas d'une interruption de plus de trois semaines consécutives du procès, l'avocat dispose d'un maximum de huit périodes de préparation additionnelles devant être travaillées durant cette interruption.

51. Lorsqu'un avocat représente plus d'un accusé dans le même procès, le nombre de périodes de préparation auxquelles il a droit est établi par le paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 49, augmenté de 50 %, sans égard au nombre d'accusés qu'il représente.

52. La Commission doit, à la demande de l'avocat, reconsidérer le nombre de périodes de préparation auxquelles l'avocat a eu droit en application du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 49 ou de l'article 51, lorsque

le nombre de journées d'audition du procès effectivement tenues est supérieur à une fois et demie le nombre de journées d'audition prévues pour la présentation de la preuve de la poursuite.

L'avocat soumet sa demande dans son relevé d'honoraires final.

53. Lorsqu'un avocat remplace un avocat dont la rémunération était régie par la présente section ou lorsque la rémunération d'un avocat devient régie par cette section en cours de procédure, l'avocat doit soumettre à la Commission une demande détaillée du temps de préparation qu'il estime nécessaire afin de représenter son client.

La Commission examine la demande en tenant compte des circonstances de l'affaire et détermine le nombre maximum de périodes de préparation dont dispose l'avocat en place des périodes de préparation prévues au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 49 ou à l'article 51.

54. Pendant le procès, les honoraires sont de 400 \$ par période d'audition.

55. Lorsque l'avocat plaide par écrit, à la demande ou sur autorisation du tribunal, les honoraires sont de 275 \$ par période de travail, pour un maximum de 10 périodes.

56. Pour la préparation et les auditions des représentations sur la peine, les honoraires sont de 275 \$ par période.

Le nombre de périodes de préparation est limité à 15 périodes.

57. La sous-section 5 de la Section I du présent chapitre s'applique aux appels compte tenu des adaptations nécessaires.

PARTIE II DÉBOURS

58. Les débours comprennent les indemnités de déplacement et les frais autorisés par le directeur général ou par la Commission, le cas échéant, notamment les frais d'expertise et les autres frais afférents aux instances et aux procédures incidentes au mandat.

Sont traités comme des frais d'expertise les honoraires d'un avocat conseil. Il en est de même pour les frais relatifs aux services d'assistance professionnelle d'un avocat durant l'audition du procès, lesquels sont limités à 175 \$ par période d'audition et ne sont admissibles que pour les services rendus pour des mandats confiés conformément au chapitre II de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14).

59. L'avocat a droit à un remboursement de 0,10 \$ par page pour les photocopies effectuées lors de procédures écrites ou pour la production d'autorités.

60. À la fin d'un mandat d'aide juridique, l'avocat qui termine un dossier reçoit 25 \$ à titre de remboursement de frais administratifs généraux, sauf pour les mandats de consultation et les mandats qui se terminent par une consultation.

Cette disposition est applicable uniquement aux mandats confiés depuis le 1^{er} avril 2012 et le montant est augmenté à 50 \$ pour les mandats confiés à compter du 1^{er} avril 2014.

61. L'avocat a droit à une indemnité de déplacement uniquement lorsque sa destination se trouve dans un rayon de plus de 25 km de son étude.

Lors d'un déplacement dans son véhicule automobile personnel, l'avocat a droit à l'indemnité de kilométrage prévue à l'article 8 de

la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents* (CT. 202754, 2005-08-30) telle qu'établie en application de la *Loi sur l'administration publique* (chapitre A-6.01), sous réserve des règles particulières qui suivent :

1° selon la distance effectivement parcourue, s'il s'agit d'un déplacement effectué dans les limites du district judiciaire où se situe son étude ;

2° selon la distance effectivement parcourue, jusqu'à concurrence de 200 km, s'il s'agit d'un déplacement effectué hors des limites du district judiciaire où se situe son étude ;

3° selon la distance effectivement parcourue s'il s'agit d'un déplacement à la Cour suprême du Canada, à la Cour d'appel du Québec, à la Cour fédérale ou à tout tribunal ou organisme, exerçant sa compétence hors des limites du district judiciaire où se situe l'étude de l'avocat ; toutefois, l'avocat dont l'étude est située dans un autre district judiciaire que celui où est localisé le centre d'aide qui a délivré le mandat reçoit, à son choix, l'indemnité fixée au paragraphe 2 ou une indemnité établie selon la distance entre le lieu où le mandat a été délivré et celui où siège le tribunal concerné ;

4° selon la distance effectivement parcourue s'il s'agit d'un déplacement effectué, avec l'autorisation du directeur général du centre d'aide juridique, hors des limites du district judiciaire où se situe son étude, lorsque la nature ou la complexité de l'affaire exige que le mandat soit confié à cet avocat.

L'avocat qui a droit à une indemnité de kilométrage a également droit au remboursement des frais de stationnement qu'il a supportés.

62. Sous réserve des articles 59 et 60, les débours ne peuvent excéder les frais réels que l'avocat a effectivement supportés et ils sont payés sur la production de pièces justificatives.

PARTIE III PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

CHAPITRE I SOUSSION D'UN DIFFÉREND ET CONCILIATION

63. Un différend s'entend de toute mésentente concernant l'interprétation ou l'application de la présente entente, notamment sur une demande d'honoraires pour un service non tarifé ou sur une demande de considération spéciale, et de toute mésentente sur un relevé d'honoraires ou de débours soumis en application du *Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires* (chapitre A-14, r. 8).

Un différend doit être soumis dans un délai de six mois de la réception de l'avis prévu à l'article 8 de ce règlement.

64. Un différend est soumis par l'avocat au moyen d'un avis adressé au centre régional ou, le cas échéant, à la Commission. L'avis doit contenir un exposé sommaire des faits et du correctif demandé.

65. Le centre régional ou, le cas échéant, la Commission, répond par écrit à l'avis de différend qu'elle reçoit.

66. Avant de soumettre un différend, l'avocat peut recourir à la conciliation par un avis écrit au directeur général du centre régional, à la Commission ainsi qu'à la section du Barreau du Québec à laquelle il appartient.

67. Le recours à la conciliation interrompt le délai de prescription de six mois.

68. Dans les 15 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 66, le directeur général du centre régional et le bâtonnier de la section désignent chacun un avocat.

69. Dans les 30 jours de leur désignation, les avocats ainsi nommés et l'avocat qui a demandé la conciliation se rencontrent et s'efforcent d'en arriver à une entente.

CHAPITRE II ARBITRAGE

70. L'avocat qui a soumis un différend peut, s'il ne reçoit aucune réponse dans les 30 jours de l'envoi de l'avis ou s'il n'est pas satisfait de la réponse reçue, soumettre le différend à l'arbitrage.

Le recours à l'arbitrage se prescrit par six mois.

La demande d'arbitrage est faite par une lettre adressée au juge en chef de la Cour du Québec, laquelle est également transmise au centre régional, à la Commission et au Barreau du Québec.

Le juge en chef désigne l'un des juges de cette cour pour agir en qualité d'arbitre.

71. Le Barreau du Québec peut, sur avis à la Commission d'au moins 30 jours, soit intervenir, soit prendre fait et cause pour l'avocat qui soumet un différend à l'arbitrage.

72. Les frais de sténographie ou de reproduction d'un enregistrement des débats sont assumés, s'il en est, par le centre régional ou par la Commission, selon le cas.

73. L'arbitre a compétence, à l'exclusion de tout tribunal, pour décider d'un différend au sens de la présente entente. Il peut maintenir, modifier ou annuler la décision qui fait l'objet d'un différend et selon les termes de sa sentence, ordonner un paiement ou fixer une compensation, rétablir un droit ou rendre toute ordonnance qu'il juge équitable dans les circonstances.

La sentence est finale et lie les parties.

74. L'arbitre peut rendre une sentence provisoire en tout temps.

75. Il transmet toute sentence aux parties et au Barreau du Québec.

PARTIE IV DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

76. La présente entente remplace, en matières criminelle et pénale, le *Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 2008 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique* (chapitre A-14, r. 6).

Elle prend effet le 27 mars 2013 et, sous réserve des exceptions prévues aux articles 77 et 78, elle s'applique aux services rendus dans le cadre des mandats d'aide juridique confiés depuis le 1^{er} avril 2010.

Cependant la présente entente n'a pas pour effet de réduire les honoraires déjà payés avant sa publication.

77. Les tarifs prévus au troisième alinéa de l'article 23 s'appliquent aux services rendus dans des mandats confiés à compter du 27 mars 2013 et dans des mandats confiés antérieurement si des services sont rendus après le 27 mars 2013.

78. Les tarifs prévus aux articles 24 à 32 et 43 à 47 s'appliquent aux services rendus dans des mandats confiés à compter du 27 mars 2013.

Pour les services visés à ces articles et rendus dans des mandats confiés entre le 1^{er} avril 2010 et cette date, le *Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 2008 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires*

res des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique (chapitre A-14, r. 6) continue d'avoir effet malgré son remplacement.

Ce règlement continue également d'avoir effet pour les services rendus dans des mandats confiés entre le 1^{er} avril 2007 et le 1^{er} avril 2010 et dans les cas qui ne sont pas visés à l'article 77.

79. Le niveau maximal des honoraires pouvant être versés à un avocat à qui des mandats sont confiés conformément au chapitre II de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14), pendant les périodes du 1^{er} avril au 31 mars des années visées par la présente entente, est fixé à 140 000 \$. Au-delà de ce montant, les honoraires versés à cet avocat sont réduits de 35 % pour chaque mandat.

80. Cette entente remplace également le *Règlement concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre de la prestation de certains services juridiques et*

concernant la procédure de règlement des différends (chapitre A-14, r. 9). Elle prend effet, quant aux honoraires payables pour les services rendus dans le cadre de mandats confiés conformément au chapitre III de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14), le 27 mars 2013.

81. Par exception, l'article 51 de la présente entente ne s'applique pas à la rémunération d'un avocat qui, le 27 mars 2013, représente plusieurs accusés dans un procès long et complexe. Dans ce cas, la rémunération de cet avocat continue d'être modulée en application de l'article 59 du *Règlement concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre de la prestation de certains services juridiques et concernant la procédure de règlement des différends* (chapitre A-14, r. 9).

82. La présente entente prend fin le 30 septembre 2017, mais continue d'avoir effet jusqu'à son remplacement.

**ENTENTE ENTRE LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET LE
BARREAU DU QUÉBEC CONCERNANT LE TARIF DES
HONORAIRES DES AVOCATS DANS LE CADRE DES
SERVICES JURIDIQUES PRÉVUS AU PARAGRAPHE 1.1
DE L'ARTICLE 4.7 DE LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE
ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES
SERVICES JURIDIQUES ET CONCERNANT LA
PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Décision du 19/03/2013, (2013) 145 G.O. II,
4062

Entrée en vigueur : 18 septembre 2013

**ENTENTE ENTRE LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET LE
BARREAU DU QUÉBEC CONCERNANT LE TARIF DES
HONORAIRES DES AVOCATS DANS LE CADRE DES
SERVICES JURIDIQUES PRÉVUS AU PARAGRAPHE 1.1
DE L'ARTICLE 4.7 DE LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE
ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES
SERVICES JURIDIQUES ET CONCERNANT LA
PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

TABLE DES MATIÈRES

	Disposition préliminaire	1
Chapitre I	Tarif des honoraires	2 et 3
Chapitre II	Procédure de règlement des différends	4
Chapitre III	Disposition finale	5

**ENTENTE ENTRE LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET LE
BARREAU DU QUÉBEC CONCERNANT LE TARIF DES
HONORAIRES DES AVOCATS DANS LE CADRE DES
SERVICES JURIDIQUES PRÉVUS AU PARAGRAPHE 1.1
DE L'ARTICLE 4.7 DE LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET
SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES
JURIDIQUES ET CONCERNANT LA PROCÉDURE DE
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
RLRQ, c. A-14, r. 5.01**

***Loi sur l'aide juridique et sur la
prestation de certains autres services
juridiques***
(RLRQ, c. A-14, art. 83.21)

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. La présente entente établit le tarif des honoraires des avocats de la pratique privée à qui un mandat d'aide juridique est confié pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1^o de l'article 4.7 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14).

L'entente prévoit des honoraires forfaitaires pour l'ensemble des services juridiques rendus ; aucuns autres honoraires, indemnités de déplacement ou autres déboursés ne sont admissibles.

**CHAPITRE I
TARIF DES HONORAIRES**

2. Pour l'ensemble des services rendus jusqu'à l'obtention d'un jugement relatif à une entente entre les parties présentée dans une demande

conjointe en révision de jugement, l'avocat a droit à des honoraires forfaitaires de 400 \$.

Lorsque l'aide juridique est retirée en vertu de l'article 4.11.1 de la Loi ou que les bénéficiaires y renoncent avant le dépôt au greffe d'une entente entre les parties, l'avocat a droit, pour l'ensemble des services qu'il a rendus, à des honoraires forfaitaires de 100 \$.

Lorsque l'aide juridique est retirée en vertu de l'article 4.11.1 de la Loi ou que les bénéficiaires y renoncent après le dépôt au greffe d'une entente entre les parties, l'avocat a droit, pour l'ensemble des services qu'il a rendus, à des honoraires forfaitaires de 200 \$.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 81.1 du Règlement d'application de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14, r. 4), lorsque plus d'un avocat ont rendu des services, chaque avocat a droit à la partie du forfait correspondant aux services qu'il a rendus jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 400 \$ pouvant être versé à l'ensemble des avocats.

CHAPITRE II
PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES
DIFFÉRENDS

dique et concernant la procédure de règlement des différends (chapitre A-14, r. 5.1), s'applique avec les adaptations nécessaires.

4. La procédure de règlement des différends prévue à la partie III de l'*Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juri-*

CHAPITRE III
DISPOSITION FINALE

5. La présente entente prend fin le 30 septembre 2017.

INDEX ANALYTIQUE

Les chiffres renvoient aux articles de la Loi ou du Règlement dont la référence apparaît entre crochets avant les chiffres

– A –

Abus de procédure

- Déontologie des avocats, [R-1] 3.02.11
- Plainte abusive, frivole ou manifestement mal fondée
 - Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles, [C-26] 16.13 al. 2
 - Conseil de discipline, [C-26] 143.1, 151 al. 2
 - Tribunal des professions, [C-26] 175 al. 2; [R-24] 41-42

Voir aussi **Conseil de discipline, Déontologie des avocats, Office des professions, Tribunal des professions**

Accès à l'information, [C-26] 108.1-108.11

- Accès d'un client aux documents le concernant, [C-26] 60.5-60.6; [R-1] 3.07.01
- Commission d'accès à l'information, [C-26] 108.5, 108.11
- Consentement non requis, [C-26] 108.10
- Documents accessibles sur demande, [C-26] 108.9
- Fonctions du président d'un ordre professionnel, [C-26] 108.5
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, [C-26] 108.1, 108.5, 197; [R-2] 1
- Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, [C-26] 108.2, 108.5

- Refus par un ordre professionnel, [C-26] 108.3, 108.4
- Renseignements de caractère public, [C-26] 108.6-108.8
- Rôle d'audience d'un conseil de discipline, [C-26] 120.1-120.2

Accès à la profession

- Comité d'accès à la profession, [B-1] 11, 44-46, 142
- Comité de la formation des avocats, [R-10] 1-13
- École du Barreau, [R-12] 1, 2
 - Admission, [R-12] 5-8
 - Évaluation, [R-12] 13-20
 - Inscription, [R-12] 9-12
- Normes d'équivalence de diplôme et de formation, [C-26] 93*c*), 94*i*); [R-13] 1-26
 - Comité des équivalences, [R-13] 1
 - Définition d'équivalence, [R-13] 1
- Programme de formation professionnelle, [R-12] 3, 4
- Serment d'allégeance, [C-26] 86.0.1(10)
- Stage, [R-12] 3(2), 21-31
 - Attestation, [R-12] 29
 - Carte, [R-12] 25, 29
 - Changement, [R-12] 30
 - Délai, [R-12] 21
 - Durée, [R-12] 23
 - Maître de stage, [R-12] 26-28, 31
 - Objet, [R-12] 22, 27, 29
 - Rapport de stage, [R-12] 31
 - Stage à l'extérieur du Québec, [R-12] 24

Voir aussi **Formation professionnelle, Stage**

Actes conformes, [C-26] 32*Voir aussi* **Déontologie des avocats**,**Déontologie des sténographes, Exercice d'une profession****Actes dérogatoires**, [C-26] 57-59.2, 123.6, 130(1), 156, 158.1, 160

– Avocat, [B-1] 124; [R-1] 4.02.01-4.02.02

– Sténographe, [R-25] 27

Voir aussi **Avocat, Déontologie des avocats, Déontologie des sténographes, Exercice d'une profession, Infractions et peines, Sténographe****Actes du ressort exclusif de l'avocat**, [B-1] 128-131, 139.1; [C-26] 94; [R-16] 1*Voir aussi* **Avocat, Exercice d'une profession, Infractions et peines****Actes incompatibles avec la profession**, [C-26] 59.2; [R-1] 4.01.01-4.01.02

– Liste des infractions susceptibles d'avoir un lien avec la profession, [C-26] 55.5

Voir aussi **Avocat, Déontologie des avocats, Exercice d'une profession, Infractions et peines****Actes professionnels pouvant être posés par des personnes autres que des membres du Barreau du Québec**, [C-26] 94; [R-16] 1*Voir aussi* **Avocat, Exercice d'une profession****Administration de la justice**

– Fonction publique de l'avocat, [B-1] 2

Voir aussi **Avocat****Admissibilité à l'aide juridique***Voir* **Aide juridique****Affirmation d'allégeance***Voir* **Serment****Aidant naturel**

– Définition, [C-26] 39.9

Aide juridique, [A-14] 0.1-96; [R-20] 1-48; [R-21] 1-92; [T-3] 1-175– Admissibilité, [A-14] 3.1, 3.2, 4-4.13, 22*f*), *f*1), 32*d*), 32.1, 50, 62-67, 75, 77, 80*a*),*a*.1)-*a*.6), *a*.8); [R-20] 1-29.1, 37.2-37.3; [R-21] 72

- Attestation conditionnelle d'admissibilité, [A-14] 67; [R-21] 92
 - Attestation d'admissibilité, [A-14] 50, 63, 66; [R-20] 29.2, 30-37.1; [R-21] 72
 - Avis de changement de situation, [A-14] 68
 - Circonstances exceptionnelles, [A-14] 4.3, 4.5, 4.9, 4.13
 - Contestation de l'admissibilité d'une personne, [A-14] 74-77
 - Déclaration d'admissibilité, [A-14] 4.3, 4.13, 66, 80*a*.6)
 - Détermination des revenus et des actifs, [R-20] 6-17
 - Gratuité, [A-14] 4.1, 4.2; [R-20] 18, 21.1, 21.3, 24
 - Intérêt de la justice, [A-14] 4.5, 4.9
 - Personne admissible à l'aide juridique
 - Définition, [A-14] 1.0.1(2)
 - Personne morale, [R-20] 21.1, 21.5, 21.6
 - Personne réputée admissible à l'aide juridique, [A-14] 4.1
 - Principe de l'aide juridique, [A-14] 4.1 al. 1
 - Versement d'une contribution, [A-14] 4.2, 4.3, 5, 64, 66, 70, 74, 80*a*.5), *a*.6), *a*.7), *a*.8); [R-20] 19-21, 21.2, 21.4, 21.6, 22, 23, 24, 26-29.1
- Attribution de l'aide juridique, [A-14] 4
- Avocat, [A-14] 4.10, 4.11, 5, 6, 13, 22*f*1), *h*), *i*), 32*b*), 35, 44-46, 49-52.1, 53-61, 66-70, 73-74, 76, 80*f*), *p*), 83.21, 87.1, 90, 91; [R-21] 56.1-81.1; [T-3] 2-53
- Bénéfices interdits, [A-14] 61 al. 2, 83.2 al. 2
 - Candidat à une élection, [A-14] 45
 - Client (définition), [T-1] 3
 - Honoraires et déboursés
 - Dépassement d'honoraires, [R-23] 6 al. 2
 - Paiement, [R-23] 7-9
 - Relevé d'honoraires, [R-23] 2-6, 10, 11
 - Remplacement d'avocat, [R-23] 10

- Reddition de comptes, [A-14] 80u), [R-23] 1-11
- Remise des honoraires et déboursés au centre d'aide juridique ou à la Commission des services juridiques, [A-14] 61 al. 1
- Services exclusifs, [A-14] 59
- Tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique, [A-14] 60-67, 80, 83.21; [T-3] 1-175
 - • Entente avec le gouvernement, [A-14] 83.21
 - • Honoraires forfaitaires, [A-14] 83.21 al. 3
 - • Indemnités de déplacement, [A-14] 83.21 al. 4
- Tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matières criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends, [T-6] 1-82
 - • Application du Tarif, [T-6] 1
 - • Arbitrage et conciliation, [T-6] 63-75
 - • Débours, [T-6] 58-62
 - • Rémunération, [T-6] 7-57
- Barreau du Québec, [A-14] 22h), i), 35, 80f); [T-3] 28, 29, 31, 31.1, 35, 36, 41-50
- Bénéficiaire d'aide juridique
 - Définition, [A-14] 1.0.1(1)
- Demande, [A-14] 4, 62-79, 80r); [R-20] 30-37.1; [R-21] 66-82
 - Contenu, [A-14] 76
 - Copie à l'avocat, [A-14] 76
- Entente intergouvernementale sur l'aide juridique, [A-14] 94; [C-26] 16.8(1)
- Expert
 - Autorisation nécessaire (directeur d'un centre d'aide juridique), [A-14] 5 al. 1d); [T-3] 154
 - Honoraires et déboursés
 - • Association d'experts, [A-14] 83.22
 - Tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique, [T-3] 154
- Fonds d'aide juridique, [A-14] 52.1
 - Règlement d'exclusivité, [A-14] 52.1
- Gestion et prestation, [A-14] 3.2
- Honoraires et déboursés, [A-14] 5, 6, 60-67, 69, 70, 74, 80p), 83.21 87.2; [R-23] 1-11
 - Dépassement d'honoraires, [R-23] 6 al. 2
 - Paiement, [R-23] 7-9
 - Reddition de comptes, [A-14] 80u), [R-23] 1-11
 - Relevé d'honoraires, [R-23] 2-6, 10, 11
 - Tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique, [A-14] 60-67, 80, 83.21; [T-3] 1-175
 - • Cause pénale ou criminelle longue et complexe, [A-14] 61.1
 - • Conciliation et arbitrage des différends dans le cadre du régime d'aide juridique, [T-3] 166-171
 - • Entente avec le gouvernement, [A-14] 83.21
 - • Honoraires forfaitaires, [A-14] 83.21 al. 3
 - • Indemnités de déplacement, [A-14] 83.21 al. 4
 - • Libre choix de l'avocat, [R-21] 75-76
 - • Remplacement d'un avocat, [R-23] 10
 - • Substitution de l'avocat ou du notaire, [R-21] 81, 81.1
- Huissier
 - Honoraires et déboursés, [A-14] 60, 83.2 al. 2
 - • Entente avec le gouvernement, [A-14] 83.21
 - • Honoraires forfaitaires, [A-14] 83.21 al. 3
 - • Indemnités de déplacement, [A-14] 83.21 al. 4
- Infractions et peines, [A-14] 83.23-83.26
- Maintien de l'aide juridique, [A-14] 71
- Mandat d'aide juridique
 - Cessation d'occuper, [R-21] 81.2, 105
 - Refus, [R-21] 77
 - Remplacement d'avocat, [R-21] 103, 104
- Ministre responsable, [A-14] 95
- Notaire
 - Honoraires et déboursés
 - • Dépassement d'honoraires, [R-23] 6 al. 2

- • Paiement, [R-23] 7-9
- • Relevé d'honoraires, [R-23] 2-6, 10, 11
- • Remplacement de notaire, [R-23] 10
- Reddition de comptes, [A-14] 80*u*), [R-23] 1-11
- Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des avocats ou des notaires, [A-14] 83.21; [T-1] 1-12
- • Entente avec le gouvernement, [A-14] 83.21
- • Honoraires forfaitaires, [A-14] 83.21 al. 3, [T-3] 3-4
- • Indemnités de déplacement, [A-14] 83.21 al. 4
- Objet, [A-14] 3.1, 3.2
- Recouvrement des coûts de l'aide juridique, [A-14] 73.1-73.6, 74; [R-20] 37.4-43
- Refus de l'aide juridique, [A-14] 4.11, 69, 70, 73; [R-21] 73, 74
- Régime d'aide juridique, [A-14] 0.1
- Retrait de l'aide juridique, [A-14] 4.11, 4.11.1, 69, 70, 73; [R-20] 37.2-37.3; [R-21] 73, 74
- Révision d'une décision
 - Attestation conditionnelle d'admissibilité, [A-14] 74; [R-21] 92
 - Audition, [A-14] 77
 - Comité, [A-14] 22*k*), 74; [R-21] 88, 90
 - Contestation de l'admissibilité financière, [A-14] 74
 - Contribution exigée, [A-14] 4.2, 4.3, 5, 64, 66, 70, 74, 80*a.5*), *a.6*), *a.7*), *a.8*); [R-20] 19-21, 21.2, 21.4, 21.6, 22, 23, 24, 26-29.1
 - Décision et avis, [A-14] 78, 79
 - Déclaration d'admissibilité, [A-14] 4.3, 4.13
- Secret professionnel, [A-14] 74, 91; [B-1] 131; [C-26] 60.4, 142, 149, 173, 192; [R-1] 3.06.01-3.06.10, 3.06.01.01-3.06.01.05
- Services juridiques, [A-14] 0.1, 3.1, 3.2, 4, 4.4, 11, 22*j*), 32*c*), 33, 52.1, 60, 80*b.1*),

- f*), 83.21; [R-20] 43.1-45.1; [R-23] 1-11; [T-6] 1-78
- Fonds d'études juridiques du Barreau du Québec, [B-1] 15(2)*h*); [R-15] 1-5; [R-21] 53
- Recours admissibles à l'aide juridique, [A-14] 4, 4.4-4.10, 63, 87.1; [R-20] 43.1-45.1
- Reddition de comptes, [A-14] 80*u*), [R-23] 1-11
- Tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matières criminelles et pénales et concernant la procédure de règlement des différends, [T-6] 1-82
 - • Application du Tarif, [T-6] 1
 - • Arbitrage et conciliation, [T-6] 63-75
 - • Débours, [T-6] 58-62
 - • Rémunération, [T-6] 7-57
- Suspension de l'aide juridique, [A-14] 70, 73; [R-20] 37.2-37.3; [R-21] 73, 74
- Urgence, [A-14] 67, 74

Voir aussi Avocat, Bureau d'aide juridique, Centre d'aide juridique, Commission des services juridiques, Conciliation et arbitrage des différends dans le cadre du régime d'aide juridique, Honoraires, Notaire, Services juridiques, Tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique, Tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matières criminelles et pénales et concernant la procédure de règlement des différends

Allégeance

- Serment d'allégeance, [C-26] 86.0.1(10)

Voir aussi Serment

Année financière

Voir Exercice financier

Arbitrage

Voir Conciliation et arbitrage des comptes des avocats, Conciliation et arbitrage des différends dans le cadre du régime d'aide juridique

Arbitrage international, [R-16] 1

Argent

– Définition, [R-2] 1

Argent en fidéicommiss

– Définition, [R-2] 1

Voir aussi **Fidéicommiss**

Assemblée nationale

- Commission des services juridiques
 - Rapport d'activités, [A-14] 93
- Conseil interprofessionnel
 - Rapport annuel, [C-26] 22
- Ministre
 - Rapport sur la mise en application du Code des professions, [C-26] 198.2
- Office des professions
 - États financiers et rapport d'activités, [C-26] 16.1
- Ordre professionnel
 - Rapport d'activités du Conseil d'administration et états financiers, [C-26] 104
- Projet de loi sur l'admission à l'exercice d'une profession, [C-26] 47
- Projet de modification du Code des professions ou de ses règlements, [C-26] 19.1(1)

Voir aussi **Exercice financier, Ministre, Prévisions budgétaires, Rapport**

Assistance judiciaire

Voir **Aide juridique, Bureau d'assistance judiciaire du Barreau de Montréal, Centre d'aide juridique, Commission des services juridiques**

Assurance responsabilité profession-

- nelle**, [B-1] 65(1), (3); [C-26] 12 al. 2(11), 46(3), 60.7, 62.2, 85.2, 86.1, 93*d*), *g*), 108.9(2), 187.11(2); [R-6] 1-6
- Avis de tout sinistre ou réclamation formulée contre un professionnel, [C-26] 62.2
 - Exercice d'une profession en société et en multidisciplinarité, [C-26] 93*g*), *h*), 94; [R-3] 10-12
 - Société
 - • Définition, [R-2] 1

- • Définition de personne, [A-14] 1.0.1(2); [B-1] 1*k*)
- Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle, [B-1] 65(1), (3); [C-26] 85.2, 86.1, 93*d*), *g*); [R-6] 1-6

Voir aussi **Exercice d'une profession, Fonds d'assurance responsabilité professionnelle**

Attestation d'admissibilité à l'aide juridique

Voir **Aide juridique**

Autorisation d'exercer une profession

- Autorisation légale
 - Avocat hors du Québec, [R-17] 1-3
- Autorisation spéciale, [C-26] 1*g*), 42.4 al. 1, 3, 43, 46.2, 108.1 al. 2
 - Définition, [C-26] 1*g*)

Voir aussi **Avocat hors du Québec, Exercice d'une profession, Ordre professionnel, Permis, Tableau, Tableau de l'ordre**

Autres biens en fidéicommiss

– Définition, [R-2] 1

Voir aussi **Fidéicommiss**

Avocat

- Aide juridique, [A-14] 4.10, 4.11, 5, 6, 13, 22*f*), 1), *h*), *i*), 32*b*), 35, 44-46, 49-52.1, 53-61, 66-70, 73-74, 76, 80*f*), *p*), 83.21, 87.1, 90, 91; [R-21] 56.1-81.1
 - Bénéfices interdits, [A-14] 61 al. 2, 83.2 al. 2
 - Candidat à une élection, [A-14] 45
 - Client (définition), [T-1] 3
 - Demande d'aide juridique
 - • Copie à l'avocat, [A-14] 76
 - Mandat
 - • Cessation d'occuper, [R-21] 81.2, 105
 - • Refus, [R-21] 77
 - • Remplacement d'avocat, [R-21] 103, 104
 - Remise des honoraires au centre d'aide juridique ou à la Commission des services juridiques, [A-14] 61 al. 1
 - Services exclusifs, [A-14] 59

DOCUMENTATION PROFESSIONNELLE 2014

- Substitution de l'avocat, [R-21] 81
- Assistance ou représentation par avocat
 - Conseil de discipline d'un ordre professionnel, [C-26] 170
 - Tribunal des professions, [C-26] 170, 182.2 al. 2
- Avocat hors du Québec
 - Autorisation légale d'exercer la profession, [R-17] 1-3
 - Demande de permis, [R-17] 1-3
- Conciliation d'une plainte contre un professionnel
 - Syndic, [C-26] 121, 123.6-123.8
- Conciliation et arbitrage des comptes des avocats
 - Conseil d'arbitrage, [C-26] 88, 108.1, 108.6(5), 121.1 al. 2, 121.2; [R-8] 12-15
 - • Procédure de conciliation et d'arbitrage, [R-8] 1-34
 - Définition, [R-20] 1
- Conciliation et arbitrage des différends dans le cadre du régime d'aide juridique, [T-3] 159-171 ; [T-6] 63-75
 - • Arbitrage, [T-3] 166-171
 - • Conciliation, [T-3] 162-163
 - • Définition de différend, [T-3] 159 ; [T-6] 63
- Cotisation annuelle, [B-1] 32(5), 63, 65, 66, 68-71, 140.4(2), 141; [C-26] 46(2), 85.1, 85.3
 - Dépenses de l'Office des professions, [C-26] 196.2-196.8
 - Fonds d'indemnisation du Barreau du Québec, [B-1] 15(3)c); [C-26] 89.1; [R-7] 2
- Définition, [T-1] 3
 - Procureur, [B-1] 54.1, 56(3), 125(1), 136
 - • Définition, [B-1] 1e)
- Déontologie des avocats, [B-1] 15, 124; [C-26] 45(5), (6), 87, 184.3(2), 188.2.1; [R-1] 1.00.01-7.02
 - Abus de procédure, [R-1] 3.02.11
 - Accessibilité des dossiers, [C-26] 60.5, 60.6; [R-1] 3.07.01
 - Actes dérogatoires, [B-1] 124; [C-26] 57-59.2, 123.6, 130(1), 156, 158.1, 160; [R-1] 4.02.01-4.02.02
 - Actes incompatibles, [C-26] 55.5, 59.2; [R-1] 4.01.01-4.01.02
 - Conflit d'intérêts, [C-26] 87(1); [R-1] 3.05.01-3.05.19, 3.06.01-3.06.10
 - Devoirs et obligations envers la profession, [R-1] 4.01.00.01-4.04.01
 - Devoirs et obligations envers le client, [R-1] 3.00.01-3.08.08
 - Devoirs et obligations envers le public, [R-1] 2.00.01-2.10
 - Diligence, [R-1] 3.03.01-3.03.05
 - Disponibilité, [R-1] 3.03.01-3.03.05
 - Expert, [R-1] 3.02.02c), 4.03.02
 - Honoraires (fixation et paiement), [R-1] 3.08.01-3.08.08
 - Intégrité, [R-1] 3.02.01-3.02.11
 - Publicité (restrictions), [R-1] 5.01-5.07
 - Raison sociale des sociétés d'avocats, [R-1] 7.01-7.02
 - Relations avec le Barreau et les autres avocats, [R-1] 4.03.00.01-4.03.04
 - Responsabilité, [R-1] 3.04.01
 - Secret professionnel, [A-14] 74, 91; [B-1] 131; [C-26] 60.4, 142, 149, 173, 192; [R-1] 3.06.01-3.06.10, 3.06.01.01-3.06.01.05; [T-3] 13
 - Symbole graphique du Barreau, [R-1] 6.01-6.05
- État de santé d'un professionnel, [C-26] 52.1, 54
- Examen médical d'un professionnel, [C-26] 48-53
 - Expert, [C-26] 49, 49.1
- Exercice de la profession d'avocat, [B-1] 128-140; [C-26] 89 al. 2(2)
 - Abandon de la profession, [B-1] 69
 - Actes de ressort exclusif, [B-1] 128-131, 139.1; [C-26] 94; [R-16] 1
 - Actes professionnels pouvant être posés par des personnes autres que des membres du Barreau du Québec, [C-26] 94; [R-16] 1

- Administration de la justice
- • Fonction publique de l'avocat, [B-1] 2
- Assurance responsabilité professionnelle, [B-1] 65(1), (3); [C-26] 12 al. 2(11), 46(3), 60.7, 62.2, 85.2, 86.1, 93*d*, *g*), 108.9(2), 187.11(2); [R-6] 1-6
- Avis au syndic de l'ouverture d'un compte en fidéicomis, [R-15] 3.01-3.03
- Comptabilité et comptes en fidéicomis des avocats, [R-21] 53
- Compte général en fidéicomis, [R-15] 1.01
- Consultation par un client des documents le concernant, [C-26] 60.5, 60.6; [R-1] 3.07.01
- Effets insaisissables, [B-1] 130
- Exercice en société et en multidisciplinarité, [A-14] 125(1); [C-26] 93*g*), *h*), 94*p*), 187.11-187.20; [R-3] 1-12
- • Société (définition), [A-14] 1.0.1; [B-1] 1*k*); [R-2] 1
- Exercice illégal, [B-1] 122-124, 132-140; [C-26] 32, 36, 37.2
- • Certificat de spécialiste, [C-26] 58, 58.1, 182.2
- • Conseiller en loi, [B-1] 134
- • Conseiller juridique, [B-1] 136
- • Profession à titre réservé, [C-26] 35-39.1
- • Profession d'exercice exclusif, [C-26] 31-34
- Infractions et peines, [B-1] 123-124, 132-140; [C-26] 188-191
- • Liste des infractions susceptibles d'avoir un lien avec la profession, [C-26] 55.5
- Inhabilités à exercer la profession, [B-1] 122-124, 134
- • Cession de biens, [B-1] 65(3), 122(1)*d*)
- • Conseiller au majeur, [B-1] 122 (1)*c*), 124, 134
- • Curatelle, [B-1] 69.1, 122(1)*c*), 124, 134
- • Séquestre, [B-1] 65(3), 122(1)*d*)
- • Tutelle, [B-1] 69.1, 122(1)*c*), 124, 134
- Normes de comptabilité et d'exercice professionnel des avocats, [C-26] 89, 91; [R-2] 1-87
- Radiation, [B-1] 10(5), 12(7), 64.1(1), (3), 66, 69.1, 72; [C-26] 45 al. 1(3), (4), 46.0.1, 46.1, 46.2, 51 al. 1*a*), 52.1 al. 1(1), 55-55.3, 66.1, 76 al. 2, 85.3, 91 al. 2, 108.7 al. 1(1), 130, 133 al. 1, 145, 156, 158, 159 al. 3, 4, 161, 164, 166, 180, 180.2, 182.9
- Reprise d'exercice, [B-1] 122
- Révocation, [B-1] 58, 64.1; [C-26] 45, 46.1, 55.2, 56, 91, 156*e*), *f*), 158, 166, 180, 180.2, 182.9
- Suspension, [C-26] 45.1, 45.3 al. 3(2), 46.1 al. 1(7), (8), 52.1 al. 1, 55-55.2, 66.1 al. 1, 76 al. 2, 91 al. 2, 94*p*)4), 108.7 al. 1(1), 113, 156, 158-161, 166, 177.0.1, 180, 180.2, 182.2 al. 3, 182.9
- Formation professionnelle, [B-1] 15(2)*b*), *h*), 45(2), 48, 128(2)*a*), (6); [C-26] 94*h*), *i*), 108.1 al. 2, 108.8(3)
 - Accès à la profession
 - • Comité d'accès à la profession, [B-1] 11, 44-46, 142
 - • Comité de la formation des avocats, [R-10] 1-13
 - • École du Barreau, [R-12] 1, 2, 5-8, 9-12, 13-20
 - • Normes d'équivalence de diplôme et de formation, [C-26] 93*c*), 94*i*); [R-13] 1-26
 - • Programme de formation professionnelle, [R-12] 3, 4
 - • Stage, [R-12] 3(2), 21-31
- Formation continue obligatoire, [C-26] 94; [R-11] 1-21
- Perfectionnement (cours et/ou stage), [C-26] 45 al. 3(2), 55, 90 al. 2, 94*j*), 113, 160; [R-5] 1-14
- Honoraires et déboursés, [B-1] 126
 - Dépassement d'honoraires, [R-23] 6 al. 2
 - Paiement, [R-23] 7-9
 - Reddition de comptes, [A-14] 80*u*), [R-23] 1-11
 - Relevé d'honoraires, [R-23] 2-6, 10, 11

DOCUMENTATION PROFESSIONNELLE 2014

- Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des avocats ou des notaires, [A-14] 83.21; [T-1] 1-12
- • Expert, [T-1] 10
- • Frais de déplacement du personnel engagé à honoraires, [T-1] 9
- Tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique, [A-14] 60-67, 80, 83.21; [T-3] 1-175
- • Cause pénale ou criminelle longue et complexe, [A-14] 61.1; [T-6] 14
- • Entente avec le gouvernement, [A-14] 83.21
- • Honoraires forfaitaires, [A-14] 83.21 al. 3
- • Indemnités de déplacement, [A-14] 83.21 al. 4
- • Libre choix de l'avocat, [R-21] 75-76
- • Remplacement d'un avocat, [R-23] 10
- • Substitution de l'avocat, [R-21] 81, 81.1
- Tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matière criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends, [T-6] 1-82
- • Application du Tarif, [T-6] 1
- • Arbitrage et conciliation, [T-6] 63-75
- • Débours, [T-6] 58-62
- • Rémunération, [T-6] 7-57
- Tarif des honoraires exigibles du débiteur pour l'exécution par les huissiers et les avocats d'un jugement aux petites créances, [T-2] 2
- Tarif des honoraires judiciaires des avocats, [B-1] 1*m*), 125(2), (3); [T-4] 1-79
- • Appels, [T-4] 56-79
- • Classes d'actions, [T-4] 1
- • Définitions, [T-4] 2-4
- • Expert, [T-4] 12, 40
- • Interprétation et application, [T-4] 2-20
- • Première instance, [T-4] 21-55
- Mandat
 - Définition, [R-9] 1; [T-1] 3
 - Mandat donné en prévision de l'inaptitude, [A-14] 4.7(3); [B-1] 18; [R-9] 1-16
 - Définition, [R-9] 1
 - Registre, [B-1] 15(3)*g*); [R-9] 1-16
 - • Rapport du registraire, [R-9] 5-6
 - Ordre des avocats, [B-1] 3
 - Définition, [B-1] 1*c*)
 - Permis obligatoire, [B-1] 1 *f*), 10, 12(7), 58, 64.1, 66, 69.1, 72, 128(2)*b*); [C-26] 32
 - Avocat hors du Québec, [R-17] 2, 3
 - Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, [R-18] 1-9
 - Profession d'exercice exclusif, [C-26] 31-34
 - Serment (honoraires), [B-1] 127
 - Serment d'allégeance, [C-26] 86.0.1(10)
 - Serment de discrétion, [C-26] 11, 14.1, 62 al. 2(2), 62.1, 89.1, Annexe II
 - Services juridiques
 - Contrat de services professionnels, [A-14] 83.7
 - Devoirs de l'avocat, [A-14] 83.9
 - Liste des avocats, [A-14] 83.10; [R-21] 94-96
 - Paiement des honoraires, [A-14] 83.12; [R-21] 81.3; [R-23] 7-9
 - Reddition de comptes, [A-14] 80*u*), [R-23] 1-11
 - Remise des honoraires et déboursés au centre d'aide juridique ou à la Commission des services juridiques, [A-14] 61 al. 1, 83.2 al. 2
 - Sélection, [A-14] 83.8
 - Tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matière criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends, [T-6] 1-82
 - • Application du Tarif, [T-6] 1
 - • Arbitrage et conciliation, [T-6] 63-75
 - • Débours, [T-6] 58-62
 - • Rémunération, [T-6] 7-57
 - Tableau
 - Définition, [B-1] 1*d*); [C-26] 1*h*)

- Tableau de l'ordre, [B-1] 44-58, 65(1), (3), 67, 69.1 al. 3, 70-74, 122; [C-26] 46.0.1, 94, 161
 - Définition, 1*d*)
- Testament, [B-1] 128(2)*b*); [R-9] 1-16
 - Disposition testamentaire (définition), [R-9] 1
 - Rapport du registraire, [R-9] 5-6
 - Registre, [B-1] 15(3)*e*), 18; [R-9] 1-16

Voir aussi **Aide juridique, Avocat à la retraite, Avocat hors du Québec, Barreau du Québec, Exercice d'une profession, Permis, Services juridiques, Tableau, Tableau de l'ordre, Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des avocats ou des notaires, Tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique, Tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matière criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends, Tarif des honoraires exigibles du débiteur pour l'exécution par les huissiers et les avocats d'un jugement aux petites créances, Tarif des honoraires judiciaires des avocats**

Avocat à la retraite, [B-1] 1*p*), 12(2), 54.1, 60(3), 70(7), 123.1, 138.1, 139

- Définition, [B-1] 1*p*), 54.1

Voir aussi **Avocat, Barreau du Québec, Déontologie des avocats**

Avocat en exercice

Voir **Avocat**

Avocat hors du Québec

- Autorisation légale d'exercer la profession, [R-17] 1, 2
- Demande de permis
 - Conditions, [R-17] 2
 - Décision du comité exécutif, [R-17] 3 al. 1 et 6
 - Demande de révision, [R-17] 3 al. 2
 - Examens, [R-17] 2
 - Modalités, [R-17] 2

– B –

Barreau d'une autre province ou d'un autre pays

- Actes de ressort exclusif, [B-1] 128-131, 139.1
 - Actes professionnels pouvant être posés par des personnes autres que des membres du Barreau du Québec, [R-16] 1; [C-26] 94
- Avocat hors du Québec, [R-17] 1-3
 - Autorisation légale d'exercer, [R-17] 1-3
 - Demande de permis, [R-17] 1-3
- Conseiller en loi, [B-1] 1*g*), 12(2), 55-58, 60(3), 128, 136*a*), 139
- Membres, [B-1] 1*g*), 12(2), 55-58, 60(3), 128, 136*a*), 139
- Normes d'équivalence de diplôme et de formation, [C-26] 93*c*), 94*i*) [R-13] 1-26
 - Définition d'équivalence, [R-13] 1
- Partage des frais judiciaires et extrajudiciaires avec un membre du Barreau du Québec, [B-1] 127.1, 134
- Permis spécial, [C-26] 42.2; [R-19] 1-16
 - Conseiller juridique canadien, [R-19] 7-9
 - Conseiller juridique d'entreprise, [R-19] 10-12
 - Conseiller juridique étranger, [R-19] 13-15

Voir aussi **Aide juridique, Avocat hors du Québec, Barreau du Québec, Conciliation et arbitrage des comptes des avocats, Conciliation et arbitrage des différends dans le cadre du régime d'aide juridique, Conseiller en loi, Conseiller juridique, Déontologie des avocats, Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, Exercice d'une profession, Honoraires, Infractions et peines, Inspection professionnelle, Ordre professionnel, Permis, Tableau, Tableau de l'ordre**

Barreau du Québec

- Aide juridique, [A-14] 22*h*), *i*), 35, 80*f*); [T-3] 28, 29, 31, 31.1, 35, 36, 41-50
- Application du Code des professions, [B-1] 4; [C-26] 1*a*), 24, 31, 35, 39.2, Annexe I
- Assemblée générale des membres, [B-1] 12, 33; [C-26] 102-106; [R-14] 2.01-3.03, 5.03
- Assurance responsabilité professionnelle, [B-1] 65(1), (3); [C-26] 12 al. 2(11), 46(3), 60.7, 62.2, 85.2, 86.1, 93*d*), *g*), 108.9(2), 187.11(2); [R-6] 1-6
- Bâtonnier, [B-1] 8, 10-13, 15(1)*l*), 19, 20, 22.1, 25, 28, 31, 32, 35, 36; [R-14] 3.01-3.03; [T-3] 29, 44; [T-6] 68
- Bureau d'assistance judiciaire du Barreau de Montréal, [A-14] 88, 89
- Collaboration du Barreau en matière d'aide juridique, [A-14] 22*h*), *i*), 80*f*); [T-3] 28, 29, 31, 35, 36, 41-50
- Communication d'avis, de convocation ou de renseignement (poste), [B-1] 17
 - Preuve (attestation), [B-1] 17
- Composition du Barreau, [B-1] 10-12
- Conseil d'arbitrage des comptes des avocats, [R-8] 12-15; [C-26] 88, 108.1, 108.6(5), 121.1 al. 2, 121.2
 - Procédure de conciliation et d'arbitrage, [R-8] 1-34
- Conseil de discipline, [B-1] 45, 49, 64.1, 72; [C-26] 116-182, 184.3; [R-7] 11; [R-14] 5.02; [R-25] 66
 - Fonctions et pouvoirs, [B-1] 49; [C-26] 56, 116 al. 2-4, 126-161.1; [R-14] 5.02
- Conseil général du Barreau, [B-1] 7(1), 10-26, 30, 44, 125(1), (2), 142; [R-7] 2, 5, 6, 19; [R-14] 1.01-5.07
 - Administration, [B-1] 23-26
 - Assemblées, [B-1] 13-14, 19
 - Budget, [B-1] 24(1)*c*)
 - Comité consultatif des intérêts des comptes en fidéicomis, [R-15] 4.04, 4.05
 - Comité d'accès à la profession, [B-1] 11, 15(2)*b*), 44-46, 142; [C-26] 94*i*); [R-10] 1-13; [R-12] 1-37
 - Comité d'inspection professionnelle, [B-1] 11(1), 70(2); [C-26] 55, 55.0.1, 80 al. 1, 85.1 al. 2, 90, 108.1 al. 2, 108.6(3), 109-115, 121.2, 122.1, 123, 123.5, 190.1, 192, 193(1); [R-4] 1-28
 - Comité de la formation des avocats, [R-10] 1-13
 - Comité des équivalences, [C-26] 93*c*), 94*i*); [R-13] 1-26
 - Comité des requêtes, [B-1] 15*k*), 22.1, 142
 - Comité exécutif, [B-1] 11(1), (5), 13(1), (3), 15*k*), 19-25(2), 41(2), 44, 48, 49, 55, 56, 58, 70, 71(2), 72, 78(1), 79(1), (3), 122, 140.2(1); [R-7] 4, 5, 9, 14, 15, 19; [R-17] 3; [R-18] 3, 4, 5, 8
 - Comité spécial d'enquête, [B-1] 79
 - Comité sur la sténographie, [B-1] 140.1-140.4; [R-25] 1-80; [R-26] 1-13
 - Conseil d'administration de l'Ordre des avocats, [B-1] 10(2)
 - Définition, [B-1] 1*b*)
 - Délégation de pouvoir aux comités, [B-1] 44, 142
 - Enquête sur une section du Barreau, [B-1] 15(1)*m*), (2)*c*); [C-26] 192-196
 - Fonctions et pouvoirs du Conseil général du Barreau, [B-1] 10(1), (2), 15-18, 125(1), (2); [R-4] 2; [R-14] 4.01, 5.06; [C-26] 62, 62.1, 86.0.1, 86.1-95.4
 - Cours et/ou stage de perfectionnement, [C-26] 45 al. 3(2), 55, 90 al. 2, 94*j*), 113, 160; [R-5] 1-14
 - Délivrance des permis d'exercice, [B-1] 46, 67; [C-26] 40-60.7; [R-17] 1-3; [R-18] 1-9, [R-19] 1-16
 - Désaveu d'un règlement par le Conseil général du Barreau, [B-1] 40, 41(3), (4)
 - Fonds d'études juridiques du Barreau du Québec, [B-1] 15(2)*h*); [R-15] 1-5; [R-21] 53

- • Fonds d'indemnisation du Barreau du Québec, [B-1] 15(3)c); [C-26] 89, 89.1; [R-7] 1-4
- • Formation continue obligatoire des avocats, [C-26] 94; [R-11] 5-20
- • Inscription au Tableau de l'ordre, [B-1] 44-58, 67; [C-26] 94
- • Pouvoirs de réglementation, [B-1] 7(1), 15, 16, 30, 125(1), (2); [C-26] 87-95.4
- Constitution du Barreau, [B-1] 3-9
 - Personne morale, [B-1] 6
- Cotisation annuelle des membres, [B-1] 32(5), 63, 65, 66, 68-71, 140.4(2), 141; [C-26] 46(2), 85.1, 85.3
 - Dépenses de l'Office des professions, [C-26] 196.2-196.8
 - Fonds d'indemnisation du Barreau du Québec, [B-1] 15(3)c); [C-26] 89.1; [R-7] 2
- Définition, [B-1] 1a)
- Déontologie des avocats, [B-1] 15; [C-26] 45(5), (6), 87, 184.3(2), 188.2.1; [R-1] 1.00.01-7.02
- Directeur général du Barreau du Québec, [B-1] 13(4), 15(1)l), 23-26, 41, 54.1, 56, 57, 61, 62, 64-65, 68-70, 72, 122; [R-3] 3, 8; [R-14] 5.04; [R-19] 5
 - Adjoint, [B-1] 25
 - Convocation des assemblées, [B-1] 13(4)
 - Signature automatique, [B-1] 15(1)l)
- État des finances, [B-1] 24(3)
- Fonds d'études juridiques du Barreau du Québec, [B-1] 15(2)h); [R-15] 1-5; [R-21] 53
 - Administration, [R-15] 4.01-4.05
 - Dispositions générales, [R-15] 1.01-1.02
 - Établissement et composition, [R-15] 2.01
 - Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des avocats, [R-21] 53
 - Revenus des comptes généraux en fidéicommiss, [R-15] 3.01-3.07
- Fonds d'indemnisation du Barreau du Québec, [B-1] 15(3)c); [C-26] 89.1; [R-7] 1-22
 - Circonstances exceptionnelles (considérations humanitaires), [R-7] 19
 - Constitution, [R-7] 2
 - Dispositions générales, [R-7] 1-2
 - Indemnisation, [R-7] 5-20
 - Réclamations, [R-7] 8-20
- Formation professionnelle, [B-1] 15(2)b), h), 45(2), 48, 128(2)a), (6); [C-26] 94h), i), 108.1 al. 2, 108.8(3)
 - Accès à la profession
 - • Comité d'accès à la profession, [B-1] 11, 44-46, 142
 - • Comité de la formation des avocats, [R-10] 1-13
 - • École du Barreau, [R-12] 1, 2, 5-8, 9-12, 13-20
 - • Normes d'équivalence de diplôme et de formation, [C-26] 93c), 94i); [R-13] 1-26
 - • Programme de formation professionnelle, [R-12] 3, 4
 - • Stage, [R-12] 3(2), 21-31
 - Formation continue obligatoire, [C-26] 94; [R-11] 1-21
 - Perfectionnement (cours et/ou stage), [C-26] 45 al. 3(2), 55, 90 al. 2, 94j), 113, 160; [R-5] 1-14
- Infractions et peines, [B-1] 123-124, 132-140; [C-26] 188-191
 - Inhabilités à exercer la profession d'avocat, [B-1] 122-124, 134
 - Liste des infractions susceptibles d'avoir un lien avec la profession, [C-26] 55.5
- Inspection professionnelle, [B-1] 11(1), 70(2); [C-26] 55, 55.0.1, 85.1 al. 2, 90, 108.1 al. 2, 108.6(3), 109-115, 122.1, 123, 123.5, 190.1, 192, 193(1)
 - Comité d'inspection professionnelle, [B-1] 11(1), 70(2); [C-26] 55, 55.0.1, 80 al. 1, 85.1 al. 2, 90, 108.1 al. 2, 108.6(3), 109-115, 121.2, 122.1, 123, 123.5, 190.1, 192, 193(1); [R-4] 1-28

DOCUMENTATION PROFESSIONNELLE 2014

- Droit de surveillance du président d'un ordre professionnel, [C-26] 80 al. 1
 - Expert, [C-26] 90, 112, 114, 121.2, 192 al. 1(1), (2)
 - Protection du public, [B-1] 70, 122(2); [C-26] 4 al. 3, 12 al. 1, 3(12), 19 al. 2(3), (8), 23, 26, 27 al. 1, 27.2 al. 1, 2, 62 al. 2(2), 62.1(1), 89.1 al. 6, 108.10(2), 111, 112(7), 122.1 al. 2, 123.6 al. 4(1), 124, 130(4), 133 al. 2
 - Service de l'inspection professionnelle, [C-26] 90; [R-4] 3-26
 - Syndic, [B-1] 26, 70(2), 75-79; [C-26] 12 al. 3(9), 29(3), 80 al. 1, 85, 90, 94a), 96.1, 108.6(1), 112, 114, 117-118.2, 121-125.1, 124, 125.1, 128, 149.1, 161, 164, 190.1, 192-196; [R-4] 18-21; [R-15] 3.01-3.03
 - Fonctions et pouvoirs du syndic, [B-1] 26, 75, 76; [C-26] 108.5 al. 1, 108.6(1), 112 al. 6, 121, 121.2, 122, 122.1, 123-123.8, 190.1, 192-196; [R-4] 18-21
 - Syndic *ad hoc*, [C-26] 121.3
 - Syndic adjoint, [B-1] 77; [C-26] 121
 - Syndic correspondant, [C-26] 108.6(1), 121.1, 121.3
 - Membre du Barreau, [B-1] 1e), 3)
 - Membre du Barreau d'une autre province (conseiller en loi), [B-1] 1g), 12(2), 55-58, 60(3), 128, 136a), 139
 - Permis spécial, [C-26] 42.2; [R-19] 1-16
 - Ordre des avocats, [B-1] 3
 - Définition, [B-1] 1c)
 - Rapport
 - Comité d'accès à la profession, [B-1] 46
 - Comité exécutif, [B-1] 22(2)
 - Comité spécial d'enquête, [B-1] 79
 - Conseil général du Barreau, [B-1] 15(1) e), m), (2)c)
 - Sections du Barreau, [B-1] 15(1), e), m), (2)c)
 - Registre des mandats donnés en prévision de l'incapacité, [B-1] 15(3)g), 18; [R-9] 1-16
 - Registre des testaments, [B-1] 15(3)e), 18, [R-9] 1-16
 - Règles de conduite des affaires du Barreau, [B-1] 12, 15, 65; [C-26] 93, 94; [R-14] 1.01-5.07
 - Règles de fonctionnement du comité sur la sténographie, [B-1] 140.4 al. 1(3); [R-26] 1-13
 - Sceau, [B-1] 9
 - Secrétariat, [B-1] 23-26
 - Sections du Barreau, [B-1] 1i), j), 6-9, 10(4), 15(1), (2), 26-42, 63, 64(1), (2), 68, 69, Annexe I; [T-3] 29, 31.1
 - Serment
 - Comité d'accès à la profession, [B-1] 45(3); [C-26] 62.1(1)
 - Comité d'inspection professionnelle, [C-26] 62.1(1), 111
 - Comité de révision d'un ordre professionnel, [C-26] 62.1(1), 124
 - Comité exécutif, [B-1] 70, 71(2)
 - Comités formés par le Conseil d'administration, [C-26] 62.1(1)
 - Conseil d'administration, [C-26] 62 al. 2(2), 62.1(1), 86.0.1(10), 89.1
 - Conseil de discipline, [C-26] 62.1(1), 124
 - Parties et témoins lors de l'instruction, [C-26] 148; [R-25] 66
 - Directeur général, [B-1] 24(2)
 - Inspection professionnelle, [C-26] 111
 - Siège, [B-1] 7(1), 17(1), 24b), d), e), 68(2), 70(1); [R-14] 5.05
 - Signification des procédures dirigées contre le Barreau, [B-1] 8
 - Symbole graphique du Barreau (déontologie des avocats), [R-1] 6.01-6.05
- Voir aussi Avocat, Avocat hors du Québec, Barreau d'une autre province ou d'un autre pays, Bâtonnier, Conseil de discipline, Conseil général du Barreau, Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, Exercice d'une profession, Formation professionnelle, Infractions et peines, Inspection professionnelle, Ordre professionnel, Permis, Sections**

du Barreau, Stage, Tableau, Tableau de l'ordre

Bâtonnier, [B-1] 8, 10-13, 15(1)*l*, 19, 20, 22.1, 25, 28, 31, 32, 35, 36; [R-14] 3.01-3.03; [T-3] 29, 44

- Aide juridique
 - Tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique (fonctions du bâtonnier), [T-3] 29, 44
- Ancien bâtonnier, [B-1] 11(2)
- Assemblées extraordinaires (convocation), [B-1] 13(3), 28
- Délégués et substituts, [B-1] 10(4)
- Dirigeant du Conseil de section, [B-1] 31
- Élection, [B-1] 12, 32; [R-14] 3.01-3.03
- Entrée en fonction, [B-1] 12(7)
- Fonctions et pouvoirs, [B-1] 8, 10-12, 19, 20, 22.1, 25, 28, 31, 35, 36
- Mandat, [B-1] 33
- Membre de droit de tous les comités, [B-1] 11(1)
- Présidence des assemblées et des séances de sections, [B-1] 35
- Présidence du Conseil général du Barreau, [B-1] 10-12
- Qualités requises, [B-1] 12(2), (3)
- Remplacement, [B-1] 11(3), 36
- Remplacement du directeur général, [B-1] 25(2)
- Signature par appareil automatique, [B-1] 15(1)*l*
- Signification des procédures dirigées contre une section, [B-1] 8
- Surveillance générale des affaires du Barreau, [B-1] 11(1)
- Vacance, [B-1] 11(4)
- Vote prépondérant, [B-1] 20(3), 35(1)

Voir aussi **Barreau du Québec, Ordre professionnel, Sections du Barreau**

Bénéficiaire d'aide juridique

- Définition, [A-14] 1.0.1(1)

Voir aussi **Aide juridique**

Bureau d'aide juridique, [A-14] 1*g*), 32*a*), *d*), 50, 62, 92

- Définition, [A-14] 1*g*)
- Directeur, [A-14] 50
- Commission des services juridiques, [T-3] 6, 7, 160-162, 166-168
- Tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique, [T-3] 1-175

Voir aussi **Aide juridique, Avocat, Centre d'aide juridique, Commission des services juridiques, Honoraires, Notaire, Tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique**

Bureau d'assistance judiciaire du Barreau de Montréal, [A-14] 88-89

Voir aussi **Centre d'aide juridique**

– C –

Centre communautaire d'aide juridique

- Nom d'un centre régional d'aide juridique, [A-14] 30

Voir aussi **Aide juridique, Centre d'aide juridique**

Centre d'aide juridique, [A-14] 1*f*), 29-49

- Activités politiques interdites, [A-14] 34
- Administration provisoire par la Commission des services juridiques, [A-14] 24-28
- Attestation d'admissibilité à l'aide juridique, [A-14] 50; [R-20] 30-37.1; [R-21] 72
- Authenticité des procès-verbaux, [A-14] 48
- Avocat
 - Créance
 - • Prescription, [A-14] 80*v*)
 - Honoraires
 - • Paiement, [A-14] 80*v*); [R-21] 81.3
 - Services exclusifs, [A-14] 59
- Bureau d'assistance judiciaire du Barreau de Montréal, [A-14] 88-89
 - Priorité d'emploi, [A-14] 89
- Centre local d'aide juridique, [R-21] 39-50
 - Accréditation, [A-14] 32*c*), 33
 - Comité consultatif, [A-14] 32*d*)
 - Définition, [A-14] 1*f*)

- Demande d'aide juridique, [A-14] 4, 62-79, 80*r*); [R-20] 30-37.1; [R-21] 66-82
 - Rapport, [R-21] 50
 - Centre régional d'aide juridique, [R-21] 18-38, 69.1
 - Comité administratif, [A-14] 40-43, 47, 80*i*); [R-21] 26-30
 - Conseil d'administration, [A-14] 24, 27, 35, 36-40, 44, 47, 49, 50, 80*i*); [R-21] 20-30
 - Constitution, [A-14] 29
 - • Personne morale, [A-14] 31
 - Définition, [A-14] 1*e*), 29
 - Demande de services juridiques, [R-21] 99, 100
 - Directeur général, [A-14] 4.11, 5 al. 1*d*), 32, 35, 40, 44, 46, 47, 49-58, 63-73, 73.2-73.5, 83.4-83.6, 83.11, 83.12, 91; [R-20] 37.4-43; [R-21] 53, 57, 61-65, 72-74, 77, 81, 81.1, 81.2, 92, 101, 103; [T-6] 66
 - • Avis à la Commission des services juridiques, [A-14] 83.4
 - • Définition, [A-14] 1*h*); [R-21] 1*a*)
 - • Délégation de pouvoir, [A-14] 50, 64
 - • Devoirs, [A-14] 83.6
 - • Mandats aux avocats et notaires, [A-14] 51-58
 - • Recommandation d'une déclaration d'admissibilité, [A-14] 4.3, 4.13, 66, 69, 80*a*.6)
 - • Services exclusifs, [A-14] 46
 - Dispense des services par la Commission, [A-14] 90
 - District judiciaire, [A-14] 29
 - Financement d'un recours collectif, [A-14] 87.1
 - Fonctions et pouvoirs, [A-14] 29-34
 - Honoraires et déboursés des avocats et notaires, [A-14] 58, 60, 61, 61.1
 - Nom (centre communautaire d'aide juridique), [A-14] 30
 - Nomination du personnel, [A-14] 44
 - Personnel
 - • Insuffisance, [A-14] 53
 - • Rémunération, [A-14] 83.19
 - Rapport, [A-14] 80 al. 1*g*), 86; [R-21] 35
 - Rémunération du personnel, [A-14] 44
 - Services d'un membre d'un ordre professionnel, [A-14] 92
 - Signature des documents, [A-14] 49
 - Statistiques à relever et remettre à la Commission, [R-21] 51
 - Subrogation dans les droits du bénéficiaire, [A-14] 69
 - Enquête sur un centre d'aide juridique par la Commission des services juridiques, [A-14] 22*e*)
 - Immunité de l'enquêteur, [A-14] 28
 - Exercice financier, [A-14] 85; [R-21] 56
 - Fonds d'aide juridique, [A-14] 52.1
 - Règlement d'exclusivité, [A-14] 52.1
 - Livres et registres, [R-21] 51.2
 - Paiement des honoraires et déboursés, [A-14] 6, 80*v*), [R-21] 81.3
 - Prévisions budgétaires, [A-14] 80*j*); [R-21] 33
 - Programmes d'information, [A-14] 32.1
 - Rapport, [A-14] 80 al. 1*g*), 86; [R-21] 35
 - Recouvrement des coûts de l'aide juridique, [A-14] 73.1-73.6, 74; [R-20] 37.4-43
 - Règlement, [A-14] 80 al. 1*c*), *f*), *g*), al. 2; [R-20] 1-48
 - Remboursement du coût de l'aide juridique, [A-14] 73.1; [R-20] 37.4-43
 - Secret professionnel, [A-14] 91
 - Tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique, [T-3] 1-175
- Voir aussi Aide juridique, Avocat, Bureau d'aide juridique, Commission des services juridiques, Honoraires, Notaire, Tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique*
- Centre local d'aide juridique**
Voir sous Centre d'aide juridique
- Centre régional d'aide juridique**
Voir sous Centre d'aide juridique

Certificat de spécialiste

- Délivrance, [C-26] 40, 43, 108.1
 - Conditions d'obtention, [C-26] 42, 62, 93, 94, 184
- Exercice illégal, [C-26] 58, 58.1, 182.2

Voir aussi **Infractions et peines, Ordre professionnel, Permis, Tableau, Tableau de l'ordre**

Certificat de sténographe, [R-25] 1

- Limite au droit d'exercice, [R-25] 73, 74, 78
- Radiation, [R-25] 73, 74, 76, 78
- Révocation du certificat, [R-25] 73, 76
- Tableau des sténographes, [R-25] 16, 78

Voir aussi **Permis, Sténographe**

Cession de biens

- Avocat (inhabilité à exercer la profession), [B-1] 65(3), 122(1)*d*

Voir aussi **Avocat, Exercice d'une profession, Infractions et peines**

Chambre des notaires, [A-14] 22*h*), *i*), 35, 80*f*)

Voir aussi **Notaire**

Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), [C-26] 1*f*), 42.3; [R-14] 5.04

Circonstances exceptionnelles

- Admissibilité à l'aide juridique, [A-14] 4.3, 4.5, 4.9, 4.13
- Appel d'une décision disciplinaire
 - Preuve nouvelle indispensable (Tribunal des professions), [C-26] 169
- Fonds d'indemnisation du Barreau du Québec (considérations humanitaires), [R-7] 19
- Nomination d'un syndic *ad hoc*, [C-26] 121.3

Voir aussi **Aide juridique, Fonds d'indemnisation du Barreau du Québec, Inspection professionnelle, Intérêt de la justice, Tort irréparable, Tribunal des professions, Urgence**

Clause privative, [C-26] 194-196

Client d'un avocat ou d'un notaire

- Définition, [T-1] 3

Voir aussi **Avocat, Exercice d'une profession, Notaire**

Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64), [A-14] 4.7(2); [B-1] 15(3)*g*), 138; [C-26] 86.0.1, 88, 187.12, 187.16; [R-2] 1; [R-7] 4; [R-8] 29; [R-9] 1; [R-24] 7; [T-3] 42, 69-75; [T-4] 29

Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46), [A-14] 4.5(4), 83.1, 83.8; [R-20] 43.1; [R-21] 100(3); [R-23] 4; [T-3] 148; [T-6] 8, 18, 22, 23, 24-32, 34-41, 45, 47

Code de procédure civile (chapitre C-25), [A-14] 4.7(1), (3), 4.8(3); [B-1] 1*o*), 45(3), 48, 70, 130; [C-26] 45, 45.1, 45.3, 50, 51, 52.1, 55, 55.4, 118.3, 131-133, 139, 140, 150, 151, 157, 161, 161.1, 164, 165, 171, 172, 177, 177.0.1, 177.1, 182.2, 182.5, 182.7, 182.8, 191, 194, 195; [R-1] 3.02.01; [R-4] 25-26; [R-5] 5, 13; [R-8] 7, 15, 31; [R-20] 21.4; [R-24] 7, 41, 42; [R-25] 53, 62, 79; [T-2] 2; [T-3] 14, 21, 23, 25, 55; [T-4] 18, 24, 30, 34, 35, 38, 39, 52, 54, 55, 64

Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), [A-14] 4.5(3), (4); [B-1] 140; [C-26] 189, 189.1; [T-3] 186 [T-6] 41

Code des professions (L.R.Q., c. C-26), [A-14] 92; [B-1] 1*f*), 4, 7(1), 10(2), (3), 12(1), (6), (7), 14, 16, 17(1), 20(2), 22.1, 44, 46, 48, 56(1), 60, 64.1(3), 68(7), 70(5), 79(2), 122-125, 132, 139.1, 142; [R-1] 1.00.01, 1.00.02, 4.02.01; [R-2] 24; [R-3] 1, 5; [R-4] 1, 3, 22; [R-5] 1; [R-7] 2, 5, 6, 11; [R-12] 4, 26; [R-13] 2, 41, 42; [R-14] 1.01; [R-17] 2, 3 al. 3; [R-18] 2 al. 1(4)*c*), 8 al. 1; [R-24] 7

Code du travail (L.R.Q., c. C-27), [B-1] 128(2)*a*)1), 2)

Code municipal (L.R.Q. c. C-27.1), [C-26] 37*j*)

Codicille

Voir **Testament**

Comité d'inspection professionnelle*Voir Inspection professionnelle***Comités***Voir Barreau du Québec, Conseil général du Barreau, Ordre professionnel, Sections du Barreau***Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences, [C-26] 16.9-16.21**

- Abus de procédure
 - Plainte abusive, frivole ou manifestement mal fondée, [C-26] 16.13 al. 2
- Définition des mécanismes de reconnaissance des compétences, [C-26] 16.10
- Fonctions et pouvoirs, [C-26] 16.10-16.11
- Immunité, [C-26] 16.11 al. 1
- Indépendance, [C-26] 16.20
- Plainte abusive, frivole ou manifestement mal fondée, [C-26] 16.13 al. 2
- Portée de la compétence, [C-26] 16.21
- Procédure d'examen des plaintes, [C-26] 16.12-16.18, 16.20-16.21
- Rapport d'activités, [C-26] 16.19
- Rapport de progrès d'examen d'une plainte, [C-26] 16.14

*Voir aussi Office des professions***Commission d'accès à l'information, [C-26] 108.5, 108.11***Voir aussi Accès à l'information***Commission des services juridiques,**

- [A-14] 1, 3.2, 4.3, 6, 11-29, 31-33, 35, 44, 59-61.1, 67, 74, 76, 80, 83.1, 83.3, 83.4, 83.6, 83.7, 83.10-83.20, 83.22, 88.25, 83.25, 84-87, 87.2, 88-93; [R-21] 2-17
- Accréditation de centres locaux, [A-14] 1e), 32c), 33
 - Accusé d'un procès pénal ou criminel, [A-14] 83.1, 83.13-83.16
 - Contribution, [A-14] 83.14-83.15
 - Garantie, [A-14] 83.14, 83.14
 - Remboursement, [A-14] 83.16; [R-22] 1
 - Administration provisoire d'un centre d'aide juridique, [A-14] 24-28

- Aide juridique
 - Déclaration d'admissibilité à l'aide juridique, [A-14] 4.3, 4.13, 66, 80a.6); [R-20] 18-25
 - Planification de l'évolution du système d'aide juridique, [A-14] 22g)
 - Refus, [R-21] 74
- Avocat
 - Contrat de services professionnels, [A-14] 83.7
 - Créance
 - • Prescription, [A-14] 80v)
 - Honoraires
 - • Cause pénale ou criminelle longue et complexe, [A-14] 61.1
 - • Paiement, [A-14] 80v), 83.12; [R-21] 81.3; [R-23] 7-9
 - Liste des avocats, [A-14] 83.10; [R-21] 94-96
 - Recours aux services professionnels d'un avocat, [A-14] 61.1, 83.7
 - Reddition des comptes, [A-14] 80u); [R-23] 1-11
 - Services exclusifs, [A-14] 59
- Centre régional d'aide juridique
 - Avis du Directeur général, [A-14] 83.4
- Comité administratif, [A-14] 4.3, 4.13, 22n); [R-21] 10-16
- Comité de révision des décisions, [A-14] 22k); [R-21] 88-92
- Composition, [A-14] 12
- Conseil d'administration, [A-14] 24, 27
 - Règlement, [A-14] 23.2
- Constitution, [A-14] 11, 19
 - Personne morale, [A-14] 19
- Définition, [A-14] 1d)
- Dépenses, [A-14] 85
- Dispense de services pour un centre régional, [A-14] 90
- Enquête sur un centre d'aide juridique, [A-14] 22e), 24a), a.1), 28; [R-21] 54-55
 - Immunité de l'enquêteur, [A-14] 28
- Établissement de centres régionaux, [A-14] 1e), 29
- Exercice financier, [A-14] 84, 85, 87, 87.2, 93; [R-21] 56

- Fonctions et pouvoirs, [A-14] 1e), 22-29, 31, 32c), 32.1, 33, 84-87, 87.2, 88, 89, 90; [R-21] 52-55
 - Honoraires et déboursés des avocats et notaires, [A-14] 6, 80v); [R-21] 81.3, 106; [R-23] 7-9
 - Paiement
 - • Critères, [R-21] 107
 - Livres et registres, [R-21] 51.2
 - Mandats aux centres régionaux, [A-14] 31
 - Membres, [A-14] 12-20, 22.1
 - Membres à titre consultatif, [A-14] 12
 - Nomination du personnel, [A-14] 44, 88-90
 - Personnel
 - Rémunération, [A-14] 83.19
 - Pouvoir d'emprunt, [A-14] 85, 85.1
 - Pouvoir d'enquête, [A-14] 22e), g), 24a), a.1), 28; [R-21] 54-55
 - Pouvoir de réglementation, [A-14] 80, 83.18, 83.19, 83.21
 - Président, [A-14] 18, 23.2; [T-6] 68
 - Administration, [A-14] 18
 - Direction, [A-14] 18
 - Signature, [A-14] 23.2
 - Prévisions budgétaires, [A-14] 80j), 84
 - Programmes d'information, [A-14] 32.1
 - Publication et diffusion d'un bulletin, [A-14] 22.1
 - Rapport, [A-14] 86, 87, 93
 - Rémunération du personnel, [A-14] 23, 85, 89
 - Registre des mandats (services juridiques), [R-21] 97, 98
 - Responsabilité, [A-14] 23.2
 - Révision des décisions, [A-14] 73, 73.1, 73.4, 73.5, 74-79; [R-21] 88-92
 - Séances (lieu), [A-14] 21
 - Secret professionnel, [A-14] 91
 - Services d'un membre d'un ordre professionnel, [A-14] 92
 - Subventions, [A-14] 87
 - Quorum, [A-14] 20
- Voir aussi* **Aide juridique, Avocat, Bureau d'aide juridique, Centre d'aide juridique, Honoraires, Notaire, Révision, Services juridiques, Tarif des**

honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique, Tarif des honoraires et les débours des avocats rendant certains services en matière criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends

Comptabilité

- Comptabilité en fidéicomis des notaires, [R-21] 53
- Comptabilité et comptes en fidéicomis des avocats, [R-21] 53
- Exercice de la profession d'avocat
 - Normes d'exercice professionnel (comptabilité d'administration et en fidéicomis), [C-26] 89, 91; [R-2] 28-73

Voir aussi **Exercice d'une profession, Fidéicomis**

Comptabilité publique

Voir **Comptable public**

Comptable public

- Rapport
 - Centre d'aide juridique, [A-14] 86
 - Commission des services juridiques, [A-14] 87

Conciliation d'une plainte contre un professionnel

- Syndic, [C-26] 121, 123.6-123.8

Voir aussi **Conseil de discipline, Inspection professionnelle**

Conciliation et arbitrage des comptes des avocats

- Conseil d'arbitrage, [C-26] 88, 108.1, 108.6(5), 121.1 al. 2, 121.2; [R-8] 12-15
 - Procédure de conciliation et d'arbitrage, [R-8] 1-34
- Définition, [R-20] 1

Voir aussi **Avocat, Barreau du Québec, Conciliation et arbitrage des différends dans le cadre du régime d'aide juridique, Déontologie des avocats, Honoraires, Ordre professionnel**

Conciliation et arbitrage des différends dans le cadre du régime d'aide juridique

- Règlement des différends, [T-3] 159-171; [T-6] 63-75
 - Arbitrage, [T-3] 166-171; [T-6] 70-75
 - Conciliation, [T-3] 162-163; [T-6] 63-69
 - Définition de différend, [T-3] 159; [T-6] 63

Voir aussi **Aide juridique, Avocat, Conciliation et arbitrage des comptes des avocats, Tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique**

Conférence de gestion

- Conseil de discipline d'un ordre professionnel, [C-26] 143.2

Voir aussi **Conseil de discipline**

Confidentialité

Voir **Secret professionnel**

Conflit d'intérêts

- Avocat, [C-26] 87(1); [R-1] 3.05.01-3.05.19, 3.06.01-3.06.10
- Sténographe, [R-25] 25, 26

Voir aussi **Avocat, Déontologie des avocats, Déontologie des sténographes, Exercice d'une profession, Infractions et peines, Sténographe**

Conjoints

- Définition, [A-14] 1.1

Voir aussi **Famille**

Conseil d'administration

Voir **Barreau du Québec, Centre d'aide juridique, Commission des services juridiques, Conseil général du Barreau, Définition, Ordre professionnel**

Conseil d'arbitrage des comptes des avocats, [C-26] 88, 108.1, 108.6(5), 121.1

- al. 2, 121.2; [R-8] 12-15
- Conciliation et arbitrage des comptes des avocats
 - Définition, [R-20] 1

- Procédure de conciliation et d'arbitrage, [R-8] 1-34

Voir aussi **Avocat, Barreau du Québec, Conciliation et arbitrage des différends dans le cadre du régime d'aide juridique, Déontologie des avocats, Honoraires, Ordre professionnel**

Conseil de discipline, [B-1] 45, 49, 64.1, 72; [C-26] 116-182, 184.3; [R-14] 5.02; [R-25] 66

- Abus de procédure
 - Plainte abusive, frivole ou manifestement mal fondée, [C-26] 143.1, 151 al. 2
- Appel d'une décision au Tribunal des professions, [C-26] 162-178
- Composition, [C-26] 117-120
- Conciliation, [C-26] 121, 123.6-123.8
- Conservation des dossiers, [C-26] 120.1
- Constitution, [C-26] 116 al. 1
- Décisions et sanctions, [C-26] 150-161.1
- Enquête lors d'une fraude dans l'obtention d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, [C-26] 56, 116 al. 4
- Fonctions et pouvoirs, [B-1] 49; [C-26] 56, 116 al. 2-4, 126-161.1; [R-14] 5.02
- Immunité, [C-26] 116 al. 4
- Indemnité aux témoins, [R-14] 5.02
- Instruction d'une plainte contre un professionnel, [B-1] 49; [C-26] 126-135, 137-149.1; [R-14] 5.02
 - Absence de l'intimé, [C-26] 144 al. 2, 150 al. 2
 - Assignation des témoins, [C-26] 146-147
 - Audition publique, [C-26] 142
 - Avis d'audience, [C-26] 139 al. 2
 - Conférence de gestion, [C-26] 143.2
 - Début de l'audience (délai raisonnable), [C-26] 139 al. 1
 - Défense pleine et entière, [C-26] 144
 - Enregistrement, [C-26] 141
 - Gestion d'instance, [C-26] 143.5
 - Huis clos, [C-26] 142 al. 3, 149 al. 2
 - Modification de la plainte, [C-26] 145
 - Outrage au tribunal, [C-26] 142 al. 3
 - Procès-verbal, [C-26] 143.3, 143.5, 153

- Récusation, [C-26] 140
 - Réponse aux questions, [C-26] 149
 - Rôle d'audience, [C-26] 120.1-120.2
 - Séances, [C-26] 137
 - Rapport, [C-26] 181
 - Réception d'une plainte contre un professionnel, [C-26] 126-135
 - Comparution du professionnel, [C-26] 134
 - Conciliation, [C-26] 121, 123.6-123.8
 - Règles de pratique de l'Office des professions (conduite des plaintes), [C-26] 184.3
 - Serment
 - Parties et témoins lors de l'instruction, [C-26] 148; [R-25] 66
 - Plainte assermentée, [C-26] 108.7 al. 2, 132
 - Signification
 - Avis d'audition, [C-26] 139 al. 2
 - Début de l'audition (délai), [C-26] 139 al. 1
 - Décision, [C-26] 133, 150 al. 2, 151 al. 5, 157, 158 al. 3
 - Délai d'exécution d'une décision, [C-26] 158
 - Demande de prolongation du délai pour rendre une décision, [C-26] 118.3 al. 4
 - Plainte, [C-26] 108.7 al. 2, 132
 - Signification par le président, [C-26] 131
- Voir aussi Inspection professionnelle, Ordre professionnel, Tribunal des professions*
- Conseil de section**
Voir Sections du Barreau
- Conseil général du Barreau,**
 [B-1] 7(1), 10-26, 30, 44, 125(1), (2), 142;
 [R-14] 1.01-5.07
- Administration, [B-1] 23-26
 - Assemblées, [B-1] 13-14, 19
 - Budget, [B-1] 24(1)c)
 - Comité consultatif des intérêts des comptes en fidéicommiss, [R-15] 4.04, 4.05
 - Comité d'accès à la profession, [B-1] 11, 15(2)b), 44-46, 142; [C-26] 94i); [R-10] 1-13; [R-12] 1-37
 - Comité d'inspection professionnelle, [B-1] 11(1), 70(2); [C-26] 55, 55.0.1, 80 al. 1, 85.1 al. 2, 90, 108.1 al. 2, 108.6(3), 109-115, 121.2, 122.1, 123, 123.5, 190.1, 192, 193(1); [R-4] 1-28
 - Comité de la formation des avocats, [R-10] 1-13
 - Comité des équivalences, [C-26] 93c), 94i); [R-13] 1-26
 - Comité des requêtes, [B-1] 15k), 22.1, 142
 - Comité exécutif, [B-1] 11(1), (5), 13(1), (3), 15k), 19-25(2), 41(2), 44, 48, 49, 55, 56, 58, 70, 71(2), 72, 78(1), 79(1), (3), 122, 140.2(1); [R-17] 3; [R-18] 3, 4, 5, 8
 - Comité spécial d'enquête, [B-1] 79
 - Comité sur la sténographie, [B-1] 140.1-140.4; [R-25] 1-80; [R-26] 1-13
 - Conseil d'administration de l'ordre des avocats, [B-1] 10(2)
 - Définition, [B-1] 1b)
 - Délégation de pouvoir aux comités, [B-1] 44, 142
 - Directeur général du Barreau du Québec, [B-1] 13(4), 15(1)l), 23-26, 41, 54.1, 56, 57, 61, 62, 64-65, 68-70, 72, 122; [R-3] 3, 8; [R-14] 5.04; [R-19] 5
 - Adjoint, [B-1] 25
 - Convocation des assemblées, [B-1] 13(4)
 - Signature automatique, [B-1] 15(1)l)
 - Enquête sur une section du Barreau, [B-1] 15(1)m), (2)c); [C-26] 192-196
 - État des finances, [B-1] 24(3)
 - Fonctions et pouvoirs du Conseil général du Barreau, [B-1] 10(1), (2), 15-18, 125(1), (2); [C-26] 62, 62.1, 86.0.1, 86.1-95.4; [R-4] 2; [R-14] 4.01, 5.06
 - Cours et/ou stage de perfectionnement, [C-26] 45 al. 3(2), 55, 90 al. 2, 94j), 113, 160; [R-5] 1-14
 - Délivrance des permis d'exercice, [B-1] 46, 67; [C-26] 40-60.7; [R-17] 3; [R-18] 1-9; [R-19] 1-16
 - Désaveu d'un règlement par le Conseil général du Barreau, [B-1] 40, 41(3), (4)

- Fonds d'études juridiques du Barreau du Québec, [B-1] 15(2)*h*); [R-15] 1-5; [R-21] 53
- Fonds d'indemnisation du Barreau du Québec, [B-1] 15(3)*c*); [C-26] 89, 89.1; [R-7] 1, 2, 5, 6, 19
- Formation continue obligatoire des avocats, [C-26] 94; [R-11] 5-20
- Inscription au Tableau de l'ordre, [B-1] 44-58, 67; [C-26] 94
- Pouvoirs de réglementation, [B-1] 7(1), 15, 16, 30, 125(1), (2); [C-26] 87-95.4
- Immunité
 - Personne ou organisme exerçant une fonction prévue au Code des professions ou à une loi constituant un ordre, [C-26] 116 al. 4, 193-196
- Rapport, [B-1] 15(1)*e*), *m*), (2)*c*)
- Règles de conduite des affaires du Barreau, [B-1] 12, 15, 65; [C-26] 93, 94; [R-14] 1.01-5.07
- Règles de fonctionnement du comité sur la sténographie, [B-1] 140.4 al. 1(3); [R-26] 1-13
- Sceau, [B-1] 9
- Serment
 - Comités, [C-26] 62.1(1)

Voir aussi **Avocat, Barreau du Québec, Ordre professionnel**

Conseil interprofessionnel, [C-26] 17-22, 198

- Composition, [C-26] 20
- Constitution, [C-26] 17-18
 - Personne morale, [C-26] 18
- Contribution annuelle des ordres professionnels, [C-26] 21
- Définition, [C-26] 1*d*)
- Fonctions et pouvoirs, [C-26] 19, 19.1, 20.1
- Personne morale, [C-26] 18
- Pouvoirs réglementaires, [C-26] 20.1
- Rapport, [C-26] 22
- Règles de conduite de ses affaires, [C-26] 20.1

Voir aussi **Office des professions, Ordre professionnel**

Conseiller au majeur

- Inhabileté à exercer la profession d'avocat, [B-1] 122(1)*c*), 124, 134

Voir aussi **Avocat, Exercice d'une profession, Infractions et peines**

Conseiller en loi, [B-1] 12(2), 55-58, 60(3), 128, 136*a*), 139

- Actes de ressort exclusif, [B-1] 128; [R-16] 1; [C-26] 94
- Définition, [B-1] 1*g*)
- Exercice illégal, [B-1] 136
- Membre du Barreau d'une autre province, [B-1] 55, 57, 58
- Permis restrictif, [B-1] 1*g*), 57, 58, 139
- Permis restrictif temporaire, [C-26] 42.1
- Professeur de droit, [B-1] 56-58

Voir aussi **Infractions et peines, Ordre professionnel, Permis, Tableau, Tableau de l'ordre**

Conseiller juridique

- Définition, [B-1] 1*e*)
- Exercice illégal, [B-1] 136
- Permis spécial, [C-26] 42.2; [R-19] 1-16
 - Délivrance, [R-19] 1-16
 - • Conseiller juridique canadien, [R-19] 7-9
 - • Conseiller juridique d'entreprise, [R-19] 10-12
 - • Conseiller juridique étranger, [R-19] 13-16

Voir aussi **Infractions et peines, Ordre professionnel, Permis, Tableau, Tableau de l'ordre**

Contribution financière

- Aide juridique (versement d'une contribution), [A-14] 4.2, 4.3, 5, 64, 66, 70, 74, 80*a*.5), *a*.6), *a*.7), *a*.8); [R-20] 19-21, 21.2, 21.4, 21.6, 22-24, 26-29.1
- Membres des ordres professionnels
 - Cotisation annuelle, [B-1] 32(5), 63, 65, 66, 68-71, 140.4(2), 141; [C-26] 46(2), 85.1, 85.3
 - • Dépenses de l'Office des professions, [C-26] 196.2-196.8

- • Fonds d'indemnisation du Barreau du Québec, [B-1] 15(3)c); [C-26] 89.1; [R-7] 2.02
- Sténographe, [R-25] 1-15
- Voir aussi Aide juridique, Avocat, Barreau du Québec, Fonds d'indemnisation du Barreau du Québec, Office des professions, Ordre professionnel, Sténographe*
- Cotisation annuelle**
- Avocat, [B-1] 32(5), 63, 65, 66, 68-71, 140.4(2), 141; [C-26] 46(2), 85.1, 85.3
 - Dépenses de l'Office des professions, [C-26] 196.2-196.8
 - Fonds d'indemnisation du Barreau du Québec, [B-1] 15(3)c); [C-26] 89.1; [R-7] 2
- Sténographe, [R-25] 1-15
- Voir aussi Avocat, Barreau du Québec, Contribution financière, Fonds d'indemnisation du Barreau du Québec, Office des professions, Ordre professionnel, Sténographe*
- Cours et/ou stage de perfectionnement**
- Voir Formation professionnelle, Stage*
- Courtier en valeurs mobilières**
- Définition, [R-2] 1
- Curatelle**
- Avocat (inhabileté à exercer la profession), [B-1] 69.1, 122(1)c), 124, 134
- Voir aussi Avocat, Exercice d'une profession, Infractions et peines*
- Curateur**
- Voir Curatelle, Loi sur le curateur public*

– D –

- Débours**, [A-14] 5, 8, 60, 61, 67, 70, 74, 87.2; [T-6] 58-62
- Condamnation au paiement, [C-26] 151; [R-25] 71
- Définition, [R-20] 1

- Frais de signification compris dans les débours, [C-26] 151 al. 4, 175 al. 2, 182.6 al. 2; [R-25] 72
- Mémoire de frais, [C-26] 177.0.1 al. 1, 2
- Signification de la liste des débours, [C-26] 151 al. 5
- Tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matière criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends, [T-6] 1-82
 - Débours, [T-6] 58-62
 - • Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, [T-6] 61
 - • Frais d'expertise, [T-6] 58
 - • Frais de stationnement, [T-6] 61
 - Indemnités de déplacement, [T-6] 61
- Voir aussi Dépens, Frais, Honoraires*

Déboursés

Voir Débours, Frais, Honoraires

Définition

- Action, [T-3] 20; [T-4] 2
- Aidant naturel, [C-26] 39.9
- Argent, [R-2] 1
- Argent en fidéicommiss, [R-2] 1
- Autorisation spéciale, [C-26] 1g)
- Autre bien en fidéicommiss, [R-2] 1
- Avocat, [B-1] 1e); [R-2] 1; [T-1] 3
- Avocat à la retraite, [B-1] 1p)
- Barreau, [B-1] 1a)
- Bénéficiaire d'aide juridique, [A-14] 1.0.1(1)
- Bureau d'aide juridique, [A-14] 1g)
- Cause, [T-4] 2
- Centre d'aide juridique, [A-14] 1f); [R-21] 1(2)
 - Centre local d'aide juridique, [R-21] 1(2)
 - Centre régional d'aide juridique, [A-14] 1e), 29; [R-21] 1(2)
- Client, [T-1] 3
- Commission des services juridiques, [A-14] 1d)
- Compte général en fidéicommiss, [R-15] 1.01

- Conjoint, [A-14] 1.1
 - Conseil, [B-1] 1j)
 - Conseil d'administration, [C-26] 1b)
 - Conseil général, [B-1] 1b)
 - Conseil interprofessionnel, [C-26] 1d)
 - Conseiller en loi, [B-1] 1g)
 - Conseiller juridique, [B-1] 1e)
 - Contestation, [T-4] 4
 - Courtier en valeurs mobilières, [R-2] 1
 - Coûts de l'aide juridique, [R-20] 1
 - Débours, [R-20] 1
 - Demande, [T-4] 2
 - Demande incidente, [T-3] 16
 - Dépens, [B-1] 1m)
 - Différends, [T-3] 159 ; [T-6] 63
 - Directeur général d'un centre régional d'aide juridique, [A-14] 1h) ; [R-21] 1a)
 - Disposition testamentaire, [R-9] 1
 - Dossier, [R-2] 1
 - Dossier actif, [R-2] 18
 - Émetteur assujetti, [R-2] 1
 - Enfant majeur fréquentant un établissement d'enseignement, [R-20] 3
 - Enquête, [T-4] 3
 - Équivalence de diplôme, [R-13] 1
 - Équivalence de formation, [R-13] 1
 - Espèces, [R-2] 1
 - Famille, [A-14] 1.2 ; [R-20] 2, 4, 5
 - Fonds, [R-2] 1
 - Frais extrajudiciaires, [B-1] 1n)
 - Frais judiciaires, [B-1] 1m)
 - Honoraires, [R-20] 1
 - Incident, [T-3] 16
 - Institution financière, [R-2] 1
 - Loi, [R-21] 1b)
 - Mandat, [T-1] 3 ; [R-9] 1
 - Mécanismes de reconnaissance des compétences, [C-26] 16.10
 - Membre d'un ordre, [C-26] 1c)
 - Membre du Barreau, [B-1] 1e)
 - Ministre, [C-26] 1i)
 - Notaire, [T-1] 3
 - Office, [C-26] 1e)
 - Ordonnance, [C-26] 39.3
 - Ordre, [C-26] 1a), 31, 35, 39.2
 - Ordre des avocats, [B-1] 1c)
 - Ordre professionnel, [C-26] 1a), 31, 35, 39.2
 - Organisme, [R-2] 1
 - Organisme public, [R-2] 1
 - Permis, [B-1] 1f) ; [C-26] 1f)
 - Personne, [A-14] 1.0.1(2) ; [B-1] 1k)
 - Personne admissible à l'aide juridique, [A-14] 1.0.1(2)
 - Procédure, [R-2] 1
 - Procureur, [B-1] 1e)
 - Profession à titre réservé, [C-26] 35
 - Profession d'exercice exclusif, [C-26] 31
 - Professionnel, [C-26] 1c)
 - Règlement, [T-3] 13
 - Secrétaire, [R-24] 1
 - Section, [B-1] 1i)
 - Services professionnels, [T-1] 4
 - Société, [R-2] 1, 2
 - Source, [R-24] 1
 - Sténographie, [B-1] 1o)
 - Tableau, [B-1] 1d) ; [C-26] 1h)
 - Temps plein (fréquentation d'un établissement d'enseignement), [R-20] 3
 - Transfert électronique de fonds, [R-2] 1
 - Tribunal, [A-14] 3 ; [B-1] 1l)
- Demande d'aide juridique**
Voir Aide juridique
- Demande de révision**
Voir Révision
- Déontologie des avocats**, [B-1] 15 ;
 [C-26] 45(5), (6), 87, 184.3(2), 188.2.1 ;
 [R-1] 1.00.01-7.02
- Abus de procédure, [R-1] 3.02.11
 - Accessibilité des dossiers, [R-1] 3.07.01 ;
 [C-26] 60.5, 60.6
 - Actes dérogatoires, [B-1] 124 ;
 [C-26] 57-59.2, 123.6, 130(1), 156, 158.1,
 160 ; [R-1] 4.02.01-4.02.02
 - Actes incompatibles, [C-26] 55.5, 59.2 ;
 [R-1] 4.01.01-4.01.02
 - Conflit d'intérêts, [C-26] 87(1) ;
 [R-1] 3.05.01-3.05.19, 3.06.01-3.06.10
 - Devoirs et obligations envers la profession,
 [R-1] 4.01.00.01-4.04.01

- Devoirs et obligations envers le client, [R-1] 3.00.01-3.08.08
- Devoirs et obligations envers le public, [R-1] 2.00.01-2.10
- Diligence, [R-1] 3.03.01-3.03.05
- Disponibilité, [R-1] 3.03.01-3.03.05
- Expert, [R-1] 3.02.02c), 4.03.02
- Honoraires (fixation et paiement), [R-1] 3.08.01-3.08.08
- Intégrité, [R-1] 3.02.01-3.02.11
- Publicité (restrictions), [R-1] 5.01-5.07
- Raison sociale des sociétés d'avocats, [R-1] 7.01-7.02
- Relations avec le Barreau et les autres avocats, [R-1] 4.03.00.01-4.03.04
- Responsabilité, [R-1] 3.04.01
- Secret professionnel, [A-14] 74, 91; [B-1] 131; [C-26] 60.4, 142, 149, 173, 192; [R-1] 3.06.01-3.06.10, 3.06.01.01-3.06.01.05; [T-3] 13
- Symbole graphique du Barreau, [R-1] 6.01-6.05

Voir aussi **Avocat, Barreau du Québec, Débours, Dépens, Frais, Exercice d'une profession, Honoraires, Infractions et peines, Ordre professionnel**

Déontologie des sténographes, [R-25] 17-33

Voir aussi **Sténographe**

Dépens, [A-14] 8; [B-1] 1m), 125(1)
– Définition, [B-1] 1m)

Voir aussi **Débours, Frais, Honoraires**

Devoirs et obligations envers la profession, [R-1] 4.01.00.01-4.04.01

Voir aussi **Avocat, Déontologie des avocats, Exercice d'une profession, Infractions et peines**

Devoirs et obligations envers le client, [R-1] 3.00.01-3.08.08

Voir aussi **Avocat, Déontologie des avocats, Exercice d'une profession, Infractions et peines**

Devoirs et obligations envers le public, [R-1] 2.00.01-2.10

Voir aussi **Avocat, Déontologie des avocats, Exercice d'une profession, Infractions et peines**

Dignité de la profession

Voir **Actes dérogatoires, Actes incompatibles, Avocat, Déontologie des avocats, Exercice d'une profession, Infractions et peines**

Diligence

- Avocat, [R-1] 3.03.01-3.03.0
- Sténographe, [R-25] 22-24

Voir aussi **Avocat, Déontologie des avocats, Déontologie des sténographes, Exercice d'une profession, Infractions et peines, Sténographe**

Directeur général d'un centre d'aide juridique

Voir **Centre d'aide juridique**

Directeur général du Barreau

Voir **Barreau du Québec, Conseil général du Barreau**

Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, [T-6] 63

Directorat d'un laboratoire de prothèses dentaires

- Permis, [C-26] 187.6-187.10

Voir aussi **Ordre professionnel, Permis, Tableau, Tableau de l'ordre**

Discipline

Voir **Avocat, Barreau du Québec, Conseil de discipline, Sténographe**

Discrétion

- Serment de discrétion, [C-26] 11, 14.1, 62 al. 2(2), 62.1, 89.1, Annexe II

Voir aussi **Secret professionnel, Serment**

Discrimination interdite

- Délivrance des permis et certificats de spécialiste par un ordre professionnel, [C-26] 43
- Dispense de services par un professionnel, [C-26] 58
- Sténographe, [R-25] 29

Voir aussi **Actes dérogatoires, Déontologie des avocats, Déontologie des sténographes, Exercice d'une profession, Infractions et peines, Permis**

Disponibilité

- Avocat, [R-1] 3.03.01-3.03.05
- Sténographe, [R-25] 22-24

Voir aussi **Avocat, Déontologie des avocats, Déontologie des sténographes, Exercice d'une profession, Infractions et peines, Sténographe**

Disposition testamentaire

- Définition, [R-9] 1

Voir aussi **Testament**

Dispositions pénales

Voir **Infractions et peines**

Dossier

- Définition, [R-2] 1

Dossier actif

- Définition, [R-2] 18

Droit d'exercice

Voir **Exercice d'une profession, Permis, Tableau, Tableau de l'ordre**

– E –**École du Barreau, [R-12] 1-12**

Voir aussi **Accès à la profession, Avocat, Barreau du Québec, Formation professionnelle, Stage**

Émetteur assujéti

- Définition, [R-2] 1

Enfant

- Définition de famille, [A-14] 1.2

Voir aussi **Famille**

Enquête, [C-26] 192-196

- Commission des services juridiques
 - Enquête sur un centre d'aide juridique, [A-14] 22*e*), 24*a*), *a.1*), 28; [R-21] 54-55
 - Planification de l'évolution du système d'aide juridique, [A-14] 22*g*)
- Conseil général du Barreau
 - Comité spécial d'enquête sur un professionnel, [B-1] 79; [C-26] 192-196
 - Enquête sur une section, [B-1] 15(1)*m*), (2)*c*); [C-26] 192-196
- Office des professions, [C-26] 12 al. 3(9), 192-196
 - Enquête sur un ordre professionnel, [C-26] 14-14.4, 16.11
 - Fraude pour obtenir un permis d'exercice, [C-26] 56
- Ordre professionnel, [C-26] 192-196; [R-7] 12
 - Conseil d'administration d'un ordre professionnel, [C-26] 89.1, 94*i*), 190.1
 - Président d'un ordre professionnel, [C-26] 80
- Syndic
 - Enquête sur un professionnel, [B-1] 75, 77; [C-26] 121, 121.2, 122-122.2, 123-123.8, 190.1, 192-196; [R-4] 18-21
- Tribunal des professions, [C-26] 165, 192-196

Voir aussi **Barreau du Québec, Commission des services juridiques, Conseil général du Barreau, Immunité, Inspection professionnelle, Loi sur les commissions d'enquête, Office des professions, Ordre professionnel, Rapport, Serment**

Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, [R-18] 1-9

- Comité des équivalences, [R-13] 1
- Définition d'équivalence, [R-13] 1
- Délivrance d'un permis d'exercice
 - Conditions, [R-18] 1, 2
 - Demande de permis

- Décision du Comité exécutif, [R-18] 4, 5
- • Demande de révision, [R-18] 5, 6, 7, 8, 9
- • Examen, [R-18] 2 al. 1(3), 3
- • Réception, [R-18] 2 al. 2

Équivalence de diplôme et de formation du Barreau du Québec (normes),
[C-26] 93*c*, 94*i*; [R-13] 1-26

Voir aussi **Barreau d'une autre province ou d'un autre pays, Barreau du Québec, Formation professionnelle, Ordre professionnel, Stage**

Espèces

- Définition, [R-2] 1

Études juridiques

Voir **Fonds d'études juridiques du Barreau du Québec, Formation professionnelle, Stage**

Examen médical d'un professionnel,
[C-26] 48-53

- Expert, [C-26] 49, 49.1

Voir aussi **Avocat, Dépens, Dépens, Expert, Frais, Honoraires, Ordre professionnel**

Exercice d'une profession

- Actes dérogatoires, [B-1] 124;
[R-1] 4.02.01-4.02.02; [C-26] 57-59.2, 123.6, 130(1), 156, 158.1, 160
- Actes incompatibles, [R-1] 4.01.01 4.01.02; [C-26] 55, 59.2
- Assurance responsabilité professionnelle, [B-1] 65(1), (3); [C-26] 12 al. 2(11), 46(3), 60.7, 62.2, 85.2, 86.1, 93*d*, *g*), 108.9(2), 187.11(2); [R-6] 1-6
- Autorisation d'exercer
 - Autorisation légale, [R-17] 1, 2
 - Autorisation spéciale, [C-26] 1*g*), 42.4 al. 1, 3, 43, 46.2, 108.1 al. 2
- Avocat, [B-1] 128-140; [C-26] 89 al. 2(2)
 - Actes de ressort exclusif, [B-1] 128
 - Actes professionnels pouvant être posés par des personnes autres que

des membres du Barreau du Québec,
[C-26] 94; [R-16] 1

- Administration de la justice
- • Fonction publique de l'avocat, [B-1] 2
- Argent en fidéicommiss, [R-2] 47-49
- Avocat hors du Québec, [R-17] 1-3
- Biens en fidéicommiss, [R-2] 43-46
- Cessation d'exercice, [R-2] 74-82
- Comptabilité d'administration et en fidéicommiss, [R-2] 28-73
- Compte général en fidéicommiss, [R-15] 1.01
- Dispositions transitoires et finales, [R-2] 83-87
- Domicile professionnel, [R-2] 3-10
- Inhabiletés, [B-1] 122-124, 134
 - • Cession de biens, [B-1] 65(3), 122(1)*d*)
 - • Conseiller au majeur, [B-1] 122 (1)*c*), 124, 134
 - • Curatelle, [B-1] 69.1, 122(1)*c*), 124, 134
 - • Séquestre, [B-1] 65(3), 122(1)*d*)
 - • Tutelle, [B-1] 69.1, 122(1)*c*), 124, 134
- Montants en espèces, [R-2] 69-73
- Normes de comptabilité et d'exercice professionnel des avocats, [C-26] 89, 91; [R-2] 1-87
- Raison sociale des sociétés d'avocats (déontologie), [R-1] 7.01-7.02
- Rapports comptables, [R-2] 28-68
- Tenue des dossiers, [R-2] 11-27
- Consultation par un client des documents le concernant, [R-1] 3.07.01; [C-26] 60.5, 60.6
- Déontologie des avocats, [B-1] 15, 124; [R-1] 1.00.01-7.02; [C-26] 45(5), (6), 87, 184.3(2), 188.2.1
- Domicile professionnel
 - Compétence du tribunal, [C-26] 159, 164, 172, 182.2, 182.5
 - Contenu du tableau de l'ordre, [C-26] 46.1
 - Élection des administrateurs d'un ordre professionnel d'une région, [C-26] 66.1, 68, 75, 79

- Élection du domicile et transmission de l'information à l'ordre professionnel, [C-26] 60
- Normes relatives à l'exercice de la profession, [C-26] 89, 91; [R-2] 3-10
- Publication d'un avis d'une décision imposant une sanction, [C-26] 133, 156, 180, 182.9; [R-14] 5.04
- Renseignement à caractère public, [C-26] 108.8
- Exercice d'une profession en société et en multidisciplinarité, [A-14] 125(1); [C-26] 93*g*), *h*), 94*p*), 187.11-187.20; [R-3] 1-12
 - Société
 - • Définition, [R-2] 1
 - • Définition de personne, [A-14] 1.0.1(2); [B-1] 1*k*)
- Exercice illégal, [B-1] 122-124, 132-140; [C-26] 32, 36, 37.2
 - Certificat de spécialiste, [C-26] 58, 58.1, 182.2
 - Conseiller en loi, [B-1] 134
 - Conseiller juridique, [B-1] 136
 - Profession à titre réservé, [C-26] 35-39.1
 - Profession d'exercice exclusif, [C-26] 31-34
- Fausse représentation, [C-26] 60.2, 60.3
- Gestes à caractère sexuel, [C-26] 59.1
- Inscription au Tableau de l'ordre obligatoire, [C-26] 32
- Limite au droit d'exercice, [C-26] 45.1 al. 1, 45.3, 51 al. 1, 52.1 al. 1, 55 al. 2, 3, 55.0.1 al. 1, 55.1 al. 1, 65 al. 1, 85 al. 4, 86.1 al. 3, 108.7 al. 1(1), 113, 160 al. 1
- Publicité
 - Conformité au service ou au bien fourni par le professionnel, [C-26] 60.1, 60.2, 60.3
- Radiation, [B-1] 10(5), 12(7), 64.1(1), (3), 66, 69.1, 72; [C-26] 45 al. 1(3), (4), 46.0.1, 46.1, 46.2, 51 al. 1*a*), 52.1 al. 1(1), 55-55.3, 66.1, 76 al. 2, 85.3, 91 al. 2, 108.7 al. 1(1), 130, 133 al. 1, 145, 156, 158, 159 al. 3, 4, 161, 164, 166, 180, 180.2, 182.9
- Reprise d'exercice, [B-1] 122
 - Révocation, [B-1] 58, 64.1; [C-26] 45, 46.1, 55.2, 56, 91, 156*e*), *f*), 158, 166, 180, 180.2, 182.9
 - Secret professionnel, [A-14] 91; [A-14, r. 1.4] 13; [B-1] 131; [C-26] 14.3, 60.4, 142, 149, 173, 192; [R-1] 3.06.01-3.06.10, 3.06.01.01-3.06.01.05
 - Sténographe
 - Formation, contrôle de la compétence et discipline [B-1] 140.1-140.4; [R-25] 1-80
 - • Certificat de sténographe, [R-25] 1
 - • Cotisation, [R-25] 11-15
 - • Déontologie des sténographes, [R-25] 17-33
 - • Discipline, [R-25] 46-80
 - • Examen, [R-25] 2-10
 - • Honoraires, [A-14] 83.21; [R-25] 34-36
 - • Limite au droit d'exercice, [R-25] 73, 74, 78
 - • Radiation, [R-25] 73, 74, 76, 78
 - • Révocation du certificat, [R-25] 73, 76
 - • Tableau des sténographes, [R-25] 16, 78
 - Normes d'exercice de la profession
 - • Tenue des dossiers et de bureau, [R-25] 37-45
 - Secret professionnel, [R-25] 31
 - Tarif pour la prise et la transcription des dépositions des témoins, [R-25] 33, 34
 - • Application du Tarif, [T-5] 1, 11
 - • Copie d'une transcription, [T-5] 8
 - • Expert, [T-5] 4
 - • Extrait d'enregistrement (frais de greffe), [T-5] 10
 - • Frais pour des services non mentionnés au Tarif, [T-5] 9
 - • Honoraires, [T-5] 2, 4-9, 11
 - • Transcription (page type), [T-5] 3
- Surveillance de l'exercice d'une profession
 - Inspection professionnelle, [B-1] 11(1), 70(2); [C-26] 55, 55.0.1, 85.1 al. 2, 90, 108.1 al. 2, 108.6(3), 109-115, 122.1, 123, 123.5, 190.1, 192, 193(1)
- Suspension, [C-26] 45.1, 45.3 al. 3(2), 46.1 al. 1(7), (8), 52.1 al. 1, 55-55.2, 66.1 al. 1, 76 al. 2, 91 al. 2, 94*p*)4), 108.7 al. 1(1), 113, 156, 158-161, 166,

177.0.1, 180, 180.2, 182.2 al. 3, 182.9, 187 al. 2, 187.9 al. 3

Voir aussi **Avocat, Avocat hors Québec, Comptabilité, Fidéicommiss, Formation professionnelle, Infractions et peines, Inspection professionnelle, Permis, Stage, Tableau, Tableau de l'ordre**

Exercice financier, [A-14] 84, 85, 87, 87.2, 93; [B-1] 65; [C-26] 16, 16.7, 20, 103, 104, 108, 192.2, 196.4, 196.7, 196.8; [R-21] 56

Voir aussi **Assemblée nationale, Ministre, Prévisions budgétaires, Rapport**

Exercice illégal

Voir **Exercice d'une profession, Infractions et peines**

Expert

- Aide juridique
 - Autorisation nécessaire (directeur d'un centre d'aide juridique), [A-14] 5 al. 1*d*); [T-3] 10
 - Honoraires et déboursés
 - • Association d'experts, [A-14] 83.22
 - Tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique, [T-3] 1-175
- Consultation des dossiers tenus par un professionnel, [C-26] 192 al. 1(1), (2)
- Délivrance d'un permis de radiologiste, [C-26] 186
- Déontologie des avocats, [R-1] 3.02.02*c*), 4.03.02
- Entrave interdite, [C-26] 114
- Examen médical d'un professionnel, [C-26] 49, 49.1
- Frais, [A-14] 5 al. 1*d*); [C-26] 49, 49.1, 151 al. 4, 175, 182.6; [T-1] 10; [T-3] 154; [T-4] 12, 40; [T-5] 4
- Immunité, [C-26] 193 al. 1(1), (2)
- Inspection professionnelle, [C-26] 90, 112, 114, 121.2, 192 al. 1(1), (2)
- Serment, [C-26] 111, 124
- Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des avocats ou des notaires, [T-1] 10

- Tarif des honoraires judiciaires des avocats, [T-4] 12, 40
- Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins, [T-5] 4

– F –

Faillite

Voir **Cession de biens, Loi sur la faillite et l'insolvabilité, Séquestre**

Famille

- Aide juridique, [A-14] 1.2, 4.1, 4.2, 4.7, 4.10, 4.11, 64, 68, 70, 80*a*), *a.2*)
- Code des professions, [C-26] 37*d*), 39.4
- Définition, [A-14] 1.2; [R-20] 2, 4, 5

Voir aussi **Conjoints, Loi sur l'aide aux personnes et aux familles**

Fidéicommiss

- Argent (définition), [R-2] 1
- Autre bien en fidéicommiss, [R-2] 1
- Comptabilité en fidéicommiss des notaires, [R-21] 53
- Comptabilité et comptes en fidéicommiss des avocats, [R-21] 53
- Compte général en fidéicommiss, [R-15] 1.01
- Exercice de la profession d'avocat, [B-1] 15(2)*h*); [C-26] 89 al. 2(2)
 - Normes d'exercice professionnel (comptabilité d'administration et en fidéicommiss), [C-26] 89, 91; [R-2] 28-73
- Fonds d'études juridiques du Barreau du Québec, [B-1] 15(2)*h*); [R-15] 1-5; [R-21] 53

Voir aussi **Exercice d'une profession**

Fonds

- Définition, [R-2] 1
- Transfert électronique de fonds (définition), [R-2] 1

Voir aussi **Fonds consolidé du revenu, Fonds d'aide juridique, Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle, Fonds d'études juridiques du Barreau du Québec, Fonds d'indemnisa-**

tion du Barreau du Québec, Fonds des registres du ministère de la Justice

Fonds consolidé du revenu, [A-14] 87.2; [C-26] 16.5

Fonds d'aide juridique

– Règlement d'exclusivité, [A-14] 52.1

Voir aussi Aide juridique

Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle, [B-1] 65(1), (3); [C-26] 85.2, 86.1, 93*d*), *g*); [R-6] 1-6
Voir aussi Assurance responsabilité professionnelle

Fonds d'études juridiques du Barreau du Québec, [B-1] 15(2)*h*); [R-15] 1-5; [R-21] 53

- Administration, [R-15] 4.01-4.05
- Comptabilité et comptes en fidéicomis des avocats, [R-21] 53
- Dispositions générales, [R-15] 1.01-1.02
- Établissement et composition, [R-15] 2.01
- Revenus des comptes généraux en fidéicomis, [R-15] 3.01-3.07

Fonds d'indemnisation du Barreau du Québec, [B-1] 15(3)*c*); [C-26] 89.1; [R-7] 1-22

- Circonstances exceptionnelles (considérations humanitaires), [R-7] 19
- Comité, [R-7] 5-7
- Constitution, [R-7] 1-2
- Indemnisation, [R-7] 8-20
- Réclamations, [R-7] 8-20
- Règles d'administration et de placement, [R-7] 3-4

Fonds des registres du ministère de la Justice, [A-14] 87.2

Formation continue obligatoire,

[C-26] 94; [R-11] 1-21

- Défaut et sanctions, [R-11] 18-21
- Dispense, [R-11] 15-17
- Exigences, [R-11] 2-5
- Modes de contrôle, [R-11] 13-14
- Motifs et objet, [R-11] 1

– Reconnaissance, [R-11] 6-12

Voir aussi Avocat, Barreau du Québec, Formation professionnelle, Stage

Formation professionnelle, [B-1] 15(2)*b*), *h*), 45(2), 48, 128(2)*a*), (6); [C-26] 94*h*), *i*), 108.1 al. 2, 108.8(3)

- Accès à la profession
 - Comité d'accès à la profession, [B-1] 11, 44-46, 142
 - Comité de la formation des avocats, [R-10] 1-13
 - École du Barreau, [R-12] 1, 2
 - • Admission, [R-12] 5-8
 - • Évaluation, [R-12] 13-20
 - • Inscription, [R-12] 9-12
 - Normes d'équivalence de diplôme et de formation, [C-26] 93*c*), 94*i*); [R-13] 1-26
 - • Comité des équivalences, [R-13] 1
 - • Définition d'équivalence, [R-13] 1
 - Programme de formation professionnelle, [R-12] 3, 4
 - Serment d'allégeance, [C-26] 86.0.1(10)
 - Stage, [R-12] 3(2), 21-31
 - • Attestation, [R-12] 29
 - • Carte, [R-12] 25, 29
 - • Changement, [R-12] 30
 - • Délai, [R-12] 21
 - • Durée, [R-12] 23
 - • Maître de stage, [R-12] 26-28, 31
 - • Objet, [R-12] 22, 27, 29
 - • Rapport de stage, [R-12] 31
 - • Stage à l'extérieur du Québec, [R-12] 24
- Formation continue obligatoire, [C-26] 94; [R-11] 1-21
 - Défaut et sanctions, [R-11] 18-21
 - Dispense, [R-11] 15-17
 - Exigences, [R-11] 2-5
 - Modes de contrôle, [R-11] 13-14
 - Motifs et objet, [R-11] 1
 - Reconnaissance, [R-11] 6-12
- Perfectionnement
 - Cours et/ou stage, [C-26] 45 al. 3(2), 55, 90 al. 2, 94*j*), 113, 160; [R-5] 1-14

- Sténographe, [R-25] 74

Voir aussi **Avocat, Barreau du Québec, Ordre professionnel, Stage**

Frais

- Frais extrajudiciaires, [A-14] 5, 69; [B-1] 125-127.1
 - Définition, [B-1] 1*n*)
 - Partage avec un membre d'un autre Barreau, [B-1] 127.1, 134
- Frais judiciaires, [A-14] 5, 9; [B-1] 125-127.1
 - Définition, [B-1] 1*m*)
 - Partage avec un membre d'un autre Barreau, [B-1] 127.1, 134

Voir aussi **Débours, Dépens, Honoraires, Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des avocats ou des notaires, Tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique, Tarif des honoraires exigibles du débiteur pour l'exécution par les huissiers et les avocats d'un jugement aux petites créances, Tarif des honoraires judiciaires des avocats, Tarif pour la prise et la transcription des dépositions des témoins**

Fraude dans l'obtention d'un permis ou d'un certificat de spécialiste

- Enquête, [C-26] 56 al. 1
- Plainte devant le conseil de discipline, [B-1] 49

Voir aussi **Permis, Tableau, Tableau de l'ordre**

– G –

Gestion d'instance

- Conseil de discipline d'un ordre professionnel, [C-26] 143.5
 - Tribunal des professions, [R-24] 40
- Voir aussi* **Conseil de discipline, Tribunal des professions**

– H –

Honneur de la profession

Voir **Avocat, Déontologie des avocats, Déontologie des sténographes, Exercice d'une profession, Infractions et peines, Sténographe**

Honoraires

- Aide juridique, [A-14] 5, 6, 60, 61, 61.1, 67, 69, 70, 74, 80*p*), 83.21, 87.2; [R-23] 1-11
 - Dépassement d'honoraires, [R-23] 6 al. 2
 - Paiement, [R-23] 7-9
 - Relevés d'honoraires, [R-23] 2-6, 10, 11
 - Remplacement d'un avocat ou d'un notaire, [R-23] 10
- Conciliation et arbitrage des comptes des avocats, [C-26] 88, 108.1, 121.1 al. 2, 121.2; [R-8] 1-34
 - Conseil d'arbitrage, [R-8] 12-15; [C-26] 108.6(5); [R-8] 12-15
 - Définition, [R-20] 1
- Conciliation et arbitrage des différends dans le cadre du régime d'aide juridique, [T-3] 159-171
 - Arbitrage, [T-3] 166-171
 - Conciliation, [T-3] 162-163
 - Définition de différend, [T-3] 159
- Déontologie des avocats, [R-1] 3.08.01-3.08.08
- Expert, [A-14] 5 al. 1*d*); [C-26] 49, 49.1, 151 al. 4, 175, 182.6; [T-1] 10; [T-3] 154; [T-4] 12, 40; [T-5] 4
 - Honoraires et déboursés, [A-14] 60, 83.2 al. 2, 83.12
 - • Association d'experts, [A-14] 83.22
- Mandats donnés en prévision de l'incapacité, [B-1] 15(3)*g*), 18; [R-9] 12-13
- Sténographe, [R-25] 34-36
 - Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins, [T-5] 4
- Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des avocats ou des notaires, [A-14] 83.21; [T-1] 1-12
 - Expert, [T-1] 10

- Frais de déplacement du personnel engagé à honoraires, [T-1] 9
 - Tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique, [A-14] 60-67, 80, 83.21; [T-3] 1-175
 - Entente avec le gouvernement, [A-14] 83.21
 - Honoraires forfaitaires, [A-14] 83.21 al. 3
 - Indemnités de déplacement, [A-14] 83.21 al. 4
 - Libre choix de l'avocat, [R-21] 75-76
 - Substitution de l'avocat, [R-21] 81, 81.1
 - Tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matière criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends, [T-6] 1-82
 - Application du Tarif, [T-6] 1
 - Arbitrage et conciliation, [T-6] 63-75
 - Débours, [T-6] 58-62
 - Rémunération, [T-6] 7-57
 - Tarif des honoraires exigibles du débiteur pour l'exécution par les huissiers et les avocats d'un jugement aux petites créances, [T-2] 2
 - Tarif des honoraires judiciaires des avocats, [B-1] 1*m*), 125(2), (3); [T-4] 1-79
 - Appels, [T-4] 56-79
 - Classes d'actions, [T-4] 1
 - Définitions, [T-4] 2-4
 - Expert, [T-4] 12, 40
 - Interprétation et application, [T-4] 2-20
 - Première instance, [T-4] 21-55
 - Testament, [B-1] 15(3)*e*), 18; [R-9] 12-13
- Voir aussi* **Débours, Dépens, Frais, Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des avocats ou des notaires, Tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique, Tarif des honoraires exigibles du débiteur pour l'exécution par les huissiers et les avocats d'un jugement aux petites créances, Tarif des honoraires judi-**

ciaires des avocats, Tarif pour la prise et la transcription des dépositions des témoins

Huis clos, [C-26] 142 al. 3, 149 al. 2, 173 al. 2, 3

Voir aussi **Conseil de discipline, Tribunal des professions**

– I –

Immunité

- Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles, [C-26] 16.11 al. 1
- Enquêteur sur un centre d'aide juridique, [A-14] 28
- Enquêteur sur un ordre professionnel, [C-26] 14, 14.1
- Expert, [C-26] 193 al. 1(1), (2)
- Ordre professionnel
 - Comité de révision, [C-26] 193(3)
 - Conseil de discipline, [C-26] 116 al. 4
 - Personne ou organisme exerçant une fonction prévue au Code des professions ou à une loi constituant un ordre professionnel, [C-26] 116 al. 4, 193-196
- Tribunal des professions, [C-26] 165 al. 1, 182.1 al. 2
 - Membres, [C-26] 165 al. 1

Voir aussi **Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles, Enquête, Expert, Loi sur les commissions d'enquête, Ordre professionnel, Serment, Tribunal des professions**

Indépendance

Voir **Conflit d'intérêts**

Information

Voir **Accès à l'information**

Infractions et peines

- Aide juridique, [A-14] 83.23-83-26

- Avocats, [B-1] 122-124, 132-140
 - Inhabiletés à exercer la profession d'avocat, [B-1] 122-124, 134
 - Ordre professionnel, [C-26] 188-191
 - Bref d'injonction pour répétition d'infractions, [C-26] 191
 - Liste des infractions susceptibles d'avoir un lien avec la profession, [C-26] 55.5
 - Perquisition, [C-26] 190.1
 - Personne morale, [A-14] 83.23, 83.26; [C-26] 188.3
 - Poursuite pénale, [B-1] 140; [C-26] 189-189.1
- Voir aussi* **Avocat, Conseil de discipline, Déontologie des avocats, Déontologie des sténographes, Exercice d'une profession, Inspection professionnelle, Tribunal des professions**
- Inhabiletés à exercer la profession d'avocat**, [B-1] 122-124, 134
- Voir aussi* **Avocat, Exercice d'une profession, Infractions et peines, Inspection professionnelle**
- Insaisissabilité**
- Effets de l'avocat, [B-1] 130
- Voir aussi* **Avocat**
- Inspection professionnelle**, [B-1] 11(1), 70(2); [C-26] 55, 55.0.1, 85.1 al. 2, 90, 108.1 al. 2, 108.6(3), 109-115, 122.1, 123, 123.5, 190.1, 192, 193(1)
- Comité d'inspection professionnelle, [B-1] 11(1), 70(2); [C-26] 55, 55.0.1, 80 al. 1, 85.1 al. 2, 90, 108.1 al. 2, 108.6(3), 109-115, 121.2, 122.1, 123, 123.5, 190.1, 192, 193(1); [R-4] 1-28
 - Composition, [C-26] 109 al. 1; [R-4] 1-2
 - Constitution, [C-26] 90, 109 al. 1; [R-4] 1-2
 - Constitution et consultation du dossier d'inspection professionnelle, [R-4] 5-7
 - Entrave interdite, [C-26] 114
 - Fonctions et pouvoirs, [C-26] 112-114; [R-4] 3, 5-28
 - Immunité, [C-26] 116 al. 4, 193-196
 - Inspecteurs, [C-26] 112 al. 3; [R-4] 8-28
 - Membres, [C-26] 110, 112; [R-4] 1
 - Quorum, [C-26] 109 al. 3
 - Rapport, [C-26] 90, 112 al. 3, 4, 115; [R-4] 19-22
 - Serment, [C-26] 62.1(1), 111
 - Droit de surveillance du président d'un ordre professionnel, [C-26] 80 al. 1
 - Expert, [C-26] 90, 112, 114, 121.2, 192 al. 1(1), (2)
 - Protection du public, [B-1] 70, 122(2); [C-26] 4 al. 3, 12 al. 1, 3(12), 19 al. 2(3), (8), 23, 26, 27 al. 1, 27.2 al. 1, 2, 62 al. 2(2), 62.1(1), 89.1 al. 6, 108.10(2), 111, 112(7), 122.1 al. 2, 123.6 al. 4(1), 124, 130(4), 133 al. 2
 - Service de l'inspection professionnelle, [C-26] 90; [R-4] 3-28
 - Directeur du service, [R-4] 3
 - Recommandations, [C-26] 113; [R-4] 22-26
 - Règlement d'un ordre professionnel, [C-26] 90
 - Syndic, [B-1] 26, 70(2), 75-79; [C-26] 12 al. 3(9), 94a, 96.1, 121-125.1
 - Accès aux documents, [B-1] 76
 - Appel au Tribunal des professions, [C-26] 164
 - Assistance, [B-1] 78; [C-26] 122.1
 - Avis d'un avocat de l'ouverture d'un compte en fidéicomis, [R-15] 3.01-3.03
 - Avis de réinscription d'un professionnel au tableau, [B-1] 70(2); [C-26] 161
 - Comité spécial d'enquête, [B-1] 79; [C-26] 192-196
 - Composition, [C-26] 117-118.2
 - Conciliation à la suite d'une plainte contre un professionnel, [C-26] 121, 123.6-123.8
 - Consultation des dossiers et documents tenus par un professionnel, [C-26] 192 al. 1 (2)
 - Demande d'enquête et avis au requérant, [C-26] 122.1-123.2
 - Destitution, [C-26] 85, 94a)

- Droit de surveillance du président d'un ordre professionnel, [C-26] 80 al. 1
- Enquête, [B-1] 75, 77; [C-26] 121, 121.2, 122-122.2, 123-123.8, 190.1, 192-196; [R-4] 18-21
- Entrave interdite, [C-26] 114, 122
- Expert, [C-26] 90, 112, 114, 121.2, 192 al. 1(1), (2)
- Fonctions et pouvoirs, [B-1] 26, 75, 76; [C-26] 108.5 al. 1, 112 al. 6, 121, 121.2, 122, 122.1, 123-123.8, 190.1, 192-196; [R-4] 18-21
- Immunité, [C-26] 116 al. 4, 193-196
- Membres, [C-26] 117-118.2
- Perquisition, [C-26] 190.1
- Plainte contre un professionnel, [C-26] 123.3 al. 2, 123.6-123.8, 128, 149.1
- Rapport, [C-26] 123.1, 125.1
- Renseignements de caractère public, [C-26] 108.6(1)
- Révision d'une décision du syndic de ne pas porter plainte (comité de révision), [C-26] 123.3 al. 2
- Secrétariat, [B-1] 26
- Serment, [C-26] 124
- Syndic *ad hoc*, [C-26] 121.3
- Syndic adjoint, [B-1] 77; [C-26] 121
- Syndic correspondant, [C-26] 108.6(1), 121.1, 121.3

Voir aussi **Conseil de discipline, Exercice d'une profession, Infractions et peines, Ordre professionnel, Tribunal des professions**

Institution financière

- Définition, [R-2] 1

Intégrité

- Avocat (déontologie), [R-1] 3.02.01-3.02.11
- Sténographe, [R-25] 17-21

Voir aussi **Avocat, Déontologie des avocats, Déontologie des sténographes, Exercice d'une profession, Infractions et peines, Sténographe**

Intérêt de la justice, [A-14] 4.5, 4.9; [C-26] 143.4, 169 al. 1, 182.1 al. 2

Voir aussi **Aide juridique, Circonstances exceptionnelles, Tort irréparable, Urgence**

Interprétation

Voir **Définition, Loi d'interprétation**

– L –

Laboratoire de prothèses dentaires

– Permis de directorat, [C-26] 187.6-187.10

Voir aussi **Ordre professionnel, Permis, Tableau, Tableau de l'ordre**

Lettres patentes

– Ordre professionnel (constitution), [C-26] 12, 24, 27, 27.1, 38, 62, 188

Voir aussi **Ordre professionnel**

Loi

– Définition, [R-21] 1b)

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), [C-26] 108.1, 108.5, 197; [R-2] 1

Loi sur les accidents du travail (RLRQ, c. A-3), [B-1] 128(2)a)3); [R-20] 44

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, c. A-3.001), [B-1] 128(2)a)3); [R-20] 44; [T-3] 118

Loi sur l'administration financière

(RLRQ, c. A-6.001), [R-2] 1; [T-1] 1

Loi sur l'administration publique (RLRQ, c. A-6.01), [T-3] 157; [T-6] 63

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, c. A-13.1.1), [A-14] 4.1, 62; [B-1] 128(2)a)5) [R-20] 21.0.1,44

Loi sur l'aide financière aux études (RLRQ, c. A-13.3), [R-20] 3

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (RLRQ, c. A-14), [R-6] 2; [R-20] 0.1, 1, 2,3, 5, 18, 21.3, 22, 29.1, 33, 37.1, 37.3-38, 40, 42-44, 45.1; [R-21] 1b); [R-23] 1, 5, 11; [R-25] 33; [T-3] 1-175; [T-6] 1, 6, 8, 46

Loi sur les allocations spéciales pour enfants (L.R.C. (1985), ch. C-28.5), [R-20] 8

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (RLRQ, c. A-23.01), [A-14] 4.7(5)

Loi sur l'Assemblée nationale (RLRQ, c. A-23.1), [R-6] 2

Loi sur les associations coopératives de crédit (L.C. 1991, c. 48), [R-2] 1

Loi sur l'assurance automobile (RLRQ, c. A-25), [R-20] 44

Loi sur l'assurance maladie (RLRQ, c. A-29), [R-20] 44

Loi sur l'assurance-dépôts (RLRQ, c. A-26), [C-26] 16.8(2); [R-2] 50, 63

Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, ch. 23), [R-20] 5, 44

Loi sur les assurances (RLRQ, c. A-32), [C-26] 86.1

Loi sur la Banque du Canada (L.R.C. (1985), ch. B-2), [R-2] 1

Loi sur les banques (L.C. 1991, ch. 46), [R-2] 1, [R-7] 4

Loi sur le Barreau (RLRQ, c. B-1), [A-14] 69, 89; [C-26] 182.1, 182.2, 182.3; [R-6] 2; [R-7] 1-22; [R-14] 1.01, 4.01, 4.02, 5.03; [R-15] 4.03; [R-19] 3

Loi sur les biens non réclamés (RLRQ, c. B-5.1), [C-26] 89

Loi sur la Caisse de dépôts et placements du Québec (RLRQ, c. C-2), [R-15] 4.02

Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), [C-26] 37j)

Loi visant à favoriser le civisme (RLRQ, c. C-20), [R-20] 44

Loi sur les commissions d'enquête (RLRQ, c. C-37), [A-14] 28; [C-26] 16.11, 165

Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38), [R-21] 40

Loi sur les comptables professionnels agréés (RLRQ, c. C-48.1), [B-1] 141; [C-26] 182.2

Loi constitutionnelle de 1982 (L.R.C. (1985), App. II, n° 44), [R-24] 7

Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, c. C-67.3), [R-7] 4

Loi sur les criminels fugitifs (L.R.C. (1985), ch. F-32), [A-14] 4.5(5)

Loi sur la défense nationale (L.R.C. (1985), ch. N-5), [R-6] 2

Loi sur la distribution de produits et de services financiers (RLRQ, c. D-9.2), [B-1] 136g)

Loi sur l'équité salariale (RLRQ, c. E-12.001), [A-14] 83.20

Loi sur l'exécutif (RLRQ, c. E-18), [R-6] 2

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (RLRQ, c. E-20.1), [R-20] 44; [T-3] T207-T211

Loi sur l'expropriation (RLRQ, c. E-24), [T-3] T54 al. 4; [T-4] 41

Loi sur l'extradition (L.C. 1999, ch. 18), [A-14] 4.5(5)

Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3), [B-1] 65(3), 122(1)d)

Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1), [C-26] 37j); [R-20] 15

Loi sur la fonction publique (RLRQ, c. F. 3.1.1), [A-14] 23.1, 45; [C-26] 5, 8; [R-6] 2

Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C. (1985), ch. F-11), [R-6] 2

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. (2001), c. 27), [R-20] 33

Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1, 5^e supplément), [R-2] 1; [R-20] 8

Loi sur les impôts (L.R.C., c. I-3), [R-20] 9-12

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (RLRQ, c. I-6), [R-20] 44

Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (RLRQ, c. I-7), [B-1] 128(2)*a*3); [R-20] 44

Loi sur les infirmières et infirmiers (RLRQ, c. I-8), [C-26] 39.3

Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I-9), [C-26] 182.1

Loi sur l'instruction publique (RLRQ, c. I-13.3), [C-26] 37*j*)

Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (RLRQ, c. I-14), [C-26] 37*j*)

Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16), [R-1] 1.01; [R-14] 1.02; [R-15] 1.02

Loi sur la justice administrative (RLRQ, c. J-3), [B-1] 128 (2)*a*3), 7)

Loi sur la liquidation des compagnies (RLRQ, c. L-4), [R-1] 3.06.07

Loi sur les médecins vétérinaires (RLRQ, c. M-8), [C-26] 182.1, 182.2

Loi sur le ministère du Revenu (RLRQ, c. M-31), [R-20] 43

Loi sur la monnaie (L.R.C. (1985), c. C-52), [R-2] 1

Loi sur le notariat (RLRQ, c. N-3), [C-26] 182.1, 182.2

Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques (L.Q. 2010, c. 12), [R-23] 11

Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (RLRQ, c. S-3.2), [R-20] 44

Loi sur la pharmacie (RLRQ, c. P-10), [C-26] 39.3

Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, c. P-34.1), [A-14] 4.7(6), 4.10(1)*a*); [R-20] 7, 39; [T-3] 105-107

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (RLRQ, c. P-39.1) [C-26] 108.2, 108.5

Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (RLRQ, c. R-3.1), [A-14] 87.2

Loi sur la Régie du logement (RLRQ, c. R-8.1), [B-1] 128(2)*a*), 4); [T-2] 2; [T-3] 108-116

Loi sur le régime de pensions du Canada (L.R.C. (1985), ch. C-8), [R-20] 44

Loi sur le régime des rentes du Québec (RLRQ, c. R-9), [R-20] 44; [T-3] T207-T211

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (RLRQ, c. R-15.1), [A-14] 22; [B-1] 38(2)

Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1), [C-26] 95.2

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique du Canada (L.R.C. (1985), ch. P-35), [R-6] 2

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20), [B-1] 128(2)*a*)6)

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(RLRQ, c. S-2.1), [B-1] 128(2)*a*3); [R-20] 44

Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2),
[C-26] 37.1(5)*g*); [R-20] 44

Loi sur la sécurité de la vieillesse
(L.R.C. (1985), ch. O-9), [R-20] 44

Loi sur la sécurité du revenu (RLRQ,
c. S-3.1.1), [R-20] 31, 37, 44

Loi sur les services de garde à l'enfance
(RLRQ, c. S-4.1.1), [R-20] 44

Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2), [C-26] 39.7;
[R-6] 2; [R-20] 2, 44

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones
cris, (RLRQ, c. S-5), [R-6] 2; [R-20] 2, 44

Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (L.R.C. (1985), c. C-3), [R-2]
50, 63

Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, c. S-8), [R-20] 8

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêts
(L.C. 1991, c. 45), [R-2] 1; [R-7] 4

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (RLRQ, c. S-29.01),
[R-7] 4

Loi sur les sténographes (RLRQ, c. S-33),
[R-25] 33, 46

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c. 1),
[A-14] 4.5(2), 4.10(1)*b*); [R-20] 7, 39

Loi sur les technologues en radiologie
(RLRQ, c. T-5), [C-26] 39.3

Loi sur les tribunaux judiciaires (RLRQ,
c. T-16), [R-2] 24; [R-25] 33

– *M* –

Mandat

– Définition, [R-9] 1; [T-1] 3

Voir aussi **Aide juridique, Avocat, Débours, Dépens, Frais, Honoraires, Mandat donné en prévision de l'inaptitude**

Mandat donné en prévision de l'inaptitude, [A-14] 4.7(3); [B-1] 18; [R-9] 1-16

– Définition, [R-9] 1

– Honoraires, [B-1] 15(3)*g*), 18; [R-9] 12-13

– Registre, [B-1] 15(3)*g*); [R-9] 1-16

• Rapport du registraire, [R-9] 5-6

Voir aussi **Débours, Dépens, Exercice d'une profession, Frais, Honoraires**

Membre d'un ordre professionnel

– Définition, [C-26] 1*e*)

Voir aussi **Formation professionnelle, Ordre professionnel, Permis, Stage, Tableau, Tableau de l'ordre**

Membre du Barreau

– Définition, [B-1] 1*e*)

Voir aussi **Avocat, Barreau du Québec, Ordre professionnel, Permis, Tableau, Tableau de l'ordre**

Ministre, [A-14] 12 al. 2, 83.21 84, 85 al. 2, 86, 87, 87.2, 93-95; [B-1] 128(2)5), 140.2(2), (3), 140.4 al. 3, 141; [C-26] 14-14.4, 22, 197, 198, 198.2

– Définition, [C-26] 1*i*)

– Subventions

• Commission des services juridiques,
[A-14] 87

• Ordre professionnel, [C-26] 198.2

Voir aussi **Assemblée nationale, Exercice financier, Prévisions budgétaires, Rapport**

Mise sous administration d'un ordre professionnel, [C-26] 14.5

Voir aussi **Office des professions, Ordre professionnel**

Mise sous tutelle*Voir Tutelle***Multidisciplinarité**

- Exercice d’une profession en société et en multidisciplinarité, [A-14] 125(1); [C-26] 93g), h), 94p), 187.11-187.20; [R-3] 1-12
 - Raison sociale des sociétés d’avocats (déontologie des avocats), [R-1] 7.01-7.02
 - Société
 - • Définition, [R-2] 1
 - • Définition de personne, [A-14] 1.0.1(2); [B-1] 1k)

Voir aussi Exercice d’une profession, Ordre professionnel

– N –

Normes d’équivalence de diplôme et de formation du Barreau du Québec,

- [C-26] 93c), 94i); [R-13] 1-26
- Comité des équivalences, [R-13] 1
- Définition d’équivalence, [R-13] 1

*Voir aussi Barreau d’une autre province ou d’un autre pays, Barreau du Québec, Formation professionnelle, Stage, Ordre professionnel***Normes de comptabilité et d’exercice professionnel des avocats, [C-26] 89, 91; [R-2] 1-87***Voir aussi Exercice d’une profession, Ordre professionnel***Notaire, [B-1] 124, 129e), 136b), c)**

- Aide juridique, [A-14] 4.10, 5, 6, 22h), i), 32b), 35, 44, 45, 49, 51-52.1, 53, 56-58, 60, 61, 66, 67, 70, 73, 74, 76, 80f), p), 83.21; [R-21] 56.1-81.1
 - Honoraires et déboursés
 - • Dépassement d’honoraires, [R-23] 6 al. 2
 - • Paiement, [R-23] 7-9
 - • Relevés d’honoraires, [R-23] 2-6, 10, 11
 - • Remplacement de notaire, [R-23] 10

- Mandat d’aide juridique
 - • Cessation d’occuper, [R-21] 81.2
 - • Refus, [R-21] 77
- Reddition de comptes, [A-14] 80u), [R-23] 1-11
- Remise des honoraires et déboursés aux centres d’aide juridique ou à la Commission des services juridiques, [A-14] 61 al. 1
- Substitution du notaire, [R-21] 81
- Tarif pour services professionnels fournis au gouvernement par des avocats ou des notaires, [A-14] 83.21; [T-1] 1-12
 - • Entente avec le gouvernement, [A-14] 83.21
 - • Honoraires forfaitaires, [A-14] 83.21 al. 3
 - • Indemnités de déplacement, [A-14] 83.21 al. 4
- Application du Code des professions, [C-26] 1a), 24, 31, 35, 39.2, Annexe I
- Bénéfices interdits, [A-14] 61 al. 2, 83.2 al. 2
- Candidat à une élection, [A-14] 45
- Chambre des notaires, [A-14] 22h), i), 35, 80f)
- Client (définition), [T-1] 3
- Définition, [T-1] 3
- Permis (obligation), [C-26] 32
- Profession d’exercice exclusif, [C-26] 31-34
- Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires, [R-21] 53

Voir aussi Aide juridique, Bureau d’aide juridique, Centre d’aide juridique, Commission des services juridiques, Exercice d’une profession, Frais, Honoraires, Ordre professionnel

– O –

Office, [C-26] 198

- Définition, [C-26] 1e)

Voir aussi Office des professions

Office des professions, [C-26] 3-16.21

- Adoption d'un code de déontologie, [C-26] 184.3
- Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences, [C-26] 16.9-16.21
 - Abus de procédure
 - • Plainte abusive, frivole ou manifestement mal fondée, [C-26] 16.13 al. 2
 - Définition des mécanismes de reconnaissance des compétences, [C-26] 16.10
 - Fonctions et pouvoirs, [C-26] 16.10-16.11
 - Immunité, [C-26] 16.11 al. 1
 - Indépendance, [C-26] 16.20
 - Plainte abusive, frivole ou manifestement mal fondée, [C-26] 16.13 al. 2
 - Portée de la compétence, [C-26] 16.21
 - Procédure d'examen des plaintes, [C-26] 16.12-16.18, 16.20-16.21
 - Rapport d'activités, [C-26] 16.19
 - Rapport de progrès d'examen d'une plainte, [C-26] 16.14
- Dispositions générales, [C-26] 3-16.8
 - Capacité, [C-26] 3.1
 - Composition, [C-26] 4, 7-10
 - Constitution, [C-26] 3
 - Enquête sur un ordre professionnel, [C-26] 14-14.4
 - • Immunité de l'enquêteur, [C-26] 14, 14.1
 - Fonctions et pouvoirs, [C-26] 12-12.3, 14-14.5, 15, 16.5-16.8, 184.3
 - Mise sous administration d'un ordre professionnel, [C-26] 14.5
 - Nomination du personnel, [C-26] 5
 - Quorum, [C-26] 6
 - Serment (membres, personnel et enquêteur), [C-26] 11, 14.1
- Pouvoirs de réglementation, [C-26] 13, 39.9, 184.3
- Prévisions budgétaires, [C-26] 16.3, 196.2
- Rapport, [C-26] 12 al. 3(7.2), (10), (11), 16.1, 16.2, 16.4, 16.19
- Règles de conduite de ses affaires, [C-26] 12.1

- Règles de pratique (conduite des plaintes), [C-26] 184.3
- Serment
 - Membres, personnel et enquêteur, [C-26] 11, 14.1
- Siège, [C-26] 6
- Vérificateur général (livres et comptes de l'Office des professions), [C-26] 16.4

Voir aussi **Conseil interprofessionnel, Office, Ordre professionnel**

Officier de la publicité des droits, [A-14] 87.2

Ordre

- Définition, [C-26] 1a), 31, 35
- Voir aussi* **Ordre des avocats, Ordre professionnel**

Ordre des avocats, [B-1] 3

- Définition, [B-1] 1c)
- Voir aussi* **Avocat, Ordre, Ordre professionnel**

Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, [B-1] 14

Ordre professionnel, [A-14] 92; [B-1] 1a), 3, 11, 130; [C-26] 1a), 3, 11(1), 23-182.9, Annexe I

- Accès à l'information, [C-26] 108.1-108.11
 - Accès d'un client aux documents le concernant, [C-26] 60.5-60.6; [R-1] 3.07.01
 - Commission d'accès à l'information, [C-26] 108.5, 108.11
 - Consentement non requis, [C-26] 108.10
 - Documents accessibles sur demande, [C-26] 108.9
 - Fonctions du président d'un ordre professionnel, [C-26] 108.5
 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, [C-26] 108.1, 108.5, 197; [R-2] 1
 - Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, [C-26] 108.2, 108.5

- Refus par un ordre professionnel, [C-26] 108.3, 108.4
- Renseignements de caractère public, [C-26] 108.6-108.8
- Rôle d'audience d'un conseil de discipline, [C-26] 120.1-120.2
- Administration, [C-26] 61-108
- Aide juridique
 - Centre d'aide juridique
 - • Services d'un membre d'un ordre professionnel, [A-14] 92
- Appellation exclusive, [C-26] 2, 30, 30.1, 35, Annexe 1
- Application du Code des professions, [C-26] 2, 30, 30.1, Annexe 1
- Assemblées générales des membres, [B-1] 12, 33; [C-26] 102-106; [R-14] 2.01-3.03, 5.03
- Assurance responsabilité professionnelle, [B-1] 65(1), (3); [C-26] 12 al. 2(11), 46(3), 60.7, 62.2, 85.2, 86.1, 93*d*), *g*), 108.9(2), 187.11(2); [R-6] 1-6
- Comité exécutif, [C-26] 62.1(3), 96-102; 182.1(2), (5), 182.2, 182.7, 182.8, 189, 189.1, 190.1, 191
 - Constitution, [C-26] 96, 97 al. 2
 - Fonctions et pouvoirs, [C-26] 96.1; [R-17] 3; [R-18] 3, 4
 - Membres, [C-26] 97-99, 108.6(3)
 - Prise d'une décision, [C-26] 100 al. 3
- Conseil d'administration, [B-1] 10(2); [C-26] 61-95.4, 182.1(1), (3), (4)
 - Approbation, diffusion et communication des règlements, [C-26] 95-95.4
 - Conseil général du Barreau, [B-1] 10(2)
 - Constitution, [C-26] 61
 - Définition, [C-26] 1*b*)
 - Fonctions et pouvoirs, [C-26] 40, 41, 42.1, 42.2, 42.4, 45-45.3, 46-46.1, 52.2, 55-55.5, 56, 58.1(1), 62-62.2, 85.1-85.3, 86.0.1, 86.1, 96.1 al. 2, 97, 99 al. 2, 100, 103 al. 2, 105, 106, 112, 117, 118.2, 120-121.3, 123.3, 128, 159 al. 4, 164(1.1), 182.8 al. 2, 184 al. 2, 187.11(1), 189, 189.1
 - • Pouvoirs de réglementation, [C-26] 65, 66.1, 67, 69*d*), 71, 87-94.1, 105, 187.3; [R-2] 11-27
 - Membres, [C-26] 61, 63-81, 85
 - Quorum, [C-26] 84
 - Séances, [C-26] 82, 83
- Conseil de discipline, [B-1] 45, 49, 64.1, 72; [C-26] 116-182, 184.3; [R-14] 5.02; [R-25] 66
- Constitution d'un ordre professionnel, [C-26] 23-30.1, 38, 62, 188, Annexe 1
 - Fonctions et pouvoirs, [C-26] 23, 29
 - Fusion, [C-26] 27.2, 27.3
 - Lettres patentes, [C-26] 12, 24, 27, 27.1, 38, 62, 188
 - Personne morale [C-26] 28
- Définition, [C-26] 1*a*), 31, 35, 39.2
- Déontologie, [B-1] 15, 124; [C-26] 45(5), (6), 87, 184.3(2), 188.2.1; [R-1] 1.00.01-7.02
- Domicile professionnel
 - Élection des administrateurs d'un ordre professionnel d'une région, [C-26] 66.1, 68, 75, 79
 - Élection du domicile et transmission de l'information à l'ordre professionnel, [C-26] 60
- Droit exclusif d'exercice d'un membre, [C-26] 26
- Enquête
 - Conseil d'administration d'un ordre professionnel, [C-26] 89.1, 94*i*), 190.1
 - Office des professions, [C-26] 12 al. 3(9), 192-196
 - • Enquête sur un ordre professionnel, [C-26] 14-14.4, 16.11
 - • Fraude pour obtenir un permis d'exercice, [C-26] 56
 - Ordre professionnel, [C-26] 192-196; [R-7] 5
 - Président d'un ordre professionnel, [C-26] 80
 - Syndic
 - • Enquête sur un professionnel, [B-1] 75, 77; [C-26] 121, 121.2,

- 122-122.2, 123-123.8, 190.1, 192-196;
[R-4] 18-21
- Tribunal des professions, [C-26] 165,
192-196
- État de santé d'un professionnel, [C-26] 54
- Examen médical d'un professionnel,
[C-26] 48-53
- Exercice financier, [C-26] 108
- Exercice illégal d'une profession, [B-1] 122-
124, 132-140; [C-26] 32, 36, 37.2
 - Certificat de spécialiste, [C-26] 58, 58.1,
182.2
 - Conseiller en loi, [B-1] 134
 - Conseiller juridique, [B-1] 136
 - Profession à titre réservé, [C-26] 35-39.1
 - Profession d'exercice exclusif,
[C-26] 31-34
- Immunité
 - Comité de révision d'un ordre profes-
sionnel, [C-26] 193(3)
 - Commissaire aux plaintes concernant
les mécanismes de reconnaissance
des compétences professionnelles,
[C-26] 16.11 al. 1
 - Conseil de discipline, [C-26] 116 al. 4
 - Enquête sur un ordre professionnel,
[C-26] 14, 14.1
 - Expert, [C-26] 193 al. 1(1), (2)
 - Membres du Tribunal des professions,
[C-26] 165 al. 1
 - Personne ou organisme exerçant une
fonction prévue au Code des professions
ou à une loi constituant un ordre,
[C-26] 116 al. 4, 193-196
- Infractions et peines, [B-1] 123-124,
132-140; [C-26] 188-191
 - Liste des infractions susceptibles d'avoir
un lien avec la profession, [C-26] 55.5
- Inspection professionnelle, [B-1] 11(1),
70(2); [C-26] 55, 55.0.1, 85.1 al. 2, 90, 108.1
al. 2, 108.6(3), 109-115, 122.1, 123, 123.5,
190.1, 192, 193(1)
 - Comité d'inspection professionnelle,
[B-1] 11(1), 70(2); [C-26] 55, 55.0.1, 80
al. 1, 85.1 al. 2, 90, 108.1 al. 2, 108.6(3),
109-115, 121.2, 122.1, 123, 123.5, 190.1,
192, 193(1); [R-4] 1-28
 - • Composition, [C-26] 109 al. 1;
[R-4] 1-2
 - • Constitution, [C-26] 90, 109 al. 1;
[R-4] 1-2
 - • Constitution et consultation du
dossier d'inspection professionnelle,
[R-4] 5-7
 - • Entrave interdite, [C-26] 114
 - • Fonctions et pouvoirs, [C-26] 112-114;
[R-4] 3, 5-28
 - • Inspecteurs, [C-26] 112 al. 3;
[R-4] 8-28
 - • Membres, [C-26] 110, 112; [R-4] 1
 - • Quorum, [C-26] 109 al. 3
 - Droit de surveillance du président d'un
ordre professionnel, [C-26] 80 al. 1
 - Expert, [C-26] 90, 112, 114, 121.2,
192 al. 1(1), (2)
 - Protection du public, [B-1] 70, 122(2);
[C-26] 4 al. 3, 12 al. 1, 3(12), 19 al. 2(3),
(8), 23, 26, 27 al. 1, 27.2 al. 1, 2, 62
al. 2(2), 62.1(1), 89.1 al. 6, 108.10(2),
111, 112(7), 122.1 al. 2, 123.6 al. 4(1),
124, 130(4), 133 al. 2
 - Service de l'inspection professionnelle,
[C-26] 90; [R-4] 3-28
 - • Directeur du service, [R-4] 3
 - • Recommandations, [C-26] 113;
[R-4] 22-26
 - • Règlement d'un ordre professionnel,
[C-26] 90
 - Syndic, [B-1] 26, 70(2), 75-79;
[C-26] 12 al. 3(9), 94a), 96.1, 121-125.1
 - • Accès aux documents, [B-1] 76
 - • Appel au Tribunal des professions,
[C-26] 164
 - • Assistance, [B-1] 78; [C-26] 122.1
 - • Avis d'un avocat de l'ouverture
d'un compte en fidéicommiss, [R-15] 3.01-3.03
 - • Avis de réinscription d'un profes-
sionnel au tableau, [B-1] 70(2);
[C-26] 161

DOCUMENTATION PROFESSIONNELLE 2014

- • Comité spécial d'enquête, [B-1] 79 ; [C-26] 192-196
- • Composition, [C-26] 117-118.2
- • Conciliation à la suite d'une plainte contre un professionnel, [C-26] 121, 123.6-123.8
- • Consultation des dossiers et documents tenus par un professionnel, [C-26] 192 al. 1(2)
- • Demande d'enquête et avis au requérant, [C-26] 122.1-123.2
- • Destitution, [C-26] 85, 94a)
- • Droit de surveillance du président d'un ordre professionnel, [C-26] 80 al. 1
- • Entrave interdite, [C-26] 114, 122
- • Expert, [C-26] 90, 112, 114, 121.2, 192 al. 1(1), (2)
- • Fonctions et pouvoirs, [B-1] 26, 75, 76 ; [C-26] 108.5 al. 1, 112 al. 6, 121, 121.2, 122, 122.1, 123-123.8, 190.1, 192-196 ; [R-4] 18-21
- • Membres, [C-26] 117-118.2
- • Perquisition, [C-26] 190.1
- • Plainte contre un professionnel, [C-26] 123.3 al. 2, 123.6-123.8, 128, 149.1
- • Renseignements de caractère public, [C-26] 108.6(1)
- • Révision d'une décision du syndic de ne pas porter plainte (comité de révision), [C-26] 123.3 al. 2
- • Secrétariat, [B-1] 26
- • Syndic *ad hoc*, [C-26] 121.3
- • Syndic adjoint, [B-1] 77 ; [C-26] 121
- • Syndic correspondant, [C-26] 108.6(1), 121.1, 121.3
- Mise sous administration d'un ordre professionnel, [C-26] 14.5
- Particularités de certains ordres, [C-26] 39.2-39.10
 - Aidant naturel, [C-26] 39.9
 - Définition d'ordonnance, [C-26] 39.3
 - Gardien d'un enfant, [C-26] 39.6
 - Ordres professionnels visés, [C-26] 39.2
 - Parent, [C-26] 39.6
 - Règlements de l'Office des professions, [C-26] 39.9
- Profession à titre réservé, [C-26] 35-39.1
 - Activités professionnelles pouvant être exercées, [C-26] 37
 - Activités professionnelles réservées, [C-26] 37.1
 - Définition, [C-26] 35
 - Exercice illégal, [C-26] 36, 37.2
 - Restriction du droit d'exercice exclusif, [C-26] 38
 - Usage exclusif de titres, [C-26] 36
- Profession d'exercice exclusif, [C-26] 31-34
 - Actes conformes, [C-26] 32
 - Définition, [C-26] 31
- Rapport, [C-26] 12 al. 3(6)b), 104 al. 1
 - Comité d'inspection professionnelle, [C-26] 90, 112 al. 3, 4, 115 ; [R-4] 1-28
 - Comités spéciaux formés par le conseil d'administration, [C-26] 19 al. 3
 - Conseil d'administration, [C-26] 104 al. 1, 198.2 al. 1
 - Conseil de discipline, [C-26] 181
 - Office des professions
 - • Progrès de l'examen des règlements adoptés par un ordre professionnel, [C-26] 95.2 al. 3
- Règles de conduite des affaires, [C-26] 100
- Serment
 - Comité d'accès à la profession, [B-1] 45(3) ; [C-26] 62.1(1)
 - Comité d'inspection professionnelle, [C-26] 62.1(1), 111
 - Comité de révision, [C-26] 62.1(1), 124
 - Comité exécutif, [B-1] 70, 71(2)
 - Conseil d'administration, [C-26] 62 al. 2(2), 62.1(1), 86.0.1(10), 89.1
 - Tout comité formé par le Conseil d'administration, [C-26] 62.1(1)
- Subvention, [C-26] 198.2
- Vérificateur, [C-26] 104
 - Finances, [C-26] 107, 108
- Vote prépondérant
 - Comité exécutif d'un ordre professionnel (président), [C-26] 100 al. 4

- Conseil d'administration d'un ordre professionnel (président), [C-26] 84 al. 3

Voir aussi **Aide juridique, Assurance responsabilité professionnelle, Avocat, Barreau du Québec, Conseil disciplinaire, Conseil interprofessionnel, Déontologie des avocats, Déontologie des sténographes, Enquête, Exercice d'une profession, Immunité, Office des professions, Ordre, Ordre des avocats, Rapport, Serment**

Organisme

- Définition, [R-2] 1

Voir aussi **Organisme public**

Organisme public

- Définition, [R-2] 1

Voir aussi **Organisme**

Outrage au tribunal

- Conseil de discipline d'un ordre professionnel, [C-26] 142 al. 3
- Services juridiques admissibles à l'aide juridique, [A-14] 4.9; [R-20] 43.1-45.1
- Tribunal des professions, [C-26] 173 al. 3, 182.1 al. 2

Voir aussi **Aide juridique, Conseil de discipline, Ordre professionnel, Services juridiques, Tribunal des professions**

– P –

Parlement du Canada

- Entente intergouvernementale (aide juridique), [A-14] 4.5(1), (3), 94; [C-26] 16.8(1)

Peine

Voir **Infractions et peines**

Perfectionnement

- Avocat
 - Cours et/ou stage, [C-26] 45 al. 3(2), 55, 90 al. 2, 94j), 113, 160; [R-5] 1-14
- Sténographe, [R-25] 74

Voir aussi **Formation professionnelle, Stage**

Permis

- Autorisation d'exercer une profession
 - Autorisation légale, [R-17] 1, 2
 - Autorisation spéciale, [C-26] 1g), 42.4 al. 1, 3, 43, 46.2, 108.1 al. 2
- Certificat de spécialiste, [C-26] 58.1
 - Conditions d'obtention, [C-26] 42, 62, 93, 94, 184
 - Exercice illégal, [C-26] 58, 58.1, 182.2
- Certificat de sténographe, [R-25] 1-10
- Charte de la langue française (application), [C-26] 42.3
- Conditions d'obtention, [C-26] 42, 45.3
 - Évaluation de la compétence du candidat, [C-26] 45.3
- Cours et/ou stage de perfectionnement, [C-26] 45 al. 3(2), 55, 90 al. 2, 94j), 113, 160; [R-5] 1-14
 - Sténographe, [R-25] 74
- Définition, [B-1] 1f); [C-26] 1f)
- Délivrance, [B-1] 1f), 46, 57, 58, 67; [C-26] 40, 43, 45.3, 186, 187.2, 187.7, 187.9
 - Avocat hors du Québec, [R-17] 1-3
 - Discrimination interdite, [C-26] 43
 - Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, [R-18] 1-9
 - Refus, [C-26] 45
- Demande
 - Contenu, [C-26] 45.2, 187, 187.8
- État de santé d'un professionnel, [C-26] 52.1, 54
- Examen médical d'un professionnel, [C-26] 48-53
- Fraude dans l'obtention d'un permis ou certificat
 - Enquête, [C-26] 56
 - Plainte devant le conseil de discipline, [B-1] 49
- Inscription au Tableau de l'ordre obligatoire, [C-26] 32
- Limite au droit d'exercice, [C-26] 45.1 al. 1, 45.3, 51 al. 1, 52.1 al. 1, 55 al. 2, 3, 55.0.1 al. 1, 55.1 al. 1, 65 al. 1, 85 al. 4, 86.1 al. 3, 108.7 al. 1(1), 113, 160 al. 1

- Obligation de détenir un permis, [B-1] 1f), 10, 12(7), 58, 64.1, 66, 69.1, 72, 128(2)b); [C-26] 32, 185, 187.6
- Permis de directorat d'un laboratoire de prothèses dentaires, [C-26] 187.6-187.10
- Permis de psychothérapeute, [C-26] 187.2-187.5
- Permis de radiologiste, [C-26] 185-187
 - Experts, [C-26] 186
- Permis restrictif, [B-1] 1g), 57, 58, 139
 - Conseiller en loi
- Permis restrictif temporaire, [C-26] 42.1
- Permis spécial, [C-26] 42.2; [R-19] 1-16
 - Délivrance, [R-19] 1-16
 - • Conseiller juridique canadien, [R-19] 7-9
 - • Conseiller juridique d'entreprise, [R-19] 10-12
 - • Conseiller juridique étranger, [R-19] 13-16
- Permis temporaire, [C-26] 41
- Radiation, [B-1] 10(5), 12(7), 64.1(1), (3), 66, 69.1, 72; [C-26] 45 al. 1(3), (4), 46.0.1, 46.1, 46.2, 51 al. 1a), 52.1 al. 1(1), 55-55.3, 66.1, 76 al. 2, 85.3, 91 al. 2, 108.7 al. 1(1), 130, 133 al. 1, 145, 156, 158, 159 al. 3, 4, 161, 164, 166, 180, 180.2, 182.9
- Renouvellement, [B-1] 58; [C-26] 41, 42.1, 42.4
- Reprise d'exercice, [B-1] 122
- Révocation, [B-1] 58, 64.1; [C-26] 45, 46.1, 55.2, 56, 91, 156e), f), 158, 166, 180, 180.2, 182.9
- Serment, [C-26] 86.0.1(10)
- Suspension, [C-26] 45.1, 45.3 al. 3(2), 46.1 al. 1(7), (8), 52.1 al. 1, 55-55.2, 66.1 al. 1, 76 al. 2, 91 al. 2, 94p4), 108.7 al. 1(1), 113, 156, 158-161, 166, 177.0.1, 180, 180.2, 182.2 al. 3, 182.9, 187 al. 2, 187.9 al. 3

Voir aussi **Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, Exercice d'une profession, Formation professionnelle, Infractions**

et peines, Stage, Tableau, Tableau de l'ordre

Personne

- Définition, [A-14] 1.0.1(2); [B-1] 1k)

Voir aussi **Aide juridique, Barreau du Québec, Ordre professionnel, Personne morale, Société**

Personne admissible à l'aide juridique

- Définition, [A-14] 1.0.1(2)

Voir aussi **Aide juridique, Personne, Personne morale**

Personne morale

- Actes de ressort exclusif à l'avocat, [B-1] 128
- Admissibilité à l'aide juridique, [R-20] 21.1, 21.5, 21.6
- Constitution en personne morale
 - Barreau du Québec, [B-1] 6
 - • Sections du Barreau, [B-1] 6
 - Centre régional d'aide juridique, [A-14] 31
 - Commission des services juridiques, [A-14] 19
 - Conseil interprofessionnel, [C-26] 18
 - Ordre professionnel, [C-26] 28
 - Règlements, [A-14] 80
- Définition de personne, [A-14] 1.0.1(2); [B-1] 1k)
- Infractions et peines, [A-14] 83.23, 83.26; [C-26] 188.3

Voir aussi **Personne**

Petites créances

- Tarif des honoraires exigibles du débiteur pour l'exécution par les huissiers et les avocats d'un jugement aux petites créances, [T-2] 2

Plainte contre un professionnel

Voir **Conseil de discipline, Exercice d'une profession, Infractions et peines, Inspection professionnelle, Ordre professionnel, Tribunal des professions**

Plainte contre un sténographe,

[B-1] 140.1-140.4; [R-25] 46-80

Voir aussi **Sténographe****Prescription**, [C-26] 39.3 al. 1-2, 159 al. 2, 189.0.1 al. 2

- Recouvrement des coûts de l'aide juridique, [A-14] 73.2, 73.3 al. 2; [R-20] 37.4-43
- Subrogation d'un conseil d'administration dans les droits d'un réclamant [C-26] 89.1 al. 7

Prévisions budgétaires

- Centre d'aide juridique, [A-14] 80j); [R-21] 33
 - Centre local d'aide juridique, [R-21] 48
 - Commission des services juridiques, [A-14] 80j), 84
 - Office des professions, [C-26] 16.3, 196.2
- Voir aussi* **Assemblée nationale, Centre d'aide juridique, Commission des services juridiques, Exercice financier, Office des professions, Ministre, Rapport**

Procédure

- Définition, [R-2] 1

Voir aussi **Exercice d'une profession****Procureur**, [B-1] 54.1, 56(3), 125(1), 136

- Définition, [B-1] 1e)

Voir aussi **Avocat****Professeur de droit**

- Conseiller en loi, [B-1] 1g), 12(2), 55-58, 60(3), 128, 136a), 139

Voir aussi **Conseiller en loi, Infractions et peines, Ordre professionnel, Permis, Tableau, Tableau de l'ordre****Profession à titre réservé**, [C-26] 35-39.1

- Définition, [C-26] 35

Voir aussi **Avocat, Barreau du Québec, Exercice d'une profession, Ordre professionnel, Permis, Tableau, Tableau de l'ordre****Profession d'exercice exclusif,**

[C-26] 31-34

- Définition, [C-26] 31

Voir aussi **Avocat, Barreau du Québec, Exercice d'une profession, Ordre professionnel, Permis, Tableau, Tableau de l'ordre****Professionnel**

- Définition, [C-26] 1c)

Voir aussi **Avocat, Ordre professionnel, Permis, Tableau, Tableau de l'ordre****Protection des renseignements personnels***Voir* **Accès à l'information****Protection du public**, [B-1] 70, 122(2);

[C-26] 4 al. 3, 12 al. 1, 3(12), 19 al. 2(3), (8), 23, 26, 27 al. 1, 27.2 al. 1, 2, 62 al. 2(2), 62.1(1), 89.1 al. 6, 108.10(2), 111, 112(7), 122.1 al. 2, 123.6 al. 4(1), 124, 130(4), 133 al. 2, 187.10.5 al. 1

Voir aussi **Inspection professionnelle****Prothèses dentaires**

- Permis de directorat d'un laboratoire, [C-26] 187.6-187.10

Voir aussi **Ordre professionnel, Permis, Tableau, Tableau de l'ordre****Psychothérapeute**

- Formation continue, [C-26] 187.3.1
- Ordre professionnel des psychologues du Québec, [C-26] 187.3.1, 187.5, 187.5.1, 187.5.2, 187.5.5
 - Conseil consultatif interdisciplinaire, [C-26] 187.5, 187.5.1-187.5.6
 - • Formation, [C-26] 187.5.2
 - • Mandat, [C-26] 187.5, 187.5.1
 - • Rapport, [C-26] 187.5.6
 - Conseil d'administration, [C-26] 187.3.2
- Permis, [C-26] 187.1-187.5

Voir aussi **Ordre professionnel, Permis, Tableau, Tableau de l'ordre****Public***Voir* **Comptable public, Organisme public, Protection du public**

– R –

Radiologie

- Loi sur les technologues en radiologie, [C-26] 39.3

- Permis, [C-26] 185-187

Voir aussi **Ordre professionnel, Permis, Tableau, Tableau de l'ordre**

Rapport, [B-1] 141

- Aide juridique
 - Centre d'aide juridique, [A-14] 80 al. 1g), 86; [R-21] 35
 - Centre local d'aide juridique, [R-21] 50
 - Commission des services juridiques, [A-14] 86, 87, 93
- Application du Code des professions, [C-26] 198.2 al. 2, 3
- Barreau du Québec
 - Comité d'accès à la profession, [B-1] 46
 - Comité exécutif, [B-1] 22(2)
 - Comité spécial d'enquête, [B-1] 79
 - Conseil général du Barreau, [B-1] 15(1)e), m), (2)c)
 - Sections du Barreau, [B-1] 15(1)e), m), (2)c)
- Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles, [C-26] 16.19
 - Pouvoir de contrainte, [C-26] 16.18
 - Progrès d'examen d'une plainte par le commissaire, [C-26] 16.14
- Conseil interprofessionnel, [C-26] 22
- Enquête, [B-1] 79; [C-26] 14.2 al. 2, 14.3 al. 1, 14.4, 89.1 al. 5, 112 al. 3, 4, 125.1; [R-21] 54-55
- Examen médical d'un professionnel, [C-26] 182.2 al. 3, 49 al. 4, 51, 52
 - Expert, [C-26] 49, 49.1
 - • Immunité
- Exercice d'une profession
 - Normes d'exercice professionnel (rapports comptables), [C-26] 89, 91; [R-2] 28-68
- Formation professionnelle
 - Rapport de stage, [R-12] 31

- Office des professions, [C-26] 12 al. 3(7.2), (10), (11), 16.1, 16.2, 16.4, 16.19

- Progrès de l'examen des règlements adoptés par un ordre professionnel, [C-26] 95.2 al. 3
- Vérificateur général (livres et comptes de l'Office des professions), [C-26] 16.4

- Ordre professionnel, [C-26] 12 al. 3(6)b), 104 al. 1
 - Comité d'inspection professionnelle, [C-26] 90, 112 al. 3, 4, 115; [R-4] 19-22
 - Comités spéciaux formés par le conseil d'administration, [C-26] 19 al. 3
 - Conseil d'administration, [C-26] 104 al. 1, 198.2 al. 1
 - Conseil de discipline, [C-26] 181
 - Syndic, [C-26] 123.1, 125.1
- Registraire des dispositions testamentaires et des mandats donnés en prévision de l'inaptitude, [R-9] 5-6
- Tribunal des professions, 179-182, 182.9

Voir aussi **Aide juridique, Assemblée nationale, Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles, Exercice d'une profession, Exercice financier, Expert, Formation professionnelle, Inspection professionnelle, Ministre, Office des professions, Ordre professionnel, Prévisions budgétaires, Rapport, Stage, Tribunal des professions**

Recours collectif

- Financement par un centre régional d'aide juridique, [A-14] 87.1
- Recours admissibles à l'aide juridique, [A-14] 63; [R-20] 21.3-21.6, 43.1-45.1

Voir aussi **Aide juridique**

Recours extraordinaires

- Services juridiques admissibles à l'aide juridique, [A-14] 4.6; [R-20] 43.1-45.1

Voir aussi **Aide juridique**

Recours prohibés

Voir **Clause privative**

Régime d'aide juridique

Voir Aide juridique

Régime de protection

Voir Conseiller au majeur, Curatelle, Exercice d'une profession, Infractions et peines, Mandat donné en prévision de l'incapacité, Tutelle

Région, [A-14] 29, 30, 32, 33, 35, 80a.8), 90; [R-14] 5.04; [R-20] 23

Voir aussi Centre d'aide juridique

Registre des mandats donnés en prévision de l'incapacité, [B-1] 15(3)g); [R-9] 1-16 – Rapport du registraire, [R-9] 5-6

Voir aussi Mandat donné en prévision de l'incapacité

Registre des testaments, [B-1] 15(3)e), 18; [R-9] 1-16

Voir aussi Testament

Registres du ministère de la Justice

Voir Fonds des registres du ministère de la Justice

Règlement sur l'aide juridique, [R-21] 53, 72

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, [R-20] 37

Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique, [R-23] 10; [T-3] 4-5; [T-6] 6, 9; [T-7] 3

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec, [R-17] 1-3

Règlement sur la cessation d'exercice des membres du Barreau du Québec, [R-2] 86

Règlement sur la comptabilité en fidéicommissaires des notaires, [R-21] 53

Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel, [R-21] 53; [R-2] 86; [R-15] 1.02

Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats, [R-15] 1.01

Règlement sur les contrats de services du gouvernement, [T-1] 4

Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, [R-18] 1-9

Règlement d'exclusivité

– Fonds d'aide juridique, [A-14] 52.1

Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité, [R-1] 3.05.14

Règlement sur le fonds d'études juridiques du Barreau du Québec, [R-2] 50

Règlement sur la formation professionnelle des avocats, [R-12] 32-34; [R-13] 10, 13

Règlement sur les frais de déplacement du personnel engagé à honoraires, [T-1] 9

Règlement sur les indemnités payables aux témoins assignés devant les cours de justice, [C-26] 151, 175, 182.6

Règlement sur les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis du Barreau du Québec, [R-13] 24

Règlement sur les normes de tenue des dossiers et de domicile professionnel des avocats, [R-2] 86

Règlement sur la prise des dépositions des témoins en matière civile, [R-25] 32

Règlement sur la prise des dépositions des témoins en matière pénale, [R-25] 32

Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires,
[R-21] 81, 81.3, 103, 106; [T-6] 2, 9, 65

Règlement sur les registres des dispositions testamentaires et des mandats donnés en prévision de l'incapacité,
[R-9] 1-14

Règlement concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre de la prestation de certains services juridiques et concernant la procédure de règlement des différends,
[R-21] 106

Règlement sur le transport par autobus,
[R-6] 2

Règles de conduite des affaires

- Barreau du Québec, [B-1] 12, 15, 65; [C-26] 93, 94; [R-14] 1.01-5.07
- Conseil interprofessionnel, [C-26] 20.1
- Office des professions, [C-26] 12.1
- Ordre professionnel
 - Comité exécutif, [C-26] 100

Voir aussi **Barreau du Québec, Conseil interprofessionnel, Office des professions, Ordre professionnel**

Règles de fonctionnement du comité sur la sténographie

- Règles de fonctionnement,
[B-1] 140.4 al. 1(3); [R-26] 1-13

Voir aussi **Barreau du Québec, Conseil général du Barreau, Sténographe**

Règles de pratique

- Office des professions (conduite des plaintes soumises), [C-26] 184.3
- Tribunal des professions, [C-26] 184.2; [R-24] 1-42

Voir aussi **Office des professions, Tribunal des professions**

Renseignements de caractère public

Voir **Accès à l'information**

Renseignements personnels

Voir **Accès à l'information**

Responsabilité professionnelle

Voir **Assurance responsabilité professionnelle**

Revenu

Voir **Aide juridique, Fonds consolidé du revenu**

Révision d'une décision

- Aide juridique
 - Admissibilité, [A-14] 4.3, 4.13, 74; [R-21] 92
 - Audition, [A-14] 77
 - Comité de révision, [A-14] 22k), 74; [R-21] 88-92
 - Contribution exigée, [A-14] 4.2, 4.3, 5, 64, 66, 70, 74, 80a.5), a.6), a.7), a.8); [R-20] 26-29.1
 - Décision et avis, [A-14] 78, 79
 - Demande de révision, [A-14] 74-79
 - • Contenu, [A-14] 76
 - • Copie à l'avocat, [A-14] 76
 - • Effets du rejet de la demande, [A-14] 74
 - Levée du secret professionnel, [A-14] 74
 - Recouvrement des coûts, [A-14] 73.1, 73.4, 73.5, 74; [R-20] 37.4-43
 - Refus, [A-14] 73, 73.5, 74; [R-21] 73, 74
 - Retrait, [A-14] 73, 73.5, 74; [R-20] 37.2-37.3; [R-21] 73, 74
- Office des professions, [C-26] 12.3(2)
- Ordre professionnel
 - Comité de révision, [C-26] 123.3-123.5
 - • Composition, [C-26] 123.3 al. 3
 - • Consultation des dossiers et documents tenus par un professionnel, [C-26] 192(3)
 - • Fonctions et pouvoirs, [C-26] 12.4, 123.3 al. 2, 123.4, 123.5
 - • Immunité, [C-26] 193(3)
 - • Membres, [C-26] 123.3 al. 4
 - • Renseignements de caractère public, [C-26] 108.6
 - • Séances, [C-26] 123.3 al. 5, 6

- • Serment, [C-26] 124
- Conseil d'administration, [C-26] 86.0.1(11)
- Syndic *ad hoc*, [C-26] 121.3

Voir aussi **Aide juridique, Office des professions, Ordre professionnel**

– S –

Sanctions

Voir **Infractions et peines**

- Secret professionnel**, [A-14] 74, 91; [B-1] 131; [C-26] 11, 14.1, 14.3, 60.4, 62.1, 62 al. 2(2), 89.1, 142, 149, 173, 192, Annexe II; [R-1] 3.06.01-3.06.10, 3.06.01.01-3.06.01.05
- Aide juridique, [A-14] 74, 91; [B-1] 131; [C-26] 60.4, 142, 149, 173, 192; [R-1] 3.06.01-3.06.10, 3.06.01.01-3.06.01.05
 - Avocat, [A-14] 91; [B-1] 131; [C-26] 60.4, 142, 149, 173, 192; [R-1] 3.06.01-3.06.10, 3.06.01.01-3.06.01.05
 - Centre d'aide juridique, [A-14] 91
 - Serment de discrétion, [C-26] 11, 14.1, 62 al. 2(2), 62.1, 89.1, Annexe II
 - Sténographe, [R-25] 31

Voir aussi **Aide juridique, Avocat, Serment, Sténographe**

- Sections du Barreau**, [B-1] 1*i*), *j*), 6-9, 10(4), 15(1), (2), 26-42, 63, 64(1), (2), 68, 69, Annexe I
- Assemblées, [B-1] 27-30, 35
 - Bâtonnier, [B-1] 8, 10(4), 26, 28, 31, 35, 36
 - Conseil de section, [B-1] 1*j*), 31-37, 31-34
 - Comités formés par le Conseil, [B-1] 35(2), 38(2)*d*)
 - Composition, [B-1] 31-33
 - Pouvoirs de réglementation, [B-1] 30, 38-42
 - • Entrée en vigueur d'un règlement, [B-1] 39, 41
 - Séance, [B-1] 35(1), 38(3)
 - Constitution
 - Personne morale, [B-1] 6
 - Définition, [B-1] 1*i*)

- Désaveu d'un règlement par le Conseil général du Barreau, [B-1] 40, 41(3), (4)
- Dirigeants, [B-1] 31-33, 35-37
- Inscription d'un membre dans plus d'une section, [B-1] 63
- Limites territoriales des sections, [B-1] Annexe I
- Mise sous tutelle, [B-1] 15(1)*m*), *n*), 42
- Premier conseiller, [B-1] 28, 31-33, 35, 36
- Rapport, [B-1] 15(1)*e*), *m*), (2)*c*)
- Sceau, [B-1] 9
- Secrétaire, [B-1] 24(3), 28, 31-33, 35(1), 36, 37, 41(1), 64(1), (2), 68(4), 69
- Siège, [B-1] 7(2), 8
- Signification des procédures dirigées contre une section, [B-1] 8
- Trésorier, [B-1] 31-33, 37, 68(5)
- Vote prépondérant, [B-1] 35

Voir aussi **Barreau du Québec**

Séquestre

- Avocat (inhabileté à exercer la profession), [B-1] 65(3), 122(1)*d*)

Voir aussi **Avocat, Exercice d'une profession, Infractions et peines**

Serment

- Accès à la profession
 - Permis et inscription au Tableau de l'ordre, [C-26] 86.0.1(10)
- Avocat (honoraires), [B-1] 127
- Expert, [C-26] 111, 124
- Mémoire de frais
 - Preuve assermentée ou par témoins, [C-26] 177.0.1
- Office de professions
 - Membres, personnel et enquêteur, [C-26] 11, 14.1
- Ordre professionnel
 - Comité d'accès à la profession, [B-1] 45(3); [C-26] 62.1(1)
 - Comité d'inspection professionnelle, [C-26] 62.1(1), 111
 - Comité de révision d'un ordre professionnel, [C-26] 62.1(1), 124
 - Comité exécutif, [B-1] 70, 71(2)

- Comités formés par le Conseil d'administration, [C-26] 62.1(1)
 - Conseil d'administration, [C-26] 62 al. 2(2), 62.1(1), 86.0.1(10), 89.1
 - Conseil de discipline, [C-26] 62.1(1), 124
 - • Parties et témoins lors de l'instruction, [C-26] 148; [R-25] 66
 - • Plainte contre un professionnel, [C-26] 127
 - Directeur général du Barreau du Québec, [B-1] 24(2)
 - Inspection professionnelle, [C-26] 111
 - Réinscription au Tableau de l'ordre, [B-1] 70, 71(2)
 - Requête
 - Preuve nouvelle indispensable (Tribunal des professions), [C-26] 169 al. 2
 - Serment d'allégeance, [C-26] 86.0.1(10)
 - Serment de discrétion, [C-26] 11, 14.1, 62 al. 2(2), 62.1, 89.1, Annexe II
 - Syndic, [C-26] 124
- Voir aussi* **Accès à la profession, Avocat, Barreau du Québec, Conseil de discipline, Débours, Dépens, Enquête, Expert, Formation professionnelle, Frais, Honoraires, Immunité, Inspection professionnelle, Loi sur les commissions d'enquête, Office des professions, Ordre professionnel, Tableau, Tableau de l'ordre, Tribunal des professions**
- Service de l'inspection professionnelle**
Voir **Inspection professionnelle**
- Services juridiques**, [A-14] 3.1, 3.2, 4, 4.4, 11, 22*j*), 32*c*), 33, 52.1, 60, 80*b*.1), *f*), 83.21; [R-20] 43.1-45.1
- Avocat
 - Bénéfices interdits, [A-14] 61 al. 2, 83.2 al. 2
 - Honoraires et déboursés, [A-14] 60, 83.2 al. 2, 83.12; [R-23] 1-11
 - • Dépassement d'honoraires, [R-23] 6 al. 2
 - • Paiement, [R-23] 7-9
 - • Relevé d'honoraires, [R-23] 2-6, 10, 11
 - • Remplacement d'avocat, [R-23] 10
 - Recours aux services professionnels d'un avocat
 - • Devoir de la Commission des services juridiques, [A-14] 83.7
 - • Devoir du Directeur général d'un centre régional d'aide juridique, [A-14] 83.6, [T-6] 61 al. 2(4)
 - Reddition de comptes, [A-14] 80*u*), [R-23] 1-11
 - Remise des honoraires et déboursés au centre d'aide juridique ou à la Commission des services juridiques, [A-14] 61 al. 1, 83.2 al. 2
 - Tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique, [A-14] 60-67, 80, 83.21; [T-3] 1-175
 - • Entente avec le gouvernement, [A-14] 83.21
 - • Honoraires forfaitaires, [A-14] 83.21 al. 3
 - • Indemnités de déplacement, [A-14] 83.21 al. 4
 - Bénéficiaires
 - Accusé d'un procès pénal ou criminel, [A-14] 83.1, 83.13-83.16
 - • Contribution, [A-14] 83.14-83.15
 - • Garantie, [A-14] 83.14
 - • Remboursement, [A-14] 83.16; [R-22] 1
 - Fonds d'études juridiques du Barreau du Québec, [B-1] 15(2)*h*); [R-15] 1-5; [R-21] 53
 - Gestion, [A-14] 83.2
 - Huissier
 - Honoraires et déboursés, [A-14] 60, 83.2 al. 2
 - • Entente avec le gouvernement, [A-14] 83.21
 - • Honoraires forfaitaires, [A-14] 83.21 al. 3
 - • Indemnités de déplacement, [A-14] 83.21 al. 4
 - Notaire
 - Bénéfices interdits, [A-14] 61 al. 2, 83.2 al. 2

- Honoraires et déboursés, [A-14] 60, 83.2 al. 2; [R-23] 1-11
 - • Dépassement d'honoraires, [R-23] 6 al. 2
 - • Paiement, [R-23] 7-9
 - • Relevé d'honoraires, [R-23] 2-6, 10, 11
 - • Remplacement d'avocat, [R-23] 10
 - Reddition de comptes, [A-14] 80u), [R-23] 1-11
 - Remise des honoraires et déboursés au centre d'aide juridique ou à la Commission des services juridiques, [A-14] 61 al. 1, 83.2 al. 2
 - Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des avocats ou des notaires, [A-14] 83.21; [T-1] 1-12
 - • Entente avec le gouvernement, [A-14] 83.21
 - • Honoraires forfaitaires, [A-14] 83.21 al. 3
 - • Indemnités de déplacement, [A-14] 83.21 al. 4
 - Ordonnance judiciaire, [A-14] 83.1; [R-21] 100(3)
 - Prestation de services juridiques, [A-14] 83.2
 - Demande de prestation, [R-21] 99, 100
 - Droit à la prestation
 - • Document remis au bénéficiaire, [R-21] 102
 - Recours admissibles à l'aide juridique, [A-14] 4, 4.4-4.10, 63, 87.1; [R-20] 43.1-45.1
 - Registre des mandats, [R-21] 97-98
- Voir aussi* **Aide juridique, Avocat, Bureau d'aide juridique, Centre d'aide juridique, Commission des services juridiques, Conciliation et arbitrage des différends dans le cadre du régime d'aide juridique, Débours, Dépens, Frais, Honoraires, Notaire, Tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique**
- Services professionnels**, [B-1] 1n), 15(2)h), 126, 127, 135c)
- Définition, [T-1] 4
 - Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des avocats ou des notaires, [T-1] 1-12
 - Expert, [T-1] 10
- Voir aussi* **Débours, Dépens, Expert, Frais, Honoraires**
- Signification**
- Conseil d'administration d'un ordre professionnel
 - Décision, [C-26] 45 al. 3, 45.1 al. 2, 45.3(4), 55 al. 3, 55.4
 - Conseil de discipline d'un ordre professionnel
 - Avis d'audition, [C-26] 139 al. 2
 - Début de l'audition (délai), [C-26] 139 al. 1
 - Décision, [C-26] 133, 150 al. 2, 151 al. 5, 157, 158 al. 3
 - Délai d'exécution d'une décision, [C-26] 158
 - Demande de prolongation du délai pour rendre une décision, [C-26] 118.3 al. 4
 - Signification par le président, [C-26] 131
 - Demande de réinscription au Tableau de l'ordre, [C-26] 161 al. 1
 - Serment, [B-1] 70, 71(2)
 - État du professionnel nécessitant une intervention urgente, [C-26] 52.1 al. 3
 - Examen médical d'un professionnel, [C-26] 49 al. 2, 50, 51 al. 2
 - Expert, [C-26] 49, 49.1
 - Frais de signification compris dans les débours, [C-26] 151 al. 4, 175 al. 2, 182.6 al. 2; [R-25] 72
 - Liste des débours, [C-26] 151 al. 5
 - Plainte contre un professionnel, [C-26] 108.7 al. 2, 132
 - Délai pour comparaître, [C-26] 134 al. 1
 - Requête en radiation ou pour limiter provisoirement le droit d'exercice, [C-26] 133 al. 1

- Tribunal des professions
 - Appel, [C-26] 164 al. 2, 3, 182.2
 - Décision, [C-26] 177
 - Délai d'exécution d'une décision, [C-26] 158
 - Demande d'audition d'urgence, [C-26] 171 al. 2
 - Demande de changement du lieu d'audition, [C-26] 182.5 al. 2
 - Demande de rectification d'une décision, [C-26] 161.1 al. 2, 177.1 al. 2, 182.8 al. 2
 - Mémoire de frais, [C-26] 177.0.1 al. 1, 2

Voir aussi **Conseil de discipline, Ordre professionnel, Tableau, Tableau de l'ordre, Tribunal des professions**

Situation d'incompatibilité avec la profession

Voir **Actes dérogatoires, Actes incompatibles, Avocat, Déontologie des avocats, Déontologie des sténographes, Exercice d'une profession, Infractions et peines, Sténographe**

Société

- Définition, [R-2] 1
- Définition de personne, [A-14] 1.0.1(2); [B-1] 1*k*)
- Exercice d'une profession en société et en multidisciplinarité, [A-14] 125(1); [C-26] 93*g*), *h*), 94*p*), 187.11-187.20; [R-3] 1-12

Voir aussi **Assurance responsabilité professionnelle, Exercice d'une profession, Ordre professionnel**

Soutien aux enfants, [R-20] 8

Stage

- Normes d'équivalence de diplôme et de formation, [C-26] 93*c*), 94*i*); [R-13] 2, 11
 - Comité des équivalences, [R-13] 1
 - Définition d'équivalence, [R-13] 1
- Stage de formation professionnelle, [R-12] 3(2), 21-31
 - Attestation, [R-12] 29
 - Carte, [R-12] 25, 29
 - Changement, [R-12] 30

- Délai, [R-12] 21
- Durée, [R-12] 23
- Maître de stage, [R-12] 26-28, 31
- Objet, [R-12] 22, 27, 29
- Rapport de stage, [R-12] 31
- Stage à l'extérieur du Québec, [R-12] 24
- Stage et/ou cours de perfectionnement, [C-26] 45 al. 3(2), 55, 90 al. 2, 94*j*), 113, 160; [R-5] 1-14
 - Sténographe, [R-25] 74

Voir aussi **Formation professionnelle**

Sténographe

- Aide juridique, [A-14] 5, 6, 83.21
- Comité sur la sténographie, [B-1] 140.1-140.4; [R-25] 1-80
 - Règles de fonctionnement, [B-1] 140.4 al. 1(3); [R-26] 1-13
- Conservation des dossiers, [R-25] 30
- Définition de sténographie, [B-1] 1*o*)
- Discrimination interdite, [R-25] 29
- Formation, contrôle de la compétence et discipline [B-1] 140.1-140.4; [R-25] 1-80
 - Certificat de sténographe, [R-25] 1
 - Cotisation, [R-25] 11-15
 - Déontologie des sténographes, [R-25] 17-33
 - Discipline, [R-25] 46-80
 - Examen, [R-25] 2-10
 - Honoraires, [R-25] 34-36
 - Limite au droit d'exercice, [R-25] 73, 74, 78
 - Radiation, [R-25] 73, 74, 76, 78
 - Révocation du certificat, [R-25] 73, 76
 - Tableau des sténographes, [R-25] 16, 78
- Normes d'exercice de la profession
 - Tenue des dossiers et de bureau, [R-25] 37-45
- Secret professionnel, [R-25] 31
- Tarif pour la prise et la transcription des dépositions des témoins, [R-25] 33, 34; [A-14] 83.21
 - Application du Tarif, [T-5] 1, 11
 - Copie d'une transcription, [T-5] 8
 - Entente avec le gouvernement, [A-14] 83.21

- Expert, [T-5] 4
- Extrait d'enregistrement (frais de greffe), [T-5] 10
- Frais pour des services non mentionnés au Tarif, [T-5] 9
- Honoraires, [T-5] 2, 4-9, 11
- Honoraires forfaitaires, [A-14] 83.21 al. 3
- Indemnités de déplacement, [A-14] 83.21 al. 4
- Transcription (page type), [T-5] 3

Sténographie

Voir Sténographe

Subvention

- Commission des services juridiques, [A-14] 87
- Ordre professionnel, [C-26] 198.2

Syndic, [B-1] 26, 70(2), 75-79; [C-26] 12 al. 3(9), 94a), 96.1, 121-125.1

- Accès aux documents, [B-1] 76
- Appel au Tribunal des professions, [C-26] 164
- Assistance, [B-1] 78; [C-26] 122.1
- Avis d'un avocat de l'ouverture d'un compte en fidéicomis, [R-15] 3.01-3.03
- Avis de réinscription d'un professionnel au tableau, [B-1] 70(2); [C-26] 161
- Comité spécial d'enquête, [B-1] 79; [C-26] 192-196
- Composition, [C-26] 117-118.2
- Conciliation à la suite d'une plainte contre un professionnel, [C-26] 121, 123.6-123.8
- Consultation des dossiers et documents tenus par un professionnel, [C-26] 192 al. 1(2)
- Demande d'enquête et avis au requérant, [C-26] 122.1-123.2
- Destitution, [C-26] 85, 94a)
- Droit de surveillance du président d'un ordre professionnel, [C-26] 80 al. 1
- Enquête, [B-1] 75, 77; [C-26] 121, 121.2, 122-122.2, 123-123.8, 190.1, 192-196; [R-4] 18-21
- Entrave interdite, [C-26] 114, 122

- Expert, [C-26] 90, 112, 114, 121.2, 192 al. 1(1), (2)
- Fonctions et pouvoirs, [B-1] 26, 75, 76; [C-26] 108.5 al. 1, 112 al. 6, 121, 121.2, 122, 122.1, 123-123.8, 190.1, 192-196; [R-4] 18-21
- Immunité, [C-26] 116 al. 4, 193-196
- Membres, [C-26] 117-118.2
- Perquisition, [C-26] 190.1
- Plainte contre un professionnel, [C-26] 123.3 al. 2, 123.6-123.8, 128, 149.1
- Rapport, [C-26] 123.1, 125.1
- Renseignements de caractère public, [C-26] 108.6(1)
- Révision d'une décision du syndic de ne pas porter plainte (comité de révision), [C-26] 123.3 al. 2
- Secrétariat, [B-1] 26
- Serment, [C-26] 124
- Syndic *ad hoc*, [C-26] 121.3
- Syndic adjoint, [B-1] 77; [C-26] 121
- Syndic correspondant, [C-26] 108.6(1), 121.1, 121.3

Voir aussi Inspection professionnelle, Ordre professionnel

– T –

Tableau

- Définition, [B-1] 1d); [C-26] 1h)
- Tableau des sténographes, [R-25] 16

Voir aussi Permis, Tableau de l'ordre

Tableau de l'ordre

- Archivage des renseignements (répertoire), [C-26] 46.2
- Contenu, [C-26] 46.1
- Cours et/ou stage de perfectionnement, [C-26] 45 al. 3(2), 55, 90 al. 2, 94j), 113, 160; [R-5] 1-14
- Définition, 1d)
- Demande d'inscription
 - Contenu, [C-26] 45.2
 - Refus, [C-26] 45
- État de santé d'un professionnel, [C-26] 52.1, 54

- Évaluation de la compétence du candidat, [C-26] 45.3
- Examen médical d'un professionnel, [C-26] 48-53
 - Expert, [C-26] 49, 49.1
- Exercice illégal d'une profession, [B-1] 123-124, 132-140; [C-26] 32, 36, 37.2
 - Certificat de spécialiste, [C-26] 58, 58.1, 182.2
 - Conseiller en loi, [B-1] 134
 - Conseiller juridique, [B-1] 136
 - Profession à titre réservé, [C-26] 35-39.1
 - Profession d'exercice exclusif, [C-26] 31-34
- Inscription, [B-1] 44-58, 67; [C-26] 94
 - Conseil général du Barreau, [B-1] 44-58, 67; [C-26] 94
 - Obligation, [C-26] 32
 - Retrait, [B-1] 68-74
- Radiation, [B-1] 10, 12(7), 64.1, 66, 69.1, 72, 128(2)b); [C-26] 45, 45.3 al. 2, 52.1
- Réadmission d'un juge, [B-1] 74
- Réinscription, [B-1] 65(1), (3), 69.1 al. 3, 70-74, 122; [C-26] 46.0.1, 161
- Révocation, [B-1] 58, 64.1
- Serment, [C-26] 86.0.1(10)

Voir aussi **Formation professionnelle, Infractions et peines, Permis, Stage, Tableau**

Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des avocats ou des notaires, [A-14] 83.21; [T-1] 1-12

- Entente avec le gouvernement, [A-14] 83.21
- Expert, [T-1] 10
- Frais de déplacement du personnel engagé à honoraires, [T-1] 9
- Honoraires forfaitaires, [A-14] 83.21 al. 3
- Indemnités de déplacement, [A-14] 83.21 al. 4

Voir **Avocat, Débours, Dépens, Frais, Honoraires, Notaire, Tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique, Tarif des**

honoraires exigibles du débiteur pour l'exécution par les huissiers et les avocats d'un jugement aux petites créances, Tarif des honoraires judiciaires des avocats, Tarif pour la prise et la transcription des dépositions des témoins

Tarif des honoraires des avocats dans le cadre des services juridiques prévus au paragraphe 1.1 de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques et concernant la procédure de règlements des différends, [T-7] 1-5

- Application du Tarif, [T-7] 1
- Demande conjointe en révision de jugement, [T-7] 2
- Procédure de règlement des différends, [T-7] 4
- Tarif des honoraires, [T-7] 2-3

Tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique (R.R.Q., 1981, c. A-14, r. 1.4), [A-14] 60-67, 80, 83.21; [T-3] 1-175

- Application du Tarif, [T-3] 1
 - Interprétation et application générales, [T-3] 1
- Barreau du Québec, [T-3] 162, 166-167, 171-172
- Bâtonnier, [T-3] 164
- Cause pénale ou criminelle, longue et complexe, [A-14] 61.1
- Centre régional d'aide juridique, [T-3] 160-162, 164, 166, 168
 - Directeur général, [T-3] 8, 154, 157, 162, 164
- Classes d'actions, [T-3] 20-32
- Commission des services juridiques, [T-3] 6, 7, 160, 161, 162, 166, 167, 168
- Comité de révision, [T-3] 152
- Conciliation et arbitrage des différends, [T-3] 159-171
 - Arbitrage, [T-3] 166-171
 - Conciliation, [T-3] 162-163
 - Définition de différend, [T-3] 159

- Débours, [T-3] 154-158
 - Frais d'expertise, [T-3] 154
 - Frais réels, [T-3] 158
 - Indemnités de déplacement, [T-3] 154, 157
 - Photocopie, télécopie, messagerie, [T-3] 155
- Demande conjointe en révision de jugement, [T-7] 2
- Entente avec le gouvernement, [A-14] 83.21
- Expert, [T-3] 154
 - Autorisation nécessaire (directeur d'un centre d'aide juridique), [A-14] 5 al. 1*d*); [T-3] 154
 - Honoraires et déboursés
 - Association d'experts, [A-14] 83.22
- Honoraires forfaitaires, [A-14] 83.21 al. 3; [T-3] 3, 4
- Indemnités de déplacement, [A-14] 83.21 al. 4; [T-3] 154, 157
- Journée, [T-3] 2, 3
- Libre choix de l'avocat, [R-21] 75-76
- Mandat d'aide juridique, [T-3] 5, 7, 8; [T-7] 1
- Matières civiles, [T-3] 13-67
 - Action en annulation de contrat ou de testament, [T-3] 30
 - Action déclaratoire ou négatrice de servitude, [T-3] 21
 - Actions hypothécaires, [T-3] 27, 42
 - Adoption, [T-3] 21, 53
 - Appels, [T-3] 58-67
 - Bornage, possessoire et pétitoire, [T-3] 21
 - Classes d'actions, [T-3] 20-32
 - Conclusion aux frais, [T-3] 17
 - Conservation de droits réels, [T-3] 41
 - Contestations distinctes, [T-3] 15
 - Délivrance de bref d'exécution, [T-3] 49
 - Demande reconventionnelle, [T-3] 32
 - Demandes incidentes, [T-3] 16
 - Dépôt volontaire, [T-3] 48
 - Dépens, [T-3] 18
 - Expropriation, [T-3] 26, 54
 - Faillite, [T-3] 13
 - Filiation, désaveu et déchéance de l'autorité parentale, [T-3] 24
 - Garde en établissement et évaluation psychiatrique, [T-3] 57
 - Honoraires additionnels, [T-3] 46, 47, 54
 - Incident de l'instance, [T-3] 40
 - Injonction, [T-3] 23, 45, 59, 66
 - Interrogatoire après jugement, [T-3] 50
 - Interrogatoire préalable, [T-3] 38
 - Intervention, [T-3] 14
 - Jugement au fond, [T-3] 37, 44
 - Jugement déclaratoire, [T-3] 22
 - Jugement par défaut, [T-3] 51
 - Mémoire de frais, [T-3] 19, 31
 - Mineur, [T-3] 55, 56
 - Mise en demeure, [T-3] 9, 34
 - Modification de registre de l'état civil, [T-3] 33
 - Partage et licitation, [T-3] 28
 - Personnes morales, [T-3] 21
 - Première instance, [T-3] 33-57
 - Procédures non contentieuses, [T-3] 33-57
 - Radiation de droit inscrit, [T-3] 43
 - Recours extraordinaires, [T-3] 21, 59
 - Règlement, [T-3] 13, 36, 39
 - Saisie avant jugement, [T-3] 35
 - Séquestre, [T-3] 21
 - Taxation de mémoire de frais, [T-3] 31, 52
 - Valeur en litige indéterminable, [T-3] 21
 - Vente du bien d'autrui, [T-3] 25
- Matières diverses, [T-3] 97-153
 - Appel à la Cour du Québec, [T-3] 98
 - Appel à la Cour supérieure, [T-3] 99
 - Appel à la Cour d'appel, [T-3] 100
 - Audition devant comité de révision de Commission des services juridiques, [T-3] 152
 - Changement de nom, [T-3] 153
 - Interprétation et application particulières, [T-3] 97-100
 - Procédures en droit carcéral, [T-3] 149-151
 - Procédures en matière d'asile et d'immigration, [T-3] 126-139

- Procédures en matière de faillite, [T-3] 122-125
 - Procédures en matière de libération conditionnelle, [T-3] 140-148
 - Procédures en matière de logement, [T-3] 108-116
 - Procédures relatives à une décision administrative, [T-3] 117-121
 - Protection de la jeunesse, [T-3] 101-86
 - Représentation de deux bénéficiaires ou plus, [T-3] 97
 - Matières familiales, [T-3] 68-96
 - Appel, [T-3] 90-96
 - Divorce, [T-3] 69-86
 - • Demandes introductives d'instance, [T-3] 71-75
 - • Demandes postérieures au jugement au fond, [T-3] 84-85
 - • Exécution de jugement, [T-3] 81-83
 - • Ordonnances de sauvegarde et mesures provisoires, [T-3] 76-80
 - Jugement au fond, [T-3] 88
 - Jugement de reconduction, [T-89]
 - Jugement interlocutoire, [T-3] 87
 - Mise en demeure, [T-3] 9, 10
 - Règlement des différends, [T-3] 159-171
 - Arbitrage, [T-3] 166-171
 - • Frais de sténographie, [T-3] 168
 - • Intervention du Barreau, [T-3] 167
 - • Prescription, [T-3] 166
 - • Sentence provisoire, [T-3] 170
 - Conciliation, [T-3] 159-165
 - Rémunération, [T-3] 1-175
 - Aide juridique suspendue, retirée, cessation d'admissibilité ou renonciation, [T-3] 5
 - Caractère exceptionnel ou complexité d'une cause (dépassement des honoraires prévus au Tarif), [A-14] 61.1; [T-3] 7, 157
 - Cause justifiant une assistance professionnelle, [T-3] 154
 - Conférence de règlement à l'amiable, [T-3] 12
 - Considération spéciale, [T-3] 7, 157
 - Délai pour faire parvenir le relevé d'honoraires, [R-23] 6
 - Exercice d'un droit non prévu au tarif, [T-3] 21
 - Mandat de conseil, [T-3] 154
 - Plaidoirie écrite, [T-3] 11
 - Relevé d'honoraires, [R-21] 103; [R-23] 2-6, 10, 11
 - Services non tarifés, [T-3] 6
 - Substitution de procureur, [T-3] 10
- Voir aussi* **Aide juridique, Avocat, Bureau d'aide juridique, Centre d'aide juridique, Commission des services juridiques, Débours, Dépens, Frais, Honoraires, Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des avocats ou des notaires, Tarif des honoraires exigibles du débiteur pour l'exécution par les huissiers et les avocats d'un jugement aux petites créances, Tarif des honoraires judiciaires des avocats, Tarif pour la prise et la transcription des dépositions des témoins**
- Tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matières criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends, [T-6] 1-82**
- Application du Tarif, [T-6] 1
 - Barreau du Québec, [T-6] 66, 71, 78
 - Bâtonnier, [T-6] 68
 - Commission des services juridiques, [T-6] 1, 6, 14, 29, 52, 53, 58, 64, 66, 70-72
 - Conciliation et arbitrage des différends, [T-6] 63-75
 - Arbitrage, [T-6] 70-75
 - Conciliation, [T-6] 63-69
 - Définition de différend, [T-6] 63
 - Cour du Québec
 - Juge en chef, [T-6] 70
 - Centre régional d'aide juridique
 - Directeur général, [T-6] 66

- Rémunération, [T-6] 3-60
 - Aide juridique suspendue, retirée, cessation d’admissibilité ou renonciation, [T-6] 10
 - Caractère exceptionnel ou complexité d’une cause (dépassement des honoraires prévus au Tarif), [A-14] 61.1; [T-6] 14
 - Débours, [T-6] 58-62
 - Directive sur les frais remboursables lors d’un déplacement et autres frais inhérents, [T-6] 61
 - Frais d’expertise, [T-6] 58
 - Frais de stationnement, [T-6] 61
 - Indemnités de déplacement, [T-6] 61
 - Honoraires applicables à la suite d’une indication par la Commission des services juridiques, [T-6] 48-57
 - Appel, [T-6] 57
 - Audition du procès, [T-6] 52, 54, 56
 - Préparation du procès, [T-6] 49-53, 56
 - Procédures antérieures au procès, [T-6] 48-49
 - Honoraires applicables à la suite d’une ordonnance de désignation en matière criminelle, [T-6] 7-47
 - Actes criminels (autres que ceux relevant d’une juridiction exclusive), [T-6] 33-35
 - Actes criminels relevant d’une juridiction exclusive, [T-6] 24-32
 - Appel, [T-6] 43-47
 - Procédure sommaire, [T-6] 22
 - Services rendus devant une commission d’examen, [T-6] 45
 - Règles générales, [T-6] 2-6
 - Remplacement d’un avocat, [T-6] 53
 - Rémunération forfaitaire, [T-6] 8, 9
 - Service non tarifé, [T-6] 6

Voir aussi **Aide juridique, Avocat, Commission des services juridiques, Débours, Frais, Honoraires, Services juridiques, Tarif d’honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des avocats ou des notaires, Tarif des honoraires exigibles**

du débiteur pour l’exécution par les huissiers et les avocats d’un jugement aux petites créances, Tarif des honoraires judiciaires des avocats, Tarif pour la prise et la transcription des dépositions des témoins

Tarif des honoraires exigibles du débiteur pour l’exécution par les huissiers et les avocats d’un jugement aux petites créances, [T-2] 2

Voir aussi **Avocat, Débours, Dépens, Frais, Honoraires, Tarif d’honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des avocats ou des notaires, Tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d’aide juridique, Tarif des honoraires judiciaires des avocats, Tarif pour la prise et la transcription des dépositions des témoins**

Tarif des honoraires judiciaires des avocats, [B-1] 1m), 125(2), (3); [T-4] 1-79

– Appels, [T-4] 56-79

– Classes d’actions, [T-4] 1

• Définitions

• Action, [T-4] 2

• Cause, [T-4] 2

• Contestation, [T-4] 4

• Demande, [T-4] 2

• Enquête, [T-4] 3

– Expert, [T-4] 12, 40

– Interprétation et application, [T-4] 2-20

– Première instance, [T-4] 21-55

Voir aussi **Avocat, Débours, Dépens, Frais, Honoraires, Tarif d’honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des avocats ou des notaires, Tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d’aide juridique, Tarif des honoraires exigibles du débiteur pour l’exécution par les huissiers et les avocats d’un jugement aux petites créances, Tarif pour la prise et la transcription des dépositions des témoins**

Tarif pour la prise et la transcription des dépositions des témoins, [R-25] 33, 34

- Application, [T-5] 1, 11
- Copie d'une transcription, [T-5] 8
- Expert, [T-5] 4
- Extrait d'enregistrement (frais de greffe), [T-5] 10
- Frais pour des services non mentionnés au Tarif, [T-5] 9
- Honoraires, [T-5] 2, 4-9, 11
- Transcription (page type), [T-5] 3

Voir aussi **Débours, Dépens, Frais, Honoraires, Sténographe, Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des avocats ou des notaires, Tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique, Tarif des honoraires exigibles du débiteur pour l'exécution par les huissiers et les avocats d'un jugement aux petites créances, Tarif des honoraires judiciaires des avocats**

Temps plein

- Fréquentation d'un établissement d'enseignement
 - Définition (règlement sur l'aide juridique), [R-20] 3

Voir aussi **Aide juridique**

Tenue de dossiers et de bureau

- Avocat
 - Normes d'exercice professionnel, [C-26] 89, 91; [R-2] 11-27
 - Règlement du conseil d'administration d'un ordre professionnel, [C-26] 91
- Sténographe, [R-25] 37-45

Voir aussi **Exercice d'une profession, Ordre professionnel**

Testament, [B-1] 128(2)*b*); [R-9] 1-16

- Disposition testamentaire (définition), [R-9] 1
- Honoraires, [B-1] 15(3)*e*), 18; [R-9] 12-13
- Rapport du registraire, [R-9] 5-6

- Registre, [B-1] 15(3)*e*), 18; [R-9] 1-16

Voir aussi **Débours, Dépens, Frais, Honoraires**

Tort irréparable

- Déclaration d'admissibilité à l'aide juridique, [A-14] 4.3, 4.13

Voir aussi **Aide juridique, Circonstances exceptionnelles, Intérêt de la justice, Urgence**

Transfert électronique de fonds

- Définition, [R-2] 1

Tribunal

- Arbitrage international, [R-16] 1
- Collaboration de l'avocat à l'administration de la justice, [B-1] 2
- Définition, [A-14] 3; [B-1] 1*l*)

Voir aussi **Tribunal des professions**

Tribunal des professions, [C-26] 162-182.9; [R-24] 1-42

- Abus de procédure
 - Plainte abusive, frivole ou manifestement mal fondée, [C-26] 175 al. 2; [R-24] 41-42
- Acte de comparution, [C-26] 164 al. 4, 182.1 al. 2
- Acte de procédure, [R-24] 14-18
- Administration du Tribunal, [R-24] 2-6
- Appel
 - Décisions autres que disciplinaires, [B-1] 48, 70(5); [C-26] 182.1-182.9, 187.9 al. 2
 - Décisions disciplinaires, [C-26] 164, 167-176, 182.1 al. 2
- Assistance ou représentation par avocat, [C-26] 170, 182.1 al. 2
- Audition, [R-24] 31-40
- Audition d'urgence, [C-26] 171; [R-24] 12
- Audition publique, [C-26] 149, 173, 174, 182.1 al. 2
- Composition, [C-26] 162
- Constitution, [C-26] 162
- Consultation d'un dossier, [R-24] 4
- Date d'audition, [C-26] 171, 182.1 al. 2; [R-24] 5

- Débours, [C-26] 175 al. 2, 177.0.1, 182.1 al. 2, 182.6 al. 2
 - Décision, [C-26] 176-177.1, 182.1 al. 2, 182.6
 - Décision exécutoire, [C-26] 177 al. 3, 182.1 al. 2, 182.3 al. 2, 182.7 al. 3
 - Désistement, [R-24] 13
 - Fait nouveau, [C-26] 177.1 al. 3(1)
 - Frais compris dans les débours, [C-26] 175 al. 2, 182.6 al. 2
 - Gestion de l'instance, [R-24] 40
 - Greffe, [R-24] 2 al. 1, 5, 7 al. 2, 9 al. 2, 29 al. 1
 - Greffier, [C-26] 165 al. 3, 182.1 al. 2; [R-24] 3-6, 11-13, 24(2)a, 36 al. 2, 3, 39, 41
 - Huis clos, [C-26] 173 al. 2, 3, 174
 - Immunité, [C-26] 165 al. 1, 182.1 al. 2
 - Intérêt de la justice, [C-26] 143.4, 169 al. 1, 182.1 al. 2
 - Lieu des séances, [C-26] 172, 182.5
 - Membres, [C-26] 162-163, 165, 171, 182.1 al. 2
 - Mémoire d'appel, [C-26] 167, 182.4; [R-24] 19-30
 - Mémoire de frais, [C-26] 177.0.1
 - Nombre de juges pour l'audition, [C-26] 163, 182.1 al. 2
 - Outrage au tribunal, [C-26] 173, 182.1 al. 2
 - Pouvoirs de réglementation, [C-26] 184.2
 - Pouvoirs du Tribunal, [B-1] 48, 70(5); [C-26] 164 al. 7, 165, 171, 175, 182.1 al. 2, 182.2 al. 7, 182.6, 184.2; [R-24] 40
 - Preuve, [C-26] 168, 182.1 al. 2
 - Preuve nouvelle indispensable
 - Circonstances exceptionnelles, [C-26] 169, 182.1 al. 2
 - Serment, [C-26] 169 al. 2
 - Publicité des décisions et rapports, 179-182, 182.9
 - Rectification d'une décision, [C-26] 177.1, 182.8
 - Règles de pratique, [C-26] 184.2; [R-24] 1-42
 - Rémunération du président, [C-26] 162.1
 - Réponses aux questions, [C-26] 149
 - Requêtes préliminaires ou incidentes, [R-24] 6-12
 - Révision d'une décision, [C-26] 177.1 al. 3, 4, 182.1 al. 2
 - Rôle d'audition (exemplaires aux parties), [R-24] 5
 - Secrétaire
 - Définition, [R-24] 1
 - Sièges, [R-24] 2 al. 2
 - Signification
 - Appel, [C-26] 164 al. 2, 3, 182.2
 - Décision, [C-26] 177
 - Délai d'exécution d'une décision, [C-26] 158
 - Demande d'audition d'urgence, [C-26] 171 al. 2; [R-24] 12
 - Demande de changement du lieu d'audition, [C-26] 182.5 al. 2
 - Demande de rectification d'une décision, [C-26] 161.1 al. 2, 177.1 al. 2, 182.8 al. 2
 - Mémoire de frais, [C-26] 177.0.1 al. 1, 2
 - Suspension d'exécution, [C-26] 166, 182.3
 - Vice de fond ou de procédure, [C-26] 177.1 al. 3(2), 182.1 al. 2
- Voir aussi* **Tribunal**
- Tutelle**
- Avocat (inhabileté à exercer la profession), [B-1] 69.1, 122(1)c), 124, 134
 - Sections du Barreau, [B-1] 15(1)m), n), 42
 - Services juridiques admissibles à l'aide juridique, [A-14] 4.7(3); [R-20] 43.1-45.1
- Voir aussi* **Avocat, Exercice d'une profession, Infractions et peines**
- Tuteur**
- Voir* **Tutelle**
- U –
- Urgence**, [A-14] 67, 74; [C-26] 133, 171; [R-14] 5.06; [R-24] 12; [R-26] 5 al. 2
- Voir aussi* **Aide juridique, Circonstances exceptionnelles, Intérêt de la justice, Tort irréparable**

– V –

Vérificateur

- Office des professions (livres et comptes)
 - Vérificateur général, [C-26] 16.4
- Ordre professionnel, [C-26] 104
 - Finances, [C-26] 107, 108

Voir aussi **Comptable public, Office des professions, Ordre professionnel**

Vote prépondérant

- Comité exécutif d'un ordre professionnel (président), [C-26] 100 al. 4

- Comité exécutif du Conseil général du Barreau (bâtonnier), [B-1] 20(3)
- Conseil d'administration d'un centre régional d'aide juridique (président), [A-14] 39 al. 2
- Conseil d'administration d'un ordre professionnel (président), [C-26] 84 al. 3
- Conseil de section (bâtonnier), [B-1] 35(1)

Voir aussi **Barreau du Québec, Centre régional d'aide juridique, Conseil général du Barreau, Ordre professionnel, Sections du Barreau**

Maison du Barreau

445, boulevard St-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8

T 514 954-3400
Sans frais 1 800 361-8495

information@barreau.qc.ca
www.barreau.qc.ca

Barreau
du Québec

